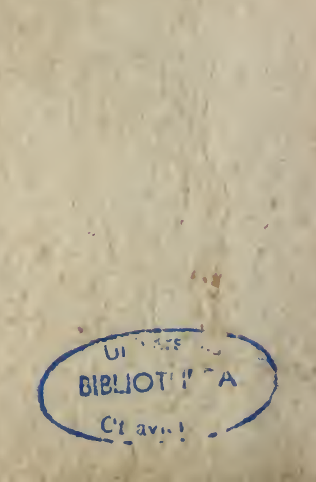
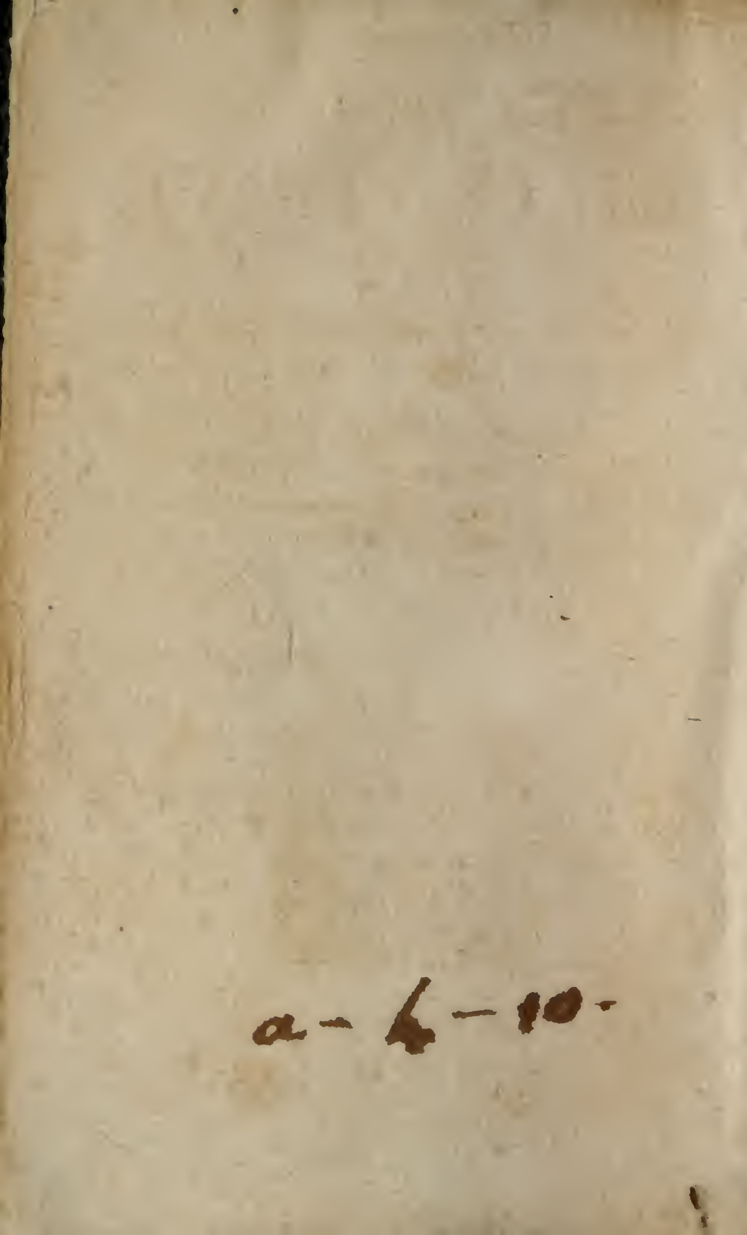





a – 6 – 10 –

NOVVELLE

# THEORIQVE ET PRATIQVE DES NOTAIRES.

*Ensemble vne ample declaration de la doctrine de l'Art; auec vn Formulaire de tous Contracts.*

Tres-vtile & necessaire à tous Praticiens, & autres personnes, exerçans le faict de Pratique.

*Auec vn Indice par ordre Alphabetique de tout ce qui est contenu en ce liure.*

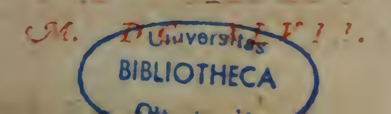
Composé par le feu Sieur DE CHARENCY, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Grenoble.

*Le tout diuisé en sept parties, comme se voit en la page suiuant.*



A LYON,
Chez SIMON RIGAVD, Marchand Libraire, ruë Merciere, à l'Escu de Venize.

M. D[illegible]L V I I [illegible].



La 1. traite de la generale inſtruction.
La 2. de la forme des obligations ſimples.
La 3. des Contracts reciproques.
La 4. de Contracts de ſtipulation commune.
La 5. des Diſtraicts.
La 6. des Teſtamens.
La 7. des Actes Iudiciaires.

Auec vne inſtruction particuliere de chacune forme.

# A MESSIRE
# CLAVDE EXPILLY
## CHEVALIER, SEIGNEVR DE LA POEPE, CONSEILLER DV ROY EN SON CONSEIL D'ESTAT, ET PRESIDENT au Parlement de Grenoble.

*MONSEIGNEVR,*

*C'est vn vsage commun de dedier les œuures qu'on expose au public, a quelque personnage releué en merite ou en auctorité: sous le nom & l'aduen duquel elles soient rendues plus recommandables, mieux receuës, plus fauorablement accueillies, & sur tout protegées & garanties contre les atteintes de l'enuie & de la médisance. Lors que i'ay informé le dessein de produire à la veuë du monde cét ouurage, que son autheur sembloit auoir condanné & confiné aux tenebres eternelles, & enseuely en mesme tombeau, i'ay creu qu'il estoit necessaire de bailler vn Tuteur à ce posthume, & vn defenseur a l'orphelin. Et en cela il faut que ie vous aduouë ingenuement, que ie n'ay pas esté en grande perplexité & anxietude d'esprit, pour faire le choix aduenant & sortable d'vn, qui pûst efficacement, non seulement donner quelque prerogatiue de faueur & recommandation à mon trauail; mais encor conseruer l'honneur & le lustre au nom, & a la memoire du defunct. Car bien que comme ie tournois les yeux deuers cét Auguste Senat, il se presentast a mon imagination vn grand nombre de personnages, qui ne m'estoient rien moins en respect & veneration, qu'estoit le*

*Senat de Rome à cét habile Ambassadeur Cyneas: Toutesfois ie me dementirois moy mesme, si ie dissimulois mõ sentiment, & les iustes mouuemens qui ont porté mon iugement à faire par preference le choix & l'election de vostre suffrage. Ce n'est pas l'éclat de vostre pourpre, ny les faisseaux & autres marques exterieures de vostre Magistrature, dont la lueur & le brillemẽt m'ayt esbloüy la veuë. La splendeur, & la pompe de cette dignité sont qualitez, qui vous sont communes auec tant d'autres, qu'on peut dire qu'il n'y a rien en tout cela qui vous soit propre & peculier, si ce n'est l'aduantage que vous emportez par le tesmoignage vnanime de tout le monde, que ces sieges que vous remplissez, & ces charges publiques que vous exercez & administrez auec tant de reputation, reçoiuent plus d'honneur & de lustre de vous, que vous n'en receuez d'elles. C'est donc le seul respect de vos merites, qui faitque comme le bon Pilote en vn nombre sans nombre d'estoiles parmy vne telle multitude & varieté de constellations arreste sa veuë, & dresse sa course vers la Cynozure, ie vous addresse & consacre cét Ouurage. En effect qui pourroit errer, & se mesprendre en ce choix apres celuy de nostre souuerain Monarque? Car apres que par la force inuincible de ses armes victorieuses il a reduit sous son obeyssance les Estats de Sauoye, il a fait paroistre, comme en toutes ses actions, combien veritablement il estoit Iuste, lors que pour regir & gouuerner ces nouuelles conquestes sous vne iuste domination, il vous y a estably pour chef de son Conseil & de sa Iustice. Aussi vous auez si également correspondu à l'estime qu'il auoit faite de vous, que cette prudence Royale qui ne peut ny tromper ny estre trompée, a esté loüée d'auoir si bien choisi. En effect vos deportemens en cette charge ont empreint de si viues, & fortes impressions de vostre sçauoir, & delaissé vne si bonne odeur de vostre integrité incorruptible aux esprits de ces peuples conquis à force d'armes, que la contrainte estant detrempée par la douceur des loix equitables, & changée en amour &*

en reuerence maintenant qu'ils sont en leur premier estre, le regret leur reste de se voir si tost priuez de bon goust que vostre moderation, & sage conduite leur auoit fait prendre. Mais cette gloire que vous auez acquise parmy les nations estrangeres au tres-grand aduantage de l'honneur du Roy, n'est rien plus qu'vne liaison & suite non iamais interrompuë de toutes vos autres actions. Car qui feroit vne reueuë sur vostre vie passée par quelle sorte de degrez d'honneur peut-on paruenir aux plus illustres magistratures, que vous ne les ayés parcouru courageusement, & emporté le prix le plus honorable que pouuoit meriter le meilleur Pancratiaste de la Iustice ? Vostre eloquence s'est fait admirer dans le Barreau en la chaleur de vos premieres années : & de ce seminaire d'honneur vous auez esté rehaussé en l'estat de Conseiller & Procureur General du Roy en la Chambre des Comptes, & immediatement en la dignité d'Aduocat general du Roy en la Cour de Parlement, & successiuement en celle de Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & President au mesme Parlement. Et quoy que par la loy du temps la porte des dignitez soit ouuerte à la venalité, la calomnie mesme ne vous oseroit debattre cét aduantage, que vous n'y estes pas aduolé comme desultoirement sans passer point de milieu, ny poussé par le vent de la fortune, ou intruz mercenairement par la seule force de l'argent. Le temple de la Vertu vous a tousiours seruy de passage pour entrer en celuy de l'Honneur. Et c'est la gloire qu'on peut dire estre la seule solide sans tache & sans flestrisseure: & que toutes les autres loüanges n'ont qu'vn apparat plein de fast, & de fumée, qui n'a rien de constant & de ferme non plus que les potirons qui naissans de la pourriture de la terre, croissent & meurent en vn moment. Quand tout le monde se tairoit, & que l'enuie vous voudroit desrober cette verité, vos doctes escrits la maintiendront & defendront tousiours rigoureusement contre l'enuie du temps, & la malice des hommes. Et non seulement ces plaidoyers, & ces

*harangues, où vous ostez le moyen de discerner, si vous estes plus docte, ou plus disert, & ces Arrests qui sont autant d'Oracles, mais vos Poësies elegantes vous feront tousiours aller du pair auec tout ce que l'antiquité nous fournit de plus rare, & rendront vostre memoire venerable à la posterité. Ce n'est pas vn presage, mais vn prejugé auctorisé par les suffrages vnanimes de tous ceux qui, toute preoccupation d'affection cessant, ayment à dire le vray, & qui sont les iustes estimateurs des merites d'autruy. De maniere que dans cette cognoissance, & experience vniuerselle de toutes choses, qui vous est acquise, & qu'on a publié & celebré sous vn nom aduenant de Pamperie, il n'y aura rien de messeant que ce Formulaire des Notaires parroisse au iour sous les fauorables auspices de vostre aduen. C'est vn eschantillon des trauaux d'vn personnage, lequel ayant eu l'honneur d'auoir non moins meritoirement que longuement tenu rang de Conseiller du Roy en cette tres-illustre Compagnie, où vous presidez, & où vous presidiez en mesme temps: il semble que par quelque sorte de religion, & par le vœu de vostre ancienne societé & fraternité, vous deuez estre excité, Monseigneur, à espouser & prendre en main la iuste protection & defence de ce liure, qui est vn enfant de l'esprit d'vn vostre Collegue, & vn fruict de ses veilles. Et ny le public, ny vous, Monseigneur, n'aurez pour desagreable, si par mon soin & solicitude, ie tasche de redonner la vie à l'ouurier, en faisant viure sa memoire par la conseruation de son ouurage. Mais ie ne l'oserois auoir entrepris autrement que sous l'asseurance que vous inspirerez l'esprit de vie à cés ouurage, & animerez mon trauail, puis que ie n'ay point de vie ny de mouuement, que pour estre,*

*MONSEIGNEVR,*

Vostre tres-humble & tres-obeïssant
seruiteur, F. HVVET.

# AVX LECTEVRS BENINS.

MESSIEVRS.

Comme ce siecle semble auoir atteint le comble de la perfection sur tous les autres, aussi ne semble-il desirer que choses accomplies. Les Esprits, dés la tendresse de l'aage plus subtils & polis ne veulent plus de laict, mais des viandes fermes & solides. La cognoissance plus grande qu'és siecles passez, quitte les introductions pour penetrer au fonds des choses, & la plus difficile ignorée tesmoigne de l'insuffisance. Que si les entendemens sont paruenus à vne telle sublimité, aggréés ie vous supplie Messieurs, le trauail de cét œuure, que ie vous puis asseurer d'autant plus perfectionné, qu'il a esté souuent ruminé, appreuué & aduoüé des plus grands & plus experts en cette matiere, & enfin rendu tres-recommandable par ce dernier Autheur ; qui recognoissant l'vtilité & la necessité d'iceluy, a voulu comme raualer ses occupations plus serieuses & excellentes, pour trauailler à instruire & parfaire l'Art du Notariat, l'ignorance duquel a causé par cy deuant, & cause encore beaucoup de difficultez & de prejudices. Vous aurez icy vn abbregé de temps pour vous rendre Maistres, la seule lecture du liure estant capable de vous instruire, par vne entiere description de la Theorie & Pratique, par vne explication naifue des poincts, qui autrement seroient difficiles à entendre, par l'infinie varieté de Contracts, par la grande facilite de dresser toutes formes d'iceux, par vne instruction tres-asseurée de leur Nature, & ce

qui se desiroit és liures qui ont couru sur cette maniere, entre autres choses plus remarquables & necessaires, par la doctrine des Enquestes ou Informations, en la deuë cognoissance de laquelle semble consister l'excellence du iugement du Notaire; lequel deuant remettre principalement aux yeux de ces grandes lumieres de la Iustice, Nos Seigneurs de la Cour, doit aussi se garder de rien faire, qui soit indigne de leur veuë, ou qui tourne en risée son Art, pour son absurdité ou insuffisance. Vous-y aurez aussi, Messieurs, vn soulagement inestimable par l'indice tres-parfait, par l'inspection duquel vous pourrez à l'instant trouuer iusques aux moindres choses. L'importance du sujet, qui y est traité, m'a incité de le publier, recognoissant la necessité d'iceluy, non seulement à ceux qui font profession de l'Art, mais à tous autres, cét entretenement de la societé humaine, estant tellement requis, qu'il semble impossible d'asseurer le maintient d'icelle, sans cette instruction. Les mariages, testamens, prests, trafics, societez & toutes autres negotiations ont fermeté par cét appuy. Recognoissez s'il vous plaist, ce profit par vostre bien-vueillance, comme par iceluy ie me tesmoigne,

MESSIEVRS,

*Vostre affectionné seruiteur,*

F. HVVET

NOVVELLE

NOVVELLE
# THEORIQVE ET PRATIQVE DES NOTAIRES.

*Ensemble vne ample declaration de la doctrine de l'Art, auec vn Formulaire de tous Contracts.*

---

## *Doctrine de l'Art des Notaires*



L'ART des Notaires est diuisé en trois principales parties, Contracts, Dernieres Volõtez, & Actes Iudiciaires: dequoy il conuient traiter particulieremẽt pour paruenir à la cognoissance d'iceluy. Mais premieremẽt il sera à propos mettre en auant & resoudre plusieurs diffinitions, regles & questions tres-vtiles, voire necessaires, comme elemens ou predicamens dudit Art.

---

## *Qu'est-ce que Notaire.*

NOtaire ou Tabellion est vne personne publique ordonnée de l'authorité du Superieur, pour l'vtilité du public à receuoir par escrit les legitimes conuentions des hommes, au pays ou Prouinces où il est estably; à l'escriture & signature duquel foy est publiquement & de soy adioustée. Ce mot Notaire est deriué du verbe noter: pource que ceux qui souloient estre installez en ladite charge escriuoient par notes

ou ſignes. Tabellion eſt dit de ce mot table:pource qu'ils ſouloient eſcrire en tables douces;mots anciens leſquels ſont demeurez iuſques à preſent, aucuns les ont nommez ſerfs publics.

## *De la creation des Notaires.*

LE Pape,l'Empereur, les Roys & Princes, ayant mere impere,comme auſſi les inferieurs,auſquels par couſtume ou priuilege ſpecial, ſeuls eſt concedé, peuuent creer Notaires. Et en France regulierement, c'eſt noſtre Roy Tres-Chreſtien qui donne l'office: Mais particulierement au pays du Dauphiné,le Gouuerneur de la Prouince, comme Lieutenant General pour le Roy le peut octroyer, comme il fait couſtumierement par le moyen du Chancelier ou garde des Seaux y eſtably.

## *Obſeruations, & conſiderations pour la creation des Notaires,meſmes en ce dit pays.*

IL eſt neceſſaire qu'auant ladite creation ceux qui veulent aſpirer audit office, ſoyent eleus d'vne Communauté au lieu d'autre Notaire decedé auparauant eleu & eſtably pour le lieu d'icelle communauté. Qu'il aye ſuffiſante atteſtation de ſon aage, preud'homie & mœurs. Car pour le ſurplus ( qui eſt la ſcience)demeure à la cognoiſſance de celuy qui le reçoit apres l'auoir deuëment examiné.Ils doiuent auoir l'aage de vingt-cinq ans, hors de note d'infamie,ſçauoir la ſubſtance des contracts & autres actes & diſpoſitions,cognoiſtre les differences & diuerſitez d'iceux;à fin de pouuoir attribuer à chacun ſa forme, ſes clauſes & parties ſelon l'exigence d'iceux:A quoy ſeroit fort vtile d'eſtre grammairien, pour mieux ordonner & orthographier ſes eſcrits. Toutesfois cela deffaillant

deffaillant il ne faut que mieux s'y estudier pour y suppleer. La capacité de l'homme doit estre regardée pour l'exercice dudit Art, à sçauoir qu'il ne soit point homme d'Eglise, ne d'autre estat ou qualité qui l'en pourroit empescher.

---

## *De la vie & mœurs des Notaires.*

EStant le Notaire paruenu audit office il doit ordinairement se proposer la promesse & serment qu'il a passée à sa reception, & couchée en ses lettres, à ce qu'il les obserue de poinct en poinct; Considerer que tel office est de grande dignité & authorité, & par consequent ne le mespriser aucunement : ains l'honnorer & decorer de tout son pouuoir par bonne vie & conuersation, par mœurs & bonnes sciences, & par toutes autres vertus; declinant des vices & affections communes & desordonnées, & conuersant auec les honnestes & prudens, tant peu qu'il se pourra auec les vicieux : Sçachant que pour le bien & honneur dont il sera famé, sa foy augmentera, & par le contraire diminuera. Ce faisant sa vie respondra à la dignité de l'office, lequel consiste en ce que presque tous les negoces du monde mesme des plus grands Potentats sont commis sur leur foy. Ce qui aggraueroit d'autant plus la faute ou abus que le Notaire pourroit commettre, veu que tant plus l'office est digne, tant plus se rend l'officier indigne en abusant. D'où vient qu'vn Notaire declinant doleusement de son deuoir, doit estre tres grieuement puny, non que par crainte de la punition il se doiue garder de mal, mais pour l'amour de la vertu, suiuant le sainct prouerbe:

*Oderunt peccare mali formidine pœnæ:*
*Oderunt peccare boni virtutis amore.*

## *Du comportement desdits Notaires sur la reception des instrumens.*

EN la forme des actes & instrumens en general, plusieurs &diuerses regles sont à obseruer. A sçauoir quand le Notaire sera requis au fait de sa charge. s'informer bien & dignement de l'intention des parties,& la chacun d'icelles,& si elles sont telles, que puissent passer l'acte. Item si la chose de laquelle le contract se passe est telle, qu'elle puisse estre contractée. Aussi le contract est licite & permis de droict. Car à deffaut de bien entendre la conception des parties sur le faict proposé,il pourroit aduenir que le Notaire escriroit contre ou diuersement de leur intention : D'ailleurs pour ne sçauoir l'estat & qualité d'icelles, le contract seroit de soy nul : comme fait par ou entre furieux,alienez de leurs sens, enfans & pupils souz l'aage de douze ans pour le sexe feminin, & de quatorze pour le masculin:yurongnes, pendant qu'ils sont yures : Comme de mesmes seroit pour le regard des Religieux,n'ayans aucune administration, sans la licence de leurs superieurs. Il en arriueroit de mesmes , s'il ignoroit les choses incontractables & inconuersables, telles que sont choses sacrées ou dediées au seruice diuin,& autres Religieuses,Sepultures,& Cemetieres. Les publiques qu'on repute aussi comme sacrées,murailles de villes,portes,theatres& autres lieux publics : Ne sçachant pareillement les contracts licites ou reprouuez de droict,ils pourront commettre de grandes fautes:en quoy toutesfois est considerable, que toutes sortes de contracts & conuentions sont libres , & permis par regle generale, sauf & excepté ceux qui sont specialement prohibez; comme tous contracts vsuraires,simoniaques, & qui

se

ſe fait contre les bonnes mœurs,tendans à quelque vice ou delict ; Tout contract fait en monopole ou aſſemblées illicites,ceux qui ſe font aucunefois entre marchands & artizans,ainſi qui ſeroit de ne trauailler à certains temps, ou de ne vendre certaines marchandiſes ſinon au prix entr'eux conuenu : Car ils ſont contre l'vtilité publique.Conuentions contre le droict canon & ciuil;comme de mariages prohibez par le droict & Ordonnance, diſſolutions de mariages promis par parole de preſent, ou conſommez; de toutes leſquelles choſes & autres commandées ou prohibées de droict ou par les Ordonnances ou Statuts particuliers,le Notaire ſe doit bien inſtruire, car ſon ignorance luy pourroit eſtre imputée non ſeulement à coulpe,mais à dol ; ſur tout ſe garder de fauſſetez, qu'on diffinit *mutation de verité* ; & laquelle ſe commet en dicts,en faits, & en vſage, dol interuenant,ſans lequel la faute ne peut eſtre aggrauée de ladite qualité. Ne doiuent auſſi conſeiller ne donner ouuerture aux parties de faire actes feints & ſimulez principalement au prejudice du tiers,comme ſouuent aduient des alienations faites en fraude des Seigneurs directs ou des creanciers.

---

## *Qu'eſt-ce que contract en general & de ſes eſpeces.*

Contract eſt vn mutuel conſentement de deux ou pluſieurs parties concordantes à vne meſme choſe. Et contract eſt vn deſcendant du verbe *contraho*.De contract ſort obligation, laquelle eſt vn lien de droict, par lequel nous ſommes neceſſairement aſtraints de payer ou faire quelque choſe. Contract comprend quatre eſpeces.La premiere qui ſe fait & parfait par realité. La ſeconde, par parole.

La troisiesme par escrit. La quatriesme, par commun consentement. Cette premiere consiste au prest mutuel des choses, de nombre, poids & mesures : comme airain, or, argent , vin, huile , froment , & autres choses semblables. Item l'obligation qu'on fait tacitement receuant d'autruy choses indeuës par erreur. Semblablement le commodat qui se fait pour rendre la mesme chose, comme d'vn cheual ou meuble: le depost aussi , ou sequestre qu'on fait d'entre les mains d'vn tiers est de ladite qualité, comme aussi le contract d'vn gage baillé à vn creancier. La seconde espece se fait par interrogat & responce ( ce qu'on appelle stipulation ) laquelle eschoit quasi en tous les contracts que les Notaires reçoiuent, comprenant par ainsi presque toutes sortes d'obligations, veu que la parole est quant à ce le vray lien des parties. La troisiesme est celle par laquelle quelqu'vn s'escrit soy mesme, ou par Notaire , deuoir quelque chose par prest , contre laquelle l'on peut bailler exceptions de deniers non nombrez, dans deux ans apres; ce qui le fait differer d'auec les autres especes, ausquelles ladite exception n'a lieu. La quatriesme & derniere espece comprend vente, achept, loüage , & conduction, societé, mandat, ou procuration : cette-cy se parfait comme a esté dit par seul consentement, aux autres outre tel consentement des parties, il y faut autres choses , car à la premiere espece est requis la tradition & realité de la chose , à la seconde la presence & parole ; en la troisiesme l'escriture & la substance : mais en la quatriesme rien de tout cela n'y est requis substantiellement. Tous lesdits contracts produisent diuerses actions , les vnes qui s'appellent de bonne foy, & les autres du droict escrit. De bonne foy, comme vente, achept, loüage, conduction, societé,

depost,

depoſt, eſchanges, tutelle, commodat, & pluſieurs autres, & ſont nommez de bonne foy, parce qu'ils comprennent tacitement ſelon leurs diuerſes natures plus qu'il n'y eſt eſcrit. Et és autres nommez du droict eſcrit n'y eſt comprins ſinon ce qui y eſt eſtroitement mentionné, comme ſont toutes ſtipulations, cautions, emphyteoſes & autres ſemblables. Tous leſdits contracts en general ſe diſſoluent & aneantiſſent par ſolemnitez contenuës à leurs dites perfections. Item par nouation, delegation, bail en paye, compenſation, acceptilation ou quitance, confeſſion, offre, depoſt & conſignation, periſſement de l'eſpece ſans demeure, & par real payement.

---

## *Quatre cauſes eſſentielles des contracts, & de la ſubſtance & nature d'iceux.*

TOut ainſi qu'aux choſes naturelles & artificielles y a quatre cauſes principales; les meſmes cauſes concourent en tous contracts, à ſçauoir *Efficiente, Materiele, Formelle, Finale.* Sans leſquelles le contract ne peut ſubſiſter. La cauſe efficiente, eſt les parties contrahantes. La materielle, c'eſt la choſe de laquelle elles contractent. La formelle, eſt la forme du contract deuëment & legitimement ordonnée. La finale eſt l'intention & fin, à laquelle les parties tendent. De là vient que ſi vn contract eſt defectueux d'vne ou pluſieurs d'icelles cauſes, il eſt illicite & reprouué de droict : comme ſi les parties ſont telles qu'elles ne puiſſent contracter, ou nient la choſe n'eſt contractable, ou que la forme ſubſtancielle n'a eſté deuëment obſeruée, ou bien que la fin & intention des parties eſt illicite : tels contracts

dis-je ſont inuiolables:tellement que les Notaires ne les doiuent receuoir. Outre ce que deſſus deux choſes aux contracts ſont à comprendre:*Subſtance & Nature*. Subſtance, eſt ce qui donne eſtre au contract: comme en vente,la choſe venduë & le prix, en ſtipulation,interrogat & reſponſe. Nature,eſt la force & vertu procedant de chacun contract, comme nous diſons de contract naiſtre obligation,& d'obligation, action.

### *D'euiter prolixité.*

LEs Notaires ne doiuent vſer en leurs contracts que de clauſes & mots ſubſtanciels & acceſſoires neceſſaires, & pour bien-ſeance. Par ainſi doiuent euiter tant qu'il eſt poſſible les redites longues & prolixes,eſtimant qu'vne ſeule parole pertinente eſclaircira mieux le ſens, que pluſieurs ſuperflues,qui peuuent reſtraindre ou eſtendre la raiſon, & changer le ſens & intelligence des parties.

### *Des razures & amendes ou poſtilles.*

NE doiuent auſſi faire razures aux actes qu'ils receuront & eſcriront(s'il leur eſt poſſible)pour euiter tout ſoupçon ou fraude,principalement à l'an, iour,mois,noms & ſurnoms des parties , de la choſe contractée, du prix,du nom des teſmoins, & autres ſemblables choſes ſubſtancielles, & s'il aduient d'en faire par neceſſité,ou bien d'amendes, comme il arriue ſouuent,doiuent mettre au bas deſdits contracts, & auant leur ſignation,qu'ils appreuuent les ſuſdites razures ou amendes, & l'eſcrire de leur propre main.

*Des*

## *Des equiuoques & Amphibologies.*

IL eſt requis d'auiſer ſur les equiuoques & amphibologies: car elles doiuent eſtre euitées, pour ne rendre obſcures les volontez des parties. *Amphibologia*, que nous diſons *Equiuoque*, c'eſt vne figure en grammaire s'entendant à deux ſens, & meſme à deux contraires: comme, *Aio te Æacida Romanos vincere poſſe*, ce que les parties pourroient entendre à vn ſens, & le iuge à l'autre, comme fit ce Roy Æacidas qui n'entendoit pas bien l'Oracle tendant à diuers ſens, & le prenant à ſon aduantage. il treuua les effects contraires, ſans qu'il peuſt dire l'Oracle auoir failly.

## *De cognoiſtre les parties.*

COmme auſſi eſt neceſſaire auant que receuoir les contracts de recognoiſtre les parties qui s'obligent, pour euiter que ledit Notaire ne ſoit ſurprins & calomnieuſement accusé de fauſſeté. Ou du moins que les teſmoins ou l'vn d'iceux le cognoiſſent & en certifient: Car il peut arriuer que vn ſe diſant Pierre Baume s'obligera ou diſpoſera en derriere volonté, lequel toutesfois ne ſera la meſme perſonne, & tel ne ſera ſon nom, & toutesfois voila vne obligation ou diſpoſition ſouz le nom & ſurnom qui en ſera ignorant & innocent. L'on s'addreſſera & ruera ſur le Notaire dés auſſi-toſt qu'on aura ſceu le contract, le calomniant de fauſſeté, quoy qu'il n'ait autre faute que de coulpe & ignorance. Le Notaire eſtant en peine n'aura autre recours qu'à ſes faicts iuſtificatifs, pour eluder les charges & verifications qu'on luy mettoit ſus. Le voila bien en peine & ſon honneur en doute au public, il y doit bien prendre garde conformement à l'Edict du Roy Louys XII.

fait en l'an 1499:& confirmé par le Roy François I. en l'an 1535.

### *De l'abbreuiation & cetera : en telle forme ou autre cy, &c.*

PResupposé que tous contracts doiuent estre parfaicts principalement en leur forme substantielle,& que le moindre deffaut les rend inutiles. Il faut donc tendre à cette perfection,à ce que par la paresse, negligence ou ignorance du Notaire , la volonté des parties ne demeure vaine & sans effect: Car c'est à luy d'en auoir le soin,veu qu'il en a la charge, l'on se fie en luy & en tire salaire.Il doit donc mettre au long les contracts qu'il en receura selon leur nature,n'vser d'abbreuiations telles que puissent offusquer lesdits contracts, ou clauses ; comme font plusieurs qui à tout propos& sans consideration vsent de cette lettre ou caractere ꝯ que vaut autant à dire que *ce que s'ensuit :* Car ce mot là ne peut rien operer sinon aux clauses generales accoustumées,accessoires&de bienseance qu'on met aux contracts ausquelles ladite diction ou abbreuiation s'entend estroitement ou largement selon les diuerses natures , & selon les coustumes d'escrire & parler : mais aux choses substantielles non pas ainsi , car ladite diction seroit inutile.

### *Des chiffres & figures.*

SEra bien aussi le Notaire d'escrire au long toutes sommes & quantitez,sans vser des chiffres ne figures ; pource que facilement vn nombre ou figure peut estre changé : ce qui rendroit l'acte suspect & d'autre intention qu'il n'a esté fait.

De

### De l'extraction des instruments.

Regulierement le Notaire peut expedier aux parties tant d'extraicts, d'actes contracts & dispositions par luy receuës qu'il sera requis, sauf ceux qui obligent seulement d'vn costé, & qu'on a accoustumé rendre par les creanciers aux debteurs en signe de satisfaction, lesquels le Notaire ne peut expedier quelquefois sans l'authorité du magistrat, partie appellée : afin que lesdits credits ou leurs heritiers ne peussent pour vne mesme chose receuoir double payement, ou du moins vser de contrainte sans preallable cognoissance de cause.

### Des tesmoins.

En tous actes où par le droict certain nombre de tesmoins n'est expressement requis, le nombre de deux sera suffisant en special. En vn testament nuncupatif, il y en faut sept. En testament solemnel, ou par escrit en est requis huict. Mesme nombre en est requis à tout testament d'vn aueugle. En vne donation à cause de mort en vn codicile cinq. Il est bien vray que le pere de famille disposant en derniere volonté entre ses enfans, en temps & danger de peste, ou à la guerre sur le point d'vne bataille, telle necessité audit nombre des tesmoins n'est exactement obseruée; car deux ou trois tesmoins suffiront. Fera bien toutesfois ledit Notaire de prendre tousiours des tesmoins approuuez & qualifiez de prudence, vertu & preud'homie tant qu'il se pourra, mesmes s'il en peut trouuer de ladite qualité qui sçachent signer les preferer aux illiterez, & les faire soubsigner auec luy suiuant l'Ordonnance : Car par ce moyen les actes qu'il receura auront plus de foy. Quant aux

actes iudiciaires, qu'on fait pour la formalité d'vn procés par deuant le Chastelain ou Iuge, l'on n'est astrainct d'appeller tesmoins,& suffit que le Chastelain ou Iuge auec le Greffier,signent.

---

### *De la narratiue ou exorde des Contracts.*

IL y a des contracts qui prenent leur cause & origine des faicts precedens ; comme sont, transactions,compromis, delegations, bails en payement, donations,causes, quittances, ventes de fonds pupillaires,ou d'autre semblables personnes. A cette cause il est requis pour intelligence & au commencement d'iceux narrer,& sommairement comprendre en termes clairs cesdits faicts precedens,à fin que la disposition qui s'en doit ensuiure, se treuue expliquée sans laisser aucun doute ; sur quoy faut obseruer par maxime que ladite narratiue & disposition se correspondent ; car si elles ne conuiennent & ne se rapportent l'vne à l'autre, ce sont plustost vanité & confusion que vtilité & explication;doiuent aussi lesdites narratiues estre formées de faits,illations,& pretentions & explications des parties, ou de somme d'icelle selon l'exigence du contract. Selon le stil commun on le commence en deux façons.L'vne, *Comme soit ainsi que*.L'autre,*sçachant ou entendant, ou considerant, ou estant certifié,&c.*Sur quoy se pourroit faire vne regle: à sçauoir que la narratiue des cōtracts qui regardent l'vtilité des deux parties;comme transactions, compromis,bails en payement, & autres semblables, se deuroit commencer,par,*Comme soit ainsi*.Et celle des contracts concernant l'vtilité d'vne seule partie,comme donnations,inuentaires,quittances,& autres semblables,doiuent commencer de la façon cy-dessus, secondement mise. La narratiue acheuée doit commencer

mencer la diſpoſition du contract ou acte ſelon ſa ſubſtance par ces mots: *pource eſt-il*, ou, *à ceſte cauſe*, ou bien par autres termes lians & enchainans vne choſe auec l'autre. La forme & mots deſdites narratiues ne ſe peut toutesfois particulierement preſcrire, à cauſe de la pluralité & diuerſité d'icelles, procedant des innumerables actions, droicts, volontez, cauſes, & diſpoſitions des hommes? Parquoy il eſt du tout neceſſaire que le Notaire s'exerce tant en ſcience qu'en pratique pour la ſçauoir ordonner, & meſme d'eſtre bien inſtruict de la qualité des parties & de l'eſtat de leur cauſe.

---

## *De l'an, iour, lieu & heure des Contracts.*

IL eſt notoire qu'en tous Contracts faut inſerer l'an, iour, heure & lieu, auſquels ils ont eſté faits indifferemment, & receus par les Notaires, à tous iours & lieux. Il eſt certain qu'ils peuuent eſtre faits à tous iours ordonnez pour trauailler humainement: quant au iours dediez pour le ſeruice diuin, comme ſont Dimanches, l'on ne doit contracter: que s'il en aduient au contraire (le contract demeurant valable,) le Notaire eſt amendable, excepté toutesfois les diſpoſitions en dernieres volontez, mariages, tranſactions, & accords & autres actes, dont la demeure ſeroit perilleuſe, & ſuperſticieuſe: parce que tels actes ſont interdits pour l'vtilité publique. Pour la nuict, les Notaires ne doiuent faire receuoir ny publier aucun acte d'entre-vifs, ſans la preſence & authorité du magiſtrat, pour euiter tous ſoupçons clandeſtins. Les dernieres volontez ſe peuuent receuoir à toutes heures, tant pour le grand nombre de teſmoins qui y aſſiſtent, que pour la neceſſité du diſpoſant. Sur quoy on pourroit s'enquerir à quelle heure commence

mence le iour. Veu que receuant lesdites dispositions de nuict, l'on douteroit de quel iour mettre la date. Mais à cela faut estimer que selon le droict & pratique ordinaire le iour est de vingt-quatre heures, commençant à minuict, & finissant à la minuict suiuante : Si bien que ce qu'est fait deuant minuict est du iour precedent, & ce qu'arriue apres la minuict est du iour prochain suiuant. Pour le regard de l'heure il ne la faut oublier, au moins mettre en general que l'acte est fait deuant ou apres midy. Tous les lieux où les personnes sont libres, sont propres pour contracter, horsmis dans les temples & autres lieux, qui ne doiuent estre prophanez. Et la ville ou maison, où se font les contracts, ne doiuét tant seulement estre inserez, mais aussi le lieu du lieu, si specifiquement qu'il est possible, comme en toute ville ou bourg, maison d'vn tel, en telle chambre.

---

## *De stipulation & acceptation.*

IL a esté dit cy-deuant au chapitre des contracts qu'est-ce que stipulation, à sçauoir interrogat, & responce de payer ou faire quelque chose. Il est donc à propos de sçauoir qu'est-ce qu'acceptation ou acceptilation contraire à la stipulation. C'est vne verbale liberation & absolution de debte. Tout ainsi donc que par la parole ou respóce verbale nous nous obligeons, par ce qu'on appelle stipulation, par mesme moyen nous nous absoluons & acquittons par ce qu'on nomme acceptation : Et non seulement les parties peuuent stipuler & accepter, mais aussi les Notaires pour vne partie absente ou incapable: comme enfant, sourd, muet, furieux, & autres semblables, Il y en a d'autres qui peuuent aussi stipuler pour autres, comme vn Iuge en certains cas, Consuls pour leur

leur communauté, tuteurs, & curateurs pour leurs pupils & adoptez, & autres legitimes personnes faisant au nom d'autruy. La raison pourquoy ceux de ladite qualité peuuent faire cela pour autruy, selon les docteurs & pratique ordinaire, c'est d'autant que ladite stipulation a esté inuentée de necessité subsidiairement contre le droict communs ; & telles personnes comme legitimes, & necessaires Procureurs representent tellement les personnes pour qui elles sont, qu'elles ressemblent estre vne mesme personne.

---

## *Des renonciations accoustumées estre mises aux Contracts.*

AVant que venir à la forme des contracts en special, il est necessaire de sçauoir quelques poincts de droict, ausquels les Notaire ou parties font receuoir certains contrahans, sans que souuentesfois les vns ne les autres sçachent que c'est, & sans sçauoir aussi en quels contracts sont requis, ou non.

---

## *Du Senatus Consulte Macedonien.*

LE Senatus-Consulte Macedonien est certain droit introduit en haine des creanciers, & en faueur des peres & fils de famille, & est dit Macedonien, d'vn certain Macedo Romain, meschant vsurier, qui auoit commencé à prester d'argent aux fils de famille, qui l'employoient souuentesfois en desbauches & lubricitez : & ne trouuant moyen de se faire payer d'iceux (comme non soluables) sans le bien des peres, venoient à commettre parricide, comme il seroit aduenu au temps dudit vsurier, qui leur disoit: O mes enfans si vous n'auiez point de pere, & que

le

le bien fust à vous,ie vous presterois bien de l'argent. A cette cause fut faite ceste loy au Senat-de Rome, qu'on a depuis appellée le Senatul consulte Macedonien, par laquelle est prohibé de prester au fils de famille, sans le commandement ou consentement du pere,à peine de perdre le prest mutuel. Il appert par ce que dessus, que la renonciation au Macedonien n'est necessaire qu'au contract de prest fait aux fils de famille sans l'authorité du pere.

La forme de telle renonciation & autres cy-apres mentionnées doit estre mise comme s'ensuit, *Renonçant au S.C. Macedonien*; ou bien, *A vne telle loy, &c.* luy ayant esté au prealable par le Notaire declaré expressement : laquelle declaration est necessaire, parce que les rustiques contrahans ignorans telle loy, n'y peuuent par consequent renoncer qu'ils n'en soient certifiez. En quoy neantmoins se faut bien prendre garde de n'inserer ladite declaration & certification, que effectuellement ne soit interuenuë ; car les Notaires encourroient peine du faux : comme fut iugé en Parlement contre vn Notaire, qui auoit escrit telle declaration, laquelle estant niée par les parties qui y auoient interest, ledit Notaire fut appellé & interrogé s'il entendoit ladite loy qu'il auoit dit & escrit auoir declaré à la partie, mais il fut conuaincu ne l'entendant pas luy-mesme, & par consequent ne l'auoit peû declarer. Parquoy il fut condamné à vne grosse amende.

---

### *Du Senatus-consulte Velleyen.*

LE Senatus-consulte Velleyen a esté introduit principalement en faueur des femmes, à fin qu'elles par l'imbellicité de leur sexe ne soient deceuës; & aussi en haine des creãciers. Le faict dudit Velleyen est qu'vne

qu'vne femme ne peut eſtre plege,ne legitimement interceder pour autruy;Et ſi elle en eſt venuë là,ladite loy l'en releue. La renonciation jurée de telle loy vaut de droict, pourueu que la femme en ſoit deüement certiorée. Sur quoy eſt notable que les femmes ſont ſubuenuës pour telle loy,pour ſe garãtir de dommage tant ſeulement, mais non en profitant ou eſperant profiter ſur autruy.

---

### *De l'Autentique*, Si qua mulier.

IL y a pour leſdites femmes autre ſecours de droict, à ſçauoir l'authentique *ſi qua mulier*; par laquelle toutes obligations qu'elles font pour leurs maris,ou conſentans aux obligations d'iceux, obligeans leurs biens,ſont irrites & nulles, ſinon en ce que l'argent aura eſté conuerty à leur profit,la preuue dequoy demeure à la charge du mary ou de ſes heritiers.

---

### *De l'Authentique*; Siue à me.

CEtte authentique contient en effect, que le mary ne peut aliener les biens de la femme, leſquels elle a acquis de ſon mary,ou autres hors ſon dot,par le contract de ſon mariage, qu'on appelle donation à cauſe de nopces,au prejudice de ſadite féme, encor qu'elle y conſente, ſi ce n'eſt qu'apres deux ans paſſez elle y ratifie &conſente expreſſement de nouueau, le mary ayant dequoy la garantir. L'effect de cette Authentique differe de la loy Iulie cy-apres mentionnée;en ce que cette-cy prohibe ſeulement l'alienation de la donation à cauſe de nopces,& la loy Iulie,l'alienation du dot.

---

### *Du droict des hypotheques des femmes.*

POurce que les biens du mary ſont tacitement obligez à la femme, encor qu'il n'y ait aucun in-

ſtrument de mariage paſſé,ne par conſequent aucune promeſſe de reſtituer le dot, & qu'aucune-fois auſſi leſdits biens du mary ſont expreſſement obligez à ſadite femme, par inſtrument de mariage, ou recognoiſſance pour plus d'aſſeurance dudit dot,&que de là compete auſdites femmes action d'ypotheque ſur les biens deſdits maris, & contre les tiers poſſeſſeurs, veulent ſouuentesfois les achepts des biens du mary pour preuenir au trouble que leſdites femmes leur pourroient donner,faire preſter conſentement à icelle ſur la paſſation des ventes,& renonciation à leurſdits droictsd'hypotheques.Ce qu'ellesfont ſouuentesfois; & en ce cas eſt neceſſaire corroborer ledit conſentement & renonciation du ferment d'icelles, moyennant lequel ellesdeclareront eſtre deuëment certifiées de leurſdits droicts & du tout en ſera fait mention par l'inſtrument.

---

## *De la loy Iulie.*

LA loy Iulie introduite en faueur des femmes deffend l'alienation du bien dotal,afin que les dotes ne viennent à perir ne deteriorer. A cette cauſe l'on a accouſtumé d'eſcrire aux ventes paſſées par femmes de leur bien dotal la renonciation de ladite loy pour l'aſſeurance de l'achepteur. Toutesfois ie croy que cette renonciation a peu deffect,au moins de droict ciuil,& ſelon la pratique:car la femme eſt auſſi bien releuée de la renonciation que de la vente : &notés qu'en tels contracts le ſeul conſentement de la femme n'eſt effectuel pour transferer la reale poſſeſſion: car il y faut celle du mary qui y auroit intereſts comme mary & vſufructuaire de tels biens dotaux.Et differe cette loy à ladite authentique *ſiue à me* en tant que cette-cy deffend l'alienation du fonds dotal : & l'autre

l'autre authentique de l'autre bien eſcheu à ladite femme par donation à cauſe de Nopces.

---

## *Des deniers non nombrez.*

L'Exception des derniers non nombrez compete au debiteur contre ſon crediteur, pour cauſe de preſt tant ſeulement : car il aduient ſouuent que les debteurs par neceſſité & affection d'argent inclinent à confeſſer d'auoir receu certaine ſomme à cauſe de preſt, ſouz eſpoir de future numeration, ou de la receuoir en apres, & ayant paſſé l'obligation ou confeſſion par ledit Notaire en bonne forme, ſans auoir veritablement receu ce à quoy ils ſe ſont obligez, le crediteur veut & peut contraindre le debteur en vertu de tel contract. Mais ledit debteur a cette exceptiõ qu'on appelle de derniers non nombrez, laquelle de droict ſe peut oppoſer dans deux ans apres; à ſçauoir que l'argent contenu en l'obligation ne luy a eſté realement deliuré quelque confeſſion qu'il ait paſſé ; & cependant attendu ladite oppoſition ledit crediteur ne faiſant apparoiſtre de ladite realité par ſon contract, ſera chargé de preuuer par teſmoin ou autrement ladite numeration, ce que ne pouuant faire l'obligation ſera executoire diffinitiuemẽt; cõme auſſi le ſera par prouiſion pendant le procez moyennant caution: l'on peut reuenir à ladite exception moyennant fermẽt apres deuë certification; ſur quoy eſt notoire que ladite exception a ſeulement effect pour cauſe de preſt, & non en autres contracts, & encor pour eſtre receu faut eſtre reſtitué en entier.

---

## *Des deniers dotaux non nombrez.*

IL y a autre exception qu'on appelle de dot non nombré competant au mary & à ſes heritiers con-

tre la femme & ses heritiers ; pource que souuent en contract de mariage le mary poussé de trop grande affection de paruenir au mariage desiré, confesse auoir eu & realement receu, pardeuant Notaire, vne certaine somme, esperant la retirer apres, & depuis ne l'ayãt realement receu le mariage solu, le mary ou son heritier peut opposer de ladite exception, alleguãt qu'encor qu'il ait confessé ladite exception; toutesfois veritablement elle ne s'est ensuiuie. Se pouuant telle exception opposer dans vn an apres la solution dudit mariage, s'il a duré deux ans: & s'il a duré plus longtemps & fins à dix ans, il n'y a que trois mois apres ladite solution. L'on peut aussi reuenir à ladite exception, laquelle a lieu à toutes recognoissances de dot es femmes.

## *De minorité d'aage & benefice de restitution en entier.*

LEs mineurs de vingt-cinq ans contractent souuentesfois, acheptans, vendans, s'obligeans en plusieurs & diuers actes, ce que faisant par le deffaut & imbecillité de leur aage insuffisant, qui n'est accõply de discretion, quelquesfois se trouuent deceus & trompez. Parquoy ils sont secourus du droict, en ce qu'on leur concede le benefice de restitution en entier, moyennant lequel fondés sur minorité peuuent demander d'estre restituez au mesme estat, qu'ils estoient auparauant le contract, à quoy ils sont receus dans les trente ans de leur aage par le droict, & dans les trente cinq par l'Ordonnance du Roy.

## *De l'epistre de Diue Adrian.*

DIuus ou S. Adrian Empereur a fait vne certaine episte, les termes ou paroles de laquelle ne sõt proprement

proprement en nature au cours du droict, tendant neantmoins en effect ſelon l'explication des Iuriſconſultes paſſée en force de loy, que quand deux ou pluſieurs promettent & ſe conſtituent pieges pour autruy, meſmes vn chacun pour le tout, ils peuuent demander que chacũ d'eux ſoit conuenu par le creancier pourſuiuant ſon payement pour ſa rate part & virile portion & non pour autre. Et ce benefice de diuiſion compete à pluſieurs ſe conſtituans payer pour autruy; auquel indubitablement ils peuuent renoncer auec effect diſant ainſi, *Et ont renoncé leſdites pleges à l'epiſtre de Diue Adrian, & au benefice d'iceluy.* Ledit Adrian a eſté honoré de cette qualité *Diuus*, quaſi diuin, pour ſon excellence & grãde prudence en droict, par les Docteurs anciens. Cette renonciation peut auoir lieu en tous contracts, où il y a pleges.

---

## *De la nouuelle conſtitution de deux ou pluſieurs debteurs.*

AV nouueau droict des authentiques y a vne conſtitution contenant, que quand deux ou pluſieurs debteurs & prometteurs obligez l'vn pour l'autre, & le chacun pour le tout, ou autrement conjoinctement ne peuuent eſtre conuenus, ſinon chacun pour ſa part de debte, cela s'entend, ſi tous ſont au pays & ſoluables. Car ſi l'vn d'eux eſtoit abſent ou non ſoluable, les autres pourroient eſtre contraints pour ſa part d'iceluy, & auſſi pour tout le debte: apres toutesfois que le creancier auroit fait deuë diſcuſſion. L'on peut dire abſent qui eſt hors la prouince, meſmes hors du reſſort du lieu des debteurs. Ou bien s'il eſt en tel lieu qu'il ſoit de difficile conuention, ce que doit eſtre remis à l'arbitrage du Iuge. L'on peut valablement renoncer à ladite conſtitution moyennant

ferment:ce qui a lieu en tout contract où deux ou plus s'obligent vn pour l'autre, auec telle efficace, qu'icelle renonciation releue le creancier de ladite discussion, lequel par consequent peut directement agir contre chacun pour le tout.

---

## *De la nouuelle constitution de pleges ou fideiusseurs.*

LEs Empereurs ont fait vne autre constitution, contenant, que quand quelqu'vn promet & se cõstitue plege pour autruy, il ne peut estre conuenu ne contraint tant que le debteur principal est au pays & soluable. L'on y peut renoncer legitimement & auec effect; car moyennant la renonciatiõ le creancier peut conuenir chacun desdits principal ou plege, soit pour le tout ou les deux ensemble, sans faire aucune discussion des biens du principal qui sans cela seroit necessaire.

---

## *Du benefice de cession de biens.*

LE benefice de cession de biens (qu'on dit estre refuge des miserables) a esté introduit en faueur des debiteurs non soluables obligez au corps, à ce qu'ils ne soient emprisonnez & ne viennent au point de mourir dans la prison à defaut de payement de leurs debtes, afin aussi d'euiter excommunication de l'Eglise. Telle cession se fait iudiciellement, appellez & oüis le creanciers des debteurs, & principalement ceux qui contraignent & poursuiuent le plus. Par icelle ledit debteur cede & remet ausdits creanciers tous ses biens, & en la personne d'vn curateur, que le Iuge pouruoit, on discute les priuileges & prioritez des hypotheques. L'on a de coustume en plusieurs Cours de faire ladite cession de biens auec certain

vitupere ou infamie en audience ; comme d'offrir sa signature,donner du cul sur la pierre,& autres actes. Demonstrant la honte que doiuent auoir les debteurs d'en venir là.Et cecy peut seruir d'exemple à ceux qui effrontément prennent le bien d'autruy,sçachans ne le pouuoir rendre : mais en telle solennité il n'y a certaine forme, pource que cela demeure à l'arbitre du Iuge qui a cognoissance de la cause. L'on a de coustume aussi de faire renoncer les debteurs à tel priuilege:mais i'ay veu par effet,que c'est en vain, & contre les bonnes mœurs : veu que nonobstant cela tous debteurs y sont receus, sauf ceux qui doleusement cessent de payer.

---

## *Du recours à l'arbitrage d'vn bon homme.*

LE recours de l'arbitrage du bon homme a esté inuenté pour corriger le dol ou iniquité des arbitres, ou arbitrateurs, qui commettent par leurs sentences & iugemens manifeste grief ou iniquité.C'est vn recours qui est quasi comme vne espece d'appellation. Car tout ainsi que d'vne sentence tortionnaire d'vn iuge inferieur l'on peut appeller au superieur pour la reformation d'icelle : l'on peut aussi recourir pour l'amendement de la sentence arbitrale iniquement proferée à l'arbitrage du bon homme : à sçauoir au jugement du Iuge ordinaire du lieu des parties, ou au moins du defendeur. Et encore qu'on aye de coustume d'apposer aux contracts de compromis ladite renonciation audit recours, si faut-il entendre,que cela est inutile, & nonobstant icelle,les parties y peuuent recourir, comme ne pouuãt renoncer aux appellations, auant que sentence soit donnée. La raison est,pource qu'en ce faisant l'on donneroit liberté & occasion aux arbitres & arbitrateurs de

juger iniquement. Maintenant par Edict du Roy les greuez par lesdites sentences, n'ont autre remede, que l'appel pardeuant la Cour de Parlement, où il faut releuer. Arbitres & arbitrateurs different, en tant que les arbitres ne peuuent juger qu'à la forme du droict; & les arbitrateurs peuuent exceder les limites du droict; comme sont paysans & autres ignorans le droict, qui appointent les parties par leur simple jugement. Et voila pourquoy aux compromis on baille aux nommez & conuenus conioinctement ces deux qualitez d'arbitres & arbitrateurs, quand on veut sortir d'vn procez ou different. Ce sont Iuges non necessaires, mais volontaires, en tant qu'ils sont mutuellement & volontairement conuenus par les parties, & que par semblable volonté ils acceptent la charge.

---

## *Des Feries des moissons & vendanges.*

L'On met souuent aux Contracts, que ceux qui s'obligent, renoncent aux feries des moissons & vendanges & autres dilations de temps. Il est donc à propos de sçauoir que c'est. Lesdites feries ont esté introduites par le droict, afin qu'en chacune saison & temps des moissons & vendanges, toutes actions, plaids & procez cessent pour vaquer aux œuures necessaires de la cueillette. Tels delais sont ordinairement & annuellement limitez par les Iuges en chacune Cour, selon les lieux, saisons & années. A ceste cause les debteurs sont hors de crainte d'estre contraints, pendant ledit temps. C'est pourquoy on les fait renoncer ausdites feries pour les pouuoir cõtraindre en tout temps. Toutesfois nonobstant telle renonciation les executiõs doiuent cesser. Et ainsi s'obserue, excepté en quelques Cours rigoureuses, qui ont

priuilege

priuilege & stil special, comme en celles de Chabeuil, du petit Jeau de Montpelier & autres qui ne reçoiuent que certaines expositions d'entre celles du droict, dont ceste-cy est dilatoire des feries, n'estant comprinse en leur stil, les iuges de ces Cours permettent d'executer apres le terme des obligations, sans auoir égard ausdites feries.

---

### *De la redhibitoire &* quanto minoris.

IL aduient souuét, qu'aux ventes & acheprs des cheuaux, mulets & autre bestail, l'on se deçoit grandement, en ce que ledit bestail se trouue vicieux & suject à grandes deches ou maladies occultes: ce que neantmoins le vendeur cache tant qu'il peut, pour mieux vendre sa marchandise, deceuant par ce moyen l'acheteur, lequel ignorant lesdits vices, & estimant la beste bonne, en donne plus qu'elle ne vaut, & qu'il n'eust fait, s'il eust esté informé. A ceste cause pour euiter aux fraudes des hommes, lesdits acheteurs peuuent de droict agir dans deux mois, contre les vendeurs pour la redhibitoire, à ce qu'ils rendent le prix en leur retournant la beste, ou bien *quanto minoris*: sçauoir, demander la partie du prix leur estre rédu, lequel vray-semblablemét l'achepteur a surpayé, distrait ce qu'il eust donné, s'il eust sceu le vice de l'animal: Laquelle action n'est seulement introduite à cause des animaux vitieux; mais aussi par autres choses animées & non animées vicieuses. L'on y peut renoncer escriuant ainsi, *Et a renoncé ledit achepteur specialement au benefice de la loy redhibitoire, Et quanto minoris, ciuile & pretoire, par moy Notaire suffisamment certifié.*

---

### *Des dispositions en derniere volonté.*

IL y a huict especes de disposition en derniere volonté selon Guy Pape en ses decisions question 543.

La premiere, c'est testament solennel, ou par escrit. La seconde, testament nuncupatif. La troisiéme, codicile. La quatriéme, disposition du pere entre ses enfans. La cinquiéme, testament militaire. La sixiéme disposition d'vn rustic demeurant aux champs. La septiéme donation à cause de mort. Et la huictiéme disposition par lettres ou epistres. Elles conuiénent toutes, en ce qu'elles se confirment par mort, auparauant laquelle n'ont iamais effect. Le testament par escrit, ou solemnel consiste, apres la volonté du testateur, en solennitez. A sçauoir, que le testateur voulant celer sa derniere volonté, escriue, ou fasse escrire son testament, heritier vniuersel, & autres ordonnances. Qu'il escriue à tout le moins de sa main, s'il sçait faire, ou autremét fasse escrire par l'vn des tesmoins le nom de l'heritier vniuersel. Item doit signer la carte, ou s'il ne le sçait faire, appeller vn Notaire affidé & adjuré que signera pour luy, sans l'enregistrer en son protocole, n'estant appellé pour en faire instrument public. Pareillement, que la carte soit d'vne contexture, sans pluralité, ny adjonction de fueillets, s'il est possible. De mesmes, que ladite carte soit ployée, liée & cachettée par le testateur. Dauantage appeller sept tesmoins, tous puberes, qui signeront dessus la quarte fermée, apres ces mots: *Cette quarte, & tout son contenu est mon Testament, & ainsi qu'il y est contenu, ie legue, donne, institue & teste dequoy ie vous appelle en tesmoins.* Oûtre ce doit estre adjousté, comme tel iour, an & lieu, le testateur a presenté ladite carte, & a vsé desdits termes; les priant de signer auc luy ce qu'il a fait en leur presence. Puis signeront lesdits tesmoins: Toutesfois s'il ne sçauoit signer, il y faut vn huictiéme tesmoin, mesmes vn notaire, s'il est possible. Il est du tout necessaire, que tous lesdits tesmoins signent, sans

excuse,

excuse;& outre ce qu'ils cachettent s'ils peuuent. Et le tout que dessus faut que se fasse sans interualle. Le testament nuncupatif est different du susdit, en ce que lesdites solennitez n'y sont obseruées, & mesmes l'escriture n'y est necessaire: seulement de la voix & parole seule le testateur dit & prononce sans escrit, en presence de sept tesmoins par luy appellez, ce qu'il veut estre fait de son bien apres sa mort. Toutesfois ordinairement aujourd'huy les testateurs les font escrire par Notaire, afin de releuer leurs heritiers des frais qu'il faudroit faire, pour les releuer par vn Iuge, ou autre Magistrat. Il y a aussi cette difference, que cestuy-cy est publié aux tesmoins & le solennel leur est caché. Le codicile est vne disposition particuliere, sans institution d'heritier vniuersel, & sans solennité : ce qui le fait differer d'auec tel testament, auquel plusieurs solemnitez sont obseruées, & l'institution d'heritier y est necessaire; item que les tesmoins soient appellez, & non pas au codicile: d'ailleurs lesdits codiciles se peuuent faire deuant ou apres le testament, tousiours deuant cinq tesmoins. Quant au Testament qui se fait par le pere entre ses enfans, il se peut faire sans grande solennité ; mesmes pardeuant deux tesmoins en temps de necessité. Comme de mesmes en est du Testament militaire, par le soldat se trouuant sur le conflict. Le testament du rustique aux champs à cause de la difficulté de trouuer tesmoins, sera valable deuant cinq tesmoins. Pour la donation à cause de mort, elle est de mesme effect pour le legat, & se fait par iceluy qui ayme mieux la chose dōnée, apres sa mort paruenir a son donataire, qu'à son heritier. En icelle est necessaire stipulation & acceptation comme estant vne espece de contract; & cinq Tesmoins y sont requis. Finalement, la disposition qui se fait, par epistre

est

eſt particuliere,de meſmes que la donation,& ſe vérifie par la lettre du diſpoſant, habitant loin du donataire,ou legataire,& mort en cette volonté,il eſt requis qu'elle ſoit cauſée.

---

## *D'inſtitution d'heritiers.*

LE fondement & chef de tout teſtament, eſt l'inſtitution d'heritier:parquoy il ne faut obmettre ladite inſtitution, autrement le tout ſeroit nul. Les enfans legitimes & naturels ſont au premier degré, & partant doiuent eſtre inſtituez ou deſtituez. L'heritier doit eſtre nõmé de la propre bouche du teſtateur.

---

## *De nommer en Teſtament les deſcendans,ou aſcendans.*

IL eſt tellement neceſſaire auſdits Teſtamens, de inſtituer ou desheriter ceux qui ſont en droite ligne,que ce defaut les annulleroit entierement:mais les vns à defaut des autres.Car les deſcendans,comme ſont enfans legitimes & naturels,nepueux,tierenepueux ſont premierment appellez, & tant qu'il y en a au deſſous,il eſt neceſſaire d'en nommer d'autres. Mais à defaut de ceux-cy il eſt requis d'inſtituer ou deſtituer les aſcendans:comme ſont pere,mere,ayeul, ayeule,biſayeul,biſayeule,& autres au deſſus; le plus prochain excluant,ſi bon ſemble au teſtateur, celuy qui eſt plus eſloigné.Quant aux freres & autres collateraux,ils ne ſont compris en telle neceſſité d'inſtitution, ou ce ſeroit quand le teſtateur inſtitue vne vile & abjecte perſonne, pour mauuaiſe cauſe, comme vne putain & autres ſemblables.

Des

## Des legats.

LE testateur ne doit faire si grands les legats,qu'ils absorbent l'heritage.Car il cõtraindroit son heritier de prendre son heritage par benefice d'inuentaire auec grands frais, pour retirer le quart pour la falcidie. Doit aussi aduiser de laisser à ses enfans, comprins les donations, qu'il leur auroit cy-deuant faites ce que peut monter leur droit de legitime,afin de couper chemin aux differens,qui ont accoustumé de s'ensuiure pour ce regard.

## *Ceux qui ne peuuent tester,ny estre tesmoins en Testamens.*

GEneralement tous ceux qui peuuét tester & estre instituez heritiers sont capables tesmoins:neãtmoins vne femme,encor qu'elle puisse tester & estre instituée heritiere,ne peut estre tesmoin testamentaire:encor qu'en autres actes elles soit receuë.Le fils de famille aussi au testament du pere ne peut estre tesmoin,ny aucunement tester.Il peut donner à cause de mort,de l'authorité du pere. L'impubere ne peut pas faire testament,peut estre nommé heritier, & ne peut estre tesmoin. Vn serf,vn furieux,vn prodigue interdit,vn muet,vn sourd,ne peut tester : peut toutesfois estre institué heritier, & ne peut estre tesmoin. De mesmes en est d'vn aueugle, encor qu'il puisse tester deuant huict tesmoins qu'il recognoistra à leur parole.Les condamnez pour leurs forfaits & seruitude de supplice, ne peuuent faire testament, ny en receuoir profit, par consequent ne peuuent estre tesmoins. Infame de iugement ciuil ne peut tester,peut prendre heritages testamẽtaires & legats,&à l'exemple le prodigue ne doit estre tesmoin. Tous ceux qui peuuent tester peuuent codiciller, & donner à cause de mort.

Des

## *Des substitutions.*

SVstitution est vne seconde institution, laquelle se diuise en six especes *Vulgaire, pupillaire, exemplaire, fideicommissaire, reciproque, & compendieuse.* La vulgaire se fait par tels mots, *Si tel ne veut, ou ne peut estre mon heritier, ie substitue vn tel.* La pupillaire se conçoit par tels mots, *Si vn tel n'est mon heritier, ou bien s'il meurt auant que de venir en puberté, ie institue ou substitue vn tel.* L'exemplaire se comprend en ces mots, *Si vn tel mon heritier meurt auant que de venir en conualescence, pource qu'il est maintenant furieux & indisposé de son sang rationel, ie substitue vn tel.* Cette-cy est quasi semblable à la pupillaire. La reciproque est en tels termes, *Ie institue vn tel & vn tel, & les substitue l'vn à l'autre.* La fideicommissaire demande ces mots, *Si mon heritier meurt sans enfans legitimes & naturels, ie substitue vn tel.* Et la compendieuse se forme en ces mots, *Si vn tel mon heretier meurt sans enfans en quelque tempsque ce soit, ie substitue vn tel.* Cette-cy en peu de mots, compréd toutes les autres. Les trois premieres Substitutions, vulgaire, pupillaire & exéplaire sont directes: c'est à dire que venans à leurs effects, le substitué peut prendre directement de sa main & sans appeller l'heritier ou successeur du premier heritier, non l'heritage du testateur. Les autres trois especes en tant qu'elles se reseruent en fideicõmis par l'euenemét de la cõdition apposée en l'institution, sont obliques: c'est à dire, que le substitué ne peut de sa main ny de sa propre authorité se saisir de l'heritage, ains est necessaire de le prendre de la main des heritiers & successeurs des premiers heritiers, qui pourront retenir vne quarte, qu'on appelle Trebellianique, laquelle quarte ne se distrait point aux autres substitutions.

*Du*

## *Du droict legitime competant aux descendans & ascendans.*

LA legitime c'est vn droict de nature deu aux enfans legitimes & naturels ou autres descendans, ou à defaut d'iceux aux peres & meres ou autres ascédans, sur les biens du pere ou du fils: de nature, dis je pource qu'il ne peut estre osté ny diminué estant la succession de tels defuncts naturellement deferée aux susdits descendans ou ascendans. Autrement tel droict consistoit necessairement en la quarte partie des biés à partager entre tous, ayant peu le decedé disposer des trois quarts restans à sa libre volonté. C'est pourquoy encore aujourd'huy on vse de ce mot de quarte, bien souuent. Mais depuis ce droict a esté abrogé & changé en la maniere qui s'obserue aujourd'huy au tiers & à la moitié des biens selon le nombre des enfans. Car s'il y a quatre enfans & au dessus ils emportent le tiers ensemblement, que reuient à chacun des quatre le douziéme, des trois le neufuiéme, des deux le sixiéme, d'vn seul le tiers desdits biens. Et si le nombre excede quatre, la moitié leur appartient en commun, qui reuient à chacun des cinq vn dixiéme, des six à vn douziéme, des sept à vn quatorziésme desdits biens, & ainsi secutiuement du plus au moins. Auquel droict le nepueu, fils du fils du decedé à defaut de leur pere, doiuent estre comprins par droict de representation. Et pour le regard des peres & meres, ayeuls & ayeules & autres ascendans, tel ordre que dessus doit estre obserué, les plus prochains excluans les plus esloignez. Mais c'est comme a esté dit cy dessus à defaut des descendans. Ledit droict legitime est tellemét deu sur les biens que le pere ou le fils delaissent (deduits les debtes & autres droicts du tiers) qu'on ne

ne peut diſpoſer en aucune façon au preiudice d'iceluy, ſoit pour l'amoindrir, ſoit pour l'attermoyer, ou bien pour y laiſſer condition ou autrement, & doit eſtre delaiſſé le tiltre d'inſtruction au moins particuliere. Toutesfois ſi le teſtateur pere ou fils ne le laiſſe tel qu'il faut, les intereſſez peuuent venir au ſupplemét. Car la querelle d'inofficioſité pour irriter tel teſtament par ce defaut, n'a point de lieu aujourd'huy, pourueu que les deſcendãs, ou aſcendans ne ſoient du tout obmis; car en ce cas icy elle rõproit entieremét.

---

## *De la Quarte Falcidie.*

SOuuentesfois peut aduenir qu'vn teſtateur fera des legats particuliers, par ſon teſtament, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, d'autant ou plus que ſes facultez peuuent monter, & neantmoins il inſtituera vn heritier vniuerſel qu'il aura voulu charger de tout cela. Au moyen dequoy tel heritier ſe trouuant vainemen honoré de cette qualité, ne luy demeurant que le nom ſans participer à aucune choſe de la ſubſtance du teſtateur, viendroit au point de repudier l'heritage, & par ainſi le teſtateur mourroit ſans heritier, contre ſon intention, &au prejudice du public. Pour obuier donc à cela le droit y auoit pourueu. Car à la remonſtrance d'vn Falcidius Romain a eſté faite loy, qu'on a depuis appellée *Falcidie*, du nom d'iceluy, par laquelle tout heritier eſcrit, ou non eſcrit, chargé de legats par teſtament, codicile ou donation à cauſe de mort, excedans les trois quarts de l'heritage, les peut retrancher chacun à proportion, & les faire reduire ſins auſdits trois quarts: tellemét qu'il luy en demeure & reuienne à luy vn quart dudit heritage appellé communement Quarte Falcidie. Mais pour y paruenir, il eſt requis de droict, qu'il aye fait faire inuentai-

re, appellez lesdits legataires & creanciers de l'heritage, l'ayant accepté par iceluy benefice d'inuentaire, le tout de l'authorité du Magistrat competant: à faute dequoy il ne seroit receuable à ladite distraction de quarte Falcidie, & payeroit entierement lesdits legats, non seulement selon la valeur de l'heritage, mais il le parferoit du sien propre.

---

## *De la Trebellianique.*

SVbstitutions obliques ou fideicommissaires se diuisent en deux parties, particulieres & vniuerselles. Des particulieres il n'en est pas qu'estion icy, pource qu'elles sont hors des termes de la Trebellianique, de laquelle nous pretendons faire declaration & en donner l'intelligence. Pour les vniuerselles, qui sont celles qui regardent la restitution de tout l'heritage, par l'heritier ou son successeur au substitué, elles sont le vray sujet de ladite Trebellianique: laquelle consiste en vn quart de tout l'heritage, que l'heritier vniuersel institué & cesdits heritiers peuuent distraire & retenir, auenant le cas de ladite substitution & en rendant ledit heritage sans aucune difficulté. Ce droict a esté appellé *Quarte Trebellianique*, d'vn Trebellius son autheur, & differe de la Falcidie, en ce que l'vn se prend sur les legats excessifs, & l'autre sur l'heritage, duquel l'heritier est chargé de substitution fidei commissaire, & de restitution. Non sans cause il a esté mis cy-dessus, qu'il la peut retenir, & qu'a esté vsé de ce mot fideicommissaire. Car c'est en difference des autres substitutions & de l'effect d'icelles, lesquelles sont directes, comme la vulgaire, la pupillaire & l'exemplaire. Cettes-cy encor qu'elles ayent lieu, il ne s'y retient ou distrait aucune Trebellianique, d'autant que les substituts ne prennent les heritages des mains des

heritiers nommez, ains ſuccedent directement au teſtat-ur. Et en la fideicommiſſaire le ſubrogé eſt tenu de prendre l'heritage; conſiſtant aux trois quarts, des mains de l'heritier vniuerſel, s'eſtant retenu de ſes mains la trebelianique.

---

## *Des Actes Iudiciaires.*

LA matiere des actes Iudiciaires, ou de l'art de plaider eſt propre au Greffier, l'office duquel eſt different du Notaire, en ce qu'il eſt eſtably de la part du Roy, Duc, Comte, Baron, ou autres Seigneurs juriſdictionels pour recuoir tous actes de plaidoyerie, ſous vne Cour de Parlemét, vn Vibailly, ou Viſeneſchal, & ſous autres Iuges inferieurs & ſubalternes, aux eſcrits duquel foy eſt entierement adiouſtée, ſans y pouuoir contredire, que par le moyen de faux: & ſon office eſt limité, en la iuriſdiction qu'il eſt eſtably. Tout Seigneur ayát juriſdiction les peut creer, auſſi bien qu'vn Iuge, Chaſtelain, Procureur d'office & ſergent. Car tous ceux-là ſont officiers juriſdictionels, eſtans tous tenus preſter le ſerment: Meſmes le Greffier doit eſtre capable & d'aage competant, cóme eſtant l'inſtrument de tous plaids, & n'eſt neceſſaire qu'il ſoit Notaire: Suffit qu'il ſoit eſleu & receu ſelon l'vſage de toute la Fráce. Mais le Notaire n'eſtant Greffier n'a pour ſujet de ſa charge tels actes judiciaires; mais ſeulement les contracts, extraicts, & dernieres volontez, & autres actes volontaires: non juriſdictionels: à quoy il eſt expreſſement eſleu & receu, pour les pratiquer & exercer, dans vne certaine prouince ou deſtroit. Les actes judiciaires conſiſtent en demandes, deféſes, repliques dupliques, conteſtations, confeſſions, negations, contredites, offres, acceptions, conuentions, preuues, enqueſtes, concluſions, reformations ou corrections,

appointemens

appointemens de droict, jugemens, ordonnances, executions, appellations, renonciations, & autres infinis, dont le Greffier est le seul registre, lequel doit en tout & par tout obseruer les ordonnances Royaux, & le stil de la Cour où il est commis : car les stils des Cours sont quasi tous differens. Pour la pratique generale il en sera parlé en son lieu.

---

*Meslanges de plusieurs questions & resolutions.*

A Sçauoir-mon, si les Notaires & Greffiers doiuent expedier leurs contracts à tous ceux qui en demanderont les extraicts?

Non, mais seulement à ceux ausquels apparoistra directement ou indirectement appartenir telles extractions, en faueur & vtilité desquels ils ont esté faits, & qui pourroient auoir interests sur l'expedition faite à autruy. Autre chose seroit, si ladite expedition luy estoit commandée de l'autherité du Magistrat.

L'on demande aussi, si le Notaire peut estre contraint à receuoir actes & contracts?

Ouy, parce qu'il a esté en sa puissance d'accepter l'office, ou non, & l'ayant prins s'est volontairement obligé de l'exercer de tout son pouuoir.

Est-il tenu de sortir hors de sa maison ou de son œuure, pour ce faire?

Si les parties peuuent librement & honnestement venir à luy, il n'y est tenu : autrement il le doit faire.

Se doit-il leuer de son lict & aller la nuict pour l'exercice de sa charge?

Non, eu seroit pour chose necessaire, comme dispositions en derniere volonté de personnes affligées de maladies: car pour son repos les dernieres volontez des parties ne doiuent estre corrompuës.

L'on fait vne question aussi, à sçauoir, si le fils Notaire peut receuoir contracts pour le pere?

Sur quoy il y a distinction, car ou il est fils naturel simplement, ou naturel & legitime. Au premier il le peut, pource que le fils bastard n'est en puissance du pere. Au second ne le peut, pource que le pere naturel & legitime a ses enfans en sa puissance estans reputez le pere & le fils vne mesme personne. Autre distinction encore. Ou ledit fils naturel & legitime est emancipé, ou non: S'il est emancipé, peut receuoir pour le pere, pource qu'il est sorty hors de sa puissance: autrement ne le peut. Autre distinction. Ou il est question du contract concernant le profit du pere, ou son prejudice: au profit, ne le peut: au prejudice seroit permis. Finalement ou les parties l'en requierent expressément, sçachans la qualité & proximité du Notaire. En ce cas d'expresse requisition il le peut, en faisant mention d'icelle dans le contract.

Et pour sa mere peut-il receuoir?

Ouy: car il n'est en la puissance d'icelle.

Qui sont ceux qui doiuent payer le Notaire pour ses instrumens?

Ceux au profit desquels ils ont esté faits, & à qui seroit interest de n'estre point faits: A sçauoir que si vn contract est en faueur d'vn seul, celuy-là le doit tout payer. S'il est en faueur de deux ou plusieurs, ils le doiuent payer esgalement.

Le Notaire peut-il contraindre les parties de prendre extraits de contracts? Non.

Peut-il pretendre double salaire, s'il est requis d'en faire extrait, vn pour la note ou cede, & l'autre pour l'extrait?

Ouy: car il vaque & trauaille doublement: & peut aussi se faire payer simplement la note, encore qu'il n'en fasse aucun extrait.

Doit-il necessairemeut retenir note ou original des contracts qu'il receura?

Il le doit ſuiuant l'Ordonnance,ou ſeroit que tels contracts fuſſent de petite importance, non reciproques ne perpetuels , & qu'il ne fuſt expreſſement requis par les parties,dont il en fera mention.

Eſt-il tenu de faire ſigner au pied des contracts les parties ou teſmoins qui ſçauront eſcrire ?

Il y eſt aſtraint par l'Ordonnance du Roy,meſmes d'eſcrire au pied de la declaratiõ de ceux qui ne ſçaurõt eſcrire,à peine de nullité.Il eſt auſſi aſtreint de prẽdre teſmoins,deſquels du moins l'vn ſçache ſigner.Ce qu'eſt à obſeruer aux bõnes Villes & grãds Bourgs,où ſe trouuẽt ordinairemẽt beaucoup de gẽs literez.Mais aux petits Bourgs,Villages & lieux chãpeſtres, où ne s'y en trouuent gueres,ce defaut ne vitiera le cõtract.

Le ſalaire des Notaires n'eſt-il point taxé?

En general en ce Royaume ne ſe trouue aucun taux par Edict du Roy ou Arreſt de Cour ſouueraine. Cela demeure donc à l'arbitre & office des Iuges & Magiſtrats:& meſmes en ce pays de Dauphiné où les Iuges ordinaires des detteurs ont accouſtumé les taxer,encore qu'il y ait ſur ce vne Ordonnance par le ſtatut Delphinal,laquelle n'eſt gueres obſeruée,dont la forme eſt neantmoins cy-apres inſerée,pour ſeruir en tant que de beſoin,meſme d'argument du moindre au plus grand. Que ſi lors de ladite Ordonnance vn contract eſtoit taxé trois ſols,il doit eſtre maintenant taxé beaucoup plus,veu qu'alors toutes choſes eſtoiẽt beaucoup à meilleur compte qu'auiourd'huy.

| | |
|---|---|
| Pour vne procuration *ad lites*. | 3.ſols. |
| Procuration negotiale. | 3.ſols. |
| Procuration à negoces & *ad lites*. | 4.ſols. |
| Achept de 20.florins iuſques à 50. | 9.ſols. |
| Achept de 20 florins en bas. | 6.ſols. |
| Achept de 50.florins iuſques à cent. | 12.ſols. |

Achept de 100 florins iusques à 200. 20. sols.
En apres pour chacun 100. 12. sols.
Et pour chacun 1000. 6. sols.
Achept excedant la forme commune taxé 20. sols.
Semblable salaire que dessus à raison des contracts d'eschanges, obligations, confessions, donations & semblables contracts nommez.
Pour compromis sentence arbitrale, 12. sols.
Excedant la forme commune sera taxé. 10. sols.
Le semblable du compromis sera obserué pour sa transaction,
Des contracts qui ne sont en forme commune taxe interuiendra.
Pour quitance la moitié du salaire d'achept.
Testament commun, 24. sols.
Excedant la forme commune en escriture, & ayant égard à la faculté des biens sera taxé. 30. sols.
Pour consulte de Testament, 6. sols
Pour quitance iusques à 20 florins, 3. sols.
Au dessus, 6. sols.
Les vacations payées selon la distance de lieux qu'on va dehors de leur lieu & domicile, outre le salaire sus mentionné.

---

## *De la forme des Obligations, Cõtracts, Distracts, dernieres volontez, & actes iudiciaires.*

CY-deuant en general au sixiéme chapitre a esté traité de la nullité des contracts, procedant tant de l'incapacité des parties & de la chose incontractable, que d'autres reprobations de droit. Au septiéme, que c'est que contract & obligation & de leurs especes. Au huictiéme, des quatre principales causes substantielles d'iceux. Tellement qu'il ne reste que rediger lesdits contracts en pratique. Pour à quoy paruenir,

uenir, veu qu'entre lesdites quatre causes necessaires, la formelle, (non seulement substantielle qui donne estre à la chose, mais aussi l'accidétale qui la fait bien estre) regarde proprement l'office du Notaire. Il est requis en special d'en dresser des formes & exemplaires, pour plus familiere & particuliere instruction. En quoy faisant, plusieurs pourroient trouuer bon de suiure l'ordre des especes mentionnées audit septiéme chapitre, tiré de la loy 1. & 2. *ff. de act. & oblig.* à sçauoir par vne diuision mettre au premier rang les contracts de realité, au second ceux de parole ou stipulation, au troisiéme ceux en escriture, & au quatriéme & dernier les contracts qui se parfont par le seul consentemét. Mais tout cela est inutile, veu que ce sont distinctions de droict, essentielles du contract que les Notaires n'ont accoustumé d'obseruer; ains par pratique receuë & approuuée confondent & assemblent ordinairement lesdites solénitez intrinseques. Car on voit, qu'aux obligations de prest mutuel effectuellement fait. Item de cóbat, de depost, & de gage, qui consistét en realité, cóme aussi du prest simplement confessé, qu'on dit *par escrit*, & semblablemét aux contracts de vente, loüage, societé & mandat, qui peuuent subsister par le seul consentement, la stipulation accompagnée dudit consentement, est en tout & par tout adjoustée, pour suppleer aux defectuositez. La feinte tradition par la clause de constitut & precaire & autres, n'est oubliée aux contracts, où elle doit & peut seruir à defaut de realité, au lieu de laquelle telles clauses ont esté inuētées. Si bien que telles distinctions sont plus propres aux Docteurs, qui ont à consulter ou iuger sur tels cótracts, simplement & verbalement faits, qui sont souuentefois de difficile cognoissance en leurs differences, que non pas au Notaire, qui ne fait que les receuoir,

uoir,& eſt ignorant de la ſcience du droict, ſans laquelle il ne pourroit venir à la vraye intelligence. Neantmoins en tant que ſe pourra, i'ay reſolu de ſuiure l'ordre cy-apres rangé aux formes que ie pretends eſcrire. Premierement les ſimples obligations de preſt, depoſt, gages & autres qui obligent vn ſeul, tiendront le premier lieu : conjoignans par ce moyen les eſpeces de realité & d'eſcrit. Puis ſuiuront les contracts reſpectiuement obligatoires, deſquels les achepts, loüages, ſocietez & mandats tiendront le ſecond lieu. Et pour le troiſieſme & plus general les autres contracts, dependans principalement de ſtipulation plus commune & ordinaire. Pour le quatrieſme les diſtracts, qui ſont l'aneantiſſement des contracts, dont eſt fait mention à la fin du ſeptieſme, & au dix-neufuieſme chapitre. Le cinquieſme ſera le lieu des diſpoſitiõs en derniere volonté: Et le ſixieſme & dernier les actes iudiciaires, mentionnez au quarante-ſixieſme chapitre.

Touchant le ſtil deſdites formes, il n'eſt tellement de neceſſaire obſeruation, qu'il ne ſoit loiſible de le changer, ſoit en ſon ordre, ou termes, clauſes, ou paroles; pourueu que la ſubſtance de la volonté des parties & ſolemnitez là requiſes ſoient gardée. Car meſmes il y a vne infinité de ſtils ſelon la diuerſité des couſtumes des prouinces, lieux & Praticiens : leſquels neantmoins reuiennent tous en vn. Les Notaires venans à receuoir contracts ſuiuant ces formes, ou autre ſtil que ce ſoit, ne doiuent eſcrire qu'auec bon orthographe. Car à defaut d'icelle, pour mettre trop ou moins de lettres, ou celles qui ne conuiennent, obſcurcit, altere & deſtruit ſouuentesfois vn mot ſubſtanciel, peruertiſſant par ainſi l'intention des parties. Et pour ce faire ſe doit exercer à defaut de la langue Latine à la lecture des bons liures François.

# SECONDE PARTIE, CONTENANT LA FORME DES OBLIGATIONS SIMPLES.

*Et premierement forme d'Obligation par prest.*

L'An mil six cens &c.& le &c.iour du mois de &c. Pardeuant moy Notaire & tesmoins: Estably en personne N. de telle part lequel agreablement confesse deuoir legitimement & estre tenu payer à N. de tel lieu,present & stipulant(ou s'il n'est present faut mettre,*absent & moy Notaire stipulant.*)A sçauoir la somme de oooo.ll.à cause d'amiable prest realement fait en oo.escus Espagne &monnoye &c.Voyant moyNotaire & tesmoins:dont content en quitte le crediteur.( *Et si la realité n'est faite , faut mettre apres cette marque † qu'il detteur confesse auoir eu & receu dudit crediteur,renonçant à toute exception contraire.*)Et si promet par serment payer ladite somme audit crediteur,entre cy & la feste de &c.auec tous despens,dómages & interests.Obligeant,à ces finsses personne &biens,presens & à venir,reellement &personnellemét aux Cours,Carces de Crest,Dye,Chabeuil,& son ordinaire,& à vne chacune d'icelles seule, renonçant à tous droicts à ce contraires. Fait en telle part,dans vne telle maison,presents N. N.de tel lieu, tesmoins,lesquels & detteur n'ont sceu signer.

*Obligation pour vente de bestail.*

L'An,iour & heure &c.Estably en personne N.de telle part,lequel de son bon gré confesse deuoir

legitimemẽt à N. de tel lieu, present & stipulant,) Ou *absent, à la stipulation de moy Notaire*) A sçauoir la sõme de ooo. ll. tournois à cause de vẽdition d'vn cheual de tel poil, de oo. asnes, poil noir, ou blãc, ou gris, d'vn mulet de tel poil, auec ses (ou leurs) tares, vices, & deches apparentes & occultes, le tout eu & receu par ledit detteur, cõme confesse, content en quitte ledit crediteur & renonçant à toute exception contraire, mesmes au benefice de la loy redhibitoire & *quãto minoris*. Et si promet par serment payer ladite somme audit crediteur entre cy & tel terme, auec tous despens, dommages & interests. Sous obligation de ses personne & biens presens & aduenir realement & personnellemẽt &c. Et puis suiure l'ordre de l'obligation precedente.

Faut noter que si vne femme s'oblige pour quelque somme, elle ne peut obliger sa personne, par ainsi faut obmettre ce mot de personne à l'obligation qu'elle passera quant à la submission.

---

## *Obligation de deux ou plus obligez l'vn pour l'autre*

L'An, iour & heure &c. pardeuant &c. Estably en leurs personnes, N. N. de tel lieu, & N. N. de telle part, & vne telle femme, ou, vefue à feu N. de telle part, lesquels ensemble vn pour l'autre & le chacun d'eux seul pour le tout sans diuisiõ d'action, renonçans au droict de deuoir diuiser les actiõs, & à la nouuelle constitution de deux ou plusieurs detteurs, & ladite femme au benefice du Velleyen & des autres loix qui la pourroient en ce fauoriser, deuẽment par moy certifié, & assermentez, de leur bon gré confessent deuoir legitimement à N. de telle part present & stipulant (ou, absent, moy Notaire deuẽment stipulant pour luy & les siens) à sçauoir la somme de ooo. ll. tournois

à cause de telle chose eu & receu par chacun desdits detteurs † son égale part & portions.(Ou si l'vn a receu plus que l'autre,faut mettre apres cette marque†. *Sçauoir par ledit tel telle somme* , ou ; *tel par ledit N. tant,par lesdits N. N. chacun tant,par ledit N. tant, le tout dudit crediteur.*)Renonçans à l'exception de la chose non eue. Et si promettent par serment payer ladite somme,entre cy & tel terme auec tous despés, dommages & interests.Obligeans tous leurs biens & propres personnes desdits hómes realemét & personnellemét aux Cours,Carces,&c.Fait &c.és preséces de N.& N&c.tesmoins,ledit N. signé auec ledit tel detteur, & les autres detteurs ont dit ne sçauoir escrire.

---

## *Obligation contre vn ou plusieurs principaux, ou pleges,de derniers ou grains par prest.*

L'An,iour & heure &c.Pardeuant &c.†Estably en personne N.de telle part principal,& N.de telle part son plege,par luy à ce pris & requis , lesquels, apresauoir esté par ledit plege deuëment renoncé aux nouuelles constitutions des pleges & fidejusseurs, au droict de premier conuenir le principal que le plege. Et qu'iceluy principal a promis garantir & desdommager iceluy N.son plege du present cautionnement,de leur bon gré ont confessé deuoir legitimement à N.de telle part,present & stipulant(ou,*absent* à ma stipulation)à sçauoir la somme de ooo.ll.tournois,ou bien,la quantité de oo.sestiers fromét.ooo.sestiers seigle &c. (le tout bonne graine marchande & de recepte,mesure dudit lieu)& ce à cause d'amiable & licite prest,eu & receu par ledit detteur principal,comme confesse: Renonçans à toute exception contraire.Promettans & jurans lesdicts principal & plege, payer ladicte somme audit crediteur entre cy & tel terme, auec

despens

despens, dommages & interests. Sous obligation de leurs personnes & biens en faueur dudit crediteur, & ledit N. principal aussi en faueur dudit N. son plege, qu'ils ont soubmis aux cours &c. Fait. &c.

Et s'il y a plusieurs principaux & pleges faut mettre apres ceste marque ✠. Establis en leurs personnes N.N. de telle part principaux, & à leur priere & requeste N.N. dudit lieu leurs pleges, lesquels ensemble esdites qualitez vn pour l'autre, & chacun d'eux seul pour le tout sans diuision d'action, auec deuë renonciation aux nouuelles constitutions de deux ou plusieurs detteurs & des pleges & fidejusseurs, & aussi à l'Epistre de diue Adriā, ou droict de deuoir diuiser les actions; ayansau prealable lesdits principaux promis, *in solidum* comme dés à present promettent garantir & desdōmager leursdits pleges de ce cautionnement, de leur bon gré confessent deuoir estre tenus payer à N. de telle part present & stipulant (ou *absent*, à ma stipulation) à sçauoir la somme de 000. ll. tournois (ou la quantité de &c.) par amiable & licite prest, eu & receu par lesdits detteurs principaux, comme confessent; renonçans à l'exception contraire. Et si promettent par serment payer ladite somme à tel terme, auec tous despens, dommages & interests: Obligeans enuers ledit crediteur leurs personnes & biens, & lesdits principaux enuers leursdits pleges, semblablement respectiuement aux Cours, Carces &c. Fait &c.

---

## *Obligation par arrest & compte final.*

L'An, iour & heure, &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de gré confesse deuoir legitimement à N. de tel lieu, present & stipulant (ou, *absent*, à ma stipulation, ) à sçauoir la somme de 000. ll. tournois, par arrest & compte final, fait en-

tre les parties de tous les affaires & negoces qu'ils ont eu ensemble de tout le passé finsà present: consentant ledit crediteur à la cancellation & abolissement de toutes obligations en sa faueur contre ledit detteur faites, & ledit detteur renonçant à l'exception de la chose non euë, & à tout erreur de calcul auec promesse de payer ladite somme entre cy & tel terme, ensemble tous despens, dommages & interests. Ainsi que dessus l'a promis & iuré obligeant ses personnes & biens, en bonne forme &c.

---

### *Obligation comprenant vne ou plusieurs autres precedentes, & sans preiudicier aux anterieures hypotheques.*

L'An, iour & heure &c. Estably &c. N. de telle part, lequel de gré confesse deuoir à N. de tel lieu present & stipulant (ou, *absent* à ma stipulation) à sçauoir la somme ou quantité de &c. à cause de vray & amiable prest, eu & receu par cy deuant, par ledit detteur, comme confesse, renonçant à l'exception contraire. Comprenant neantmoins en ce toutes precedentes obligations en faueur dudit crediteur contre ledit detteur, faites & receuës par Maistre N. Notaire &c. (Ou bien par main publique) de la somme de tant &c. Sans prejudice toutesfois de l'anteriorité d'hypotheque qu'il crediteur a, en vertu desdites precedentes obligations contre & sur les biens dudit detteur: de laquelle il n'entend se departir ny icelle innouer, sauf quoy il a quitté ledit detteur, moyennant la presente, de toutes lesdites obligations precedentes, & lequel debteur promet & iure payer ladite somme entre cy & tel temps prochain &c. auec tous despens &c. Obligeant &c. en bonne forme &c.

Obligation

## *Obligation de cense conuertie en deniers sans preiudice d'hypotheque anterieur.*

L'An &c. Establi &c. N. de telle part. Lequel &c. doit à N. de tel lieu, present & stipulant, ou, *absent* &c. à sçauoir la somme de ooo. ll. tournois à cause de vendition de oo. sestiers, oo. cymines, oo. quarts, oo. siuiers froment, oo. sestiers seigle &c. oo. gelines, & oo. sols, qu'il detteur estoit tenu au crediteur comme rentier des droicts seigneuriaux, que N. Seigneur (ou Conseigneur) dudit lieu prend & reçoit audit lieu, pour la sense de l'année presente, & oo. sestiers froment, & oo. sestiers seigle &c. qu'il luy estoit semblablement tenu pour arrerages des années 1600. 1601. &c. desquelles censes moyennant la presente ledit detteur est acquitté, sauf neantmoins audit crediteur son droit d'anteriorité d'hypotheque, qu'il a par le moyen de ladite cense, sur les biens dudit detteur, qu'il n'entend innouer ne s'en despartir. Promettant ledit detteur par serment payer audit crediteur ladite somme en tel terme auec tous despens, &c. Ainsi &c. Fait &c.

## *Obligation contre vne femme de la licence & auec son mary ou contre vn fils de famille sãs la licence de son pere ou auec iceluy.*

L'An &c. Estably &c. N. de telle part & de sa licence. N. sa femme, tous deux ensemble vn pour l'autre & le chacun d'eux seul pour le tout sans diuision d'action, renõçant à la nouuelle constitution de deux ou plusieurs detteurs, ou droict de deuoir diuiser les actiõs, & mesmes ladite féme au benefice du Velleyen, aux Authentiques *si qua mulier*, & *siue à me*, à elle le tout deuëment declaré & certifié, lesquels de leur bon

gré

gré confessent deuoir legitimement à N. N. de telle part à la stipulation dudit tel & de moy Notaire, à sçauoir la somme de ooo. ll. tournois pour telle cause qu'ils confessent auoir eu, renonçans à l'exception cótraire, payable entre cy & le iour & feste de N prochain, auec despés &c. ainsi l'ont promis & iuré. Obligeans pour ce faire tous leurs biés & propre personne dudit N. mary reellement & personnellement &c.

Et si c'est vn fils de famille qui s'oblige, faut mettre, estably en personne N. fils de N. de telle part, lequel ayant renoncé au benefice du Macedonien & autres droits en sa faueur introduits, en ayát esté deuëmét par moy certifie, de gré &c. confesse deuoir legitimement &c. à N. de telle part presét & stipulát, (ou absent à ma stipulation) à sçauoir la sóme de ooo. ll. pour prest &c.

Et s'il s'oblige auec le pere, faut mettre, estably N. & de sa licence & authorité N. son fils de telle part tous deux ensemble l'vn pour l'autre, & chacun pour le tout, sans diuision, auec deuë renonciation à la nouuelle constitution de deux ou plusieurs detteurs, ou droit de deuoir diuiser les actions, & mesme ledit fils au Senatusconsulte Macedonien, le tout declaré, lesquels de gré confessent deuoir &c.

Faut noter, que la renonciation du Macedonien n'est requise en autre obligation que par prest ou par autre cause dont ne prend profit le fils de famille, & passée en l'absence & sans l'approbation du pere.

---

*Obligation auec hypotheque generale & speciale.*

L'An, iour & heure &c Estably N. &c Lequel &c. à N. &c. present, (ou absent) &c à sçauoir la somme de ooo. ll. tournois, par amiable prest, eu & receu par ledit detteur, renonçant &c. payable &c. auec despens, dommages &c. Ainsi l'a promis & iuré

Obligeant

Obligeant ſes perſonne & biens & de ſpecial vne telle terre ou pré,&c.aſſis en telle part,confrontant du leuant &c.du couchant &c.de bize &c. de vent &c. auec ſes autres confroms droits & appartenances, laquelle ſe conſtituë tenir par titre de precaire dudit crediteur,cependant ſoubmettant ce que deſſus aux Cours , carces & arreſts &c.

---

### *Obligation par reſte ou bien outre autres obligations.*

L'An,iour & heure,&c.Eſtably N.&c. de gré confeſſe deuoir à N.de telle part preſent,(ou abſent) &c.à ſçauoir la ſomme de ooo.ll.tournois † par telle cauſe eu & receu par ledit N.detteur comme confeſſe, renonçant à toute exception contraire,& ſi promet & jure payer icelle ſomme outre autre obligation precedente,dont il luy eſt tenu entre cy & tel terme.

Et ſi c'eſt reſte d'autre obligation , faut mettre apres ceſte marque † par reſte d'vne obligation de maieure ſomme dont il detteur eſt obligé au crediteur,comme appert par acte receu par Maiſtre.N.Notaire du &c.laquelle moyennant la preſente ſera caſſée & cancellée,ſauf audit crediteur ſon anteriorité d'hypotheque en vertu d'icelle,à quoy ne pretend prejudicier,ne s'en departir,ou innouer,promettant ledit detteur payer ladite ſomme à tel terme auec deſpens &c.Obligeant &c.Fait &c.

---

### *Obligation de reſte du prix d'vne choſe venduë dont la confeſſion d'auoir eu a eſté faite en l'acte d'achept ou autre choſe de meſme.*

L'An &c.Eſtably &c.N.de telle part, lequel confeſſe,deuoir à N.&c.preſent&ſtipulant(ou abſent

à ma ſtipulation)à ſçauoir la ſomme de oo. ll. tournois,† pour le prix, (ou pour reſte de prix) d'vne terre aſſiſe en telle part, confrontant &c.qu'il detteur a ce iourd'huy acquiſe dudit crediteur,comme appert par ceſt acte receu par moy Notaire & ce nonobſtant la confeſſion faite par ledit crediteur en l'acte d'achept, d'auoir eu & receu entierement ledit prix, vſant de bonne foy enuers luy,dont content ledit detteur,quitte ledit crediteur d'icelle ſomme,renonçant à l'exception de la choſe non euë, au moyen que dit eſt,& ſi promet & iure le payer entre cy & tel terme, auec deſpens &c. obligeant &c. & ſpecialement ladite piece,laquelle il ſe conſtitue tenir au nom & tiltre de precaire dudit crediteur; ſoubmettant le tout aux Cours,carces,&c.

Et ſi ladite ſomme eſt deuë par autre contract que d'achept, auquel aura eſté confeſſé, comme dit eſt auoir eu la ſomme,faut mettre apres cette marque † pour raiſon du contenu au contract de tranſaction, ou quittance generale concedée,ou achept des fruits, ou d'autre contract qui ſera nommé, receu par moy, (ou autre)Notaire des an & iour y contenus.Et nonobſtant la confeſſion y faite d'auoir eu ladite ſomme, vſant de bõne foy,dont content ledit detteur, quitte ledit crediteur deſdits ooo.ll.tournois, renonçant à l'exception de ne l'auoir euë, au moyen que deſſus, & promet payer ladite ſomme &c.auec &c.Ainſi &c, fait &c.

---

*Obligation paſſée par vn detteur tant à ſon nom propre que d'autruy auec promeſſe de faire ratifier.*

L'An,iour & heure &c.Eſtably &c.N.&c.lequel de gré tant à ſon propre & priué nom,pour le tout

que de N.dudit lieu absent,par lequel si besoin est, promis faire ratifier,confesse deuoir à N.de telle part presẽt(ou absent)&c.la somme de ooo.ll.tournois&c.

### *Obligation contre vn mineur de 25.ans, majeur de 14. obligé.*

L'An,iour & heure&c.Estably&c.N.&c.lequel de gré,combien qu'il soit moindre de 25.ans,majeur neantmoins de 14. & ayant renoncé au benefice de minorité d'aage & droit de retourner en son entier, comme il promet & iure, deuëment certifié de ses droicts † (Et s'il a curateur present faut mettre apres cette marque † *faisant* de la licence deN.son curateur (present & l'authorisant) confesse deuoir legitimement à N.de tel lieu present(ou absent)&c.à sçauoir la somme de ooo.ll.tournois,par telle cause &c.

### *Obligation pour commodat ou prest de certains meubles ou bestail.*

L'An,iour & heure &c. Estably N. &c. lequel de son bon gré confesse auoir riere luy à tiltre de commodat de N.de telle part present, stipulant & acceptant, à sçauoir vn tel liure,vn tel buffet,lict, ou table,vn tel cheual poil bay,& de telle qualité, que ledit crediteur luy a commodé presté &deliuré,comme il confesse, renoncant à l'exception de la chose non euë promettant en vser en bon pere de famille, & le rendre entre cy & tel terme, à peine de tous despens,dommages & interests. Ainsi l'a promis & iuré,Obligeant biens & personne,&c.

Notez que ce contract ne se fait iamais, que des especes qu'il faut rendre proprement la mesme chose; en quoy differe d'auec l'autre prest, qui consiste en choses de nombre, comme deniers, poids : comme

laine,

laine, mesure cóme bled, qui ne ne sont restituables en mesmes especes: Ains suffit les rendre, ou autres choses de mesme qualité en semblable nombre, poids & mesure. C'est pourquoy s'appelle prest mutuel, comme de mien fait tien, & cestuy-cy commodat, pour la commodité qu'on reçoit de ce prest.

---

## *Forme de precaire.*

L'An, iour & heure &c. Estably &c. N. &c. lequel de son bon gré a confessé & confesse auoir, tenir & iouir à tiltre de precaire de N. de telle part, present, stipulant & acceptant, à sçauoir vn lict, vn buffet, vne table, ou bien telle piece de terre, ou pré, ou vigne, ou bien joüir de la liberté de passer & repasser dans vn tel fonds dudit concedant pour gens & bestail gros & menu, pour aller & venir en telle part, ou bien de la veuë d'vne telle fenestre regardant sur le porche, ou toict, ou chasal, dudit concedant, ou bien de tel passage d'eau, & autres semblables: Et ce gratuitement pour le temps & terme qu'il plaira audit N. concedant, ou ses successeurs, à l'aduenir, souffrir ladite jouissance, & non dauantage : auec promesse, lors qu'il sera requis de luy rendre lesdits meubles qu'il confesse auoir receus, renonçant à l'exception contraire en bon & deu estat ou bien, lesdits fons, les ayant gouuernez en bon pere de famille, de la qualité, qu'il les a trouuez; ou bien de cesser ledit passage: ou fermer ladite fenestre, ou combler ledit beal &c. Se constituant le tenir à son nom, & des siens, & de sa propre permission, sans y auoir aucun droit particulier; & promet moyennant serment la presente obligation & confession de precaire, auoir agreable, sans contrauention; Sous obligation & submission de ses personne & biens &c.

Le susdit contract est different d'auec le commodat, en ce qu'icy n'y a terme prefix ne certain : mais au commodat y a certain terme de rẽdre: Item cestuy-cy conuient aux meubles, immeubles & seruitudes: l'autre est seulement propre aux meubles & bestail.

---

## *Concession d'vsage.*

L'An, iour & heure, &c. Estably N. &c. lequel de son bon gré a concedé & concede à N. de telle part, present, stipulant, & acceptant : à sçauoir son habitation ordinaire, auec sa famille dans vne telle maison; Ou bien son vsage ordinaire & de sa famille, d'vn jardin, d'vn puits, d'vne fontaine, d'vn verger, ou bois assis en telle part, pour entre cy, & tel terme, ou fins à ce que ledit N. aye basty sa maison &c. ou bien, pour iour dudit vsage seul: Ou bien auec ledit concedant & ses domestiques &c. Auec pache que ledit concessionnaire n'abusera dudit vsage, à peine de perdre l'vtilité d'iceluy, lequel vsage ledit N. ayant gratuitement concedé promet en faire jouïr ledit N. durant ledit terme. Ainsi l'a promis & iuré, sous obligation de ses biens, &c.

Cette forme ne differe en rien du commodat, sinon qu'elle est faite sur biens immeubles, & le commodat sur les meubles. Le temps prefix y adiousté, la fait aussi differer d'auec le precaire, qui se fait à temps indefiny, & à la volonté du concedant. Toutes trois ont cela de commun d'estre gratuites & sans prix. Car s'il y auoit prix au commodat, ce seroit loüage pour le temps d'iceluy; s'il y auoit prix au precaire, où n'y a point de temps prefix, se resoudroit en vente: S'il y auoit aussi prix en cette concession, ce seroit aussi en substance vn loüage; Ont aussi cela de commun, qu'ils n'interuertissent la possession ny proprieté du concedant.

*Depost*

*Depost de meubles ou argent volontairement.*

L'An,iour & heure &c. Estably N. &c. lequel de gré a deposé & baillé en garde & soin à N. de telle part,present &acceptant,à sçauoir tel &tel meubles,ou telle somme de deniers,on quantité de grains pour les garder & conseruer fins à tel terme,ou bien fins à ce qu'il soit venu d'vn tel voyage,comme ledit depositaire a promis &promet faire de tout son pouuoir.Confessant auoir eu& receu le depost,auec renonciation de l'exception contraire.Protestant de n'estre tenu aux perils&infortunes que sur ledit meuble pourroient cependant aduenir.Ainsi l'a promis & iuré,Obligeant ses biens aux Cours de Crest,Dye,Chabeuil,& son ordinaire &c.

*Depost consigné pour vne partie, pour obuier à quelque peine,restitutiō des fruits ou despens, dommages & interests,ou pour autre cause.*

L'An,iour & heure &c.Estably en personne N.de telle part,lequel a sommé & requis iudiciellement,pardeuant N.Chastelain ou Iuge ordinaire,ou bien extrajudiciellement, vn tel de telle part de luy vouloir satisfaire le contenu en vn tel acte receu par Maistre N.Notaire &c. A sçauoir de luy bastir telle maison,(ou bien de restituer telle chose qu'il tient en gage de luy)offrant dés à present luy bailler realement la somme de ooo.ll.tournois,qu'il luy doit pour raison de ce,(ou bien de receuoir la somme de ooo. ll. pour reste de plus grande somme, ayant payé le reste comme il verifiera)lesquelles ooo.ll. luy offre realement,ou bien , de satisfaire en quelque autre chose qu'il est tenu,offrant de sa part luy payer realement,

ou luy restituer, ou satisfaire à ce qu'il est tenu : Protestant à defaut de ce de toutes peines, despens, dommages & interests, ou restitution des fruicts qu'il pourroit encourir à deffaut de satisfaire à ce que dessus de sa part. A quoy ledit N. a declaré n'auoir moyen de paracheuer ou edifier ladite maison, qu'il ne veut restituer le meuble ou immeuble, qu'il tient en gage pour telle raison; ou que l'offre sus faite est impertinente pour telle cause : qu'il ne veut receuoir ladite partie pour n'auoir expresse charge ou pour n'y estre tout ce qu'il luy est deu, & qu'il ne veut, ou ne peut satisfaire à ce qu'il est requis, causant &c. Quoy veu par ledit N. il a realement deposé & consigné ladite somme, (ou autre chose, dont il est detteur) entre les mains de N. Greffier de la Chastelenie, ou dudit iuge ordinaire, ou d'autres personnes qualifiées (ou non) icy present & acceptant ledit depost : Lequel a promis vser dudit depost, comme vray & legitime depositaire & le rendre sans delay illegitime, à qui de droict appartiendra : Confessant l'auoir eu, voyant moy Notaire & tesmoins realement, tellement qu'il en quitte le depositeur. Ainsi l'a iuré entre mes mains. Obligeant ses personnes & biens aux Cours, carces & arrests de Crest, Dye, Chabueil, & son ordinaire, & à vne chacune d'icelles seule ; renonçant à tous droits contraires. Fait le tout en telle part & maison, en l'assistance dudit N. es presences de N. N. tesmoins. &c.

---

## *Depost par sequestre de chose contentieuse & mobilaire.*

L'An &c. Estably N &c. lequel de gré suiuant l'ordonnance de N. Iuge ordinaire de telle part de tel an & iour, à moy exhibée, a deposé realement & presentement, voyant moy Notaire & tesmoins, tel meu-

ble

ble ou telle somme qu'estoit en son pouuoir &neantmoins contentieuse, pardeuant ledit sieur Iuge entre ledit depositeur,&vn tel de telle part, entre les mains & au pouuoir de N. dudit lieu, que du consentement desdites parties, ou du commandement dudit sieur Iuge, qui l'a nommé d'office,& accepté ledit depost: Promettant en faire cóme il est requis à vn depositaire des biens de iustice,& vray sequestre, & le restituer à qui & quand sera ordonné par iustice, ainsi qu'il a iuré,& lesdites parties promis le luy laisser iouïr, garder fins à bout de procés: auec serment qu'ils ont ainsi presté. Obligeans tous leur biens aux Cours &c.

---

## *Sequestre de fonds contentieux pour euiter de venir aux armes.*

L'An, iour & heure &c. Establys&c. N. N. de telle part, lesquels de gré ont baillé en sequestre, suiuãt l'ordonnance du sieur Iuge ordinaire de telle part, donnée en la cause d'entre deux de tel an & iour à moy exhibée, à N. de telle part present & acceptant, à sçauoir tous les biens & heritages delaissez par N. de telle part, (ou bien, de telle & telle piece, assise&c.) lesquelles son contẽtieuses pour d'icelles iouïr au nõ & au sauf de celuy des deux qu'il appartiẽdra, fins à ce que soient adjugées à qui de droict,&rendre compte, &prester le reliqua des fruicts, gouuernãt lesdits biẽs en bon pere de famille, ainsi qu'il sequestre a promis & promet sauf son salaire, frais & despens, se constituant les tenir par precaire de celuy, au profit duquel adjudication sera faite. Ainsi l'a iuré. Obligeant&c.

---

## *De gage & Hypotheque.*

LE gage & hypotheque sont accessoires d'autres contracts principaux, sans lesquels ils ne peu-

uent ſubſiſter,eſtans introduits pour aſſeurer le debte ou promeſſe au creancier, & peuuent eſchoir en tous contracts ſoit lors d'iceux, ou apres iceux. Neantmoins ils ſont differens en ce que le gage eſt realement baillé au creancier pour en vſer fins à entiere ſatisfaction,& en ceſt eſgard le creancier s'oblige à le rendre : l'hypotheque non pas ainſi, car il ſuffit en iceluy de la nuë conuention ſans la reale tradition,& ſans que le crediteur poſſede realement la choſe hypothequée. Et encore que proprement le gage doiue eſtre de meuble tant ſeulement;ſi eſt-ce qu'on l'eſtend aux immeubles,ladite tradition ſe faiſant par la clauſe de conſtitut. Le gage & hypotheque ſont conuentionnels de certaine choſe demonſtrée. Et encore l'hypotheque doit eſtre faite cõme on fait ordinairement de tous biens preſens & aduenir. Il ne ſera par forme cy-apres,que de la forme de ceux qui ſont expreſſement conuenus. Toutes choſes peuuent eſtre engagées & hypothequées,deſquelles l'engageant & hypothequant eſt maiſtre &poſſeſſeur , ou quaſi tel, & que ce ſoit en commerce ; & qui peut s'obliger, peut engager & hypothequer le ſien.

---

## *Gage de choſe mobile.*

L'An,iour & heure &c. Eſtably N. &c. lequel de gré a baillé & baille à N.de telle part, preſent & acceptant,à ſçauoir vn lict,vn coffre, ou autres meubles,pour le retenir & en vſer,pendant que l'engageur demeurera payer audit N.crediteur la ſomme de ooo. ll.tournois, dont il luy eſt tenu par amiable & licite preſt,comme confeſſe l'auoir eu,renonçant à l'exception contraire,& neantmoins au bout de oo. ans, pourra ledit crediteur contraindre ſon detteur au payement de ladite ſomme & faire vendre à l'incant

ledit

ledit meuble engagé si bon luy semble, & cependant les interests de ladite somme seront pour l'vsage. Et se constitue ledit detteur joüir d'iceluy gage au nom & à tiltre de precaire dudit crediteur, lequel presentemét confesse l'auoir eu & retiré, renonçant à toute exception contraire, auec promesse d'en vser comme bon pere de famille, & neantmoins le rendre, quand il sera satisfait d'icelle somme, en l'estat qu'il se trouuera pour lors. Ainsi chacune partie l'a promis & iuré sous obligation de tous leurs biens, &c.

---

## *Bail en gage & hypotheque pour obligation precedente.*

L'An, iour & heure &c. Estably en personne N. de telle part, lequel agreablement a baillé & baille en gage & hypotheque à N. de tel lieu, present & stipulant & acceptant à sçauoir vne terre ou maison d'haut en bas, & au contraire assise au mandemeut de telle part lieu appellée &c. confrontant de leuant auec les terres & maisons respectiuement, de &c. & ses autres confronts & appartenances, pour joüir de ladite piece l'espace de oo. ans, commençant à tel iour, & à tel iour finissant: pour les apports & interests de la somme de ooo. ll. tournois dont ledit N. luy est tenu pour vne telle ou telles obligations receuës par tel Notaire &c. pendant lequel temps les fruits de ladite piece ne seront comptez en sorte de principal, comme n'excedans les legitimes interests ainsi que les parties ont affermé par commune estimation, se constituant ledit N. hypothequant tenir ladite piece par tiltre de precaire de son crediteur; en telle condition, que si le detteur paye ledit crediteur auant ledit terme, ladite hypotheque estant esteinte, & ne pouuant ledit crediteur refuser son payement, sera ledit crediteur tenu

par consequent de laisser la jouyssance de ladite piece, & neantmoins à defaut dudit payement au bout dudit terme pourra contraindre ledit detteur, au payement d'icelle somme. Et ne le faisant apres tant qu'il demeurera à estre payé, ayant sommé le detteur, ou non, la presente hypotheque aura lieu. Ainsi lesdites parties l'ont promis & iuré entendre & obseruer inuiolablement; Sous obligation de tous leurs biens & propre personne dudit detteur realement &c.

---

*Hypotheque pour debte confessé lors d'icelle.*

L'An, iour & heure &c. Estably N. de telle part, lequel de son gré confesse deuoir legitimement à N. de tel lieu, present, ou absent, &c. à sçauoir la somme de ooo. ll. tournois, par telle cause eu & receu par ledit detteur, comme confesse renonçant &c. promettant par serment payer icelle somme entre cy & tel iour, auec despens, dommages & interests, hypothequant & engageant cependant audit crediteur acceptant, à sçauoir vne terre assise en telle part lieu dit &c. confrontant &c. Et ses autres confronts, droits & appartenances pour en jouir par ledit crediteur suiuant la conuention des parties, sans que les fruits soient precomptez en sort du principal, ains seront par les ligitimes apports d'icelle somme se constituant cependant ledit detteur tenir ladite piece par tiltre de precaire dudit creancier, & mesme iusques au payement d'icelle somme. Affermans lesdites parties, lesdits fruits n'exceder les legitimes apports, selon la commune valeur & estimation. Ainsi chacune partie l'a promis & iuré attendre, & obseruer, sous obligation de tous leurs biens & propre personne, dudit detteur & realement & personnellement aux Cours, carces &c.

Hypo

## *Hypotheque pour obligation precedente en autre forme.*

COmme soit ainsi que N.de telle part, fust soubmis à N.de tel lieu en la somme de ooo.ll.tournois d'vne part,& en oo.bestes fauues d'autre. Item en oo.cheures, ainsi que de tout appert par obligations receuës, sçauoir la premiere par Maistre N. la seconde par Maistre N.& la derniere par Maistre N. Notaires Royaux des an & iour y contenus.† ( *Et si l'on voit les obligations, faut inserer les an & iour apres ceste marque* †)Et que les termes de payer & restituer lesdites choses, fussent escheus, tellement que le crediteur auroit voulu contraindre sondit detteur, qui pour obuier aux frais, luy auroit offert de luy remettre en gage,& hypotheque la piece sous mentionnée, qu'il crediteur auroit acquiescé. Pour ce est-il ce iourd'huy oo.iour &c, année Mil &c.à telle heure &c. pardeuant &c. Estably en personne ledit N. detteur lequel de gré a baillé & desemparé en gage & hypotheque audit N. crediteur present &c. vne vigne & terre iointes ensemble assises &c. confrontant &c.& leurs autres confronts, droits, & appartenances; Pour en iouïr & posseder par ledit creancier en bon pere de famille l'espace de ooo.ans, pour les apports & interests d'icelle somme de ooo.ll.tournois sur le sort de laquelle les fruits ne sont precomptez dudit creãcier. Affermant lesdites parties lesdits fruits n'exceder les legitimes apports selon la commune valeur & estimation; Se constituant cependant ledit detteur iouyr de ladite piece, au nom & à tiltre de precaire de sondit creancier, & mesmes iusques au payement dudit sort principal,& lequel crediteur n'entend innouer, ne alterer aucunement ses obligations sus mentionnées,

pour

pour l'antidate & anteriorité d'icelles,& ne s'en departir, comme il proteste promettant lesdites parties le present acte entendre & obseruer inuiolablement, sous obligation de tous leurs biens & propre personne dudit detteur realement &c.

---

## *Autre bail en gage & hypotheque pour obligation precedente d'vne rente liquidée.*

L'An,iour & heure &c.Estably &c.N.de telle part, lequel estant tenu & obligé enuers N.de tel lieu en la somme de ooo. ll. tournois & iceluy n'ayant moyen de payer, pour éuiter frais & despens,suiuant la conuention qu'il a prinse auec ledit creancier , de son bon gré a baillé & baille en gage & hypotheque audit N.present &acceptant,à sçauoir vne telle place, ou Seigneurie,ou vn tel grangeage, ou telles censes, tels droicts,ou telle obligation de ooo.ll.ou semblable somme à luy deuë par N.comme appert par Maistre N. Notaire &c. pour le temps & terme de ooo. ans,commençans &c.finissans &c. pour lequel terme ledit creancier luy a prolongé comme prolonge le terme de payement de ladite somme, pendant lequel temps iceluy creancier perceura dudit detteur,ou de son rentier(ou rentiers)sur ladite place , ou Seigneurie,ou grangeage,ou censes,ou droits, ou apports de ladite obligation sus-engagée, & se payera annuellement à chacune feste de N. de ses legitimes apports montant à raison du denier seize,suiuant l'ordonnance à la somme de oo.ll.tournois,luy cedant &remettant,entant que de besoin les fruicts & vsufruits dudit gage,fins à concurrence desdits apports † pour les faire vendre à defaut de payement,à l'incant public,si mieux n'ayment les faire estimer par les preud'hommes iurez dudit lieu , selon le cours du temps

desdits

desdits payemens,& les prendre & exiger audit prix courant, & le prix qui s'en retirera par ladite deliurance,ou qui sera estimé,comme dessus sera employé ausdits apports,& si lesdits fruicts se trouuent liquidement arrentez en deniers, faut mettre seulement apres cette marque laissant tous le dessous d'icelle † lesquels fruicts consistent en la somme de ooo. ll. de rente liquide deuë par N.rentier,ou N.detteur dudit creancier pour les rapportsdudit dette engagé,en condition qu'à defaut dudit payement,soit en la premiere,ou autres années, sera loisible audit creancier d'en depossceder ledit detteur & rentier, pour le posseder realement luy-mesme,ou mettre tels autres rentiers que bon luy semblera, selon les vsages & coustumes du pays, & pour le prix qu'il en trouuera à l'incant public.Se constituant cependant iceluy detteur tenir ce que dessus en gage, au nom & à tiltre de precaire dudit crediteur & des siens, & non autrement,le tout sans aucune innouation,au preiudice dudit creancier. Ainsi l'ont promis & iuré sous obligation de tout leurs biens presens & aduenir,& propre personne dudit detteur realement &c.

---

## *Aduertissement sur les vsures.*

D'Autant que les vsures se pratiquent le plus souuent aux contracts de prest,gages & autres de semblable espece,qu'en tous autres contracts,il est à propos d'en toucher en ce lieu.

Generalement toutes vsures sont defenduës horsmis celles qui se trouuent permises de droit ou par Edict.

Auparauant l'an 1601. & depuis l'an 1574. par Edict du Roy Charles IX. les vsures ou apports estoient permises à denier douze, ou huict & tiers

pou-

pour cent, mais depuis ladite année 1601. en Iuillet par Edict du Roy Henry IV. lesdits apports ont esté reduits au denier seize, ou six & quarts pour cent, chacune année, à quoy il se faut tenir.

Il y a plusieurs sortes de contracts & negociations, ausquels l'vsure seroit permise, de laquelle le Notaire pourroit volontairement contracter.

Premierement sur l'vsure marine, pource que le peril du sort est au creancier.

Secondement en toutes negociations, où y a hazard de perdre ou gagner, & esquelles le creancier prend sur soy le peril du sort, paction d'vsure est licite.

Tiercement sur conditions honnestes, comme de prester à vn pescheur pour employer à la preparation de la pesche, auec la pache que s'il prend il payera le sort & l'vsure, & au contraire s'il ne prend rien, il sera quitte de tout. Cela est permis.

Quartement vaut la pache vsuraire de simple change, comme de promettre au Montelimard de faire rendre à Lyon ooo.ll. tournois, car il y a peril de la commutation & port d'vn lieu à autre.

En cinquiesme lieu, paches penales sont receuës, comme si vn marchand ayant presté ooo.ll. tournois, payable à la foire de Lyon, à peine de 50.ll. & n'ayant esté payé au terme encouru interests à defaut dudit argent, pour ne le pouuoir employer en marchandise, & alors audit cas, la pache seroit bonne, au moins fins à l'interest dudit marchand crediteur.

En sixiesme lieu, pour le vray interest & apparent d'vn Marchand creancier à defaut de payement est receuë en prest reel & mutuel entant qu'à defaut du sort apres la demeure du detteur le creancier n'auroit peû faire sa negociation necessaire, & ce encore qu'il n'y eust auparauant aucune peine accordée.

En

En septiesme, le dot payable ou restituable porte vsure apres le terme,& sur icelle l'on peut valablement contracter, pource que le mary soustient les charges de mariage en partie,par le moyen dudit dot, veu aussi qu'apres la solution la demeure de ladite restitution seroit fort dommageable à sa femme, de laquelle est le propre patrimoine,&le fonds d'où elle prend ses aliments.

En huictiesme lieu,paction d'vsure en achept ou creance du prix peut estre faite,pourueu que la chose venduë soit deliurée à l'acheteur,car depuis qu'iceluy achepteur en jouyt,il est raisonnable,que le vendeur jouysse du prix.

En neufuiesme lieu, par identité de raison,l'vsure des tournes des eschanges & partages est licite & d'icelle peut estre legitimement contracté.

En dixiesme, l'vsure legitime est deuë d'vn legat testamentaire apres la demeure.

En onziesme,l'on peut contracter que le creancier jouyra du gage,tant que le detteur demeurera à payer, pourueu que les fruits n'excedét ses legitimes apports.

Generalement toutes paches où le creancier est interessé notoirement,l'vsure est deuë à mesure de l'interest,non comme l'vsure ne pour gagner, mais comme interests,& pour s'indemniser du dommage.

---

## *Autre aduertissement.*

LE prest fait au jeu à vn, qui est en euident malheur de perte est illicite.

Obligation de grains & laine venduë pour argent auancé auant la prinse sont interdites,comme vsuraires,par le reglement de la Cour de ce pays de Dauphiné,demeurans neantmoins celles, qui sont conceuës en argent par vente de grains & laines bonnes & valables.

TROI

# TROISIESME PARTIE, CONTENANT LES CONTRACTS RECIPROQVEMENT OBLIGATOIRES.

## *Et Premierement vente ſimple contenant inueſtiture.*

SCACHENT tous preſens & aduenir, que l'an de grace de noſtre Seigneur mil ſix cens &c. & le oo.iour du mois de &c. Pardeuant moy Notaire & teſmoins. Eſtably en perſonne N. de telle part, lequel de ſon bon gré pour luy & les ſiens a vendu & vend purement, ſimplement & irreuocablement à N. de tel lieu preſent & acceptãt pour luy & les ſiens : A ſçauoir vne maiſon d'haut en bas, & au contraire ſitueée au mandement de N. lieu dit &c. auec ſa part du percours &c. confrontant du leuant, couchant, bize, & vent auec les maiſons, eſtables, jardin & ruë publique. Item vne vigne de la contenance de oo. journées d'hommes, à foſſer, aſſiſe audit Mandement lieu dit &c. confrontant &c. Item vn pré contenant oo. journées d'hommes à faucher, aſſiſe en telle part, & terroir, &c. Confrontant &c. finalement vne terre contenant enuiron ooo. ſeſtiers ſemence au Mandement dudit lieu appellé N. Confrontant &c. auec leurs autres confronts, entrées, ſorties, droits, appartenances quelconques ſe trouuant le tout de la directe Seigneurie de Noble N. ſieur de telle part (ou Conſeigneur dudit lieu) Sauf la vigne qui ſe tient de Noble N. ſieur &c. Sous les cenſes & ſeruices qui ſe trouueront faire, qu'icelles partie ont dit par ſerment ignorer,

ignorer,franches icellespieces de laouds audit vendeur & de tous arrerages de cense,dettes & imbringuemens audit achepteur, fins au iour present. Et ce pour le prix & marché, entre-eux conuenu & accordé de ooo. ll. tournois qu'il vendeur † confesse auoir eu & receu dudit achepteur,icelui & les siens quittant auec pache de ne luy en faire iamais demande,à toute exception contraire renonçant.( Et s'il y a realité,faut mettre apres ceste marque † *a realement* & presentement receu voyant moy Notaire & tesmoins sousnommez en oo. escus d'or oo. testons & autre monnoye. ) Tellement que content en quitte ledit achepteur & les siens , auec pache de luy en faire jamais demande,renonçant à l'exception de la chose nó euë.Et si à present ou à l'aduenir lesdites pieces se trouuent plus valoir,que dudit prix,ledit vendeur a donné,&donne audit achepteur & és siens toute icelle plus valuë telle qu'elle soit, jaçoit qu'elle excedast la moitié du juste prix.Luy donnant aussi licence d'en prendre reale,actuelle & corporelle possession,quand il voudra & bon luy semblera. Et iusques à ce s'est constitué tenir icelles pieces au nom & à tiltre de precaire dudit acheteur & des siens,& non autremét les posseder,s'en deuestissant par le bail d'vne plume à escrire comme de coustume entre les mains de † moy Notaire. Auec promesses d'icelles pieces faire auoir tenir,jouir,vser & posseder audit acheteur & és siens enuers & contre tous,& luy estre tenu de toute euiction tant generale que particuliere,dés le commencement du procés,iusques en fin de cause , euiction demandée ou non.Ainsi que dessus l'a promis & iuré,sous obligation de tous ses biens presens & aduenir aux Cours Royaux & Dalphinales de Crest, Die,Chabeuil , & son ordinaire , & à vne chacune

d'icelle ſeule. Renonçant à tous droits à ce contraires. Dequoy l'achepteur m'a requis acte & inſtrument public. Fait en telle part, &c. preſents &c.

S'il y a inueſtiture dãs la vente, la faut inſerer apres ceſte marque † à la forme ſuiuante, N. rentier des droits Seigneuriaux que ledit N. Sieur peut prendre & receuoir audit lieu, lequel par meſme tradition de plume; a inueſti & retenu ledit acheteur, ce requerant d'icelles pieces, ſe mouuant dudit ſieur, auec leurs droits ſuſdits. Sous les cenſes & ſeruices, que deſſus, confeſſant auoir eu les laouds, renonçant à l'exception contraire.

Et s'il y a deux rentiers de deux diuers Seigneurs, faut mettre apres ceſte marque † N. & N. rentiers des droits Seigneuriaux que leſdits Sieurs de N. N. peuuẽt & reçoiuent audit lieu, leſquels par meſme traditiõ de plume, ont inueſti & retenu ledit acheteur, ſe requerant d'icelles pieces, ſçauoir chacun ſon droit & part concernant. Sous les cenſes & ſeruices qui ſeront chargez, & les laouds pour raiſon de ce deus confeſſent auoir receu ſa part, contens en quittent ledit acheteur auec pache de ne luy en faire jamais demande, renonçant à toute exception contraire, promettant ledit acheteur leſdites pieces recognoiſtre auſdits ſieurs & au chacun, en ce que concerne ſa directe; ou aux leurs, quand en ſera requis ſans tranſport à mains mortes.

Notez, que ſi les biens vendus ſont dotaux & que la femme vende auec ſon mary ou ſeule, la renonciation à la loy Iulie cy-deuant declarée au 26. chapitre y eſt requiſe, ( & meſmes, ſi elle contracte auec ſon mary, combien que le fonds ne fuſt dotal ) au Velleyen, authentiques. *ſi qua mulier & ſiue à me*, & au droit de ſur hypotheques, dont eſt reſpectiuement fait

fait mention cy-deuant aux 22. 23.24.25. chapitres, lesquelles loix luy seront données à entendre,&n'importe que ladite renonciation soit mise au commencement & à la fin du contract, bien faut qu'elle soit expressement iurée.

---

### *Dette auec achept conditionnel.*

SCachent tous presẽs & aduenir, que l'an &c. Par deuant &c.Estably &c.N.de telle part, lequel de son bon gré confesse deuoir legitimement àN.de telle part,present &stipulãt.A sçauoir la somme de ooo ll. tournois à cause de vray & amiable prest,eu & receu par ledit debteur,comme confesse,renonçant à l'exception contraire,& si promet par serment payer ladite somme audit crediteur,entre cy & le iour de feste de N.prochain venant,auec tous despens,dommages & interests,auquel terme n'ayant satisfait ladite somme; dés maintenant comme pour lors,agreablement pour luy & les siens,vend audit crediteur present & acceptant.A sçauoir vne terre assise au mandement de telle part lieu dit &c. confrontant &c. & ses autres confronts,entrées,sorties, droits & appartenances quelsconques.Sous les censes & seruices que se trouuera faire au Seigneur, ou Seigneurs de qui se trouuera mouuoir qu'icelles parties disent par serment ignorer:franche de laouds audit vẽdeur,&de tous arrerages de cẽses,dettes,&autres charges à l'achepteur fins au iour present.Et ce pour le prix desdites ooo. ll.tournois ou autre qui sera au bout dudit terme estimé par prud'homme, dont conuiendront les parties (ou bien par N. N. dont lesdites parties conuiennent dés à present)desquelles ooo. ll. tournois, ledit cas aduenant, iceluy detteur sera acquitté moyennant icelle piece.Comme pareillement ledit acheteur sera

acquité dudit prix.Sauf audit achepteur en tout cas la priorité de son hypotheque,& sans innouatió,pour plus d'asseurance,ou de son dette ou de la manutention de ladite piece.Auec pache,qu'audit cas desdites choses ne leur sera iamais faite demande respectiuement,& si à present ou l'aduenir ladite piece se trouuoit plus valoir que dudit prix,ledit vẽdeur dés maintenant comme pour lors que ledit cas soit aduenu,a donné & donne audit acheteur & és siens toute icelle plus value,telle qu'elle soit, jaçoit qu'elle excedast moitié de iuste prix.Auec licence d'en prendre d'icelle piece droits & appartenances, possession requise, quand bon luy semblera,se constituant cependant la tenir au nom & à tiltre de precaire dudit achepteur& des siens,& non autrement la posseder, s'en deuestissant dés maintenant,comme pour lors,par bail d'vne plume à escrire,comme de coustume,entre les mains de moy Notaire auec promesse qu'il fait ( iceluy cas aduenant à faire auoir,tenir , jouïr,vser, & posseder audit achepteur & és siens enuers & contre tous,luy estre tenu de toute euiction vniuerselle & particuliere,dés le commencement du procés jusques en fin de cause,euiction demandée ou non.Promettant lesdites parties,entant qu'à chacune touche & cõcerne,le present contract d'obligation,&vente,& tout son contenu auoir agreable,sans contrauention.Sous obligatió de tous leurs biens presens & aduenir & propre personne dudit debteur realement & personnellement auxCours , carces & arrests deCrest,Dye,Chabeuil & leur ordinaire,& à vne chacune d'icelles seule.Renõçans à tous droicts à ce contraires & au droit disant, la generale renonciation non valoir, si la speciale ne precede. Dequoy ledit crediteur m'a requis acte fait &c.Pour la perfection de ladite vente est necessaire,

que

que l'excution de la forme susdite s'en ensuiue. A sçauoir qu'apres le terme escheu, si les parties n'ont point conuenu d'arbitres pour ledit contract, elles en conuiennent, ausquels doiuent faire faire l'estimation & icelle faire rediger par escrit en la forme suiuante.

L'an, iour & heure &c. Au lieu de telle part en la maison de N. Pardeuant moy Notaire soubsigné, & tesmoins sous-nommez, sont comparus N. d'vne part, & N. d'autre, lesquels m'ont remonstré, qu'en excution de la vente casuelle passée par N. audit N. d'vne telle terre au fonds assis en telle part; receu par Maistre N. Notaire &c. de laquelle lesdites parties disent estre deuëment informez, & à defaut de payement la sõme de ooo. ll. tournois, au terme y mẽtionné, elles auroient nommé & conuenu, † Comme dés à present, entant que de besoin conuiennẽt, pour arbitres & estimateurs de ladite piece, pour la perfectiõ d'icelle vẽte de N. N. à N. dudit lieu, lesquels à leur requeste se seroiẽt transportez sur le fonds à eux indiqué, & suffisammẽt demonstré par lesdites parties pour proceder à l'estimation. Tellement qu'il ne reste qu'à faire leur rapport, aux fins duquel les auroyent produits presentement pardeuant moy, me requerant les receuoir; Et par mesme moyen, à leur requeste & presence, ont lesdits arbitres rapporté & rapportent qu'apres auoir fait accés sur ledit fonds, & iceluy bien veu & visité, l'ont estimé & eualué selon l'estat de la piece, laquelle ils ont trouuée fermée d'vne muraille, ou bien d'vne haye ou bien sans estre fermée, ou bien accompagnée de tel bastiment, de tant de membres, bien & deuëment couuert (Et autrement faudra inserer bien particulierement l'estat de la piece) ayant esgard au cours du temps present & à la situation dudit fonds, ont iceluy estimé & eualué à la somme de ooo. ll. tournois & ne

valoir d'auantage, quant à present, selon Dieu leur aduis, consciences & cognoissances. Et ainsi l'ont iuré entre mes mains; du cõsentement desdites parties, lesquelles ayant entendu ladite estimation l'ont approuuée. Et si telle estimation excede le debte, faudra adiouster. Et en effect ledit crediteur suppleant le prix mentionné en ladite vente casuelle, a realement baillé & payé audit debteur & vendeur la somme de oo. ll. tournois, à laquelle s'est mõté le surplus de ladite estimation. Et icelle il debteur & vendeur confesse auoir eu & receu dudit crediteur & achetteur, l'en quittant, ensemble de tous droicts & actions tant de proprieté, plus valuë que autres mutuelles & reciproques stipulations; & acceptations interuenantes auec pache, de tout ce que dessus ne luy faire iamais demande; Confirmant & approuuant par ce moyen icelles parties ladite vente casuelle de point en point, selon ses forme & teneur. Ainsi l'ont promis & iuré &c.

Toutesfois si ledit prix estimé, ne montoit entierement la somme deuë par ladite vente casuelle, ledit achepteur ne se pourroit faire rendre au vendeur le surplus. Car la condition apposée au contract est seulement en faueur du debteur, à laquelle il pourroit ou renoncer, ou la soy faire tenir; mais rien en faueur du creancier pour le soupçon d'vsure, ou contrainte necessité du debteur, qui resulte de tel contract, lequel creancier par ainsi doit tenir sa promesse de sa part, si elle se trouue fauorable audit debteur. Et par ainsi sera à propos audit cas, que les parties s'entrequittent l'vne l'autre respectiuement.

Si aussi les parties ont conuenu d'arbitres; faudra varier la forme susdite, en delaissant seulement ces mots (*comme dés à present, entant que besoin conuiennent*) cy-deuant marqués par vne †.

Adefaut de laquelle execution, par le moyen de ladite estimation ladite vente ne seroit seulement nulle, mais aussi vsuraire: si les fruits liquidement & annuellement excedoient les rapports legitimes, lequel excés d'ailleurs diminueroit ledit principal, car il seroit deduit & precompté sur iceluy.

---

## *Achept de fonds pupillaire ou dotal par decret de Iustice.*

COmme soit ainsi que N. de telle part soit decedé de ce monde, delaissant N.N.N.N. ses enfans legitimes & naturels, & mesmes lesdits N.N. ses heritiers vniuersels, lesquels ayans esté pourueus de Tuteurs, ou Curateurs de la personne de N.N. à cause de leur bas aage, & se trouuant chargez des debtes passifs & hereditaires de leurdit pere, pour lesquels ils estoient contraints, mesme d'vn debte de ooo.ll. tournois, deu à N. de telle part: d'autre de ooo.ll. deu à N. n'ayant d'ailleurs moyen d'y satisfaire, que par vente de leurs fonds, comme desnués de fruicts, meubles & d'autres choses, pour y pouuoir suffisamment remedier, eussent lesdits Tuteurs ou Curateurs recourir à Monsieur le Iuge iurisdictiõnel desdits pupils: de l'authorité duquel apres suffisant rapport des parens, alliez & amis desdits enfans & autres notables dudit lieu, sur l'estat de la maison d'iceux, leurs reuenus & autres moyens, & sur la necessité de vendre, auroient exposé en vente à l'incant public vne telle piece, assis au mandement de &c. lieu dit &c. comme la chose moins dommageable, & icelle par vn troisiéme incãt, fait deliurer à N. de telle part, comme plus offrant & dernier encherisseur, à la forme accoustumée. Tellement qu'il ne resteroit qu'à passer la vente au profit d'iceluy, dequoy faire il en eust requis lesdits Tuteurs

eturs (ou Curateurs) offrant leur payer le prix de son enchere, ou les en faire acquitter enuers lesdits creanciers conformement ausdites criées. A cette cause, aujourd'huy &c. Pardeuant &c. estably leurs personnes, lesdits N.N. Tuteurs desdits N.N. ou bien, s'ils sont Curateurs, il est requis, que leurs adultes contractent auec eux en cette forme, (*Curateurs desdits N.N. & auec iceux icy presens,*) Lesquels de leur bon gré & frâche volonté, pour eux & les leurs à l'aduenir quelscôques en consequence de ce que dessus, ont vendu & vendent purement, simplement & irreuocablement à N. de telle part, present & acceptant pour luy & les siens. Asçauoir le fonds cy-dessus mêtionné, confrontant du leuant & du couchant &c. auec ses autres côfronts, entrées & sous la cense &c. franche &c. Et ce pour le prix & marché de ladite sôme de ooo. ll. tournois, pour laquelle ledit achepteur s'est treuué, comme dit est, dernier encherisseur. Lequel prix † lesdits Tuteurs ou Curateurs confessent auoir eu & receu dudit acheteur, contens les quittent, & promettent l'en faire acquitter tant enuers lesdits mineurs que creanciers susdits, & autres qu'il appartiendra, auec pache de ne luy en faire jamais demande, à toute exception contraire renonçant (Ou si ledit achepteur se charge de payer les creanciers ? faut escrire à l'endroit de cette marque †. *Ledit achepteur] promet payer au nom desdits pupils ou adultes, sçauoir ooo. ll. tournois à N. & le reste à N. leurs creanciers dans tel terme & leur en rapporter bonnes & suffisantes quittances, les indênizant a peine de tous despens, dommages & interests. Et moyennant ce sera acquitté dudit prix.* Et si à present ou à l'aduenir &c. Donnant toutes plus valuës &c. Licence de prendre possession &c. Se constituêt tenir en precaire &c. S'en deuestissant & promettant de maintenir & garâ-

cir &c.Et tout le cõtract auoir agreable&c.Sous obligation & submission &c.Renonçant &c.Le tout sous le bon plaisir dudit sieur Iuge ordinaire desdits pupils (ou adultes)lequel icelles parties suppliãt vouloir homologuer la presente vente,&sur icelle interposer ses decret & authorité de justice,remettant & produisãt à ces fins par deuers luy lesdites pieces justificatiues, ayant donné cause à lapresente vente,mesmes la certification desditesdebtes,vrgentes affaires de la requeste desdits Tuteurs(on Curateurs)des lettres sur icelle obtenuës du rapport desdits parens,alliez &amis, du decret &ordõnance de vẽdre les susdits fonds,des 3.incãts ensuiuis deuëmẽt certifiez &du presẽt cõtract de vente.Fait & recité en telle part és presencesde&c.

Il faut lesmesmes solemnitez que dessus aux autres ventes des biens des pupils ou majeurs passées pour employer le prix à leur nourriture,ou de leurs peres ou meres,&pareillement à celles,que les maris ou fẽmes passent desbiens dotaux pour se nourrir,ou bien pour oster le mary de prison,subuenir ou marier leurs enfans,à defaut du bien du mary,& pour autres causes,pour lesquelles le droict permet telles alienatiõs.

Il a esté cy-deuant parlé du pupil,de l'adulte,duTuteur & du Curateur, il est à propos de sçauoir quels ils sont,& de leurs differences.

Pupil c'est vn mot relatif,qui ne peut s'entendre sãs inferer necessairement vn Tuteur,comme le mot de fils se rapporte au pere.Telle est la fille au dessous de douze ans,& le fils au dessous de quatorze:A ceux-cy doncl'on pouruoit de Tuteurs , au regard desquels sont appellez pupils. Adultes sont ceux,qui excedent douze ans,quant à la fille,& quatorze,quant au masle,& fins àl'aage de vingt cinq ans.Les Tuteurs sont chargez des biens & personnes ; les Curateurs seu-

lement de biens : ou bien ſouuent d'aſſiſter de conſeil ou autre acte particulier.

---

### *Achept de bien de pupils pour employer le prix à certains aliments.*

COmme ſoit ainſi que N. de telle part ſoit decedé de ce monde, delaiſſant N.N.N.N. ſes enfãs legitimes, & naturels, & meſmes N.N. ſes heritiers vniuerſels teſtamentaires, chargez des aliments & entretenement de leurſdits freres & ſœurs conſtituez ſous l'aage de oo. ans, ne pouuans trauailler pour gagner leur vie, chargez ainſi de la penſion ou eſtat viduel de N. leur mere vefue du feu N. leur pere, & pareillemẽt de N. leur ayeule paternelle; à quoy ne pouuant ſatisfaire pour le peu de bien & reuenu qu'il leur à laiſſé, N.N. leurs Tuteurs, (ou Curateurs) euſſent recouru au Magiſtrat competent, pour auoir prouiſion & permiſſion de vendre du fonds moins dommageable deſdits heritiers. Ce qu'ayans obtenu apres ſuffiſant rapport des heritiers & amis d'iceux, euſſent expoſé en vente publique vne telle piece &c. confrontant &c. laquelle par vn troiſiéme incant, ait eſté deliurée à N. comme plus offrant & dernier encheriſſeur pour le prix de ooo. ll. tournois, ne reſtant qu'à paſſer la vente, ce que leſdites parties deſirans faire, pource eſt-il qu'aujourd'huy &c. Pardeuant &c. Eſtably &c.

Il faut ſuiure l'ordre de l'achept immediatement formé ſauf ſur la clauſe du payement du prix, au lieu de laquelle faut mettre que leſdits Tuteurs (ou Curateurs) confeſſent auoir eu & receu dudit acheteur pour le diſtribuer comme ils ont promis & promettent à la forme de ladite permiſſiõ tant auſdits pupils que auſdites mere & ayeule, à chacun à proportion, & en acquitter leſdits heritiers, & par cõſequent ledit ache-

teur & les leurs, auec pache de ne leur en faire iamais demande, à toute exception contraire renonçant &c.

---

*Vente de fonds dotal d'vne femme auec decret.*

Comme ainsi soit que N. de telle part soit cõstitué en telle pauureté & disette qu'il n'aye moyẽ de supporter les charges de mariage, qu'il auroit cõtracté & consõmé auec N. sa femme, laquelle auec oo. enfans qu'ils ont, seroient en grande necessité & langueur pour n'auoir aliments à substanter leurs vies, ne pouuãt aliener ses biẽs sãs authorité de Iustice & cognoissance de cause, obstãt la loy Iulie & autres droits & loix en sa faueur introduits, cõme aussi les fruicts de ses biens, qui sont dotaux, ne seroient capables pour entretenir elle & lesdits enfans, qui pour leur trop ieune aage ne peuuent gagner leur vie, le plus aagé n'ayãt encore attaint son oo. an, tellement qu'elle auec sondit mary & enfans seroient en peril de mourir de faim. Pour quoy preuenir, elle auroit recouru au sieur Iuge ordinaire dudit lieu, luy ayant presenté requeste sur ce que dessus, tendant à permissiõ d'aliener de sõ fonds dotal, laquelle luy auroit esté accordée, ayant au preallable eu rapport des parens, amis, voisins, alliez d'icelé, Consuls, Conseillers & Chastelain dudit lieu sur la verité de ladite requeste Dõt en vertu de ladite permission obtenuë & à la forme d'icelle, auroit exposé en vente la piece sous designée & declarée par lesdits rapporteurs, moins dommageable d'aliener par laditte femme, & l'ayãt fait incanter à la place publique dudit lieu par 3. diuers incãts auroit enfin esté deliuré à N. dudit lieu, cõme plus offrãt & dernier encherisseur. A ceste cause l'ã, iour & heure &c. Pardeuãt & estably en persõne ladite N. laquelle de la licẽce & authorité de sõdit mary, entãt que de besoin, agreablemẽt, deuëmẽt informée

informée de ſes droits,hypotheques, & autres droits & loix en ſa faueur introduits,auec double ſerment,a vendu purement & irreuocablement à N. preſent & acceptant pour luy &les ſiens ; A ſçauoir vne maiſon de haut en bas,&au contraire,aſſiſe en telle part.Cófrontant &c. & puis ſuiure la forme de l'achept du fonds du pupil cy-deuant immediatement inſeré.

---

## *Vente ſimplement paſſée par deux mariez enſemble auec recognoiſſance pour la femme.*

SCachent tous &c.l'an,iour & heure &c.Pardeuāt &c.Eſtablys en leurs perſonnes N.&de ſa licence & authoritéN.ſa femme de telle part,leſquels enſemble l'vn pour l'autre ſans diuiſion auec deuë renóciation aux nouuelles conſtitutions de droit, de deuoir diuiſer les actions,& meſme ladite femme au benefice du Velleyen aux authentiques *Si qua mulier* & *ſiue à me*,& à la loy Iulie exprés de leur bon gré pour eux & les leurs ont vendu purement, ſimplement & irreuocablement à N.de tel lieu preſent & acceptant &c. A ſçauoir vn tel fonds confrōtant &c.auec ſes autres confronts &c.ſous les cenſes &c.franche &c.pour le prix de ooo.ll.tournois,qu'ils mariez confeſſent auoir eu & receu dudit acheteur iceluy & les ſiens quittāt, auec pache de ne luy en faire iamais demande,à toute exception contraire,renonçāt.Et d'autant que ledit prix a eſté conuerty,par ledit N.mary à ſon vſage & profit particulier n'en voulant fruſtrer ſadite femme le luy a par meſme moyen recognu,& ſi ué à la ſtipulation d'icelle,ſur tous & vn chacun ſes biens preſēts & aduenir, & chacune partie d'iceux,leſquels ſeront inalienables,au preiudice de la preſēte recognoiſsāce. Et par exprés ſur vne telle piece,aſſiſe en telle part. Confrontant &c. de laquelle en cas de ſolut on de

l uy

leur mariage elle se pourra saisir de son authorité priuée, pour la tenir par droict de gage & hypotheque fins à entier payement de ladite somme; se cõstituant cependãt la tenir au nom & à tiltre de precaire de sadite femme & des siens & non autremẽt & soit à presẽt ou aduenir &c. Faut suiure l'ordre de l'achept cõmun.

---

## *Bail en payement d'vn fonds.*

COmme soit ainsi que N. de telle part fust tenu & obligé à N. de tel lieu en la somme de ooo. ll. tournois, ainsi qu'appert par obligatiõ receuë par Maistre Notaire du oo. iour de &c. an &c. le terme du payement de laquelle somme estant escheu, eut ledit creancier à defaut de payement voulu faire contraindre ledit detteur, lequel pour euiter frais & despens luy auroit offert de ses biens & specialement la piece sous mentionnée pour (ou en deduction de) son dette à estimation de prud'hommes, ce qu'il creancier auroit accepté: pource est-il, qu'auiourd'huy que l'on cõte l'an &c. Pardeuant &c. estably en personne ledit N. debteur, lequel de son bon gré pour luy & les siens, a vendu & perpetuellement transporté, & par ces presentes baillé en payement pur & irreuocable audit N. creancier present, achetant & acceptant; A sçauoir vne telle piece assise &c. confrontant &c. se mouuant &c. sous les censes &c. franche &c. pour le prix & marché de ooo. ll. tournois suiuant l'estimation qui en a esté faite par N.N. prud'hommes à ces fins communemẽt nommez & conuenus par lesdites parties icy presents, & rapportans, lequel prix confessent icelles parties estre iuste & raisonnable le compensant pour ladite somme deuë (ou bien s'il ne mõte entieremẽt le debte, faut mettre apres cette marque † *sur ledit debte à proportion de ladite estimation*. Ou s'il excede le debte, faut

escrire

escrite au lieu de cela *pour la sõme deuë, moyennãt quoy ledit acheteur & crediteur a baillé & payé audit vẽdeur & debteur la somme de ooo.ll. tournois à laquelle reuenoit le surplus de ladite estimation.)* Tellement que par ce moyens lesdites parties s'ẽtrequittent l'vne l'autre, sçauoir ledit vendeur dudit prix, & l'acheteur dudit debte recompensé: auec pache de ne s'en faire iamais demande à toute exception contraire renonçant. Et si à presẽt ou à l'aduenir &c. Faut suiure le stil de la vente commune en ce qui est resté du present contract.

---

## *Achept de fonds en pẽsion, aliàs Appensiõnemẽt.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably &c. N. de telle part lequel de son bon gré &c. a appẽsionné, vendu, purement & simplement transporté par ces presentes à N. de tel lieu, present & acceptant. A sçauoir vne telle piece, assise &c. cõfrõtant &c. se mouuant &c. sous les censes &c. franche &c. Et ce pour le prix & capital de ooo.ll. tournois & sous la pension annuelle perpetuelle & fonciere de oo.ll. tournois, payable annuellement & perpetuellement, à vne chacune feste de N. commençant faire la premiere à ladite feste de &c. prochaine venant, & puis continuant annuellement & perpetuellement. A cõdition toutesfois que ledit appensionnaire paye la moitié (ou le quart ou autre portion, que les parties accorderont) ledit appensiõnateur ne le pourra refuser, ains se faisant sera rabbatu ladite pension audit appensiõnataire, à raison du denier seize (ou vingt ou autre raison, que ladite pension aura esté mise) à quoy ladite pension a esté entre lesdites parties accordée, à raison dudit capital, & ainsi de plus ou moins, au sol & liure. Et si à present ou à l'aduenir ledit fonds se trouuoit plus valoir que du prix & capital pension, ledit vendeur a

donné.

donné & donne audit achepteur & és siens, toute icelle plus value, telle ou quelle soit, iaçoit qu'elle excedast outre moitié dudit prix & capital, luy donnant aussi licence &c. *Faut suiure le stil de l'achept commun.*

---

## *Achept de pension ou constitution d'icelle à prix d'argent, autrement dit Appensionnement.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably &c N. de telle part, lequel de son gré a vendu & vend purement, simplement & irreuocablemét à N. de tel lieu present & achetant : à sçauoir vne pension annuelle & perpetuelle de oo. ll. tournois payable annuellement & perpetuellement à vne chacune feste de &c. cõmençant la premiere paye à la prochaine venant feste de N. Et ce pour le prix marché de ooo. ll. tournois que ledit vendeur confesse auoir eu & receu dudit achepteur iceluy & les siens quittant &c. Et laquelle pensió il a située, incorporée & hypothequée specialemét, au profit dudit achepteur, sur vne telle terre &c vn tel pré &c. sur lesquels fonds par quelques tenaciers qu'ils soient possedez, ledit achepteur pourra directement agir, pour le payement de ladite pension, sans qu'il soit tenu faire aucune discussion, se cõstituant iceluy vendeur le tenir au nom & à tiltre de precaire dudit acheteur, & des siens & non autremét. Auec pache qu'en payãt par ledit védeur, la moitié, ou quart, ou autre portió dudit prix & capital audit acheteur, il sera acquitté de ladite pensió, à raison du denier seize (*ou vingt selon la cõstitution qui en aura esté faite*) & ainsi de plus au moins au sol & liures. Dõnant ledit védeur audit acheteur toutes & quelscõques plus values presentes & futures de la pésió auec licéce d'é prendre possessió, ou quasi quãd bon luy séblera: Se cõstituant cependãt la tenir au nom & à tiltre de precaire d'iceluy

d'iceluy & non autrement. S'en deuestissant par vertu du present acte, auec promesse de la faire auoir, tenir, iouir, vser & posseder audit achepteur & és siens enuers & contre tous, & luy estre tenu de toute euictió vniuerselle & particuliere, dés le cōmencemét iusques en fin, la cause d'euictió denoncée ou nó. Ainsi l'ont promis & iuré; sous obligatió de tous leurs biés outre ladite piece sus expressemét affectée aux Cours Royales &c.

## *Instruction sur les contracts cy-dessus.*

LEsdits deux contracts de pension conuiennent en substance, en ce que tous deux ont prix & capital en deniers, au pied duquel se faut regler à la constitution & conuention de la rente ou pension sans exceder pour le plus haut la raison ou proportion du taux de l'ordonnance cy-deuant declarée, qui est à raison du denier seize ou six & quart: car autrement tel contract seroit vsuraire. Ils different aussi en effect: car le premier des deux, pource qu'il est fondé de vente de fonds, les fruicts duquel sont tousiours payables par le moyen des interests du prix, encore qu'il y aye defaut d'interpellation, & par consequent ceste pension se paye de 29. ans d'arrerages. La raison est que depuis que le pensionnaire iouït du fonds, il est raisonnable que le pensiónateur iouïsse du prix. Mais l'autre appensionnement fait à prix d'argent, n'a tel effect; Car les arrerages de la pension ne se payét que de cinq ans suiuant l'ordōnance, & c'est en haine de tels achepteurs, & de l'vsure qu'ils commettent, encore qu'elle luy soit permise. Car ainsi par le droit il y auroit difference de l'vn à l'autre: car les fruicts des fonds vendus & baillez sans actuel payement du prix seroient deus, ou bien les interests du prix sans aucune interpellation, comme a esté dit, & les interests de

de l'argent baillé ne seroient deus que depuis la demeure, laquelle ne se fait point sans demande.

---

## *Achept de seruitude.*

L'An&c. Pardeuant &c. Estably &c. N. de telle part, lequel &c. a vendu purement & irreuocablement à N. &c. present & acceptant: à sçauoir vne seruitude d'vn chemin suffisant & capable (ou viol de telle largeur, ou bien de la largeur necessaire), pour passer, repasser, aller & venir, pour gens & bestail gros & menu, chargez ou non, dans vne sienne piece assise en telle part &c. Item de mettre & tenir par ledit achepteur des poutres ou sommiers ou soliueaux, cõme bon luy semblera dans la muraille de la maison dudit N. assise en telle part &c. & ce toutes les fois & quantes qu'il voudra pour le soustien de tel couuert, ou tel & plusieurs planchers &c. (Et ainsi des autres seruitudes comme fossez, ou sousterrains pour conduire d'eaux, fenestres pour la veuë, stillicides pour receuoir eaux pluuiales, & autres semblables; en designant par le menu le fonds seruant & dominant, pour plus claire demonstration.) Pour auoir & posseder ou quasi pour ledit achepteur & les siens ladite seruitude sans aucun empeschement ne contradiction, sur ledit fonds du vendeur, aux vsages que dessus: pour le prix & marché de ooo. ll. tournois; qu'il vẽdeur confesse auoir eu, &c. Donnant à l'achepteur toutes plus values de ladite seruitude &c. auec licence d'en prendre possession, ou quasi quand bon luy semblera: Se constituant &c. auec promesse de luy faire auoir, tenir, jouïr, &c. promettãt & jurant &c. sous obligation de tous ses biens, & par exprez dudit fonds seruant, qu'à ces fins ledit vendeur se constitue tenir au nom & à tiltre de precaire dudit achepteur, & non autremẽt aux Cours &c.

## *Achept des fruicts.*

L'An,iour & heure &c.Pardeuant &c.Eſtably &c. N. de telle part,lequel de ſon bon gré a vendu & vend à N.de tel lieu preſent & acceptant,à ſçauoir les fruicts & vſufruicts d'vne maiſon aſſiſe &c. plus d'vn grangeage aſſis en telle part,conſiſtant en baſtimens,en tels & tels prés,en telle vigne, en telle terre, tels hermes,& quoy que le tout contienne enſemble du beſtail eſtant audit grangeage;à ſçauoir de tant de bœufs,d'vne aſneſſe,ooo.pourceaux.oo.poules,&ooo. brebis,le tout ſelon & à la forme, qu'a eſté baillé à N.grangier,par vn tel contract,receu par Maiſtre N. Notaire du &c.( ou bien *ſelon & à la forme , qu'on a accouſtumé le bailler.*)Plus d'vne telle place & juriſdiction,conſiſtant en iuſtice haute, moyenne & baſſe, amandes,laouds,fournages,cheualages,moulins banerets, cenſes foncieres, & autres droicts tant reels que perſonnels. Item d'vne telle terre aſſiſe en telle part.Item d'vn tel pré ou vigne, plus d'vn tel pigoinier &c.& ce pour le temps & terme de ooo. années ja commencées à telle feſte,& à tel iour finiſſans, leſdites ooo.années accomplies & reuoluës,&priſes perceuës:pour le prix & marché de ooo.ll.tournois,qu'il vendeur confeſſe auoir eu & receu dudit achepteur, contant, l'en quittant &c.Aux conditions ſuiuantes, mutuelles & reciproques ſtipulations & acceptations entreuenans. Premierement que ledit N. ſupportera toutes charges,auſquelles leſdites choſes venduës ſeront ſujettes annuellement: ſauf les diſmes &c. Item que ledit N. jouïra du tout en bon pere de famille, & à iceluy ledit vendeur fera jouïr deſdites choſes venduës,durant le terme:luy en donnant toutes & quelſconques plus values preſentes & futures. Auec licence

licence d'en prendre possession requise quand bon luy semblera. Se constituant cependant les tenir au nom & à tiltre de precaire d'iceluy & des siens, & non autrement, & s'en deuestir par vente du present acte. Ainsi l'ont promis & iuré, sous obligation de tous leurs biens &c. par exprés desdits fonds sus designez, aux Cours &c.

---

## *Instruction sur le contract precedent.*

LE susdict contract de vente differe d'auec le loüage ou arrentement, en ce que le prix du loüage est volontiers payable annuellement: Et cestuy-cy par vn coup & par aduance. Le loüage se rescinde par vente du fõds ou par necessité du maistre, ou pour autres plusieurs causes. A ceste vente n'y a autre remede que la lezion, comme à la vente du fonds mesmes. Il sembleroit à aucuns que cette vente seroit vsuraire, veu qu'elle consiste en vente de dentées deuant la main, qu'on dit en herbe: mais elle ne l'est point, pource que les choses venduës ne sont point liquidées, ains sujettes au hazard de gresle, tempeste & autres euenemens inexcogitez, & au contraire le prix est certain au vẽdeur: Ce qui fait aussi vne autre difference d'auec le loüage, auquel escheoit rabais du prix de la vente, en cas d'oüailles de droict: mais à cette vente tout le peril est à l'achepteur, quand mesmes il n'en auroit iamais rien.

---

## *Achept de vente & des fruicts ou certaine portion d'iceux, contre vne communauté de l'authorité de la Cour.*

AV nom de Dieu &c. Comme ainsi soit, que la communauté de telle part se trouuant excessiue-

ment chargée de dettes eust aduisé luy estre vtile & necessaire vendre leurs fruicts & reuenus, ou constituer rente sur les particuliers & taillables d'iceux pour tel temps & prix, qui seroit suffisant à les absoudre & descharger : à cet effect eussent les manants & habitans d'icelle communauté conclu & arresté pardeuant leur Chastelain de tel an & tel iour (sous le bon plaisir de la Cour) vendre à l'incant public, vne rente annuelle de ooo.ll. exigeable sur les habitans dudit lieu à raison de taille & à leurs despens, & payable franche & liquide annuellement, à chacune feste de N. Plus autre rente de tant de bled, perceuable & située sur tel fonds, ou moulin. Plus les fruicts de telle piece. Item vn dixain, ou autre portion de tous leurs fruicts à sçauoir de toute espece de grains, foins & croist de tel bestail pour ooo. années. Sous plusieurs conditions & reseruations, ainsi qu'appert par acte de leur assemblée, receu & signé par vn tel Notaire du &c. Pour à quoy paruenir ayant presenté requeste à ladite venerable Cour de Parlement & sur icelle le Procureur general du Roy ouy, eussent obtenu permission d'exposer en vente publique lesdits fruicts & rentes & les deliurer au plus offrant & dernier encherisseur, ainsi qu'appert par lettres du &c. signée par la Cour N. & sous contreseel jointes aux actes & procedures sus-mentionnées: en vertu & execution desquelles ayant fait incanter & publier lesdites rentes & fruicts, aux qualitez & conditions portées par ledit acte d'assemblée & autres qui seroient prescriptes & declarées lors de la deliurance: & ce tant par voix de cri public, que par affiches audit lieu de N. & autres prochains lieux de marché & de commerce, comme vn tel & vn tel lieu &c. aux places publiques, par trois diuerses fois de huictaine en huictaine, iours qu'on y

a

a reſpectiuement accouſtumé faire tels actes: & au preſent iour & heure aſſigné par leſdites publications apres pluſieurs miſes & encheres deliurance en aye eſté faite és preſences dudit Chaſtelain & habitans dudit lieu aſſemblez en corps de Communauté cy-apres nommez, à l'eſteint de la chandelle, à N. N. de telle part, comme plus offrans & derniers encheriſſeurs, pour ledit tẽps & terme de ooo. années, au prix de oooo. ll. tournois. Ainſi qu'appert des exploits ſur ce faits par Maiſtre N. ſergent royal, reſpectiuement, du premier, huictiéme, & ſeiziéme du mois de &c. à moy exhibez auec les autres procedures & actes ſus narrez, & puis par les Conſuls, le tout retiré: en ſuite & à la forme de laquelle deliurance, leſdits habitans & derniers encheriſſeurs auroient voulu faire rediger par eſcrit en bonne forme, ladite vente, conditions, reſeruations & paches qui y ſont interuenuës. A cette cauſe l'an &c. tel iour & telle heure, Henry &c. Pardeuant N. Chaſtelain dudit lieu & moy N. Notaire Royal Dalphinal ſubſtitué du Greffier dudit lieu ſouſſigné. Perſonnellement eſtablis N. N. Conſuls, modernes NN. Conſeillers N. N. N. N. N. N. & N. particuliers, tous manans & habitans dudit lieu, excedans la majeure & plus ſaine partie, voire de trois parts les deux de ceux qui ſont chefs de maiſon, en leurdite communauté. Leſquels tant à leurs noms propres & de chacun d'eux ſeul pour le tout, que de la Communauté & abſens dudit lieu, par leſquels, ſi beſoin eſt, promettent faire ratifier, quand requis en ſeroit, de leur bon gré &c. vendent, purement & ſimplement auſdits N. N. preſens & acceptans, comme derniers encheriſſeurs ſuſdits: à ſçauoir, & en premier lieu vne rente annuelle de ooo. ll. tournois, exigeable ſur les habitans & autres taillables dudit lieu à raiſon de taille,

& à leurs despens payable franche & liquide par lesdits Consuls & communauté annuellement à chacune feste de N. Plus autre rente annuelle de oo. de bled, (ou autre denrée) perceuable & située sur tel moulin. (ou four, ou autre fonds de ladite communauté.) Item les fruicts de telle piece, en quoy qu'ils consistent, & pareillement vn dixain franc ( ou autre portion ) de tous leurs fruicts cy-apres specifiez & conditionnez: C'est de tous grains, foin & croist de bestail estans & croissans dans leur terroir & mandement que les particuliers de ladite communauté & autres forains y payans tailles, & qu'icelle communauté jouït, & pourra jouïr, tient & possede, tiendra & possedera; & le chacun d'eux respectiuement, tant en special & particulier, qu'en general & vniuersel, pour le temps & terme de ooo. années & ooo. prinses aduenir, commençans à N. iour & feste prochaine venant, franc ledit dixain de toute deduction de semences, impenses, cultures & autres detractions, & imputations; chargé neantmoins des dismes Ecclesiastiques & vingtain (ou dixain) Seigneurial à raison des fruicts qui s'exigeront sujets à cela, & ce pour le prix de ladite somme de oooo. ll. tournois encherie, laquelle lesdits achepteurs seront tenus comme ils ont promis, & promettent payer & satisfaire, pour tout ce que dessus vendre & employer pour & au nom de ladite Communauté à ses creanciers mentionnez audit acte d'assemblée, au chacun d'eux les sommes cy-apres escrites, à N de telle part la somme de ooo. ll. à N. de tel lieu la somme de oo. ll. à N. la somme de ooo. li. &c. reuenant le tout au susdit prix, desquelles sommes lesdits achepteurs garantiront & indemniseront ladite Communauté enuers leursdits creanciers, dés maintenant & à perpetuité, leur rapportans bons & suffisans

acquits

acquits à leurs despens, dequoy faire ils se chargent presentemét: Auec protestation toutefois que lesdites parties font, entant que de besoin, ne vouloir innouer, ne deroger au respit, priuileges & autres legitimes exceptiós, que pour telle nature de dettes les Cómunautez ont par Edict du Roy & Arrests de la Cour, enuers leurs creanciers, pour s'en seruir lors & entant que de besoin, aux conditions, reseruations, declarations, & restitutions suiuantes entre lesdites parties conuenuës & accordées, auec mutuelles & reciproques stipulations & acceptations, à la forme de ladite deliurance. En premier lieu que lesdits achepteurs recueilliront à leurs despens lesdits fruicts, sçauoir toutes especes de grains en gerbe aux chāps, & le croist du bestail lainé & chevrun en especes d'agneaux & chevraux, le dixain desdits grains & bestail leur appartiendra, & les neuf parties restantes demeureront au maistre : Sauf que l'habitant qui aura moins de dix agneaux ne payera que oo. sols ou oo. liards, pour chacun agneau qu'il aura de croist. Au contraire, celuy qui en aura plus de dix payera vn agneau & oo. sols. & oo, liards, pour chacun agneau, qu'il aura de surplus iusques à vingt inclusiuement, & lors qu'il aura ce nombre de vingt, en payera deux: & ainsi du plus au moins, & au contraire respectiuement cest ordre sera suiuy, lesquels agneaux seront payables à chacune feste de N. auec leur laine, & venant à la recepte d'iceux la forme sera que le maistre en ayant dix, choisira ooo. sur ledit nombre, & puis les achepteurs vn sur ooo. restans, & ainsi du plus sur chacune dixaine. Tout le mesme des agneaux sera obserué pour le regard des chevreaux, & lesdicts grains se payeront comme dessus, aux prinses & cueillettes respectiuement : & seront lesdits habitans & detteurs dudit dixain & le chacun d'eux tenus appeller

lesdits achepteurs ou l'vn d'eux apres qu'ils auront moissonné pour venir receuoir leur dixain,& les attendre l'espace de oo.heures (ou oo.iours) auant que desplacer les gerbes.Ne seront iceux acheteurs tenus ne sujets à aucunes tailles ne charges ordinaires, extraordinaires,ny negotiales de la commune, à raison dudit achept,ny de ce qui en depend durant ledit terme, & neantmoins pourront vser des priuileges des habitans dudit lieu faire hieres audit Mandement,& y faire paistre leur bestail comme habitans.

Si quelqu'vn desdits habitans tient pendant ledit terme,du bestail d'autruy,soit forain ou non:le dixain du fruit ou croist d'iceluy sera comprins en la presente vente.Chacun habitant chef de maison payera annuellement ausdits achepteurs,à chacune feste de N. oo.sols,lesquels oo.sols laditeCommunauté fera bons ausdits achepteurs,fins à la quantité de ooo.habitans apres deuë diligence faite par iceux achepteurs.Et les recouurer sur chacun d'iceux.Et s'il y en a plus desdits ooo.appartiendra ausdits achepteurs. Pour le regard de la laine lesdits achepteurs l'exigeront à raison de dix liures vne,lors des tondaisons. Et seront aduertis auparauant par lesdits habitans respectiuement,à sçauoir ooo.heures,(ou autre terme)auant qu'ils veulent tondre pour se trouuer, si bon leur semble,au commencement & fin de la tondaison. Ils recouureront le foin à raison de dix quintaux vn,comme dessus,aux prez lors de la recolte d'iceux : estans aduertis à la forme & au temps cy-dessus immediatement specifiez.Chacun habitant qui aura dix poulets en baillera vn,qui vingt deux ausdits achepteurs,ainsi du plus pour chacune dixaine, le surplus de la premiere ou autres dixaines sera payé à vn liard ou autre somme. Pour des pourceaux tant grands que petits, ne s'en exigera

exigera autre chose que ooo.sols pour chaçun grand ou petit, que lesdits habitans auront à chacune feste de N.tant pour vendre que pour tuer. Appartiendra aussi ausdits achepteurs le dixain des chanvres,qui se recueilliroit audit lieu, lequel s'exigera au cheneuier lors des recoltes d'iceux & auec la graine estans aduertis à la forme & temps susdit. Chacun desdits habitans,qui commettra dol ou coulpe,pour l'infraction des conuentions faites auec lesdits achepteurs.& à leur prejudice comme de ne les appeller au téps prescrit,& receler les fruicts & autrement,sera mulcté & amendable enuers lesdits achepteurs à ooo.ll. outre la partie des choses recelées pour la premiere fois. Pour la seconde &autre fois d'vne amende arbitraire de justice,applicable au Procureur d'office & ausdits achepteurs par egales portions, outre la sus specifiée &conuenuë.Soy reseruant lesdits habitans ce qui s'ensuit pour n'y prendre aucun dixain, n'y autre droict par lesdits achepteurs.Premierement aux fruicts des arbres & des jardins. Item les fruicts & reuenus de bestail bouin,asinin,cheualin & autres de pied rond, comme aussi le laict & fromage que leur bestail produira,semblablement les œufs de leur volaille, finalement se reseruent faculté de rachepter ledit dixain dans ledit terme, à la formé desdites lettres de permission,en remboursant & indemnisant lesdits achepteurs.Et si à present,ou à l'aduenir ledit dixain,droits & appartenances d'iceluy, eu regard aux paches & qualitez sus-mentionnées valoit plus que dudit prix, lesdits vendeurs ont donné & donnent ausdits achepteurs,toute icelle plus valuë,telle qu'elle soit,jaçoit qu'elle excedast la moitié de iuste prix, auec licence d'en prendre possession,ou quasi,quand bon leur semblera,se constituans cependant tenir ledit dixain, en-

ſemble les fruicts & beſtail qu'ils ont,& poſſedé,auront & poſſederont durant ledit terme, au nom & à tiltre de precaire deſdits achepteurs & des leurs & non autrement,ſe deueſtiſſans dudit dixain, auec ſes dependances,enſemble des droits & actions qu'ils pourroient pretendre à preſent ou à l'aduenir par vertu du preſent acte:auec promeſſe de les faire auoir, tenir, jouïr,vſer & poſſeder,aux qualitez & conditions ſuſdites auſdits achepteurs & és leurs enuers & contre tous,& leur eſtre tenus de toute euiction vniuerſelle & particuliere dés le commencement du procez iuſques en fin,la cauſe d'euictió denoncée.Ainſi que deſſus leſdites parties contrahantes, entant que chacun touche & concerne l'ont promis & juré attendre & obſeruer inuiolablement, faiſans reſpectiuement enſemblement l'vn pour l'autre & le chacun d'eux ſeul pour le tout,ſans diuiſion d'action,renonçans au droit de deuoir diuiſer les actions.Sous obligation de tous leurs biens preſens & aduenir,& de chacun d'eux ſeul pour le tout,& auſſi leſdits habitans, ceux de ladite Communauté aux Cours Royales Dalphinales du Montelimard,Creſt,Dye, Chabeuil,S.Marcelin,Grenoble & leur ordinaire & à vne chacune d'icelles ſeule,renonçans à tous droicts & loix à ce contraires.Le tout fait & procedé ſous le bon plaiſir de ladite Souueraine Cour de Parlement de ce pays,laquelle leſdites parties ſupplient humblement vouloir homologuer la preſente vente,auec les paches,qualitez & conditions ſus ſpecifiées,& leur permettre d'en jouïr entant que les concerne reſpectiuement. Conſtituans à ces fins Procureurs Generaux & ſpeciaux,ſans derogation d'vne qualité à l'autre:ſçauoir eſt N. N.N. & N Procureurs & Praticiens en ladite Cour, & le chacun d'eux ſeul pour chacune partie reſpectiuement,

pour

pour & au nom d'icelles requerir & cõsentir l'homologation & authorisation: de tout ce que dessus n'est escheu aucun dol, fraude ny deception, & faire en general, cõme lesdits constituans feroient, ou faire pourroient, s'ils y estoient presents, bien que le cas fust tel qu'il requist mandemét plus special, qu'il n'est icy exprimé. Promettant tout ce que par eux sera fait, dit & exercé, auoir ágré & les releuer de toutes charges de la presente: Sous le mesme sermét, submissions, obligations, renonciations, & clauses requises & necessaires, comme dessus: desquelles choses ont requis acte & instrumét public audit Chastelain & moy dit Notaire & Greffier (ou substitué du Greffier) fait & recité audit lieu en telle part presés N.N.N.N. tesmoins requis &c.

---

### *Aduertissement sur le contract cy-dessus.*

NOtez qu'il est necessaire pour la validité de ladite vente, que les solemnitez cy dessus narrées, soient obseruées sans y faillir. Car elles sont tellement substantielles de ce contract, que le defaut d'icelles rendroit le tout nul, & apres ioindre tous les actes & pieces justificatiues à vn extrait du present contract, & le tout enuoyer à ladite Cour, entre les mains d'vn Procureur pour obtenir ladite homologation & interposition de decret; d'autant que les Communautez, comme aussi les Eglises, Hospitaux, & autres semblables sont comprins aux pupils ou mineurs ne pouuans valablement vendre ne contracter sans legitime cause & auec la cognoissance du Magistrat competant.

---

### *Vente d'vne Seigneurie & iurisdiction.*

AV nom de Dieu &c. Héry &c. Pardeuãt moy &c. establi en personne Noble & puissãt Seigneur N. Seigneur

Seigneur de tel & tel lieu & autres places, lequel de ſon bon gré pour luy & les ſiens à l'aduenir quelſconques, a vendu & vend purement, ſimplement, & irreuocablement à Noble & puiſſant Seigneur N. Seigneur de N.N. & autres places, icy preſent & acheptant pour luy & les ſiens à l'aduenir: à ſçauoir la place, chaſteau, terre, juriſdiction, granges, prés, terres, hõmes, ſujets, cenſes reelles & perſonnelles, four, moulin, fournages, & moulinages, couruées, puluerage, bois & hermes vaquans, & en general tout ce qu'il a, tient & poſſede au lieu & mandement dudit lieu de N. ſans exception aucune, pour le tout auoir, tenir, joüir & poſſeder par ledit Seigneur achepteur, & en faire & diſpoſer à ſes propres & omnimodes volontez à la vie & mort, ſous les charges & ſujettions d'hommages & autres à raiſon de ladite place, & juriſdiction, ledit ſieur vendeur eſt; ou pourroit eſtre tenu enuers le Roy noſtre Sire (ou, s'il releue d'autre que du Roy comme il ſe peut faire, tel que ſeroit vn autre, Prince, Grand Seigneur, Eueſque, Comte, Baron, ou autre faut mettre, *enuers vn tel Prince ou autre Seigneur &c.*) Duquel leſdites parties ont dit & affermé, ladite place ſe tenir & releuer, franche neantmoins de toutes charges, arrerages, hypotheques & autres quelſconques, fins au jour preſent. Et ce pour le prix & marché conuenu & accordé de ooo.ll. tournois, lequel prix ledit Seigneur vendeur confeſſe auoir eu & receu realement (ou pour cy deuant) ou bien ſera tenu payer au nom dudit Seigneur vendeur à vn tel & vn tel ſes creanciers, & en retirer ſuffiſans acquits l'indemniſant d'oreſnauant à peine de tous deſpens, dommages & intereſts: (Et moyennant ce ledit ſieur achepteur ſera acquitté dudit prix) & ſi à preſent ou à l'aduenir ladite place, juriſdiction, droits & appartenances ſuſdites

ſe

ſe trouuoient plus valoir que dudit prix ledit vendeur a donné & donne audit Seigneur achepteur toutes & quelſconques plus valuës preſentes & futures, combien qu'elle excedaſt la moitié de juſte prix, luy donnant auſſi licence d'en prendre reale, actuelle & corporelle poſſeſſion, ou quaſi quand bon luy ſemblera. Se conſtituant cepẽdant tenir les ſuſdites choſes venduës au nom & à tiltre de precaire dudit ſieur achepteur & des ſiens & non autrement, s'en deueſtiſſant par le bail d'vne plume comme de couſtume entre les mains de moy dit Notaire, au ſauf & profit du Roy, (ou autre comme deſſus) & promet ledit ſieur vendeur ladite place, juriſdiction, droicts & appartenances faire auoir, jouïr, maintenir & emparer audit ſieur acheteur & és ſiens, enuers & contre tous, & luy eſtre tenu de toute euiction vniuerſelle & particuliere dés le commencement du procés iuſques en fin, la cauſe d'euiction denoncée, ou non, & à ces fins luy fournir de bons terriers, documents & liures neceſſaires, dans vn mois prochain venant. Ainſi que deſſus l'ont promis leſdites parties contrahantes attendre & obſeruer inuiolablement. Sous les obligations & ſubmiſſions de tous leurs biens preſens & aduenir aux Cours Royales, Dalphinales &c.

---

## Aduertiſſement.

SViuant la forme que deſſus, l'on peut & doit faire les ventes de iuriſdiction tant ſeulement, ou de fonds tant ſeulement, ou four, ou moulin, ou cenſes en general ou en particulier, & ainſi des autres eſpeces, deſcendantes de la juriſdiction.

Eſchanges

### *Eschanges auec ou sans inuestiture par homme ou femme mariez respectiuement, ou autrement.*

SCachent tous presens &c.l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c.Establis N.de telle part,d'vne part, & N.de tel lieu,d'autre:Lesquelles partiesde leur bon gré & franche volonté pour elles & les leurs à l'aduenir mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans, Ont fait & passé,font & passent purement, simplement & irreuocablemẽt les eschanges & permutations des pieces & proprietez suiuantes.En premier lieu ledit N. a eschangé & baillé en eschange audit N. à sçauoir vne terre assise &c.contenant &c.confrontant &c. Item vne maison d'haut en bas,& au contraire, auec sa part de percours : Confrontans du leuant,couchant, bize & vent, maison jardin,pré & ruë publique &c. Et en recompense de ce ledit N.a eschangé & baillé en contrechange audit N.à sçauoir vne vigne assise en tel lieu,contenant enuiron ooo.hõmes àfousser : confrontant du leuant&c. Item vn pré assis en tel lieu,appellé&c. contenant enuiron ooo.hommes à faucher:confrontant&c.& leurs autres confronts,entrées,sorties,droicts & appartenãces quelsconques.* Se mouuãs lesdites pieces,sçauoir les maisons & terre baillées par ledit N. & la vigne baillée par ledit N. de la directe seigneurie de noble N.Seigneur (ou Conseigneur)dudit lieu& le pré de la directe seigneurie de nobleN.&c.(Ou si l'on ne sçait, de qui se meunẽt,faut mettre apresceste marque.**Sous les censes & seruices qui se trouueront faire au Seigneur ou Seigneurs, de qui se trouueront mouuoir & tenir qu'icelles parties ont dit par serment ignorer*.Et si c'est cõme il est escrit cy-dessus au premier contract, faut ainsi poursuiure.

pourſuiure.*Sous les cenſes & ſeruices qui ſe trouueront faire, qu'icelles parties ont dit par ſermẽt ignorer, frãches à chacune partie, pour le regard des pieces prouenuës de toutes charges & imbringuemens fins au iour preſent.* Et s'il y a tournes faut mettre ainſi: *Et pource que les pieces eſchangées & baillées par ledit N. ſont de plus grand valeur que celles qui luy ſont prouenues, ledit N. luy à retourné pour toutes & quelſconques plus valuës, la ſomme de* ooo. *ll. tournois* ▽ *qu'il N. confeſſe auoir eu & receu dudit N. diſant eſtre ainſi iuſtement accordé, tellement qu'il en quitte ledit N. & renonce à l'exception de la choſe non eue.* Ou s'il paye reellement, faut mettre apres ceſte marque ▽ *realement & preſentement, voyant moy Notaire & teſmoins, par ledit N. retiré & embourſé de laquelle en quitte ledit N. auec pache* &c. Et apres auoir mis leſdites tournes, comme dit eſt, (l'on pourſuiura l'acte d'eſchange ainſi,) & ſi à preſant ou à l'aduenir les pieces baillées par vne partie eſtoiẽt de plus grand valeur, que les pieces baillées par l'autre, & au contraire *comprins leſdits tournes*, (ſi tournes y a) leſdites parties ſe ſont données & donnent toutes & quelſconques plus valuës preſentes & futures l'vne à l'autre & au contraire, telles qu'elles ſoient iaçoit excedans deux fois plus en valeur l'vne que l'autre s'entredonnans auſſi licẽce prendre chacune des pieces à luy prouenuës reale, actuelle & corporelle poſſeſſion quãd ils voudront, & bon leur ſemblera, ſe conſtituant cependant tenir chacune partie les pieces baillées, au nom l'vne de l'autre, & au contraire des leurs & non autrement les poſſeder. Se deueſtiſſant deſdites pieces baillées reſpectiuement par le bail d'vne plume comme de couſtume, entre les mains de † moy Notaire ▽ ( & s'il y a inueſtiture faut mettre apres cette marque † *N. N. de tel lieu rentiers des droicts*

*Seigneuriaux*

*Seigneuriaux que lesdits Seigneurs prennent audit lieu, lesquels par mesme tradition de plume ont inuesti & retenu lesdites parties ce requerant desdites pieces, chacun en ce qui concerne sa part & droict respectiuement. Sous les censes & seruices susdits: & les laouds pource deubs confessent auoir eus desdits eschangeans les-en quittans & renonçans à l'exception de la chose non euë. Promettans lesdits eschangeans lesdites pieces à chacun d'eux prouenues respectiuement, recognoistre audit Seigneur ou Seigneurs, ou és leurs, quãd requis en seront, sans deterioration ou trãsport à mains mortes.* Et s'il y defaut quelque rentier qui ait droit d'inuestir, faut faire seulemẽt l'inuestiture de celuy qui sera present, & mettre ainsi, en ceste marque ▽ *& de N. rentier des droits Seigneuriaux dudit Seigneur, lequel entant que luy touche, a inuesti & retenu ledit N. des pieces susdites se mouuans dudit Seigneur: sous les censes &c.* Et puis faut suiure l'ordre de l'inuestiture sus faite;) Puis poursuiuant les eschanges faut apres dire. Ainsi que dessus lesdites parties contrahantes respectiuement entant qu'à chacun concerne, l'ont promis & juré attendre & obseruer inuiolablemẽt mesmes lesdits eschangeãs se faire auoir, tenir, jouyr, vser & posseder lesdites pieces l'vn à l'autre, & au contraire, chacun les pieces par luy baillées concernans, & ce enuers & contre tous, eux estans tenus de toute euiction vniuerselle & particuliere, dés le commencemẽt du procés iusques enfin, la cause d'euiction denoncée ou non: Sous obligation de tous leurs biens presens & aduenir, qu'ils ont soubmis & obligez aux cours Royales Dalphinales de Crest, Dye, Chabeuil, & leur ordinaire, & à vne chacune d'icelles seule, renonçans à tous droicts à ce contraires, & au droict disant la generale renonciation non valoir si la speciale ne precede. † Et s'il y a vne femme qui

aye eſchangé de l'authorité de ſon mary ſon fonds dotal, faudra mettre en ceſte marque † & meſmes ladite femme és droits & loix introduites en ſa faueur, meſmes en la loy Iulie des femmes, au Velleyen, à l'authentique *ſi qua mulier, ſiue à me*, & droit de ſes hypotheques, deuëment par moy dit Notaire du tout certifiée, à quoy a renoncé & renonce par double ſerment, dequoy &c. Fait en telle part &c. Preſens &c.

---

## *Vente par adiudication d'vne ou plusieurs Seigneuries d'Egliſe par authorité du Roy.*

AV nom de Dieu ſoit fait. Amen. A tous preſens & aduenir choſe notoire & manifeſte qu'aujourd'huy l'an de grace noſtre Seigneur, mil ſix cens &c. en telle part dans l'auditoire du Greffe temporel heure de midy. Pardeuant nous N. Grand Vicaire general de Monſeigneur l'Eueſque & Comte de Valence & Dye, & N. Eſcuyer licentié és droits, Lieutenant general en la iudicature de Valence & ſon reſſort, Commiſſaires ſubdeleguez pour l'alienation du bien temporel au Dioceſe de Dye & Valence: a comparu Maiſtre N. Receueur particulier audit Dioceſe, lequel a dit que pour le payement de la ſomme de oooo. ll. tournois de rente au denier vingt quatre, à laquelle ledit Seigneur Eueſque & Comte de Valence & Dye, a eſté cottizé au roolle de l'alienation de l'année 1576. pour le Dioceſe de Dye, il a fait mettre en vente la Seigneurie & iuriſdiction haute, moyenne & baſſe de telle part, auec mere & mixte impere de la Comté, & la haute iuriſdiction & Seigneurie ſur les Conſeigneurs dudit tel lieu, leurs fiefs & hommages, rentes, cenſes, laouds, hommes, appellations, & tous autres droits audit Seigneur Comte appartenans,

sans y rien retenir excepté ce qui sera apres dit ; le reuenu de laquelle Seigneurie consiste en ooo. sestiers froment, cooo. emines auoynes, oo.ll.oo. sols argent & autres reuenus oooo. sestiers, oo. ciuiers froment sur le moulin possedé à present par Noble N. Seigneur de &c. Portant le tout laouds & vents, plus a fait mettre en vente ledit Seigneur Euesque & Comte la Seigneurie, iurisdiction haute, moyenne & basse de telle part en Dyois, auec ses censes, rentes, laouds, bans champestres, & tout ce qu'en depend consistant en cense annuelle, portant laouds & vents de coo. sestiers froment, ooo. sestiers espeaute, ooo. charges auoyne ooo.ll. tournois argent, oo. poules &c. auec mere & mixte impere de la Comté, bans champestres & tous autres droits Seigneuriaux audit Seigneur Euesque appartenans, en quoy qu'ils consistent, sans y rien retenir, excepté que tant la Seigneurie de telle part que de N. & ce qui en depend, sera sous le fief & hommage dudit Seigneur Comte & Euesque de Valence & Dye, lequel hommage, l'achepteur sera tenu faire dans le mois, & pour lequel luy fera & à ses successeurs Euesques, vne maille d'or annuellement, & de ce passera toutes recognoissances quand en sera requis. Aussi est reserué, que toutes lettres mandées des Iuges dudit sieur Euesque & Comte seront executées par ses Officiers, ou autres dans les susdits lieux, & iurisdictions, sans demander aucun pareatis, requerant ledit N. receueur particulier, attendu que affiches ont esté mises aux susdits lieux, & par la presente cité, puis le oo. de tel mois dernier passé, par lesquelles la deliurance tombe à ce present iour, lieu & heure: ainsi qu'il l'a fait crier & proclamer par le crieur iuré, ainsi le rapportant auoir fait, estre passé outre à la vente & adjudication desdites deux Seigneuries,

&

& tout ce qui en depend, ou de l'vne d'icelles, pourueu que s'en puisse tirer ladite cotte de oooo. ll. tournois de rente au denier vingt-quatre. Et baillera ledit Seigneur Comte & Euesque tous les papiers qu'il à en son pouuoir, concernans lesdites iurisdictions, hommages, Seigneuries & reuenus, à la charge que l'achepteur sera tenu payer le prix de son enchere dans huictaine, & en outre deux sols six deniers tournois pour liure du contenu en sadite enchere à prendre les monnoyes à la forme de l'Ordonnance du Roy. A comparu Maistre N. Procureur d'office & patrimonial dudit Seigneur Euesque & Comte de Valence & Dye, lequel a declaré, qu'il n'entend aucunement empescher ladite vente, ains la requerir à la forme & reseruations susdites, & en outre, que les appellations des Iuges desdits Seigneurs tomberont par appel au lieu & pardeuant qui elles ont accoustumé auparauant la presente alienation. Et pour autant que l'assignation tombe seulement à ce jourd'huy & y pourroit auoir gens qui arriueroient encore pour y surdire, a requis sursoyer ladite vente iusques au demain à la mesme heure, & cependant il la fera de nouueau crier & proclamer, à fin que chacun en soit bien aduerty, vn tel de telle part, tant pour luy que son amy à nommer, & a offert de donner de ladite Seigneurie de telle part auec tout ce qu'en depend la somme de oooo. ll. tournois; & nous susdits Commissaires subdeleguez apres auoir octroyé actes de ladite enchere, suiuant la requisition dudit Procureur dudit sieur Euesque & Comte, auons renuoyé l'adiudication & deliurance desdites Seigneuries à demain au lieu où nous sommes à l'heure de mydy, & sera de nouueau proclamé, & cependant y pourront surdire & mettre enchere és mains de

noſtre Greffier, que commettons ſous les paches & reſeruations que ſont ſus declarées.

Du lendemain oo.iour du mois de &c.année ſuſdite à Valence dans ledit auditoire du Greffe heure de mydy ſonnée,pardeuant nouſdits Commiſſaires ſubdeleguez a comparu leditN.receueur ſuſdit, lequel en preſence de Maiſtre N. Procureur d'Office & patrimonial dudit Seigneur Eueſque & Comte de Valence & de Dye, ſuiuant le renuoy par nous du iour d'hier fait, attendu qu'il eſt preſſé de ſa Majeſté pour auoir argent, a requis leſdites deux Seigneuries & leurs reuenus eſtre iointes &venduës enſemblement, d'autãt qu'il nous appert,que de l'vne ne ſe peut tirer la ſomme demandée,& n'y a eu autre miſe que celle duditN.qui n'eſt que de oooo.ll.Meſmes qu'il les a ce iourd'huy de nouueau fait crier à voix de cry & ſon de trompe par les quarrefours de Valence accouſtumez par le crieur iuré icy preſent&le rapportant ainſi l'auoir fait & autrement ſuiuant nos memoires, & aux paches & retentions que furent hier d'iceux, à peine de la folle enchere,ledit N.Procureur d'Office & patrimonial conſent eſtre paſſé outre à ladite adjudication,& deliurance,ſur quoy nouſdits Commiſſaires apres auoir fait ſommaire apprinſe des preſentes,iour,lieu & heure,auec N.& N. qui par ſerment nous en ont certifié au prealable auoir fait faire lecture par noſtreGreffier du reuenu deſdites Seigneuries,paches,qualitez&reſeruations declarées du iourd'huy : Auons ordonné & ordonnons, que leſdites deuxSeigneuries de telle &de telle part,leurs cenſes, laouds,hommages,rentes,& tout ce qui en depend, ſans y rien retenir, ſeront preſentement venduës,incantées & deliurées au plus offrant &dernier encheriſſeur à l'eſtain de la chandelle, ſous les paches &

qualitez

qualitez ſus declarées:& à ces fins auons fait allumer vne chandelle de cire, & icelle mettre dans vn plat d'eſtain ſur la banque d'eſcriture dudit Greffe, fait crier par ledit crieur leſdites deux Seigneuries & ce qui en depend. Et pour la premiere miſe, ledit N. receueur au profit du Roy y a mis ſur le tout oooo. ll. tournois oo. ſols tournois. Sur laquelle miſe apres auoir longuement crié la chandelle s'eſt eſtainte ſans que autre perſonne y ait rien dit ne voulu mettre d'auantage. Et nouſdits Commiſſaires ſubdeleguez bien aduertis ledit tel plus offrant eſtre de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; à iceluy ou à l'amy qu'il nommera en ſon lieu & place auons deliuré & deliurons, adjugé & adjugeons leſdites deux Seigneuries de N. & N. & tout ce qui en depend par le bail d'vne plume à la maniere accouſtumée aux paches, qualitez & reſeruations ſuſdites, leſquelles il a promis & iuré garder & obſeruer & faire obſeruer moyennant ſerment qu'il a preſté, & ſous obligation & hypotheque de tous ſes biens preſens & aduenir, & ſa perſonne propre, realement & perſonnellement, aux Cours & carces de Valence, Dye, Creſt, Chabeuil, S. Marcelin & chacune ſeule, dequoy nous auons octroyé actes interpoſant ſur le tout nos decrets & authorité iudiciels. En foy dequoy nous ſommes ſoubſignez auec noſtre Greffier Notaire Royal. Ainſi ſignez en l'original des preſentes N.N.&c.

Ie. Receueur des decimes, ſubuentions & alienations au Dioceſe de Valence & pour Dye, confeſſe auoir receu de Monſieur le Reuerendiſſime Eueſque & Comte de Dye, & de Valence la ſomme de oooo. ll. oo. ſols tournois pour eſtre employé au payement de ſa cotte, pour ſon Eueſché de Dye de l'alienation de l'an 1576. de vingt-cinq eſcus de rente au denier vingt.

quatre à raiſon de ſoixante cinq ſols l'eſcu reuenant à ſix cens cinquante eſcus d'or ſol,& ce par les mains de Meſſire vn tel Seigneur adjudicataire & dernier encheriſſeur,nommé en amy par N.de telle part des Seigneurs de telle & telle part miſes en vente par ledit ſieur Eueſque,de laquelle ſomme de ſix cens cinquante eſcus ſol,ie quitte ledit Seigneur Eueſque & ledit Seigneur de N.& tous autres qu'il appartiendra, & le ſurplus montant ooo.ll.tournois, ie le promets deliurer audit Seigneur Eueſque toutes & quantesfois qu'en ſera requis,& par meſſieurs les Commiſſaires ſubdeleguez en alienation du bien temporel des Eccleſiaſtiques ſera ordonné, ſuiuant & à la forme des memoires & inſtructions de Noſtre Sainct Pere le Pape, & outre ce ay receu les deux ſols ſix deniers pour liure de ladite enchere montant 108.eſcus & vn tiers d'eſcu,dont ie quitte ledit ſieur de N.dernier encheriſſeur nommé en amy,& tous autres qu'il appartiendra par la preſente ſignée de ma main à telle part ce oo.iour de &c.année mil &c.

---

## *infeudation ou conceſſion en fief.*

AV nom de Dieu &c.Que l'an de grace mil &c. Henry &c.Pardeuant &c. eſtably en perſonne haut & puiſſant Seigneur N.Seigneur de N.Marquis, ou Comte,ou Baron,ou Seigneur de telle part,lequel de ſon bon gré,pure & franche volonté, pour luy & les ſiens heritiers & ſucceſſeurs à l'aduenir quelſconques;en conſideration,remuneration & recompenſe de pluſieurs & diuers bons agreables & fideles ſeruiçes qu'il a receus de noble N.Seigneur de telle part, & pour l'amour reciproque, qu'il a porté & porte à iceluy,& à ſa famille a baillé , & par ces preſentes tranſporté & concedé à tiltre de perpetuel en fief

franc

ftanc & honorable & à droit de fief audit Noble N. icy preſent ſtipulant & acceptant pour luy & les ſiens hoirs & ſucceſſeurs à l'aduenir quelſconques : A ſçauoir tel Chaſteau communement appellé N. ſitué dans ladite Duché, Comté ou Baronie, ou Seigneurie auec tous edifices, foſſez, fortereſſes, iuriſdiction haute, moyenne & baſſe, cenſes, rentes, reuenus, ſeruices, annuels, reels ou perſonnels, droits de chaſſe, de peche, foreſts champeſtres, hermes, deuës, peages, pontenages, laouds, laides, hommages, hommes, fours, moulins, fournages, moulinages, aigages, droits, priuileges, directes, Seigneuries, grangeages, domaines & autres biens, droits & actions quelſconques qui luy appartiennent, & en dependent dudit Chaſteau, & auec tout ſon diſtrait & mandement: pour de tout ce que deſſus faire & diſpoſer par ledit Noble N. & ſes hoirs & ſucceſſeurs quelſconques, à leurs propres & omnimodes volontez, tant à la vie qu'à la mort; excepté de ne le pouuoir vendre ou autrement tranſporter à mains mortes, ny à perſonne prohibée de droit, ſans l'exprés conſentement de mondit Seigneur Comte, Duc ou Baron &c. ou des ſiens, donnant licence à iceluy N. prendre poſſeſſion reelle, actuelle & corporelle dudit Chaſteau, juriſdiction, droits & appartenances que deſſus quand bon luy ſemblera, ſe conſtituant cependant tenir le tout au nom & à tiltre de precaire d'iceluy & des ſiens & non autrement; & neantmoins, entant que de beſoin, l'en a mis & introduit en ladite poſſeſſion, ou quaſi, par le bail d'vne plume (*ou autre choſe, ou par quelque autre acte*) Sauf & reſeruée audit Seigneur Duc, Marquis ou Comte, ou Baron, ou Seigneur & aux ſiens, à l'aduenir le droict de fidelité, d'hommage & d'inueſtiture, & laouds au ſixiéme denier (*ou autre portion*) à chacune mutation

 de

de tenancier de luy payer & seruir annuellement & perpetuellement à chacune feste de Noël, vne maille d'or pour le droit du fief, excepté aussi le droit de ressort & appellation si aucune en y a, & que le chasteau luy soit tousiours redeuable & ouuert, & à ses hoirs à l'aduenir par ledit N. & ses successeurs tant en temps de paix qu'en temps de guerre, toutes & quantesfois qu'il en sera requis. Et moyennant ce que dessus ledit Noble N. ayant humblement remercié ledit Seigneur, Duc, Comte; ou autre &c. & agreablement acceptant & receuant ladite concession de son bon gré pour luy & les siens à l'aduenir comme dessus, estant la teste nuë, & à genoux (ou debout selon que l'hommage est accordé) a conuenu & promis audit Seigneur Comte, Duc &c. luy estre bon & fidelle vassal, garder & conseruer l'honneur, personne, biens & droicts d'iceluy & des siens, éuiter son peril & dommage directement ou indirectement, sans aucune machination contre luy, luy declarer toutes machinations qui luy viendront à notice au dommage de la personne & biens dudit Seigneur, garder secret ce qui luy sera commis sous sa foy, defendre & ayder ledit Seigneur & les siens enuers & contre tous (excepté le Roy nostre Sire) de toute oppression, tort & iniure reelle ou personnelle, & generalement obseruera les six chefs de fidelité, à sçauoir, *incolume, tutum, honestum, vtile, facile, possibile & auxilium domino præstabit.* C'est à dire *Incolume*, qu'il ne soit au dommage dudit Seigneur de son corps. *Tutum*, qu'il ne soit en dommage de son secret, ou des choses par lesquelles il peut estre asseuré. *Honestum*, qu'il ne soit au dommage de sa iustice ou d'autres causes qui appartiennent à l'honneur & honnesteté dudit Seigneur. *Vtile*; qu'il ne soit en son dommage de ses possessiõs. *Facile*, que le bien qu'il pourra

faire

faire audit Seigneur,ne le face legerement & difficilement. *Possibile*,que ce qu'il luy sera possible pour le bien dudit Seigneur, ne le fasse impossible. Et finalement *Consilium & auxilium*,de luy prester conseil & aide,s'il veut estre digne dudit fief, & estre sauue de ladite fidelité,veu qu'il ne suffit de s'abstenir du mal, mais il conuiét faire ce qui est bon.Et promet luy faire & passer semblable hommage & serment de fidelité quand en sera requis.Ainsi que dessus lesdites parties contrahantes respectiuemét,entant qu'à chacune touche & concerne,l'ont promis & iuré attédre&obseruer inuiolablemét.Sous obligation &submission &c.

---

### *Hommage ou recognoissance d'vn fief.*

AV nom de Dieu &c.l'an de grace &c.Henry &c. Pardeuant moy &c.Estably en sa personne Noble N.tel, Seigneur &c.lequel de son bon gré pour luy &les siens à l'aduenir,a confessé & recognu,confesse &recognoit à Haut & puissant Seigneur N.Duc, Marquis,Comte, Baron, ou Seigneur de telle part, present,stipulant & acceptant pour luy & les siens à l'aduenir quelsconques, Ducs, Marquis, Comtes, Barons,ou Seigneurs de telle part, tenir,deuoit & vouloir tenir en fief frác &honorable,& sous l'hommage & serment de fidelité(*ou ressort s'il en depend.*) A sçauoir tel Chasteau appellé &c. situé en telle Duché,Marquizat,Comté,ou Baronnie, auec tous ses edifices,fossez & forteresses, iurisdiction haute, moyenne & basse,censes,rentes,seruices, droits annuels;droits de chasse & de pesche, forests, hermes, deuës,peages,laouds,hommes,fours,fournages,moulins,moulinages, puluirages,couruées, grangeages, domaine, droits& appartenances dependans dudit Chasteau & iurisdiction ; & generalement tout le

destroit&mandement dudit lieu:Pour laquelle place, jurisdiction, & droits susdits promet audit Seigneur Duc,Marquis,Comte,&c.luy estrebon,loyal,&fidelle vassal & obseruer tous les chefs de fidelité que de droit le vassal est tenu enuers son Seigneur. A sçauoit *Incolume, tutum, honestum, vtile, facile, possibile, & consilium & auxilium Domino præstare,* & luy rendre & ouurir le Chasteau,tant en temps de paix que de guerre,toutesfois & quantes qu'il en sera requis, & sauf audit Seigneur Duc, Comte.&c. son droit de laouds & inuestiture au sixiéme denier (*ou autre portion*) droits de communs & d'appellations & d'vne maille d'or de cense annuelle & autres droits de fief & hommage,qui luy sont deus à raison d'icelle place & iurisdiction, le tout que dessus faisant ledit Noble N.la teste nuë à genoux, (*ou debout les mains iointes entre les mains dudit Seigneur Duc,ou Comte,&c. ou sans ceinture le baiser de paix & dilection interuenant, ou en autre forme*) suiuant & à la forme de l'infeudation sur ce concedée,receuë par Maistre N.Notaire de &c.(*ou des precedents hommages, le dernier desquels a esté fait par N.à N.receu par Maistre N. Notaire des an &c.*).Et promet ledit N.faire denombrement de ladite place,iurisdiction & droits Seigneuriaux susdits dans six mois prochains,&faire vn ou plusieurs semblables hommages & recognoissances que dessus audit SeigneurDuc ou Comte&c.quand en sera requis, sans qu'il puisse aliener ne transporter à mains mortes ce que dessus, en tout ny en partie : Promettant que s'il n'a cy-dessus recognu tout ce qu'il doit, il le fera lors qu'il luy viendra à notice : Et au contraire s'il a plus recognu qu'il ne doit,que la recognoissance sera pour non faite,comme aussi ledit Seigneur Duc ou Comte &c. a protesté de sa part,que si ladite re-

cognoissance

cognoissance contient moins qu'il ne luy est deu à raison de ladite place, que ledit N. luy passera recognoissance du surplus, & ainsi que dessus l'ont promis & iuré sous les obligations, submissions &c.

---

## *Autre forme d'hommage contenant inuestiture par vn nouueau acquereur.*

AV nom de Dieu &c. Comme soit ainsi que pour le payement de la cotte de l'alienation de l'annee 1577. faite sur les biens temporels du Clergé du Diocese de Valence & Dye, en laquelle Reuerend Pere en Dieu Messire N. Euesque & Comte de Valence & de Dye auroit esté cottisé en la somme de vingt-cinq escus de rente au denier ving-quatre, à soixante cinq sols tournois l'escu pour l'Esueché de Dye, & pour faire satisfaction de sa cotte de ladite alienation, auroit fait mettre en vente de son temporel audit Diocese de Dye les Seigneuries de telle & telle part en Dyois, lesquelles auroient esté deliurees à N. Seigneur de telle part, qui apres auoir mis en son lieu & place Noble N. Seigneur de telle part, sous reseruation, que celuy à qui demeureroient lesdites Seigneuries feroient hommage audit Seigneur Euesque & Comte de Valence & de Dye, & sous la cense & directe Seigneurie d'vne maille d'or & en passer recognoissances necessaires, & autrement comme est porté par l'acte de deliurance faite par les siens Commissaires subdeleguez audit Diocese pour ladite alienation, receu par Maistre N. Notaire de &c. Voulant ledit Seigneur N. satisfaire à ce qu'est porté par ledit contract au regard dudit hommage & autres deuoirs deubs audit sieur Euesque & Comte. Est-il que ce iourd'huy &c. Regnant Henry &c. Pardeuant moy

Notaire

Notaire &c. Personnellement estably ledit Noble N. Seigneur de telle part, lequel de son bon gré pour luy & les siens hoirs & successeurs à l'aduenir quelsconques, a confessé & recognu, confesse & recognoit par ces presentes tenir sous & de la directe & majeur Seigneurie, fief noble & honorable dudit Seigneur Euesque & Comte, ladite Seigneurie & iurisdiction de N. & comme Seigneur direct & haut iusticier d'icelle Seigneurie, ensemble tous droits emphyteotecaires, fiefs, rentes, censes, couruées, fournage, & autres droits Seigneuriaux, desquels ledit Seigneur de N. sera tenu porter & remetre és mains dudit Seigneur Euesque & Comte, dans vn an prochain le denombrement. Et en signe de vray hommage ledit Seigneur N. estant la teste nuë a baisé les mains audit Seigneur Euesque & Comte, & a promis ledit Seigneur faire annuellement & perpetuellement à chacune feste de N. vne maille d'or censuelle audit Seigneur Euesque & Comte, & à ses successeurs, & promet faire semblable hommage & recognoissance quand requis en sera; Et moyennant ce, iceluy Euesque & Comte de son bon gré à la requisition dudit Seigneur N. l'a inuesty & retenu de ladite Seigneurie & iurisdiction dudit lieu de &c. acquise & à luy remise par ledit N. par le contract de nomination qu'il luy en a fait & passé, receu par Maistre N. Notaire du &c. Et ce par la tradition de ma plume, que ledit Seigneur Euesque & Comte en a fait audit N. comme est de coustume, en signe de vraye inuestition, & outre ce, celuy Seigneur Euesque & Comte a quitté ledit Seigneur N. present & acceptant des droits, laouds & deubs à raison de la susdite acquisition de telle part, auec pact solemnel de luy en iamais rien demander ne aux siens, & ainsi lesdits Seigneurs Euesque & Comte & N.

N. en ce que le chacun concerne & touche ont promis & iuré, ſçauoir ledit Eueſque & Compte en vœu de Prelat mettant la main ſur la poictrine, & ledit N. ſur les ſainctes Eſcritures attendre & obſeruer inuiolablement. Sous obligation &c.

---

## *Accenſement ſous antique cenſe.*

SCachent tous &c. que l'an &c. Pardeuant moy &c. Eſtably en perſonne Noble N. lequel de ſon bon gré a accenſé & à titre d'emphyteoſe perpetuel tranſporté purement, ſimplement & irreuocablement à N. de telle part, preſent, ſtipulant & acceptant: A ſçauoir vn tel grangeage conſiſtant en maiſons, eſtables, feniers, prez, terres, vignes, jardin, cheneuier, cy-deſſus confrontez & deſignez, aſſis en telle part. Premierement &c. *(ou bien, vne telle terre, vne telle vigne, ou autre telle piece aſſiſe &c.)* Confrontant &c. lequel fonds auroit eſté cy-deuant accenſé par N. à N. ou recognu par N. à N. Seigneur, comme appert par Maiſtre N. Notaire du &c. & ſeroit depuis eſté conſolidé à directe Seigneurie dudit Seigneur, par retention à droit de prelation, comme appert par contract receu par Maiſtre N. Notaire du &c. *(ou bien par commis, ou bien par confiſcation, comme appert par ſentence d'vn tel Iuge des an & iour &c. ou bien, auroit eſté delaiſſé vacant, & ſans poſſeſſeur, l'eſpace de 000. années, & ſans ſatisfaire aux cenſes & ſeruices par vn tel qui en eſtoit dernier poſſeſſeur, decedé pauure & ſans hoirs, ou bien, qui ſe ſeroit abſenté du pays, ou bien qu'il auroit guerpi & quitté n'ayant autres biens pour en reſpondre: ou bien qu'il ſeroit paruenu audit ſieur par autre titre ou cauſe, laquelle neantmoins il eſt beſoin ſpecifier)* franc ledit fonds de tous arrerages de cenſes & autres charges audit accenſataire, fins à preſent: Et ce ſous la cenſe

annuelle

annuelle&perpetuelle de oo.froment,oo.auoyne &c. oo.argent,oo.poules,le tout beau,bon & de recepte, mesure de telle part, rendu & porté aux despens d'iceluy accensataire en telle part, & payable annuellement &perpetuellement à vne chacune feste de &c. Commençant à la premiere feste de N.prochain venant ; Le tout suiuant & à la forme dudit precedent accensement, (*ou recognoissance*) & pour entrée la somme de ooo.ll.tournois, oo.perdrix, oo.chappons &c.Lesquelles entrées ledit Seigneur confesse auoir eües d'iceluy N.accensataire l'en quittant, & renonçant &c.luy donnant toutes & quelsconques plus values presentes & futures, auec licence d'en prendre possession reelle, actuelle &corporelle quand bon luy semblera : Se constituant cependant tenir ledit fonds au nom & à titre de precaire d'iceluy & des siens & non autrement:Se deuestissant par le bail d'vne plume comme de coustume,sans soy y retenir autre chose que la directe Seigneurie,droit de laouds au siexiéme denier(*ou autre portion*)d'inuestir & retenir, droit de prelation,deCommis,la cense susdite,& outre ce vne tache(ou telle portion de grains comme, vingtain, dixain ou autre, à chacune recolte ou cuillette.) Et promet ledit emphyteote luy en passer vne ou plusieurs recognoissances,quanden sera requis,sans deterioration ny transport & mains mortes:Et ledit Seigneur promet manutention,garantie & euiction &c.

---

## *Accensement & nouueau bail.*

L'An,iour & heure &c.Pardeuant &c. Estably en personne NobleN.Seigneur de telle part,(ou biē *N.de telle part, comme Procureur legitimement fondé de Noble N.Seigneur de tel lieu, apparent de sa procuration receuë par Maistre N. Notaire du &c. à moy exhibée.*

*exhibée, & puis par luy retirée)* lequel de son bon gré pour luy & les siens à l'aduenir, a accensé & baillé à nouueau bail & emphyteose perpetuel, pur & irreuocable à N. de tel lieu present, acceptant & stipulant pour luy, & les siés: à sçauoir vn herme d'enuiron ooo. sestiers semence & autrement comme limites ont esté posez, à sçauoir en telle part, confrontant &c. & ses autres confronts, entrées, sorties, droits, & appartenances quelsconques. Sous la cense annuelle & perpetuelle de oo. ciuiers bled froment, marchant & receuable mesure de telle part, payable annuellement & perpetuellement à vne chacune feste de Toussaincts. Et la oo. partie des grains, ou raisins y croissans, à chacune saison & temps de cueillette, franc de toutes charges sins au iour present. Et pour les entrées iceluy accensataire a baillé audit Seigneur N. la somme ou quantité de ooo. argét ainsi qu'il N. confesse l'auoir euë & receuë, quittant ledit accésataire & les siens, auec pache de ne luy en faire iamais demāde, renonçant &c. luy donnant toutes & quelsconques plus valuës presentes & futures, jaçoit que ledit herme excedast deux fois plus en valeur que lesdites censes, vingtain & entrées; auec licence de prendre possession requise d'iceluy herme quand bon luy semblera. Se constituant cependant le tenir par tiltre de precaire, d'iceluy accensataire & des siens & non autrement, & s'en est deuesti inuestissant iceluy accensataire par bail d'vne plume cōme de coustume entre mes mains; nul droict audit Seigneur retenant, sauf le droict d'inuestir & retenir, perceuoir laouds, vser du droit de prelation & commis, le tout sans le prejudice des droicts d'autruy, en outre lesdites censes & vingtain (*ou autre portion.*) Et ledit accensataire promet recognoistre ledit herme audit Seigneur & és siens, quand en sera

requis

requis ſans deterioration& tranſport à mains mortes. Ainſi l'ont promis &iuré a tendre & obſeruer inuiolablement, meſmes ledit Seigneur(*ou Procureur*)faire auoir,tenir,jouir,vſer & poſſeder ledit herme audit N. & és ſiens enuers & contre tous, & luy eſtre tenu de toute euiction,tant generale que particuliere, dés le commencement du procés iuſques en fin, la cauſe d'euiction demandée ou non. Sous obligation& ſubmiſſion de tous leurs biens preſens & aduenir, & la perſonne propre dudit accenſataire realement &c.

---

## *Aduertiſſement ſur ces formes d'eſchange.*

CEs deux formes d'eſchanges & d'emphyteoſe ont eſté miſes en ce lieu,pour l'affinité,que tels contracts ont auec les ventes & loüages.Car ils conuiennent en cela, que l'indemnité pour l'euiction a lieu & que chacun veut acquerir &faire propre àſoy ce qui eſt à autruy. Il y a neantmoins quelquefois difficulté de diſcerner la vente d'eſchange,àcauſe des tournes qui ſe rendent bien ſouuent,pour la ſurvaluë de l'vn des fonds baillez. Mais ſi les tournes valent plus que le fonds,tel contract ſera cenſé vente : ſi au contraire elles valent ſeulement le fonds ou moins, ce ſera eſchange.Pour l'emphyteoſe, l'on void qu'il y a tranſlation & mutation de proprieté vtile,la directe demeurant au Seigneur, en quoy elle conuient au loüage.Telle tranſlation & mutation eſt perpetuelle & non temporelle & en ce conuient à la vente. La cenſe eſt au lieu de la rente, les entrées ſont au lieu du prix.il eſt fort neceſſaire de ſçauoir leſdites differences & reſſemblances à cauſe des diuerſes actions qui en procedent,leſquelles toutesfois regardent pluſtoſt le Iuriſconſulte que le Notaire.

*Vente*

## *Vente d'heritage.*

AV nom de Dieu &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de son bon gré pour luy & les siens a vendu & vend purement, simplement & irreuocablement cedé, remis & perpetuellement transporté par ces presentes à N. de telle part, present & acceptant. A sçauoir l'heritage qui luy est escheu par testament (ou abintestat) par le decez de N. auec tous droits & actions tant actiues que passiues appartenans & dependans d'iceluy, pour en faire & disposer à ses propres & omnimodes volontez, tant à la vie qu'à la mort, en quoy qu'il consiste, au sauf & profit des Seigneurs directs, de la directe seigneurie desquels se trouueront mouuoir & tenir: Et ce pour & moyennant le prix & somme oooo. ll. tournois, lequel prix ledit vendeur confesse auoir eu & receu dudit acheteur, iceluy & les siens quittant, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant &c. Et si donne audit acheteur toutes & quelsconques plus values presentes & futures, auec licence d'en prendre reelle, actuelle & corporelle possession quãd il voudra & bon luy semblera: Se constituant cependant le tenir au nom de precaire dudit acheteur & des siens & non autrement, s'en deuestissant par le bail d'vne plume à escrire, comme de coustume entre mes mains, auec promesse de faire & laisser joüir dudit heritage en general; & le maintenir de son fait enuers & contre tous, luy estant tenu de l'euiction vniuerselle seulement, attendu qu'il se maintient heritier susdit, & autrement luy estre suiuant le droict, à la forme duquel constitué ledit acheteur son Procureur irreuocable, pour agir & defendre, tant en iugement que dehors, & en vser comme bon luy semblera

tant à la vie qu'à la mort,& en suitte de ce que dessus ledit achepteur garantira & indemnisera iceluy vendeur de toutes charges,dettes,droicts & actions passiues enuers tous creanciers & autres pretendans droit,à peine de tous despens dommages & interests. Et ainsi que dessus lesdites parties l'ont promis & iuré attendre & obseruer inuiolablement ,sans contreuenir : Sous obligation & submission de tous leurs biens,& par expres des fonds, droits & actions dudit heritage,lesquels iceluy achepteur par pact exprés tiendra au nom & à tiltre de precaire dudit vendeur, iusques à entiere & effectuelle satisfaction pour la part du contenu au present contract.Et ce que dessus ont soubmis aux Cours Royales Dalphinales de Crest, Dye,Chabeuil,&c.

---

## *Instruction sur cette vente.*

DE droict en cette vente le vendeur n'est tenu d'aucune euiction que de son fait,veu qu'il ne transfere autre chose, ne plus grand ne moindre droict,qu'il a en l'heritage.

Item est à noter, que par cette vente pourroit eschoir difficulté, si ce que le defunct testateur a laissé, ou qui a esté du temps de l'acception de l'heritage, ou qui a esté à l'heritier du temps de la vente.Sur quoy s'il n'appert d'aucune conuention des parties,se treuuera seulement vendu,ce qui se treuueroit de l'heritage du temps de la vente,pourueu qu'il n'y ait aucune diminution du fait du vendeur.

Le vendeur d'heritage fait acte d'heritier, nonobstant la vente,s'il vend en la qualité & forme susdite, & partant pour estre conuenu par les creanciers: sauf son recours contre l'acheteur.Autre chose seroit, s'il remettroit en son lieu vn autre auec l'expression,

que c'est pour euiter la qualité & charge d'heritier. Car en ce cas il ne feroit acte d'heritier, encor qu'il receut de l'argent, au lieu du prix seroit seulement tenu à la restitution de la somme receuë comme ayant en ce exhibé l'heritage. Il faut aussi sçauoir, que si l'heritage vendu n'appartenoit au vendeur, ains à autruy, que tel vendeur seroit à l'achepteur en cas d'euiction de la valeur & estimation de l'heritage vendu; & s'il n'y auoit aucun heritage de ce dont est contracté, il seroit tenu luy rendre le prix receu, les impenses & legitimes interests.

Toutesfois s'il n'estoit expressement conuenu de n'estre en aucun desdits cas audit achepteur, pourueu que tel vendeur fut ignorant de ses droits, la pache seroit bonne & vtile, à son profit.

Nonobstant laquelle vente, si le vendeur a quelque dette actif ou autre action sur l'heritage, il le pourra recouurer sur l'achepteur comme feroit vn tiers, car cela ne seroit compris en la vente, ne mesmes par icelle le vendeur ne se feroit prejudice à la substitution qu'il pourroit auoir en l'heritage vendu, s'il n'y en estoit expressement fait mention.

---

## *Cession & transport de biens, noms, droits & actions.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably &c. lequel deuëment informé de ses biens & droits qu'il a & luy sont paruenus par le decés de N N. ses pere ou mere (*ou frere estans coheritier ab intestat pour vn tiers, ou quart, pour succession legitime, ou bien par testament, ou bien legataire, ou bien ayant droit de legitime*) de gré pour luy & les siens a baillé, quitté, cedé, remis, & perpetuellement transporté par ces presentes à N. de telle part, present & acceptant pour luy & les

les siens. A sçauoir tous les droits, noms, actions & biens, en quoy que cōsistent, qu'il a, & pourroit auoir, demander & pretendre par quelque tiltre & façon que ce soit, sur l'heritage delaissé par ledit N. l'en faisant vray maistre & Procureur irreuocable pour en vser & faire comme de sa chose propre iustement acquise, moyennant la somme de oooo. ll. tournois qu'il cedant confesse auoir eu & receu dudit cessionnaire, si que l'en quitte, renonçant &c. Promettant cette cession auoir agreable sans contreuenir. Et ainsi l'a iuré sous obligation de tous ses biens &c.

---

## *Cession de plus-valuë.*

L'An, iour & heure &c. Estably N. de telle part, lequel de gré a baillé, quitté, cedé, remis & perpetuellement transporté à N. de tel lieu, present, stipulant & acceptant : A sçauoir tous les droits de proprieté, plus valuë & autres quelsconques qu'il pourroit auoir, demander & pretendre, sur vne telle terre ou pré &c. assis, confrontant &c. qu'il cedant auoit auparauant vendus à N. apparent par acte receu par Maistre N. Notaire du &c. ratifiant, approuuant, & confrontant entant que de besoin ledit acte de vente de poinct en poinct, selon ses formes & teneur, moyennant la somme de ooo. ll. tournois qu'il cedant confesse auoir eu & receu dudit cessionnaire, iceluy & les siens quittant, auec pacte de ne luy en faire iamais demande, renonçant &c. Promettant & iurant la presente cession & tout son contenu auoir agreable sans contreuenir. Sous obligation &c.

*Cession*

## Cession de dette.

L'An,iour & heure &c. estably &c. lequel &c. a cedé & transporté perpetuellement & purement à N.de telle part present & acceptant,vne obligation de ooo.ll.tournois receuë par Maistre N. Notaire du &c.pour en faire comme de sa chose propre, iustement acquise,& en vser comme vray maistre &Procureur irreuocable, tant en iugement que dehors, moyennant la somme de ooo.ll.tournois qu'il cedant confesse auoir eu & receu d'iceluy cessionnaire, dont content l'en quitte,renonçant &c. Promettant & iurant &c.

## Aduertissement.

NOtez qu'en ceste cession il n'y escheoit de droit autre garantie que de se maintenir bon crediteur & le dette hors de toute exception, auquel cas doit estre des deniers de la somme cedée. Ou si la chose n'est liquidée,doit rendre induëment hors d'interests l'achepteur, mais n'est ledit cedant tenu maintenir le dette soluable,si autrement n'est conuenu.

## *Ratification de vente ou obligation & autre acte parauant fait par vn mineur ou femme mariée, estans respectiuement faits majeur & vefue en ratifiant.*

L'An,iour & heure &c.Pardeuant &c. Estably en personne N.de telle part, lequel de gré comme memoratif d'vne vente par luy(*ou par elle*)passée, (*ou bien d'vne obligation lors qu'il pupil estoit mineur ou fils de famille, ladite femme en subiection de son feu mary*)de la somme de ooo.ll.tournois, (*ou bien, de telle*

*piece assise &c. au prix de ooo. ll. tournois, comme appert par acte receu par Maistre N. Notaire du &c.* ) Et sçachant que les deniers susdits ont esté employez à son profit; (*ou bien qu'elle a eut restitution sur les biens de sondit feu mary*) de son bon gré a approuué, ratifié & homologué ladite vente ( *ou obligation* ) de poinct en poinct selon sa forme & teneur; ( *nonobstant † la loy Iulie, ou le benefice de Velleyen , & l'authentique si qua mulier & sine a me, autres droits introduits en faueur des femmes, si c'est vne femme. Que si c'est vn hõme, fault mettre apres cette marque ▽. le benefice de minorité d'aage & droit d'estre reintegré; ou s'il estoit fils de famille, au benefice du Macedonien & autres droits & loix en sa faueur introduits*) ayant esté certifié du tout par moy Notaire, y renonçant par double serment: Et ce moyennant la somme de ooo. ll. tournois, qu'il cedant confesse auoir eu & receu dudit N. pour tout le supplement de ladite piece, l'en quittant & renonçant à toute exception contraire. Promettant cette ratificatiõ auoir agreable sans cõtreuenir. Sous les obligations, submissions, iuremens, renonciations & clauses à ce requises & necessaires. Ainsi l'a iuré. Fait &c.

---

### *Inuestiture.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, lequel informé d'vne acquisition faite par N. de tel lieu d'vne piece de terre, assise &c. confrontant &c. & ses autres confronts &c. acquise de N. de telle part au prix de ooo ll. tournois, comme appert par instrument d'achept receu par Maistre N. Notaire, du &c. de gré comme rentier des droits Seigneuriaux, que N. Seigneur ou Conseigneur dudit lieu prend & reçoit illec (*ou bien comme Procureur legitimement fondé de N. Seigneur dudit lieu,*

*comme*

*comme appert de sa procuration receuë par vn tel Notaire, du &c.*) a inuesty & retenu ledit N. achepteur present & ce requerant, d'icelle piece comme se mouuant de la directe Seigneurie dudit Seigneur: Sous les censes & seruices dont elle est chargée, confessant auoir eu les laouds dudit achepteur, l'en quittant & renonçant à l'exception contraire. Et ledit achepteur promet recognoistre ladite piece audit Seigneur (*ou à la stipulation dudit rentier ou Procureur*) quand en sera requis sans deterioration & transport à mains mortes. Ainsi chacune partie l'a promis & iuré attendre & obseruer sans contreuenir; Sous obligation de tous leurs biens presens & aduenir, qu'ils ont sousmis aux Cours &c.

---

*Nomination en lieu d'achept procedant de fonds.*

COmme soit ainsi, que N. de telle part, ait acquis tant à son nom que de celuy ou ceux qu'il voudroit nommer en son lieu & place, en tout ou en partie de N. de telle part, vne telle piece assise &c. confrontant &c. Au prix de ooo. ll. tournois qu'il auroit payé auec les clauses mentionnées en l'acte d'achept receu par N. Notaire du &c. & que depuis il ait nommé en sa place N. de telle part. Ce que voulant par escrit au jourd'huy Mil. &c. & le oo. iour de &c. pardeuant &c. Estably en personne ledit N. de telle part, lequel de son bon gré pour luy & les siens, a mis & nommé, met & nomme ledit N. present & acceptant en son lieu & place; nom, droit & action de ladite piece sus confrontée, acquise, comme dit est, dudit N. Sous les censes & charges, que se trouuera seruir à N. Seigneur dudit lieu, de la directe duquel lesdites parties disent & asseurent se tenir franche de laouds audit nominateur, & de tous arrerages & imbrin-

guemens audit nommé en place fins au iour dudit contract de vente precedent & suiuant,& à la forme diceluy;Pour le prix & somme de ooo. ll. tournois, qu'il N.confesse auoir eu & receu dudit N.renonçant &c.luy donnant toutes & quelsconques plus values presentes & futures, auec licence d'en prendre d'icelle piece possession requise quand bon luy semblera: Se constituant cependant la tenir par tiltre de precaire dudit nommé en sa place & des siens & non autrement, & s'en est deuesty par le bail d'vne plume (♆ *S'il y a inuestiture la faut inserer seulement à celle qui est mentionnée en l'acte d'achept, auquel faut prendre la forme apres ceste marque* ♆) comme de coustume entre mes mains. Et pour le regard de la manutention & garantie d'icelle piece, ledit N. se recouurera entierement en l'acte & droit dudit nommant, en vertu duquel il jouïra, si faire se peut, autrement ledit nommant ne luy sera tenu d'aucune euiction, fors qu'en cas de succombance & euiction d'icelle piece, en ce ledit nommant deuëment appellé luy en fera de ladite somme seulement. Ainsi l'ont promis & iuré &c.

---

### *Nomination en lieu faite par vn dernier encherisseur d'vne piece deliurée à l'incant.*

COmme soit ainsi que N.de telle part fut tenu & submis par obligation receuë par N.Notaire du &c.à N.de te le part en la somme de ooo.ll. tournois payables à tel terme:Et que ledit crediteur pour auoir payement de ladite somme eust fait gager audit N. detteur vne telle piece assise &c. confrontant &c. & icelle fait incanter par trois diuers incants , de huictaine en huictaine, iours non feriez & au lieu accoustumé faire tels actes, suiuant l'assignation deuëment

donnée

donnée audit detteur : Et qu'en fin icelle piece ait esté deliurée à N. de telle part, comme plus offrant & dernier encherisseur, tant à son nom, que de celuy ou ceux qu'il voudroit nommer en son lieu & place en tout ou en partie (*† & s'il y a procedures en faueur & au nom dudit dernier encherisseur, passant plus outre que de ladite deliurance ; mesmes iusques à mise en possession inclusiuement, faut mettre apres cette marque † & en apres tant procedé que lesdits incans auroient esté declarez deuëment faits auec interposition de decret sur iceux par le sieur Iuge ordinaire dudit lieu, duquel les lettres de contrainte, en vertu desquelles ledit gagement, & par consequent, les autres procedures sont ensuiuies, ont esté emanées*) ainsi que du tout m'a apparu par l'exhibition faite des pieces à raison de ce faites, & qu'il achepteur eut voulu nommer en sa place N. de telle part, que d'ailleurs eust accepté ladite nomination; Pource est-il qu'auiourd'huy l'an &c. Pardeuant &c. Estably en personne ledit N. lequel &c. a mis & met & nomme en son lieu & place N. de telle part, present & acceptant icelle piece auec ses confronts, droicts & appartenances, & l'auoir, jouïr & posseder en vertu du droit qu'il N. y a par ladite enchere, luy quittant, cedant, remettant & transportant par ces presentes tous les droits & actions qu'il N. pourroit auoir & pretendre sur icelle piece : Pour le prix de ooo. ll. tournois qu'il N. confesse auoir eu &c. quittant ledit N. renonçant à l'exception contraire, luy donnant toutes & quelsconques plus values presentes & futures auec licence d'en prendre possession requise comme ledit N. eust peu faire: Se constituant la tenir au nom & à tiltre de precaire dudit nommé & des siens & non autrement, se deuestissant d'icelle piece & des droits & actions qu'il y pourroit auoir au

sauf&profit de N.Seigneur de telle part,de la directe duquel lesdites parties disent ladite piece se mouuoir: promettant par foy & serment presté entre mes mains,la presente nomination &c.

---

## *Delegation & bail en payement d'vn dette pour autre qu'on nomme vulgairement assignation.*

COmme soit ainsi, que N.de telle part fust tenu & obligé à N.de tel lieu en la somme de ooo. ll. tournois,ainsi qu'appert par Maistre N. Notaire, du &c.de laquelle somme voulant estre payé,ledit crediteur eust voulu contraindre ledit detteur, lequel luy auroit offert en payement & delegation vn dette à luy deu par N.de tel lieu,fins ladite somme, ce que ledit crediteur eust accepté;Pource est-il qu'aujourd'huy &c.pardeuant &c.estably &c.N. de telle part, lequel de son bon gré a delegué & baillé en payement,cedé,remis & perpetuellement transporté par ces presentes, audit N. son crediteur present & acceptant. A sçauoir semblable somme de ooo.ll.qui luy est deuë par ledit N. aussi icy present, confessant & respondant,ledit dette pour le susdit N. au profit dudit delegataire, suiuant & à la forme qu'il est tenu audit N.son crediteur, ainsi qu'appert par acte receu par Maistre N.Notaire du &c.duquel dette ledit detteur delegant & assignant, a fait ledit N. Maistre & Procureur irreuocable pour en agir en iugement & dehors, & en faire comme de sa chose propre, au moyen dequoy il sera acquitté dudit dette par luy deu, comme dés à present ledit N.l'en a quitté & renonce &c.Ainsi l'ont promis & iuré &c.

*Aduertissement pour le contract de delegation.*

CE contract de delegation est vn changement de dette & de creancier: tout ainsi que nomination est changement d'vn dette à l'autre.

Il est different de la simple vente ou cession de dette. Car cestuy-cy se fait en presence du detteur delegué & de son consentement, & partant innouer le dette premier: & l'autre se peut faire par simple conuention de vente en absence & contre le gré du detteur.

Il est aussi different de simple assignation faite par vn detteur à vn crediteur sur vn autre detteur en l'absence & sans le consentement d'iceluy detteur: Car telle assignation ne peut innouer le dette de celuy qui l'a accepté, ains le premier detteur demeure tousiours obligé. Toutesfois si l'assignataire en vertu de l'acte de son assignation a contesté contre le detteur assigné, ou receu partie du dette, ou luy a denoncé & signifié, la delegation seroit parfaite, tellement qu'il ne pourroit en apres auoir recours contre l'assignateur.

---

*Loüage de maison ou d'autre chose.*

L'An, iour & heure &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de gré a loüé à N. de tel lieu present, acceptant & stipulant, à sçauoir vne maison (*ou terre & autre chose*) assise en telle part, lieu dit &c Confrontant &c. † Pour l'espace de oo. années commençant à tel iour, & à tel & semblable iour finissans, lesdites oo. années accomplies & reuoluës, au prix & marché de oo. ll. tournois payables à tel

tel terme( & si c'est vne maison où y aura meubles, faut mettre apres ceste marque †, auec tels & tels meubles) auec pache que durant ledit temps ledit locateur sera tenu faire jouïr ladite chose audit N. se constituant cependãt la tenir par tiltre de precaire de luy & non autrement. Et neantmoins ledit locataire sera tenu jouïr en bon pere de famille, & rendre fonds & meubles en bon & deu estat, au bout dudit terme. Ainsi les parties l'ont promis & iuré : sous obligation &c.

---

## *Prix fait ou bail à mener à grait.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably &c. N. de telle part, lequel agreablement a baillé à N. de tel lieu present & acceptant à prixfait à cultiuer & labourer vne telle terre assise en telle part, bien & deuëment de temps en temps deu & opportun (ou si c'est d'autre œuure, *à louer vne maison en telle part, fournir la pierre, arene, chaux & toutes autres choses necessaires, sur la place, à ses despens, construire & faire muraille à quatre cantons, contenant chacun costé* ooo. *cannes de longueur*, ooo. *cannes de largeur & de hauteur, de* ooo. *cannes & demie, & de la profondité & latitude necessaire, en sorte que tout dol & fraude cesse.*) Pour touteslesquelles fournitures, frais, despens, peines, vacations & trauaux dudit N. qu'il promet employer fins à entiere & deuë perfection de ladite œuure, iceluy N. sera tenu bailler audit N. la somme de ooo. ll. tournois : sçauoir la moitié entre cy & telle feste, à laquelle il sera tenu commencer ladite œuure, & l'autre moitié à autre terme &c. Ainsi l'ont promis & iuré Obligeant &c.

## *Loüage de bœufs ou d'autre sorte de bestail labourable ou de bast.*

L'An,iour &heure &c. Estably en personne N.de telle part,lequel de gré a loüé & baillé par tiltre de loüage,& desempare à N.de tel lieu,present, stipulant,& acceptant. A sçauoir oo. bœufs arables bons& de recepte , lesquels ledit N. confesse auoir ~~eus &~~ receus dudit N. renonçant à l'exception contraire, sous le chef de ooo. ll. tournois, pour l'espace de oo. ans, commençans aujourd'huy tel iour,& tel & semblable finissans &c.Pendant lequel temps ledit N.sera tenu bailler annuellement auditN.à chacune feste de N.oo.bled ou oo. ll.tournois (*ou bien faire telle condition,comme mener à graits de trois labeurs en temps deu & oppertun, la presente année telle piece &c.*) & à la fin dudit terme rendre lesdits bœufs ou ladite somme pour le chef au choix dudit locateur:Se constituant cependant ledit locataire tenir lesditsbœufs par tiltre de precaire,dudit locateur : Ainsi chacune partie l'a promis & iuré attendre inuiolablement sous obligation &c.

## *Arrentement auec ou sans microist de bestail.*

L'An,iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N.de telle part,lequel de son bon gré a arrenté & baillé en arrentement à N. de telle part present & acceptant. A sçauoir les biens immeubles qu'il a au terroir & mandement de telle part consistant en maisons,edifices,prés,terres,vignes, jardins, cheneuiers,herme & autres proprietez &possessions, & autrement en quoy que consistent,reserué telle & telle chose , maison,ou piece ( s'il y a de reserue) & ce pour le temps & terme de ooo. années & ooo.

prinses

prinses ja commencée à Sainct N.passé, & tel iour finissans lesdites ooo.années accomplies & ooo.prinses perceuës : pour le prix & rente pour vne chacune année de ooo.sestiers froment : ou ooo. ll. tournois payable annuellement durant ledit terme à chacune feste de &c. Commençant faire la premiere paye à ladite feste de N.prochain venant,& puis continuant durant lesdites ooo.années & ooo. payes aux paches, qualitez,conditions & reseruations suiuantes,en premier lieu a esté dit, que ce qui se trouuera à present découuert és biens sus arrentez,appartiendra auditN. Et pource il sera tenu en payer la derniere année autant,à sçauoir ooo.sestiers froment.ooo.sestiers seigle, ooo.sestiers orge aux mesmes pieces & en semblable quantité, sans qu'il rentier puisse redoubler aucune desdites pieces, pour le regard des tailles, censes & autres charges se payeront,sçauoir par ledit N. &c. les pailles prouenantes des pieces desdits biens seront consumées sur lesdits biens,,& le fumier appliqué par ledit rentier aux lieux plus necessaires. Il rentier jouyra de tout en bon pere de famille, sans depopulation d'arbres, & ledit arrentant fera jouyr iceux biens audit rentier durant ledit terme. (Et plusieurs autres paches que seront mentionées en la memoire.) † *S'il n'y a aucun microist faut apres lesdites paches mettre*.Promettant,jurant, soubmettant & renonçant en forme, *& au contraire s'il y a microist faut mettre apres ceste marque* † Item ledit arrentant a baillé par mesme moyen à loyal microist aux vs &coustumes de ce pays audit N.rentier,present,stipulant&acceptant, pour luy & les siens, à sçauoir la quantité de ooo. bestes à laine,bon bestail & de recepte, eu & receu par ledit tenancier,comme confesse,renonçant à l'exception contraire, pour l'espace de oo. ans, & oo. prinses,

prinses, commençans & finissans comme dessus, auec pache qu'à vne chacune feste S. Iean Baptiste, ledit tenancier sera tenu bailler la moitié de la laine audit creancier, & en fin de terme rendre le chef sus specifié, & le croist qui y sera, se partagera entre lesdites parties. Et cependant il tenancier se constitue tenir iceluy bestail sous le nom & marque dudit creancier, & ledit creancier promet le luy faire jouyr pendant ledit terme : Adjoustans lesdites parties qu'il tenancier appliquera le fumier dudit bestail sur lesdits biens, & les fera coucher au parc & terres dudit arrentement, en temps & lieu opportuns. Ainsi chacune partie l'a promis & iuré &c. S'il y a d'autre bestail, il faudra suiure l'ordre des bœufs cy-deuant fait sur semblable chose & espece de bestail.

---

## *Arrentement de Seigneurie.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne Noble N. Seigneur de telle part, lequel de gré pour luy & les siens a baillé en arrentement & à ferme à N. de telle part present & acceptant, à sçauoir tous & vn chacun les biens & droits tant Seigneuriaux que autres quelsconques, qu'il Seigneur a au terroir & mandement de telle part, & qu'il a accoustumé y prendre & perceuoir, consistans en domaine, moulin, bannarel, censes, tasches, laouds, & autrement, en quoy que consistent, (*reseruée audit Seigneur telle & telle chose s'il y a de reserue.*) Pour le temps & espace de oo. années & oo. prinses commençans tel iour & tel iour finissans lesdites années oo. accomplies, & oo. prinses perceuës. Pour le prix & rente annuelle de ooo. ll. tournois, payable annuellement à semblable feste de N. (*ou bien, quartier par quartier, le premier*

*premier desquels* se fera la premiere année à telle feste, le second à telle, le troisiéme à telle, le quatriéme à telle, par payes égales, & puis continuant annuellement telles payes à semblables termes durant lesdites oo. années & oo. prinses, aux paches suiuantes, en premier lieu &c. *faut suiure les paches accordées en l'arrentement. & puis les generalitez.*

---

### *Sousarrentement.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, lequel comme rentier des ▽ biens de N. assis en telle part (*ou bien s'il est de Seigneurie, faut mettre apres ceste marque ▽ droits Seigneuriaux que Noble & puissant Seigneur N. Seigneur de telle part prend & reçoit audit lieu*) de gré a sousarrenté & baillé en sousarrentement, desempare à N. de telle part present & acceptant; A sçauoir la Seigneurie ou autres biens & droits, (*ou moitié ou quart s'il n'est tout sousarrenté*) qu'il Seigneur prend & reçoit audit lieu, en quoy que consistent † (*Et si le Seigneur s'est reserué quelque chose, il faut mettre apres ceste marque † reserué telle & telle chose qui appartiennent audit Seigneur par exception faite & accordée par l'arrentement passé audit sousarrentement*) & ce pour le temps & terme de tel temps, commençant & finissant &c. & pour le prix & rente annuelle de ooo. ll. tournois, payable &c. Sous * telles & telles paches: (*mesmes si c'est à semblables conditions, qu'il rentier principal a accordé, faut mettre apres ceste marque * les mesmes qualitez, conditions, paches, & reseruations contenues en l'arrentement susdit passé audit rentier principal par ledit N, desquelles il sousrentier dit & asseure estre deuëment certifié, ausquelles qualitez, paches, conditions & reseruations ledit sousrentier sera tenu satisfaire*

*faire & obtemperer, au sauf & profit dudit sousarrentement, qui à ce est obligé enuers ledit proprietaire des choses arrentées. Mesmes en indemniser & garantir iceluy sousarrentant enuers iceluy proprietaire.)* Ainsi chacune partie l'a promis & iuré &c.

---

## *Nomination en lieu d'arrentement.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably N. de telle part, lequel ayant arrenté de N. de telle part, vne terre *(ou pré, ou bien vn tel grangeage, ou telle chose)* pour l'espace de ooo. ans & ooo. prinses, au prix & rente annuelle de ooo. ll. tournois payable annuellement à tels termes, sous plusieurs paches, qualitez, conditions, & reseruations, mentionées en l'acte sur ce fait & passé receu par Maistre N. Notaire, du &c. De son bon gré a mis & nommé, met & nomme par le present contract en son propre lieu & place, nom, droit, & action en tout ledit arrentement N. de telle part, present & acceptant pour luy & les siens, luy quittant & cedant tous les droits & actions, qu'il y pourroit auoir & demander pour en faire par ledit N. à ses propres volontez, comme il N. eust peû faire en vertu dudit arrentement, à la charge qu'il N. nommé en place serà tenu comme il a promis & promet supporter la rente, paches, conditions, & reseruations, qu'il rentier estoit tenu supporter par ledit acte d'arrentement, duquel ledit N. nommé doit estre deuëment certifié & memoratif, & en garantir & indemniser entierement ledit rentier, & de tous despens, dommages, & interests. Et chacune partie a promis & iuré auoir agreable le present acte. Sous obligation, &c.

## *Bail de biens à droites mies, qu'on appelle loüage partiaire.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably &c. N. de telle part, lequel de son bon gré a baillé & baille à droites mies, aux vs & coustumes de ce pays à N. de telle part, present & acceptant pour luy & les siens, à sçauoir tous & vn chacun les biens immeubles qu'il a au tertoir & mandement de telle part, consistans en maisons, granges, edifices, prez, terres, vignes, jardin, cheneuier, & autres proprietez & possessions *(excepté telle & telle piece.)* Pour le temps & terme de ooo. années & ooo. prinses cõmençans à tel iour, & tel jour finissans, lesdites ooo. années accomplies, & ooo. prinses leuées & perceuës, aux paches, qualitez & cõditions suiuantes. En premier lieu que ledit N. sera tenu faire à ses despens, bien & deuëment cultiuer & & labourer de tant de labeurs, que sera de besoin & vtile les terres labourables du present bail, & les restes des factures necessaires se feront à communs despẽs par les parties, fins au battre des bleds, inclusiuement (ou bien autremẽt comme les paches se trouueront accordées, & ainsi chacune partie fournira par moitié les semences necessaires; ou bien ledit N. fournira toutes les semences) & à la cueillette partiront les grains qui seront creus és terres du bail, si que chacune partie en aura la moitié. (Et apres faut suiure les paches qui seront accordées tout ainsi qu'en l'arrentement, duquel la forme a esté cy deuant faite, suiuant toutesfois tousiours les conuentions specifiées en la memoire.)

## *Microist de bestail à laine.*

L'An, iour & heure &c. Estably &c. N. de telle part lequel de son bon gré confesse tenir & auoir riere luy à loyal microist aux vs & coustumes de ce pays de N. de telle part present & stipulant, (ou absent, à ma stipulation). A sçauoir la quantité de ooo. bestes à laine, sçauoir oo. brebis, oo. agneaux, oo. agnelles, le tout bon bestail & de recepte eu & receu par ledit tenancier, comme confesse, renonçant à l'exception contraire, promettant d'oresnauant le tenir, regir & gouuerner en bon pere de famille, sous le nom, marque & à tiltre de precaire dudit creancier, & ce pour le temps & terme de ooo. ans, & ooo. prinses ja commencées à la sainct Michel prochaine passée, & tel iour finissans, lesdites ooo. années accomplies & ooo. prinses leuées & perceuës. Auec pache suiuant les vs & coustumes, qu'à chacune feste de sainct Iean Baptiste durant ledit terme, ledit tenancier sera tenu bailler audit creancier la moitié de la laine prouenant dudit bestail, & à la fin dudit terme rendra le chef sus specifié, & partiront entre lesdites parties le croist qui y sera. Et cependant ledit creancier fera iouïr, sous lesdites conuentions & qualitez ledit bestail audit tenancier, comme il promet. Ainsi que dessus l'ont lesdites parties promis & iuré attendre inuiolablement. Obligeans tous leurs biens presents & aduenir, & propre personne dudit tenancier realement &c.

## *Microist de bestail bouin ou asinin.*

L'An, iour & heure &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de son bon gré confesse tenir & auoir riere luy à loyal microist, aux vs & coustumes

de ce pays de N. de telle part present & stipulant, (*ou bien absent à ma stipulation*) à sçauoir deux vaches ou vne asnesse, bon bestail & de recepte, eu & réceu par le tenemencier comme confesse, renonçant à toute exception contraire : Sous le chef & capital de oo. ll. tournois. Lequel bestail promet icelui tenemencier regir & entretenir en bon pere de famille, sous le nom & à tiltre de precaire dudit creancier, l'espace de oo. ans, commençans à telle feste & iour &c. proche passé & tel iour finissans lesdites oo. années accomplies & reuoluës & oo. prinses leuées & perceuës. Auec pache qu'à la fin dudit terme ledit tenemécier rendra le chef sus specifié, & partiront entre lesdites parties le croist. Et cependant ledit creancier fera iouïr ledit tenemencier aux conditions & paches sus mentionnées, comme il a promis. Ainsi que dessus chacune partie l'a promis & iuré, Obligeans leurs biens & propre personne dudit tenemencier, realement &c.

---

## *Microist de chevres.*

L'An, iour & heure &c. Estably &c. N. de telle part, lequel confesse tenir & auoir riere luy aux vs &c. de N. telle part present, à sçauoir la quantité de oo. chevres & oo. chevreaux, bon bestail & de recepte, eu & receu par ledit tenancier, comme confesse content, &c. renonçant &c. lesquelles il promet regir & gouuerner en bon pere de famille d'oresnauant: Pour l'espace de trois ans & trois prinses ja commencées à la S. Michel proche passée, & tel iour finissant, auec pache, qu'à vne chacune feste de S. Iean Baptiste, ledit tenancier sera tenu bailler audit creancier pour chacune cheure ayant laict, deux liures fromage, & auortant vne liure: Et ce tant qu'iceluy terme durera, & à la fin du terme rendre le chef sus specifié. Et le croist qui

qui en prouiendra, se partagera entre lesdites parties. Et cependant il tenancier promet tenir ledit bestail au nom & à tiltre de precaire dudit creancier. Et ledit creancier promet aussi le luy faire tenir & ioüir, sous lesdites paches & conditions. Ainsi que dessus l'ont promis & iuré &c. Obligeant tous leurs biens, & personne propre dudit tenancier, &c.

---

*Microist contre vn tenancier sous caution.*

L'An, iour & heure &c. Estably N. de telle part, de gré confesse tenir à loyal microist aux vs & coustumes de ce pays, de N. de tel lieu, present (ou absent) à sçauoir oo. vaches bonnes & receuables au chef de ooo. ll. tournois, pour l'espace de trois ans, &c. cõmençans à S. Michel dernier passé & tel iour finissans &c. Pendant lequel temps il tenancier promet & se constituë tenir lesdites vaches, sous le nom & en precaire dudit creancier, auec pache expresse qu'à la fin dudit terme rendra le chef sus specifié, & partiront entre lesdites parties le croist qui y sera. Et cependant ledit creancier sera tenu comme promet faire iouïr ledit bestail audit tenancier, sous lesdites qualitez & conditions. † Et illec mesmes, estably N. tenancier, s'est rendu plege & principal obseruateur de ce que dessus enuers ledit creancier, pour ledit tenancier, renonçant ledit plege à l'Epistre de Diue Adrian, & nouuelles constitutions, & droit de premier conuenir le principal que le plege, lequel principal neãtmoins promet garantir & desdommager sondit plege de ce cautionnement. Ainsi l'ont promis & iuré attendre inuiolablement. Obligeans tous leurs biens & propre personne dudit tenancier principal, le tout enuers ledit creancier, & aussi ledit tenancier principal enuers son

dit,plege respectiuement, realement & personnellement aux Cours,Carces & Arrests de Crest, Dye, Chabeuil,& leur ordinaire,& à vne chacune d'icelles seule:Renonçant &c.

---

## *Aduertissement.*

FAut noter que de quelque espece de bestail que ce soit le microist par caution,faut mettre la caution apres ceste marque † Et s'il y a autres paches en la memoire outre celles qui sont escrites en ceste forme, faudra empiir le contract d'icelles. Aussi selon la diuersité & qualité des personnes obligées ou obligeantes,faudra vser,comme est mentionné respectiuement és contracts d'obligation cy deuant formez,lesquels faudra suiure entant que concernera lesdites qualitez & diuersitez tant seulement;& au reste retourner à la forme des microists ja faite, côme de mesmes quand il y a plusieurs pleges, plusieurs principaux separez ou non,hypotheque,speciales & autres mentionnez esdites obligations.

---

## *Bail à miés de bestail à laine, ou chevres.*

L'An,iour &c.Estably N.de telle part, lequel de gré a baillé à droites mies aux vs & coustumes de ce pays à N.de telle part, present & acceptant:à sçauoir ooo.bestes à laine,oo.chevres,le tout bon bestail & de recepte,eu & receu par ledit tenancier, comme confesse,renonçant à toute exception contraire.Pour l'espace de oo.ans & ooo.prinses, ja commencées à S.Michel prochain passé,& tel iour finissans: Auec pache qu'à chacune feste de S.Iean Baptiste,ledit tenancier baillera la moitié de la laine, prouenant dudit bestail à laine,& à la fin dudit terme la moitié des-

dits

dits chefs & croist audit creancier, lequel promet faire joüir ledit bestail audit creancier durant iceluy terme, & cependant il tenancier tiendra la part dudit creancier, sous le nom, marque, & à tiltre de precaire d'iceluy (*S'il y a plege, la faut mettre icy comme en la forme sus escrite.*) Ainsi l'ont lesdites parties promis & iuré: Obligeans tous leurs biens & propre personne dudit tenancier realement & personnellement aux Cours, Carces, &c.

## *Mies de pourceaux.*

L'An, iour & heure &c. Estably N. de tel lieu, lequel de gré confesse tenir, à droites mies, aux vs & coustumes de ce pays, de N. &c. present & stipulant: à sçauoir ooo. pourceaux valans ooo. ll. tournois, qu'il confesse auoir receus dudit N. renonçant &c. pour le temps d'vne année, commençant à sainct Michel (ou Toussaincts) dernier passé, pendant laquelle il les nourrira & entretiendra, & à la fin dudit terme partiront lesdites parties chef & croist. Et cependant il creancier fera joüir ledit bestail audit tenancier, lequel promet tenir la part dudit creancier, sous le nom & tiltre de precaire d'iceluy. Ainsi l'ont promis & iuré &c. en forme comme le precedent.

## *Microist de bestail à laine, chevres, bestail bouin & asinin tout ensemble, ou d'aucun d'iceux seulement.*

L'An, iour & heure &c. Estably N. &c. lequel de gré confesse tenir à loyal microist, aux vs &c. de N. &c. present (ou absent) à sçauoir ooo. bestes à laine. Item oo. chevres, aussi oo. asnesses, & ooo. vaches, le tout bon & de recepte, eu & receu par ledit tenancier

tenancier content,& en quitte ledit creãcier,& renõçant à l'exception contraire. Sous le chef lesdites asnesses de o.ll.tournois:Et lesdites vaches de oo.ll.Tout lequel bestail promet & se constitue ledit tenancier tenir,regir,& gouuerner en bon pere de famille,sous le nom,marque,&à tiltre de precaire dudit creancier l'espace de oo.ans & oo prinses ja commencées à S. Michel prochain passé & tel iour finissant &c. auec pache qu'à vne chacune feste de S.Iean Baptiste ledit tenancier sera tenu bailler la moitié de la laine prouenant dudit bestail à laine audit creancier, & pour chacune chevre ayant laict,deux liures de fromage & auortant vne liure.Et à la fin dudit terme rendra le chef sus specifié , & partiront entre lesdites parties le croist qui y sera.Et cependant ledit creancier promet faire jouïr ledit bestail audit tenancier durant ledit terme.Ainsi l'ont promis &c.Obligeans tous leurs biẽs,& propre personne dudit tenancier realemẽt&c.

## *Association en arrentement ou en autre chose.*

L'An,iour & heure &c.Pardeuant &c. Estably &c. N.de telle part , lequel ayant arrenté par cy-deuant d'vn tel de telle part les biens(ou Seigneurie qu'il a au terroir & mandement de telle part)en quoy que consistent,pour le temps de oo.ans,& oo.prinses à la rẽte annuelle de oo.ll.tournois.Sous plusieurs paches, reseruations & conuentions contenuës en l'acte d'arrentement sur ce fait & passé,receu par moy Notaire du &c.à moy exhibé,de son bon gré a associé & mis en part N.&c. present & acceptant pour luy & les siens audit arrentement. Parquoy mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans,ont accordé , que chacune partie prendra & perceura sa

m Nié

moitié des fruicts,reuenus,profits & emolumens d'iceluy arrentement, l'espace y mentionné. Et au contraire chacune partie supportera la moitié des reseruations,paches,qualitez & conditions,qu'il rentier est tenu supporter par ledict acte d'arrentement,duquel ledit associé est deuëment certifié par la lecture, qui luy en a esté faite,ensemble la moitié des pertes,dommages,& interests ou perils que pendant iceluy arrentement pourroient aduenir,à raison dudit arrentement.Et se garantiront respectiuement le chacun par moitié en ce que sera de besoin se garantir , si que chacune partie aura tel & semblable dommage ou auantage que l'autre respectiuement,à raison d'iceluy arrentement feront les œuures necessaires par commun,& puis se partageront en sorte que tout dol & fraude cesse entre eux,sur toutes lesdites negotiations communes,mesmes payeront communement chacun sa part & moitié concernant ladite rente audit N. si que ledit rentier sera indemnisé de la moitié d'icelle enuers sondit arrentant,comme aussi de la moitié des conditions,paches & qualitez qu'il est tenu supporter comme dit est.Ainsi l'ont promis & juré attendre & obseruer.Sous obligation &c.

---

## *Association generale.*

L'An mil &c.& le oo.iour de&c.à telle heure,Pardeuant &c.Establis en personne N. de telle part, d'vne part,& N.de tel lieu d'autre, lesquelles parties auec mutuelles &reciproques stipulations &acceptations:de leur bon gré se sont associez &affrerez& mis en commun eux,tous leurs biẽs,meubles,immeubles, leurs trauaux,& industries d'eux &de leurs familles. Pour le temps & terme de ooo. annés , commençans à tel iour&tel iour finissans,lesdites trois années

accomplies & reuolues: auec pache qu'ils seront tenus resider ensemble auec leursdites familles, ne faisans qu'vn feu, lieu, habitation & bourse. Item que les fruicts de leursdits biens & de leurs femmes s'appliqueront & s'employeront au commun profit & vtilité: comme de mesmes leurs trauaux, industries & negotiations. Et au contraire chacune partie supportera par commune moitié, les pertes, fortunes & autres choses que pourroient aduenir au prejudice d'iceux, ou de l'vn d'eux seul pendant la presente societé. Semblablement qu'vne partie ne pourra faire aucune conuention pache, achept, vente, obligation, ny autre contract verbal ou par escrit auec quelconque personne que ce soit, sans le sceu & consentement de l'autre, entant qu'excedera trente liures inclusiuement, iusques à laquelle somme neantmoins vn d'eux seul pourra negocier particulierement pour le profit du commun sans le sceu de l'autre: Sauf si sondit associé luy auoit predit n'y vouloir consentir, & la pache ne luy estre agreable, auquel cas il ne la pourra faire ny effectuer. Aussi a esté dit, qu'au bout dudit terme lesdites parties pourront partager tous leurs biens, meubles, debtes, fruicts, denrées, fonds, acquits, profits, vtilitez, & autres choses, qui se trouueront de l'association: Sauf leursdits fonds & debtes de leurs femmes, lesquels ne se partageront. Parquoy chacune partie pourra reprendre & iouïr particulierement du fonds & sort qu'il auoit mis en la societé, pour toute dissolution. Et quand ils voudront demeurer plus long-temps associez ensemble, a esté dit, qu'ils y demeureront en vertu du present acte, lesquels dés à present comme pour lors ils prolongent, ledit cas aduenant. Et pendant qu'ils demeureront en societé ils vseront & obserueront les paches & conditions sus mention-

uées. Ainsi chacune partie l'a promis & iuré. Sous obligation &c.

---

## *Association & affrerement general.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. N. de telle part freres, enfans à feu N. lesquels de leur bon gré pour eux & les leurs à l'aduenir quelsconques auec deuës, mutuelles & reciproques stipulations & acceptations, ont associé, affreré, mis & accumulé ensemble tous leurs biens, meubles, immeubles, noms, droicts & actions, presents & aduenir. Sauf les biens dotaux & autres qui appartiennent, ou pourroient appartenir à N. femme dudit N. & à la femme que ledit N. espousera, la proprieté desquels biens des femmes ne sera comprinse en la presente association, ains seulement les fruicts & vsufruicts d'iceux, consistans les biens d'icelles parties cy-dessus associées, sçauoir pour le regard dudit N. en l'heritage à luy paruenu, par le testament & decés dudit feu N. leur pere, & en la somme de ooo. ll. tournois, à luy données par N. leur mere au contract de son mariage. Et pour le regard dudit N. en la somme de ooo. ll. tournois d'vne part, & ooo. ll. tournois, pour le prix d'vn apprentissage de mestier d'autre part; le tout à luy legué par leurdit feu pere en sondit dernier testament: Item en la somme de oo. ll. tournois, qu'il N. a profité riere soy. En laquelle association lesdites parties entédent aussi estre comprise la future succession, legats & autres droits qui leur pourroient appartenir, par & apres le decez de ladite N. leur mere: comme aussi l'vtilité des payemens faits par ledit N. des legats & dotes de leurs sœurs commune entre eux. Et pour l'aduenir supporteront communément & ensemblement toutes charges tant hereditaires dudit feu N.

leur

leur pere, que autres de leur maison commune, s'associát aussi en tous leurs trauaux & industries de leurs familles, profits, pertes, hazards, euenemens, charges & commoditez, tellement qu'ils ne feront qu'vn feu, lieu, habitation, bourse ny despens. Et aduenant cas de partage, ils partageront & diuiseront tout le bloc de leursdits biens communs en deux égales portions, & chacun desdits freres en retirera vne. Toutesfois ledit N. retirera ooo. ll. tournois sur la part dudit N. eu esgard aux despences & ioyaux, que ledit N. auroit fait & employé en son mariage, & que ledit N. ne se trouueroit auoir fait le semblable. Et si à presét ou à l'aduenir la part de l'vn rapportée à la presente association se trouuoit plus valoir que celle de l'autre; & au contraire, lesdites parties se sont données & se donnent toutes & quelsconques plus values presentes & futures, auec licéce de prendre possession reale, actuelle, & corporelle de tout ce que dessus, quand bon leur semblera, se faisans vrays maistres, cessionnaires, & procureurs irreuocables respectiuement desdites choses rapportées & accomplies, pour en faire par eux cóme de leurs choses cómunes. Se cóstituans tenir lesdites choses l'vne partie au nom de l'autre, se deuestissans des droits, qu'vne partie pourroit auoir sur l'autre par la presente association. Et icy mesme estably en sa personne ladite N. leur mere, laquelle de son bon gré auant la presente association agreable, & en faueur & contemplation d'icelle a consenty & consent que ses droits dotaux, matrimoniaux & parafernaux serót comprins en la susdite association, pour en jouïr par lesdits associez, fins à leur diuision, sauf à elle son estat & entretenement viduel, laissé & ordonné par ledit N. son feu mary. Ainsi que dessus l'ont icelles parties promis & iuré, entant qu'à chacune concerne,

ne attendre & obseruer. Sous obligation de tous leurs biens &c.

---

## *Affrerement d'autre forme.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en leurs personnes N. & N. freres, enfans à feu N. de telle part, lesquels auec mutuelles & reciproques stipulations & acceptations agreablement pour eux & les leurs, se sont associez & affrerez generalement en tous & vn chacun leurs biens tant meubles, immeubles, que fruicts, qu'ils ont, tiennent & possedent, tiendront & posséderont à l'aduenir ensemble en leurs trauaux, gains, profits, pertes & incommoditez, ne faisans à l'aduenir, comme se sont promis, qu'vn feu, lieu & habitation, & viure d'vn ordinaire, sans faire aucun propre, à laquelle association il comprennent mesmes les dettes, fruicts d'icelles, ou autre droits appartenans audit N. par le moyen des femmes qu'il a eu en mariage respectiuement: Comme aussi tous les droits d'heritage, legat ou legitime qu'ils & le chacun d'eux pourroient auoir à l'aduenir par le decés de N. leur mere pendant qu'ils demeureront en commun, accumulans par ce moyen tous leursdits biens pour leur appartenir en proprieté, communément & indiuisément. Venant toutesfois cas de diuision ils partageront iceux biens, ensemble les profits & acquisitions qu'ils pourront auoir faits, & entreront chacune partie aux dettes & charges deubs & à deuoir à cause desdits biens & autremeur, par eux respectiuement contractez. Sauf que venans audit partage ledit N. retirera en preciput le dot de N. sa femme, ensemble la somme de 000. ll. tournois, sur tous les biens communs. Comme aussi sera distrait sur iceux ce qui pourroit estre deu à ladite N. leur mere, en cas qu'el-

le

le soit en vie lors dudit partage & qu'elle le vueille ainsi faire. A aussi esté dit, que ledit N. apprendra audit N. son mestier de &c. auant ledit partage sans qu'il en puisse rien pretendre sur ledit N. à cette occasion. Ainsi que dessus l'ont promis & iuré &c.

---

## *Societé en fait de marchandise.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes N. de telle part d'vne part, & N. de tel lieu d'autre marchands, lesquels de leur bon gré & commun consentement auec mutuelles & reciproques stipulations & acceptations, ont fait & passé, font & passent par ces presentes la societé particuliere cy-apres suiuante. En premier lieu ont promis & promettent employer & mettre en bloc & fonds la somme de trois mille liures, qu'est quinze cens liures chacun pour achepter telle marchandise, comme draps, cuirs, moutons, bœufs, soye, laine (ou bien l'vne d'icelles especes ou autre seule selon qu'on accordera.) Et ladite marchandise vendre, debiter, reschăger, troquer & autrement negotier vne ou plusieurs fois, & en apres r'employer le prix en autres ou semblables especes de marchandise, & continuer ledit trafic de marchandise soit en absence ou presence de l'vn d'iceux. Pour & entre cy le temps & terme de ooo. années, commençans aujourd'huy, & tel iour finissans, auec pache que le profit & vtilité, pertes & fortunes procedans de ladite negotiation & societé, seront en commun supportez entre lesdites parties. A raison dequoy elles se rendront respectiuement conte l'vn à l'autre de trois en trois mois, & lors de chacune reddition de conte chacun mettra sur le bloc, sa part & moitié du profit, pour augmentation du sort premier, & du

tout

tout tiendrôt bon & loyal registre & contrerools escrit & signé de leurs mains ou par autre personne seruant de foy probatoire: Comme aussi en cas de perte vne ou plusieurs fois, tellement que ledit premier sort fust diminué, lesdites parties remplaceront ladite perte de leurs autres moyens, à tant que ledit sort du moins soit maintenu durant ledit terme, au bout duquel lesdites parties se rendront conte de leur generale negotiation, & partageans le sort principal par égales portions, chacun tirera la moitie du profit comme dessus; deduites au prealable toutes pertes & despenses vtiles & necessaires, de façon que tout dol & fraude cesse, & sans qu'vne partie puisse pretendre aucuns gages ny industrie sur l'autre, chacun estant tenu vacquer & s'employer à sa part de tout son pouuoir au fait de ladite societé. Que si apres le laps du temps de oo. ans, ils continuent leur societé & negotiation, sans autre nouuelle conuention, apparoissant par escrit ou par bós tesmoins, ce sera à la forme sus prescrite, suiuant laquelle lesdites parties se rangeront & regleront en tout & par tout. Ainsi que dessus lesdites parties l'ont promis & iuré &c. Sous les obligations, submissions, renonciations &c.

---

## *Societé d'entre marchands, l'vn fournissant deniers & l'autre son industrie.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en leurs personnes N. de tel lieu d'vne part & N. de telle part d'autre, lesquelles parties mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans, de leur bon gré ont fait la societé particuliere cy-apres suiuante. En premier lieu, ledit N. a promis &

promet

promet fournir audit N. la somme de ooo. ll. tournois comme dés à present lesluy a realement deliurées en presence de moy Notaire & tesmoins sousnommez (ou bien, que ledit N. confesse auoir euë & receuë par cy-deuant, comme confesse renonçant à toute exception contraire:) pour employer ladite somme cõme ledit N. a promis en marchandise en general (ou bien en telle & telle marchandise ou denrée, & icelle vendre, debiter, conuerser par ledit N. en vne, ou plusieurs & diuerses fois comme il verra à faire.) Laquelle negociation iceluy N. promet faire & employer toute son industrie, laquelle sera au lieu de sa part & sort en deniers, & rendre conte audit N. dudit traffic, entre cy & vn an, au bout duquel promet luy rendre ladite somme de oooo. ll. tournois, & la moitié des gains & profits, comme aussi ledit N. promet suiuant leur conuention, entrer à sa part & moitié des pertes & despenses, desquelles ledit N. fera legitimement apparoir, voire à la diminution & perte de son sort principal, & ainsi que dessus l'ont promis &c.

## *Aduertissement sur ce contract.*

NOtez que si celuy qui baille l'argent n'entroit à la perte comme au profit, le contract seroit vsuraire: d'autant qu'il seroit asseuré de son costé de ne perdre rien, & l'autre en hazard de perdre tout, ou biẽ luy payer de grands profits au lieu de l'vsure

## *Societé entre deux artisans.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establys en leurs personnes N. de tel mestier de telle part d'vne part, & N. de tel mestier dudit lieu d'autre, lesquels de gré, deuës, mutuelles & reciproques stipulations

lations & acceptations interuenans,ont agreablemét & par commun consentement fait & passé, font & passent la societé cy-apres suiuante:à sçauoir de leurs arts & mestiers, lesquels respectiuement ils promettent exercer d'oresnauant à communs profits & vtilitez de tout leur pouuoir demeurer & viure ensemble à communs despens,achepter les matieres,comme laines, draps, cuirs, & autres propres a leur trauail de leurs communs deniers, selon qu'il sera necessaire. Pour le temps & terme de oo. ans, commençans aujourd'huy & à tel iour finissans, pendant lequel temps chacune partie fournira la moitié des vtansiles,meubles & loüage de maison, propres & necessaires,tant à leursdits trauaux, arts & mestiers, que pour leur autre vsage ordinaire,& à fin dudit terme se partageront leurs profits,contans & deduisans toute despense,tellement que chacune partie en aura la moitié. Ainsi que dessus l'ont lesdites parties promis & iuré. Sous obligation &c.

---

*Bail à exiger debtes pour vne commune.*

L'An,iour & heure &c.Pardeuant &c. Establys en leurs personnes N.& N. Consuls modernes, N. N. N.N.Conseillers,tous de telle part,lesquels tant à leurs noms propres & de chacun d'eux seul pour le tout, sans diuision d'action,renonçans au droict de diuiser les actions,que des autres habitans dudit lieu, absents,par lesquels &c. de gré ont baillé & baillent à N.de telle part, present,stipulant & acceptant vne obligation de la somme de ooo. ll. tournois passée à la communauté dudit lieu ce iourd'huy (*ou autrement par tel ou tels particuliers dudit lieu*, *ou autres*) pour l'exiger & recouurer de chacun des debteurs sa rate part, deuë selon les receptes des grains y mentionnez,

tionnez,& pour la part des non ſoluables agir contre vn ou plusieurs des ſoluables à la forme d'icelle obligation:En quoy ont conſtitué & conſtituent ledit N.leur Procureur general & ſpecial ſans derogation,luy donnant charge & pouuoir entant que de beſoin de faire conuenir & contraindre les dilayans ou refuſans au payement de leur deu, pardeuant qui appartiendra,ſubſtituer Procureurs *ad lites* ou agent, du receu conceder quittance,pour en faire & rendre bon & loyal compte auſdits Conſuls & commune,& preſter le reliqua, comme il N. Procureur promet par ces preſentes,meſmes d'auoir fait ladite exaction entre cy& tel terme prochain-venant,à peine de tous deſpens, dommages & intereſts,promettant garantir & indemniſer iceux Conſuls & Communauté de telle ſomme,ou ſommes qu'ils doiuent à N. (*ou à plusieurs*)& enuers iceux enſemble de tous deſpens,dommages,& intereſts qu'ils pourroient encourir, pour n'auoir ſatisfait leſdits N.ou N.audit iour & terme. Et pour le droit de recepte,peines,ſalaires & vacatiõs d'iceluy exacteur,il luy appartiendra à raiſon de deux liards(ou plus)pour chacun florin,duquel droit de recepte ledit exacteur ſe pourra tenir ſaiſi ſur les deniers exigez,&venant à rendre compte fera payemẽt auſdits Conſuls de ce que leſdits debteurs ſe pourroient trouuer inſoluables.Ainſi l'ont promis & iuré attendre & obſeruer inuiolablement:Obligeans tous leurs biens & propre perſonne dudit exacteur realement &c.

---

## *Bail à exiger vne taille.*

L'An,iour & heure &c. Pardeuant &c. Eſtablis en leurs perſonnesN.N.Conſuls modernes N.N.N. N. N.Conſeillers du lieu de &c. tous aſſemblez pardeuant

deuant N. Chastelain d'illec & de sa licence, ont de gré tant à leurs propres & priuez noms que des autres manans & habitans dudit lieu absens, par lesquels si besoin est, promettent faire ratifier, baillé & baillét par ces presentes à exiger & recouurer à N. dudit lieu present, stipulant & acceptant, a sçauoir toutes les tailles perequées & a perequer audit lieu en cette année & present Consulat : Pour le prix & salaire de dix liards (*ou autre prix*) pour chacun escu à raison du droit du leuage & recepte desdites tailles. En condition qu'il N. exacteur a promis & promet exiger toutes lesdites tailles, & les employer aux affaires de ladite communauté en temps & lieu deu & opportun, pour euiter despens, dommages & interests à la Communauté (*ou autrement sera conuenu*) & finalement au bout de ladite année & Consulat en rendre bon & suffisant compte à ladite Communauté & Consuls: & iceux Consuls, & Conseillers promettent d'autre part, luy faire auoir & exiger toutes lesdites tailles, qui se perequeront la presente année audit lieu, & ne les bailler à autre qu'audit N. Exacteur, & aux fins que dessus l'ont constitué vray Procureur irreuocable pour icelles exiger & recouurer, & en agir & faire conuenir les dilayans ou refusans, de tous ceux qui seront nommez dans les roolles des tailles, pardeuant qui appartiendra comme sera de raison, & en faire du tout comme feront ou faire pourroient, s'ils en estoient chargez, comme s'en enchargeans, & ledit N. exacteur s'en enchargeant en bonne & deuë forme, le tout que dessus ayant esté crié & inquanté par N. Sergent ordinaire dudit lieu icy present & rapportant & deliuré audit N. és conditions & clauses cy-dessus escrites. Et ainsi que dessus l'ont promis & iuré, sous obligation de tous

leurs biens & par exprés ceux de ladite communauté aux Cours &c.en bonne forme &c.

---

### *Bail à exiger plusieurs debtes d'vn Marchand ou autre.*

L'An,iour & heure &c.Pardeuant &c.Estably &c. N.de telle part, lequel de son bon gré pour luy & les siens a baillé & baille par ces presentes àexiger & recouurer à N. de telle part,present, stipulant & acceptant.A sçauoir la somme de ooo.ll.tournois & autres choses qui luy sont deuës par plusieurs & diuerses promesses contenuës & nommées dans vn roolle ou parcelle presentement à moy exhibée par lesdites parties(& vn tel signé) en date de tel an & iour,puis par ledit N.retirée, à l'exaction de laquelle somme & sur lesdits nommez audit roolle a fait ledit N.son Procureur general & special,sans derogation d'vne qualité à l'autre,ny au contraire.Auec pouuoir de faire contraindre les dilayans ou refusans pardeuant tous Magistrats de Iustice qu'appartiendra, former procés,si besoin est,& iceux poursuiure diffinitiuement,substituer Procureurs tant à plaid qu'autrement,elire domicile,du conteste transiger, compromettre,quitter du receu,conceder quittance, & faire en general tout ainsi & comme ledit constituant feroit ou faire pourroit s'il y estoit present,bien que le cas fut tel qu'il requist mandement plus special,qu'il n'est icy exprimé,aux paches, qualitez & conditions suiuantes,mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans.En premier lieu que ledit N. exacteur aura & pourra retenir pour son droict de recepte & pour toutes peines,vacations & salaires qu'il pourroit pretendre contre ledit N. crediteur tant de principal que legitimes apports à raisó du cinquiéme denier

denier(*ou autre droit*)de ce qu'il exigera & recouurera:outre neantmoins & ſans preiudice audit N.exacteur des deſpens,qui luy pourront eſtre deus & adiugez contre les debteurs en cas de procés,laquelle recepte ledit exacteur fera dans oo.ans(*ou mois,ou autre terme*)prochains venans à compter du iourd'huy. Et s'il aduient qu'il y ait des debteurs,nommez en ladite parcelle,qui ſoient non ſoluables ou ſuſpects de cette qualité,ledit N. exacteur ſera acquitté des ſommes deuës par tels debteurs,faiſant apparoir de telle pauureté ou inſoluabilité par ſon ſommaire rapport iuré deuëment fait pardeuant les Chaſtelains des lieux ou autres Magiſtrats,qu'il appartiendra, lequel rapport ou diligence ledit exacteur fera faire à ſes propres couſts & deſpens. Sera auſſi tenu ledit N. exacteur rendre compte & preſter le reliqua de ſes diligences & receptes toutes fois & quantes que ledit crediteur l'en requerra,& du moins de ſix en ſix mois(ou autre temps)s'il n'en eſt autrement requis, comme auſſi en tout ce que deſſus & qui en depend ſera tenu faire toutes diligences requiſes & neceſſaires ſi promptement qu'il ſera poſſible,& ſi le cas eſtoit qu'il y euſt quelqu'vn deſdits debteurs qui ſe trouuaſt par compte ou autrement ne deuoir entierement la ſomme ou les ſommes miſes ſur luy en ladite parcelle,ledit N. crediteur ∇ ne luy fera pourtant aucuns dommages & intereſts:car ledit N pourra faire ſes demandes auec la clauſe ſauf payement&quittance. (*Et s'il eſt autrement conuenu,faut mettre apres cette marque* ∇ *luy ſera de tous deſpens qu'il aura fait à raiſon d'iceux.*)Item a eſté dit & accordé,que ledit N.crediteur,ſera tenu fournir audit N.exacteur les contracts des obligatiōs enoncées dans ladite parcelle, & ce dans vn tel terme. S'il aduenoit auſſi que ledit exacteur decedaſt,

auant ledit terme de 00.ans expiré:ses heritiers ne seront tenus à la recepte de ce qui pourroit demeurer à exiger,ains seulement à la reddition de compte, & prestation de reliqua de l'exigé & non compté, ne payé. Ainsi que dessus l'ont promis & iuré,sous obligation de tous leurs biens en bonne forme &c.

---

*Bail à poursuiure vne recepte en autre forme.*

L'An,iour & heure &c.Pardeuant &c. Estably &c. N. de telle part, lequel tant au nom & comme Procureur & exacteur de plusieurs & diuers debtes, que honneste N.de telle part,luy auroit baillé àexiger & recouurer, comme appert du contract receu par Maistre N.Notaire du &c.que aussi comme exacteur de la taille du premier (*ou dernier*) mespartement des debtes que la cõmunauté de telle part a fait, ainsi qu'appert dudit bail receu par vn tel Notaire, dés an & iour y contenus,& a baillé &baille par ces presentes à N.de tellepart present &acceptant & stipulant,à poursuiure & contraindre par toutesvoyes de Iustice permises, toutes & chacunes les personnes qui sont nommées & mentionnées dans la parcelle & roolle que ledit N. a baillé audit N. ensemble ceux qui sont aussi mentiõnez en la parcelle & roolle de taille,baillé par la commune de tel lieu audit N.au payement de toutes les sommes que se trouueront luy deuoir,soit par reste ou autrement, & ce iusques à en faire donner sentence definitiue inclusiuement,&fins au payement exclusiuement : Sans qu'il soit permis audit N. poursuiuant d'en recouurer aucune chose, ne donner aucune quittance (*si ainsi est conuenu*) Et icelles poursuites &contraintes ledit N. poursuiuant sera tenu, comme promet auoir faites&paracheuées entre cy & tel terme,à ses propres cousts,frais& des-

pens,

pens,& pour ſon droit de recepte d'icelles ſommes, deſpens, peines, vacations & fournitures qu'il aura fait & frayé en faiſant leſdites pourſuites, ledit N. exacteur principal ſera tenu comme promet luy payer pour le regard des debtes dudit N. creancier le dixiéme denier ( ou autre portion.) Et pour les ſommes mentionnées en la taille à luy baillée par ladite commune oo. ſols tournois pour chacune liure tournois tout incontinent qu'il aura receu entier payement d'vn chacun deſdits debteurs & non autrement. En outre tous les deſpens & fournitures qu'il N. pourſuiuant fera & frayera en faiſant icelles pourſuittes, luy appartiendrót entierement qu'il ſera tenu exiger de tous ceux qui ſe laiſſeront contraindre au payemét deſdites ſommes, ſans que pour le regard deſdits ſalaires & deſpens mentiónez, ledit exacteur luy ſoit redeuable d'aucune garantie, ny de bon debte (*ou autremēt ſera conuenu*) & ne pourra prendre aucun fonds ſans la permiſſion dudit exacteur (*ſi ainſi eſt dit*) faiſant & conſtituant iceluy N. exacteur ledit N. pourſuiuant ſon Procureur irreuocable en bonne & deuë forme pour faire & parfaire icelles pourſuites & cōtraintes, iuſques à en faire donner ſentences diffinitiues, auec pouuoir de conſtituer Procureur en cas de plaid ſeulement, & élire domicile ſuiuant l'ordonnance. Ainſi que deſſus ont leſdites parties promis & iuré. Sous obligation en bonne forme, &c.

---

## *Procuration pour exiger les notes & eſcriture d'vn Notaire.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Eſtably en perſonne Maiſtre N. Notaire de telle part, lequel ſans reuocation de ſes autres Procureurs cy-deuant faits de nouueau agreablement a fait ſon Procureur

general & special, sans derogation d'vne qualité à l'autre ny au contraire. Sçauoir est N. de telle part present, & la charge acceptant, pour & au nom dudit constituant exiger & recouurer de tous & vn chacun qu'il appartiendra, le salaire de toutes notes, contracts & vacations deuës audit constituant à cause des escritures publiques, qu'il a receu cõme Notaire Royal Dalphinal depuis le temps de sa creation audit office, fins à present dont iceluy constituant luy baillera roolle & parcelle dressée en forme probante en cas de delay ou refus de payement faire conuenir, & contraindre les debteurs pardeuant tous Magistrats de Iustice, qu'il appartiendra, & à ces fins faire taxer, former procés; substituer Procureurs *ad lites*, pour les poursuiure diffinitiuement, produire & auancer toutes choses requises & necessaires, auec election de domicile suiuant l'Ordonnance, du contesté transiger, compromettre, quitter ou faire grace, du receu conceder quittance tant de sa main priuée que autre publique. Et faire en general comme ledit constituant feroit ou faire pourroit, s'il estoit present, bien que le cas fust tel, qu'il requist mandement plus special qu'il n'est icy exprimé, à la charge que ledit Procureur rendra bon & fidele compte, & prestera le reliqua à celuy constituant de ladite recepte & de ses actions sur icelle, toutes & quãtes fois qu'il en sera requis. Auquel compte sera distrait premierement sur le tout les graces qu'il aura hõnestement faites à chacune partie, & sur le demeurant ledit N. Procureur retiendra le quart (ou autre portion accordée) pour tout son salaire, peines & vacations qu'il pourra pretendre par ladite recepte. Et les trois quarts restans (ou autres quantitez) il sera tenu rendre francs & liquides audit constituant, de ce qu'il aura receu, sans aucunement

compter

compter audit Procureur les non ſoluables ou autres qu'il n'aura peû exiger ſur ſondit quart lequel comme dit a eſté luy appartiendra outre & par deſſus ſes deſpens, qu'il pourra exiger ſur leſdits debteurs. Et ainſi que deſſus l'ont promis & iuré &c.

---

## *Procuration ſimple pour exiger.*

L'An, iour & heure &c. Eſtablys en perſonne N. & N. de telle part, leſquels de leur bon gré ſans reuocation de leurs autres Procureurs cy-deuant faits de nouueau ont fait leur Procureur general & ſpecial ſans derogation. Sçauoir eſt N. de telle part preſent & acceptant, pour & au nom deſdits conſtituans (cōme heritiers d'vn tel) exiger & recouurer de N. de telle part la ſomme de ooo. ll. tournois à laquelle il eſtoit tenu ſoubmis & obligé audit feu N. comme appert par acte receu par Maiſtre N. Notaire du &c. & lequel debteur (ou s'il eſt decedé, ſes heritiers) dilayāt ou refuſant le payement d'icelle ſomme faire conuenir & contraindre pardeuant tous Magiſtrats de Iuſtice qu'il appartiendra, former procés, ſubſtituer Procureur *ad lites*, qui pourront pourſuiure le plaid & procés en action perſonnelle diffinitiuement. Et où ledit debteur ſeroit decedé ſans heritiers ſoluables, apres deuë diſcuſſion faite, agir hypothequairement contre les tiers & modernes poſſeſſeurs des biens & fonds dudit debteur deuëment hypothequez pour ladite ſomme, & produire & auācer en tout ce que deſſus toutes choſes requiſes & neceſſaires, elire domicile ſuiuant l'ordonnance, du conteſte tranſiger, compromettre, quitter, du receu conceder quitance, & faire en general comme ledit conſtituant feroit ou faire pourroit, s'il y eſtoit preſent, biē que le cas fut tel, qu'il requiſt mandement plus ſpecial, qu'il n'eſt icy expri-

me:Promettant ledit constituant,par son serment, la presente procuration,& ce qu'en vertu d'icelle sera fait,dit & exercé,auoir agreable sans cõtreuenir.Sous les submissions,obligations &c.en bonne forme &c.

---

## *Procuration* ad lites.

L'An,iour & heure &c.Estably &c. N. de telle part, lequel de son bon gré sans reuocation de ses autres Procureurs cy-deuant faits, de nouueau a fait & constitué ses Procureurs generaux & speciaux sans derogation, sçauoir est N.N.N.N. & N. Procureurs & praticiens au siege Royal de Crest(ou Montelimard ou Dye)absens comme presens & le chacun d'eux seul:Pour & au nom dudit constituant se presẽter en toutes & chacunes ses causes meuës ou à mouuoir,agissant ou deffendant, pardeuant tous Magistrats de Iustice qu'il appartiendra,& par exprés pardeuant le sieur Iuge ordinaire de telle part, en vne cause qu'il a pendante,comme demandeur,contre N. de telle part,defendeur:Et en icelle cause ou causes, plaider, agir,contester, defendre, opposer,bailler exceptions, requerir delais, prendre appointements & reglemens,faire faire & publier enquestes,bailler cõtredits,reproches,saluations,escrire ou faire escrire, tant en droict qu'autrement,bailler requestes, faire productions & communications,remettre & faire remettre procez sous bon & deu inuentaire,iceux faire iuger,acquiescer és sentences,ou en appeller, releuer l'appel:Et en general faire, dire, procurer & exercer tout ce qu'ausdites causes & chacunes d'icelles sera de besoin & necessaire, & comme ledit constituant pourroit faire s'il estoit present, bien que le cas requist mandement plus special,qu'il n'est icy exprimé: Promettant ledit constituant sa presente procuratiõ,

&

& tout ce qu'en vertu d'icelle sera fait, dit & exercé par lesdits Procureurs, ou leurs substituts, qu'ils pourront en cas susdit faire pour ledit constituant, auoir agreable sans contreuenir, auec promesse de releuation & satisdation, elisant domicile à la maison de son Procureur suiuant l'ordonnance. Ainsi l'ont promis & iuré, sous obligation &c.

---

*Procuration pour resigner vn benefice.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne Messire N. Prestre & Prieur d'vn tel Prieuré de telle part, lequel de son bon gré sans reuocation de ses autres Procureurs cy-deuant faits, de nouueau a faits & constituez ses Procureurs generaux & speciaux en qualité que la generalité ne deroge à la specialité ny au contraire: Sçauoir est Maistres N. N. N. N. & le chacun d'eux seul absens comme presens pour & au nom dudit constituant resigner, ceder & remettre l'office de refectoire de l'Abbaye de Nostre Dame de Ciuas au Diocese de Viuiers (ou autre Abbaye) ensemble le Prieuré de sainct N. de tel lieu, Diocese de Dye (ou d'autre part) auec leurs annexez & depēdances, lesquels Office, Prieuré & dependances que dessus ledit N. constituant tient & possede paisiblement & pacifiquement, sans contradiction: messmes les fruicts & reuenus desdits offices & Prieuré remettre & renoncer purement, simplement, pardeuāt & entre les mains de Nostre sainct Pere le Pape (ou Monseigneur le Reuerendissime Legat ou Vicelegat du sainct Siege Apostolique en la Legation d'Auignon ou autres qu'il appartiendra, & ayans de ce puissance) & à ces fins consentir à toutes expeditions & impetrations de Bulles & lettres Apostoliques necessaires: Ainsi pour le supplier Mondit sainct Pere,

(ou

(ou ledit Seigneur Reuerendiſſime,& autres,comme dit eſt,ayans de ce pouuoir&charge pouruoir deſdits office & Prieuré,leurs deſpandances,fruits &reuenus Meſſire N.Preſtre habitant en telle part.Semblablement iurer au nom &ſur l'ame dudit cõſtituant,qu'en la preſente reſignation n'eſt eſcheu aucun dol,fraude, deception, ſimonie,ny pache illicite,&generalement faire dire,procurer & negotier en ce que deſſus & ce qu'en depend,comme ledit conſtituant feroit, s'il y eſtoit preſent,bien que le cas requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt icy exprimé;Promettant iceluy conſtituant,par ſes foy &ſerment preſté ſur ſainctes Eſcritures,la preſente procuration , & ce qu'en vertu d'icelle ſera fait,dit & exercé auoir agreable ſans cõtreuenir.Auec promeſſe de releuation & ſatiſdation, eliſant domicile à la forme des Ordonnances Royaux, ſous obligation de tous ſes biens &c.aux Cours temporelles & ſpirituelles de Dye,Viuiers & autre , où la cauſe pourroit eſtre meuë & à vne chacune d'icelles ſeule auec toutes renonciations &clauſes à ce requiſes &neceſſaires,fait &c.

---

## *Procuration pour vendre ou achepter ou paſſer autre contract.*

L'An,iour & heure &c.Pardeuant &c. Eſtably &c. N.de telle part,lequel de ſon bon gré ſans reuocation de ſes autres Procureurs cy-deuant faits , de nouueau a fait& conſtitué ſon Procureur general & ſpecial,ſans derogation &c. Sçauoir eſt N. ſa femme,N.ſon fils,(ou autre) preſens & acceptans. Pour & au nom dudit conſtituant v vendre de gré à gré ou autrement comme il verra eſtre vtile, à vn tel

vne

vne telle piece,assise en telle part, confrontant &c. (ou bien achepter d'vn tel ) ou autre ( de gré à gré,ou autrement,vne telle piece &c. confrontant &c. ou bien tel bien ou autre chose ) & ce pour le prix qu'il conuiendra & verra estre legitime, selon la valeur de la chose,iceluy deliurer & payer moyennant acquit(ou bien iceluy receuoir&en conceder acquit, passer & consentir à toutes clauses de donation de plus valuë,constitut,& precaire,&autres translatiues d'inuestiture,manutention & garantie.Et si c'est pour passer autre contract faut mettre apres cette marque V passer vne telle quittance,ou obligation,ou cession, ou trãsaction auec telles & telles conditions,ou bien autrement,comme le susdit constituant verra à faire, auec toutes promesses requises & necessaires.Et pour tous contracts,faut mettre,obliger &soubmettre tous les biens dudit constituant pour l'obseruation de ladite vente,ou achept,ou autre contract à toutes Cours Royales Dalphinales & autres ordinaires des parties & à chacune seule ) & à ces fins prester serment sur l'ame du constituant, & renoncer à tous droits contraires,le tout pardeuant Notaire & tesmoins & autrement,en bonne forme. Et generallement faire & exercer en tout ce que dessus,& en ce qui en depend, comme besoin & requis sera,& tout ainsi qu'il constituant feroit ,ou faire pourroit s'il y estoit present, bien que le cas requist mandement plus special qu'il n'est icy exprimé,promettant ledit constituant la presente procuration, & ce qu'en vertu d'icelle sera fait, dit & exercé auoir agreable sans contreuenir. Auec promesse de releuation & ratification , sous les obligations,submissions &c.

*Procura*

## *Procuration pour prester hommage.*

L'An,iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne noble & puissant Seigneur de telle & telle part, lequel de son bon gré sans reuocation de ses autres Procureurs cy-deuant faits, de nouueau a fait & constitué son Procureur general & special, sans derogation d'vne qualité à l'autre, ny au contraire : Scauoir N. de telle part present & acceptant, pour & au nom dudit Seigneur constituant faire & prester l'hommage de serment & fidelité, qu'il doit à Monseigneur l'Euesque & Comte de Dye & Valence, à raison de la Seigneurie haute, moyenne & basse, qu'il tient & possede, & luy appartient auec mere & mixte impere de la Comté audit lieu & mandement de N. & mesmes à cause de la haute Iurisdictió & seigneurie sur les Conseigneurs dudit lieu, leurs fiefs & hómages, rentes, censes, laouds, hommes, appellations, & tous autres droits audit Seigneur constituans y appartenans (ceste clause derniere se mettra s'il y a audit lieu Conseigneurs) le tout suiuant & à la forme des precedens hommages, à raison de ce que dessus, cy deuant prestez audit Seigneur Euesque & Comte par les predecesseurs dudit Seigneur constituant. (Et si la vente a esté faite d'icelle Seigneurie par ledit Euesque, faut mettre ainsi, & conformement à la vente passée de la part dudit Seigneur Euesque & Comte de Dye & Valence, de l'authorité de sa Majesté, d'vn tel an & iour, en laquelle ledit Seigneur constituant a droit & cause par tiltre suffisant, en estant à present legitime possesseur,) lequel hommage ledit Procureur prestera sous les clauses qui à raison d'iceluy seront deuës audit Seigneur ; auec promesse de faire denombrement de tout ce qu'il tient & possede en la-

dite

dite terre & jurisdiction de telle part, dans le temps que luy sera prefigé, comme dés à present declare ladite Seigneurie & jurisdiction (venduë dudit tel an & iour) consister en haute moyenne & basse jurisdiction, auec mere & mixte impere ( Et s'il y a Conseigneurie comme cy dessus est dit : Et en la haute Seigneurie & jurisdiction sur Noble N. Seigneur de telle part, N. Seigneur de tel lieu, & N. Seigneur de telle part, tous Conseigneurs dudit lieu &c. Ensemble sur leurs fiefs & hommages, rentes, censes, laouds & hommages, appellations, & autres droits qu'ils possedent) comme aussi en ooo. sestiers froment, ooo. eymynes auoyne, oo. ll. oo. sols tournois argent & oo. sestiers froment sur le moulin possedé par ledit Seigneur cõstituant, & autres droits, le tout portant laouds & vends: A raison duquel hommage faire toutes les solemnitez requises, promesses, iuremens, & toutes autres actes necessaires, & tout ainsi que ledit Seigneur constituant feroit ou faire pourroit, s'il y estoit present, bien que le cas fust tel, qu'il requist mandement plus special qu'il n'est icy exprimé. Promettant ledit sieur constituant la presente procuration & tout ce qu'en vertu d'icelle, sera fait, dit exercé auoir agreable sans contreuenir, sous obligation & submission de tous leurs biens presents & aduenir aux Cours de Crest, Chabeuil, Valence & son ordinaire, & à vne chacune d'icelle seule, renonçant &c.

---

## *Procuration pour prester hommage d'autre forme.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne Noble & puissant Seigneur N. Seigneur de telle & telle part, lequel de son son bon gré sans reuocation de ses autres Procureurs cy-deuant faits, de

de nouueau a fait & constitué son Procureur general & special, sans derogation d'vne qualité à l'autre, ny au contraire: Sçauoir est N. de telle part present & acceptant pour & au nom dudit constituant & auec Monsieur M.N. Docteur és droits & Aduocat Consistorial, Maistres N.N.N.N. Procureurs en la souueraine Cour de Parlement de ce païs de Dauphiné & le chacun d'eux seul absens comme presens, pour & à son nom se presenter pardeuant Nosseigneurs de la Châbre des Comptes de cedit pays & autres qu'il appartiendra & entre leurs mains prester le serment de fidelité d'homme Noble, lige & ancien, auec l'hommage & recognoissances requises des places, Seigneuries, censes, laouds, & autres deuoirs cy apres declarés, & que ses predecesseurs ont cy-deuant fait & accoustumé faire. Premieremét de la place, Chasteau, Seigneurie, & jurisdiction haute, moyenne, & basse, ses dependances & circonstances dudit tel lieu, plus de son Chasteau & Cõseigneurie, jurisdiction haute moyenne & basse, censes, laouds & autres deuoirs qu'il préd & a accoustumé prendre au lieu de telle part: plus la moitié de l'arriere fief & hommage de la place, Chasteau & jurisdiction du lieu de telle part, & generalement de tout ce qu'il a, tient & possede esdits lieux, & que ses deuanciers & predecesseurs ont recognu, dit & confessé tenir de sa Maiesté, & autrement faire, dire, negotier, procurer & exercer tout ce qui depend dudit fait; & ainsi comme ledit Seigneur constituant feroit & deuroit, si present & en personne y estoit, ores que le cas requist mandement plus special qu'il n'est icy inseré: Auec promesse de faire plus ample & particulier denombrement si besoin est, promettant d'auoir à gré & ratifier tout ce que par lesdits Procureurs & le chacun d'eux sera fait, & le releuer de tou-
tes

tes charges & satisdations, auec les obligations, iuremens & renonciations requises. Dequoy ledit Seigneur constituant a voulu estre fait acte. Fait &c.

---

## *Procuration pour eschanger vn benefice pour autre.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne Messire N. Prestre Prieur ou Recteur, ou Chanoine &c. lequel de son bon gré sans reuocation de ses autres Procureurs cy deuant faits, de nouueau a fait & constitué son Procureur general & special sans derogation: sçauoir est N. Aduocat ou Prestre de telle part, absent (ou present) &c. Pour & au nom dudit sieur constituant resigner, eschanger & transferer sondit Priuré, ou Canonicat, ou Prebende, ou autre benefice, que ledit cõstituant tient & possede en tel lieu, ou en telle Eglise, & ce pour cause de permutation & non autrement, en faueur de N. Prieur ou Chanoine, ou autre, entre les mains de Reuerend Pere en Christ N. par la grace de Dieu Euesque de telle part (ou d'vn tel Abbé de telle part,) ou de Monsieur le Cardinal, legat ou Vicelegat en Auignon, ou de nostre Sainct Pere le Pape, ou son Vicaire ou autres quelsconques ayans pouuoir & charge de ce faire. Et ce contre vn tel Prieuré, vn tel Canonicat, vne telle Prebende, ou autre benefice, que N. tient en telle part, ou Eglise: Requiert ledit N. à qui appartiendra, ou peut appartenir le droit de collation & prouision desdits benefices tenus par ledit N. que lors qu'il sera ou seront vacans par resignation ou autrement, en pouruoir ledit Sieur constituant ou son dit Procureur, auec tous ses droits & appartenan-

ces & d'en estre mis & maintenu en possession reale, actuelle & corporelle selon les formes & solemnitez requises, affirmer par serment sur l'ame dudit constituant, qu'en cette resignation par forme de permutation n'est escheuë aucune fraude, simonie, dol, ny autre illicite pache: & generalement faire & proceder en ce que dessus & qu'en dépend tout ce que besoin sera, & comme ledit sieur constituant feroit ou faire pourroit, s'il y estoit present, bien que le cas fust tel, qu'il requist mandement plus special qu'il n'est icy exprimé, promettant par serment cette procuration & ce qu'en vertu d'icelle sera fait, dit & excercé auoir agreable sans contreuenir, auec promesse de releuation. Sous les obligations &c.

## *Aduertissement pour l'eschange de benefice.*

NOtez que pour paruenir audit eschange, l'autre benefice qui veut eschanger, doit faire de sa part semblable procuration que dessus.

Et que le serment que les gens d'Eglise prestent est different en sa forme du serment des gens laics, pource que les Ecclesiastiques mettent la main sur la poictrine & les autres sur les escritures, horsmis ceux de la Religion, qui ne sont tenus qu'à eleuation de la main par les Edits de sa Majesté.

## *Procuration generale pour tous negoces.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne Noble N. Seigneur de telle part, lequel de son bon gré sans reuocation de ses autres Procureurs cy deuant faits, de nouueau a fait & constitué son Procureur ou Procuratrice N. ou N. sa femme present ou absent, pour & au nom dudit sieur constituant

tuant faire, gerer & negocier tous les affaires & negoces de sa maison & famille & de ses biens, en quoy qu'ils consistent, exiger & recouurer tous & vn chacun de ses dettes passifs, ou en partie, conceder & obtenir acquits, arrenter ses places, iurisdictions, censes, droits, domaine, grangeages, prez, terres, vignes en general ou en particulier, à vne ou plusieurs & diuerses personnes auec les conditions & paches, qu'il accordera, recouurer les rentes, & en donner acquit en forme, bailler prix faits, soit pour bastir, planter vignes, ou pour autres affaires, qu'il conuiendra: loüer manœuures, seruiteurs & seruantes, & payer le prix & salaire conuenu, & receuoir censes, laouds, hommage, faire faire recognoissances, inuestir, retenir par droit de prelation ou commis, le tout à la forme de ses terriers & autres tiltres & documens: former, soustenir & poursuiure tous procés, tant en premiere instance que autres, en cas d'appel, & fins à arrest diffinitif, fournir & payer tous frais & despens que sera de besoin, mesmes en cas de condamnation passée en force de chose jugée, payer le Iuge, & en cas de jugement à son profit, exiger ce qui luy sera adjugé: Substituer vn ou plusieurs procureurs, tant pour le negoce & affaires domestiques & autres, que pour lesdits procés & plaids auec election de domicile, suiuant l'ordonnance, auec toute telle puissance que dessus, transiger, compromettre, faire donner sentences arbitrales, & à icelles acquiescer, ou en appeller, quitter, vendre, aliener, acquerir meubles, ou immeubles, eschanger, prester ou receuoir en prest, pour les affaires que dessus ou l'vn ou plusieurs d'iceux: Passer tous contracts, obligations, submissions requises & necessaires, obliger les biens d'iceluy constituant, soit en general ou en

ſpecial,auec toutes clauſes tranſlatiues, & paſſer leſdites ſoubmiſſions aux cours ordinaires, & autres royales,rigoureuſes ou non.Et en general faire, dire, conuenir,produire,auancer,ſtipuler,accepter,contracter & negotier,tout ce que beſoin ſera en tous les faits & articles cy deſſus ſpecifiez,& autres quelſconquesqui pourroient arriuer en ladite maiſon,famille & biens dudit ſieur conſtituant, ſoit actifs ou paſſifs, & en quoy que conſiſtent,& tout ainſi que ledit conſtituant feroit ou faire pourroit s'il y eſtoit preſent, bien que le cas fuſt tel qu'il requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt icy exprimé.Promettant ledit ſieur conſtituant la preſente procuration & tout ce qu'en vertu d'icelle ſera fait, dit & exercé auoir agreable ſans contreuenir,& releuer ſondit Procureur de toutes charges de la preſente,Sous obligation &c.

---

## *Aduertiſſement ſur la procuration.*

ENcore qu'il ſemble,que la procuration nommée en droit mandat,ne ſoit contract reciproquement obligatoire,pource qu'on n'y voit aucune obligation pour la part du Procureur:ſi-eſt ce qu'elle l'eſt auſſi bien que les autres contracts cy-deuant mentionnez. Car en celle que leProcureur eſt preſent,&acceptant, la ſimple acceptation oblige le Procureur à faire les diligences contenuës en la procuration:En celle où il eſt abſent, vn acte fait en vertu d'icelle tient lieu d'expreſſe acceptation verbale, ou de conſentement, tellement que cela l'oblige à faire les meſmes diligences.

Et iuſques à ce que l'vne deſdites acceptations ſoit faite, la procuration demeure inutile:& l'effect d'icele ſur ſoye.

*Inſtru*

*Instruction generale & particuliere sur les contracts de ceste seconde Diuision.*

EN ceste seconde diuision de contracts reciproquement obligatoires ont esté mises plusieurs & diuerses formes de ventes & achepts, loüages & arrentemens, societez & associations, procurations & mandats, & autres contracts approchans la forme & nature d'iceux, il est maintenant à propos de faire sur chacune espece vne generale instruction & quelques notables obseruations.

Pour la vente ou achept, trois choses sont necessaires, substancielles & concurrentes. La premiere, c'est le consentement reciproque des parties : La seconde, la chose dont la vente est passée: La troisiéme, le prix certain ou à certifier.

Le consentement doit proceder du consentement des parties contrahantes : parquoy il est necessaire sçauoir, quels sont ceux qui peuuent vendre & acheter. Ce qui sera aiséà sçauoir, si nous sommes instruicts de ceux qui n'ont telle puissance, & sont prohibez de droit. Car les autres demeurent generalement en la regle de pouuoir faire tel contract.

Les furieux, & enfans pupils sõt prohibez, pour estre incapables pendant leur imbecilité, de consentemẽt, sans lequel la substance du contract defaut. Car qui n'entend, ne consent. Mais quant aux furieux & insensez, cela s'entend durant leur furie: Car s'il y a interualles, esquels ils reuiennent à leur bon sens, ils peuuent pour lors vendre & acheter.

Les prodigues, ausquels par iustice l'administration de leurs biens a esté interdite, ne peuuent faire ledit contract.

Le pere ne peut vendre à son fils, qui est constitué

sous sa puissance,ce qui n'est par,s'il estoit emancipé.

Aussi le fils ne peut vendre au pere autre chose que son peculier militaire, ou ce qu'il gagne à la guerre, ou faisant profession des Arts liberaux : Car en tels biens ainsi acquis il est reputé pere de famille.

Le tuteur peut de droit achepter des biens de son pupil auec cognoissance de cause & interposition de decret,pourueu qu'il le fasse publiquement & de bonne foy:Ce qui pourra estre recogneu,si le prix est iuste, & que le contract soit necessaire ou vtile au pupil,& que la chose se vende bien & non par grace & faueur. A quoy n'empesche que la vente des biens des pupils est defectueuse sans l'authorité du tuteur , & que le tuteur semble en cela estre autheur en sa propre chose. Car ledit tuteur pourra acheter comme priuée personne,& faire authoriser le tout par le Iuge,& mesme par luy comme tuteur & publique personne, *l.cum ipse tutor ,C.de contract.empt.* Toutesfois ie ne serois pas d'aduis de faire tel achept,ou seroit qu'il y auroit vn Contuteur,pour authoriser la vente,auquel cas seroit meilleur d'acheter soy-mesme, que de faire achepter par interposée personne pour la presomption de dol, qui en resulteroit En cecy la *l.pupillus, §.item ipse, & seq.* semble estre plus conforme à la raison.

Et generalement achept & vente peut estre contractée entre personnes,qui en autres choses & actes se peuuent obliger.

En la vente des biens de pupils trois choses sont necessaires, à sçauoir l'authorité du tuteur,l'expression de la cause,& le decret du Iuge defaillant l'vne desquelles le contract demeure nul.

Pour vn quatriéme il est requis,qu'il s'en fasse subhastation,inquants & deliurance.

Et est à noter que ledit decret ne passe iamais en

force

force de chose iugée : Car le pupil demeure pendant le temps de droit,en faculté de preuuer, le contraire des causes a'leguées en la vente.

Et encore que l'authorité du tuteur soit necessaire, si est-ce que l'authorité & decret du sieur Iuge peut interuenir à part. D'autant qu'en cest esgard le consentement du tuteur est reputé comme consentement du pupil : mais le consentement du Iuge est diuers, lequel ne contracte point.

Pource est que le sieur Iuge ne doit interposer sondit decret,sans cognoissance de cause,& toutes pieces iustificatiues luy doiuent estre rapportées : & apres interualle pour deliberer faire ladite interposition.

La narratiue faite en la vente passée par le tuteur, des causes,solénitez,& decret susdit , ne fait preuue, sans exhibition des actes & extraicts , encore que le Notaire certifie auoir le tout leu & veu par la regle, *Non creditur referēti, nisi constet de relato.* Autre chose seroit , si du tout il feroit faire vn extraict au long, vidimé & attesté par deux ou trois Notaires,& inserer au pied de son cōtract : car la preuue seroit suffisante.

Et voila pour le premier chef de la substance du contract de vente,touchant le consentement : il s'ensuit de traicter de la chose vendable, pour laquelle il faut mettre par la mesme regle que cy dessus a esté proposée: A sçauoir que toutes choses peuuent estre venduës & acheptées , excepté celles qui sont prohibées de droict.

Les choses sacrées & dediées au diuin seruice, comme sont les Eglises ou temples , & leurs ornemens, & autres choses annexées à icelles , comme cimetieres, croix, calices,nappes, autels,liures, & semblables sont estimées inalienables.

Comme aussi les choses spirituelles,comme Sacre-

 mens,

mens de l'Eglise & choses annexées à la spiritualité, comme sont dixmes, premices, patronats & semblables pareillement sont inalienables.

De mesmes les murailles & portes d'vne cité, qui sont de droit appellées sainctes: & les choses publiques d'vne ville, comme places, theatres, & autres semblables ne peuuent estre alienées.

Touchant lesquelles choses publiques est à sçauoir, que les vnes sont priuées d'vne Vniuersité, & l'vsage neanmoins est public: comme seroit la maison commune, la vente desquelles choses est aussi prohibée.

Autres sont priuées de quelque Vniuesité, mesme quant à l'vsage, comme sont moulins, fours, fonds: lesquelles choses encores qu'elles se puissent vendre par vne priuée personne, à son prejudice, néantmoins la vente demeure illusoire: Car elle est nulle au prejudice de la Communauté..

Autres encores sont publiques tant à l'vsage qu'à la proprieté, comme sont chemins publics ou places, ou ruës d'vne ville, lesquelles sont comme dessus inalienables.

Toutes choses litigieuses ne peuuent estre venduës, la raison est, à ce que le demandeur n'ait autant de peine à plaider contre l'achepteur, qu'il a eu contre le vendeur. Il y a néantmoins certains cas & tiltres que lesdites choses litigieuses peuuent estre venduës de droit, par dot, donation à cause de nopces, diuision des choses hereditaires, ou par legat.



Choses litigieuses sont celles de la proprieté desquelles est question pardeuant vn Iuge, ou arbitres, ou par interpellation, soit meuble, immeuble ou bestail : pourueu toutesfois que la chose soit corporelle, & n'est requise contestation de cause pour les dire telles

Tout ce que dessus resulte du droit,& y a ordonnance du Roy Charles V.article quatriesme, qui reprouue tant seulement à personnes puissantes, ou priuilegiées aux officiers du Roy,de dettes ou action, laquelle ne s'entend de cessions de choses immeubles, comme fonds,heritages,maisons & autres : Comme est rapporté au douziéme liure des Arrests de Papon tit.des cessions & transports,Arrest. Par laquelle Ordonnance semble, que tout ledit droit touchant lesdites cessions est reduit aux quarts d'icelle.

La vente de la chose propre n'est tenable soit les parties le sçachant,ou l'ignorant.

Toutes choses d'autruy se peuuẽt vẽdre au prejudice du vendeur,mais non au prejudice du vray maistre.

En general de toutes autres choses, qui sont de commerce des hommes,l'achept & vente sont permis, soit meubles,immeubles ou soy mouuans,soient choses corporelles ou incorporelles, comme sont droits, actions,obligations,heritages,seruitudes, censes,rentes,jurisdictions & semblables.

Cy-dessus a esté dit que le droit patronat ne se peut vendre pour estre annexé au spirituel : Si toutesfois il eschet qu'vn heritage se vende;duquel ledit juspatronat depende,ce droit là s'en va auec l'vniuersité de l'heritage à l'achepteur,encores que de soy,& sans le transport de l'heritage il n'eust peû estre aliené.

Comme aussi a esté dit,que les dismes & premices ne se peuuent vendre, cela s'entend à tiltre perpetuel & du droit de dismer ou premicier : Car cela est annexé au spirituel:Mais quant à l'emolument ou perception des fruits desdits dismes & premices, cela se peut vẽdre à vne ou plusieurs années,par le beneficié ou son Procureur,comme l'on voit faire souuent par forme d'arrentement ou achept de fruits.

Venant à la troisiéme substance & essence dudit contract de vente, qui est touchant le prix ; faut estre instruit que ledit prix doit necessairement interuenir & doit estre certain, comme de 10.20.30.100.&c. en quantité discrete en argent nombré, ou numerable: Tellement que si au lieu du prix l'on conuenoit de quelque espece ou corps, comme d'vn marc d'or, ou d'vn sac plein d'argent non nombré, ou animal, ou meuble, tel contract ne seroit censé achept ne vente, mais plustost eschange. Neantmoins si apres le prix certain en monnoye nombrée conuenu, l'on bailloit en payement quelque autre chose, la vente demeureroit bonne.

La vente est soustenable à prix à certifier & liquider, à sçauoir alors que les parties consentent à la vente d'vne telle chose pour le prix qu'il sera estimé par vn tel & vn tel : Car si les nommez procedent à l'estimation & liquidation du prix, la vente est parfaite, autrement non, veu que cette forme de vente est conditionnelle, à sçauoir si N.& N. l'estiment, & ne vaudroit la vente dont le prix seroit rapporté à l'estimation de personnes incertaines, comme de dire, pour le prix qui sera estimé par arbitres à nommer & conuenir: Auquel cas l'vne partie se peut departir de la vente, comme imparfaite auparauant l'execution de leur commune conuention. Mais ne fait pas audit premier cas, *l.vlt.C.de contract.empt.*

En general toutes ventes conditionnelles sont imparfaites, auant l'euenement de la condition, & du tout nulles, si la condition ne peut aduenir: Tellement que cependant pour icelle ne sont deus aucuns laouds.

L'on peut accorder dans le contract de vente toutes paches non prohibées de droit: Mesmes que si l'acheteur n'a payé le prix dans certain terme, la vente

sera

sera pour non faite. Auquel cas n'y auroit aucuns laouds,si en vertu d'icelle pache, la vente estoit annullée. Item d'accorder par ledit acheteur ou vendeur faculté de racheter la piece dans certain temps en restituant le prix &loyaux cousts. Et en ce cas si le vendeur rachete,sont deus les laouds de la premiere vẽte, mais non à la reuente. *Pap. Arrest 23. tit. de droit cog.*

Laquelle faculté neantmoins, comme aussi toutes autres paches,peuuent estre mises hors le contract de vente,pourueu que ce soit au mesme temps &lieu,& deuant mesmes tesmoins. Car elles sont censées& reputées mises dans le mesme contract. Mais s'il y auoit interualle & diuersité , ce seroit conuention du tout hors du contract,& par ainsi les laouds seroient deus de la premiere & seconde vente.

Le sourd &le muet peuuent contracter &vendre, comme aussi l'aueugle: Mais cela s'entend pour le regard du sourd muet de luy faire entendre par signe, qu'il veut vendre ou acheter pour tel prix,& que luy mesme fasse la deliurance & compte l'argent dudit prix. Car il faut que telle vente se fasse realement,par laquelle realité le consentement du muet se puisse clairement verifier. En quoy toutefois le Notaire ne peut gueres faire d'asseuré, sinon de faire escrire lesdits signes &actes de realité à la requisition de celuy d'entre le parties qui sçait parler.

La difficulté aussi pour le regard de l'aueugle,consiste en ce qui semble ne pouuoir consentir auec vn vendeur ou acheteur en certaine chose à vendre, pource qu'il ne le peut voir ne cognoistre: Mais tout ainsi que les clair-voyans peuuent acheter choses incorporelles & hors de la veuë,comme sont heritages,noms &actions,en quoy le consentement mutuel se peut accommoder ; de mesmes ledit aueugle peut

achepter ou vendre en general toutes choses de com-merce, encore qu'il ue les puisse voir.

Pour le regad des eschanges, ils ont esté premiers en eschange que la vente & achept. Car on ne souloit pratiquer le contract d'eschange, fust en foires ou marchez, ou ailleurs. Mais pour la difficulté de porter ou voiturer & autrement amener les meubles, denrées & bestail, la vente & achept ont esté necessairement introduits.

L'eschange se fait des choses inutiles & superflues aux vtiles & necessaires, auquel l'on baille vne chose, pour autre. Il conuient auec la vente & achept: car à chacun les parties sont tenuës d'euiction. Il en differe d'autre part, en ce que la vente se parfait, par le seul consentement: voire par lettres & messagers: mais l'eschange par la seule realité, c'est à dire en baillant les choses eschangées, en quoy la clause de constitut & precaire suffit pour la tradition des fonds, qui ne se peuuent à la main. Il y a aussi autre difference: Car en la vente il y a vendeur & acheteur, aux eschanges chacun est permutateur, la chose eschangée estant euincée l'on a recours pour r'auoir le fonds contre-changé, ou la valeur d'iceux auec tous despens, dommages & interests, au choix de la partie euincée: En vente l'on n'a recours que pour la restitution du prix, dommages & interests. En vente l'achetteur est tenu necessairement bailler le prix, & l'autre n'est tenu faire la chose necessairement & proprement audit achepteur, ains seulement les dommages & interests, en cas que ledit vendeur la puisse deliurer: Mais en eschange chacun est tenu faire la chose propre & deliurer la proprieté à sa partie.

Le contract d'eschange est contract de ceux qu'on appelle non nommez, pource que c'est vn mot gene-

ral se rapportãt à vne infinité d'actes & negotiations.

Il se peut dire partie eschange & partie vente, quand il y a tournes, dequoy a esté touché cy-deuant apres la forme d'emphyteose.

Toutes personnes qui peuuent vendre & achepter, peuuent eschanger, & à ceux ausquels la vente & achept est deffendu, la permutation est prohibée. Comme aussi toutes choses qui se peuuent vendre & achepter, se peuuent eschanger.

Pour le contract de fief ou infeudation est à sçauoir, que tout ainsi qu'vn Seigneur direct a accoustumé, & peut bailler en emphyteose les fonds feudaux dependans de sa jurisdiction : de mesme le Seigneur du fief d'vne place peut conceder les choses feudables, mais c'est par diuers moyens, car les choses & fonds emphyteotiques se baillent pour les meliorer, & pour l'vtilité du fonds, & pour en payer pension annuelle audit Seigneur direct: mais le fief se baille & concede par amour & honneur, afin que le vassal fasse seruice au Seigneur & l'honneur tel qu'est entre eux conuenu. Dont de la nature de ce contract d'infeudation ou vassellage sont les choses cy-apres articulées.

La premiere que le Seigneur du fief se retienne la proprieté & directe Seigneurie de la chose feodale.

La seconde qu'il transfere l'vtile Seigneurie au vassal, Sur quoy est à noter, que l'vtile Seigneurie n'est qu'vn droit & faculté de perceuoir les fruits, de laquelle faculté l'on est descheu au profit du Seigneur direct ou vray proprietaire, lors que la chose tombe en commis, soit à faute de satisfaire aux deuoirs, ou lors que la chose est retenuë par droit de prelation ou autrement en plusieurs autres sortes & manieres. D'où l'on peut colliger la difference d'entre Seigneur direct

direct & vtile tant en ce contract feudal qu'en l'emphytheotique.

La troisiéme, que le Seigneur concedant ait lors de la concession la possession ciuile joincte à la directe pour la pouuoir transferer.

La quatriéme, qu'il consiste en immeubles. Neantmoins s'il y a droits & actions, comme rentes, jurisdictions, & autres semblables, ils y pourront vtilement estre comprins comme annexez & dependans.

La cinquiéme, si le vassal ne preste le seruice conuenu & constitué audit Seigneur direct, il est priué du fief: en quoy toutesfois il faut cognoissance de cause.

La sixiéme que le vassal ne peut alienear le fief sans la volonté du Seigneur. C'est *de iure feudorum*. Mais par coustume & priuilege special en France le contraire est obserué, en faisant par l'acquereur l'hommage, receuant inuestiture, & payant les laouds, sauf le droit de prelation, s'il est deu, ou par contract ou par coustume de la Prouince.

La septiéme que le chef se concede non à certain temps, mais à perpetuité.

La huictiéme que ledit Seigneur direct est tenu luy-mesme mettre le nouueau vassal en possession: mais neantmoins il le peut inuestir par Procureur. C'est comme dessus *de iure feudorum*. Mais il suffit en ce pays de l'inuestiture, laquelle suffit pour toute mise en possession.

La neufuiéme, que ce contract est de droict ciuil, & non *de iure naturali vel gentium*.

La dixiéme, que s'il y a cõtrouerse entre les vassaux, la iustice du Seigneur direct en a la cognoissance.

L'óziéme, que le vassal ne peut obliger le fief sans le consentement & volonté du Seigneur. Ce qui neantmoins se doit restraindre, en ce qui regarde le

prejudice

prejudice dudit Seigneur direct, comme seroit en cas que la chose luy retournast par droit de fief & directe Seigneurie, comme commis, prelation, ou autrement. Car hors cela le vassal se peut obliger par coustume & pratique de ce pays.

La douziéme, que le vassal ne peut donner le fief sans la volonté du Seigneur. C'est aussi *de iure feudorum*. Mais en ce Royaume l'on en peut disposer à son plaisir.

La treiziéme, que la femme ne peut succeder au fief en ce pays: par coustume elle y succede contre ledit droict de fief.

La quatorziéme, que le vassal ne peut faire autre vassal dudit fief sans la volonté du Seigneur qu'il puisse bailler en emphyteose: c'est aussi *de iure feudorum*. Mais en ce pays on le peut librement faire: Car on voit vne infinité de Seigneurs ou vassaux qui ont des arriere-vassaux, aussi y a il fief & arriere-fief.

La quinziéme que regulierement ne se paye aucune pension pour le fief. Mais seulement le seruice & honneur tel qu'est conuenu par le contract, ne aussi pour iceluy se baille aucuns intrages.

La seiziéme, que le vassal n'est tenu prester l'hommage, ne satisfaire au contenu en iceluy sans en estre requis de la part dudit Seigneur.

La dix-septiéme, que le vassal peut diuiser la chose feudale entre ses enfans sans attendre le consentement du Seigneur.

La dix-huictiéme, que ce contract d'infeudation se doit prouuer par actes.

La dix-neufuiéme, le vassal peut quitter le fief sans la volonté du Seigneur, s'il se veut descharger du seruice.

Il y a plusieurs & diuerses sortes d'hommages, selon

ſelon qu'elles ſont conuenuës par le contract d'infeudation,& la diuerſité des couſtumes,terres &Prouinces.Il y en a qui ſe font eſtant le vaſſal les pieds debout,autres à genoux les mains jointes entre les mains du Seigneur,autres ſans capuchon ny ceinture, autres par vn baiſer de paix,& en pluſieurs autres & diuerſes formes.Touſiours& par tout le vaſſal preſte au Seigneur le ſerment de fidelité contenuë en la forme d'infeudation cy deuant faite,&le tout eſt obſerué ſuiuant &à la forme des anciennes recognoiſſances faites par les predeceſſeurs.

En pluſieurs deſquelles ſe trouue ce mot d'hommage lige,d'où ſort bien ſouuent vne difficulté,ſi le vaſſal ou homme lige peut faire hommage à deux Seigneurs. Sur quoy il faut ſçauoir,que les hommes ſont dit liges(*id eſt legati,*) pour le regard de l'Empereur,ou du Dauphin, auſquels on fait hommage ſans faire aucune reſeruation de foy enuers autruy: qui eſt vne difference de l'hommage qui ſe fait aux inferieurs Seigneurs,auſquels eſt touſiours reſeruée la fidelité ou à l'Empereur,ou au Roy,ou au Dauphin, ou à autre Prince ne recognoiſſant ſuperieur,aux terres duquel leditvaſſal habite.Parce que deſſus il ſemble deuoir inferer que le vaſſal ne peut ſe rendre homme lige qu'à l'vn de ceux de telle qualité &non à pluſieurs.Ce qui toutesfois ſe peut faire à pluſieurs pour diuerſes places & iuriſdictions,ſuiuant la couſtume obſeruée en ce païs de Dauphiné& païs circonuoiſins. Hommes non liges ſont appellez,ceux qui font hommage à vn Baron ou Seigneur autre que l'Empereur, le Roy ou le Dauphin;Et ceux-là ſe peuuent rendre hommageables à diuers Seigneurs pour diuers fiefs, par diſpoſition de droit,& non par couſtume. *Guid. Pap.quæſt.*309.410.& 311.*deciſ.*

L'on

L'on voit quasi en tous les contracts de concession, en fief & hommages, que le chasteau & dependãces a esté baillé auec haute, moyenne, & basse Iurisdiction, desquels mots il est besoin auoir l'intelligence.

Iurisdiction donc en general, c'est vne puissance introduite du public, pour dire droict, & ordoner l'equité, elle a trois especes, mere impere, mixte impere, & basse iurisdiction. Le mere impere, c'est à dire, pure & haute iurisdiction, qui est vne puissance de glaiue contre les gens de mauuaise vie, comme de faire trancher la teste ou autres membres, faire pendre, foüetter, & autremẽt chastier corporellement, & exemplairement, laquelle espece de iurisdiction est separée de toute cõtrouerse pecuniaire, contenant en soy tous bannissemens, condamnation aux galeres, & autres semblables, & se dit estre exercée par office Noble de Iuge, & regarde principalement l'vtilité publique.

Mixte impere, qui est la moyenne iurisdiction, s'exerce aussi par l'office Noble de Iuge, & regarde l'vtilité priuée, comme de decerner tutelles, & curatelles aux pupils, adultes & mineurs. Et de ceste moyenne iurisdiction sont toutes causes ciuiles & pecuniaires, au dessus de trois cens escus, & certaines autres notées par les Docteurs. Ceste espece est appellée mixte, ou moyenne, tant parce qu'elle tient lieu entre la haute & la basse iurisdiction, que d'autant qu'elle tient vn peu de la haute iurisdiction, & d'ailleurs separée de la basse.

La basse iurisdiction, qui est la troisiesme espece, est commise aux Magistrats, qui ont puissance de cognoistre des causes ciuiles, iusques à 300. escus, ou autre moindre somme, par droit de Magistrat, & des choses basses, qui leur sont concedées.

Ce que dessus pourroit contenir plus grandes &

 particulieres

particulieres instructions,mais il suffit pour le presēt à cognoistre lesdites differēces,d'autāt que ce sont mots importans,veu qu'il y a des contracts d'infeudation, ausquels n'est concedée,que l'vne ou deux desdictes especes de jurisdiction,lesquelles n'est bon d'ignorer.

Il semble aussi que par le terme de jurisdiction concedée,les Seigneurs vassaux ayans droit de iuger eux-mesmes des causes criminelles &ciuiles d'entre les sujets du fief : ce qui toutesfois se doit restaindre suiuant la commune obseruation à vn pouuoir d'institution d'Officiers pour ce faire : Car souuentesfois eux en estans les Iuges se diroient droit à eux-mesmes,soit pour amendes, confiscations,haine ou faueur des sujets, & par ainsi seroient Iuges & parties. Parquoy il est necessaire qu'ils y commettent vn tiers non suspect pour Iuge,& suffit qu'ils reçoiuent le profit & vtilité de la jurisdiction.

Car maintenant en ces pays les iurisdictions sont patrimoniales,& l'on en peut disposer comme des portes, heritages,ce qui ne se souloit faire,& ne se fait en plusieurs pays, où elles changent de maistre par la mort d'vne famille sans masles ; ou à certain temps limité,& par plusieurs autres causes.

L'vsage &ancienne coustume des lieux est plustost obseruée & regardée entre les Seigneurs & les sujets en fait de jurisdiction,soit pour droit de prelation, cotte de laouds,pasquerages, priuileges & plusieurs autres choses, à defaut de conuention particuliere probable par contract, que non pas le droict escrit, seruans lesdictes coustumes& vsage de la loy pour ce regard.

Quant au contract d'emphyteose, il n'incline à la vente,ny au loüage, tenant toutesfois le milieu entre les deux.

Emphyteose

Emphyteose c'est vn mot Grec, signifiant melioration. Au commencement ce contract se faisoit d'vn fonds sterile pour le meliorer, depuis on l'a estendu en toutes sortes de fonds pour bon qu'il soit.

Ce contract consiste & doit consister en fonds, soit maisons, prés, terres, vignes, & autres semblables.

Il se fait & verifie par escrit & non autrement, & les paches contenuës en iceluy sont de necessaire obseruation telles qu'elles sont acordées entre le Seigneur direct & l'emphyteote, par commun consentement. En iceluy il se baille des intrages, qui sont au lieu & comme prix d'vne vente. Promet aussi l'emphyteote certaine pension ou rente annuelle & perpetuelle, comme de deux deniers, vne carte bled, autres tenant lieu de prix du loüage.

Il differe de la vente en ce qu'il est seulement fait de fonds, & ladite vente de toutes autres choses.

En ce contract aucun prix d'argent monoyé n'y est necessaire, à la vente & loüage il y est requis.

Il ne se fait alienation par le Seigneur faisant ce contract. Car le Seigneur ne transporte la directe Seigneurie. Par la vente tout est transferé.

Par le loüage le locataire ou rentier n'a droict au fonds, car il ne le peut vendre, mais l'emphytote le peut aliener.

Les choses qui s'en suiuent sont de la nature de ce contract.

Premieremét, que le Seigneur qui baille en emphyteose, baille seulement l'vtilité gardant la Seigneurie. C'est à dire, la ioüyssance du fonds se retenant la directe, & deslors est separée la directe d'auec l'vtile, qui appartenoit ensemble au Seigneur. Tellement que quand le fonds retombe en commis ou autrement, il retombe entre les mains du Seigneur, &

l'vtileSeigneurie est délors consolidée auec la directe.

Secondement, il est necessaire que le Seigneur direct ait la possession ciuile pour la pouuoir transferer.

Tiercement, il faut que l'emphyteote ait la possession naturelle comme la ciuile.

En quatriesme lieu qu'il consiste en fonds, comme dit est.

En cinquiéme lieu, qu'il en soit fait escriture.

En sixiéme, que l'emphyteote paye intrages.

En septiéme, qu'il paye pension ou rente en argent ou especes.

En huictieme, qu'il ne se fait point de diminution ou remission de la rente, par oüaille, gresle, tempeste, ny sterilité.

En neufuiéme, que l'emphyteose se fasse à competente pension ou rente selon la valeur du fonds, autrement ne seroit censé bon tel contract.

En dixiéme, que si l'emphyteote ne paye au terme, la chose tombe en commis. Toutesfois en ce pays le commis n'a lieu sinon apres interpellation & cognoissance de cause.

En onziéme, que l'emphyteote ne peut vendre sans la volonté du Seigneur. Ce qui toutesfois n'est obserué en ce Pays, ains est necessaire, que le Seigneur inuestisse le nouueau acquereur en receuant les laouds, ou qu'il vse du droit de prelation.

En douziéme l'emphyteote ne peut de droict substituer autre en sa place sans la volonté du Seigneur, autrement est obserué, comme est dit en l'article precedent.

En treiziéme, que l'emphyteote ne peut bailler le fons au fisc, ny transporter à mains mortes, comme aux Eglises, Hospitaux, Chapitres, Communautez, &

autres

autres semblables, sans le consentement dudit Seigneur, sans bailler homme viuant, mourant & confiscant : c'est à dire, payer les laouds ou autre indemnité de tant en tant d'années. Car autrement ce seroit vn grand preiudice audit Seigneur, qui n'auroit iamais laouds ne confiscation, ou commis de la chose de telles personnes, pour n'auoir libre administration ny commerce de leurs biens.

En quatorziéme, que l'emphyteote ne peut engager, ny obliger le fonds sans permission dudit Seigneur. Ce qui toutesfois se doit entendre au preiudice d'iceluy & non autrement. Car si la chose tombe en commis ou autrement, entre les mains dudit Seigneur, par droit de fief ou directe seigneurie il ne sera tenu aux hypotheques ny autres charges imposées par l'accensataire.

En quinziéme, que chacun capable, mesmes les filles peuuent succeder à l'emphyteose.

En seiziéme, que la chose emphyteotequaire, ne peut estre diuisée par portions, à fin que la rente par consentement ne soit diuisée, sans le cósentement dudit Seigneur. Sur quoy toutesfois il y a contraire obseruation. Car ordinairement les seigneurs, qui font renoueller leur terriers, reçoiuent chacun aux censes à portion de ce qu'il tient d'vne piece, de laquelle il a vne partie. Ce que neantmoins ils font, pource qu'ils ne peuuent encourir pour ce regard dómage: veu que considerant toutes les recognoissances en gros & en general, qu'il se trouuera que dans trente ou quarante années, ou autre temps, il y aura autant ou plus de personnes qui auront accumulé les pieces de plusieurs accensements & recognoissances en vne seule piece, toutes lesquelles censes d'icelles pieces ils reduisent en vn article, qu'il ne se trouuera de personnes qui au-

ront diuisé les pieces adcésées auparauant recognuës. Ioint que tousiours vn recognoissant oblige tous ses biens, & specialement les pieces qu'il tient audit terrier. Et d'ailleurs les Seigneurs ne peuuent contredire à les receuoir à telles portions: Pource qu'on voit ordinairement qu'ils les ont inuestis & retenus d'icelles, lors ou apres les acquisitions. En quoy faisant ils se prejudicient, s'ils n'ont protesté de ladite diuision.

En dix septiesme, que la pension ou rente se doit sans interpellation. Sur quoy toutesfois faut noter que si c'est en espece de grain que le Seigneur ne peut contraindre l'emphyteote, pour les arrerages, qu'en declaration du prix que lesdits grains ont valu à chacune année au mois de Mars.

En dix-huictiesme, l'emphyteote ne peut quitter, ne guerpir le fonds sans la volonté du seigneur. Ce qui se doit entendre de celuy qui a prins en emphyteote, ou de ses heritiers, & qui a obligé ses biens, ou de celuy qui a prins inuestiture auec semblable obligation, pour payer les charges. Car s'il n'auoit obligé que les fonds, il les pourroit guerpir, comme semblablement il seroit receu à le quitter & estre deschargé de la cense en cas de totale ruine du fonds.

En dix-neufuiéme, qu'encore que ledit contract se fasse par escrit, si est-ce qu'il se peut prouuer par tesmoins, pourueu que la valeur n'excede cent liures. Auquel cas d'excez il ne seroit tenu suiuant l'Ordonnance de du Moulin.

En vingtiéme, que ledict contract soit à titre perpetuel.

Ce contract est appellé de plusieurs noms, selon la coustume & diuersité des terres & prouinces, *Emphyteosis siue precarium, libellus, census, satum, acapitum, accensamentum vt in hac patria.*

Pour

Pour le regard du contract de loüage, il est fait à la ressemblance du contract de vente.

Loüage c'est vne concession de personne, ou de chose à certain vsage, moyennant prix & rente, en argent nóbré ou nombrable, conuenu entre les parties. Locateur est celuy qui permet vn autre ioüir de son fonds, pour la rente constituée. Conducteur, ou locataire est celuy qui prend chose d'autruy, pour en vser, moyennant la rente.

Le loüage & condition se contracte de mesmes que la vente, d'où s'ensuit que les choses, qui sont cy-deuant dites pour la vente : touchant le consentement, les choses, & le prix, sont propres icy. Toutesfois ce terme, & mot de prix ne peut estre proprement adapté au loüage, mais rente, ou *merces*.

De ceste regle & semblance sont exceptez les seruitudes fócieres, ou prediales, lesquelles encore qu'elles puissent estre venduës, ne peuuent estre loüées.

Comme aussi, iaçoit qu'vn homme libre ne puisse estre vendu, il peut toutesfois loüer son œuure, à certain temps, mais non à perpetuité, pource qu'il perdroit sa liberté.

Vn Aduocat ou autre faisant profession des arts liberaux & nobles, ne peuuent loüer leurs œuures; & ce qui leur est baillé s'appelle salaire, ou suffrages, mais non rente, ny *merces*, car aussi ne sont-ils dicts mercenaires.

Tout biens meubles, & soy mouuans, comme bœufs cheuaux, mulets, asnes, & semblables : & les immeubles, comme sont maisons, prez, terres, vignes, & leurs fruicts se peuuent loüer, à prix d'argent toutesfois. Car si c'estoit à part & portion des fruicts, ce ne seroit loüage, mais societé, comme se fait ordinairement vn bail à mies. Si neantmoins tel contract se fai-

ſoit à titre d'achept des fruicts, il ne ſeroit loüage,ny ſocieté, mais comprins aux termes de vente , comme eſt dit cy-deuant en ſon lieu,en la forme d'achept des fruicts, où ſont declarées pluſieurs autres differences.

Le loüage ne ſe doit faire que pour neuf ans , pour le plus , de peur de transferer la poſſeſſion vtile & naturelle au locataire.

La ſocieté eſt vne conuention contractée par deux, ou pluſieurs , de commun conſentement, pour leur commune commodité , à fin de paruenir à plus grand profit.

Se contracte par le ſeul conſentement.

A temps certain,& à perpetuité , à ſçauoir durant le temps & la vie de tous les aſſociez.

Et ſous condition.

Mais elle ne ſe peut faire *in æternum*, & ſans fin.

Entre toutes perſonnes qui autrement peuuent conſentir, & s'obliger.

Finit *ipſo iure*, par la mort des aſſociez , de l'vn ou pluſieurs d'iceux,& paſſe aux heritiers ſeulemét le profit, à raiſon de la ſocieté precedente, leur appartient.

Finit ſemblablement par contraire volonté, & renonciation de l'vn à pluſieurs aſſociez , les compagnons en eſtant aduertis. Car perſonne n'eſt tenu demeurer en ſocieté,ny commun , contre ſa volonté,& contre ſon gré.

Et par pluſieurs autres moyens.

Quelquesfois elle ſe fait de tous biens preſens, & aduenir , & cela s'appelle proprement affrerement. Autresfois auſſi de certains biens , ou certaine partie de biens. Il ſe peut faire auſſi que l'vn des aſſociez ne mettra aucune choſe que ſon trauail & induſtrie , & neātmoins telle forme ſera ciuile,& ſouſtenable. Car tel trauail & induſtrie reçoit eſtimation cōme prix &

fonds caché & intellectuel, & souuent aduient, que l'industrie ou œuure de l'vn vaut plus que le sort & deniers conferez par l'autre.

Il y a aussi plusieurs autres sortes d'associations, lesquelles ne se peuuent verifier que par actes, monstrans leur commun consentement, comme entre freres demeurans ensemble apres la mort de leur pere, ne faisans qu'vn lieu, feu, & habitation, ny qu'vn pain & ordinaire, ioüissans de leurs biens communément, soit qu'ils soient mariez, ou l'vn d'iceux, ou non, que l'vn d'iceux ait des enfans, & l'autre point. Car à la fin de ceste societé tous les profits & pertes sont communs, & partageans le fonds chacun retire son sort, à sçauoir, vn frere prendra la moitié, ou autre portion des biens qui luy appartiennent en proprieté & outre ce le dot de sa femme, & autres droits qu'il y aura. Séblablement, l'autre frere prendra sa portion, & autres droits, s'il y en a. Mais pour la famille, il ne se prend autre chose sur le principal, ou gain, quelque disparité qu'il y ait, sinon quelque prouision de mangeaille pour la féme ou enfans, qui ont pû trauailler sur la societé, & pour le commun, & à proportion des personnes de trauail, selon la quantité des prouisions qui se trouueront recueillies pour lors. Et c'est le commun vsage de ce pays, duquel on a vsé, quand on veut partager lesdits biens & grains par testes, à tant que le petit qui n'a rien trauaillé y participe, comme ceux qui y ont apporté leur trauail & industrie. Car celuy qui est chargé de petits enfans se doit contenter, que l'autre se soit aidé de sa part à les nourrir fins au partage.

Sur quoy l'on a de coustume de commettre experts qui procedent selon la coustume du Pays. *Vi. e Bart. & Bald. in l. si patronus, C. communis vtriusque.*

Quant au mandat & procuration, il consiste aux negoces, que les vns font pour les autres. Tellement que le Procureur est dit celuy qui accepte & prend gratuitement à faire & gerer les affaires d'autruy, par le mandement du maistre ou Seigneur.

Il est dit cy-dessus du mandement du maistre, à fin d'exclurre les Tuteurs ou Curateurs, Colleges, ou Prelats qui ne peuuent constituer Procureurs, mais vn Syndic ou agent.

*Gratuitement* est dit, pource que s'il y interuenoit payement, ou vente, ce seroit loüage.

*Accepter* est pareillement adjousté à la definition, pource que le Procureur est tenu, non pource qu'il a geré & negotié, mais pource qu'il a prins & accepté à gerer & negotier. Car auparauant l'acceptation, l'exercice & fait dependoit de sa volonté, & en apres a esté fait necessaire.

Le Procureur se constituë, soit qu'il soit present ou absent & se confirme par l'acceptation.

En quoy deux choses sont necessaires. La premiere que le Procureur soit certifié de sa chage, ou par l'enuoy de sa procuration, ou par lettres, ou message. La seconde, que ledit Procureur accepte & ratifie ledit mandat, & en recenant le contract, ou instrument de procuratiou, il accepte suffisament la charge.

L'on en peut constituer vn ou plusieurs & le chacun d'eux seul.

Mais si plusieurs sont constitués, sans adjouster ces mots, *chacun d'eux seul*, ils ne peuuent rien executer les vns sans les autres.

Lors qu'on constituë Procureurs à diuers temps, le dernier Procureur en a toute la charge, & reuoque les premiers, si on n'y met cette clause, *sans reuocation de ses*

*ses autres Procureurs*, laquelle par stile l'on n'oublie gueres souuent.

Ceux qui peuuent constituer Procureurs sont les peres de famille, l'homme libre, majeur de 25. ans, ayant son bon sens, le maistre ou seigneur de la chose ou cause.

Quelquefois aussi le fils de famille peut constituer Procureur en son bien, peculier militaire, ou quasi ou à son bien aduentif en absence du pere.

Comme aussi le mineur de 25. ans le peut faire de l'authorité du Tuteur ou Curateur, mais non pas le Tuteur ny Curateur, lesquels ne peuuent constituer qu'vn agent de la licence & par decret du Iuge (à leur peril) tant aux plaids qu'aux negoces.

Le sourd & le muet ou aueugle le peuuent pareillement faire en la forme qui est cy-deuant dite, sur termes de vente & achept.

Et en general il est permis à chacun de constituer Procureurs qui ne sont prohibez de droict, soit à raison de la personne, ou de la cause.

Ceux qui peuuent estre Procureurs, sont tous les peres de famille.

Les majeurs de 25. ans, & non les mineurs, sinon qu'apres le plaid contesté, il soit institué en la deffense d'vn absent, bien que ledit mineur soit interuenu de sa propre volonté.

Ledit mineur pourueu qu'il soit fait majeur de 17. ans peut estre constitué Procureur pour negotier.

L'homme de bon sens, non furieux ou insensé, le parlant & oyant, & non point le muet ny le sourd, peuuent estre Procureurs & le muet & le sourd pour administrer tant seulement, comme aussi l'aueugle.

L'accusé de crime pendant l'accusation ne peut estre Procureur & encor moins le condamné.

R gulierc

Regulierement aucun n'est pas Procureur contre sa volonté, autrement est d'vn Syndic ou Conseil, parce que cest office est necessaire.

Les choses ausquelles le Procureur peut estre institué, sont les proces presens & aduenir, s'il sont ciuils: mais non les criminels, ausquels il faut que partie responde de sa bouche. Toutesfois en cas d'absence necessaire de partie, l'on peut constituer Procureurs, mesmes les femmes & prohibez, pour alleguer les causes de l'absence du preuenu.

Il y a plusieurs choses qui requierent mandat special, pour opposer d'vn crime, pour alleguer le tuteur suspect, en la cause de restitution en entier, en fait de mariage, en fait d'estat de personnes & plusieurs autres.

Et pour le regard des negoces il y a plusieurs choses, qui ne se peuuent faire par Procureur, comme de respondre à certains examens & interrogats. Car en cela la propre personne est requise tant pour le serment, que pour les responses, il y a plusieurs autres causes semblables.

L'office du Procureur finit par la reuocation du maistre la chose estant entiere, c'est à dire, deuant la contestation.

Item par la renonciation du Procureur, la chose estant entiere, mais apres non sans cognoissance de cause.

Pareillement par la mort du Procureur ou constituant.

Aussi apres la cause finie.

Est à noter que les Offices & noms de ceux qui administrent les negoces & causes d'autruy, sont appellez de diuers noms & offices, comme Procureur, negotiateur, garant affaire d'autruy, ou s'en meslant,

Syndic

Syndic ou Consul, Oeconome, Agent, Tuteur, Curateur, ou autrement.

Le Procureur est celuy qui negotie les causes d'autruy auec mandat comme cy-dessus est dit. Le Negotiateur gerant est celuy qui negocie & se mesle des affaires d'vn absent, sans mandat, Syndic ou Consul, est celuy qui est constitué par le peuple d'vne Vniuersité, ou par vn College ou Conuent. Et est dit Syndic d'vn mot Grec, qui vaut autant à dire que defenseur, & peut estre constitué Procureur aux procés presens & aduenir sans decret. Oeconome est celuy qui negotie & gere les affaires & causes d'vne maison ou Eglise en general auec mandat. Agent est celuy qui est constitué par vn Euesque ou College à la poursuite des procés presens & aduenir auec decret.

Vn agent ou Syndic peut estre constitué tant pere de famille que fils de famille, pourueu qu'il ait l'aage legitime.

Pareillement le tuteur peut constituer agent par authorité de Iustice comme il a esté dit cy-deuant.

Tuteur est celuy qui est donné aux enfans pupils par le testateur, ou par le Magistrat & Iuge ordinaire.

Curateur est celuy qui est donné par le Iuge à l'adulte, requerant, ou bien au furieux & insensé, & au prodigue, & quelquefois aux biens vacans, aucune fois *ad lites*, ou aux procés.

Les Religieux ne peuuent accepter procure sans licence de leurs superieurs & Prelats. Et quand ainsi sont constituez Procureurs ils ne peuuent substituer sans semblable licence.

Le mandat ou Procuration generale ne suffit aux choses, où le mandat special est requis.

*Fin de la troisiéme partie.*

QVA



# QVATRIESME PARTIE, QVI EST,

## La troisiesme Diuision des contracts: contenant

*Vn meslange des autres contracts dependant principalement de la stipulation.*

## ET PREMIEREMENT,

*Mariage par parole de futur en stil commun auec donation à l'espoux en faueur d'iceluy mariage.*

AV nom de Dieu soit fait, & à tous presens & aduenir notoire & manifeste: Que l'an de grace de nostre Seigneur mil six cens&c. oo.iour de tel mois,à telle heure,Héry quatriéme de ce nom,par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre,Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois regnant,pardeuant moy N.Notaire Royal Dalphinal de telle part soussigné, & en presence destesmoins sousnommez.Personnellement establisN.fils legitime & naturel à N. de telle part diocese de &c.d'vne part:Et honneste fille N.fille naturelle&legitime à N.de telle part,dite diocese d'autre.Lesquelles parties auec deuës,mutuelles & reciproques stipulations &acceptations,de la licéce,aduis & conseil respectiuement de plusieurs leur parens & amis icy assemblez,mesmes de la part duditN.son pere,N.sa mere, N.N.ses Oncles,N.son parrain, N.N. ses

ſes freres, & pour la part de ladite telle, N. ſon curateur, N. ſon parrain, N, ſon oncle, N.N. ſes freres, N. ſa mere, &c. & autres, de leur bon gré, pour eux & les leurs, ont promis & promettent ſe prendre & eſpouſer l'vn l'autre, pour vrais mariez & conioints à la forme de la Religion Chreſtienne, & ce à la premiere & ſimple requiſitiõ d'vne chacune partie, à peine de tous deſpens, dommages, & intereſts, pourueu qu'aucun legitime empeſchement n'y entreuienne. Et pource qu'il eſt de loüable couſtume en ce païs de Dauphiné, doter, & conſtituer dot aux filles celebrans mariage, pour plus facile ſupportation des charges d'iceluy, à ceſte cauſe, ladite N. future eſpouſe agreablement, de l'aduis & conſeil que deſſus, s'eſt dotée, cõſtituée, & aſſignée en dote & verchere, & pour elle, & à ſon nom, audit futur eſpoux preſent, ſtipulant, & acceptant. A ſçauoir tous & vn chacun les biens, noms, droicts, & actions, tant meubles, qu'immeubles, preſens, & aduenir, quels qu'ils ſoient, & en quoy qu'ils conſiſtent, deſquels elle en a fait ſondit futur eſpoux, vray maiſtre, & Procureur irreuocable: pour iceux exiger, & en faire comme de biens dotaux. Item a eſté de pache, que ledit futur eſpoux ſera tenu, comme promet fournir à ſadite future eſpouſe le iour des nopces, vne robbe, cotte, drap de maiſon, teinte en couleur qu'il plaira à icelle, & des ioyaux nuptiaux ſuffiſamment, ſelon la qualité de ſa perſonne, & faculté des biens d'iceluy. D'auantage leſdits futurs eſpoux, ſtipulations, & acceptations ſuſdites entreuenans, de l'aduis de leurſdits parens, & amis, ſe ſont augmentez & donnez par droict d'augmẽt, & ſuruie l'vn l'autre, ſçauoir ledit eſpoux à l'eſpouſe 200. ll. & l'eſpouſe à iceluy eſpoux de 100. ll. Lequel augment reſpectiuement ſera, & appartiendra au ſuruiuant, ſur les biens du premourant, pour en

faire

faire & diſpoſer à ſa volonté, tant à la vie, qu'à la mort, ayans enfans ou non, de ce mariage, payable au bout de l'an du decez dudit premourant. Et en outre, iceluy eſpoux futur, donne à ſadicte future eſpouſe, en cas qu'elle luy ſuruiue, ſes vies, veſtemens, & entretenemens ſur ſes biens, tant qu'elle tiendra vie viduelle & honneſte ſous ſon nom, & faiſant les œuures de ſon heritier, ou heritiere de ſon pouuoir. Et promet auſſi ledit eſpoux recognoiſtre, comme entant qu'il peut recognoiſt dés à preſent cõſtituë, met, & incorpore ſur tous & vn chacun ſes biens, meubles, immeubles, preſens, & aduenir, à ſadite future eſpouſe, tous ſes biens & droicts dotaux, qu'il receura d'icelle, & en cas de reſtitution, rendre & reſtituer le receu, à qui de droict appartiendra, comme les receptions en auront eſte faites. Et s'il y a donation, à cauſe des nopces d'entre vifs, audit eſpoux, il faut mettre ainſi. Et illec meſmes eſtablit en perſonne ledit N. pere dudit futur eſpoux, lequel agreablement, en faueur & contemplation du preſent mariage, l'ayant agreable, a donné, & donne par donation pure, ferme, ſimple, & irreuocable, qui ſe dit eſtre faite entre vifs, & à cauſe des nopces audit N. futur eſpoux, ſondit fils, preſent, acceptant, & humblement remerciant, pour luy & les ſiens, à l'aduenir, quelsconques : à ſçauoir, la moitié de tous & vn chacun ſes biens, noms, droicts, & actions, preſens, & aduenir, où qu'ils ſoient, en quoy qu'ils conſiſtent, franches de toutes charges, tant hypotheques, qu'autres quelsconques, fins au iour preſent : ſe reſeruant par exprés les fruicts & vſufruicts d'icelle moitié, durant ſa vie : ſauf quoy il s'eſt deueſty de ladite moitié, donnée par le bail d'vne plume, comme de couſtume, entre mes mains: donnant audit N. donataire licence d'en

d'en prendre possession requise, quand bon luy semblera, se constituant cependant la tenir au nom & en precaire dudit N. donataire & des siens, & non autrement : Et si promet la luy faire auoir, tenir, iouyr, & posseder, enuers & contre tous, & luy estre tenu de toute euiction, tant generale, que particuliere, dés le commencement du procez, iusques en fin, la cause d'euiction demandée ou non. Et afin que ceste donation soit plus valable, au profit du donataire, ledit donataire d'vne part, & donateur d'autre, de gré ont cóstitué leurs Procureurs generaux & speciaux, sans derogation au Siege Royal de Crest (ou Montelimard) Sçauoir ledit donataire, maistres, N.N. & ledit donateur maistres, N. N. Procureurs, & Praticiens audit Siege, & le chacun d'eux seul, absens comme presens, aux fins de requerir & consentir respectiuement à l'insinuation de la presente, & l'interposition du decret de Monsieur le Visneschal audit Siege, ou son Lieutenant, & autres, asseurez par serment, si de besoin est sur l'ame des constituans, qu'en la presente donation n'est escheu aucun dol, fraude, ne deception, ains que le tout a esté fait par bonne & iuste occasion : Et tout ce qui sera fait, dit, & exercé, les parties promettét auoir à gré, auec promesse de releuatió, & satisdation. Promettans lesdites parties contrahantes, respectiuement, entant qu'à chacune touche & concerne, par leur foy & serment presté entre mes mains, le present mariage, & tout le contenu en iceluy auoir agreable sans contreuenir. Sous obligation & submission de tous leurs biens, presens, & aduenir, aux Cours Royales Dalphinales du Montelimard, Crest, Dye, Chabeuil, & leur ordinaire, & à chacune d'icelles seule, renoncans à tous droits à ce contraires, & au droict disant la generale renonciation ne valoir, si la specia-

N le

le ne procede, dequoy m'ont requis acte & instrument public. Fait & recité en telle part, és presences de, &c.

---

## *Mariage en forme commune, d'entre nobles, auec donation.*

AV nom de Dieu soit fait, &c. L'an, iour, heure, &c. Henry quatriéme de ce nom, par la grace de Dieu, tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois heureusement regnant : Par deuant nous Notaires Royaux, &c. Establis en leurs personnes Noble N. Seigneur de telle part, & fils legitime & naturel à feu, ou à Noble N. habitant en telle part, d'vne part: Et Damoiselle N. fille legitime & naturelle à feu, ou à Noble N. Seigneur de telle part, & autres places, d'autre. Lesquelles parties procedans de l'aduis, conseil, & consentement de leurs parens & amis, icy assemblez, mesmes pour la part dudit N. Seigneur de telle part son oncle, Noble N. Seigneur, &c. & pour la part de ladite Damoiselle N. de Damoiselle N. sa mere, Noble N. son frere, Seigneur de telle part, Noble N. Seigneur de &c. son oncle, Noble N. &c. & plusieurs autres communs, proches parens & amis, d'icelle partie, respectiuement, de leur bon gré, auec mutuelles & reciproques stipulations, & acceptations, ont promis & promettent se prendre & espouser l'vn l'autre, pour vrays & legitimes mariez, & conioints à la forme Chrestienne, à la premiere & simple requisition d'vne chacune partie seule respectiuement, autre empeschement non entreuenant. Et pource qu'il est de coustume doter les espouses, pour plus facile supportation des charges de mariage, lesdits Damoiselle

selle N. & Noble N. fils & heritier à feu ledit Noble N. mere & frere de ladite N. espouse, agreablement pour eux & les leurs à l'aduenir, ont donné & constitué, assigné à ladite Damoiselle N. Espouse future, & pour elle & à son nom audit Seigneur de &c. sondit futur espoux icy presens, stipulans & acceptans, pour eux & les leurs. A sçauoir la somme de oooooo. ll. tournois, & oooo. ll. de mesme valeur pour des robbes, sçauoir ledit Seigneur de &c. frere ooooo. ll. & encor ooo. ll. moitié desdites oooo. ll. pour robbes, comprins en ce le legat de ooo. ll. & ooo. ll. pour robbes, fait à ladite Damoiselle N. par ledit feu Noble N. son pere en son dernier testament. Et ladite Damoiselle N. sa mere la somme de oooo. ll. tournois & les autres oo. ll. pour robbes. Et ce pour tous droits paternels, maternels, & fraternels, par partage legitime & supplement d'icelle & toutes autres reclamations, qui pourroient appartenir & competer à ladite Damoiselle N. future espouse sur les biens, heritages & successions de sesdits pere, mere, & feu Noble N. son frere. Payable ladite dote par lesdits mere & fils, sçauoir oooo. ll. tournois & oooo. ll pour robbes le iour de la celebration du present mariage, & les ooooo. ll. restans à payes annuelles de oooo. ll. commençant la premiere paye vn an apres la celebration du mariage, & puis continuant d'an en an, & de paye en paye vne suiuant l'autre, fins à entier payement, moyennant laquelle constitution ladite Damoiselle N. auec la licence & assistance dudit Seigneur de &c. son espoux futur, tant pour elle, que les siens successeurs à l'aduenir, a quitté & quitte lesdits Damoiselle N. sa mere, & Noble N. son frere presens, stipulans & acceptans pour eux & les leurs à l'aduenir tous lesdits droits & actions, pater-
 nels

nels,maternels & fraternels part,partage,legitime,& supplement d'icelle & autres quelsconques qui luy pourroient appartenir sur les biens de sesdits pere, mere & frere: desquels droits& actions les afaits vrais maistres & possesseurs,sous les clauses translatiues & constitut de precaire & deuestement,& autres requises & necessaires en tel cas, auec donation de toutes & quelsconques plus values presentes,& futures,desquelles (si aucunes en y a) elle a dit & affermé estre deuëment certiorée par son moyen & de sesdits parens & amis; Sauf à elle reseruée futures institutions & loyales escheutes. Item a esté de pache mutuellement accordé, que ledit Seigneur N. espoux futur,dõnera,comme par ces presentes il donne à ladite Damoiselle N. sadite espouse,acceptant & stipulant comme dessus, la somme de oooo.ll.tournois, en bagues & ioyaux,à elles payables le iour de ladite celebratiõ de cedit mariage, desquelles elle pourra disposer à ses volontez. Et cas aduenant, qu'iceluy Seigneur de N. espoux, vienne à deceder auant ladite Damoiselle N. espouse,audit cas il a donné à ladite Damoiselle, pour augmentatiõ de dot, la somme de oooo.ll.tournois payables vn an apres son decez: & au contraire venant ladite Damoiselle à deceder auant ledit Seigneur de N. sondit espoux:audit cas luy a dõné pour ladite suruiuance, la somme de oooo. ll.tournois, laquelle il pourra retirer sur la somme qu'il aura receuë de ladite dot. Plus a esté accordé,qu'aduenant cas de restitution d'icelle dote,sera renduë la somme qui se trouuera auoir esté receuë par ledit sieur N.espoux,à qui appartiendra,par mesmes payes que les receptiõs auront esté faites,commençant le premier payement apres la dissolution de ce mariage. Et audit cas qu'icelle Damoiselle espouse suruiue audit Seigneur de N.

N. espoux, iceluy luy a donné & donne pour son estat viduel viuant en viduité, & sous le nom dudit Seigneur espoux: sa maison de telle part, meubles selon la qualité & portée des biens dudit Seigneur espoux, au dire & iugement des commis parens & amis desdites parties, auec les fruits, vsufruits & reuenus des biens qu'il a audit tel lieu & ses despendances. Sauf que pendant ladite iouïssance ne luy sera loisible repeter sadite dote & augment, si mieux elle n'ayme quitter ledit estat viduel & retenir lesdits droicts; Et par mesme moyen ledit sieur N. espoux en contemplation & faueur de ce mariage, suiuant la conuentiõ faite entre lesdites parties au traité que dessus, de son bon gré & franche volonté pour luy & les siens à l'aduenir quelsconques a donné comme par ces presentes donne purement, simplement & irreuocablement par donation d'entre-vifs à vn des enfans qui naistra de ce mariage, & tel d'iceux qui sera par ledit nommé & eleu, à la stipulation & acceptation de nosdits Notaires Royaux, à sçauoir le tiers de tous & vn chacun ses biens, meubles, immeubles, noms, droits & actions, presens & aduenir quelsconques: Et à faute de ladite nomination & election ladite donation aura lieu en faueur du premier masle nay de cedit mariage. Se deuestissant ledit Seigneur de N. dudit tiers desdits biens par vertu du present acte, se constituant le tenir au nom & à tiltre de precaire dudit donataire & des siens, & non autrement, fins à ce qu'il ait prins reale, actuelle & corporelle possession, laquelle il pourra prendre, quand bon luy semblera, se reseruant les fruits d'iceluy tiers sa vie durant. Item a esté accordé, que le susdit dot sera recogneu, sur tous & vn chacun les biens dudit Seigneur espoux, tant donnez que retenus. Et afin que lesdites dona-

tions ſoient plus valables à l'aduenir, ledit ſieur d'vne part, & ladite Damoiſelle N. tant à ſon propre & priué nom, que pour les enfans à naiſtre de ce mariage, à qui ladite donation aura lieu d'autre part, de leur bon gré comme deſſus, ſans reuocation de leurs precedens Procureurs, de nouueau ont faits & conſtituez leurs Procureurs generaux & ſpeciaux ſans derogation, ſçauoir au ſiege Royal de Montelimard ou de Creſt, ou de ſainct Marcelin, ou de Grenoble, ſelon la demeure des parties donnantes, & ſituation des choſes données, pour le regard deſquelles les ſieges ſont ainſi eleus, ſuiuant l'ordonnance, & qu'elquesfois l'on conſtitue Procureurs en deux ſieges, ſçauoir du ſiege de l'habitation & de la ſituation (s'ils ſont differens) Maiſtres .N.N N.N.N. tous Aduocats & Procureurs reſpectiuement audits ſieges & autres, & le chacun d'eux ſeul pour vne chacune partie, pour requerir & conſentir pardeuant leſdits Iuges Royaux eſdits ſieges, l'inſinuation deſdites donations, auec interpoſition de decret & authorité de Iuſtice ſur le tout ſuiuant l'ordonnance, affirmer ſur l'ame comme ils ont affirmé, qu'eſdites donations n'eſt eſcheu dol, fraude, ny deception, ains qu'elles ont eſté faites pour bõnes & iuſtes cauſes. Et le tout qui ſera fait leſdits conſtituans auront à gré, promettans releuer leurſdits Procureurs de toutes charges de la preſente. Ainſi que deſſus leſdites parties contrahantes reſpectiuement, en tant qu'à chacune concerne, & peut toucher, l'ont promis & iuré attendre & obſeruer inuiolablement: Sous obligation & ſubmiſſion de tous & vn chacun leurs biens preſens & aduenir aux Cours Royales Dalphinales dudit Montelimard, Creſt, Dye, Chabeuil, ſainct Marcelin, Parlement de Dauphiné ſeant à Grenoble & leur ordinaire & à vne chacune

d'icelle

d'icelle seule : Renonçans à tous droits à ce contraires, & au droict disant generale renonciation ne valoir, si la speciale ne precede, desquelles choses chacune partie nous à requis actes. Fait &c.

---

## *Modification de la Cour, sur l'ordonnance d'insinuer les donations.*

*LA Cour dit, Que toutes constitutions de dot, & toutes donations faites en faueur de la femme au contract de mariage, ne seront suiectes a insinuation, ny pareillement les donations faites au mary par le contract de mariage. Et quant aux autres donations faites au mary par autres quelsconques que de sa femme, elles seront insinuées, autrement ne pourront preiudicier au tiers, ains seulement tiendront & vaudront au preiudice des donataires. Et seront faites lesdites insinuations, par deuant les Iuges Royaux des lieux, des parties, & des choses données, & où il n'y aura Iuges Royaux, par deuant les autres Iuges ordinaires, desquels Iuges ordinaires, les appellations des Iuges d'appeaux ressortissent par deuant la Cour. C'est l'entier article.*

Les insinuations se doiuent faire dans quatre moys apres le contract : par l'ordonnance du Roy Charles neufuiéme, aux Estats de Moulins, article 58. année mil cinq cens soixante six, de laquelle la teneur s'ensuit, sur icelle ladite modification ayant esté faite. Ordonnons que d'oresnauant toutes donations faites entre vifs, mutuelles, reciproques, onereuses, en faueur de mariage, & autres quelsconques, de quelque sorte & qualité qu'elles soient, faites entre vifs, seront insinuées & enregistrées és Greffes de nos sieges ordinaires des choses données, & de la demeurance

des parties, dans quatre moys, à compter du iour & date d'icelles donations, pour le regard des biens & personnes, & dans six mois pour ceux qui seront hors du Royaume, autrement, & à faute de l'insinuation, seront, & demeureront les donations nulles, & de nul effect & valeur, tant pour le regard du creancier, que de l'heritier du donnant: Et si dedans ledit temps le donnant ou donataire decedoit, pourra neantmoins l'insinuation estre faite dedans ledit temps, à compter du iour du contract, comme dessus: Sans que ceste ordonnance fasse aucun preiudice aux donations cy-deuant faites, & droits acquis à nos suiets, à cause d'icelles, ny aux instances meuës & à mouuoir pour ce regard.

---

### *Mariage, auec association d'entre beau-pere, & beau fils, qu'on appelle communément filiation.*

AV nom de Dieu soit, &c. Que l'An, iour, & heure &c. Pardeuant moy Notaire, &c. Establys en leurs personnes, hõneste N. de telle part, fils legitime & naturel, à N. d'vne part, & honneste fille N. fille legitime & naturelle à N. dudit lieu, d'autre. Lesquelles parties auec mutuelles & reciproques stipulations, & acceptations de leurs parens & amis, mesmes ledit N. de N. son pere, N. son frere, &c. & ladite N. de tel son pere, N. sa mere, N. son parrain, &c. & autres leurs parens & amis assemblez, de leur bon gré, ont promis, & promettent se prendre & espouser, &c. & pource qu'il est de coustume en ce pays doter & cõstituer dot aux filles celebrans mariage, pour plus facilement supporter les charges d'iceluy. A ceste cause establi ledit N. pere de ladite espouse future, lequel de son bon gré a donné & donne, constitue & assi-

gne

ſigne en dot & verchere, pour & au nom de dote & verchere, à ladite N. ſa fille future eſpouſe, & pour elle, & à ſon nom, audit N. futur eſpoux, icy preſens acceptans, & ſtipulans: à ſçauoir la moitié de tous & vn chacun ſes biens, noms, droicts, & actions, preſens & aduenir quelsconques, ſe reſeruans par exprés les fruits & vſufruits d'icelle moitié durant ſa vie. Et de meſme à tiltre de dot, & en accroiſſement d'iceluy ladite N. mere d'icelle eſpouſe a donné & conſtitué en dot & verchere, à ſadite fille, & pour elle, & à ſon nom, audit eſpoux futur, acceptant, & ſtipulant, comme deſſus, la moitié de ſes biens, meubles, immeubles, noms, droits, & actions, preſens, & aduenir, ſauf & reſerué les fruits & vſufruits durant ſa vie, & ſauf auſſi de reuoquer ladite donation en tout ou en partie, en cas qu'elle N. donante vinſt à ſecond mariage, & non autrement: Se deueſtiſſans leſdits N. & N. donateurs reſpectiuement deſdites choſes données par le bail d'vne plume, comme de couſtume entre mes mains, donnant licence à ladite eſpouſe, & pour elle audit eſpoux, prendre reelle, actuelle, & corporelle poſſeſſiō deſdites choſes données, quand bon leur ſemblera, ſe conſtituant cependant les tenir au nom & à tiltre de precaire d'iceux, & des leurs, & non autrement, auec promeſſe de les leur faire auoir, ioüir, & poſſeder, enuers & contre tous, & leur eſtre tenus de toute euiction, tant generale, que particuliere, dés le commencement du procez, iuſques en fin, la cauſe d'euiction demandée ou non. A condition que leſdits eſpoux futurs ſupporteront toutes charges, que leſdites moitiez données ſe trouueront faire & ſeruir, lors qu'ils perceuront les fruits: ſçauoir, apres le decez deſdits donateurs reſpectiuement, & outre ce s'aideront par moitié à doter N. autre fille deſdits donnan-

lors qu'elle se colloquera en mariage, selon la faculté d'icelle moitié. D'auantage, lesdits N. Pere d'icelle espouse d'vne part, & N. espoux d'autre, stipulations & acceptations susdites entreuenans, ont fait & contracté par ces presentes, par commun consentement associatiõ de tous & vn chacun leurs biens presens, & aduenir, & de ladite N. mere, comme semblablement d'icelle future espouse, mesme des fruicts & vsufruits de tous iceux, ensemble de leurs trauaux, industries, acquisitions, profits, pertes, commoditez, incommoditez, & autres affaires, qu'ils ont, & peuuent auoir cy-apres : de façon, qu'ils ne feront qu'vn feu, lieu, table, & ordinaire. Et s'il aduient diuision par dissentiment desdites parties, ou par mort d'icelles, ou aucune d'elles, ou autrement, par quelque cause que ce soit, lesdites parties partageront entierement tous profits, commoditez, acquisitions, & autres choses qu'ils pourroient auoir faits, & entreront aux perils, & fortuits euenemens, & pertes qui leur pourroient aduenir, chacune partie sa part & moitié concernant, le tout au dire des parens & amis, qu'ils esliront, s'ils n'en peuuent conuenir entr'eux, & alors ledit futur espoux retirera des biens cy dessus constituez en dot, sur le bloc des biens donnez & reseruez la somme de oooo ll. tournois, & vne maison en telle part propre & commode, pour faire le mestier dudit futur espoux, & y habiter, laquelle se fera à communs despens & trauaux (*si elle n'est faite, & est ainsi accordé.*) Item vn cheneuier assis en telle part, de la contenance de &c. Itẽ vn lict garny, selõ leur faculté, &c. le tout que dessus pour la supportation des charges du present mariage, lesquelles oooo ll. tournois, edifice, & cheneuier, prouenans des biens dudit donateur, & lict garny, seront imputez par ladite espouse, venant à diuision de ladite

ladite moitié des biens donnez ou conferez sur le bloc des biens donnez & reseruez. Itē lesdits espoux futurs de l'aduis que dessus, stipulations & acceptations susdites entreuenans, se sont augmentez & donnez par droits desuruie l'vn l'autre, sçauoir l'espoux à l'espouse 100. ll. tournois, & l'espouse audit espoux 50. ll. valeur susdite, lequel augment sera & appartiendra au suruiuant sur les biens du premourant, payable &c. Item ledit espoux donne à ladite espouse future en cas qu'elle luy suruiue, ses vie, vestement & entretenement honnestes, sur tous & vn chacun ses biens presens & aduenir, viuant viduellement & honnestement, sous son nom, & faisant les œuures de la maison de ses heritiers de son pouuoir, & promet aussi recognoistre à sadite espouse tout ce qu'il receura d'elle sur tout & vn chacun ses biens presens & aduenir, & en cas de restitution &c. Et icy mesmes personnellement estably ledit N. pere dudit espoux, lequel ayant ce present mariage agreable, de son bon gré en faueur & contemplation d'iceluy, a authorisé & licentié ledit N. son fils de negotier, acquerir, vendre, trafiquer, & faire comme feroit ou faire pourroit vn pere de famille en tous actes quelsconques, luy donnant les fruits, vsufruits & autres droits, qu'il pourroit auoir & pretendre, tant sur ce qu'il adesia acquis, que ce qu'il acquerra cy-apres. Voulant que cette donation soit valable, nonobstant qu'elle fust defectueuse par quelque solenniré obmise, ou autre cause quelconque & ce par donnation d'entre vifs & à cause de nopces, ledit N. futur espoux present, stipulant & acceptant, & humblement remerciant. Promettant lesdites parties, respectiuement entant qu'à chacune concerne par leur serment &c. *en forme comme la precedente.*

*Mariage de deux freres prenans deux sœurs.*

AV nom de Dieu, &c. l'an, iour, &c. Henry &c. Pardeuant &c. Establys en leurs personnes N. & N. pere & fils de telle part, iceluy N. au nom & comme pere & legitime administrateur de N. son autre fils absent, par lequel il a promis faire ratifier, du Diocese de telle part, d'vne part: Et honnestes filles N. & N. filles legitimes & naturelles à feu N. de telle part, Diocese susdit d'autre. Lesquelles parties de l'aduis de leurs parens & amis icy assemblez; mesmes lesdits N. N. de N. N. leurs cousins, aliez & autres, lesdits N. N. de N. leur mere, N. leur oncle, N. leur frere & autres de son leur gré ont promis & promettent que lesdits N. & N. freres &. N. & N. sœurs, se prendront & espouseront les vns les autres, sçauoir ledit N. icelle N. & ledit N. ladite N. pour vrais mariez & conioints à la forme de la Religion Chrestienne, à la premiere & simple requisition d'vne chacune partie, à peine de tous despens, dommages & interests; autres empeschemens non entreuenans. Et pource qu'il est de coustume au present pays doter, & constituer dot aux filles, pour plus facilement supporter les charges de mariage, à ceste cause lesdites N. & N. futures espouses de l'aduis que dessus agreablement se sont constituées & assignées en dot & verchere & pour elles & à leurs noms ausdits futurs espoux acceptans & stipulans comme dessus, à sçauoir tous & vn chacun leurs biens, meubles, immeubles, noms, droits & actions presens & aduenir quelsconques, desquels elles ont fait leusdits futurs espoux respectiuement vrais maistres & Procureurs irreuocables, pour les exiger, vser & en disposer comme de biens dotaux. Et en outre lesdits futurs espoux seront

tenus

tenus fournir, comme a esté dit, ausdits futures espouses le iour des nopces chacun vne robbe & des joyaux nuptiaux iusqu'à la somme de ooo.li.tournois à chacune pour pouuoir du tout disposer a la vie & mort. Et se sont lesdits espoux respectiuement de l'aduisque dessus, acceptation & stipulations susdites entreuenans, augmentez & donnez par droit d'augment & sur-vie les vns aux autres, sçauoir chacun desdits espoux, à chacune desdites espouses ooo.ll.tournois: & au contraire chacune desdites espouses, à chacun d'iceux espoux la somme de ooo.ll.tournois, lesquels augments seront & appartiendront aux suruiuans au bout du l'an du decés du premourant son conioinct. Et outre ce, si elles ou l'vne d'icelles suruiuent iceux espoux, elles auront & leur appartiendra sur les biens de leusdits futurs espoux respectiuement leurs estats & entretenemens viduels & alimentaires honnestement tant qu'elles viuront viduellement & honnestement sous leurs noms respectiuement en faisant les œuures de leur heritier ou heritieres de leur pouuoir. Auec promesse que lesdits pere & espoux recognoistront sur tous leurs biens presens & aduenir, tout ce qu'ils receuront des biens & droits d'icelles espouses, & en cas de restitution rendre le tout à icelles, ou autre qu'il appartiendra de droit, comme les receptions en auront esté faites. Et par mesme moyen ledit N. pere en faueur & contemplation de ce present mariage de son bon gré pour luy & les siens, a donné & donne par donation qui se dit estre faite entre les viuans à cause de nopces, ausdits N. & N. sesdits fils legitimes & naturels & espoux futurs, à l'acceptation & stipulation dudit N. present & humblement remerciant, & de moy Notaire soussigné, à sçauoir tous & vn chacun ses biens meubles, immeubles, noms, droit

droits & actions presens & aduenir, quels qu'ils soiét, & en quoy qu'ils consistent, desquels leur a donné licence de prendre reale, actuelle & corporelle possession quand bon luy semblera : Se constituant cependant les tenir au nom & en precaire d'iceux ses fils & des leurs & non autrement: s'en deuestissant par vertu du present acte, auec promesse de leur faire auoir, maintenir & garantir enuers & contre tous, & leur estre tenu de toute euiction vniuerselle & particuliere, dés le commencement du procés iusques en fin, la cause d'euiction demandée ou non, se reseruant neantmoins sur lesdits biens donnez les fruits & vsufruis du tiers d'iceux, en cas de separation d'auec sesdits enfans & non autrement, & la somme de ooo. ll. tournois pour en faire & en disposer à ses volontez à la vie & mort, comme aussi la somme de ooo. ll. tournois (& autres choses) pour donner & constituer, comme dés à present, il donne & constitue en dot & donation entre vifs comme dessus à N. sa fille legitime & naturelle à marier & tout de mesmes qu'il a constitué à N. telle son autre fille au contract de son mariage, passé auec N. receu par &c. du &c. auquel pour ce regard il se rapporte. Et afin que la presente donation soit plus valable au profit desdits donataires, ledit N. pere d'vne part, & ledit espoux, tant à son nom que dudit N. son frere d'autre, ont constitué leurs Procureurs generaux & speciaux &c. *Il faut suiure la donation, qui est inserée au precedent mariage faite en faueur de l'espoux.*

---

## *Aduertissement.*

NOtez que souuentesfois il arriue qu'vn frere & vne sœur se marient respectiuement, à vn autre frere

frere & sœur, ce qu'abusiuement on appelle eschange & semble quasi que lesdits mariages se doiuent faire par vn seul contract, pource que communément il ne se debourse aucun argent pour les dotes, lesquelles se compensent l'vne pour l'autre, estans quasi tousiours esgales, & les paches d'vn mariage semblables aux paches de l'autre : mais quoy qu'il semble, & que les parties le veulent entédre de ceste façon, à sçauoir, de ne faire qu'vn instrument, il ne faut confondre de ceste sorte, ny mesler lesdits contracts, tant pour la bienseance, qu'aussi pour la commodité des contracts, selon que chacun concerne : Ioinct que l'intelligence sera plus claire separée qu'autrement.

Il faut aussi estre aduerty que par les ordonnances du Roy Henry second, l'An 1556. article 1.2.&4. les mariages clandestins sont deffendus sous grandes peines estre contractez par fils de famille, si le fils n'a trente ans, & la fille vingt-cinq, auquel cas sont tenus prier le pere ou mere donner leur consentement, lequel ne voulant prester, le pourront, en retirans bons actes pour leur descharge.

Et par autre ordonnance du Roy Henry troisiéme, l'an 1579. articles 40. 42.43.44. est ordonné de faire les proclamations des mariages aux Eglises: de ne faire mariage sans licence de pere, mere, curateur, Tuteurs, moins rauir les mineurs de vingt-cinq ans, à peine de mort, & peine extraordinaire contre ceux qui y aurót assisté. Comme pareillemét est deffendu aux Tuteurs d'accorder mariage de leur mineur, sans l'aduis des plus proches parens : & specialement par ledit article 44. est deffendu aux Notaires receuoir promesses de mariage par paroles de present.

La difficulté ou difference qu'il y a entre paroles de present,

present,& de futur,se conçoit en ceste sorte : sçauoir celles de present. *N.a promis & promet prendre,comme dés à present il prend N. pour sa legitime femme, & au contraire,ladite N.promet prendre,comme dés à present elle prend ledit N. pour son legitime mary.* Et par parole de futur, c'est à la forme commune, cy deuant mise,à sçauoir,*qu'ils ont promis, & promettent se prẽdre & espouser l'vn l'autre,à leur premiere requeste, &c.*

Ces differences importent beaucoup, car les mariages de parole de present sont indissolubles, ne se pouuãt cy apres les parties separer,ny renoncer audit mariage, & telle forme est de ceux qui espousent,& non d'vn Notaire : Mais de ceux qui sont par paroles de futur,les parties s'en peuuent despartir, auant l'espousement,ou consommation : voire l'vne des parties en payant les dommages & interests à l'autre.Et ceste forme est de l'office du Notaire.

---

## *Mariage en forme commune d'vne fille mariée par son pere, ou frere heritier.*

AV nom de Dieu,&c.l'an,iour,& heure,&c.Pardeuant, &c. Establis en personnes N. de telle part,d'vne part, & N. fille legitime & naturelle à N. ou feu N. de telle part d'autre. Lesquelles parties de l'aduis & conseil de leurs parens & amis, icy assemblez, mesmes ledit N.de N.son parrain, N.son oncle, &c.& ladite N. de N. son pere, N. sa mere, N. son frere, &c. & autres, de gré,&c.ont promis, & promettent se prendre & espouser,&c. à la forme de la Religion Chrestienne, autre empeschement non entreuenant : & pource qu'il est de coustume de constituer dot aux filles, pour plus facilement supporter les charges de mariage, à ceste cause † Estably en

personne

personne ledit N. pere d'icelle espouse, lequel de gré ayant ce present mariage agreable, & en faueur & contemplation d'iceluy, a donné & donne en dot & verchere, & pour & au nom de dot & verchere à la-dite N. sa fille, & pour elle & à son nom audit N. futur espoux presens, acceptans & stipulans, à sçauoir la somme de ooo. li. tournois, vne couuerte laine, seruant à lict, oo. linceux (ou vn lict garny d'vne couuerte laine, linceul,) vne coëtre, & vn coussin plume, vne robbe, cotte de drap de maison, teinte en couleur telle qu'elle voudra, vn coffre de noyer fermant à clef (ou vn coffre bahu de Lyon valant o6. ll. tournois,) ooo. bestes à laine le tout bon & de recepte : Et ce pour tous droits, qu'icelle espouse auec sondit futur espoux pourront auoir, demander & pretendre sur les biens dudit N. son pere, en quoy qu'ils consistent ou puissent consister tant à present qu'à l'aduenir, lesquels lesdits espoux seront tenu quitter, ceder & remettre, comme par ces presentes quittent, cedent & remettent audit N. pere d'icelle deuëment acceptant & stipulant. Payable ledit dot, sçauoir content le iour des nopces ooo. ll. tournois auec lesdits meubles & bestail, & le reste dudit dot par payes annuelles de &c. (*Et si ladite espouse n'a son pere, & qu'elle se constitue tous ses droits, & que pour le payement d'iceux le frere, estant l'heritier de leur pere s'oblige, faut mettre ainsi apres cette marque*†) Ladite N. espouse future agreablement de l'aduis & conseil que dessus, s'est dotée, constituée & assignée en dot & verchere, & pour & nom de dot & verchere, pour elle & à son nom audit futur espoux tous & vn chacun ses biens, noms, droicts & actions presens & aduenir, quels qu'ils soient & en quoy qu'ils consistent, desquels en a fait sondit futur espoux vray maistre & procureur irreuo-

cable,pour en agir tant en iugement que dehors, & autrement en faire & disposer comme de biens dotaux, & expressement s'est constituée la somme de oooo.ll vne couuertte laine,oo.linceuls, vne robbe, ooo.bestail à laine &c pour le legat à elle fait par feu N. sondit pere en son dernier testament receu par Maistre N N notaire du &c.Item ooo.ll.tournois, pour sa part de la succession de feu N.son frere, lesquels ooo .ll.d'vne part,& ooo.ll.d'autre,auec lesdits meubles & bestail ledit N.frere de ladite future espouse, promet payer aux termes,qu'il en est obligé, tant comme heritier dudit feu N. testateur,qu'en vertu du contract d'accord fait desdits droicts de N.frere decedé abintestat:Mesmes en deduction desdites oooo. ll.comptant ooo. ll.auec lesdits couuerte, linceuls, robbe & bestail,& le reste par payes annuelles de ooo. ll.&c.Et lesdites ooo.ll.de succession & droicts dudit feu N.comptant. Et moyennant ce lesdits espoux futurs seront tenus quittes audit N.les droicts de legitime succession, qu'ils pourroient auoir sur les biens & heritages desdits N N.pere & fils. Et outre ce que dessus la dite N.mere d'icelle espouse a donné & donne accroissement de dot à ladite N. sa fille la somme de oooo.ll. tournois, payable apres le decez de ladite N mere donante, & vne coëtre garnie de plume,auec vn coffre de noyer valant oo. ll. au iour des nopces. Et ledit N frere d'icelle espouse & heritier susdit donne en accroissement de dot comme dessus,à ladite sa sœur espouse, & pour elle & à son nom audit espoux, acceptans & stipulans comme dessus oo. bestes à laine, qu'il espoux futur confesse auoir eu & receu d'iceluy comptant,& l'en a quitté, renonçant à toute exception contraire. Et lequel espoux promet fournir à ladite future espouse le iour des

des nopces, vne robbe, cotte de drap de maison teinte en couleur qu'elle voudra, & des ioyaux nuptiaux, iusques à la somme de 0000.ll. tournois, &c. Et puis suiure la forme des autres mariages sus escrits.

---

## *Quittance pour vn pere ou frere heritier, auec recognoissance pour la fille ou sœur du dot promis.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de son gré comme mary & maistre des biens dotaux de N. confesse auoir eu & receu de N. de telle part † son beau-pere & pere de ladite N. present, stipulant & acceptant, ou absent à la stipulation & acceptation de N. son fils, & de moy Notaire, à sçauoir la somme de 0000. ll. tournois, vne couuerte de laine seruant à lict, 00. linceuls, 000. seruiettes (*& autres meubles & bestail, selon qu'il sera constitué*) le tout bien de recepte en deduction du dot constitué à ladite N. par ledit N. son pere au contract de son mariage passé auec ledit N. receu par Maistre N. Notaire, du &c. desquelles choses ledit N. mary susdit content & satisfait, en a quitté & quitte ledit N. son beau-pere & les siens, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire. (*Et si la quittance est concedée au frere, estant heritier, & par entier payement, il faut mettre apres ceste* † son beau-frere, & frere de ladite N. present, stipulant & acceptant: à sçauoir la somme de 0000. ll. tournois, *& autres choses qui seroient mentionnées au memoire*): le tout bon & de recepte, & ce pour plein & entier payement du dot & verchere, constitué à ladite N. par ledit N. son frere, come heritier de feu N. son pere, au contract de son mariage, passé

 auec

auec ledit N. receu par maistre N.Notaire de &c. Et aussi pour legat fait à ladite N. par ledit N.son pere, en son dernier testament, receu par maistre, &c. Desquelles choses ledit N.mary susdit, content & satisfait, mesmes ayant reellement & presentemét receu lesdites oooo.ll.tournois, en escus sol, escus d'Espagne, ducatons, seizains, & autre monnoye, voyant moy Notaire, & tesmoins, en a quitté & quitte ledit N.& les siens, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire. Et afin que ladite N. ne soit frustrée de ses biens & droicts, vsant de bonne foy enuers elle, ledit N. son mary, agreablement comme dessus, a recogneu, situé, mis, & incorporé icelle somme de oooo.ll.tournois, & autres choses sus mentionnées à ladite N.sadite femme, à la stipulation & acceptation comme dessus, sur tous & vn chacun ses biens, noms, droicts, & actions, presens & aduenir, & sur vne chacune partie d'iceux, lesquels seront inalienables, au preiudice de la presente recognoissance, par quelconque façon, ou maniere que ce soit : & expressément sur telles & telles pieces, assises &c. confrontãs, &c. & leurs autres confronts, entrées, sorties, droicts, & appartenances quelsconques, desque les pieces elle pourra insister en possession, ou les vindiquer de quelque tenancier que ce soit, en tout cas de restitution de dot, pour en iouïr par droit de gage & hypotheque, iusques à entier payement : Se constituant iceluy recognoissant tenir & posseder lesdites pieces, & generalement tous ses autres biens, au nom & à tiltre de precaire de sadite femme, & des siens hoirs, & non autrement, sans qu'elle soit tenuë faire aucune discussion, ne formalité de iustice pour ladite possession. Ainsi que dessus l'a promis & iuré, sous obligation, &c.

*Paches*

*Paches de mariage apres la celebration & consommation entre mariez ayans enfans.*

COmme soit ainsi, que mariage ait esté traité, solemnisé, & par copulation charnelle accomply, entre N. fils legitime & naturel à feu N. de telle part, & N. fille legitime & naturelle à feu N. de tel lieu d'autre, tellement que dudit mariage en seroient sortis oo. enfans, à sçauoir N. N. N. N. N. Sans que les paches qui furent accordées lors dudit traité, & à raison d'iceluy, ayent esté redigées par escrit : Ce que voulans faire, afin à l'aduenir d'y auoir recours tant par eux que leursdits enfans & autres qu'appartiendra y auroient procedé comme s'ensuit conformément à leursdites premieres & precedentes paches & conuentions. Pource est il qu'auiourd'huy &c. Pardeuant &c. Establis &c. ledit N. d'vne part : ladite N. d'autre lesquelles parties agreablement pour elles & les leurs à l'aduenir, mutuelles & reciproques stipulatiós & acceptations entreuenans, ont fait & passé par ces presentes lesdites paches matrimoniales, selon qu'elles furent par elles, & leurs gens & amis conuenuës, à la forme cy apres mentionnée. En premier lieu ladite N. s'est constituée, comme elle se constituë en dot & verchere, & pour & au nom de dot & verchere, à elle & à son nom, audit N. son mary tous & vn chacun ses biens, noms, droits & actions presens & aduenir, desquels elle a fait sondit mary vray maistre & Procureur irreuocable, pour en faire & disposer, comme de biens dotaux, & ledit N. a promis comme il promet à sadite femme luy fournir vne robbe nuptiale & des joyaux suffisamment, ce qu'il n'auroit encor effectué. Item lesdits mariez se seroient au-

gmentez, comme ils s'augmentent, & donnez par droict de ſurvie l'vn à l'autre, ſçauoir ledit N. mary à ladite N.ooo.ll.tournois, & icelle N. femme audit N. ooo. ll. Pour appartenir ledit augment au ſuruiuant d'iceux, ſur les biens du premourant, payable au bout de l'an du decez dudit premourant. Et en cas qu'elle N. vienne à ſuruiure à ſondit mary, elle aura ſur les biens d'iceluy, comme il fut accordé, ſes vie, veſtement, & entretien, viuant viduellement, & honneſtement, &c. Et promet ledit mary recognoiſtre tout ce qu'il receura des droits d'icelle, ſur tous ſes biens, & en cas de reſtitution, &c. Confeſſant meſmes ledit N. tenir à tiltre de dot, de ſadite femme, vne telle piece aſſiſe en telle part, , contenant, &c. confrontant. &c. auec ſes autres confronts, &c. Comme auſſi d'auoir receu d'elle (ou d'vn tel) ſur ſeſdits biens & droits dotaux la ſomme de ooo.ll.tournois, dequoy la quitte &c. luy recognoiſtre ladite ſomme dés à preſent, ſur vne telle piece, &c. Et generalement ſur tous ſes autres biens &c. Et en cela faut ſuiure la forme de la recognoiſſance precedente.

---

## *Mariage conſommé, mais non encore ſolemnellement celebré.*

AV nom de Dieu, &c. L'an, iour & heure, &c. Pardeuant &c. Eſtablis en perſonne N. fils legitime & naturel à N. de telle part, d'vne part, & N. fille legitime & naturelle à N. d'autre. Leſquelles parties de l'aduis de leurs parens & amis icy aſſemblez, meſmes ledit N. de N. & N. &c. & ladite N. de N. ſon pere N. &c. & autres de leur bon gré, &c. ont promis & promettent ſe prendre & eſpouſer à la forme de la Religion

gion Chreſtienne à la premiere & ſimple requiſition l'vne partie de l'autre, à peine de tous &c. Et parce qu'il eſt de couſtume doter &c. *Et puis faut ſuiure la forme commune, iuſques à promettant, & auant cela mettre ainſi.* Aduoüant pour legitime l'enfant duquel ladite N. eſt à preſent enceinte, par l'operation dudit N. Promettant par leur ſerment &c.

Quand le mariage ſe trouue celebré & accomply, mais non encor eſcrit, n'ayant toutesfois aucuns enfans, il faut ſuiure la forme ſuſdite, ſauf ces derniers mots, *Aduoüant &c.*

Lors qu'vn pere donne ſa fille en mariage auec conſtitution en dot de certaine portion de ſes biens, & que lors ils contractent aſſociation, ſçauoir le beau-fils auec le beau pere, communement le beau fils promet appliquer & mettre ſur les biens du beau pere, ou en affranchiſſement de dettes, ou autrement vne certaine ſomme. En quoy il ſe faut prendre garde, ſi la ſomme eſt payée lors dudit contract. Car ſi elle eſt appliquée, il en faut faire la quittance & recognoiſſance dans le mariage, afin que ladite ſomme ſoit preparée au beau fils en cas de ſeparation. Si elle n'eſt encor employée, il ſe faut arreſter à la ſimple promeſſe, ſans paſſer plus auant, & y adiouſter le temps & terme, que ledit beau-fils promet faire ladite application, & que le beaupere promet le luy recognoiſtre, & en cas de ſeparation ou ſolution de mariage le luy rendre. Et notez que cela ſe fait en aſſociation cauſée de contract de mariage, qu'on appelle affilement.

Audit cas de ſimple promeſſe d'employer, il faut faire lors dudit payement vne quittance & recognoiſſance en faueur du beau fils, dont la forme s'enſuit.

## *Quitance & recognoiſſance pour vn beau-fils aſſocié.*

L'An,iour & heure &c.Pardeuant &c.Eſtably &c. N.de telle part, lequel de ſon bon gré confeſſe auoir eu & receu de N.de tel lieu ſon beau-fils preſent,ſtipulant & acceptant : à ſçauoir la ſomme de ooo.ll.tournois,laquelle il a employée au prix de tel achept(ou à l'acquittement d'vne dette de la ſomme de ooo.ll.deu à N.)Item d'vne autre dette de ooo. ll. deu à N.de telle part, auſquelles ſommes ledit N. beau-pere eſtoit tenu,ſouſmis &obligé auſdits creanciers, deſquels auroit cy-deuant obtenu quittance, à ſon propre & priué nom, encore que les deniers fuſſent prouenus duditN.ſon beau-fils qui auroit employé icelle ſomme,ſuiuant & à la forme des paches, & l'aſſociation paſſée entre leſdites parties par le cótract de mariage dudit N. beau-fils paſſé auecN.fille dudit N.receu par Maiſtre &c. de laquelle ſomme content & ſatisfait par le moyen que deſſus, en a quitté &quitte,& promis faire acquitter enuers tous qu'il appartiendra,ledit N. ſon beau-fils &les ſiens, auec pache de ne luy en faire iamais demande,renonçant à toute exception contraire.Et à fin que ledit N. ne ſoit fruſtré de ladite ſomme de ooo.ll.leditN.ſon beau pere,a icelle recogneuë,ſituée,miſe &incorporée à ſondit beau-fils,preſent &acceptant,comme deſſus, ſur tous & vn chacun ſes biens preſens & aduenir,& chacune partie d'iceux (*ſouuentesfois on y adjouſte vne piece ſpeciale*) leſquels ne pouuant eſtre vendus ny alienez au prejudice de la preſente recognoiſſance, deſquels &d'iceux,ou de partie,à eſtimation de preud'hommes, fins à la valeur & concurrence de ladite ſ[illegible]me ledit N. b[illegible]u-fi[illegible],ſe pourra ſaiſir de ſon autho-

rité

rité priuée, toute discussion & formalité de Iustice cessant,& aux fonds & lieux que bon luy semblera, lors & quand il aduiendra solution de mariage, ou departement de ladite association, & à defaut de payement de quelques mains que lesdits biens soient tenus & possedez, pour les tenir par droit de gage & hypotheque fins à entiere restitution, se constituant cependant ledit N. beau-pere tenir lesdits biens & fonds au nom & à tiltre de precaire de sondit beau-fils & non autrement. Ainsi que dessus l'ont promis & iuré &c.

---

## *Aduertissement.*

IL est tres-necessaire que la quittance & recognoissance susdites soient conformes au contract du mariage precedent. Item que les employs soient specifiez & demonstrez à vn tel & vn tel dette, comme cy dessus est dit: Car si la quittance & recognoissance estoient plus grandes que ce qui auroit esté promis, ou si les employs n'estoient aucunement verifiez, il y pourroit auoir presomption de dol ou fraude au prejudice des creanciers, veu la proximité, alliance & association des parties. Toutesfois s'il arriuoit quelquesfois, que lesdites applications excedassent la promesse, il faudroit adjouster les causes particulieres, dequoy, pourquoy & comment, à qui & pour quelle occasion la chose a esté ainsi faite.

---

## *Recognoissance faite par vn mary à sa femme.*

L'An, iour & heure &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de son bon gré confesse auoir eu & receu des biens & droits dotaux de N. sa femme absente, à la stipulation & acceptation de moy Notaire (*ou present & stipulant*) à sçauoir la somme

de oooo.ll.tournois,tant par le moyen des dettes & meubles qu'il a exigez d'icelle, specifiez au contract de leur mariage receu &c.que autrement, par deniers à luy par elle realement cy deuant deliurez & baillez. De laquelle somme de oooo.ll.ledit N.content & satisfait,en a quitté & quitte ladite N.sa femme & les siens auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire. Et à fin que ladite N. sa femme ne soit frustrée de ses biens & droits dotaux, vsant de bonne foy enuers elle ledit N.son mary agreablement comme dessus,luy a situé, assis,mis & incorporé,ladite somme de oooo. ll. sur tous & vn chacun ses biens, meubles, immeubles, noms,droits & actions presens & aduenir. Lesquels ne pourront estre vendus ny alienez au prejudice de la presente recognoissance & specialement sur vne sienne maison ( *ou pré,ou terre,ou autre piece* ) assise &c. confrontant &c.auec leurs autres confins, droits & appartenances quelsconques desquelles pieces en cas de restitution de dot,ladite N.se pourra saisir,& insister en possession de son authorité priuée, par quelques mains qu'elles soient detenuës, sans qu'elle soit tenuë faire faire aucune discussion, ny recourir au Magistrat, pour les tenir par droit de gage & hypotheque,sins a entiere restitution de sesdits droits dotaux,sans que les fruits soient aucunement comptez au sort principal,lesquels(en ce qui pourroit exceder les legitimes apports) il luy donne dés à present, & se constituë cependant tenir tous sesdits biens, & specialement les pieces cy-dessus designées, au nom & à tiltre de precaire d'icelle sa femme & des siens & non autrement.Ainsi que dessus l'a promis &c.

*Adner*

*Aduertissement sur les contracts cy-dessus.*

SI par le contract de mariage la femme s'est constituée tous ses biens & droicts, sans y en estre faite aucune specification, il faudra mettre par la recognoissance des sorts prouenus les deniers, meubles, ou bestail y recogneus, & en faire fort particuliere enonciation, & que les causes soient vrayes & vray-semblables, pour euiter toute presomption de fraude cõtre les creanciers. Car souuentesfois on void qu'vn mary endebté ayant espousé vne femme de pauure lieu, pour frustrer les creanciers de leurs debtes, en ce que sa femme se trouueroit anterieure en hypotheque, luy passe vne recognoissance de plus grande somme, ou quantité qu'il n'a vray-semblablement receu, tellement qu'en ce cas, & pour euiter cela la specification susdicte est requise, & encore qu'elle soit probable, comme d'auoir receu tels meubles, ou tel bestail, ou telle somme, prouenu le tout de l'heritage ou legat paternel, ou maternel, ou fraternel, ou de ses gages, seruant les maistres, ou de son industrie, ayant icelle fait profession de marchandise, ou de reuenderesse, ou autre negociation, ou mesme à cause des fruicts de tant d'années que ledit mary a receu en tel & en tel fonds paraphernal d'icelle, ou autrement en plusieurs sortes.

Et notez qu'en cest endroit ce mot de biens paraphernaux se dit au regard, & en difference des dotaux. tellement que si vne femme s'est constituée tous ses biens en dot, sans passer plus outre, elle a la libre administration des biens qui luy aduiennent apres ledit mariage, ledit mary n'ayant que l'administration des biens & droicts qu'elle a lors dudit mariage.

Mais

Mais si la constitution passe plus auant & en terme de present & aduenir, elle ne peut auoir aucuns biens paraphernaux, tellement que le mary jouyra de tout à titre de dot. Si aussi le pere marie sa fille & luy constituë certaine somme comme se fait ordinairement, tout ce qui est mentionné pour le dot, est dotal, & ce qui est à la femme pour lors & à l'aduenir luy demeure paraphernal.

La femme peut non seulement jouyr dudit paraphernal, mais aussi la peut librement & valablement vendre: & non pas ainsi du dotal.

Que si le mary en jouyt, & la femme en vueille auoir representation, elle n'a hypotheque, que du iour ou du temps que le mary s'en mesle. Autre chose est du dot, car elle a hypotheque des le iour du mariage, encore qu'il ne soit receu pour lors.

Toutesfois si le mary est pauure, & qu'il ait perçeu lesdits biens paraphernaux du consentement de sa femme, & qu'il ne s'en soit enrichy, comme en auoir achepté quelque fonds, ains qu'ils soient consumez pour l'entrenement de la commune famille, ladite femme ne seroit bien fondée d'agir pour ladite repetition, principalement en action d'hypotheque au prejudice du tiers.

Lors qu'vne fille ou vefue se marie, ayant biens & heritages paternels, maternels, ou autres, il est requis en faire vne recognoissance par forme d'inuentaire, au profit d'icelle, laquelle le mary luy passera incontinent apres la celebration dudit mariage aux formes suiuantes, s'il ne luy en a passé aucune par le contract de mariage.

*Recognoissance*

## *Recognoissance pour vne fille heritiere des meubles de l'heritage.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably N de telle part, lequel comme mary (ou s'ils n'ont espousé, *comme futur espoux*) de N. fille & heritiere (ou coheritiere) de feu N. de son bon gré en presence & assistance de N. frere d'icelle, N. N. ses oncles, a confessé auoir eu & receu des biens & droicts dotaux d'icelle N absente à la stipulation & acceptation desdits N. son frere & oncles, & de moy Notaire, à sçauoir en meubles, denrées & bestail la somme de ooo. ll. tournois, & en outre les meubles cy apres specifiez, ooo. bestes à laine, plus oo. linceuls, oo. nappes, oo. seruietes, &c. le tout que dessus à ladite N. paruenu de sa part des meubles, bestail & denrées de l'heritage dudit feu N. son pere, par le partage qui en auroit esté fait, du iour de &c. entre ledit mary (ou espoux futur) au nom de sadite femme (ou espouse) d'vne part, & N. frere, N. mere d'icelle, & autres parens & amis des autres coheritiers dudit feu N. leur pere d'autre part, par lequel partage lesdites parties parens & amis auroient taxé à la stipulation dudit N. frere & de moy dit Notaire, à ladite somme de oooo. ll. tournois, ooo. bestes à laine, couuerte, linceuls & autres meubles, sur tous ses biens &c. Voulant qu'en cas de restitution dudit dot, elle s'en puisse saisir &c. pour les tenir par droit de gage & hypotheque, ou autrement les faire vendre & en disposer à la forme du droit. Ainsi l'a promis &c.

Autre

### *Autre forme de quittance pour vne femme heritiere à l'acceptation de son mary, auec recognoissance pour la sœur.*

L'An, iour & heure, &c. Par deuant &c. Estably &c. N. de telle part comme mary &c. de gré &c. confesse auoir eu & receu de N. femme à N. de telle part, sœur d'icelle N. sadite femme absente, à la stipulation & acceptation dudit N. son mary, & de moy Notaire à sçauoir la somme de ooo. ll. vne couuerte laine à lict, ooo. linceuls, ooo. bestail &c. pour le dot constitué à ladite N. au contract de son mariage, passé auec ledit N. receu par &c. Et pour les droicts paternels, maternels, fraternels, & sororins qui luy appartiennent sur les biens d'icelle N. sa sœur, heritiere par certains moyens de feu N. leur pere, dont content & satisfait de tout ce que dessus, en a quitté & quitte ladite N. & par consequent ledit N. son mary, auec pache de N. &c. renonçant &c. Et afin qu'elle ne soit frustrée &c. Et puis suiure la forme des autres precedentes recognoissances.

### *Quittance pour pupils & mineurs, à l'acceptation de leurs Tuteurs & Curateurs, auec recognoissance pour leur mere du dot restitué.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably N. de telle part, lequel comme mary &c. de gré &c. confesse auoir eu & receu de N. pupil, & N. mineur de vingt-cinq ans, enfans & heritiers de feu N. de telle part, à l'acceptation & des mains de N. Tuteur dudit N. & dudit N. auec la licence de N. son Curateur respectiuement: à sçauoir ooo. ll. tels & tels meubles, en

en quoy lesdits heritiers estoient tenus à ladite N. leur mere, à cause du dot receu par leurdit feu pere des droits d'icelle, ainsi qu'appert par recognoissance, receuë par Maistre N Notaire du &c. Et aussi du legat à elle fait par ledit feu son mary de telle & telle chose en son dernier testament receu par &c. de laquelle somme de ooo.ll. & meubles ledit mary en qualité susdite & auec ladite N. sa femme icy presente, en tant que de besoin en a quitté & quitte & promis faire acquitter lesdits heritiers, Tuteur & Curateur & les leurs enuers & contre tous qu'il appartiendra, auec pache de ne leur en faire iamais demande, renonçant &c. Et à fin qu'icelle N. ne soit frustrée de ses biens & droits vsant &c. *& puis suiure la forme de recognoissance cy deuant mentionnée.*

---

## *Donation d'entre vifs d'vn pere à fils, auec Procuration pour emanciper, & societé entre les donataires.*

AV nom de Dieu soit, & à tous presens & aduenir notoire & manifeste, que l'an de grace, mil six cens &c. iour de tel mois, à telle heure &c. Henry IV. de ce nom par la grace de Dieu Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, regnant puissamment. Pardeuant moy Notaire Royal Dalphinal soussigné & tesmoins sousnommez estably en personne N. de telle part, lequel memoratif des donnations par luy verbalement promises à N. & N. ses enfans legitimes & naturels aux traitez de leurs mariages auec N. & N. leurs femmes de tous ses biens lors presens & aduenir, & à chacun d'iceux de la moitié, lesquelles promesses il ne voulut estre inserées

aux

aux contracts desdits mariages pour ne se vouloir publiquement astraindre à l'effect d'icelle, & à ce moyen, rendre ses enfans en plus grande humilité, & pour plusieurs autres raisons, & considerant maintenant l'amitié qu'il leur a porté & porte, & espere porter à cause des seruices & reuerences que reciproquement il reçoit d'eux, veu mesmes que lesdites promesses n'ont encore esté effectuées, comme il desire, par lequel defaut lesdits enfans pourroient estre frustrez de leurs pretentions legitimement formées, sur ses promesses, ayant aduisé aussi que lesdits N.N. sont masles descendans de luy, mariez auec les susnommez, estans sous sa puissance en sa maison à son plaisir : Considerant aussi la requisition à luy faite par iceux sesdits enfans de les vouloir emanciper & à ce inclinant tant pour lesdites causes de reuerence, que pour estre tous deux en aage competant & capable à exercer l'estat de peres de famille, & luy au contraire estant sur l'aage decrepit, sçauoir sur les huictante & nonante ans, ne les pouuant vtilement regir & gouuerner, & pour plusieurs autres considerations causes & raisons à ce que dessus le mouuans, & pource qu'ainsi luy plaist: de son bon gré & certaine science, non induit, seduit, ny aucunement suborné en effectuant lesdites promesses, a donné & donne purement, simplement & irreuocablement par donation d'entre vifs, & tāt à cause des nopces, que de l'emancipation cy dessus mentionnée & d'vne chacune d'icelles causes en la forme & maniere que mieux pourra valoir ausdits N.N. sesdits fils presens, stipulans & humblement remercians, pour eux & les leurs à l'aduenir quelsconques. A sçauoir tous & vn chacun ses biens meubles, immeubles, noms, droicts & actions, presens & aduenir, où qu'ils soient & en

en quoy qu'ils consistent, auec toutescharges reelles, & neantmoins en tant que de besoin les authorise,& licentie de faire leurs affaires & negoces particuliers, traffiquer,vendre,aliener,contracter, disposer d'entre vifs & à cause de mort & autrement faire, comme vn pere de famille doit & peut. Et pour plus valablement les aduantager, promet les emanciper juridiquement dans oo.mois prochains venans. Desquels biens donnez a fait sesdits enfans vrais maistres & Procureurs irreuocables, pour en faire & disposer à leurs propres & omnimodes volontez à la vie & mort. Sauf & reserué à luy ses vies, vestement & entretenement honnestement,tant qu'il viura auec eux, selon sa qualité & faculté de ses biens, & là où il ne pourroit ou ne voudroit demeurer auec sesdits enfans, se reserue vne pension annuelle durant sa vie de oo.sestiers moitié bled & moitié seigle, oo. charges de vin pur,& tonneau ou tonneaux pour le loger, ses habits & lict garny, ce qui luy sera necessaire de bois pour son chauffage, oo.ll.de sel, oo.ll.d'huyle,&c. vne maison pour habiter,& generalement tout ce qui luy sera de besoin, qui n'est icy specifié,comme seruante en cas de necessité, & autres choses : Lequel estat alimentaire commencera le iour qu'il se voudra separer,se reseruant aussi la somme de oooo.ll. tournois,pour en faire & disposer à ses propres volontez. Toutesfois s'il ne disposoit d'icelles, il les donne par ces presentes purement, simplement & irreuocablement à N.N.filles legitimes & naturelles, respectiuement desdits N.& N.donataires à la stipulation de moy dit Notaire & de leursdits peres,payable par lesdits donataires,lors qu'elles se colloqueront en mariage. Comme aussi se reserue ooo. ll tournois,qu'il donne dés à present à N. sa fille legitime & naturelle

femme à N. de telle part, payable vn an apres le decés dudit donateur. Et ce pour tous droits & actions, tant de legitime, supplément d'icelle que autres, qu'elle pourroit auoir & demander sur ses biens, moyennant ce & la dote par luy à elle constituée & payée, l'a dejetté & dejette, n'y pouuant autre chose demander ny pretendre. Desquels biens sus donnez ledit donnateur a donné & donne licence à sesdits fils prendre reale, actuelle & corporelle possession, quand ils voudront & bon leur semblera: Se constituant cependant les tenir au nom & à tiltre de precaire d'iceux & des leurs & non autrement, s'en deuestissant par le bail d'vne plume, comme de coustume entre mes mains.

Et afin que lesdites donations soient plus valables au profit desdits donataires, lesdits N. pere donateur d'vne part, & N. N. fils donataires d'autre, ont constitué leurs Procureurs generaux & speciaux sans derogation au siege Royal de Crest (*ou du Montelimard, ou de sainct Marcelin, ou de Grenoble, selon la demeure des parties donnantes, & situation des choses, pour le regard desquelles les sieges sont ainsi esleus suiuant l'Ordonnance.*) Maistre N. N. N. N. N. tous Procureurs & Praticiens audit siege & le chacun d'eux seul, absens comme presens, & au nom desdits constituans requerir & consentir respectiuement l'insinuation des donations cy-dessus faites, le decez & authorité du Sieur Viseneschal audit siege y estre interposez & actes enregistrez: Et par mesme moyen ledit N. donateur, d'autant qu'il ne se peut transporter en la ville de Dye (*ou de Crest, ou de S. Marcelin, ou autre ville*) où reside le sieur Iuge ordinaire de cedit lieu de telle part: estant empesché tant par sadite vieilesse, que pour estre valetudinaire, cóme il a dit & affermé,

mé, moyennát serment, & ainsi que les tesmoins sousnommez par moy sur ce enquis d'office, m'ont dit & rapporté, moyennant semblable serment, a constitué Procureurs audit siege de Dye ou de Crest, &c. Messieurs Maistres N.N. &c. Aduocats, Maistres *N.N.N.N* Procureurs & Praticiens, & le chacun d'eux seul pour se presenter à son nom, par deuant le sieur Iuge ordinaire dudit lieu de &c. illec emanciper & mettre hors de sa puissance paternelle lesdits *N.N.* sesdits fils, confirmer, & entant que de besoin faire de nouueau lesdites donations, selon leur forme & teneur. Et generalement faire au profit & vtilité d'iceux, tout ce qui est requis & necessaire à l'emancipation d'vn fils de famille, & ausdites donations, lors que lesdits enfans le requerront. Et sur le tout faire interposer le decret & authorité de iustice, donnant toutes lesdites parties pouuoir à leursdits Procureurs respectiuement, d'affirmer par serment sur l'ame dudit cõstituant, qu'en ce que dessus n'est escheu aucun dol, fraude, ny deception, ains qu'a esté par bonne cause le tout fait & generalement faire, dire, procurer, & exercer, comme lesdits constituans feroient, ou faire pourroient, s'ils estoient presens, bien que le cas fust tel qu'il requist mandement plus special qu'il n'est icy exprimé. Promettant releuer tous lesdits Procureurs de toutes charges de la presente procuration Et si a cassé, reuoqué, & annullé par ces presentes vne donation qu'il a faite à ladite *N.* sa fille, ou à son mary, ne se souuenant bien à qui de l'vn d'eux, receu ledit acte par Maistre *N. Notaire.* Et semblablement autre donation ou codicile par luy fait à icelle *N.* sa fille, ou à *N.* fille d'icelle, ne se souuenant resolument à qui d'eux, receuë par maistre N.Notaire, à la premiere desdites donations, ou vente simulée, estant d'vne terre (ou pré, ou autre) as-

sise en telle part, confrontant &c. Et la seconde donatió ou codicille estant de oooo.ll.tournois, ooo.bestes à laine &c. Et generalement casse & reuoque moyennant la presente donation, toutes autres donations & dispositions qu'il a faites, tant en faueur de ladite N. que N. ses beau fils & fille, & leurs enfans du passé, voulant qu'ils n'ayent aucune vertu, ny efficace, nonobstant mesmes la numeration du prix contenu au contract simulé de vente susdicte, passée par deuant ledit M.N.Notaire, lequel prix y contenu dit & declare, moyennant serment, n'auoir aucunement embourse ny emporté, ains qu'il a laissé retirer audit N. son beau fils, ayant esté suborné à ce faire, dequoy il se repent, voulant qu'icelle N. sa fille soit contente pour toutes ses pretentions de sadite dote & donation de oooo.ll. tournois, sus specifiée, la presente donation seule, & autres y referées, touchant iceux donataires, demeurans seules en vertu & efficace. Que si elles, ou aucunes d'icelles estoient defectueuses ou inutiles, par acte d'entre vifs, veut qu'elles valent par droict de donation à cause de mort, ou autre disposition, qui pourra mieux valoir. Et par mesme moyen lesdits N.N. freres, de la licence de leurdit pere, se sont associez generalement, eux & tous leurs biens à eux donnez, acquis & à acquerir, accumulant à icelle association, les dotes & biens paraphernaux de leurs femmes, & de chacune d'icelles, tant en proprieté qu'en vsufruict, en quoy qu'ils consistent : de façon qu'ils ne feront qu'vn feu, lieu, & habitation, qu'vne bourse, profit & commune despense, & ordinaire de leurs mangeailles. Et aduenant entr'eux ou les leurs à partager, chacune partie aura la moitié de tout, sans auoir esgard qui plus y aura mis (si ainsi est conuenu) & cependant les familles seront entretenuës communément.

Confessans

Confessans tant ledit N.pere,que lesdits N.N. enfans lesdites dotes auoir esté par eux receuës, telles que sont contenuës aux contracts de leurs mariages. Et pour le regard du fonds paraphernal appartenant à N.femme dudit N.consistant en vn tenement de pré, terre &c.assise en telle part, a esté dit que si ledit N. ne le peut partager,pour non pouuoir faire ioüir de la moitié à tiltre de proprieté audit N.auant ladite diuision à la forme de la susdicte societé, ledit N. luy en payera la valeur de la moitié d'iceluy.Ainsi que dessus l'ont promis & iuré, &c. dequoy m'ont requis acte &c.Fait &c.presens &c. cinq ou six ou sept tesmoins, & non moins.

---

## *Donation entre vifs d'vn pere & mere à fils de famille.*

AV nom de Dieu &c.l'an iour & heure &c.Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, & dans sa maison d'habitation d'illec, lequel ayant remonstré qu'en consideration de l'amour qu'il a porté & porte à N.son fils legitime & naturel,maieur de 25.ans, certifié aussi de son sens,capacité & industrie, le voulant entretenir en paix & amitié, & luy donner courage d'employer honnestement & vtilement son temps, tant à la culture & entretenement des biens qu'il a,lesquels pour sa vieillesse & indisposition il ne peut maintenir, ny payer les dettes & charges, & plusieurs autres considerations le mouuans, il seroit en volonté d'emanciper & authoriser ledit N. son fils,& par consequent tant luy que N. sa femme icy presente, & de sa part proposante luy faire donation de leurs biens. Mais pource que tel acte ne peut estre valablement fait que par deuãt le Iuge comperant,lequel reside presentement en la ville de Dye, ou de

Creſt, ou d'autre part) & qu'à cauſe de ſon aage ſeptuagenaire, & ſon eſtat & indiſpoſition valetudinaire, il ne peut aller ny à pied ny à cheual en ladite ville, m'auroit requis, qu'au prealable faire ſommaire apprinſe deſdits empeſchemens, entant que de beſoin, auec ceux que i'eſliray d'office, pour en depoſer, receuoir en forme la procuration ſus inſerée, pour effectuer ſon intention ſur ce que deſſus & actes. Suiuant laquelle narration & requiſition, i'ay en premier lieu fait ſommaire apprinſe, auec les teſmoins ſous nommez, moyennant ſerment par eux preſté de l'aage ſeptuagenaire, & eſtat valetudinaire, & indiſpoſition de la perſonne dudit N. qui m'en ont ſuffiſamment certifié. En apres, ledit N. agreablement, ſans reuocation de ſes autres Procureurs cy-deuant faits, de nouueau a fait & conſtitué ſes Procureurs generaux & ſpeciaux, ſans derogation. Sçauoir eſt Meſſieurs Maiſtres *N. N. N. N.* Docteurs & Aduocats au ſiege de Dye, ou de Creſt. Maiſtres *N. N. N. N. N.* Procureurs & Praticiens audit ſiege, & le chacun d'eux ſeul, abſens comme preſens, pour & au nom dudit N. conſtituant ſe preſenter par deuant Monſieur le Iuge ordinaire dudit lieu, de telle part, ou ſon Lieutenant, luy remonſtrer ſa ſuſdite volonté irreuocable, auec les cauſes le mouuant à icelle, comme auſſi leſdits empeſchemens qui l'excuſent pertinemment de ſe tranſporter en perſonne par deuant luy, & pour iceux, ſi beſoin eſt, affermer par ſerment ſur ſon ame, qu'il n'a eſté aucunement ſuborné ny ſeduit en ſadite volonté, en execution de laquelle, repreſentans ſa perſonne, octroyer & donner audit N. ſon fils pleine authorité & emancipation de faire par cy apres tous Teſtamens, codiciles, donations, acquerir, eſchanger, aliener, tranſporter, s'obliger & negocier par tous

actes

actes à cause de mort & entre vifs & autres quelsconques, comme les peres de famille peuuent & doiuent faire, luy ouurant les mains en signe de liberté sans se retenir sur luy ny sur ses biens qu'il acquerra aucune chose fors l'honneur & reuerence que de droit les enfans doiuent aux peres, faire & conceder toutes solemnitez & ceremonnies en tel cas requises & necessaires, luy donner & octroyer par consequent par donation irreuocable en contemplation de la susdite emancipation les fruicts & vsufruicts, droicts & proprieté & autres quelsconques qu'il pourroit auoir & pretendre sur sesdites acquisitions & autres biens peculiers, presens & aduenir, & outre luy donner, comme dés à present, en tant que de besoin, luy donne par donation pure, ferme, simple & irreuocable, qui se dit estre faite entre les viuans & à tiltre d'emancipation, ledit N. sondit fils, present, stipulant, acceptant & humblement remerciant, pour luy & les siens presens & aduenir : à sçauoir tous & vn chacun ses biens, meubles, immeubles, noms, droicts & actions, presens & aduenir, auec toutes charges quelsconques : Sauf & reserué la joüissance, fruicts & vsufruicts d'iceux durant sa vie, & sauf aussi la somme de oooo. ll. tournois, vne converte, oo. linceuls, oo. brebis &c. le tout bon & de recepte, pour donner comme dés à present il donne par donation d'entre vifs comme dessus à N. son autre fils legitime & naturel present & acceptant, à payer sçauoir ooo. ll. auec lesdits meubles & bestail le jour du decés dudit N. constituant (*ou donateur*) si ledit N. fils a pour lors atteint l'aage de vingt-cinq ans, autrement ladite somme, meubles & bestail sera attenduë jusques audit temps & aage, moyennant les legitimes rapports & fruicts dés le temps du decés, &

le reste qu'est ooo.ll.sera payable par payes annuelles de oo. ll. commençant faire la premiere vn an apres le decés dudit donateur, & puis continuant jusques à entier payement, se reseruant pareillement la somme de ooo.ll.tournois, pour en disposer autrement à ses volontez à la vie & mort. Et icy mesmes ladite N. femme dudit donateur en consideration de tout ce que dessus & de l'amitié qu'elle a porté & porte audit N. son fils legitime & naturel, constitué semblablement les susnommez, pour & à son nom donner à iceluy son fils, comme dés à present, en tant que de besoin est, à la stipulation & acceptation d'iceluy, elle luy donne par donnation pure, ferme, simple & irreuocable qui se dit estre faite entre vifs; à sçauoir la moitié de tous & vn chacun ses biens, meubles, immeubles, noms, droicts, & actions presens & aduenir, auec la moitié des charges quelsconques d'iceux: sauf & reserué les fruicts & vsufruicts d'icelle moitié sa vie durant, & la somme de ooo. ll. tournois à prendre sur ladite moitié pour donner cóme elle donne en tant que de besoin par ces presentes audit N. son autre fils present & acceptant, payable vn an apres le decez d'icelle. Pour de tout ce que dessus audit N. donné par cesdits pere & mere respectiuement faire & disposer par luy comme de sa chose propre, iustement acquise & en agir & defendre tant en jugement que dehors, voire pour luy valoir tant à titre d'entre vifs comme dit est, que en tant que de besoin à titre de donation à cause de mort & par toute autre forme & maniere, qui mieux pourra valoir. Luy donnant licence d'en prendre reale, actuelle, & corporelle possession quand il voudra & bon luy semblera, se coustituans cependant le tout tenir au nom & à titre de precaire d'iceluy & des siens & non au-

trement s'en deueſtiſſans par vertu du preſent acte, auec promeſſe de manutention requiſe & neceſſaire: Voulans & entendans que la ſuſdite emancipation & donation ſoyent ſuffiſamment parfaites par le moyen de leurſdits Procureurs, ſuiuãt la charge à eux preſcrite, & que tout ſoit inſinué & enregiſtré au ſiege competant, & à ces fins donnent charge à leurſdits Procureurs, & à chacun d'eux ſeul, & auſſi à Maiſtres N. N.N.N. Procureurs & Practiciens au ſiege Royal de Creſt (ou de Dye) & à chacun d'eux ſeul, de faire les requiſitions & preſter les ſermens requis & neceſſaires, ſoit pardeuant Monſieur le Iuge mage dudit Dye, ou pardeuant Monſieur le Viſeneſchal dudit Creſt, à ce que les decrets & authorité iudiciels ſoient interpoſez ſur le tout à la forme de l'Ordonnance affirmant par ſerment, ſur l'ame des conſtituans qu'en ce que deſſus n'eſt eſchen aucun dol, fraude ny deception, ains que le tout a eſté fait pour bonne & juſte cauſe: Promettant leſdits conſtituans, donateurs & donataires, moyennant leur ſerment entre mes mains preſté le preſent contract & tout le contenũ en iceluy, enſemble tout ce que par leursdits Procureurs ſera dit & exercé auoir agreable ſans contreuenir; Sous obligation &c. Le tout que deſſus a eſté fait & procedé pardeuant honneſte N. Chaſtelain dudit lieu Iuriſdictionnal deſdictes parties, & és preſences de N. beau frere & voiſin deſdits donateurs, N. leur beau fils, N. leur autre couſin, à ces fins appellez, en tant que de raiſon, ſuiuant le ſtatut Dalphinal, leſquels ayans approuué tout ce que deſſus, comme bien & deuëment fait, en ayant meſmes donné leur aduis, ledit Chaſtelain a ſur le tout, en tant que de beſoin, & qu'il peut de droit, interposé ſon decret & authorité de Iuſtice, octroyant actes eſtre faits par moy

dit Notaire & ſubſtitut du Greffier. Fait dans ladite maiſon des donateurs preſens N. N. & N. de telle part &c.

---

## *Donation d'vn pere à fils de famille à cauſe d'emancipation des fruicts des biens aduentifs dudit fils en forme de Procuration.*

L'An, iour, & heure &c. Pardeuant &c. Eſtably en perſonne N. de tellepart, & dās ſa maiſon d'habitation d'illec, lequel ayant remonſtré qu'en conſideration de l'amour paternelle qu'il a porté & porte à ſes quatre enfans maſles, legitimes & naturels, à ſçauoir N. emancipé, N.N.N. eſtans ſous ſa puiſſance, tous majeurs de vingt-cinq ans : Certifié auſſi de leur ſens, capacité & induſtrie, les voulant entretenir en paix & amitié & leur donner courage d'employer honneſtement & vtilement leur temps ( ſans s'amuſer entierement à ce peu de bien qu'il a ) & pluſieurs autres conſiderations le mouuant il ſeroit en volonté d'emanciper & authoriſer leſdits N.N. & N. comme il a deſia fait ledit N. Mais pource que tel acte ne peut eſtre valablement fait, que pardeuant ſon Iuge competant, lequel reſide maintenant (ou preſentement) en la ville de Dye (ou de Creſt) & qu'à cauſe de ſon aage ſeptuagenaire & ſon eſtat & indiſpoſition valetudinaire, depuis pluſieurs années giſant à preſent au lict, il ne peut aller à pied ny à cheual en ladite ville, m'auroit requis qu'au prealable faire ſommaire appriſe deſdits empeſchemens en tant que de beſoin, auec ceux que i'eliray d'office pour en depoſer, receuoir en forme la procuration ſous-inſerée pour effectuer ſon intention ſur ce que deſſus & actes. Suiuant laquelle narration & requiſition, i'ay en premier lieu fait

fait sommaire apprinse auec les tesmoins sousnommez, moyennant serment par eux presté de l'aage septuagenaire,& estat valetudinaire, & indisposition de la personne dudit N. En apres iceluy N. sans reuocation de ses autres Procureurs cy-deuant faits, de nouueau a fait & constitué ses Procureurs generaux & speciaux, sans derogation : Sçauoir est,Messieurs Maistres *N.N.N.N.* Docteurs & Aduocats, *N.N.N.N.* Procureurs & Practiciens,tous au siege de Dye(ou de Crest) & le chacun d'eux seul,absens comme presens,pour & au nom dudit constituant, se presenter par deuant Monsieur le Iuge ordinaire dudit lieu, ou son Lieutenant, luy remonstrant sa susdicte volonté irreuocable,auec les causes à ce le mouuantes, comme aussi lesdits empeschemens qui l'excusent legitimement & pertinemment de se transporter en personne par deuant luy: iceux si besoin est,affirmer par serment sur son ame & autrement, qu'il n'a esté aucunement suborné ny seduit en sadite volonté, en execution de laquelle, iceux representans sa personne, octroyer & donner ausdits N.N. & N. sesdits enfans, pleine authorité & emancipation de faire par cy apres tous Testamens, codiciles, donations, acquerir, permuter, aliener, transporter, & s'obliger, gerer, & negocier par tous actes, à cause de mort,& entre vifs,& autres quelconques : comme les peres de famille peuuent & doiuent faire, leur ouurant les mains en signe de liberté, sans se retenir sur eux, ny sur leurs biens qu'ils acquerront, aucune chose, fors l'honneur & reuerence, que de droict les enfans doiuent aux peres, faire & conceder toutes solemnitez & ceremonies requises & necessaires, leur donner & octroyer par consequent par donation irreuocable, en contemplation de la susdicte

emancipation les fruicts & vsufruicts, droicts de proprieté, & autres quelsconques, qu'il pourroit auoir & pretendre sur leursdictes acquisitions, & autres biens peculiers, presens & aduenir, pour en faire & disposer à la vie & mort, comme de leurs biens propres & peculiers, & en ce que dessus, & qui en depend, faire en general tout ce que requis & besoin sera, mesmes comme ledit constituant feroit, ou faire pourroit, s'il y present requis, bien que le cas fust tel, qu'il requist mandement plus special qu'il n'est icy exprimé, du tout requerant actes, auec interposition de decret. Promettant ledit constituant la presente procuration &c. & de releuer sesdits Procureurs de toutes charges &c. Sous les obligations &c. fait és presences de N.N. de telle part.

---

## *Donation de mere à fils, par deuant le Chastellain.*

AV nom de Dieu &c. L'An, iour & heure &c. Henry &c. Pardeuant moy &c. en l'assistance & presence aussi de honneste N. Chastelain de telle part. Estably en personne honneste femme N. vefue de feu N. dudit lieu, laquelle considerant sa vieillesse septuagenaire, ou octuagenaire, ne pouuant regir & gouuerner la propriete de ses biens, comme aussi l'amitié qu'elle a porté & porte à N.N. & autres ses enfans cy apres nommez, pour les bons & agreables seruices qu'elle a receus, & reçoit iournellement d'eux, de la preuue desquels neantmoins elle les a releuez, & releue, procedant de l'aduis de ses parens & amis, mesmes de honorable N. son cousin, N. son neueu, comme fils de N. son frere, N. son cousin, comme fils de N. son cousin germain, N. son neueu, comme fils de N.

ſa ſœur, & de N. N. Conſuls modernes dudit lieu, tous icy preſens, à ces fins appellez, de ſon bon gré, & certaine ſcience, non induite, ſeduite forcée, ny aucunement ſubornée, comme elle a dit & affirme, a donné & par ces preſentes donne, par donation pure, ſimple, & irreuocable, qui ſe dit eſtre fait entre vifs, auſdits N.N. ſes fils legitimes & naturels, & dudit feu N. ſon mary, preſens, ſtipulans, acceptans, & humblement remercians pour eux & les leurs à l'aduenir quelsconques : à ſçauoir tous & vn chacun ſes biens, noms, droicts, & actions, preſens & aduenir, où qu'ils ſoient, & en quoy qu'ils conſiſtent, pour en faire & diſpoſer à leurs propres & omnimodes volontez, à la vie & mort, s'en deueſtiſſant par vertu du preſent acte, & leur donnant licence d'en prendre poſſeſſion ciuile & naturelle, ou quaſi quand bon leur ſemblera, ſe conſtituant cependant les tenir au nom & à tiltre de precaire d'iceux & des leurs, & non autrement. Sous les reſeruations ſuiuantes, entre leſdites parties conuenuës, auec mutuelles ſtipulations & acceptations. En premier lieu elle ſe retient & excepte ſur ladite donation vuiuerſelle les fruicts & vſufruicts, non ſeulement de tout ce qui peut eſtre comprins en icelle, mais auſſi ceux qui luy ſont eſté leguez par ledit feu N. ſon mary, ( ou ſon fils ) duquel leſdits donataires ſont heritiers vninerſels, ayant accepté comme elle accepte le legat pour tous droits qui luy pourroient competer en & ſur ſes biens & heritage, meſmes pour ſon droict de legitime, qui luy ſeroit eſcheu, auquel droit, entant que de beſoin, moyennant ladite iouïſſance & adminiſtration leguée, elle auroit renoncé par ladite acceptation, comme elle y renonce à preſent : Se reſeruant pareillement, que ſi les fruicts & vſufruicts exceptez n'eſtoient ſuffiſans pour ſon entretenement,

tenement, que lesdits donataires feront la perfection de leurs biens propres, tous lesquels fruicts & vsufruits elle pourra prendre & perceuoir par son moyen, ou d'autruy, de son authorité priuée, pour en iouïr durant sa vie. De mesmes se retient la somme de 0000. ll. tournois, pour en pouuoir disposer à la vie & mort, voulant neantmoins, que si elle n'en dispose autrement, que la susdite somme soit comprinse & confonduë en la susdite donation, au profit desdits donataires. Semblablement veut & ordonne, que ledit N. l'vn de sesdits enfans ait & à iceluy appartienne en preciput, sur le blot desdits biens donnez 000. ll. 00. bestes à laine, 00. chevres, qu'elle donataire donne par donation que dessus, moy Notaire stipulant, & deuëmẽt acceptant pour elle & les siens. Et de mesmes a donné, & entend que ledit N. sondit autre fils ait, & à iceluy appartienne en preciput sur ledit blot, vne terre qui luy appartient pour certains droicts dotaux, assise en telle part, confrontant, &c. Et outre ce 0000. ll. tournois, 00. bestes à laine. Et à N. fille d'iceluy 00. chevres (ou autre bestail ou argent.) Charge & commande aussi ladite donatrice ausdits donataires, de payer à N.N. ses filles legitimes & naturelles de son premier mariage, la somme de 0000. ll. tournois, à chacune 000. ll. qu'elle leur donne par donation que dessus, à ma stipulation, pour tous droits de legitime, & autres quelsconques, qu'elles pourroient auoir sur lesdits biens, à la charge & condition qu'elles n'y demandent autre chose, payable ladite somme vn an aprez le decez d'icelle donatrice, laquelle veut & entend, que si lesdites donations estoient defectueuses par ledit tiltre entre vifs, qu'elles valent par droict de donation, à cause de mort, & par toute autre forme & maniere qui mieux

pourront

pourront valoir. Afin toutesfois qu'elles soient plus valables au profit desdits donataires, elle veut & consent que ledit contract soit insinué & enregistré en la Cour competante. Et à cet effect lesdits N. donatrice, & N.N. donataires, ont respectiuement constitué Procureurs au siege de Crest, (ou Montelimard, ou Dye ou autre siege) Maistres N. N.N.N. & autres Procureurs & Praticiens en icelle Cour, & le chacun d'eux seul absens comme presens pour chacune partie, pour requerir & consentir à ladite insinuation & interposition de decret par le sieur Iuge ou Viseneschal, ou autres, affirmer par serment si besoin est, sur l'ame des constituans, qu'en ces donations n'est escheu aucun dol, fraude ny deceptió, ains que le tout a esté legitimement & justement fait, & le tout, que sera procedé, promettent iceux constituans auoir à gré, auec promesse de releuation, en tant que de besoin. Comme pareillement & generalement promettent par leur foy & serment entre mes mains presté, le present contract &c. Sous obligation &c. Fait en telle, part, presens &c. outre les Chastelain, parens & amis, cinq tesmoins.

---

## *Donation d'entre vifs de frere à frere pour alimens.*

L'An, iour, & heure &c. Pardeuant &c. Estably N. de telle part, lequel considerant sa vieillesse & decrepitude, ne pouuant negotier ses affaires, ny mesnager son bien, ne presque conduire sa personne, & craignant de mourir sans auoir disposé de ses biens, ayant neantmoins bonne memoire, & ses sens entiers, de son bon gré & certaine science, non induit, seduit, ny aucunement suborné a donné & donne par donation d'entre vifs & irreuocable, à N. de telle part, son

son frere present & acceptãt pour luy & les siens à sçauoir tous & vn chacun ses biens, meubles, immeubles, nõs, droicts & actions presens & aduenir, pour en faire & disposer par ledit N. donataire à ses propres & omnimodes volõtez, tant à la vie qu'à la mort, se reseruant tant seulement sur iceux le somme de ooo. ll. pour en disposer à sa volonté à la vie & mort, auec les froicts & vsufruicts d'iceux sa vie durant, ou au lieu d'iceux fruicts, sa vie, vestement & entrenement honnestement aux despens dudit donataire au choix dudit donateur, & selon la liquidation, qui en sera faite par parens & amis (*ou par experts*) en cas qu'ils ne demeurassent ensemble, donnant licence audit N. son frere donataire, prendre possession reale, actuelle & corporelle desdits biens, quand bon luy semblera: se constituant &c. s'en deuestissant par vertu du &c. auec promesse de manutention requise & necessaire. Et ledit N. donataire promet en recompense de la susdite donation, luy satisfaire ausdits alimens & entretenement, lors & durant le temps qu'il ioüyra realement & actuellement de ladite donation & fruicts. Voulant aussi ledit donateur que si par le defaut de solemnité ou autrement ladite donation estoit defectueuse, ou ne valoit par ce titre d'entre vifs, qu'elle vale par droict & à titre de donation à cause de mort, ou par codicille, ou autrement, par quelque façon & maniere de derniere volonté, qui pourra mieux valoir, & si casse, reuoque & aneantir tous testamens, codiciles & autres dispositions de derniere volonté, qu'il peut auoir par cy-deuant faits : Dit & declare auoir le tout ce que dessus fait par bonne & meure deliberation, consideré que ledit N. son frere est vn de ses plus proches parens, & duquel il a receu & reçoit iournellement plusieurs bons offices, & aussi qu'il l'a

tousiours

tousiours aimé & aime, & pource aussi, qu'ainsi le veut & luy plaist : Le releuant neantmoins de toutes charges de preuue. Et pource qu'en ce lieu de N. il se trouue priué d'autres parens que ledit N. son frere pour luy donner aduis, & les appeller à la forme du statut Dalphinal, il a prié & requis N. Chastelain dudit lieu N. Consul, comme aussi N. dudit lieu d'assister à ladite donation à la forme dudit statut, aux fins de plus grande asseurance & validité d'icelle, lesquels icy presens, & l'ayant entendu, ont dit & declaré, les causes mouuantes ledit N. donnant cy-dessus mentionées, estre veritables, & partant que ladite donation leur semble legitime comme faite de bon & franc vouloir dudit donateur. Ainsi que dessus l'ont promis & iuré &c. Sous obligation &c. fait &c. present &c. sept tesmoins.

---

## *Instruction sur les donations d'entre vifs.*

IL y a deux sortes de donation d'entre vifs, l'vne simple & l'autre pour cause. La simple est celle, par laquelle le donateur en aucun cas ne veut la chose donnée ou promise luy retourner, & sans pache, retention ne condition. Pour cause est l'autre espece, par laquelle est quelque chose interposée de faire ou ne faire point, comme est donation à cause de nopces, à cause d'emancipation, à cause de mort, & autres choses semblables, lesquelles choses à faire ou non faire n'interuenans, la donation demeure nulle.

Le mary ne peut valablement donner à sa femme, ny au contraire la femme au mary, constant leur mariage, tellement que ceste donation soit irreuocable, en quelque forme qu'elle se face. Toutesfois si le donnateur decede en ceste volonté, la donation est confirmée en ce que l'vn ou l'autre ont peû donner les

droicts de legitime,ou de premieres nopces, reseruées aux enfans du donateur,si aucun en y a.

Le fils de famille ne peut semblablement donner, ou ce seroit de son peculier militaire,& de ce qui luy est prouenu,auec expresse permission du pere de le pouuoir donner.

Donation n'est valable entre pere & fils de famille, ny au contraire,sans pouuoir estre reuoquée, ou ce seroit à cause de nopces,ou d'emancipation.

Toutes choses qui se peuuent aliener se peuuent donner.

---

## S'ensuit la teneur du Statut Dalphinal sur les donations simples,lequel est obserué exactement en Dauphiné.

*LVdouicus Regis Francorum primogenitus, Delphinus Viennensis,Coméſque Valentiæ & Diæ. In cunctorum subiectorum nostrorum publicam deduci volumus notitiam, quod nos subditorum nostrorum incommoditatibus cupientes occurrere,ipsósque à calumniosis deceptionibus illæsos præseruare; maximè contra illum perniciosum abusum,quem inter subditos nostros, circa donationes* inter viuos *nuncupatas,aut donatariorum vel eis fauentium malignitate & subdola inrtoductione, aut donantium leuitate,aut simplicitate,aut vtrisque contingere inuenimus, tam ex multiplicatis,quæ apud nos perueniunt querimoniis, quàm ex frequentibus litibus quæ iudiciis ac Curiis nostris, ac Vassallorum nostrorum,talium prætextu donationum, & similium contractuum agitantur, vnde ipsi subditi nostri grauibus afficiuntur dispendiis, & inter ipsos litigia & discordiæ plurimæ suscitantur. Hoc igitur generali edicto, in vniuerso Dominio nostro perpetuò valituro, matura cum gentibus Consilij*

*Consilij nobiscum residentis, aut Parlamenti nostri, aliorumque peritorum deliberatione prahabita. Sancimus, Statuimus, & Decernimus donationes predictas de catero fiendas, non esse aliter valituras, quam si in Ballivi, Iudicis, aut Castellani loci, siue Parochia domicilij donatoris: vel locum tenentis eorundem, & trium ex primoribus consanguineis, siue parentibus ipsius donatoris in dicta Parochia existentibus, vel vbi non reperirentur in dicta Parochia, aut vocati adesse nollent in donatione predicta, aliorum virorum proborum dicta Parochia non suspectorum, per alterum ex dictis Officiariis pro numero parentum non repertorum, aut adesse, vt supra nolentium, subrogandorum præsentia facta fuerint, recitata & publicata, & quas aliter fieri prohibemus, easque si fierent, premissis non obseruatis, nullas & irritas esse decernentes, & proinde haberi tam in iudiciis, quam extra, ac si facta non fuissent. Tabellionibus, ne de donationibus huiusmodi, nisi seruata forma predicta factis instrumenta recipiant, sub pœna priuationis tabellionatus officij, interdicentes. Et vbi de donationibus ipsis factis & fiendis, forma etiam seruata predicta donatores ad effectum reuocandos, earundem vocatis donatariis, & iuramenti si interuenerit, obtenta dispensatione, vbi de iure fuerit obtinenda, contigerit iudicialiter querelari coram iudice competenti, si eidem verisimiliter constiterit, saltem indiciis aut coniecturis præsumptionem inducentibus, & verisimilem probationem donationes ipsas indiscretè, vel aliàs sine rationabili causa processisse, aut donatoribus conuenta adimpleta non fuisse, eas viribus omnino decernat, donatariis assertionibus, etiam iuramento, vel alio quouis iuris adminiculo roboratis, non obstantibus, quas donationes tam factas quam fiendas, casu predicto, ex nunc in antea haberi voluimus, ac si facta non fuissent, soluta tamen huiusmodi donationum*

*prætextu, vel exposita ad vtilitatem donatorum per donatarios eisdem teneantur donatores ipsi restituere, ad cognitionem summariam dicti iudicis, vbi aliter circa hoc non essent partes ipsæ concordes, nullo tamen propter hoc retentionis bonorum donatorũ donatariis ipsis competente. In præmissis autem donationes emancipationis causa, vel contemplatione futurorum matrimoniorum factas, vel fiendas, non intelligimus fore comprehensas, nec etiam per ea iuribus & remediis aliis pro donatoribus ipsis facientibus, & introductis in aliquo derogare. Vbi vero donatores querelam de donationibus prædictis & de iudicialiter vocatis donatariis facere non contingeret, in sua maneant firmitate, nec liceat donatorum successoribus ad causam præmissorum coutraire. Quocirca volentes præmissa pro vtilitate subiectorum nostrorum introducta perpetuo obseruari, mandamus dilectis & fidelibus nostris Gubernatori nostro Delphinatus, eius Locumtenenti, & Gentibus dicti nostri parlamenti, quatenus ea in Curia eiusdem & cæteris Curiis, Balliuatuum & aliarum Curiarum tam mediatarum quam immediatarum dicti nostri Delphinatus insinuari & publicari faciant, & illa ibidem registrari, ne quisquã ignorantiam prætendere possit, & lapsis duobus mensibus post insinuationem earundem pro lege obseruent, & ab omnibus Officiariis & subditis nostris tam mediatis quã immediatis faciant inuiolabiliter obseruari. In cuius rei testimonium sigillum nostrum in absentia magni ordinatum, præsentibus duximus apponendum. Datum Gratianopoli die vltima mensis Iulij, anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo sexto. Per Dominum Delphinum, Archiepiscopo Ebrodunensi, Gubernatore, Marescalloque Delphinatus, & compluribus aliis præsentibus.*

Declaration

## Declaration vulgaire de la disposition dudit Edict, & Statut Dalphinal.

*ORdonnons que lesdites donations d'entre vifs, qui se feront cy-apres, n'estre aucunement valables, si elles ne sont faites, recitées & publiées en presence du Baillif, Iuge, ou Chastelain du lieu ou Parroisse du donateur, ou leurs Lieutenans, & des trois plus proches parẽs d'iceluy donataire, demeurans en ladite parroisse, ou bien ne se trouuans aucuns en ladite Parroisse, ou apellez n'y voulans comparoir, d'autres gens de biẽ notables & non suspects d'icelle parroisse subrogez par les susdits Officiers, au lieu & place, & pour ledit nombre de parens, ne se trouuans au lieu, ou n'y voulans venir, comme dit est, defendans & inhibans faire lesdites donations en autre forme, & si elles estoient faites sans obseruer ce que dessus, declarons qu'elles seront nulles & pour non faites, sans pouuoir seruir en iugement ny dehors: Comme aussi est defendu aux Notaire de les receuoir autrement, sur peine de priuation de leur Office.*

### *Donation & emancipation de pere à fils, par deuant le Iuge.*

SCachent tous presens & aduenir, que l'an, iour & heure &c. Par deuant nous N Docteur és droits Iuge (ou Lieutenant du Iuge) ordinaire de telle part, & en presence de nostre Greffier soussigné audit lieu de telle part, dans la maison de N. a comparu N. dudit lieu, lequel a remonstré comme estant indisposé & mal sain de ses iambes, ne pouuant à peine cheminer, ny trauailler, pour profiter aucune chose, afin de s'entretenir, il est au point de despẽdre à l'aduenir ce peu de bien que Dieu luy a donné, s'il n'est secou-

ru de l'aide de quelqu'vn, qui particulierement & principalement prenne le ſoin & adminiſtration de ſes perſonne & biens,& qu'à la fin ſans tel aide il ne vienne à ſouffrir. *A* ceſte cauſe il deſireroit emãciper quelqu'vn de ſes enfans, & luy donner ſes biens à la charge de l'entretenir durant ſa vie, & de payer ſes debtes paſſifs,& quelque partie aux autres enfans. Et pource que de tout temps il a porté & porte particuliere amitié à N. ſon fils aiſné, & pour les agreables ſeruices qu'il a receus de luy, de la preuue deſquels il l'a releué & releue, il ſeroit en volonté de le choiſir entre tous pour ladite emancipation & donation. C'eſt pourquoy il nous a requis humblement le vouloir à ce receuoir. Et par meſme moyen eſt comparu ledit N. fils lequel remerciant humblement ſondit pere a offert accepter ladite donation aux charges cy-deſſus conuenuës, moyennãt ladite emãcipation. En ſuite dequoy ledit N. pere a dés à preſent emãcipé, authoriſé,& mis hors de ſa puiſſance paternelle, ledit N. ſon fils, legitime & naturel, preſent, ſtipulant, acceptant,& humblement remerciant à genoux, les mains iointes, luy ouurant les mains en ſigne de liberté. Et par meſme moyen luy a donné liberté & licence pleniere de contracter, negocier,& diſpoſer tãt entre vifs qu'à cauſe de mort, comme peut vn pere de famille, voulant & entendãt qu'il ait les faits & proprietez de tout ce qu'il pourra acquerir : Et generalement luy a donné par donation d'entre vifs pure ferme, ſimple & irreuocable, en faueur & à cauſe de la preſente emancipation, tous & vn chacun ſes biens, preſens & aduenir, où qu'ils ſoient,& en quoy qu'ils conſiſtent, tant meubles, immeubles, noms, droicts,& actions, que autres quelsconques. Sous les charges & reſeruations entre leſdits donateur & do-

nataire

nataire conuenuës & accordées auec mutuelles & reciproques ſtipulations. En premier lieu que ledit N. fils ſera tenu d'oreſnauant nourrir, alimenter & deuëment entretenir ledit N. ſon pere durant ſa vie, & s'il ne pouuoit ou ne vouloit demeurer auec ledit N. ſon fils, il s'eſt reſerué les fruicts de ſes biens pour ſondit eſtat & entretenement, deſquels biens ledit N. donataire pourra diſtraire & ſeparer en ce cas, tout ce qu'il aura appliqué & employé pour l'affranchiſſement des biens donnez pour en iouïr & poſſeder cóme ſiens, leſquels biens ledit donataire a par cy-deuant gagnez & profitez hors la maiſon de ſondit pere par ſon induſtrie & propre trauail, comme il feroit apparoiſtre tant par acquits que autres actes & preuues ſuffiſantes deſdits employs: Comme auſſi audit cas diſtraira & retirera ce qu'il auroit payé aux autres enfans dudit N. donateur, des ſommes à eux données, cy apres ſpecifiées, prouenans, comme dit eſt, de ſon bien aduentif. Item ſera tenu ledit N. donataire payer à N. N. N. N N. ſes freres, à chacun la ſomme de ooo. ll. tournois, qu'il N. leur pere leur a donné & donne dés à preſent, à ma ſtipulation, par donation d'entre vifs, comme-deſſus, outre leurs profits & acqueſts peculiers preſens & aduenir, pour tous droicts, paternels & maternels qu'ils pourroient auoir & pretendre ſur les biens dudit N. leur pere, leſquels moyennant ce quitteront ledit N. leur frere, & tels droicts, ſans qu'ils y puiſſent demander autre choſe, payable leſdites ooo. ll. à chacun apres le decés dudit donateur. Item payera à N. N. ſes ſœurs à chacune ooo. ll. tournois, que ledit N. leur pere leur a donné, outre leſdotes qu'il leur a cy-deuant conſtituées; pour tous droits &c. payables leſdites oo. ll. vn an apres le decés dudit donateur. Item s'eſt reſerué ledit N. do-

nateur la ſomme de 000. ll. tournois pour en diſpoſer à ſa volonté. Deſquels biens donnez ledit N. donateur a donné & donne audit N. ſon fils licence d'en prendre poſſeſſion requiſe quand il voudra & bon luy ſemblera, ſe conſtituant &c. s'en deueſtiſſant par le bail d'vne plume à eſcrire, comme de couſtume entre les mains de noſtre Greffier auec promeſſe de les luy faire auoir, iouïr & poſſeder enuers & contre tous, ſous les charges, dont ils ſe trouueront chargés, & luy eſtre tenu de toute euiction vniuerſelle &c. Et afin que cette donation ſoit plus valable au profit dudit donataire, ledit donateur d'vne part, & ledit donataire d'autre, en tãt que de beſoin, de gré, ſans reuocatiõ de leurs autres Procureurs cy deuant faits, de nouueau ont fait & conſtitué leurs Procureurs generaux & ſpeciaux ſans derogation au Siege Royal de Creſt (ou de Dye, ou autre) Maiſtres N.N.N. N. N. Procureurs & Praticiens audit ſiege & le chacun d'eux ſeul, abſens comme preſens; Pour & afin de requerir & conſentir reſpectiuement l'inſinuation & regiſtre des preſentes au Greffe dudit ſiege, les decrets & authorité de iudiciels d'inſinuation y eſtre interpoſez par Monſieur le Viſeneſchal ou ſon Lieutenant, du tout requerir actes, & affirmer par ſerment &c. Auec promeſſe de releuation & ſatiſdation. Ainſi que deſſus leſdits N. donateur & N. donataire entant que de beſoin l'ont promis & iuré, dequoy nous ont requis acte & interpoſition de decret neceſſaire. Nouſdit Iuge, ayant octroyé actes & fait preſter ſerment auſdites parties ſur ce qu'auſdits actes n'eſt interuenu dol ny deception, auons interposé nos decret & authorité de Iuſtice ſur le tout. Fait cy-deſſus és preſences de N. frere dudit donateur, N. Chaſtelain, N. Conſul, N. dudit lieu, &c.

## Donation simple d'Oncle à Nepueu pardeuant le Iuge, suiuant le Statut Dalphinal.

SCachent tous &c. l'an, iour, & heure, &c. au lieu de &c. dans la maison de N. Pardeuant Monsieur Maistre N. Docteur és droits Iuge ordinaire dudit lieu, en presence de moy N. Notaire & Greffier : Personnellement estably & constitué N. dudit lieu, lequel considerant sa vieillesse estant en l'aage de soixante ans (ou autre) & l'indisposition de son corps, ne pouuant trauailler pour gagner sa vie, & pour euiter la distraction & alienation de ses biens, craignant vn iour venir à souffreté & indigence: pour n'auoir secours ny aide de femme, ny d'enfans : Veu aussi l'amour qu'il a porté & porte à N. fils à N. son nepueu, & les agreables seruices qu'il a receu & reçoit iournellement de luy, de la preuue desquels il le releue, & parce qu'ainsi luy plaist, de son bõ gré, en presence & de l'aduis & consentement de N. son frere, N. son cousin, ses deux proches parens N. N. ses nepueux, honorable N. Chastelain, N. Consul dudit lieu tous à ces fins appellez, il a donné & donne par donation pure, simple & irreuocable qui se dit estre faite entre les viuans audit N. fils audit N. sondit nepueu icy present, stipulant, acceptant & humblement remerciant pour luy & les siens à l'aduenir; A sçauoir tous & vn chacun ses biens, meubles, immeubles, noms, droicts, & actions, presens & aduenir, où qu'ils soient & en quoy qu'ils consistent, auec toutes charges qu'ils se trouuerõt deuoir, sous les charges, conditions & reseruations suiuantes. En premier lieu qu'il donataire sera tenu d'oresnauant nourrir, entretenir & alimenter ledit N. son Oncle durant sa vie: Et s'il N. donateur ne pouuoit ou ne vouloit demeu-

rer auec N.ſon nepueu,il ſe reſerue les fruicts& vſufruicts d'iceux biens donnez,pour ſondit entretenement & eſtat,deſquels biens audit cas ledit donataire diſtraira ce [qu'il pourroit] auoir appliqué & employé pour affranchiſſement d'iceux. Item ſe reſerue 000.ll.tournois pour en diſpoſer à ſa volonté. Deſquels biens ledit N. donateur a donné licence audit N. ſon nepueu prendre reale, actuelle & corporelle poſſeſſion,quand bon luy ſemblera , ſe conſtituant cependant &c. S'en deueſtiſſant par le bail d'vne plume,comme de couſtume,entre mes mains, auec promeſſe de l'en faire iouïr &c.& pour plus d'aſſeurance de ladite donation ledit N.donateur & N. donataire , reſpectiuement ont fait leurs Procureurs &c. (*Et puis inſerer ladite Procuration à la forme de la precedente.*)ainſi que deſſus l'ont promis &c. deſquelles choſes leſdites parties ont requis audit ſieur Iuge actes & interpoſition de decret , leſquels il leur a octroyé,interpoſant ſur le tout ſes decret & authorité iudiciels , ouys prealablement leſdits parens & notables perſonnes preſentes & appellées. Fait cydeſſus &c.

Les cauſes impulſiues deſdites donations ſe couchent differemment,ſelon le ſuiet apparent: Car aux vnes l'on met l'indiſpoſition du donateur, aux autres l'aage ſexagenaire,ou ſeptuagenaire ou decrepit, aux autres tout enſemble,& en aucunes la ſimple volonté,tellement que cela demeure à la diſcretion du Notaire, comme choſe indifferente & non ſubſtantielle.

---

*Tranſaction d'entre pluſieurs enfans ſur l'alternatiue de petition d'heritage ou legitime.*

COmme ſoit ainſi,que procés fuſt meu(*ou à point le mouuoir*)entre N.demandeur d'vne part,& N.

de

de telle part defendeur d'autre. Sur ce qu'il demandeur disoit estre fils legitime & naturel de N. de telle part : Que ledit feu son pere du temps de ses vie & decez auoit six enfans, & plusieurs biens, meubles, immeubles, & autres mentionnez en vne parcelle, qu'il auroit cõmuniquée audit defendeur, sans auoir fait testament valable, au moins qu'il demandeur ait sçeu. Toutesfois ledit defendeur comme heritier vniuersel dudit feu son pere, iouïsse & possede tous lesdits biens, concluãt par ce alternatiuement, à sçauoir à la vuidange & relaxement de la sixiéme partie d'iceux biens, s'il ne luy appert d'aucun valable testament. Et au contraire à la douzieme partie, qui luy appartient pour son droit de legitime, distrait, & imputé ce que de droit, auec restitution des fruits, despens, dommages, & interests. A quoy ledit defendeur confessoit la qualité dudit demandeur, le decez de sondit feu pere, le nõbre de sesdits enfans legitimes, & à luy suruiuans, ensemble l'identité proposée des pieces d'icelle parcelle, & qu'elles estoient dudit feu leur pere du temps de ses vie & decez, & finalement la iouïssance faite par luy defendeur d'iceux biens, en ladite qualité d'heritier, mettant pour fait veritable, qu'iceluy N. leurdit pere auoit fait testament par deuant Maistre N. Notaire de telle part, de tel an, & tel iour qu'il auroit exhibé, par lequel il seroit declaré heritier vniuersel. Parquoy a offert à iceluy demãdeur la douziéme partie de l'heritage delaissé par ledit feu son pere, distrait & imputé ce que de droit, ce qu'il N. demãdeur auroit accepté, laquelle douziéme partie pour legitime, ayant fait les distractions & imputations necessaires, auroient accordé, comme s'ensuit. Pource est-il qu'auiourd'huy, que l'on compte, l'an, iour & heure &c. Par deuant moy Notaire

soussigné,

soussigné,& tesmoins sousnommez,establis en leurs personnes ledit N. d'vne part , & ledit N. d'autre, lesquelles parties de leur bon gré, pour elles & les leurs à l'aduenir quelsconques,auec deuës,mutuelles & reciproques stipulations & acceptations , ont de leursdits differents, & dependances d'iceux, transigé conuenu & appointé cóme s'ensuit. En premier lieu que ledit N. defendeur cōme heritier sera tenu bailler & payer entre-cy & vn tel iour prochain venant audit N. demandeur,la somme de oooo.ll.tournois, (ou bien luy vuider & relaxer vne telle piece assise &c.)& ce outre tout ce qu'il peut auoir receu des biés paternels susdits , le tout que dessus franc de toutes debtes & charges,au moyen dequoy ledit N.demandeur sera tenu quitter,comme dés à present il quitte, cede,remet , & perpetuellement transporte par ces presentes audit N. defendeur tous les droits d'heritage legitime,supplément d'icelle,& autres quelscóques qu'il pourroit auoir,demander & pretendre sur les biens delaissez par ledit feu son pere, & sera paix & amitié , & fin de tous lesdits differens entre lesdites parties, lesquelles promettent par foy & serment la presente transaction &c. Sous obligation &c.

---

### *Transaction sur la simple legitime.*

COmme ainsi soit que question fut meuë hors iugement entre *N.*&*N.*mariez, *N.*&*N.*mariez,& *N.*vefue à feu *N.*tous de telle part ,demãdeurs d'vne part,& N. fils & heritier vniuersel de N. de tel lieu, d'autre : Sur ce que lesdits demandeurs disoient ledit feu *N* .pere desdits *N.N.N*&*N.*seroit decedé,delaissant plusieurs biens & spacieux fonds , meubles,bestail,denrées & autres,& lesdits quatre enfans, messmes ledit N.defendeur son heritier vniuersel,ausquels N.

N.N N. appartenoit par consequent la douziéme partie dudit heritage paternel à chacune pour leur droict de legitime, lesquelles portions elles demandoient audit *N*.heritier susdit, auec restitution des fruicts depuis le decez dudit feu *N*.leurdit pere,enuiró 09.ans.en tout distrait & imputé ce que de droit. A quoy leur defendeur conuenant auec lesdits demandeurs de tout ce que dessus,offroit ladite douziéme d'heritage de sondit feu pere àchacune de sesdites sœurs,pour leur dite legitime,moins seulement la valeur & estimation des biens, telle que lesdits demandeurs la vouloient faire: de sorte qu'il soustenoit leurs legats à elles faits & laissez par ledit feu *N*.leur pere estre suffisans pour lesdits droits de legitime,ausquels il vouloit satisfaire,si fait n'auoit esté,& plusieurs autres raisons disoient & proposoient lesdites parties, estás en voye d'entrer en procez:pour auquel obuier au traité de parens & amis auroient du tout transigé comme s'ensuit. Pource est-il,qu'auiourd'huy l'an iour & heure &c. Par deuánt &c. Establis en leurs personnes lesdits *N*.& *N*.mariez, *N*.& *N*.mariez,& *N*.vefue à feu *N*.dudit lieu de &c.demandeurs d'vne part,& *N*.fils & heritier audit feu *N*.dudit lieu defendeur d'autre. Lesquelles femmes, entant que de besoin agissans de la licence & authorité de leursdits maris:Lesquelles parties de l'aduis & à l'intercession de leursditsparens & amis,mesmes de *N*.& *N*. leurs oncles, *N*.*N*.dudit lieu leurs cousins, mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans de leur bon gré pour elles & les leurs à l'aduenir, de leursdits differens & dependances,annexez & cónexez d'iceux, ont transigé, conuenu & appointé comme s'ensuit.En premier lieu lesdits *N*.& *N*.mariez, & N.& N. mariez,& N.vefue demãdeurs,quit-

terent

teront, cederont, & remettront, comme par ces presentes, quittent, cedent, remettent, & perpetuellement transportent audit *N*. heritier susdit, tous les droicts, actions, pait & portion de legitime, supplement d'iceile, & autres quelsconques, soit legat ou constitution de dot, que lesdits demandeurs, & chacun d'eux en ce qui le peut concerner, pourroient auoir, demander & pretendre contre ledit *N*. en qualité susdicte & sur l'heritage delaissé par ledit feu *N*. son pere, pour desdits droits & actions faire & disposer par iceluy *N*. heritier à ses propres volontez à la vie & mort, & ce moyennant à chacun la somme de ooo. ll. tournois, outre & par dessus les meubles, habits & bestail, mentionnez tant au mariage desdits *N*. *N*. qu'aux legats faits par ledit feu *N*. ausdits *N*. & *N*. en son dernier testament receu par Maistre *N*. des an & iour y contenus, laquelle somme lesdits *N*. & *N* mariez faisans pour vne part, lesdits *N*. & *N*. mariez pour vne autre partie, & ladite *N*. pour l'autre & troisiéme partie, ont confessé & confessent chacune desdites parties auoir euë & receuë dudit heritier auec les meubles habits & bestail tant par le moyen des quittances audit feu *N*. concedées par lesdits *N*. & *N*. mariez, & audit N. son heritier par ledit feu N. mary de ladite N. & auec icelle receuës respectiuement par mains publiques, & par acquits concedez par l'vn ou plusieurs d'iceux, en deductió, ou par entier payement des dots & legats desdits N. N. & N. que le reste parfaisant lesdites oooo. ll. tournois, auparauãt le present contract, tellement que contens & satisfaits, en ont quitté lesdits N. & N. defendeur & les siens, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçans &c. Ayant mesmes ledit N. heritier preconté sur la portion susdicte desdits N.

&

& N.mariez la somme de oooo. ll .tournois du prix de deux(ou trois)pieces de terre(ou prez) que ledit N.defendeur leur a remis & transporté, comme par ces presentes leur remet & transporte,purement,simplement & à perpetuité,assises en telle part, l'vne en tel lieu &c.confrontant &c. l'autre en tel lieu &c. confrontant &c. auec leurs autres confronts droicts & appartenances quelsconques:Sous les censes& seruices,qu'elles se trouueront faire au Seigneur,ou Seigneurs,de qui elles se trouueront mouuoir,qu'icelles parties ont dit par serment ignorer,franches ausdits N.& N.mariez,de toutes charges &imbriuguemens iusques au iour present. Et ce pour ledit prix de ooo ll. preconté sur ladite legitime,comme dessus, tellement que contens lesdites parties se sont quittez à raison de ce auec pache de ne s'en faire iamais demande, donnant ledit N.ausdits N.& N.mariez, licence de prendre possession requise desdites pieces, quand bon leur semblera, se constituant cependant &c.s'en deuestissant &c.auec promesse de faire auoir icelles pieces & les posseder à iceux N.& N. mariez, & és leurs,enuers & contre tous,& leur estre tenu de &c. & outre ce que dessus a esté dit que lesdits demandeurs seront tenusquitter,comme quittent audit defendeur,les fruicts & interests, qu'ils pourroient pretendre &demander à raison desdites legitimesdepuis le decés dudit feu N leur pere, moyennant ausdits N.& N.ooo. ll. lesquelles ont esté cy-dessus cóprinses & confonduës aux prix desdites pieces, & les ooo.ll.restantes comme aussi lesdites ooo.ll. ausdits N. & N. prouenuës, confessent icelles parties auoir eu & receu le tout dudit N.defendeur,l'en quitant, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçans &c. & pour le regard de ladite N. vefue

vefue dudit feu N. touchant lesdits fruicts, ils ont esté par elle gratuitement laissez & remis audit N. defendeur, en consideration qu'elle auroit esté mieux recompensée, que sesdites autres sœurs, par le contract de son mariage passé auec leditN. Et afin que lesdites N. & N. ne soient frustrées de leurs biens & droits, lesdits N. & N. leur marys leur ont respectiuement recognu, situé, mis & incorporé chacun ladite somme de 0000. ll. meubles, habits & bestail, sur tout & vn chacun leurs biens, meubles, immeubles, noms, droits & actions, presens & aduenir, lesquels sont inalienables au preiudice de la presente recognoissance, mesmespar pact exprés fait de toutes lesdites parties lesdits fonds baillez par leditN. defendeur ausdits N. & N. mariez demeureront en proprieté & comme dotaux à icelle N. Confessans & se constituans lesdits N. N. mariez, tenir leursdits biens au nom & à tiltre de precaire d'icelles leurs femmes & non autrement, fins à entiere restitution de tout ce que dessus, & sauf à ladite N. son dot, qui a esté receu par ledit N. son mary, pour luy estre sauué sur les biens d'iceluy, d'autant qu'il luy a esté cõpté cy dessus. Et pour le regard des sommes cy-dessus, prouenuës ausdits N. & N. & leurs femmes pour lesdits fruicts n'en a esté fait par le present contract aucun estat au profit d'icelles, pource qu'elles ont esté consumées au commun entretenement de leurs familles; ainsi qu'ils ont dit. Et au moyen de ce que dessus, sera paix & fin de tous lesdits differens entre lesdites parties, lesquellesont promis & promettent par leur serment &c. Declarans lesdites parties auoir compris aux biens paternels dudit N. defendeur la moitié d'vn pré ( ou terre ) assis en telle part, l'autre moitié restante des droits de N. leur mere. Fait &c.

*Transaction*

*Transaction sur vne legitime distraction d'autre heritage, legitime & Tribellianique, nomination d'arbitres & estimation d'heritage, & autres questions.*

AV nom de Dieu soit il. Comme soit ainsi, que N. de telle part en son dernier testament receu par N. Notaire du &c. eust entr'autres choses legué à N. fille de N. son fils, & à chacune des autres filles legitimes & naturelles d'iceluy N. oooo. ll. deux robbes nuptiales, ooo. bestes à laine, & pour aide de nopces, ooo. bœufs, oo. moutons, & ooo. eymines auoine, & vn pourceau, & eust institué son heritier vniuersel N. sondit fils legitime & naturel, auec lettres de substitution en faueur des enfans masles dudit N. apres le decez d'iceluy, comme plus amplement appert par ledit testament, en laquelle volonté il seroit decedé. Soit aussi que ledit N. ait en apres marié ladite N. sa fille à N. de telle part, & par leur contract de mariage constitué en dot à icelle la somme de oooo. ll. tournois, ooo. bestes à laine, vne couuerte, ooo. linceuls, vne robbe teinte, vn coffre & autrement, comme y est mentionné: Comme aussi il ait eu N. son autre fille, laquelle il ait mariée à N. de telle part, & par le contract de son mariage luy eust constitué en dot semblable somme de oooo. ll. oo. bestes à laine, vne couuerte, oo. linceuls, vne robbe, vn coffre, & autrement comme y est conuenu: Ausquelles constitutions de dot N. pere ait compris le legat fait ausdites filles par ledit feu N. laquelle N. fut apres decedée delaissant N. sa fille heritiere vniuerselle, en apres seroit decedé ledit N. pere d'icelle, ayant par son dernier testament receu par Maistre N. notaire du &c. donné à ladite N. fille

de sa susdite N. sa fille ooo.ll. & ladite N. son autre fille & mariée, oo.ll. tournois, pour tous droicts paternels, & fait heritiers vniuersels N. & N. ses fils legitimes & naturels, depuis seroit aussi decedé ledit N. delaissant ledit N. son pere & heritier & successeur vniuersel, lequel N. ladite qualité & pour sa partie, & ladite N. comme fille legitime & naturelle dudit N. testateur, semblablement pour son chef eussent voulu retirer le droict de legitime qu'ils pretendoient sur les biens & heritages delaissez par lesdits N. & N. A sçauoir le chacun la dixiéme, à raison de cinq enfans delaissez par ledit feu N. distrait & imputé ce que de droict : A quoy leur estoit opposé de la part desdits N. & N. heritiers que N. & N. fille susdite & mary de ladite feu N. n'ont aucun droit de legitime sur les biens delaissez par ledit feu N. obstant la substitution posée en son testament, en laquelle son heritage leur est transferé, sauf sur la legitime Trebellianique, qu'il N. pouuoit detraire, & de droict disposer, laquelle reuient à la moitié de l'heritage dudit feu N. premier nommé, sur laquelle ensemble sur les biens acquits par ledit feu N. sondit fils ils offroient de bailler à chacun son dixiéme detrait & imputé ce que de droict : Pour replique disoient lesdits N. & N. qu'encore qu'ils n'eussent aucun droict de legitime sur ladite moitié suiette à ladite substitution, ils auroient droit de retirer sur le bloc de l'heritage de N. le legat par luy fait ausdits N. & N. & retirer le droit de legitime sur la moitié restante, de laquelle ledit N. heritier du premier nommé pouuoit disposer ensemble sur les biens par luy acquis, sans que sur icelle ledit legat doiue estre preconté ; d'autant qu'il n'est sur les biens du pere, ains de l'ayeul : Au contraire soustenoient lesdits defendeurs par le moyen de N.
leur

leur mere, que ledit legat deuoit estre entré en legitime, d'autant qu'il auoit esté fait en contemplation duditN.son mary. Et plusieurs autres raisons disoiét chacune partie, mesme ledit N. pere de ladite feu pupille, alleguoit auoir esté remis à ladite feu N. sa féme en déduction de sa dote, pour oooo. ll. tournois, vne maison & terre en telle part, comme appert amplement par ledit contract de son mariage, lesquelles pieces il offre mettre au bloc de l'heritage dudit feu N. son beau-pere, auant aucune diuision & liquidation de legitime. En suite de toutes lesquelles choses, toutes lesdites parties ayant nommé & conuenu d'arbitres communément, à sçauoir, *N.N.N.N.N.* de telle part, lesquels ensemble, & en presence desdites parties consentãtes, assistées de Monsieur Maistre N. Docteur és droicts, & Aduocat (*Iuge ordinaire dudit lieu*) auroient procedé à la liquidation desdites legitimes. Et apres auoir fait generale estimation de l'heritage delaissé par ledit feuN. ayeul, qui leur a esté declaré tant par les parties qu'autres voisins, auquel auroient conferé, nommément lesdites maison & terre, assises au lieu sus mentionné, auparauant remises à ladite N. & distrait d'iceluy heritage la moitié, qui appartient ausdits N. & N. defendeurs, par ladite substitution, reuenãt l'autre moitié de laquelle ledit. N. pere pouuoit disposer à ooooo.ll. Et consideré aussi qu'il N. pere auroit acquis depuis la moitié dudit feu N. son pere, iusques à ooo. ll. montant les biens sur lesquels la legitime est deuë la somme de oooo.ll. tournois, & distrait aussi oooo. ll. qui montent par liquidation faicte par les sus-nommez la dote receuë tant par ledit feu N. ayeul, que N. son fils de ladite N. mere desdits defendeurs, & ses auantages matrimoniaux & estat

viduel, pareillement distrait les dettes deuës par les heritiers susnommez, indiquez par ladite N. leur mere & tutrice & autres, montant ooo.ll. le tout à present compté & calculé, & pour le regard des biens, meubles, denrées, prinse pendãte, & bestail delaissez, par ledit feu N. leur pere, ils n'auroient aucunement esté comprins à l'estimation, ny aussi les dettes dudit N. ayeul payez par ledit N. pere, d'autant que du cõsentement desdites parties a esté le tout compensé pour le bestail que ledit N. leur pere a alienę depuis la mort dudit feu ayeul, qui excedoit de la moitié celuy qui y est à present. Et pour les autres dettes & charges hereditaires que les parties peuuent ignorer, & neantmoins preuoir, tellement que le tout cõté, eu esgard à plusieurs autres choses cy non inserées ils auroient liquidé lesdites legitimes, cõme cy dessus est conuenu. Pource est-il que l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes lesdits *N.* en qualité susdicte, & *N.* de sa licence & authorité *N.* sa femme d'vne part, & *N.* vefue dudit *N.* mere & tutrice de *N.* & ledit *N.* son fils, de la licence d'icelle, assistez & conseillez de *N.* & *N.* coadiuteurs d'autre : lesquelles parties mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans de leur bon gré, ont conuenu, transigé & accordé par ces presentes comme s'ensuit. En premier lieu ledit *N.* heritier de sadite fille a cõferé & mis au bloc dudit heritage de *N.* pere, lesdits biens assis &c. qui auoient esté remis à feu *N.* sadite femme au contract de son mariage, & par mesme moyen a quitté, cedé, remis & perpetuellement transporté ausdits *N. N.* heritiers tous les droits de legitime, supplement d'icelle, & autres quelsconques, qu'il pourroit auoir & demander sur les heritages desdits feus *N. N.* respectiuement,

mesmes

mesmes par ledit legat fait par ledit N. ayeul, pour desdits droicts faire par lesdits heritiers comme de leur chose propre, & iustement acquise: & ce moyennant vne couuerte de laine; vne robbe teinte, ooo. bestes à laine &c. qu'il confesse auoir receu d'iceux, renonçant &c. moyennant aussi la somme de oooo. ll. tournois, qu'ils heritiers luy payerõt, sçauoir oooo. ll. à telle feste prochaine venante, & le reste à telle feste: aussi moyennant la remission, que ladite N. tutrice, & N. son fils, de la licẽce d'icelle sa curatrice, fait dés à present audit N. acceptant d'vne telle piece, assise &c. confrontant &c. & ses autres confronts, entrées, sorties, droicts, & appartenances quelscõques: Sous les censes & seruices qu'elle se trouuera faire au Seign. ou Seigneurs, de qui elle se trouuera mouuoir, qu'ils ont iuré ne sçauoir, franche &c. Et lesdits N. & N. mariez, ladite femme de la licence dudit N. son mary, de leur bon gré ont quitté, cedé, remis, & perpetuellement transporté aussi par ces presentes ausdits N. & N. heritiers tous les droits de legitime & supplement d'icelle, legat, & autres quelsconques qu'ils pourroient auoir & demander sur les biens desdits feus N. & N. moyennant ooo. bestes à laine, vne robbe teinte, vne couuerte, ooo. linceuls, & autres meubles, & la somme de oooo. ll. tournois, qu'il N. confesse auoir eu & receu desdits heritiers, renonçans &c. & moyennant aussi qu'icelle tutrice dudit N. & auec la licence d'icelle sa curatrice, remettant ausdits N. & N. mariez, acceptans, tous les fonds & immeubles, que lesdits heritiers ont au terroir & mandement de telle part, consistans en vne maison, assise dans le lieu de N. plus en vne telle & telle piece assises &c. confrõtans &c. auec leurs autres confrons, &c. Et auec toutes charges & imbringuemens

qu'ils ſupporteront, & garantiront leſdits heritiers au moyen dequoy leſdits N. & N. mariez retourneront auſdits heritiers, & payeront pour eux & à leur nom à N. de telle part leurs creanciers oooo.ll. tournois, & ſe donnent leſdites parties toutes & quelsconques plus values, preſentes ou futures, & licence d'en prendre poſſeſſion requiſe, ſe deueſtiſſans des droicts qu'vne partie pourroit auoir ſur la part de l'autre, & ſur ce leſdits heritiers ſupporteront entierement toutes charges hereditaires, & autres quelsconques, tellement que leſdites parties s'entrequittent reſpectiuement de tout ce qu'elles ſe pourroient demander l'vne à l'autre, à preſent ou à l'aduenir, à l'occaſion de ce que deſſus, & ce qui en depend. Promettans & iurans leſdites parties contrahantes reſpectiuement, par leur ſerment &c. dequoy ont voulu eſtre faits actes par moy dit Notaire, leſquels mondit ſieur Iuge requerás leſdites parties, a approuué & homologué & enſemble tout ce que deſſus, interpoſant ſur ce ſes decrets & authorité iudiciels, octroyant actes requis, fait, &c.

---

*Tranſaction d'entre pere & fils, auec collation de la moitié des biens de l'ayeul, par auant ſubſtituez au fils, & partage entre pere & fils, des biens donnez par le pere.*

COmme ſoit ainſi que le oo. iour du mois de &c. L'an mil &c. N. de telle part euſt donné à N. ſon fils acceptant en faueur de ſon mariage paſſé auec N. pardeuant N. Notaire du &c. la moitié de tous & vn chacũ ſes biens preſens & aduenir, franche de toutes

charges

charges sauf des Seigneuriales, & de la moitié de la dote de ladite N. lequel mariage ayant sorty son effect, eust ladite donation esté deuëment insinuée, qu'en apres en l'an mil &c. & le oo.iour de tel mois, ledit N. premier nommé eust par son dernier testament receu par Maistre &c. apres plusieurs legats institué son heritier vniuersel N. son nepueu fils dudit N. son fils, en laquelle volonté il seroit decedé le oo. iour du mois de &c. Mil &c. par le contract du mariage passé entre ledit N. fils & N. ledit N. pere eust semblablement donné audit N. son fils la moitié de tous ses biens, presens & aduenir, chargée de la moitié de ses dettes precedans, compris l'institution hereditaire que ledit N. ayeul auoit faite audit N. fils en son dernier testament, &c. sauf audit N. pere vne suffisante pension sur ladite moitié, & où lesdits N. pere & N. fils ne pourroient demeurer ensemble, seroit tenu ledit N. pere, deliurer audit espoux la moitié des droits matrimoniaux receus d'icelle N. femme dudit fils & que ledit N. fils se voulant separer eust requis partage à sondit pere, ce qu'il N. eust accordé, moyennant declaration par iceluy N. fils doter & choisir s'il se voudroit seruir de l'institution hereditaire à luy faite par ledit N. son ayeul, ou de la donation par ledit N. son pere à luy faite, & sauf à luy son droit d'vsufruict & pension respectiuement, sur quoy auroient procedé comme s'ensuit. Pource est-il que l'an, iour, & heure, &c. Pardeuant &c. Establys en leurs personnes lesdits N. pere d'vne part, & ledit N. fils d'autre, ledit fils en tant que de besoin authorisé deuëment dudit N. son pere; lesquelles parties de leur bon gré, deuës, mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans, auec l'intercession & aduis de *N. N. N.* & *N.* &c. leurs parens & amis,

 en

en commun par eux esleus pour arbitres & amiables compositeurs de paix icy presens, ont transigé, conuenu, appointé & accordé par ces presentes sur lesdites donations & partages & leurs dependances, comme cy apres s'ensuit. En premier lieu ledit N. fils estant deuëment informé des charges hereditaires dudit feu N. ayeul, ensemble des dettes passifs dudit N. son pere, par la computation & verification, qui en a esté ce jourd'huy faite, mesmes certifié des dettes & legitimes, que ledit N. son pere a payé du sien pour l'affranchissement de l'heritage dudit feu N. son ayeul, & aussi des acquisitions qu'il a faites, & que tout cela surmonteroit de beaucoup la moitié des charges, ausquelles ledit N. pere est tenu : Pour ces raisons & autres, ledit N. fils trouuant plus vtile la donation faite à luy par ledit N. son pere, que l'heritage dudit N. son ayeul, a icelle dés maintenant accepté & accepte selon ses formes & teneur : En consequence dequoy il a conferé & confere ledit heritage dudit feu N. ayeul, auec les biens dudit N. son pere, & partant ont lesdites parties conuenu, que tous les biens dudit feu N. & dudit N. pere seront entre elles communs & partagés par moitié, supportant chacune partie la moitié des charges, ausquelles tous lesdits biens seront tenus & obligez auparauant le oo. iour de tel mois & telle année, iour du contract du mariage dudit N. fils : Comme aussi a esté accordé que lesdits dettes deus apres ledit mariage se payeront par commun, la somme de oooo. ll. & ooo. sestiers bled froment deus à N. encor que de la partie de ce n'y ait aucune obligation authentique, d'autant que lesdites oooo. ll. & bled ont esté employez en tailles, & au payement des dettes precedens ledit mariage, & autres à leur commun vsage, & le reste des dettes

deus

deus apres iceluy mariage ſe payeront par ledit N. pere,ſauf de ceux,auſquels ledit fils ſera obligé auec ledit ſon pere, leſquels ſeront ſatisfaits en commun, ſi aucuns y en a,& ſauf audit N. fils la reſtitution de la moitié des droicts matrimoniaux de ladite N. ſa femme à la forme dudit mariage: Item ont tranſigé que ledit N.fils ſera tenu payer annuellement audit N.ſon pere,à chacune feſte de N.la penſion que s'enſuit,liquidée ſelon la faculté des biens eu eſgard aux charges & dettes,à ſçauoir oo.ſeſtiers bled froment, ooo. liures lard ſalle, oo liures fromage &c. le tout bon & de recepte,commençant la premiere paye &c. Auſſi a eſté dit que les grains & autres choſes comeſtibles , qui ſont dans la maiſon & au pouuoir dudit N.pere deſtinez pour le commun entretenement des familles,ſe partageront de ſorte que ledit N.pere en retirera deux tiers( ou autre portion ) & ledit N. fils le reſte , ayant eſgard au nombre des perſonnes deſdites familles reſpectiuement. Et pour le regard des prinſes des grains pendantes és terres diuiſibles,elles ſe recueilliront aux communs deſpens, & diuiſeront par moitié,comme les autres biens. Et venant à leur partage, ils y ont procedé en vertu de ladite tranſaction,comme eſt ſous eſcrit. En premier lieu eſt prouenu audit N. pere la maiſon de la fugeaigne de haut en bas, vn petit cabinet entourné d'ais aſſis en telle part & tel terroir.Plus vne telle piece , aſſiſe &c. confrontant &c. Item tel tenement de pré,terre &c. aſſis &c. confrontant &c. En compenſation d'icelles choſes eſt prouenu audit N.fils tel baſtiment,aſſis &c.confrontant &c.Item telle piece &c. confrontant &c.le tout aſſis au terroir&mandement de telle part. Et pour le regard des autres biens,meubles &denrées &ſoy mouuans , confeſſent leſdites parties les auoir

partagé & diuisé entre eux, & chacun retiré sa part, tellement que tant pour le regard des fonds que d'iceux meubles, s'entrequittent l'vn l'autre auec pache de ne s'en faire iamais aucune demande, renonçans à l'exception contraire. Et si à present ou à l'aduenir la part d'vne partie se trouuoit plus valoir que la part de l'autre, eu esgard ausdites paches & conditions, lesdites parties se sont données & donnent toutes & quelsconques plus values presentes ou futures, auec licence de prendre chacune de ce qui luy est prouenu, reelle & actuelle & corporelle possession, quand ils voudront & bon leur semblera : Se constituant cependant chacune partie tenir sa part au nom l'vne de l'autre & au contraire, & des leurs, & non autrement: Se deuestissant des droits & actions, qu'vne partie pourroit auoir sur la part de l'autre, & au contraire, en vertu du present acte : Promettans se garantir & desdommager l'vne l'autre, & au contraire, chacune de sa part & moitié concernant, de toutes les demandes, plaids, procés & euiction que pourroient aduenir sur lesdites pieces, & chacune d'icelles, prendre les procés à communs frais, cousts & despens, & en cas de succombãce supporter tout ce qu'à raison desdits biens sera besoin de supporter. Ainsi que dessus, lesdites parties contrahantes, respectiuement en tant que chacune concerne, l'ont promis & iuré, sous obligation &c.

---

*Transaction d'entre deux coheritiers pour la detraction de la Falcidie, à cause d'vn excessif prelegat.*

AV nom de Dieu soit. Comme soit ainsi que feu N. de telle part, par son dernier testament receu par

par Maiſtre N. Notaire, des an & iour y contenus, euſt apres pluſieurs legats & prelegats fait ſes heritiers vniuerſels N. & N. ſes fils, à raiſon duquel teſtament, & pour autres cauſes aduenuës depuis iceluy, fuſt ſorty procez & contention entre leſdits heritiers ſur ce que ledit N. ieune diſoit que l'heritage dudit feu ſon pere, ſa part concernant luy eſtoit onereux, attendu les grands & exceſſis legats & prelegats qu'il auroit faits, à raiſon dequoy demandoit faire inuentaire, auant qu'accepter ledit heritage, pour en apres iouyſſant du benefice d'iceluy, diſtraire & prendre ſa quarte Falcidie & legitime, à raiſon de dix enfans delaiſſez par leurdit feu pere, n'ayant fait aucun acte d'heritier pur & ſimple, encor que ſoient paſſées pluſieurs années apres le decez dudit feu N. leur pere, ayant cependant demeuré dehors ce pays à la guerre ſans auoir gouuerné aucuns biens dudit heritage. Et en outre demandoit compte & preſtation de reliqua de la iouyſſance, geſtion, & adminiſtration de ſes biens, tãt audit N. vieux ſon frere, qu'à N. leur mere, comme les ayant adminiſtrez depuis le decez de leurdit pere, fins à ce preſent. A quoy diſoit & oppoſoit ledit N. vieux, tant pour luy que pour ladite N. mere reſpectiuement. En premier lieu, que ledit ieune n'eſtoit receuable à demãder ledit inuentaire, ny le benefice d'iceluy, pource qu'il eſtoit hors le temps de le faire par le droict. Et d'ailleurs qu'il auoit fait acte d'heritier pur & ſimple, eſtant par ce moyen decheu du benefice du droict d'accepter ledit heritage par benefice d'inuentaire, & par conſequent de prendre ſadite quarte Falcidie. Et pour le regard de ladite geſtion & adminiſtration diſoit ſadite mere l'auoir faicte, par & en vertu dudit teſtament, par lequel elle ſe trouue releuée de

toute

toute reddition de compte, & prestation de reliqua, voire se trouue legataire de ce qu'elle en pourroit estre comptable, &pour son regard de ce qu'il en a iouy, offre en rẽdre cõpte. Protestant neantmoins luy estre alloüée & payée la somme de oooo. ll. tournois, qu'il auroit receuë des droits dotaux de N. sa femme & employée à l'vtilité & aduantage de leurdit commun heritage, à la requisition de N. leurdite mere, & administratesse susdite, comme il offroit faire apparoir, n'empeschant ledit N. ieune son frere, prendre sa part & moitié dudit heritage, comme heritier pur & simple, auec son prelegat contenu audit testament, & partager auec luy, à la forme d'iceluy, destrait & imputé ce que de droict, & luy payant ce qui luy seroit deu : ne l'empeschant aussi d'agir pour sa part cõtre ladite N. leur mere, pour ladite reddition de compte, si elle y est tenuë de droict. Mais ledit N. vieux contredisoit par les raisons susdictes à ladite detraction de Falcidie & legitime, disant qu'ores qu'il fust receuant benefice d'inuentaire, il ne pourroit prendre que ladite Falcidie simplement, & non la legitime: & plusieurs autres raisons disoient & alleguoient lesdites parties respectiuement, estans en voye d'entrer en grand procez. Mais en fin auroient conuenu, que ledit N. ieune mettroit ledit N. vieux en sa place de sa part dudit heritage & prelegat, moyennant certain fonds d'iceluy, & se quitteroient l'vn l'autre de tout ce que dessus, & ce qui en dépẽd, & autrement suiuãt & à la forme qui cy-dessus est escrite & contenuë. Pource est-il, que l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes lesdits N. freres de telle part, lesquels au traicté & aduis de N. leur oncle paternel ( ou maternel ) N. N. arbitres communément esleus par lesdites parties, icy presens, de leur

bon gré, de leursdits differens, dependances, annexez & connexez, suiuant leurdite conuention, ont transigé, conuenu, & appointé par ces presentes, auec mutuelles & reciproques stipulations & acceptations, comme cy-apres s'ensuit. En premier lieu, que ledit N. ieune, quitte, cede, remet & transporte perpetuellement audit N. son frere sa part & portion, droicts & actions, qu'il a & peut auoir & pretendre sur ledit heritage delaissé par ledit feu N. leur pere, en vertu dudit testament, & par le droict en quoy qu'ils consistent, l'en mettãt dés à present en son lieu & place. Sauf & reserué audit N. ieune les fonds de sondit prelegat contenu audit testament, lesquels demeureront & appartiendront francs, liquides & exempts de toutes charges hereditaires & autres, iusques au iour present, osté & retranché dudit prelegat & reseruation sus faite, vne telle & telle piece assises &c. confrontans &c. lequel retranchement sera comprins en la cession sus faicte au profit dudit N. vieux. Item ledit N. ieune luy quitte, cede, & transporte, comme dessus, tout ce qu'il luy pourroit demãder, & à sadite mere, à cause de ladite administratiõ, iouyssance, reddition de compte, & prestation de reliqua du passé, fins au iour present, & aussi des acquisitiõs faites depuis le decez de leurdit feu pere : & generalement tous les droits & actions, qu'il pourroit auoir sur ledit heritage és biens dudit N. vieux. Lequel N. vieux moyennant ce que dessus, a quitté & promet faire acquiter enuers sadite mere le susdit N. son frere, de tout ce que luy pourroient demander vn chacun d'eux, pour les applications, employs & fournitures qu'ils pourroient auoir faites au nom & profit dudit N. ieune, tant au payement de plusieurs legats, dotes deuës, que autres dettes hereditaires & actes tant

actifs

actifs que paſſifs,& autrement par quelque cauſe & raiſon que ce ſoit,& d'où que leſdits emplois ſoient prouenus.Et outre ce ſera tenu leditN.vieux ſupporter & payer entierement tous les legats & autres dettes hereditaires paſſifs,dōt ledit heritage delaiſſé par ledit feu N. leur pere eſt & ſera chargé, & en garantir & indemniſer ledit N. ſon frere , auec tous deſpens, dommages & intereſts. D'auantage a eſté conuenu,que ledit N.ieune aura, & luy appartiendra telle & telle choſe(*comme ſera conuenu entre les parties,& mettre en apres.*) Et ſera paix & fin de tous leſdits differens & dependances entre leſdites parties, leſquelles ſe ſont données,& dōnent toutes & quelsconques plus values preſentes & futures,auec licence de prendre chacun de ce qui luy eſt prouenu,reale &c.ſe conſtituās cependant tenir &c. Se deueſtiſſans des droicts & actions qu'vne partie pourroit auoir ſur la part de l'autre par vertu du preſent acte. Promettant leſdites parties par leur ſerment &c.

---

## *Tranſaction ſur la reciſion d'vne vente ſur minorité,en relaxant le fonds ou heritage.*

AV nom de Dieu &c.Comme ſoit ainſi que different fuſt verbalement meu entre N. fils & heritier vniuerſel à feu N.de telle part,demādeur en reſtitution en entier d'vne part : & N.N.ſes ſœurs & filles legitimes dudit feu N.defendeurs d'autre. Sur ce que ledit N. demandeur diſoit ledit feu ſon pere l'auoir par ſon dernier teſtament receu par Maiſtre N.Notaire du &c.fait ſon heritier vniuerſel,ſous les charges de payer auſdites N.& N.ſes ſœurs,à chacune ooo.ll.tournois , vne robbe, vne couuerte à lict, ooo.linceuls&c.qu'il leur auroit legué,& de les nourrir & entretenir pendant qu'elles demeureront à marier,

rier en la volonté duquel testament ledit N. son pere seroit decedé suruiuans lesdites parties : Au moyen dequoy tout l'heritage d'icelluy N. feu leur pere auroit de droict appartenu audit N. demandeur, qui valoit du moins oooo. ll. Ce nonobstant luy estant en sa premiere minorité, sous pretexte des charges excessiues dudit heritage precedens, tant que les legats mentionnez audit testament, que par les dettes passifs & droicts d'iceluy, il auroit associé & mis en part sesdites sœurs audit heritage, & leur cedant à la chacune le tiers, moyennant l'acquittement de leursdits legats & droicts maternels à elles appartenans, consistans au tiers, au chacun d'iceux de ooo. ll. oo. brebis, vne robbe nuptiale, des joyaux, & de ooo. ll. d'augment, contenu au mariage de ladite N. leur mere, passé auec ledit feu leur pere, receu par Maistre N. Notaire, du &c. & supportant aussi la chacune le tiers des autres charges hereditaires, ainsi qu'appert par acte fait perdeuant le sieur Iuge ordinaire dudit lieu de &c. de l'aduis des parens & amis signé N. Greffier par extraict : En suitte & execution duquel lesdites parties auroient procedé à partage, ainsi qu'appert par &c. Ausquels actes de societé & remission iudiciaire, & partage ensuiuy, il auroit esté lesé & deceu de lesion notable, tant à cause de sa minorité, que par dol reel, & peu d'esperance. A ceste cause il auroit obtenu relief de la Chanceliere de ce pays, de tel an & tel iour, pour la recision desdits actes: Pour l'interinement duquel il auroit voulu faire appeller pardeuant le Iuge de &c. ses defenderesses : concluant contre elles (lesdits actes rescindez) à la vuidange & relaxement du tiers dudit heritage, offrant leur payer leursdits legats & droicts maternels. A quoy elles defenderesses tant à leur moyen que par le moyen de N.

&

& de N.Oncle & curateur d'icelle N. respectiuement, confessent lesdits actes & testamens sus-mentionnez en tant qu'ils apparoissent, nioient ladite lesion estre escheuë en leursdits actes, & moins aucun dol, partant ledit demandeur n'estre receuable à l'interinement desdites lettres Royaux, encor qu'il fust mineur lors de la passation de ladite societé, d'autant mesme qu'elle fust passée judiciallement de l'aduis des parens & amis pour l'vtilité d'iceluy, estans par ce moyen lesdites parties en voye d'entrer en procés, pour auquel obuier, de l'aduis de leurs parens & amis auroient transigé & appointé comme s'ensuit. Pour ce est-il, que l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes lesdits N. demandeur d'vne part, de l'aduis de N. son Curateur cy-present, & lesdites N. & N. ladite N. de l'aduis & auec ledit N. son mary, & ladite N. de l'aduis dudit N. son Oncle & Curateur icy presens, conseillans, assistans & consentans defenderesses d'autre, lesquelles auec mutuelles & reciproques stipulations & acceptations agreablement pour eux & les leurs à l'aduenir quelsconques de tous leursdits differens, annexez & connexez, emergences & dependances, ont transigé, conuenu & appointé, comme s'ensuit. En premier lieu, que ladite societé & remission faite par ledit demandeur, pardeuant ledit sieur Iuge, ausdites ses sœurs du tiers à la chacune dudit heritage de leurdit feu pere, de tel an & iour, sera cassée, reuoquée & annullée, comme dés à present lesdites parties la cassent, reuoquent & annullent, & au moyen & effect de ce lesdites deffenderesses de l'aduis que dessus, & auec lesdits mary & Curateur respectiuement, vuident, relaxent & transportent en tant que de besoin, audit N. demãdeur, tous & vn chacun les biens, meubles, immeubles,

bles,noms,droicts,& actions qui leur estoient prouenus par ledit acte de societé & partage ensuiuy, lequel par mesme moyen comme accessoire d'icelle societé ou remission, sera dés à present cassé & pour non fait,se deuestissans chacune d'icelles defenderesses,du tiers à la chacune prouenu par vertu du present acte,se constituans cependant le tenir au nom & à titre de precaire dudit N. demandeur & des siens, & non autrement,le mettant & reintegrant en son propre lieu & place,qu'il estoit auparauant ladite societé ou remission,& moyennant ce ledit N. demandeur sera tenu,comme a promis, & ainsi qu'a esté transigé,payer & satisfaire à sesdites sœurs ce qu'en s'ensuit. En premier lieu à ladite N.ou à son nom auditN.son mary,tant que les droicts paternels, soit de legat, legitime ou supplement d'icelle, que pour les droicts maternels estans situez sur l'heritage dudit feu N.leur pere,la somme de ooo. ll. vne robbe, vne couuerte &c.pour lesdits droicts paternels, & le tiers de ooo. ll. du dot d'icelle N. leur mere de ooo ll. de son augment, gaigné sur les biens dudit feu leur pere, & des joyaux d'icelle & à elle promis, reduits lesdits dot,augment & joyaux liquidez par lesdites parties, par plusieurs compensations & considerations à la somme de ooo.ll.Item oo.ll. pour le tiers de ooo. brebis,de oo.linceuls, oo.robbes &c. contenus audit contract de mariage entre lesdits N.& N.pere & mere d'icelles parties,payable tout ce que dessus ausdits N.&N.mariez à la simple requisition d'iceux, ou à l'vn d'eux,la somme de ooo.ll. auec lesdites robbes & linceuls, & le reste &c.sur lesdits droicts paternels la somme de ooo.ll.entre cy & tel iour,pour lesdicts droicts maternels ooo. ll. sur tout le reste qui sera deu par payes annuelles de oo.ll. commençant faire

S la

la premiere &c. En condition toutesfois que si ledit N. leur feu pere n'auoit entierement receu ledit dot, que les parties presupposent, ladite N. auec sondit mary rabbatront sur ce que dessus, ce qui pourroit estre deu d'icelle, sauf son recours contre N. qui l'auroit constitué. Et pour le regard de ladite N. sadite autre sœur ledit N. sera tenu &c. (*il faut escrire, comme il sera accordé, & puis mettre ainsi.*) Au moyen de ce que dessus lesdites defenderesses quitteront, cederont & remettront, comme par ces presentes quittent, cedent & remettent audit N. demandeur tous lesdits droicts paternels & maternels, qu'elles luy pourroient demander en quelque maniere que ce soit. Et moyennant ce sera paix entre lesdites parties & fin de tous lesdits differens: Promettans icelles parties de l'aduis, & auec qui dessus, la presente transaction & tout son contenu auoir agreable sans contreuenir, sous obligation &c.

---

## *Transaction en execution de sentence sur vente rescindée, dont la question de restitution de prix & reparations.*

AU nom de Dieu &c. Comme soit ainsi que procés eust este meu entre N. de telle part, demandeur en interinement de lettres Royaux, sur recision de contract d'eschange, (ou achet) d'vne maison (ou terre,) baillée à N. de tel lieu defendeur, & tãt procedé que par sentence donnee à vn tel siege d'vn tel an & iour, ledit contract eust esté casse & rescindé les parties remises au premier estat qu'elles estoient auparauant ledit contract receu par Maistre N. Notaire du &c. & condamné respectiuement lesdites parties aux reparations vtiles & necessaires, qui auroient esté

esté faites esdites maisons (ou terres) eschangées à la liquidation d'experts, & ledit N. demandeur condãné à rendre & restituer les sommes par luy receuës, & denrées en recompense de la plus valuë de ladite maison ( ou terre ) selon la reduction de l'estat & estimation faite apres le reglement general des monnoyes & denrées en l'an 1593. Sur quoy ayant lesdites parties conuenu qu'il seroit procedé à l'execution de ladite sentence , par ledit Viseneschal ( ou Iuge ) ayant fait accez en la maison qui auroit esté baillée par ledit demandeur audit defendeur , assise en telle part , confrontant &c. auroient trouué en icelle auoir esté fait telle & telle chose &c. lesquelles ledit demandeur soustenoit n'estre vtiles & necessaires, pour y auoir auparauant vne telle & telle chose, tellement qu'il ne seroit tenu suiuant ladite sentence de luy payer aucunes reparations. Et en ce qui concerne les denrées par luy receuës , elles doiuẽt estre reduites du moins à la moitié & oo. settiers bled, à raison de oo. ll. le setier, ooo. charges auoine au mesme prix, chacune charge comme le bled , reuenans à la somme de oooo. ll. le tout, en ce comprinses les susdites ooo. ll. deuroit estre reduit semblablement à la moitié , ayant esgard qu'apres le reglement general susdit, le bled, auoine, & autres denrées, par ce qui resulte du rapport des gros fruicts fut diminué de plus de la moitié, & d'ailleurs que l'estimation qui auroit esté faite par lesdits experts ce iourd'huy de ooo. ll. deuroit estre de la mesme reduction à la moitié, ayant icelles reparations esté faites du temps de l'affoiblissement des monnoyes. Au contraire ledit N. defendeur soustenoit icelles reparations auoir cousté beaucoup plus que de ladite estimation , & à present s'il en vouloit commettre

d'experts, pour l'estimation d'icelles, elle pourroit exceder lesdites ooo. li. & les grains par iceluy baillez auoir esté employez vtilement par ledit demandeur, ayant payé des debtes à plusieurs & diuerses personnes, & par ainsi n'y auoir lieu de reduire à la moitié, ains du moins luy deuoir estre payées, selon la taxe qui en fut faite par ledit reglement general. Et en outre ledit demandeur luy deuoir ooo. ll. de despens adiugez, & oo ll. pour la moitié des espices de la sentence donnée en dernier lieu : Ioinct que l'on auroit comprins en ladite estimation & reparations vn plãcher, & autres choses. Et repliquant ledit demãdeur telle & telle chose. Et plusieurs autres raisons disoient lesdites parties cy obmises, pour euiter prolixité, lesquelles des susdits differens, annexez, connexez, & dependances, ont conuenu & accordé, cõme s'ensuit. Pource est-il que l'an, iour & heure &c. Par deuant &c. Establis en leurs personnes lesdits N. demandeurs d'vne part, & N. defendeur d'autre, lesquelles parties auec &c. ont transigé, conuenu & appointé comme s'ensuit En premier lieu reduction faite desdites ooo. ll. baillées en deniers, & des oo. festiers de bled, & oo. charges auoine, au prix de ooo. ll. à la somme de oooo. ll. des reparations faites par ledit N. defendeur estimées à ooo. ll. distraite la somme de oo. ll. pour celles qui n'ont esté trouuées vtiles & necessaires, en ce comprins les despens adiugez audit N. defendeur *(& autres choses)* iceluy N. demandeur sera tenu payer audit *N*. defendeur la somme de ooo. ll. sçauoir oco. ll. à la feste de N. & le reste par payes &c. Moyennant laquelle somme ledit demandeur sera acquité desdites oooo. ll. par luy receuës, ensemble de toutes les reparations faites par leditdefendeur en la susdicte maison (ou terre) & des ooo. ll.

pour

pour les despens adiugez, (*& de telle & telle somme*) comme aussi ledit defendeur de toutes reparations, que ledit demandeur auoit faites en ladite maison, & par mesme moyen de l'obligation susdite de 0000. ll. receuãt &c. sera cancellée à la seule exhibition du present acte ( & plusieurs autres paches & conditions, qui seront accordées) & sera paix & fin &c. Promettant &c.

---

## *Transaction sur recision de vente fondee sur minorité, & puissance paternelle, en ratifiant pour deniers.*

SCachent tous presens & aduenir, que l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c Estably en personne *N.* de telle part, lequel tant à son propre & priue nom que de N. sa femme absente, par laquelle &c. de son bon gré a baillé, quitté, cedé, remis, & perpetuellement transporté par ces presentes à N. N. N. N & N. de telle part, presens, stipulans & acceptans, pour eux & les leurs, à sçauoir tous les droicts & actions tant de proprieté, plus valuë, qu'autres quelsconques que ledit N. & *N.* mariez pourroient auoir, demander, & pretendre sur les biens de ladite N. femme par elle, de l'authorité de sondit mary vendus à *N.* N. de telle part, comme appert par acte receu par Maistre *N. N*otaire du &c. à present tenus & possedez par lesdits cessionnaires, de laquelle vente ensemble ledit N. son mary auroient esté restituez en entier par lettres de la Chãcellerie à moy exhibées, dattées du &c fondées tant sur minorité, & lesion notable, que sur l'induction & reuerence paternelle dudit *N.* mary, & d'autres causes y amplement specifiées, & icelles lettres exploitées, estans par ainsi lesdites parties pour

la rescision d'icelle vente en procez, pardeuãt le sieur Visenefchal de telle part, & ce que dessus a quitté & cedé, moyennant la somme de oooo.ll. tournois, laquelle confesse auoir euë & receuë, sçauoir de N.& ooo.ll. de N. ooo.ll. &c. tellement que ledit N. cedant content en a quitté & promis faire acquiter lesdits cessionnaires, & les &c. sauf toutesfois ausdits *N*.N. leur action contre *N*. pour lesdites sommes &c. (Puis faut mettre les autres paches qui seront conuenuës) ratifiant, confirmant, & approuuant ledit N. mary ausdits noms ladite vente de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, voulant estre ferme à perpetuité renonçant à tous procez à l'occasion d'icelle, & ce qui en despend, auec promesse faite par ledit *N*. cedant de maintenir & guarantir lesdits biens ausdits tenanciers, enuers & contre sadite femme, & des siens: & leur estre tenu de toute euiction vniuerselle & particuliere dés le commencement du procez, iusques en fin &c. Sous obligation (comme il a promis & iuré tenir & obseruer ce que dessus) de tous ses biens &c.

---

*Transaction de rescision de vente, fondée sur puissance paternelle.*

COmme soit ainsi que procez fust meu par deuant la Cour de Chabeuil (ou de Dye &c.) entre *N*. fils à feu N. de telle part, demãdeur d'vne part, & N. de tel lieu defendeur d'autre, sur ce que ledit N. demandeur disoit luy auoir esté donné par ledit feu N. son pere la moitié de tous ses biens, au contract de mariage passé auec N. & qu'en apres par crainte & reuerence paternelle il auroit vendu auec sondit pere vne telle piece &c. la moitié de laquelle luy ap-

partenoit

partenoit en vertu de ladite donation, audit N. defendeur, assise en telle part, confrontant &c. comme appert par maistre Notaire du &c. estant lors d'icelle vente fils de famille, demeurant auec sondit pere, & incapable de la passer; tellement qu'apres la mort de sondit feu pere, il auroit obtenu relief de la Chancellerie tendant à recision d'icelle, sur l'enterinement duquel les parties auroient longuement plaidé, alleguant ledit N. defendeur, que ledit demandeur auroit vendu en aage de majorité, & de telle condition qu'il estoit estimé comme pere de famille, & que le prix auroit esté employé aux affaires dudit demandeur, qu'alors il estoit separé d'auec sondit pere, lequel estoit homme vieux, & plusieurs autres raisons disoient chacune partie. Tellement qu'apres appointement de contrarieté, escriture en fait & en droit & enquestes par chacune partie, sentence s'en seroit ensuiuie, par le sieur Iuge dudit Chabeuil (ou Dye) par laquelle ladite vente par ledit demandeur passée, auroit esté rescindée, & la moitié de ladite piece adjugée audit demandeur, despens compensez ; Sauf que ledit demandeur auroit esté condamné aux despens dés le commencement dudit procés, fins à la communication desdites lettres Royaux, & autrement, comme de tout ce que dessus appert par ledit procés & sentence, de laquelle sentence ledit defendeur eust appellé, releué & exploicté: Mais voulans lesdites parties euiter les despens, qui s'en pourroient ensuiure en ladite cause d'appel, auroient conueneu & appointé, comme s'ensuit. Pource est-il qu'aujourd'huy l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes N. demandeur d'vne part & N. defendeur d'autre, lesquelles parties mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans deuëment,

ont transigé conuenu,& appointé comme cy-apres s'ensuit. En premier lieu ont renoncé & renonçent par ces presentes à ladite cause d'appel, acquiesçans à ladite sentence de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans prejudice des garanties que ledit N. defendeur pretend sur autres personnes,& moyennãt ce ledit demandeur quitte,cede, remet & perpetuellement transporte par ces presentes, audit defendeur tous les droicts de proprieté, plus-valuë & autres quelsconques, qu'il pourroit auoir & demander sur ladite terre,procedant de ladite sentence. Et ce moyennant la somme de oooo.li.tournois, qu'il defendeur a desia payées audit demandeur, ainsi qu'iceluy demandeur confesse l'auoir eu dudit defendeur l'en quittant &c. Plus vne telle piece assise en telle part, confrontant &c. laquelle piece ledit defendeur quitte,cede, remet & perpetuellement transporte par ces presentes audit demandeur, pour en faire & disposer à ses propres & omnimodes volontez à la vie & mort se mouuans de la directe Seigneurie d'vn tel Seigneur sous les censes & seruices &c. Se deuestissant chacune partie de la chose par luy quittée & cedée par le bail d'vne plume &c. Auec licence de prendre chacun de ce qui luy est prouenu, reale &c. Se constituant cependant tenir chacune partie la chose par luy cedée au nom l'vne de l'autre,& non autrement. Item aussi a esté conuenu, que ledit defendeur sera tenu quitter audit demandeur, comme il a quitté par ces presentes lesdits desp ns, ausquels iceluy demandeur auoit esté condamné par ladite sentence. Item ledit demandeur, moyennant ce que dessus, en tant que de besoin passe de nouueau & dés à present vente de ladite piece au profit dudit defendeur, sans prejudice des droicts maternels dudit demandeur, &

autres

autres ses freres & sœurs. Et moyennant ce sera paix & fin desdits differens, entre lesdites parties. Ainsi que dessus l'ont promis &c.

---

### *Transaction sur administration tutelaire, restitution de fruicts, alimens, recision de contract, compensation de plusieurs choses ensemble.*

AV nom de Dieu. Comme soit ainsi que Pierre ait esté en nature, lequel n'ayant aucuns enfans eust donné tous ses biens à Iean & Guillaume ses nepueux, leur en ayant auparauant donné à chacun vn tiers en contemplation de leurs mariages, passez auec Ieanne & Catherine, ainsi que de leurs donatiós vniuerselles appert par acte receu par Maistre N. Notaire de tel & tel iour, par laquelle il se seroit reserué ooo. ll. pour en disposer auec les fruicts & vsufruicts desdicts biens donnez durant sa vie, comme aussi la nourriture desdictes Ieanne & Catherine femmes desdits Iean & Guillaume, ladite donation ayant esté depuis deuëment insinuée de tel jour & mois ; Et qu'en apres de tel jour & an, ledit Pierre eust constitué en dot à Philiberte fille dudit Iean par le contract de son mariage passé auec Claude, receu par &c. la somme de oooo. ll. vne couuerte de &c. dequoy il auroit payé des le oo. iour de tel mois & an, audit Claude oo. ll. auec lesdits meubles &c. comme appert par acte receu par Maistre N. Notaire du &c. Soit, en apres ledit Pierre decedé, suruiuans lesdits Iean & Guillaume donataires ; Comme aussi seroit ledit Guillaume decedé, laissant suruiuantes Marie & Magdelaine ses filles & heritieres, lesquelles auroient depuis contracté mariage, sçauoir ladite

Marie auec François,& ladite Magdelaine auec Iaqnes de telle part, de l'authorité desquels elles auroient fait partage auec ledit Iean leur oncle:de tous lesdits biens donnez & delaissez par ledit feu Pierre: ainsi qu'appert par contract receu par Maistre N,&c. par lequel lesdites parties auoyent confessé auoir partagé leurs biens,meubles,& immeubles,& chacun en auoir retiré la moitié,lesquelles Marie & Magdeleine representans Guillaume leur pere,par ce mesme moyen icelles Marie & Magdelaine auroient acquitté leurdit oncle de tout ce qu'il leur pourroit estre reliquateur de l'administration qu'il auoit eu de leurs biens,depuis le decez dudit Guillaume leur pere, comme estans en commun auec les siens, se reseruant ce qu'il leur pourroit estre reliquateur pour raison des dotes constituées & payées à deux siennes filles,ladite Marie seroit encores decedée, delaissant suruiuante Françoise sa fille &heritiere, laquelle se seroit mariée auec Antoine; Et pareillement seroit decedé ledit François mary de ladite Marie, pauure non soluable & sans hoirs & de mesme seroit decedé Iean,à luy suruiuans Henry & Chaffre ses enfans & heritiers vniuersels: Et finalement ledit Chaffre seroit decedé suruiuant Isabelle sa fille & heritiere à present mariée auec Elie, s'estant constituée en dot tous ses biens,tellement qu'audit Guillaume auroient succedé ladite Magdeleine & Françoise femmes respectiuement desdits Iaques & Antoine, & audit Iean auroient succedé lesdits Henry & Isabelle femme dudit Elie. Entre lesquelles parties, comme heritiers respectiuement desdicts Iean & Guillaume seroit sorty different à raison des contracts cy-dessus enoncez:Disans lesdits Iacques & Magdeleine, & Antoine,& Françoise comme demandeurs, que ledit feu

Pierre

Pierre n'auroit fait obstant ladite donation vniuerselle, la constitution de dot à ladite Philibette : car il ne pouuoit de rien disposer, & laquelle venoit indirectement au profit dudit Iean, qui estoit tenu de la marier comme sa fille. Et qu'aussi telle constitution estoit expressément pour les droicts paternels d'icelle Philiberte. Et moins encore pouuoit ledit Pierre payer iceluy dot du sien, pour auoir auparauant donné non seulement les biens qu'il auoit lors de ladite donation, ains aussi ceux de l'aduenir, & que par consequent l'ayant payé il l'a satisfait pour moitié du bien dudit feu Guillaume son donataire vniuersel, les heritiers duquel donateur susdit en demandoient restitution ausdits heritiers dudit Iean defendeur, suiuant & à la forme d'icelle reseruation sur ce faite par ledit partage, consistant ladite demãde en la moitié de oooo. ll. tournois, vne couuerte &c. le tout contenu en ladite quitance concedée audit Pierre par ledit Claude. Disoient aussi lesdits demandeurs, qu'apres le deçez dudit feu Guillaume, ledit Iean s'empara & retint tous les biens, meubles, bestail, prinse pendante, & fruicts desdictes Marie & Magdeleine lors pupilles, & qu'en apres il auroit iouy de tous leurs biens immeubles, fins aux mariages d'icelles, ausquelles il se feroit fait donner quittance du tout, sans aucune reddition de compte, ny reale prestation du reliqua. A ceste cause vouloient recourir à la Chancellerie, pour estre releuez & tẽdre aux fins de nouueau compte, & restitution de tout ce que dessus. Mesmes lesdits Anthoine & Françoise disoient y pouuoir paruenir par la voye ordinaire, & sans relief : attendu qu'icelle Marie n'est heritiere dudit François, qui a contracté ledit partage, & duquel ladicte Marie n'auroit obtenu aucune

recogno ssance

recognoissance de sa part desdites choses, laquelle ledit Iean son oncle & administrateur deuoit auoir fait faire, laquelle faute doit tomber sur luy ou sur les siens, tels que sont les defendeurs, disans que lesdits fruicts, meubles & bestail estoient de grande valeur & importance, en ayant dressé parcelle, laquelle pretendoient verifier en cas de deny. Au contraire disoient lesdits defendeurs sur la premiere demande que la reseruation desdites oooo. ll. tournois, faite par ledit feu Pierre, fait cesser les pretentions desdits demandeurs, car il auroit payé ledit dot de Philiberte du bon mesnage qu'il a fait d'iceux, n'apparoissant d'aucune alienation, au preiudice de la part dõnée audit Guillaume, ains plustost lesdits defendeurs vouloient monstrer qu'il auroit acquis par le moyen d'iceux, apres ladite donation vniuerselle, sans que le mot d'aduenir apposé en icelle repugne aucunement à ladite faculté de disposer par donations, ou autrement, desdits fruits reseruez par le donateur. Car autrement il faudroit dire qu'il y auroit donation & retention, qui sont choses contraires. Item que ladite donation vniuerselle consistoit au tiers desdits biens de Pierre, ayant auparauant, comme dit est, donné le reste. N'y auroit esté obserué le statut Dalphinal comme il seroit requis en telles simples donations que faisoit qu'il Pierre pouuoit disposer, non seulement fins audit dot de Philiberte, mais de tout ledit tiers, d'où s'ensuit que non seulement lesdits demãdeurs sont deboutez de la moitié du dot qu'ils demandent leur estre repetée, mais aussi sont obligez & doiuent estre condamnez à payer ausdits defendeurs heritiers dudit Iean les ooo. ll. restantes du dot de ladite Philiberte promises par ledit Pierre, & payées par ledit Iean, pource qu'ils demandeurs possedent

sedent la moitié dudit tiers obligé à cela. Sur l'autre chef de ladite demande disoient que lesdits demandeurs n'estoient receuables à contreuenir audit partage & quitance reciproque, quelque pretexte de minorité ou lesion qu'ils puissent aduancer, veu que les dix ans de l'Ordonnance ne sont pas seulement passez, mais plus de quinze apres, & que la lesiõ seroit plustost ausdits defendeurs qu'aux demandeurs, encore qu'elle soit cõsiderable en partage d'entre proches parens, & quant aux meubles, ils ne doiuent estre recherchez, veu que lesdites niepces pupilles auec leurs maris en ont concedé quittance, le pouuant faire, comme s'estant constituées en dot, & fait Procureurs leurs maris en tous leurs biens, n'estant tenu ledit Iean demander caution, comme chose reprouuée de droict, estant la faculté desdites recognoissances à faire par leurs maris, imputable ausdites femmes, qui les leur ont fait faire, & non audit Iean, qui ne les auoit point en sa subiectiõ, ny administration. En ce qui regarde le compte & reliqua des fruicts, offroient d'abondant le rendre, en leur imputant la moitié de la pension, qui a esté dõnée par ledit Pierre, & payée par ledit Iean à ladite Ieanne, semblablement autre pension laissée à la mesme Ieanne par ledit Guillaume, en son dernier testamẽt, pareillement la despense de bouche, & habits desdits demandeurs, la moitié de tous les fruicts par la culture, & autrement, suiuant l'vsage du Pays, & toutes les tailles, censes & charges foncieres, & autres legitimes imputations, qu'ils vouloient deduire par le menu, & en ce cas que ledit heritage fust rescindé, pour ce regard ils vouloiẽt & consentoient qu'il fust rescindé pour le tout, estant tel contract indiuisible & le benefice commun à tous. Protestans lors que

les

les parties voudroient venir à nouueau partage de reformer vn erreur qui a esté commis,en n'adiugeant point audit Iean vne piece assise en telle part, confrontant &c. Que ledit Pierre luy auoit auparauant donnée en preciput, au contract de son mariage,laquelle il pretendoit vendiquer sur le blot: Disoient en outre qu'ils verifieroient la plus grande partie des meubles,bestail & denrées, receuës par lesdits François & Iacques de leurs femmes, lors dudit partage pour leur estre comptez à l'acquittemét desdits defendeurs en tant que de besoin,& que mesme tout le bestail à laine qui auoit esté tenu par lesdits Iean & Guillaume à loyal microist de plusieurs creanciers, mesme vn trentenier de N. que ledit Iean se seroit obligé pour sadite femme, donataire en ceste partie dudit creancier son cousin, & vn autre trentenier de N.&c. qui en auoit esté satisfait du bestail lors estât au troupeau. Repliquans lesdits demandeurs sur le chef du preciput,disoient n'y auoir lieu,attendu l'association generale & vniuerselle, que lesdits Iean & Guillaume auoient passée entr'eux, receüe &c. Et plusieurs autres raisons disoient & proposoient chacune desdites parties. Sur lesquelles y auroit procez pendant par deuant Monsieur le Iuge ordinaire dudit lieu,estant en voye de grands frais,ausquels voulans obuier,à l'intercession de N.N.& N.arbitres en commun,nommez par lesdites parties, qui ont visité & estimé tous lesdits biens delaissez par ledit feu Pierre, pour verifier la lesion & fruicts d'iceux, & de moy dit Notaire en ont transigé, conuenu & appointé comme s'ensuit. Pource est-il que l'an,iour & heure &c. Establis en leurs personnes lesdits N.&N. demandeurs d'vne part, & lesdits *N*.& N.defendeurs d'autre, faisans lesdits mariez, tant à leurs propres

&

& priuez noms, que de leursdites femmes absentes, par lesquelles promettent & lesquelles parties ausdits noms & qualitez susdites, mutuelles & reciproques stipulation & acceptations entreuenans deuëment de tous leursdits differens, auec leurs dependances annexez & connexez, de leur bon gré, ont conuenu, transigé & appoïnté, comme cy-aprés. En premier lieu toutes lesdites parties au profit l'vne de l'autre, & au contraire respectiuement, ratifient, approuuent & homologuent par ces presentes tant ladite constitution de dot faite par ledit Pierre à ladite Philiberte, de tel iour &c. & par luy payé du &c. que le contract de mariage, quittations reciproques & autres pactes & conuentions accordées entre lesdites Iean d'vne part, & Marie & Magdeleine filles & heritieres dudit feu Guillaume; en presence & de l'aduis de leursdits maris de tel iour &c. d'autre: Voulans que le tout demeure à perpetuité à son plein & entier effect selon la forme & teneur desdicts contracts. En consequence de laquelle verification, lesdits demandeurs quitteront comme par ces presentes quittent, & cedent, remettent & perpetuellement transportent ausdits defendeurs toutes les pretentions, droicts & actions, que lesdits demandeurs auoient sur eux, ou leurs biens, ou qui leur pourroient appartenir & competer, tant par le moyen dudit dot constitué & payé à ladite Philiberte fille dudit Iean, par ledit Pierre, que pour la restitution des meubles, d'enrées, prinses pendante, reddition de compte & prestation de reliqua, de l'administation des biens desdites filles dudit feu Guillaume, par ledit Iean depuis le decez dudit Guillaume, fins au mariage d'icelle, & autrement, de tout ce qu'ils demandeurs pourroient pretendre

contre

contre leſdits defendeurs,par le decez dudit feu Guillaume & communion & ſocieté,qui eſtoit entre luy & ledit Iean,certifians deuëment, que leſdites Marie & Magdeleine & leurſdits maris en ont eſté deuëment ſatisfaits par ledit contract de partage,&que le beſtail à laine a eſté rendu pour lors aux creanciers, & que leſdits Iean & Guillaume l'auoient prins à microiſt, meſmes vn trantenier à N.ou à la mere dudit Iean,qui en auoit droict,& vn trantenier à N. autre creancier,comme cy-deſſus a eſté narré : Comme par le contraire leſdits defendeurs quittent auſdits demandeurs, tout ce qu'ils pourroient demander par ladite donation precipuë de la piece de telle part, ſus mentionnée,faite par ledit Pierre audit Iean,attendu meſme l'affrerement & aſſociation depuis interuenuë,entre leſdits Iean&Guillaume,leur quittent auſſi ce qu'ils pourroient pretendre ſur elles, à cauſe de la moitié de ooo. ll. tournois reſtans à payer par ledit Pierre du dot de ladite Philiberte,&pareillement leur quittent toutes fournitures,detractions&deductions, qu'ils pourroient aduancer, pour la diminution ou aneantiſſement de compte & reliqua pretendu par leſdits demandeurs : Et finalement tant ledit Henry que Elie defendeurs,que leſdits N.& N. demandeurs auſdits noms s'entrequittent mutuellement & reciproquement de toutes plus-valuës qu'ils pourroient pretendre,l'vn contre l'autre,à raiſon dudit partage, pour de tous leſdits droicts, ſus reſpectiuement cedez & remis, faire,diſpoſer & vſer par leſdites parties ceſſionnaires& chacune,en tant que luy touche, comme de ſa choſe propre juſtement acquiſe, & en agir ou defendre,ſi beſoin eſt, tant en jugement que dehors:Se faiſant & conſtituant, quant à ce, Procureurs irreuocables:Et moyennant ce que deſſus ſeroiét

tenus

tenus lesdits defendeurs payer & satisfaire ausdits noms, & à leur propre & priué ausdits demandeurs: Sçauoir à ladite N. ooo.ll.& à ladite N.ooo.ll.entre-cy &c. eu esgard que les meubles,bestail & denrées prouenus par ledit partage audit François, ne soient paruenus à ladite Marie sa femme,ny successiuement à ladite Françoise sa fille & heritiere, à defaut de recognoissance,qu'il François en deuoit faire, lequel neantmoins seroit decedé pauure non soluable & sans heritier, sans que ladite Françoise en ait peû auoir recompense. Pour la garantie & indemnité dequoy lesdits Henry & Elie pourront agir, si bon leur semble, contre les tiers modernes possesseurs des biens dudit feu François & autres qu'ils verront à faire,comme il a esté conuenu, que lesdits demandeurs ne leur seront de bon dette ny d'aucune euiction.Disent & confessent aussi lesdites parties auoir fait les conuentions susdites,apres auoir ouy les estimations desdits arbitres,tant des biens delaissez par ledit feu Pierre que des fruicts & reuenus,desdits feu Iean & guillaume lors du decez dudit Guillaume, & compensé ledits fruicts & reuenus de la part dudit guillaume,pour les pẽsions deuës à ladite Ieanne despense de bouche,vestemens & habits desdites Marie & Magdaleine, la moitié,des fruicts pour la culture, les tailles,censes & charges foncieres,tellement qu'il se seroit trouué vne chose equipollente à l'autre. Et au moyen de ce que dessus sera paix, & fin desdits differens & dependances,entre lesdites parties, lesquelles moyennant leur serment presté entre mes mains,promettent la presente transaction & tout son contenu auoir agreable sans contreuenir: Sous obligation &c.

*Transaction sur action d'hypotheque entre demandeurs, tenanciers & garands.*

COmme soit ainsi que du &c. mariage ait esté contracté entre Martin & Ieanne de telle part, par lequel Antoine pere d'icelle eut constitué en dot à ladite Ieanne sa fille la somme de 000. ll. tournois, vne robbe, vne couuerte &c. Et ledit Martin espoux eut donné à icelle vne robbe & des joyaux nuptiaux & augment, ainsi que du tout appert par ledit contract de mariage, receu &c. Lequel mariage ayant sorty son effect, & icelluy Martin receu ou deu receuoir ledit dot, seroit ladite Ieanne decedée suruiuant sondit mary, comme aussi seroit en apres decedé ledit Martin, sont enuiron 00. années, delaissant Mathieu, Blaise, Esprit & Philippe, enfans de feu Laurence, leurs enfans naturels & legitimes, lesquels, ayans repudié l'heritage de leurdit pere, comme decedé non soluable, auroient accepté celuy de leurdite mere, tellement que comme heritiers d'icelle se seroient pourueus en la Cour de Chabeuil (ou autre) de conuenir pour la restitution & payement des droicts matrimoniaux, pardeuant laquelle apres discussion faite ils auroient agi hypothecairement, contre Aubert tenancier de certains fonds dudit feu Martin, à eux hypothequez pour ce que dessus, & ledit Aubert eut par consequent agi en garantie contre Ioseph, Isabeau, Ieanne & Pierre enfans & heritiers à feu André, qui par mesme moyen auroient agi en contregarantie contre Arnaud & Iaques tous tenanciers des biens dudit feu Martin hypothequés respectiuement ausdites parties, selon la priorité de leurs titres, lesquels defendeurs opposoient ausdits demandeurs principaux de leur defaut de droit, mesme du defaut

de

de quittance dudit dot, pour en auoir chargé ledit Martin,& aussi de toute prescription & nullité d'actes. Et lesdits defendeurs tant principaux qu'autres, debatoient de leur garantie, à cause des actions à chacun appartenans, outre leurs titres principaux sur les biens dudit Martin, & mesmes vouloient agir contre autres tenanciers posterieurs à eux. Mais ayant conferé ensemble, & auec lesdits demandeurs, veu les droits à chacun appartenans, auroient aduisé pour euiter frais & despens, & sortir desdits differens à l'amiable,& par expedient, comme apres s'ensuit. Pource est-il,que l'an,iour & heure,&c.Par deuãt &c. Establis en leurs personnes Maistre Daniel,tant à son nom propre entant que de besoin, que comme Procureur desdits Matthieu, Blaise, Esprit, Philippe,& hoirs de Laurence demandeurs d'vne part, & lesdits Aubert defendeur principal,Luc tant à son nom, que d'Antoine sa femme, entant que la peut toucher, & desdits Ioseph,Isabeau,Pierre & Ieanne enfans audit feu André defendeurs en ladite garantie, & lesdits Iacques & Arnaud defendeur comme dessus d'autre, Lesquelles parties auec mutuelles &c.de leur bon gré &c.ont transigé &c.En premier lieu ledit Daniel au nom & qualité, comme dessus,a quitté,cedé, remis, &c.ausdits Aubert, enfans & hoirs a feu André,Iaques & Arnaud, tous les droits & actions personnelles & hypothequaires, que lesdits Matthieu, Blaise, Esprit, Philippe,& hoirs de Laurence, heritiers de ladite feu Ieanne, & successiuement, de deux freres & coheritiers quand viuoient d'icelle feu Ieãne decedée apres la mort d'icelle abintestat. Et neantmoins auant ledit Martin pourroient auoir, demander & pretendre à cause dudit dot, & autres auantages matrimoniaux, d'icelle feu Ieãne,tant en principal que despens, cõtre

lesdits defendeurs, & le chacun d'eux seul, & sur les biens qu'ils tiennent, ou autres dudit feu Martin, pour desdits droits & actions en faire & disposer par eux, à leurs propres & omnimodes volontez, à la vie & mort, & tant en iugement que dehors, & ce moyennant la somme de oooo. ll, tournois : Sçauoir oo.ll.pour despens de ladite discussion,& autres, & le reste pour ledit principal demandé. Laquelle somme ledit Daniel au nom que dessus confesse auoir euë & receuë desdits defendeurs, & de chacun selon les proportions entre eux presentement accordées, auec stipulations, sçauoir dudit Aubert oo.ll.dudit Luc aux noms que dessus, semblable somme de oo.ll.dudit Iaques oo.ll.& dudit Arnaud oo.ll. Tellement que ledit Maistre Daniel content & satisfait en a quitté & quitte lesdits defendeurs & les leurs : comme par consequent, moyennant ce que dessus lesdits defendeurs s'entrequittent mutuellement de leursdites pretentions, garanties, & contregaranties, auec pache de ce que dessus, ne s'en faire iamais aucune demande, renonçant à toute exception contraire : Sauf & sans preiudice neantmoins ausdits defendeurs de leurs autres garanties, contre qui ils verront à faire par raison. Ainsi que dessus l'ont promis &c.

---

*Transaction sur la simple vindication d'un fonds d'un pupil vendu par un Tuteur non soluable.*

Comme soit ainsi, que procez & question fust meuë en iugement par deuant Monsieur le Iuge ordinaire de telle part, entre Pierre fils à feu Louys, de tel lieu demandeur d'vne part : Et Eymard dudit lieu defendeur d'autre, & demandeur en garantie contre

Iean: Et ledit Iean en contregarantie contre Laurens, & ledit Laurens contre Antoine & Michel, & lesdits Antoine & Michel contre Iacques. Sur ce que ledit Pierre comme fils & heritier audit feu Louys disoit luy appartenir par bons & suffisans tiltres, vn tenement de pré & vigne assise &c. confrontant &c. Item vn dessus d'estable assis &c. confrontant &c. Lesquels biens estoient des biens & heritage de feu Barthelemy, & prouenus audit Louys coheritier d'iceluy, & pere dudit Pierre, par ledit partage, à la part dudit feu Guillaume son oncle decedé abintestat, delaissant suruiuant le suppliant auec Thoinette, & hoirs à feu Claude. Et le tout ce que dessus, soustenant estre detenu & occupé par ledit Eymard, concluant contre luy relaxemét, auec restitution des fruits depuis ooo. ans, auec despens, dommages & interests, & à ces fins les auroit fait appeller en vertu des lettres donnees sur requeste, par deuant ledit sieur Iuge. A quoy ledit Eymard disoit auoir acquis les fonds susdits de Daniel oncle & Tuteur dudit Pierre, par tiltre d'eschãge, pour recompense d'vne vigne (ou piece) assise en telle part, &c. ainsi qu'appert par &c. Et qu'en cela ledit Tuteur auoit fait le profit dudit son pupil, tellement qu'à bon droit il ne pouuoit reclamer, & qu'il demandeur deuoit plustost agir en reddition de compte contre sondit Tuteur. Auroit neantmoins fait appeller en garantie Iean tenacier d'icelle vigne comme aussi ledit Iean auroit fait appeller en cõtregarantie Antoine ieune son autheur, pour lequel Antoine ledit Laurens auroit pris la cause de garantie, d'autãt qu'il l'auroit transportee à N. pere dudit Antoine ieune, qui en apres auroit fait appeller en garãtie Iacques, comme l'ayant auparauant acquise dudit Daniel. Et par mesme moyen ledit Iacques auroit

agi en action d'hypotheque par sa contregarãtie; contre le tenancier des biens dudit Daniel, à luy affectez & hypothequez, à sçauoir contre Antoine, tant comme tenancier d'vne maison & estable en telle part, par luy acquise dudit Daniel, ainsi qu'appert par &c. Item contre Michel heritier à feu André, prenant la cause pour Daniel & ses autheurs : à raison d'vne piece de terre assise &c. confrontant &c. tenuë par ledit Dauid, & acquise par ledit André dudit Daniel, de tel an & iour, appert par &c. de mesme auroit ledit Antoine fait appeller en contregarantie ledit Laurés son autheur, pour le regard de ladite terre par luy tenuë: comme aussi ledit Michel auroit fait appeller en contregarantie ledit Antoine, tant comme tenancier de ladite piece, que d'vne autre piece y ioignante, acquise par ledit Iaques, appert &c. du &c. confrontant &c. & finalement ledit Antoine ait agi en contregarãtie contre ledit Iacques son autheur, pour raison de ladite piece en dernier lieu, confrontant &c. lequel Antoine auec lesdits garants nioient les pieces par luy tenuës auoir appartenu audit Daniel, ains à Marguerite sa femme, & partant n'estre hypothequez à la garantie dudit Michel : Car Bernard les auoit remis à ladite Marguerite sa sœur, ainsi qu'appert par le mariage desdits Daniel & Marguerite, receu par Maistre &c. Aquoy repliquoit ledit Michel, que quand cela seroit, il y auroit encore action pour la somme de ooo. ll. que ledit Daniel y auoit situez, pour auoir payé ladite somme du prix desdits fonds pour sadite femme à la forme dudit mariage, ainsi q'appert par acquit receu &c. Et plusieurs autres raisons disoient & proposoient lesdites parties, estans en voye d'entrer en vn grand procez, ce que voulans euiter en auroit cõuenu & transigé comme s'ensuit. Pource est-il &c.

que l'an,&c. Pardeuant &c.Establys en leurs person nes lesdits Pierre,auec Moyse son curateur, demandeur principal d'vne part,& lesdits Aymard, Iean, Laurens,Michel, Iaques & Antoine defendeurs de l'autre.Lesquelles parties &c.de leur bon gré &c.ont transigé comme s'ensuit au traité & intercession de N.N.N.& N.de tel lieu, preud'hommes communement éleus par lesdites parties,icy presens.En premier lieu ledit Pierre quittera, comme dés à present il quitte &c.audit Aymard lesdits fonds par luy demandez pour en faire &c.Confirmant entant que de besoin ledit eschange que ledit Daniel auoit passé auec ledit N.son pere,auec promesse d'euiction & garantie enuers qui il appartiendra : Comme aussi luy quitte ladite part & portion à luy appartenant par le decés dudit Guillaume, ensemble le interests, fruicts & despens,qu'il leur pourroit demander à l'occasion desdits fonds à present ou pour l'aduenir, & ce moyennant la somme de oooo.ll.tournois,qu'est pour ledit tenement de terre & pré,oo.ll.pour la portion dudit Guillaume,oo.ll.pour les interests d'auoir arraché ladite vigne, qui estoit plantée en la susdite terre,oo.ll. pour la chambre ou dessus d'estable, oo.ll.pour les fruicts & despens,ooo.payable ladite somme sçauoir par ledit Aymard.ooo.ll.par Michel oo.ll.& par ledit Antoine les ooo.ll.restans,sçauoir pour lesdites terres par luy tenuës,&les autres oo.ll.àcause de ladite maisõ,de laquelle somme de ooo.ll.lesdits Iaques & Laurens garantiront leditAntoine,sçauoir ledit Laurés de ooo.ll.ledit Iaques de ooo. ll.Le tout que dessus, se payera audit Pierre entre cy&tel terme &c.Et moyennant ce que dessus sera paix&fin de tous lesdits differens entre lesdites parties,lesquelless'entrequittent de tout ce qu'ils pourroyent demander,auec promesse

de ne s'en faire iamais aucune recherche ne demande à l'occaſion de ce que deſſus, & qu'en depend: Promettans pareillement la preſente tranſaction, & ſon contenu auoir agreable ſans contreuenir: Sous obligation &c.

---

### *Tranſaction ſur la plus valuë, fondee ſur leſion du tiers ſuiuant l'Edit.*

COmme ſoit ainſi qu'en l'année &c. N. euſt vendu à N. vne telle piece, aſſiſe en telle part, confrontant &c. au prix de ooo. ll. tournois, ainſi qu'appert par maiſtre N. Notaire, de laquelle vente diſant ledit vendeur auoir eſté leſé, non ſeulement du tiers, mais de plus de la moitié de iuſte prix, auroit recherché le reachept ou plus valuë d'icelle piece, fōdée ſur l'Arreſt donné par ſa Majeſté entre les trois Ordres de cette Prouince, ayant à ces fins ſur requeſte fait appeller N. tenancier d'icelle piece; Pardeuant Monſieur le Iuge ordinaire dudit lieu de &c. Lequel tenancier ayant comparu auroit fait appeller en garantie N. & N. fondé ſur ſon contract de vente à luy paſſé, par ledit acheteur receu par &c. Souſtenans iceux N. & N. poſſeſſeurs des biens dudit acheteur à luy hypothequez pour ſa garantie, & d'ailleurs ledit acheteur decedé pauure non ſoluable, ſans hoirs. Car il mettoit pour fait veritable que leſdits N. & N. poſſeſſeurs ſuſdits tenoient & poſſedoient preſentement entre autres pieces à luy hypothequées, vn pré aſſis &c. confrontant &c. A quoy leſdits N. & N. poſſeſſeurs oppoſoient de ſemblable faculté de reachept & plus valuë pour la part dudit N. acheteur, pour auoir eſté ladite piece venduë ſeulement ooo. ll. & au reſte offroient la garantie : ſur leſquelles choſes ſeroient tombées d'accord, comme s'enſuit. Pource l'an, iour

&

& heure&c..Establis en leurs personnes N.au nom & comme Procureur legitimement fondé, ainsi qu'il a dit & affirmé (*ou apparent de sa procuration*) dudit N. vendeur premier nommé, demandeur d'vne part, absent, par lequel &c. Et ledit N. tenancier defendeur principal & N.& N.possesseurs susdits appellez en garantie d'autre, lesquelles parties &c.ont transigé &c.en premier lieu ledit N.au nom & comme Procureur susdit, a quitté, cedé, remis &c.audit tenancier, &par consequét ausdits N. &N.possesseurs &garans, tous les droits de proprieté, plus valuë, reachet &autres quelsconques, qu'il pourroit auoir & demander sur ladite piece venduë par ledit N. son constituant, comme aussi au moyen de ce leditN.tenancier quitte ausditsN.& N.garants ledit droit de garantie à raison de ce que dessus, moyennant quoy ledit N.tenancier sera tenu payer comme promet ooo. ll.à chacun desdits N.& N.garants oooo.ll.qui est en tout oooo. ll.tournois, le tout payable audit N.Procureur, lequel par mesme moyen confesse auoir eu & receu lesdites sommes desdites parties, & content l'en a quitté, renonçant &c. Et moyennant ce que dessus sera paix &c.Ainsi &c.

---

*Transaction sur reduction de dette à raison de tariffe, dont le reste est laissé en pension, d'entre vne Communautè & creanciers.*

COmme soit ainsi, que la communauté de telle part fust tenuë &obligée àNobleN.Seigneur de telle part en la somme de oooo.li.tournois, laquelle il eust remis & cedé à honneste N. de telle part, lequel cessionnaire les consuls dudit lieu eussent voulu faire appeller pardeuant la Cour ou le Commissaire, qui

leur auroit esté octroyé, tant pour la verification de ladite obligation, que pour le compte, apports & autres payemens, ainsi que resulte par les comptes de ladite Communauté ou autrement. Toutesfois lesdites parties pour éuiter procés, eussent compté, caculé, conuenu & arresté amiablement, comme s'ensuit, verifications entre elles faites de ladite obligation & apports dés le temps de sa cession. En premier lieu auroient reduit ladite obligation de oooo. ll. à ooo. valeur de l'Edict: pour laquelle a esté venduë audit cessionnaire vne pensiō de oo ll. à cette cause ce iourd'huy, l'an, &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes N. Consul N. & N, dudit lieu Procureurs legitimement fondez de ladite Communauté, ainsi qu'appert de leur procuration, receuë par Maistre N. Notaire du &c. d'vne part, & N. crediteur & cessionnaire susdit d'autre, lesquelles parties auec mutuelles & reciproques stipulations & acceptations deuëment ont transigé, conuenu & appointé, sçauoir que ledit creancier quitera, cedera & remettra ausdits Consuls & Communauté comme il leur quitte, cede & remet, ooo. ll. de ladite obligatiō de oooo. ll. la reduisant à la somme de ooo. ll. laquelle somme de ooo. ll. lesdits Procureurs confessent luy deuoir pour tout reste, & pour icelle vendent & transportent audit creancier acceptant vne pension annuelle & perpetuelle de oo. ll. tournois, payable annuellement & perpetuellement à vne chacune feste de N. commençant à la premiere feste de &c. prochain venant: En condition qu'en payant par ladite Communauté oo. ll. luy sera rabatu de ladite pension oo. li. & ainsi du plus ou moins, laquelle pension lesdits Procureurs situent & hypothequét sur tous les biens de ladite Communauté & de chacun particulier, lesquels seront tenus d'oresnauant.

uāt à titre de precaire d'iceluy creancier, ſans qu'il creancier ſe departe par le preſent contract du droict & hypotheque qu'il a contre ledit Seigneur ſon cedant; ny contre les obligez par ladite obligation, pour plus d'aſſeurance de la manutention de ladite penſiõ, laquelle neantmoins leſdits Procureurs promettent luy faire auoir, tenir, iouyr & maintenir enuers & cõtre tous. Et afin que la preſente tranſaction & vente ſoient plus vaiables, ont conſenty leſdites parties que le tout ſoit homologué par deuant la ſouueraine Cour de ce Pays, & à ces fins ont cõſtitué Procureurs Maiſtres *N.N.N.N.* & autres Procureurs à Grenoble, & le chacun d'eux pour ſupplier humblement leur vouloir homologuer ladite tranſaction & vente, & icelle ſoit enregiſtrée, & du tout requerir actes, affirmer par ſerment ſur l'ame deſdits conſtituans, qu'en la preſente tranſactiõ & vente n'eſt eſcheu aucun dol fraude ny deception. Et le tout qui ſera fait, leſdites parties promettẽt auoir à gré, & releuer leſdits Procureus de toutes charges de la preſenté. Ainſi que deſſus l'ont leſdites parties reſpectiuemẽt promis & iuré &c.

---

### *Tranſaction ſur autre reduction de dette.*

COmme ſoit ainſi que differẽt fuſt meu entre les Conſuls & Communautez de telle part, demandeurs d'vne part, & N. de tel lieu defendeur d'autre: Sur ce que leſdits Conſuls demandoient audit defendeur verification eſtre faite des obligations & autres contracts faits par ladite Communauté en ſa faueur, & compte de tout le iuſtement payé en deduction du principal, & ſous le pretexte d'apports & reduction deſdits contracts conceus en elles, & à proportion du ſu ſurpayé par apports, & autrement calculer & compter, tout ce qui a eſté fourny, preſté, receu & payé

payé respectiuement par lesdites parties, & de tous leurs affaires en faire vn Arrest & conclusion, le tout suiuant & à la forme de l'Arrest de la Cour, fait le dernier Ianuier année 1602. & le rapport du calcul des monnoyes fait par le Maistre de la monnoye le 15. Feurier suiuant. Et ledit defendeur offroit à la forme dudit Arrest, exhiber ses obligations, comme de fait il en exhiboit deux, mõtans 0000. ll. l'vne de 000.ll.du &c.l'autre de 000.ll.du &c.Et que outre ce ladite Communauté luy deuoit certaines autres obligations conceuës apres les susdictes, disant n'auoir receu apports qu'à raison de l'Ordonnãce, accordoit de venir à compte, & à la reduction, à la forme dudit reglement, lesquelles parties estans en ces termes, eussent produit respectiuement leurs comptes, & iceux veus seroient tombez en autres & plus grands differens, sur la verification des faits & choses par elles auancées d'vne part & d'autre. Et pour le defaut de preuues entieres, eussent esté contraints se rapporter en plusieurs articles, vne partie à l'autre : & sur d'autres articles en conuenir à l'amiable, tellement qu'auroient tant procedé, que pour obuier à frais & despens plus grands qui s'en fussent peû ensuiure, en auoient procedé, conuenu & appointé, comme s'ensuit. Pource est-il que l'an, &c. Pardeuant &c. Establis N. Consul, N. & N. dudit lieu : tous Procureurs de ladite Communauté, ainsi qu'appert de leur procuration receuë par &c. par laquelle la Cõmunauté promet &c. demandeurs d'vne part, & N. creãcier defendeur d'autre, lesquelles parties &c. ont transigé &c. En premier lieu a esté conuenu que lesdites obligations de 000.ll.d'vne part, & 000.ll.d'autre, sont pour tout ce que ladite Communauté pourroit deuoir audit creancier, iusques & auparauant icelles, non-

obstant

obſtant toutes confeſſions d'auoir eu & realité y inferées, ont de meſmes accordé que tant à cauſe du debry & affoibliſſement des monnoyes, pour lequel ladite Communauté peut pretendre reduction, que pour les apports exceſſifs & indeuëment exigez ſur icelle de la part dudit creancier, ayant auſſi compté tout ce que la Communauté peut deuoir, ou eſtre obligé audit defendeur, ou les particuliers au nom d'icelle, tant d'apports que pour autre cauſe que ce ſoit, depuis leſdites obligatiõs, fins au iour preſent, & eu eſgard à tout ce qui fait cõpter & calculer entre leſdites parties, depuis le temps qu'elles ont eu affaire enſemble, meſmes depuis l'an &c. incluſiuement, leſdits Conſuls & Communauté tout veu & cogneu ſe ſont trouuées redeuables audit N. creãcier à la ſomme de ooo. ll. tournois, ainſi compte & calculé, conuenu & arreſté. A ceſte cauſe ledit creancier ſauf ce que deſſus, a quitté & quitte ladite Communauté de toutes obligations, debtes & pretentions, qu'il leur pourroit demander, fins à preſent, auec pache qu'il ne leur en ſera iamais fait aucune demande, renõçant à toute exception contraire. Sans ſe departir de ſes actions d'hypoteque, qu'il a ſur les biens des obligez, en vertu deſdites precedentes obligatiõs, pour plus d'aſſeurance de ladite ſomme. Et ledit Conſul & Procureurs quittent ledit creancier de toutes actions & pretentions, que ladite Communauté peut auoir contre luy, à cauſe dudit affoibliſſement des monnoyes, reſtitution des choſes indeuëment payées, precomptement & imputation au ſort principal & en general de tout ce qu'elle luy pourroit demander, confeſſant outre ce luy deuoir ladite ſomme. A eſté auſſi dit, que moyennant le preſent accord, ledit creancier ne pourra demander aucune choſe contre

les

les particuliers dudit feu de &c. pour les debtes dont ils sont obligez & debteurs, pour & au nom, ou pour les affaires d'icelle Communauté. Pareillement a esté dit que ledit defendeur creancier laissera ladite somme en pension à ladite Communauté, à raison du denier vingt, comme en effect & execution de cela lesdits Consul & Procureurs dés à present, à son accceptation & stipulation, luy vendent purement, simplement & irreuocablement vne pension annuelle & perpetuelle de 000. ll. payable annuellement & perpetuellement, à vne chacune feste de &c. Et ce pour le prix & capital de ladite somme de 0000. ll. du sort principal, de laquelle ne pourront (moyennant ladite vente) les habitans dudit lieu estre contraints au payement. Toutefois lors qu'ils en payét 60. ll. il sera rabatu trois liures de ladite pension, & ainsi du plus au moins au sol & liure. Et pour plus d'asseurance de ce que dessus, lesdites parties ont consenty le present contract (sous le bon plaisir de la Cour) estre homologué par icelle, & à ces fins ont constitué leurs Procureurs respectiuement, Maistres *N. N. N. N. N.* & autres Procureurs en ladite Cour de Parlement, & le chacun d'eux seul absens comme presens pour chacune partie, afin de faire les requisitions, consentemens & actes necessaires. Et moyennant ce que dessus sera paix &c. Promettans &c.

---

*Transaction sur vn accord de discussion.*

AV nom de Dieu soit, & à tous presens & aduenir, notoire & manifeste, que comme soit ainsi que procez & contention fust en poinct de mouuoir par & entre les Seigneurs de telle part, & autres places, demandeurs d'vne part: Et *N. N. N. N. N.* & N. & autres defendeurs d'autre, tous habitans audit lieu de &c

Sur

Sur ce que N. de telle part auroit esté en nature, lequel ayant plusieurs biens seroit decedé de ce monde delaissant à luy suruiuans N.N & N. ses enfans legitimes & naturels & heritiers, ab intestat, ledit. N. se seroit seul emparé de ladite hoirie d'iceluy N. son pere, ou autrement l'auroit occupée (mesmes le tiers concernant & appartenant audit N.) sans legitime tiltre, & ayant aliené vne partie & voulu imbringuer l'autre : En apres seroit iceluy N. decedé, chargé de plusieurs dettes & hypotheques, & ayant laissé ses biens & heritage tellement onereux, qu'ils soient demeurez vacans, aucun ne se voulant porter pour son heritier vniuersel, à l'occasion dequoy lesdits demandeurs auroient voulu faire pouruoir de curateur audit heritage vacant, comme ayant droit sur iceluy, pour en sa personne intenter valablement leurs actions respectiues, & en apres le defaut de l'heritage agir hypotequairement contre lesdits defendeurs, comme tenanciers des biens, que ledit feu N. souloit posseder comme siens. Soit ainsi que lesdits defendeurs considerans & preuoyans les droits & actions desdits demandeurs exceder de beaucoup les facultez dudit heritage vacant, ensemble les frais & despens, qui se pourroient ensuiure à la consommation d'iceluy, au moyen des procedures desdits demãdeurs & discussiõ generale qui se feroit, & qu'en fin leur viendroit de supporter lesdits droits & actions ou en partie, outre lesdits frais & despens, ou bien vuider lesdits fonds qu'ils tiennent, pour en joüir par lesdits demandeurs respectiuemẽt *iure dominij & iure pignoris & hypothecariæ*, eussent pour obuier à leurs plus grãds dõmages & interests & éuiter procés, accordé & conuenu mutuellement & reciproquement auec lesdits demandeurs d'élire & nommer cõme de fait ils auroient nommé &

éleu amiablement & communement N.N.N. de telle part, pour tenir lieu de curature dudit heritage vacãt, entant que de besoin & qu'ils pourront, pour arbitres & amiables compositeurs sur les demandes & defenses en action d'hypotheque desdites parties comme tels, & auec vn quart literé ou illiteré qu'ils voudroiét nommer d'office, ouyr les parties, *hinc inde*, voir leurs titres, droits, actions, exceptions & defenses respectiuement bailler en payement à l'amiable desdits biens vacans delaissez par ledit feu N. à chacun des creanciers selon son deu & en remettre & reintegrer en possession les vrais proprietaires, à faute d'iceux adjuger ausdits demandeurs certaine somme, pour supplement & complement desdits droits & actions sur chacũ desdits defendeurs & tenanciers, ayant eu esgard à la valeur des pieces par le chacun tenus, ou bien adjuger lesdites pieces pour les tenir chacun par le droit à luy appartenant, procedant en tout selon les degrez & lieux d'anteriorité & posteriorité d'hypotheque de chacun desdits demandeurs & defendeurs respectiuement, & autrement à l'amiable comme ils verront à faire: sauf & sans prejudice des droits d'autruy, ausquels lesdites parties auroient conuenu de satisfaire chacun (entant qu'il seroit tenu) lesdits biens dudit feu N. que lesdites parties auroient ignorez, ou bien de vuider & restituer les choses par chacun tenuës respectiuement à la forme du droit, tellement que lesdits N.N. & N. ayans accepté lesdites charges & prins pour adjoint honorable N. de telle part, auroient fait assembler & comparoir pardeuant eux lesdites parties, pour chacune bailler ses demandes, droicts & actions, & au contraire les defenses, exceptions & contredits, & pour leur produire actes, titres, documens, ou tesmoins respectiuement, à fin de leur estre satisfait, & à chacun

chacun fait droit par voye amiable, lesquelles demandes & productions auroient esté faites comme s'ensuit. En premier lieu, ledit Seigneur de &c. auroit fait remonstrer, que comme Seigneur direct desdictes pieces & possessions, qui ont esté possedées & appartenuës audit feu N. il doit estre preferé pour le payement des censes à luy deuës à raison d'iceux biens, & comme anterieur en hypotheque, à tous autres creanciers & pretendans droit sur iceux: Que ledit feu N. luy seroit demeuré redeuable pour tous arrerages desdites censes en ooo. sestiers froment, lesquels requiert luy estre adiugés au premier degré, & par consequent payez & satisfaits, produisant à ses fins les recognoissances passées desdites pieces. En second lieu ledit N. disoit que ledit N. fils & heritier dudit feu N. pour vn tiers seroit decedé ayant delaissé suruiuans N. N. & N. ses enfans legitimes, naturels & heritiers vniuersels, lesquels N.N. & N. auroient cedé, remis audit N. leur part, qu'ils pourroient auoir sur l'heritage delaissé par ledit feu N. comme coheritier dudit feu N. leur pere, auparauant de la cession sur ce passée. receuë par Maistre N. Notaire du &c. desquelles N.N. & N. és qualitez susdites, ledit N. a droit dudit heritage delaissé par ledit feu N. la part dudit N. concernant, comme appert par la cession, qui luy auroit esté faite, ce jourd'huy receuë par moy, qu'il a produite, concluant par ce que dessus, & qu'il soustenoit ledit N. estre fils legitime & naturel & coheritier par succession ab intestat dudit feu N. au relaxement & adjudication de la troisiesme partie, tant desdits biens vacans, que autres tenus par lesdits defendeurs, ayans appartenu audit feu N. du temps de ses vie & decés cy-dessus mentionnez &c. En troisiesme lieu ladite N. disoit estre fille legitime & naturelle dudit feu N. &

de feu N. pendant le mariage de sesdits pere & mere, ledit N. auroit receu des droits d'icelle N. sa femme, la somme de ooo. ll. en apres seroit decedé icelle N. delaissant heritier vniuersel & testamentaire son fils & frere de ladite N. lequel N. heritier seroit aussi decedé delaissant icelle N. sœur son heritiere vniuerselle par succession legitime, comme aussi ledit N. pere seroit decedé; Au moyen dequoy ladite somme luy doit estre restituée en qualité susdite, ce qu'elle requiert par conclusion. En quatriéme lieu, ladite N. disoit, que ledit feu son pere luy auroit constitué certaine dote par le contract de son mariage, passé auec N. laquelle suiuãt le contenu en iceluy mariage, qu'elle offroit produire, elle requeroit luy estre adjugé sur les biens d'iceluy feu son pere, offrant toutefois amiablement en euitant procés, quitter tant sesdits droicts maternels, fraternels que paternels, ou dotaux, moyennant vne terre & verger de chastainiers assis au mandement de &c. lieu dit N. confrontant &c. En cinquiéme & dernier lieu, ledit N. disoit auoir acheté dudit N. les fruicts d'vne terre assise en telle part pour certain temps au prix de ooo. ll. qu'il luy auroit payé sous promesse faite par ledit *N.* de luy faire jouïr d'iceux fruicts, obligeant à ces fins ses biens: Toutesfois ledit N. n'auroit peü jouïr suiuant sondit contract; apres le decez dudit feu N. obstant les creanciers d'iceluy, parquoy requeroit manutention d'iceux fruicts, & garantie enuers qui de raison, ou restitution de la somme, de laquelle offroit rabattre & quitter ledit oo. ll. pourueu qu'il soit payé sans figure de procés, & se contentera en ce cas de ooo. ll. Tous lesquels demandeurs, voulans agir contre lesdicts defendeurs apres la saisie des biens vacans cy-deuant & apres mentionnez, mettoient par fait que ledit N.

tient

tient & possede vne telle piece de terre assise &c. confrontant &c. & leurs autres confronts, lesquelles pieces appartenoient audit feu N. du temps des tiltres & obligations desdits demandeurs, auant & apres,& par ainsi leur estans hypothequées, sauf que leditN.comme cessionnaire susdit desdits N.N. & N. disoit auoir appartenus audit feu N. lors de ses vie & decez,& en apres à ladite N.le tiers d'iceux,ensemble de tous les biens dudit heritage vacant,comme sa fille & coheritiere, & par consequent appartenant iceluy tiers audit N.ayant droitdes heritiers d'icelle, proposant chacun desdits demandeurs l'indemnité d'icelles pieces notoire &valable,sur lesquelles demandes lesdits defendeurs,en tant que leur pourroit toucher,accordoient les faits proposez par lesdits demãdeurs,acceptans les offres par lesditsN.N.N.N.& N.respectiuement faites au profit d'iceux defendeurs,& si consentent, que les demandes & conclusions faites, ils procedent en premier lieu sur lesdits biens vacans,& puis contre eux és qualitez de tenanciers des biens susdits,fins à entiere satisfaction,n'ayẽt moyens d'empescher que lesdits N.N & N.auec leur adioint,ne remettent en payement ausdits demandeurs lesdits biens vacans selon les debtes& valeur d'iceux biens,&qu'en apres ils n'ordonnent pour le regard desdits biens, qu'ils tiennent.comme ils aduiseront à l'amiable,voulans euiter procez,sauf à precompter audit N. telle & telle chose, lesquelles choses il tient des biens delaissez par ledit feu N. Toutes lesquelles choses veuës & entenduës respectiuement par lesdits N.N.N. & N.leur adioinct, auroient baillé & remis en payement, comme curateurs dudit heritage vacant, les biens de leur charge, & pour le reste desdites debtes ordonné comme arbitres & amiables composi-

 teurs,

teurs, sur lesdits defendeurs, comme heritiers susdits les choses apres specifiées, ayans eu esgard, en tant qu'ils ont peû à l'anteriorité & posteriorité des hypotheques & droits desdites parties, & à la valeur des pieces tenuës par lesdits defendeurs, & autres vacantes, s'estans transportées sur toutes icelles, & autrement, ayans generalement procedé si equitablement, & selon Dieu, leur conscience & cognoissance, qu'ils ont peû & sçeu, ainsi qu'ils auroient rapporté & rapportent ce iourd'huy par leur foy & serment entre mes mains presté, mesmes ainsi qu'il est contenu en la transaction, que lesdites parties en ont voulu passer, laquelle s'ensuit. Pource est-il que l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes lesdits N. N. &c. demãdeurs d'vne part, & N. *N*. &c. defendeurs d'autre: lesquelles parties mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans de tout ce que dessus, dependances annexez & connexez, & suiuant le bail en payement & arbitrage desdits N. N. N. & N. leur adioinct icy presens, ont transigé, conuenu & appointé par ces presentes, mesmes auec lesdits curateurs stipulans & acceptans, en tant que de besoin, au sauf de qui appartiendra, comme cy-apres s'ensuit. En premier lieu que ledit Seigneur de &c. sera precomptément, & sans figure de procez payé des ooo. sestiers froment par luy demandez, sçauoir par ledit N. oo. sestiers, ausquels grains chacun des susnommez ont esté condamnez. Secondement ledit N. comme cessionnaire susdit sera content & satisfait, suiuant son offre de tous les droits, part & portion, que ledit *N*. & ses hoirs eussent peû auoir par le decez dudit feu N. estans lesdites parties deuëment certifiées des detractions & imputations necessaires, lesquels droicts il N. quittera, comme dés à present

present il quitte,au sauf de qui appartiendra,moyennant ladite terre de &c. laquelle terre lesdits curateurs baillent & remettent en payement audit N. acceptant. Tiercement ledit N. se tiendra pour content & satisfait dudit tiers des biens dudit feu N.son pere,ensemble desdites debtes qu'il feu N. auoit respectiuement receuës desdites N.sa mere, & N.sa femme & autres droicts par luy demandez,moyennant lesdites telle & telle choses, qu'il confesse auoir en son pouuoir, & ladite terre &c.lesquelles choses & piece de terre lesdits curateurs ont remis en payement audit N.pour lesdits droits:ce qu'il N.a accepté & accepte pour entiere satisfaction,lesquels droicts ledit N. luy sera tenu relaxer & vuider vn cãton de terre,confrontant &c. Finalement ledit N.curateur sera tenu luy vuider vn canton pré assis &c. confrontant &c. Lesquelles deux pieces en dernier lieu nommées, lesdits arbitres ont adiugées par droict de proprieté audit N. & au moyen de ce que dessus il sera tenu quitter, comme il quitte au sauf de qui appartiendra lesdits droits & actions, & si aura ledit N. faculté perpetuelle de prendre chemin de oo.pans de large d'vn bout à autre d'vne telle piece &c. pour passer & repasser,entrer & sortir,luy & ses domestiques,manœuures & bestail dans ladite piece,ioignante&c.Quartemẽt a esté dit telle & telle chose. En cinquiéme lieu, les despens de l'amiable discussion & transaction, qui ont esté taxez par les arbitres à o.oo.ll. se payeront par N.oo.ll.par N,oo.ll.par N.oo.ll. par N.ooo. ll.&c. Ausquelles sommes lesdites parties ont esté respectiuement condamnées par & enuers lesdits arbitres qui par mesme moyen les en quittent,& confessent les auoir euës. Finalement a esté dit entre lesdites parties ; que s'il suruient autres demandeurs des

biens dudit feu N.lesquelles parties s'egaliserõt&garantiront au sol & liure,selon la valeur des biens que chacũ tient,& ayans esgard à l'anteriorité & posteriorité des actiõs &hypotheques desdites parties,& pour l'vtilité de qui appartiendra,disent& confessent auoir delaisé vacant dudit heritage à feuN.vne telle piece & tel pré,assis &c. Moyennant lesquelles choses susdites sera paix & fin de tous differens entre lesdites parties,lesquelles ont promis & iuré entre mes mains auoir la presente amiable discussion & transaction agreable,sans contreuenir, sous obligation &c.

---

*Transaction sur restitution de dot contre tiers &modernes possesseurs des biens hypothequez , contenant detraction de legitime & Trabellianique.*

COmme soit ainsi que different fut meu entre N. fils legitime & naturel à feu N.heritier substitué de feu N.sa mere de telle part,demãdeur en contrainte&action d'hypoteheque d'vne part,& honnestesN. &N.fils heritiers à feu N. dudit lieu defendeurs d'autre:Sur ce que ledit demandeur disoit que du oo.iour de tel mois & an fut contracté mariage entre lesdits N.&N. sesdits pere & mere , par lequel N. frere de ladite espouse,fils & heritier à feu N. auroit constitué en dot à ladite N. la somme de ooo. ll. vne couuerte à lict,oo.linceuls,vne robbe,cotte &c. oo.bestes à laine &c. Lequel dot apres la consommation d'iceluy mariage , à sçauoir de tel an & iour ledit N. mary auroit confessé auoir eu& receu, ainsi qu'appert du tout par &c. Et ayant ledit mariage esté solu par le decez de ladite N.laquelle par testament auroit laissé ledit N. son mary heritier vniuersel , auec charge de substitution,

ſubſtitution fidei commiſſaire, au profit de N.N.& N. reſpectiuement, ainſi qu'appert par acte receu par &c. droit auroit competé audit N. d'agir pour la reſtitution dudit dot & autres auantages matrimoniaux reſultans dudit mariage, contre les tiers & modernes poſſeſſeurs des biens dudit feu N. ſon pere à defaut d'heritiers ou biens vacants d'iceluy: Car il ſouſtenoit que tous les cas des ſubſtitutions appoſées par ladite N. ſa mere en ſon dernier teſtament, eſtoient aduenus: Sçauoir ledit N. ayant ſuruescu à ladite teſtatrice, & s'eſtant emparé de ſon heritage ſeroit decedé, ſuruiuant ledit N. premier ſubſtitué : Secondement ſeroit decedé iceluy ſuruiuant ledit N. ſecond ſubſtitué Tiercement ledit N. ſeroit decedé, au moyen dequoy l'heritage de ladite N. conſiſtant en ce que deſſus, auoit eſté tranſmis audit N. dernier ſubſtitué, par les cauſes & moyens que deſſus, vouloit agir hypothequ contre le Seigneur de &c. dudit lieu, tenancier d'vn fonds & hypotheque, ayant appartenu audit N. ſon pere, conſiſtant en vne maiſon, terre, pré, &c. aſſis &c. confrontant &c. Lequel Seigneur de N. auroit peû agir contre ledit N. ſon autheur, & ledit N. en contregarantie pour la moitié contre N. ſondit frere, & coheritier dudit feu N. leur pere, comme eſtant ledit fonds prouenu audit N. par le partage de l'hoirie dudit feu leur pere, luy eſtant ledit N. euictionnaire pour la moitié. Outre ce que deſſus diſoit ledit N. demandeur comme heritier dudit feu N. ainſi qu'appert du teſtament d'iceluy feu N. receu par &c. luy eſtre deu le prix d'vne vente & ratification d'vne partie dudit fonds paſsé par ledit N: receu &c. concluoit en tout ce que deſſus ou payement deſdits droits dotaux & matrimoniaux au relaxement dudit fonds, & outre ce au payement du prix de ladite vente ou ratifica-

tion. Au contraire disoient lesdits defendeurs, lesdits fonds n'auoir esté vendus audit feu N. leur pere, duquel ils sont heritiers, comme appert par maistre N. Notaire du &c. non seulement par ledit N. heritier de ladite N. mais aussi par ledit N. & depuis par ledit N. comme dit est, lesquels luy ont obligé tous leurs biens pour la manutention, & par consequent ce qu ils ou leurs heritiers eussent peû imputer audit N. dernier substitué par leurs detractions de quarte Trebellianique & legitime, comme aussi ledit N. de droit de substitution à luy aduenuë par ledit testament & en vertu d'iceluy de ladite N. par le decez sans enfans de N. & aussi son augment, qu'il auoit gaigné pour auoir suruescu à ladite N. Toutes lesquelles detractions montoient à peu pres ledit dot. Et pour le regard du prix de ladite ratification ils se rapportoient au contract. Et plusieurs autres raisons disoient & proposoient lesdites parties, les mettans en voye d'entrer en procés, pour lequel obuier, en auroient transigé comme s'ensuit. Pource est &c. L'an, iour, & heure, &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes lesdits N. demandeurs d'vne part, & és qualitez susdites, & lesdits N. & N. freres defendeurs d'autre; lesquelles parties de leur bon gré auec &c. de leursdits differens &c. ont transigé &c. En premier lieu, ledit N. demandeur a quitté, cedé &c. ausdits N. & N. defendeurs tous les droits & actions, qu'il a, & pourroit auoir, demander ou pretendre, soit en action reelle ou hypotequaire ou personnelle, soit sur lesdits fonds tenus par ledit Seigneur de N. & sur les biens & heritage dudit N. leur feu pere, & autrement comme que ce soit, tant à cause desdits droicts dotaux & matrimoniaux que du prix, de la ratification dudit N. sans y pouuoir demander aucune chose, y renonçans

entierement

entierement, pour desdits droits, & actions vser, faire & disposer par lesdits defendeurs à leurs propres & omnimodes volontez tant à la vie qu'à la mort, les faisant quant à ce sesProcureurs irreuocables pour en &c. en iugement & dehors le tout que dessus moyennant la somme de ooo.ll. tournois qu'il confesse auoir eu &c. & sur ce a esté de pache, que leditN. demandeur sera obligé ausdits N.N. defendeurs en cas de trouble ou euiction de ladicte piece tenuë par leditSeigneur de N. de ladite somme de oooo. ll. si mieux n'aime prendre la cause en main. Et moyennant ce que dessus sera paix &c. Promettant &c.

---

*Transaction d'vn beau pere & beau fils touchant la succeßion aduennë au beau fils par le decez de sa femme & de l'enfant prouenu d'icelle: & außi touchant le partage d'affrerement, contenant plusieurs autres paches, qui suruiennent sur ce suiet.*

COmme soit ainsi que question & different fust meu entre N. de telle part demandeur, d'vne part & N. de tel lieu defendeur d'autre : Sur ce que ledit demandeur disoit auoir contracté mariage auec N. fille dudit N. par lequel iceluy N. auroit constitué en dot à sadite fille la moitié de tous ses biens presens & aduenir, se reseruant les fruicts durant sa vie, comme de mesme N. mere de ladite N. luy auroit fait semblable constitution de la moitié de tous ses biens presens & aduenir, sous mesmes reseruatiõs des fruicts, & sauf aussi de reuoquer ladite donation en tout ou en partie en cas qu'elle N. vinst à second mariage & non autrement, en condition de supporter par les-

dit espoux toutes charges desdites moitiez lors de la perception des fruicts, & aussi de s'aider par moitié de la dote de N. autre fille desdits donateurs, lors qu'elle se colloqueroit en mariage selon la faculté desdits biens côtenus & par le mesme contract de mariage auroit ledit N. demandeur passé association auec ledit N. son beau pere de tous lesdits biens & de leursdites espouses, en telle sorte qu'en cas de diuision par dissentemens desdites parties, ou par moyen d'icelles ou aucune d'elles, ou autrement ils doiuent partager à moitié tous profits, commoditez, & acquisitions faites entre eux, en entrant aux cas fortuits, pertes & incommoditez, & deslors lesdits espoux pourroient retirer sur lesdits biens donnez à ladite N. espouse pour aider à la supportation des charges de son mariage la somme de 0000. ll. & vne maison habitable, qui seroit faite à communs trauaux & despens, item vn cheneuier de 000. quartellées semence en vne leur terre assise &c. auec vn lict garny selon leur faculté, ainsi que du tout amplement appert par leurdit contract de mariage receu par &c. du &c. lequel mariage ayant esté accomply & ladite association venuë en effect, ayans lesdites parties demeuré en mesnage ensemble depuis le temps dudit mariage, iusques au iour present, ayans mis en leur association pour vn tiers N. autre beau fils dudit N. defendeur de tel an & iour: Seroit ladite N. espouse decedée, delaissât N. sa fille legitime & naturelle procerée dudit mariage, & pareillement seroit decedée ladite N. quelques iours apres sa mere, suruiuant & succedant à elle legitimement ledit N. son pere demandeur. Au moyen dequoy luy auroient appartenu & competez lesdites moitiez des biens donnez & constituez à ladite sa femme, & auroit voulu se departir de ladite association, & par ce

moyen

moyen retirer la moitié des acquests & profits faits entre luy & ledit N. son beaupere, depuis le temps de son mariage, fins au temps de l'association dudit N. autre beau fils, & le tiers desdites acquisitions & profits, depuis ceste seconde association, fins au iour present, & sur les biens constituez en dot, & qui luy appartiennent en proprieté, par le moyen que dessus, les fruicts demeurans ausdits donateurs, auroit voulu retirer lesdites oooo. ll. maison, cheneuier, & lict garny, à la charge de remettre le tout au blot, lors de la diuision de tels biens donnez, pour l'asseurance & conseruation desquels il recherchoit de faire inuentaire, pour en charger en bonne forme ledit N. son beau pere, ou autres que de besoin, & en cas de contredit de tout ce que dessus le vouloit faire tirer en cause, offrant neantmoins de proceder en tout par voye amiable, mesme de prendre expedient pour acquitter ledi N. defendeur entierement de toutes lesdites donations, veu que luy & sa femme en sont vsufructuaires, & qu'ils sont en bon aage, pour en iouyr long-temps, sans qu'il demandeur se puisse preualoir, que de la iouyssance desdites oooo. ll. maison, cheneuier, & lict garny, & encore qu'il est chargé de s'aider à la construction d'icelle maison, lequel expedient il desiroit prendre, moyennant que luy fust baillé ou en fonds ou en deniers, ce qui seroit aduisé pour lesdites moitiez à luy escheuës, destraite la valeur des fruits reseruez, pour iouyr de ce qui luy seroit baillé dés maintenant, comme proprietaire purement & simplement. Au contraire ledit N. defendeur, disoit auoir esté surprins ausdites donations, faites par luy & sadite femme, ayans tous deux donné la moitié de leurs biens à leurdite fille, & non audit N. demandeur, que s'ils ont perdu leurs enfans, ils ne doiuent perdre leur

bie-

biens,estans en dãger à faute de les pouuoir engager de souffrir de grandes necessitez, & vouloient recourir au Prince & à la Iustice, pour leur pouruoir de remedes conuenables. Et encore que les donations fussent valables au profit dudit demandeur, par les moyens sus alleguez par luy, ils seront tenus par le propre texte du cõtract de mariage de s'aider à nourrir & doter ladite N. son autre fille,ce qu'il n'a fait, n'en ayant rien fourny pour ce regard,ny aucunement diminué ses biens & moyens, ains ledit N. beau-pere l'auroit entierement dotée du sien, luy ayant donné par le contract qu'elle a passé auec ledit N, receu &c. du &c. l'autre moitié de ses biens presens & aduenir, comme aussi ladite N.en auroit fait de mesmes,tellement que ceste constitution de dot ayant esté faite du consentement dudit *N.*demandeur y assistant, elle doit estre pour moitié au peril & à la charge dudit demandeur, du moins il ne pourroit contredire en tout cas de deuoir la moitié de son dot, selon la faculté de leurs biens donnez & reseruez,qui monteroit à sa part du moins 0000. ll. Offroient au surplus sans preiudice des remedes qu'ils vouloient rechercher,luy payer par prouisiõ en fonds lesdites 0000.ll. ensemble lesdits cheneuier & lict garny,& luy fournir d'vn passage de maison, pour l'edification duquel ils vouloient employer leurs moyen ,trauail & industrie par moitié,pourueu qu'il demandeur en fist de mesme pour l'autre moitié,sauf à luy estre le tout restitué pour ce mesme que la cause de la iouyssãce de ce que dessus par le demandeur cesse auiourd'huy, à sçauoir la supportation des charges de mariage, estant demeuré seul sans femme ny enfans. Offroit aussi le defendeur venir à la diuision des acquests & profits faicts pendant leur societé,selon leurs portions respectiues

cy-dessus

cy-dessus mentionnées, & en tout proceder amiablement, acceptant en tant qu'il pourroit l'expedient mis en auant par ledit demandeur, de venir en accord sur toutes lesdites donations, moyennant honneste recompense qu'il bailleroit pour euiter procez. Ledit N. beau-fils autre defendeur interuenant, protestoit de ses droits, & ladite N. sa femme, n'entendant par les parts d'entre lesdites parties estre aucunement preiudicié aux donations faites à ladite N. sa femme, ny à l'association faite auec ledit demandeur, & son beau pere, sauf qu'il offre la diuision & partage auec ledit N. demandeur, selon les portions susdites, repliquant ledit demandeur contre ledit defendeur son beau-pere, disoit n'y auoir aucune difficulté que lesdites donations ne fussent valables, comme estans irreuocables, faites en contract de mariage, & à titre de constitution de dot, lesquelles ne sont infirmes par aucun defaut d'insinuation, ny autremét, par repentance, ny par autre cause que ce soit. Et pour le regard du dot de ladite *N.* qu'il en est suffisamment acquitté par le contract du mariage d'icelle, passé auec ledit *N.* pour cause legitime, à sçauoir qu'au lieu de luy constituer certaine somme de deniers, comme l'on auoit entendu par le traité de mariage dudit demandeur, luy auroit esté donnée la proprieté de l'autre moitié des biens qu'il s'estoit reseruez, qui reuenoit au grand preiudice dudit demandeur, pour auoir vn compagnon en sa maison & en ses biens. Car il pretendoit, que moyennant certains deniers ladite *N.* sortiroit de la maison, & ledit demandeur ou sa femme emporteroient l'autre moitié des biens : voila pourquoy il s'estoit chargé de la moitié du dot d'icelle N. Sur quoy ledit N. beau-pere disoit encore ces raisons estre inutiles & friuoles, & qu'on voit clair

qu'il

qu'il demandeur estoit acquitté sans cause, veu qu'il n'a rien payé dudit dot, ains que c'est ledit N. beau pere qui l'a satisfait, ce qui luy doit estre precompté, sur ce qu'il demandeur veut retirer presentement. Et plusieurs autres raisons disoient & proposoient chacune partie, lesquelles bien & deuëment considerées, & pour euiter procez, auquel ils estoient en voye d'entrer, auroiét finalemét conuenu, appointé, & transigé, comme cy-apres s'ensuit. Pource est-il qu'auiourd'huy mil &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes lesdites parties, lesquelles &. de leursdits differens &c. ont transigé &c. En premier lieu ledit demãdeur a quitté &c. audit N. defendeur son beau-pere, tous & vn chacun leurs biens presens & aduenir, qu'il pourroit auoir, demander & pretendre, en qualité de pere, & legitime successeur de ladite *N.* sa fille & heritiere quand viuoit de ladite feu N. sa femme, & fille dudit N. beau-pere, sur & aux biens desdits N. & N. donateurs susdits, par le moyen des susdites donations ou constitution de dot, par eux faite à ladite feu N. leur fille, au contract de sondit mariage passé auec ledit demandeur, & autrement par quelconque façon & maniere que ce soit, dependant dudit contract, pour faire & disposer par ledit N. beau-pere desdits biens cedez & transportez à ses propres & omnimodes volontez, à la vie & mort, & ce moyennant vn pré & terre assise en telle part; confrontãt &c. auec ses autres confronts, entrées, sorties droits, & appartenances quelsconques, & outre ledit fond, ooo. ll. payables &c. & d'auãtage vn lict garny, vne couuerte, cinq linceuls, & oo. cannes toile menuë, qu'il confesse auoir receu dudit N. son beau-pere, s'en quittant & renonçant à toute exception contraire, pour de tout ce que dessus faire & disposer par ledit defendeur à ses propres

volontez

volontez à la vie & mort, comme ce estant en sa part & portion, qui luy pourroit appartenir à cause & à raison de ce que dessus, donnant iceluy N. defendeur licence audit demandeur prendre possession reale, actuelle & corporelle dudit pré & terre quand bon luy semblera, se constituant cependant le tenir au nom & à titre de precaire d'iceluy & des siens & non autrement, s'en deuestissant par le bail d'vne plume comme de coustume entre mes mains, auec promesse de la luy faire auoir, iouir &c. Et outre ce a esté dit & conuenu entre lesdites parties, qu'au moyen de ce que dessus, ledit demandeur sera acquitté du dot de ladite N. sa belle sœur, que ledit N. defendeur pretendoit estre payable par moitié par ledit N. defendeur: comme aussi ledit defendeur sera deschargé des ooo. l. maison, cheneuier & lict garny, qu'il demandeur pretendoit par auance sur ses biens, & iouira d'oresnauant comme proprietaire de tous lesdits biens dónez & cedez, comme estant au lieu & place dudit N. demandeur, lequel donne licence audit N. son beau pere en prendre possessió requise. quand bon luy semblera: se constituant cependant &c. s'en deuestissant comme dessus par le bail d'vne plume comme de coustume entre mes mains. En laquelle transaction ledit N. mary de ladite N. fille desdits donateurs icy present & assistant, auroit consenty, en tant que luy pourroit toucher & à sadite femme, sauf & sans prejudice du dot de sadite femme, à sçauoir qu'en cas de diuision d'auec ledit son beau pere & associé, il prendra sur la part dudit N. beau pere la moitié de la valeur, de tout ce qui a esté promis cy dessus & baillé audit demandeur pour le prix de ladite cession. Et sans prejudice aussi audit N beau pere, des fruicts qu'il s'est reserué en la donation, que luy & sa femme ont fait à ladite *N.* leur fille. Et par mesme

moyen

moyen lesdits N. beau pere & N. beau fils demandeur & N.beau fils defendeur,ont confessé &confessent auoir party&diuisé tous leurs acquests,gains& profits,soient meubles ou immeubles & autres quelsconques, & chacun en auoir retiré sa part, comme aussi le capital par le chacun mis en l'association, tellement que contens & satisfaits se sont quittez & quittent l'vn l'autre &les leurs,auec pache de ne s'en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire. Et pource que ledit N.beau fils n'a aucune part aux fondsacquis depuis le mariage dudit demandeur pour auoiresté acquis auparauant qu'il fust associé,il n'entrera en aucune euiction ny garantie d'iceux,ains lesdits demandeurs & beau pere promettent seuls se faire auoir & garantir l'vn enuers l'autre par egale moitié lesdits fonds acquis, & à chacun d'eux prouenus enuers & contre tous,& eux estre tenus de toute euiction vniuerselle&particuliere,dés le commencement du proces,iusques en fin. Et quant à la prinse pendante,qui n'a encore peû estre partagée a esté dit qu'elle se recueillira à communs despens,& ledit demandeur y entrera pour vne cinquiéme,tantà la despense qu'il conuiendra faire qu'à la cueillette ou perception de sa part, sans qu'il puisse demander d'auantage. Et moyennant ce que dessus sera paix & & fin detous lesdits differens & dependances entre lesdites parties , & finira l'association dudit demandeur demeurant lesdits beau pere & son beau fils n'ayant rien innoué pour ce regard, sinon qu'ils n'estoient que par tiers, à cause dudit demandeur,qui y estoit pour l'autre tiers , & ainsi que dessus lesdites parties l'ont promis & iuré &c.

*Transaction*

## *Transaction & accord passé entre les habitans d'vn lieu sur le descry des cheures.*

COmme soit ainsi, qu'entre les manans & habitans du lieu & mandemét de telle part, fust meu different verbal, depuis peu de temps. Sur ce qu'ils estoient en plusieurs & diuerses opiniōs & volontez pour le regard du bestail cōmun, paissant audit mandement, & que tant pour raison de ce, que de plusieurs autres affaires communs, lesdits habitans ayans esté appellez, tant generalement à voix de cry, que particulierement, à la forme de tel cas requise & accoustumée audit lieu, à estre & cōparoir au iour sous escrit, dans la maison consulaire, ainsi que N. Sergent ordinaire dudit lieu m'auroit rapporté, suiuant laquelle assignation les susnommez se fussent assemblez & congregez, & eussent traité & parlé entre autres choses du susdit different, disant & remonstrant vne partie, comme le terroir & mandement dudit lieu auroit esté ruiné & gasté depuis long tēps, & principalement les montagnes & autres lieux lointains des habitations des possesseurs & maistres, & ce tāt par le mauuais mesnage & inconsideration des predecesseurs, & presens habitans, que par le moyen des chevres par eux tenuës, lesquelles ont rongé & tué les arbres, chose qui reuient au dommage presque irreparable & perpetuel dudit terroir, comme les terres desdites mōtagnes, ne pouuans demeurer fermes & immobiles, sans l'aide & demeure d'iceux arbres, ains à faute d'iceux s'en allās tous à bas, par le moyen des pluyes, de façon qu'icelles montagnes demeurans presque nuës & sans terre, & pis pourroit estre, si l'ordre n'y estoit mis. Au contraire disoit vne autre partie ledit bestail n'estre cause de ladite perte ou dommage dudit

terroir, mais tant s'en faut qu'il profite & vaut de beaucoup, mesmes aux pauures indigens dudit lieu, qui souuentesfois viuent du seul reuenu d'iceluy, lequel defaillant seroient en danger de perir de faim, au moyen dequoy n'estoient d'aduis que lesdites cheures fussent ostées dudit mandement, voulans au reste qu'elles n'ayent liberté de paistre en autres terres & possessions que de leurs maistres, attendu que c'est chose raisonnable de iouyr chacun du sien. Encore vne autre partie disoit le susdit bestail ne deuoir paistre en aucunes terres dudit lieu, fors aux montagnes, bien que pierreuses & desertes, lesquelles ne se pourrot hermer ny marescager en aucune faço à l'aduenir. Remonstrant que si chacun habitant a liberté de faire paistre son bestail en ses terres du pays-bas, les cris, plaintes & differens pour le regard desdites chevres, continueroiét audit mandement, pource que tel bestail ne peut estre gardé si estroitement, qu'il n'entre dans les pieces & possessions d'autruy, & par consequent qu'il ne fasse domage, & sur ce y en auoit qui disoiét que pour obuier audit dommage estoit loisible mener lesdites chevres par vn cordeau dans les possessions, & plusieurs autres raisons, opinions, remonstrances, & volontez mettoient en auant. Mais apres ayant deuëment conferé, regardé & decerné, que lesdites cheures demeurent audit lieu, soit pour paistre chacune piece aux pieces de leurs maistres, au pays haut dudit lieu, ou bien à la forme accoustumée, ce seroit y entretenir questions & debats ordinaires audit lieu, pource qu'il y en a beaucoup, voulans eriger & planter vergers, qui à cause dudit bestail ne l'osent faire, preuoyans la peine & coust inutile qu'ils supporteroient si lesdites cheures venoient à ronger leurs arbres. Consideré aussi finalement que le dommage que ledit

bestail

bestail fait audit terroir, est general & irreparable à perpetuité, & le profit & vtilité, qui en peut arriuer & sortir, n'est que particulier & consumable, ont lesdits susnommez d'vn accord commun fait & passé la transaction suiuāte. Pource est-il qu'aujourd'huy l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes N.N, Consuls, N.N.N.N. Conseillers, N.N.N. *N.N.N.N.N.* &c. tous manans & habitans dudit lieu de telle part, faisant comme ils ont dit la majeur & plus grande partie des habitans & chefs de maison dudit lieu & mandement, assemblez de la licence, & auec l'assistance de honorable N. Chastelain d'illec. Lesquels de leur bon gré, tant à leurs propres & priuez noms que des autres habitans d'illec absens, par lesquels promettent faire ratifier le present acte, ont transigé, conuenu & accordé sur le fait que dessus, auec ses dependances, comme s'ensuit, mutuelles & reciproques stipulations entreuenans. En premier lieu qu'aucun des habitans dudit lieu & mandement ny autres ne pourront tenir aucune chevre quelle qu'elle soit, dans le terroir & mandement dudit lieu, soit dans maisons, estables, bastimens ou dans autres pieces & possessions, closes ou non closes, ou haut païs ou du baspays, ny en quelcōque autre lieu, ny endroit dudit lieu à qui qu'appartienne, pour illec entretenir & faire paistre ledit bestail, jaçoit que dans lesdites estables & bastimens sa nourriture fust apportée, & ce à peine de confiscation & perte dudit bestail & d'amende arbitraire, le tout applicable à qui de droit cōtre celuy ou ceux, qui apres le iour & feste de N. prochain venant se trouueront auoir riere eux quelque espece ou especes de bestail chevrun. Aussi a esté dit & cōuenu que ceux dudit lieu, qui voudront tenir & mareter d'oresnauant aucunes chevres, ou bien qui les

 vouloient

vouloient vendre ou faire garder,hors du terroir dudit lieu,les pourront garder dedans leurs estables, l'espace de vingt quatre heures, àconter depuis que ledit bestail sera reduit:à la charge toutesfois de n'abuser de ladite liberté & permission , à peine à ceux, qui en voudront abuser , d'en estre en apres priuez outre la peine susdite,&pour l'execution du contenu en la presente transaction a esté dit que le conseil particulier dudit lieu nommera & elira vn ou plusieurs dudit lieu ,qui auront pouuoir de prendre les chevres,boucs & cheuraux,qu'ils trouueront paistre dans ledit terroir, contre le present arrest & conclusion.Et outre ce tous le chefs de maison dudit lieu & le chacun d'eux seul, auront semblable authorité, quand ils en trouueront sur leurspieces,lequel bestail prins par lesdits eleus ou chefs de maison sera rendu & remis entre les mains de Iustice pour en vser comme dit est.Promettans lesdits manans &habitans par leur foy & serment presté entre mes mains la presente transaction &tout son contenu auoir agreable sans contreuenir, Sous obligation &c.

---

*Transaction entre habitans d'vn mas sur la construction d'vn four.*

COmme ainsi soit que N.tant à son nom que de N.son frere,N.N.N.N.&c.tous habitans au mas de telle part,mandement de tel lieu,ayans liberté de cuire leurs pastes, comme bon leur sébleroit,&chacun faire& construire four ou fours,pour s'en seruir & vser à leurs volontez,& considerans , qu'il seroit meilleur & plus profitable de ne faire qu'vn four entr'eux,au lieu & mas de telle part,pour estre commun, que d'en faire plusieursen particulier,tantpour euiter du degast és bois,qu'ils peuuent difficilement recouurer

recouurer & espargner, que pour mieux apprester leurs pains: semblablement pour euiter despenses, qui seroient plus grandes à la construction de plusieurs que d'vn: voyans aussi la peine & grande difficulté qu'ils ont euë par cy deuāt pour porter cuire leursdites pastes au four du lieu de telle part, tant de nuict que de iour, & en mauuais temps cōme en bon, & le coust & preiudice que cela leur estoit, eussent par cy-deuāt conuenu & accordé entr'eux d'en faire faire & construire vn en leur circuit commun de tel lieu & mas, ce qu'ils auroient accordé, & effectué à leurs despens. Pource est il, qu'aujourd'huy l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. establys en leurs personnes lesdits N. tant à son nom, que dudit N. son frere absent, par lequel promet faire ratifier à N.N. N. &c. habitans audit mas de &c. lesquels agreablement pour eux & les leurs à l'aduenir quelsconques ont transigé, conuenu & appointé, comme s'ensuit. En premier lieu disent, confessent, & declarent par serment, auoir fait à leurs despens & frais le susdit four, dans leur mas & lieu de N. confrontant &c. auquel four promettent cuire & faire cuire toutes leurs pastes à eux necessaires pour la prouision & entretenement d'eux, de leurs familles, domestiques & autres qui se pourront despendre à leurs maisons. Item ont conuenu & accordé, que les nouueaux habitans à l'aduenir, qui viendront audit mas de &c. seront empeschez, & ne participeront à la jouïssance dudit four, sans le consentement des susnommez, ou payement de leur part de la valeur de l'edification & construction dudit four. Item que lors qu'il sera de besoin faire quelque reparation vtile & necessaire audit four, chacune partie y entrera pour son egale part, à raison du nombre des habitans d'illec, & vn d'eux seul, ou plusieurs, pour-

tont contraindre tous les autres à ce faire. Auſſi a eſté dit, qu'en cas de deshabitation dudit mas par les habitans d'illec, ou les leurs, ou l'vn, ou pluſieurs d'iceux, ils ne ſeront tenus contribuer à la ſuſdite reparation. Pareillement aucun habitant dudit mas ny autre n'y pourra faire cuire pommes, poires, glands, prunes ny autres fruicts d'arbres, pource que cela fait preiudice à vn four, ains ſeulement leurſdites paſtes conuerties en ce qui leur plaira, & chacun ſera tenu conduire & gouuerner ledit four en bon pere de famille: Promettans par leur foy & ſerment preſté entre mes mains, la preſente tranſaction & tout ſon contenu auoir agreable ſans contreuenir: Sous obligation &c.

---

## *Inſtruction ſur la Tranſaction.*

TRanſiger, c'eſt finir ou decider ;
Vne cauſe, ou procés ou controuerſe:
Future, ou meuë, ou pendante:
Douteuſe toutesfois & incertaine, & non encore finie.
Par commun conſentement des parties:
Sous certaine condition, ou certaine loy ou pache ſtipulée; quelque choſe donnée, ou baillée, ou retenuë, ou acceptée, ou promiſe.

Cette definition ſeulement ſuffit, pour ſçauoir, quelle eſt la ſubſtance ou eſſence de la tranſaction : le doute reſultant du narré d'icelle, s'entendant ou ſe pouuãt entendre, ou du fait ou du droict, ou des deux enſemble: Et partant il n'eſt beſoin de plus long diſcours pour ſçauoir diſcerner vne tranſaction d'entre les autres contracts, ny pour cenſer ou nommer vn contract de ſon nom de tranſaction.

L'effect de laquelle neantmoins eſt grand : Car contre la tranſaction l'on ne peut eſtre legitimement

releué

releué par pretexte de deception, d'outre moitié de iuste prix, ains seulement sur fondement de dol, fraude, force, violence, ou minorité, selon l'Edict du Roy Charles IX. à Fontaine-bleau, en l'année 1560. lequel dol, fraude &c. doit estre entendu personnellement; à sçauoir à dessein pourpensé; vne partie ait trompé ou forcé l'autre; autrement l'on est receu contre la transaction.

---

## Pour Compromis.

LE narré du Compromis se doit prendre selon les suiets des differés, lesquels sont diuers, ainsi qu'on peut voir cy-deuant aux transactions: voire mesmes en iceux n'est necessaire obseruer, si le Notaire ne veut, si exacte narratiue ou perquisition, ains les escrire sommairement. Toutesfois ie trouue bon d'en faire vn recit particulier, cõme aux transactiõs, pource qu'il arriue souuent, que les sentences arbitrales ne contiennent que sommairement la decision des differens des parties, pour l'intelligẽce & interpretation desquelles il est besoin de recourir aux contracts & compromis. Et si l'on veut faire sommairement vn compromis, il suffira d'escrire pour narratiue: *Comme soit ainsi, que procez* ou bien, *different soit meu entre N. de telle part demandeur d'vne part, & N. de tel lieu deffendeur d'autre, verbalement au deuant vne telle Cour, par lequel iceluy demandeur demãdoit, au deffendeur telle & telle chose, & ledit deffendeur opposoit telle & telle exceptiõ, estans en voye d'entrer en grãd procés, auquel voulãs obuier, auoiẽt cõpromis cõme s'ensuit. Pource est il &c.*

---

## Compromis.

COmme soit ainsi que N. de telle part, eust vendu a N. dudit lieu vne telle piece assise &c. con-

frontant &c. au prix de oooo.ll.tournois, auec toutes clauses necessaires, comme appert par contract receu par Maistre N. Notaire du &c. Et qu'en apres ledit vendeur, pour faire rescinder ladite vente, comme, nulle, eut obtenu relief de la Chancellerie de ce Pays, & fait appeller ledit acheteur pardeuant le sieur Iuge de telle part, pour voir iceluy enteriner, lequel contenoit, que du temps de ladite vente le vendeur estoit mineur de vingt-cinq ans, comme aagé seulement de seize ans. Au moyen dequoy il auroit esté induit à passer ledit cõtract sans l'assistance d'aucun Curateur, & n'auroit employé le prix à son profit, tellement que maintenant il se trouueroit grandement deceu, sur quoy il auroit esté releué & restitué à son entier, & qu'iceluy N. acheteur eut opposé audit vendeur d'obiection, en tant qu'il n'auroit donné à entendre au Prince, qu'il y auroit dix ans passez, apres la minorité dudit vendeur, iusques à l'action d'iceluy relief, apres lequel temps ledit vendeur n'est receuable à venir en recision suiuant l'Ordonnance, & par ainsi auroit fait conceuoir son fait à couuert au Prince. Aussi luy eut opposé de subreption, pour auoir faux exposé audit Prince, luy ayant fait entendre, que lors de la passation dudit cõtract d'achept il estoit aagé de seize ans seulement, ce qu'il achepteur eut nié, ayant mis par fait contraire qu'il estoit aagé de vingt-deux ans. Aussi que les deniers prouenus de ladite vente ont esté employez au profit & vtilité particuliere dudit vendeur, en ayant acheté tel cas, concluant à ce qu'il vendeur fust debouté de l'enterinemẽt desdites lettres de relief. pource aussi qu'elles sont inciuiles & contre le droict. Desquelles contentions & contestations lesdites parties, pour obuier aux frais & despens, eussent voulu compromettre d'vn commun accord.

Pource

Pource auiourd'huy l'an,iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes lesdits N.& N. d'vne part,&N.d'autre. Lesquelles parties agreablemẽt, pour elles & les leurs à l'aduenir quelsconques, mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans, & leursdits differens & dependances, annexez & connexez,ont compromis & remis la cognoissance& iugemẽt àN.& N. dudit lieu arbitres, arbitrateurs & amiables compositeurs absens, comme s'ils estoient presens, ausquels donnent charge & pouuoir de les decider, auec l'aduis d'vn ou plusieurs assesseurs,qu'ils nommeront d'office,de la qualité qu'ils voudront,si bon leur semble entre-cy & quinze iours, prochains,& *interim*, tãt à poinct de droict, qu'à l'amiable, la solemnité de droict obseruée ou non:& la sentence qui par eux sera faite, ils promettent adiioüer & acquiescer, & effectuer de poinct en poinct, à peine de ooo.ll. tournois,contre le contreuenant,applicables moitié à l'acquisiteur, & l'autre moitié aux pauures dudit lieu. Sur quoy leur ay declaré l'Ordõnance du Roy, qui est de consigner ladite somme, auant qu'estre receus appellans,& que l'appel ressortit immediatement par deuant la Cour de Parlemẽt, à quoy promettent par serment demeurer. Ainsi l'ont promis & iuré, sous obligation de tous leurs biens presens& aduenir, renonçans à l'arbitre du bon hõme, & autres droits à ce contraires.

---

## *Compromis & conuention d'arbitres, sur vne legitime.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis &c.N. fils & heritier à feu N. de tel lieu d'vne part,& N.dudit lieu mary de N.fille & heritiere à feu N. quand viuoit fille legitime & naturelle audit feu

N.d'autre. Lesquelles parties de leur bon gré & frãche volonté, faisant mesmes ladite N. de l'aduis & consentement de N. son beau-pere, & pere de ladite N. icy present, & entant que luy peut toucher, à son propre & priué nom, consentant & disposant, ont nommé & conuenu d'arbitres & experts, pour la liquidation des droits de legitime, ou supplémét d'icelle, qui peut ou pourroit appartenir à ladite N. & qui auroit appartenu à N. son feu frere, comme enfans de ladite N. & sur leurs biens & heritages: à sçauoir N. pour la part desdits N. & N. pour la part dudit N. de telle part. Auec pouuoir de prendre vn ou plusieurs adioints en cas de discord, ausquels donnét toutepuissance de decider des differens de ladite legitime, proceder à l'estimation des biens, & à toutes detractions, & generalement, fins à entiere liquidation, & ce dans vn mois (ou autre temps) prochain, & *interim*. Et la sentence arbitrale, detractió, estimatió, & liquidation, qui par eux sera faite, promettent agréer, à peine de 000. ll. tournois aux contreuenans, applicables &c. Ainsi que dessus l'ont promis &c. Fait &c.

---

## *Rapport & estimation faite en suite dudit Compromis.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Sont comparus N. & N. de telle part, arbitres & experts cómunément nommez & conuenus entre N. & N. mary de N. de telle part, & N. dudit lieu, conformément à l'acte passé entre lesdites parties, receu par &c. du &c. Lesquels arbitres & experts en execution de la charge à eux donnée & commise par iceluy acte, ayans prins pour adioinct, suiuant le pouuoir à eux donné, N. de telle part icy present: M'ont dit & rapporté s'estre tous ensemble transportez sur les fonds, pieces

&

& proprietez delaiſſées par feu N. & N. mariez de telle part, deſquels ledit N.eſt fils &heritier,deſquels fonds diſent auoir eſté deuëment certifiez, tant par leur propre ſcience, que par l'indication des anciens &notables dudit lieu,comme par meſme moyen rapportent s'eſtre enquis de l'eſtat de la maiſon deſdits N.& *N.* mariez du temps de leur decez,touchant les meubles,denrées,prinſe pendante,debtes actifs,noms & droicts par eux delaiſſez, & ce auec les anciens du lieu,qui ont vray-ſemblablement peû ſçauoir & diſpoſer depuis l'an 1500.auquel temps ledit N. ſeroit decedé,auant ladite ſa femme, ayans meſme fait ſur ce ſommaire apprinſe,reſpectiuement, auec N.N.*N.* & *N.*dudit lieu de &c.Et le tout veu &conſideré, ont en premier lieu eſtimé leſdits fonds,comme s'enſuit. A ſçauoir,les biens dudit N.commençans par ſa maiſon d'habitation, confrontant &c.ooo.ll. La terre de telle part,confrontãt&c. ooo.ll. Vn pré en telle part, confrontant &c.ooo. ll.Vne piece de vigne, pré & marſeiller de telle part, confrontant &c de laquelle piece ledit feu N.en auroit laiſſé vne partie de plantée en vigne,& l'autre partie ledit N. ſon fils l'auroit fait planter & reparer : leſquelles ſeparations vtiles & neceſſaires diſtraites, ils ont eſtimé ladite piece à ooo.ll.tournois. Maiſon à preſent chaſal deſcouuert par ledit N.heritier, aſſiſe en telle part, confrontant &c.eſtimée ladite maiſon ſelon l'eſtat qu'elle eſtoit lors dudit decez ooo. ll. tournois. ( *Et ainſi des autres.*) Montans toutes les eſtimations du fonds dudit feu N. ooooo. ll. Ont auſſi eſtimé les meubles par luy delaiſſez, enſemble le beſtail & denrées ooo o. ll.Ayans eſtimé,& calculé le tout par le menu apres ladite ſommaire apprinſe, par laquelle leur a auſſi apparu,ledit feu N. n'auoir laiſſé debtes actifs ny

autres droicts pour augmenter son heritage:La prinse qu'il laissa pendante,consistant en grains, fours & autres fruicts, estimé le tout à 0000.ll. Ausquelles choses cy dessus mentionnées ont declaré consister tout l'heritage delaissé par ledit feu N. montans en somme vniuerselle 00000.ll.Pour le regard des biens de ladite N.sa femme,l'ont estimé, comme s'ensuit. En premier lieu.vne telle piece, assise &c. confrontant &c.0000.ll.Plus pour ses droicts matrimoniaux, sçauoir 000.sestiers bled froment,0000.ll.00.brebis, 00.agneaux,vne couuerte, 00.linceuls, 000. ll.vne robbe 00.ll.Pour son augment gagné par le predecés dudit son mary. 000. ll.& pour le tiers de la succession escheuë à ladite *N.* par le decés de feu *N.*sa fille & fille dudit feu *N.*consistant ladite,succession entiere,en la legitime deuë à ladite *N.* par le decés dudit feu *N.*son pere,laquelle legitime ny par consequent le tiers d'icelle,lesdits experts n'ont peû liquider par le present rapport: Estans neantmoins tout ce que dessus tous les biens & heritage delaissés par ladite feu *N.*sans y comprendre la part du dot constitué & payé à ladite *N.*& à *N.*son mary, ny aucuns autres droicts matrimoniaux,pource que le tout s'est trouué illiquide,ledit *N.*s'estant trouué pauure, non soluable pour le payement desdits droicts matrimoniaux, ainsi qu'il leur a apparu par les diligẽces faites par ledit *N.* en iustice pardeuant Monsieur le Iuge ordinaire de telle part en l'année &c.Rapportans aussi selon la liquidation & sommaire apprinse susdite,ladite *N.*n'auoit laissé aucuns autres meubles, immeubles, debtes actifs ny autres choses qu'ils puissent sçauoir. Et ainsi que dessus m'ont dit & rapporté auoir procedé,sauf plusamples indications de plus grands biens que lesdites parties pourront faire,si bon leur semble,

à

à la publication du present rapport, autrement forclos du tout. Et en ce ont ordonné estre faits actes par moy Notaire soussigné. Fait en telle part, presés, &c.

---

### *Publication dudit Rapport.*

L'An & iour susdits, ledit rapport a esté publié & leu ausdites parties par moy dit Notaire, auquel n'ont rien dit. Fait au lieu & presens que dessus, & desdits experts ceux qui ont sceu signer, lignez comme dessus.

---

### *Sentence arbitrale sur ledit Rapport & Compromis.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de &c. dans vne telle maison, pardeuant moy Notaire: Sont comparus lesdits N. & *N.* arbitres & *N.* adioint, lesquels ont dit, declaré & rapporté, disent, declarent & rapportent, auoir eu la charge à eux donnée tant verbalement que par l'acte de compromis passé pardeuant moy dit Notaire du &c. ensemble les actes, contracts, pieces & procedures desdites parties respectiuement, mesmes le contract de mariage d'entre lesdits N. & N. receu &c. du &c. testament d'iceluy *N.* receu &c. (*& autres contracts, qu'il sera besoin de voir.*) Et finalement le rapport ce iourd'huy par lesdits arbitres fait comme experts, & receu & approuué par lesdites parties, & icelles ouyes en tout ce qu'elles ont voulu dire & alleguer, mesmes de ne vouloir indiquer autres biens des heritages desdits feux *N.* & N. que ceux qui sont comprins audit rapport, & ledit *N.* ne vouloir produire autres detractions, que celles qui resultent par iceluy, & par le contract de mariage de ladite feu N. sa mere; & en general en tout ce qu'elles ont voulu dire & alleguer.

Ont

Ont lesdits arbitres, arbitrateurs, & amiables compositeurs de paix, dit, arbitré, sententié, disent, arbitrent & sententient, que ledit N. estant decedé, delaissant à luy suruiuant ledit N. son fils legitimes & naturel & heritier vniuersel par sondit testament, ensemble lesdites N. & N. ses filles legitimes & legataires, a appartenu à chacune d'icelles la neufuiéme partie des biens & heritage par luy delaissez, reuenant la neufuiéme à la somme de 000. ll. tournois, 00, sols, & detrait sur le tout 000. ll. 00. sols, tant pour les droicts dotaux que augment de ladite feu N. demeurant ladite legitime à la chacune pour 000. ll. 0. sols, la portion de laquelle appartenãt à ladite N. decedée abintestat, & sans en auoir esté vtilement payée, a appartenu à ladite N. mere pour vn tiers, à N. frere d'icelle pour vn autre tiers, & à ladite *N*. pour l'autre tiers restant, reuenant à chacun 00. ll. 00. sols : tellement que par ce que dessus, la part de ladite N. sœur de la legitime procedante dudit N. pere, se trouue monter tant pour son chef, que pour la part du chef de ladite N. sa feuë sœur la somme de 000. ll. 00. sols, sauf à elle d'agir, si bon luy semble, contre ledit N. mary d'icelle N. pour la restitution de ce qu'il a receu pour ladite N. comme de droict appartiendra, laquelle somme de 000. ll. 00. sols ont lesdits arbitres verifié & declaré auoir esté payée par ledit *N*. heritier susdit audit *N*. mary d'icelle *N*. comme appert par lesdites quittances, Et au regard de ladite *N*. mere ont declaré que ledit N. son fils & heritier pour sondit testament, luy ayant suruescu auec *N*. fille dudit N. & de ladite sa femme, a appartenu & appartient à icelle N. la sixiéme partie de ses biens & heritage, pour son droict de legitime montant ladite sixiéme, selon le rapport cydessus enoncé, & comprenant sur le total de l'heritage

ledit

ledit tiers de ladite succession de N. la somme de ooo. ll. oo. sols, laquelle somme se trouue confonduë par le moyen tãt de la quittance receuë par &c. que par le legat fait a ladite N. par ledit codicile receu par &c. Tellement qu'au moyen de ce que dessus, lesdits arbitres sont d'aduis, que pour le regard desdites legitimes pretenduës par ledit N. par le decez desdits N. & N. mariez, n'en soit iamais fait aucune recherche, ains soit en silence perpetuel, sauf à elle ledit legat de ladite N. si d'iceluy n'auroit esté fait aucun payement, & que chacun supportera la moitié des despens dudit arbitrage, & ne se sont soussignez pour ne sçauoir escrire, sauf ledit N. qui est signé.

---

## *Publication d'icelle sentence.*

LA susdite sentẽce arbitrale a esté publiée ausd. *N.* & N. mary de ladite N. & *N.* pere d'icelle N. au lieu de telle part, dans telle maison ce oo. iour de l'an &c. A quoy lesdites parties n'ont rien dit, fors lesdits N. & N. qui n'y ont consenty, protestans d'indiquer d'autres biens, que ceux qui ont esté cy-dessus estimez. Faict és presences de N. & N. tesmoins.

---

## *Instruction sur le Compromis.*

LE Compromis peut estre fait auec narratiue, & sans icelle, & suffit d'exprimer la charge dõnée, ainsi qu'on peut voir par les dispositiues des deux Compromis cy-deuant formez, lesquels suffisent pour tous exemples d'iceux.

Il y a arbitre, arbitrateur, amiable compositeur, & experts, & adioinct.

Arbitres sont ceux desquels sont conuenuës les parties, à la decision d'vn different, pour les en sortir à poinct de droict, obseruées toutes les solẽnitez d'ice-

luy.

luy, & en cela conuiennent auec le Iuge ordinaire ou delegué, mais ils en different en ce qu'ils sont Iuges volontaires, & les autres necessaires.

Arbitrateurs sont semblablement conuenus par les parties, pour decider de leurs differens, tant du fait que du droict contentieux, & sans necessité d'obseruer les solemnitez iuridiques, voire par expedient, ou autrement sommairement.

Amiables compositeurs sont ceux qui sont esleus pour traiter de l'accord des parties sur leurs differens, & donner leur aduis, afin de les faire tomber d'appointement s'il est possible.

Experts sont ceux qui estiment, ou disent, ou rapportent leur aduis & iugement sur quelque chose, ou acte de leur art, comme sont les Chirurgiens, sur le danger des playes, & autres afflictions corporelles sur le corps, Apothiquaires sur la bonté & prix des drogues, simples & medicamens. Tailleurs & Cordonniers sur la facon & prix des habits & souliers. Marchands sur l'estimation bonté ou degast des marchãdises. Maquignons touchant le prix bonté & beauté des cheuaux. Laboureurs en ce qui concerne le bestail & mesnage, estimation des fonds, prinses pendãtes & fruicts. La noblesse, & autres gens fort experimentez, pour l'estimation des places, seigneuries, rentes, & reuenus feudaux. Notaires en ce qui regarde les clauses ordinaires des contracts, style, pratique, dressement de recognoissances, des papiers & notes publiques des autres Notaires soupçonnez & accusez ou non, & pour l'estimation desdits papiers. Ainsi des autres.

Adioints sont ceux qui sont prins supernumeraires, par dessus lesdits arbitres, arbitrateurs amiables compositeurs & experts.

Pour

Pour le regard desquels y a difference, si on est conuenu d'iceux du consentement des arbitres, ou autres ayans charge,& les parties ensemblement, ou bien seulement nommez par lesdits arbitres d'office. Car au premier cas tels adjoints sont censez arbitres, & au second sont reputez seulement mediateurs & intercesseurs éleus, pour faire tomber d'accord, en ca qu'ils ne conuiennent.

---

## *Nomination d'experts par authorité de Iuge ou d'arbitres.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant moy Notaire &c. Establis &c. N. de telle part demandeur, & N. de tel lieu defendeur: Lesquels agreablement par reciproques stipulations & acceptations, ont conuenu d'arbitres experts, pour estimer vne telle piece &c. à raison de laquelle les parties sont en procés, pardeuant vn tel Iuge à vn tel siege, & selon la forme portée par l'Edict ou arrest de sa Majesté, rapporté aux responses des cayers de ce pays respondus du 28. Auril 1603. A sçauoir N. & *N.* dudit lieu, par eux respectiuement nommez, & ayant esgard au temps de la vente, qualitez, situations & circonstances necessaires, le tout conformement aux derniers erremens de la cause, & sans prejudice d'icelle, ny du droict, & estat des parties au fonds, auec pouuoir de prendre vn ou plusieurs adjoints non suspects, lesquels experts icy presens ont accepté ladite charge, & à la requisition des parties ont presté le serment requis entre mes mains, dequoy lesdites parties m'ont requis actes. Fait en telle part &c.

*Rapport d'estimation en suitte de ladite nomination.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de telle part dans telle maison. Pardeuant moy Notaire &c. Se sont presentez & comparus N. & N. de telle part, arbitres & experts, communement de tel iour nommez & conuenus, par & entre N. de tel lieu d'vne part, & N. de telle part d'autre, cõme appert par actes receus &c. Lesquels auec N. & N. pris pour leurs adjoints, du consentement desdites parties, comme ils ont dit, au fait de la charge à eux commise en l'acte cy-apres mentionné, qui ont presté le serment requis, ont tous ensemble dit & rapporte, disent & rapportent qu'à la requeste desdites parties ils se sont transportez sur la piece de pré dudit N. defendeur, acquise cy deuant dudit N. demandeur, il y a enuiron oo. ans, comme les parties ont conuenu & confessé, assise &c. confrontant &c. à raison de laquelle piece ou de la plus valuë d'icelle, procés est pendant pardeuant la Cour ordinaire dudit lieu, auquel auroit esté ordonné de proceder par arbitres & experts à l'eualuation d'icelle piece, & illec appliquez, ayans eu esgard à la situation de ladite piece, aucunement sujette, comme elle a esté au debordement d'vne telle riuiere, pour la conseruation de laquelle est necessaire faire despenses extraordinaires par fortifications, comme il est aduenu cy-deuant plusieurs fois, consideré aussi le cours & valeur du temps de ladite vente cy deuant declarée, & sur ce mesmes, veu le parcelle dudit lieu fait & courant pour lors à la perrequation des tailles, la bonté, fertilité, reuenu, subiection du chemin & autres circonstances. Item la situation assez pres du village au lieu dudit N. & en general tout ce qui fait à remarquer,

marquer, tant charges que autres choses, ont dit & estimé, disent & estiment, selon Dieu, leur aduis, conscience & cognoissance, ayans souuenance dudit cours & valeur au temps susdit, comme voisins, & mesmes lesdits adjoints ayans certaines pieces auprés dudit fonds, que ladite piece sus designée estoit audit temps, comme elle est à present, de la valeur de oooo. ll. tournois, & ne valoir d'auantage, & ainsi l'ont rapporté selon leur jugement, en absence desdites parties es presences de N. & N. dudit lieu tesmoins par eux à ces fins appellez ne sçachans escrire, lesdits experts signez &c.

---

*Publication dudit Rapport.*

L'An, iour & heure susdite, au lieu que dessus, à la requeste desdites parties, le susdit rapport leur a esté publié és presences de N. N. & N. de telle part tesmoins appellez, lesquelles parties ont dit, qu'elles y aduiseront n'y consentans en rien (*& autrement mettre leur response.*) En foy dequoy me suis soussigné auec lesdites parties & tesmoins qui ont sceu escrire.

---

*Election de Consuls d'un lieu.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de telle part dans vne telle maison, pardeuant honorable N. Chastelain d'illec; Sont comparus N. & N Consuls modernes de la presente année Mil six cens &c. auec N.N.N. & N. Conseillers dudit lieu, lesquels ont dit, comme ils disent, auoir éleu par ces presentes, & suiuant la coustume dudit lieu obseruée de tout temps, pardeuant ledit Chastelain, pour succeder à la charge dudit Consulat audit lieu pour l'année prochaine Mil six &c. Asçauoir N. & N. dudit lieu, lesquels

tis produisent, requerant estre receus esdites qualitez & Consuls, & à iceux faire prester le serment requis. Ledit Chastelainayant entendu ce que dessus, ensemble l'acquiescement fait par lesdits éleus qui ont dit n'auoir excuses legitimes pour contredire ny refuser ladite election de Consuls, a iceux receus & approuuez moyennant ce qu'ils ont promis & iuré par leur serment presté de bien & fidelement exercer ladite charge, & y vser comme bon pere de famille en son fait propre, obseruer les Edits du Roy & Reglement de la Cour & anciennes & loüables coustumes audit lieu obseruées, principalement en ce qui regarde leurs charges conseruer le droit des pauures, des femmes, vefues, des orphelins & autres miserables personnes, & en general y proceder comme est requis & necessaire selon le droict, & en fin de leur année & Consulat rendre bon & fidelle compte, & prester le reliqua; Ce qu'ils ont promis & iuré: sous obligation & submission de tous leurs biens. Dequoy ledit Chastelain à ordonné estre faits actes par moy Notaire, & substitut du Greffier sdubsigné. Fait que dessus és presences &c.

---

*Election de Conseillers d'vn lieu.*

L'An, iour & heure; au lieu de &c. dans la maison de N. pardeuant N. Chastelain dudit lieu, & en presence des tesmoins sousnommez sont comparus N. & N. Consuls modernes dudit tel lieu, en presence & assistance de N. & N. jadis Consuls de la precedente année Mil six cens &c. N. N. N. & N. jadis Conseillers, & suiuant la coustume audit lieu obseruée, ont nommé, éleu, produit comme dés à present ils nomment, elisent & produisent en l'année presente Mil six cens &c. pour leurs Conseillers N. N. N. & N.

icy

icy presens, outre & par dessus lesdits *N.* & N. jadis Consuls, qui demeureront du conseil, comme de coustume, requerans iceux vouloir receuoir & leur faire prester le serment requis & actes, lesusnommez Consuls & Conseilliers de la precedente année, les ont approuuez & y ont consenty, lesdits éleus, & nommez ont receu ladite charge. Laquelle moyennāt sermēt qu'ils ont par mesme moyé presté entre les mains dudit Chastelain, ont promis & iuré exercer & executer selon Dieu & leurs consciences, procurer & conseiller de tout leur pouuoir & sçauoir, au profit & vtilité de la communauté, éuiter son dommage, & proceder en general, comme bon peres de familles: Le tout sous les obligations, submissions, renonciations & clauses à ce requises. Dequoy ledit Chastelain a ordonné estre faits actes par moy *N*otaire & Greffier soussigné Fait que dessus, presens N. & N. &c.

---

## *Election d'estimateurs.*

L'An, iour & heure &c. au lieu en telle part, dans telle maison, pardeuant honorable N. Chastelain d'illec sont comparus *N.* & *N.* Consuls modernes, *N.N.N.*&*N.* Conseillers dudit lieu, lesquels produisant presentement. *N.N.N.*& *N.* dudit lieu, ont dit qu'iceux son éleus pour estimateurs dudit lieu en la presente année par eux, suiuant la coustume dudit lieu en presence dudit Chastelain, qui y auroit assisté, & partant ont requis iceluy Chastelain les receuoir & ce faisant leur faire prester le serment en tel cas requis & actes: ledit Chastelain les ayant receus comme de droict & octroyé les actes requis, leur a fait prester ledit serment, apres declaration par eux faite d'accepter ladite charge, moyennant lequel ont promis & iuré d'exercer icelle durant la presente année,

ſelon Dieu, leurs conſciences & cognoiſſances, toute haine, faueur & autre illicite paſſion ceſſant. Dequoÿ ledit Chaſtelain a ordonné eſtre faits actes par moy dit Notaire. Fait que deſſus, preſens &c.

---

*Deſcharge des papiers d'vne Communauté.*

L'An, iour & heure &c. Eſtablis en leurs perſonnes N. & N. Conſuls modernes de telle part, leſquels de leur bon gré confeſſent auoir eu & receu de N. & N. jadis Conſuls dudit lieu en l'année precedente Mil ſix cens &c. les papiers & documens de la Communauté dudit lieu, deſquels les jadis Conſuls eſtoient chargez enuers ladite Communauté, le tout comprins en vn (ou deux) inuentaire, ſigné par N. de tel an & tel iour &c. deſquels papiers & documens, enſemble le coffre les contenant, en ont quitté & deſchargé leſdits N. & N. jadis Conſuls pour les garder durant leur Conſulat, & en fin les rendre aux Conſuls, qui ſeront éleus pour l'année prochaine Mil ſix cens &c. Ainſi l'ont promis & iuré apres deuë verification, qu'ils ont dit auoir faite de tout, ſous les obligations, ſubmiſſions, renonciations & clauſes à ce requiſes. Fait &c.

---

*Bail du Greffe d'vne Communauté.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant moy Notaire ſouſſigné &c. Eſtablis en leurs perſonnes N. N. Conſuls modernes, N. N. & N. Conſeillers du lieu de telle part, leſquels de gré en ladite qualité & au nom de la Communauté dudit lieu, ont baillé & baillent par ces preſentes à N. dudit lieu preſent, ſtipulant & acceptant le Greffe de la Communauté dudit lieu auec ſes dependances, & ce pour le temps & terme d'vn

d'vn an ja commencé, à tel iour, & tel iour finissant, sous les paches & conditions cy apres escrites, mutuelles & reciproques stipulations entreuenans. En premier lieu, qu'il N. sera tenu, comme promet, bien & fidelement seruir ladite Communauté, de son pouuoir, & ce qui concernera le Greffe, au prix pour la faction chacune taille, vingt-quatriéme denier, y adjoustant le bestail auec le fonds oo. ll. oo. sols, & pour vne fois oo. ll. tournois, pour toutes les escritures de toutes le mises & fournitures desdits Consuls, & pour la reddition de leurs comptes, ensemble pour coucher sur le parcellaire de ladite Communauté les nouueaux tenanciers, selon la mutation des proprietez, lesquelles choses il sera tenu de faire bien & deuëment, durant ladite année ensemble toutes les autres, que les precedens Greffiers estoient tenus de faire: Sans prejudice toutesfois de les vacations extraordinaires, qu'il pourroit faire durant ladite année, lesquelles luy seront payées au taux que les Consuls & Conseillers sont accoustumées de prendre. Lesquels Consuls & Conseillers és qualitez susdites promettent luy faire jouir dudit Greffe dudit lieu ledit terme, & ledit *N.* Greffier l'exercer comme il appartient: le tout à peine de tous despens, dommages & interests. Ainsi que dessus l'ont promis &c.

---

*Bail des tailles d'vne Communauté.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant moy &c. Establis en leurs personnes N. & N. Consuls modernes, N. N. N. & N. Conseillers de telle part, lesquels en qualité susdite, & pour & au nom de la Communauté dudit lieu, & de la licence de honorable N. Chastelain d'illec, ont de gré baillé, & par ces presentes

 baillent

baillent à N.dudit lieu,present,ſtipulant & acceptant à ſçauoir toutes & chacune les tailles perequées & à perequer audit lieu la preſente année & durant auſſi le preſent Conſulat,pour le prix & ſalaire de oo. ſols,oo.deniers tournois,pour chacun eſcu, ou liure, pour ſon droit de recepte à raiſon dudit leuage de tailles. A condition que ledit N. receueur ſera tenu, comme il a promis,exiger&recouurer toutes leſdites tailles, & les employer aux affaires de ladite Communauté,en temps deu & opportun pour&éuiter deſpens dommages & intereſts à icelle,& en fin dudit an & conſulat en rendre bon &loyal compte aux Conſuls ſuiuans &à ladite Communauté: Et iceux Conſuls &Conſeillers és qualitez que deſſus,d'autre part, faire auoir & exiger audit receueur toutes leſdites tailles qui ſe perequeront en ladite année, & ne la bailler à autre perſonne, qu'audit *N.* & aux fins que deſſus l'ont conſtitué vray Procureur irreuocable pour icelles exiger, & en agir, & faire conuenir les dilayans ou refuſans,de tous ceux qui ſeront nommez dans les roolles des tailles pardeuant qui appartiendra,comme ſera de raiſon: En general faire en tout ce que deſſus,comme eux feroient ou faire pourroient, s'ils en eſtoient chargez, comme s'en deſchargeans: & par conſequent ledit N.exacteur s'enchargeant en bonne forme,comme cy-deſſus eſt dit, le tout que deſſus ayant eſté crié & incanté par N.Sergent ordinaire dudit lieu,icy preſent & rapportant, & deliuré audit N. és conditions & clauſes cy-deſſus eſcrites, & ainſi que deſſus l'ont promis & iuré ſous obligation de tous leurs biens preſens & aduenir, & par exprés ceux de ladite Communauté aux Cours Royales &c.

## Bail d'vne boucherie.

L'An, iour & heure &c. Pardeuant moy &c. Establis en leurs personnes *N.* & *N.* Consuls modernes, *N.N.N.* & *N.* Conseillers de telle part assemblez de la licence & assistance d'honorable *N.* Chastelain dudit lieu : Lesquels tant à leurs propres & priuez noms, que des autres habitans dudit lieu absens, par lesquels promettent faire ratifier, quand en seront requis & de besoin sera, de gré lesdites qualitez ont baillé & baillent par ces presentes la boucherie dudit lieu de telle part à *N.* de tel lieu, present, stipulant & acceptãt, pour le temps & espace d'vn an reuolu, commençant à tel iour & tel, & semblable iour finissant, durant lequel temps ledit N. boucher sera tenu macter bonnes & nettes chairs des especes cy-apres mentionnées, & les vendre à chacun habitant dudit lieu sans aucune difference, pour le prix & marché qui s'ensuit. Premierement chacune liure de mouton, pourchet & veau tettant dés l'aage de six moix en bas oo. sols, ou oo. liars, chacune liure de brebis, chevre ou chevreau oo. liards, de bœuf & vache oo. liards, la teste & les pieds de mouton, chevre, ou chevreau oo. liards, le foy &c. du mouton, chevre ou chevreau oo. liards, le poulmon oo. liards, le sang oo. liards, le ventre du mouton chevre ou chevreau oo. liards. Et baillera les mesmes au premier qui luy demandera, en payant le prix que dessus, aux paches, qualitez & conditions suiuantes. Premier que durant ledit terme ledit boucher sera tenu fournir ausdis habitans, comme dit est, & à chacun d'iceux, sans exception de personne, des chairs desdites especes, saines, nettes & non point corrompuës au prix susdit, & au contraire aucun desdits habitans ne seront en facuité macter aucun

bestail desdires especes, pour vendre & debiter en detail la chair, sans permission dudit boucher, qu'au prealable elle n'ait esté trois iours en la salure, & sera en liberté chacun habitant faire tuer vn mouton audit boucher, lors que bon luy semblera, en en prenant vn quartier entierement. Et pour asseurãce plus grande de ce que dessus, establiy en personne N. de tel lieu, lequel aux priere & requeste dudit N. boucher, s'est rẽdu pleige, & principal obseruateur des susdites choses, pour ledit boucher enuers lesdits Cõsuls & Communauté, à l'acceptatiõ que dessus, renonçant ledit pleige à l'Epistre de Diue Adrian, nouuelles constitutions, & droit de premier cõuenir: lequel principal a promis & promet garantir & desdõmager sondit pleige du present cautionnement, le tout que dessus ayant esté crié par N. Sergent ordinaire dudit lieu present & rapportant & deliuré audit N. boucher, & ce aux paches & conditions cy-dessus. Ainsi que dessus respectiuement ont promis & iuré, sous obligation de tous leurs biens, & par exprés ceux de ladite Communauté & propre personne desdits boucher & son pleige &c.

---

*Bail d'vne Paneterie.*

L'An, iour & heure &c. Par deuant, &c. Establis en personne N. & N. Consuls modernes, N. N. N. & N. Conseillers dudit lieu de tellepart, lesquels suiuant l'aduis ce iourd'huy arresté au conseil dudit lieu, de leur bon gré, tant à leur propre & priué nom, que des autres habitans dudit lieu absens, par lesquels, si besoin est, promettent faire ratifier, ont baillé & baillent par ces presentes à N. dudit lieu present & acceptant: A sçauoir la paneterie dudit lieu, pour le temps & terme d'entre cy & le iour & feste de Noël prochain venant, aux paches, qualitez & conditions suiuantes

entre lesdites parties conuenuës & accordées par mutuelles & reciproques stipulations & acceptations. En premier lieu, que ledit N. tiendra & fournira durant ledit terme de bon pain rousset de froment, aux pauures & necessiteux dudit lieu, sans exception ny distinction, au prix chacune liure de oo. liards, si le sestier de bled demeure oo. ll. tournois suiuant le cours present. Que si ledit prix du bled s'augmente ou diminuë pour l'aduenir ledit N. pourra augmenter & diminuer le prix du pain, à raison de oo. mailles chacune liure pour chaque ll. que si ledit bled augmentera ou diminuera respectiuement, sans qu'il puisse ou soit tenu augméter ny diminuer le prix dudit pain sinon lors que le prix du bled croistra ou diminuera d'vne ll. entiere, par commun cours: & seront tenuës lesdites parties se regler pour le prix du bled selon le cours du marché de telle ville &c. lequel sera loyaument rapporté & signifié audit N. par lesdits Consuls ou leurs Commis de quinze en quinze iours (*ou autre temps*) commençans à la quinzaine prochaine. Item a esté de pache, que les habitans dudit lieu ne pourront vendre leur bled, pour le transporter hors le present lieu, sans l'auoir au prealable presenté & fait refuser audit N. argent contant, au prix courant à peine de perte & confiscation du tiers (*ou autre portion*) desdits bleds au profit des pauures dudit lieu. Pareillement a esté dit, que les hostes & autres habitans dudit lieu ne pourront vendre & debiter aux habitãs susdits pain rousset ny autre, que du blanc fait de froment pour l'emporter & despendre hors leurs maisons & logis, à peine de oo. ll. tournois, contre chacun contreuenant, pour chacune contrauention applicable la moitié aux pauures, & l'autre moitié audit N. S'il aduient contention & dificulté à raison des

personne-

personnes,à qui ledit N.doit fournir ledit pain,lesdits Consuls ou leurs commis en decideront,au iugement desquels ledit *N.* en sera. Et pour le regard du payement, que ledit *N.* prendra, a esté dit, à cause de la difficulté & affoiblissement des monnoyes courantes, qu'il sera tenu prendre en payement pour ledit pain vendu les pinatelles au coin du Roy non decriées par l'Arrest de la Cour dernier, pesans deux deniers la piece,pour dix liards chacune &ce tant qu'icelles pinatelles auront cours,& fins à ce qu'autrement soit publié par authorité du Roy,ou homologation de la Cour.Et au cas que lesdites pinatelles n'ayent cours, & soient decriées pendant ledit terme, iceluy *N.* ne sera tenu à la continuation de s'en payer, & lesdits Consuls & Communauté luy feront des dommages & interests,qu'il pourroit auoir encourus&soufferts, lors dudit descry pour les pinatelles qu'il auroit receuës &prises en payement pour la vente dudit pain, iusques à la somme de ooo. ll. tournois en pinatelles amassées pour le plus.Que si la partie estoit moindre, luy seront de tant moins.Pour la verification dequoy ledit N.sera purgé par serment,si besoin est,ausquels lesdits Consuls se tiendront.Ainsi que dessus lesdites parties l'ont promis : Sous obligation de tous leurs biens & ceux de ladite Communauté presens & aduenir, aux Cours &c.Fait &c.

---

## *Election de garde & bannier iuré d'vn lieu.*

L'An,iour & heure,&c.Pardeuant &c. Establis en leurs personnes N.& N.Consuls modernes,N. & N.&c.Conseillers de telle part,tant à leurs noms que de toute la Communauté dudit lieu,laquelle ont promis faire ratifier,si besoin est,de leur bon gré, ont nommé & éleu N.dudit lieu,icy present & acceptant, pour

pour garde & bãnier iure dudit tel lieu, pour le temps & terme d'vne année, commençant à tel iour prochain, & tel iour finissant, pendant lequel temps sera tenu le bannier, comme il a promis & iuré, suiure les terres, proprietez & possessions de tous les habitans & forains, estans du terroir & mandement dudit lieu, & se prendre garde de bien deuëment des dommages, que s'y feront tant par personnes que bestes. Et pour ses peines & trauaux ont promis lesdits Consuls & Conseillers esdites qualitez payer audit *N.* bãnier ooo.ll, payables quartier pour quartier, sçauoir chacun quartier de trois mois en trois mois, comme dés à present a confessé auoir eu vn quartier de ladite somme de ooo.ll. duquel il quitte lesdits Consuls & Communauté, renonçant à l'exception de la chose non euë ; Et outre ce aura ledit bannier de chacune personne ou beste faisant dommage audit terroir, ban cy-apres specifié, sçauoir de chacune personne oo.sols, de chacune beste ooo.sols, ( & autrement comme sera accorde ) à la charge, qu'il reuelera au maistre de la possession endommagée, la personne qui aura fait ledit dommage, ou bien le maistre de la beste qui y sera trouuée. Et au reste sera tenu ledit bãnier executer diligemment sa charge, de sorte que tout dol & fraude cesse. *(Et puis mettre les autres paches & qualitez, qui seront accordées, si aucunes en y a.)* Ainsi que dessus l'ont promis & iuré, sous obligation &c.

---

## *Election de Notaire.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de telle part dans la maison de *N. ou à plus public dudit lieu*) se sont assemblez, pardeuant honorable N. Chastelain d'illec, en corps de Communauté, *N.* & *N.* Consuls modernes, *N. N. N.* & *N.* Conseiliers, *N.* N. *N. N. N. N. N.* &c. tous

tous manans & habitans dudit tel lieu, faisant plus de la moitié, & majeur & saine partie des habitans, voire des trois parts les deux, & tant à leurs propres & priuez noms, que des autres habitans dudit lieu absens, par lesquels, si besoin est, promettent faire ratifier, quand en seront requis, à peine de tous despens dommages & interests : Lesquels conferans ensemble de plusieurs vigents affaires de leur Communauté auroient par le moyen & organe de N. exposé & proposé la necessité qu'ils ont d'auoir vn Notaire, resident audit lieu, au lieu & place de feu maistre N. quand viuoit Notaire Royal Dalphinal, éleu, pourueu & estably audit lieu, decedé depuis vn tel temps, sans qu'il en ait esté pourueu d'aucun depuis son decez, disant qu'à defaut d'en auoir esté pourueus, il seroit arriué plusieurs dommages & interests à la Communauté, tant pour estre demeurées plusieurs paches, contracts, transactions & dispositions en dernieres volontez sans escriture publique, qu'aussi pour auoir esté, comme il est ordinairement necessaire de receuoir pour tels actes aux Notaires residens en autres lieux éloignez de leur mandement, qui reuient à grande despense & perte de temps pour y vaquer longuement, soit pour faire escrire les notes, soit aussi pour aller querir les expeditions, & faire faire les cancellarions des obligations, & pour plusieurs autres causes : Tellement qu'il seroit bon de remedier à ce que dessus par vne nouuelle election d'vne personne suffisante & capable à cette charge, à quoy tous lesdits habitans auroient incliné, comme chose bonne, vtile & necessaire pour leur Communauté. Et en mesme instát ils auroient éleu, comme dés à present ils elisét & nomment pour ladite charge & office de Notaire Royal Dalphinal audit lieu, N. fils legitime & naturel
à

à feu N. & N. natif & habitant de telle part, au lieu & place dudit feu maistre N. decedé comme dessus, le tout sous le bon plaisir de Monseigneur le Lieutenant general pour le Roy en cette Prouince de Dauphiné, ou d. Monseigneur le Chancelier & garde des seaux en cedit pays, & autres ayans pouuoir de le creer & establir audit office, lesquels & chacun d'eux ils supplient humblement, vouloir donner & octroyer iceluy office audit N. & l'en pouruoir auec tous les droits en dependans, certifians & attestans, qu'il excede l'aage de vingt-cinq ans, homme de bien, de bonne renommée & reputation, tel tenu & reputé publiquement & notoirement, ainsi qu'ils ont affermé par leur serment presté entre les mains du Chastelain, moyennant lequel ont promis & iuré, la presente conclusion & election auoir agreable, sans contreuenir: Sous les obligations, submissions, renonciations & clauses à ce requises & necessaires. Fait que dessus, presens &c. *deux, ou trois tesmoins forains.*

---

*Election de Sergent Royal.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de telle part, dans vne telle maison, pardeuant honorable N. Chastelain dudit lieu, se sont assemblez en corps de communauté N. & N. Consuls modernes, N.N.N. & N. Conseillers, N.N.N. &c. tous manans & habitans dudit lieu, faisans plus de la majeur & saine partie des habitans, voire de trois parts les deux, & tant à leurs propres & priuez noms, que des autres habitans dudit lieu absens, par lesquels promettent &c. lesquels traitans des affaires de leur Communauté, auroiẽt par le moyen dudit N. Cõsul exposé & proposé qu'il leur est necessaire d'auoir vn Sergẽt Royal Dalphinal habitant audit lieu, pour faire & executer tous exploits

exploits de iustice,attendu le defaut, qu'ils ont audit lieu,dudit officier, estans contraints de se pouruoir aux lieux bien esloignez dudit lieu de *N*.&payer à ces occasions grandes vacations & salaires, qui leur reuient tant en general qu'en particulier à grands interests. A ceste cause ayans deuëment deliberé en ce que dessus,ont éleu & élisent audit office de Sergent Royal Dalphinal *N*.fils legitime & naturel à *N*.natif & habitant de telle part,diocese de Dye: Suppliant partant Monseigneur le Chancelier, ou Garde des seaux de cette Prouince le pouruoir dudit office audit lieu de *N*. Certifians & attestans qu'il est homme de bien & de bonne conuersation, & qu'il excede l'aage de vingt-cinq ans, tel tenu & reputé publiquement & notoirement,ainsi qu'ils ont affirmé par serment, entre les mains dudit Chastelain:moyennant lequel ont promis & iuré la presente conclusion & election auoir agreable,sans contreuenir,sous les obligations &c. Et de tout ont requis actes, qui leur ont esté octroyez par ledit Chastelain.Fait que dessus,presens &c. *(deux ou trois tesmoins estrangers.)*

---

### *Actes d'assemblée d'habitans,contenant conclusion de plusieurs & diuers affaires d'entre Communauté.*

L'An,iour & heure,au lieu de telle part, dans la maison de N. pardeuant honorable N.Chastelain d'illec,& moy Notaire & Greffier soussigné,& ez presences des tesmoins sousnommez,se sont assemblez en corps de Communauté N.& N.Consuls modernes *N.N.*N.&N. Conseillers,*N.N.N*.N.&c.tous manans & habitans au lieu & mandement dudit tel lieu, faisant,comme ils ont dit,plus de la moitié,voire des trois

trois parts les deux de tous les manans & habitans, faisans chef de maison dudit lieu, assemblez pour les affaires de la Communauté, & tant à leurs propres & priuez noms & de ladite Communauté, que des autres habitans d'illec absens, par lesquels ont promis faire ratifier ce que par eux sera fait, lesquels traitans de plusieurs & diuers affaires pour leur commune conseruation & vtilité, & selon l'occurrence du present, auroient entre autres choses proposé ladite Communauté estre endettée de plus de la somme de oooo. ll. tournois, enuers plusieurs & diuers creanciers, sçauoir à noble N. seigneur de telle part ooo. ll. au sieur N. Marchand de telle part, la somme de oo. ll. à vn tel tant. Au moyen desquels dettes ils sont reduits à extreme necessité, pour les grandissimes apports qu'ils sont contraints payer annuellement, reuenans à la plus grande partie de leur reuenu, outre plusieurs grandes despenses qu'il leur conuient supporter par les executions de iustice qu'ils souffrent, & grands frais des officiers du lieu, aux continuelles perequations & exactions necessaires, ce qu'ils ne peuuent supporter pour estre leurs biens de petit reuenu, situez en montagnes, chargez de grãdes subiectiõs seigneuriales, priuez de moyens d'entretenir leur bestail à pasturage, & moins leurs pauures familles, à quoy il seroit bon de remedier par quelque expedient propre & profitable, lequel recherchant en toute façon auroiẽt dit qu'il y en a plusieurs, qui sçachans leur cotte particuliere par vn departement, desiroient s'efforcer de payer leur portion desdites dettes, en les assignant sur vn ou plusieurs creanciers, & qu'à leur exemple plusieurs autres pourroient faire de mesme : & finalement tout se pourroit payer par ce moyen-là: car chacun euiteroit les despens de ses creanciers assignez,

voyans qu'il reuiendroit à leur particulier intereſt. Comme auſſi il n'y auroit tant de deſpenſes, comme il en arriue par le moyen deſdits officiers,executiõs& exactions, d'autant que chacun ſeroit maiſtre & moderateur en ſon fait, & ainſi la Communauté ne pourroit rien perdre en corps: car les biens de chacun particulier taillable demeureroient hypothequez & affectez, ſans aucune innouation, fins à entier payement, lequel expedient bien debatu l'auroit finalemẽt ladite aſſemblée conclu & arreſté, à la meſme forme preſcripte. Et en effect auroient par meſme moyen nommé & eſleu N.N. pour perequateurs dudit departement, auſquels en ont donné charge, pour le faire ſi iuſtement & equitablement, en forme de taille, le fort portant le foible, & autrement, à la forme du droict des Ordonnances Royaux, des Arreſts & Reglemens de la Cour, & couſtume de la Prouince & du Pays, ſi bien & à ſi peu de frais que faire ſe pourra, en leur exhibant par leſdits Conſuls tous leurs parcellaires, tailles, actes & papiers, dont ils ſeront requis, & en ce fait neceſſaires. Et en ce faiſant dreſſer vn cayer qui demeurera originalement entre les mains de ladite Communauté, contenant ſommairement tous & vn chacun les dettes paſſifs de ladite Communauté, par eux perequez, contenant auſſi la cotte d'vn chacun, à raiſon de tous leſdits dettes, & les creanciers, auſquels ils auront eſté remis & aſſignez en payement, & pour quelle ſomme & ſommes ils ſeront detteurs, au chacun d'iceux, leſquelles ſommes ſur eux aſſignées ſerõt payables en tant d'années, & de payer en principal, payant cependant les apports, & en indemniſant la Communauté. Et pource qu'il y en peut auoir qui ſeront en demeure, ne ſatisfaiſant aux termes, ce qui pourroit reuenir au preiudice non ſeulement

deſdits

desdits particuliers, mais aussi de ladite Commu nauté, a esté dit & conuenu, qu'il sera esleu annuellement vn exacteur, tant du principal, que despens, dommages & interests de ce qui sera deu, année par année, & tant pour liure pour le droict de recepte, qui sera payé par lesdits detteurs & retenu par ledit receueur à la reddition de son compte, qu'il sera tenu rendre en fin d'année, & prester le reliqua, & à ces fins baillera bonne & suffisante caution, commençant ladite année à chacun & mesme iour que la recepte sera deliurée en la premiere année, pour laquelle ont presentement esleu pour exacteur N. de telle part, lequel s'en est chargé en bonne forme, produisant N. pour sa caution, que ladite assemblée a accepté, moyennant qu'il a promis & iuré comme tel demeurer plege & principal obseruateur dudit N. enuers ladite Communauté pour la reddition de compte & prestation de reliqua, despens, dommages & interests, renonçant à l'Epistre de Diue Adrian & nouuelles constitutions, & droict de premier conuenir le principal que le plege : Promettant neantmoins ledit principal exacteur l'indemniser & garantir du present cautionnement. *(S'il est question d'auoir permission de faire tailles, pour payer apports ou impositions ou vn ou plusieurs dettes, la forme cy apres mentionnée sera propre.)* Auroient aussi proposé, qu'il leur conuient leuer sur la Communauté & habitans taillables la somme de oooo ll. sçauoir la somme de ooo.ll. pour apports deus respectiuement à N.N.N. & N. leurs creanciers, telle somme pour l'imposition d'vne telle taille, imposée sur le païs, comme appert du Lançon, datté de tel an & tel, iour signé N. autre Lançon & imposition &c. Item telle somme pour telle autre cause. Item telle somme pour la reparation

de leur fontaine &c. Ce qu'ils ne peuuent faire sans deliberation & conclusion de l'assemblée, par laquelle le tout ayant esté deuëment consideré & verifie, ont par mesme moyen conclu & arresté, de fait leuée de la somme de oooo.ll. sur les manans, habitans & autres taillables audit lieu, pour employer au payement & acquittement de tout ce que dessus, cóme lesdits Cósuls ont promis & promettent (*Et si c'est pour vendre vn dixain ou autre portion des fruicts, pour l'acquitemẽt de leurs dettes, la forme cy apres mentiõnée sera requise.*) (Ont proposé deuoir à plusieurs & diuers creanciers) plusieurs grandes & notables sommes & denrées, reuenant à la somme de ooooo.ll. tournois, lesquelles ils voudroient & desireroient payer, & s'acquitter par quelque moyen pour euiter aux grands apports, frais & despens, qu'il leur conuient supporter à raison d'icelles, tant de la part desdits creanciers, que des officiers de la Communauté. Pour à quoy paruenir, auroiẽt troué bon & finalement conclu & arresté, comme concluent, arrestent, & conuiennent, le tout meurement consideré, mesmes à defaut d'autres moyens plus legers & moins dommageables, d'exposer en vente publique vn dixain (*ou autre portion*) de tels & tels fruicts. (*Pour le surplus de la narratiue & causes de cet acte, faut recourir à la forme de vente cy-dessus escrite de telle portion par vne Communauté. Si c'est aussi pour faire proceder à vn nouueau parcellaire, la forme suiuante sera bonne.*) Ont proposé, que pour les affaires de la Communauté, leur conuient souuentesfois leuer sur les particuliers taillables plusieurs sommes, pour satisfaire aux vrgentes necessitez d'icelle, comme impositions, tailles Royales & negotiales, dettes passifs, apports, despens, gages & salaires des Officiers de la Cõmunauté, & pour plusieurs autres choses, ce qu'ils

ne peuuent iustement faire, sans faire dresser vn † nouueau parcellaire, estant celuy dont ils ont vsé iusques à present desia vieux, sçauoir depuis l'an mille &c. tout remply de tenets & autres escritures par les diuerses mutations des tenanciers, lequel d'ailleurs ne peut plus tenir pour ne contenir la iuste egalité, au prejudice de plusieurs, par la ruine ou deterioration depuis aduenuë de plusieurs fonds, & augmentation de plusieurs autres (*ou bien s'il n'y a point de parcellaire precedent, ou qu'on n'en vueille faire aucune mention, faudra mettre apres ceste marque* † Parcellaire,) pource qu'à cause de la diuersité des mutations des tenanciers, & pour l'incertitude qui arriue souuent & ordinairement en la valeur & estimation des fonds, à cause des ruines de plusieurs & augmentation des autres, pour plusieurs & diuerses causes, ils ne peuuent continuer de faire & perequer leurs tailles sur vn baston ou autrement, par cottisations fort incertaines, & qu'ils tiennent assez mal equitables, comme ils en ont vsé iusques à present, tellement qu'il seroit bon de faire proceder au fait dudit parcellaire, à quoy toute ladite assemblée se seroit par mesme moyen resoluë, ayant à ces fins eleu & nommé *N* N. N. & N. de telle part pour experts, ausquels ils ont dõné charge & cõmission de suiure & visiter tout le mandement & terroir dudit lieu auec N. Notaire ou autre, de telle part, Secretaire auec eux pareillement commis, & enrooller ou parceller toutes les pieces & fonds dudit terroir & mandement dudit lieu, de rang & en bon ordre sur vn chacun possesseur, soit habitant ou forain, auec designation, du lieu de leur situation, de leurs cõtenances, de leurs quatre confronts, & des sommes en deniers, qu'elles seront appretiées, & le tout deuëment estimé, selon Dieu, leurs consciẽces & cognoissances,

à la charge qu'ils presteront le serment en tel cas requis, entre les mains dudit Chastelain, le tout moyennant salaire moderé, à la taxe du sieur Iuge ordinaire dudit lieu, ou dudit Chastelain, en cas que les parties n'en conuiennent, & à ce procederont entre cy & tel temps, & en telles & telles conditions ( *mesmes s'ils sont du lieu : il s'en pourra commettre d'autres, pour estimer les fonds des preud'hommes : Et en tous lesdits actes, il faut adiouster.* ) Le tout que dessus, sous le bon plaisir de la Cour, laquelle ils supplient humblement vouloir homologuer tout ce que dessus, auec interposition de decret, leur permettant execution de leursdites cóclusions, & leur octroyer, en tant que de besoin, commission aux nommez. Et à ces fins ont constitué leurs Procureurs N.N.N.N.& N. Procureurs en la Cour, absens cóme presens, & le chacun d'eux seul, pour faire les requisitiós & poursuites, à ce que dessus necessaires. Et en general tout ce que lesdits constituans feroient ou faire pourroient, s'ils y estoient presés, bien que le cas fust tel qu'il requist mandement plus special, qu'il n'est icy exprimé; promettans lesdits habitans par leur serment le present acte, & tout le contenu cy-dessus, auoir agreable sans contreuenir. Sous obligation &c.

---

## *Autre acte de deliberation d'habitans, pour faire parcellaire & tailles.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de telle part, dans telle maison (*ou autre part*) Pardeuant honorable N. Chastelain d'illec, & en presence de moy, Notaire & tesmoins, se sont assemblez les Consuls, Conseillers, manans & habitans dudit lieu generalement & particulierement appellez, pour traiter des affaires de leur Communauté, & par N. Sergent ordinaire dudit lieu icy present & rapportant qu'il auroit fait ladite

assignation

assignation au present iour, lieu & heure, suiuant la forme accoustumée. A sçauoir N. & N. Consuls modernes, N.N.N.&N.Conseillers, N.N.N.N.N.N.&c. faisans la maieure partie des deux, & la plus saine desdits habitans, & tant à leurs propres noms, comme representans la Communauté, que des autres habitans absens, par lesquels &c. Lesquels conferans & ordonnans ce qui est necessaire pour le profit & vtilité de ladite Communauté, auroient entr'autres choses proposé estre detteurs de la somme de ooooo. ll. Sçauoir enuers noble N. Seigneur de telle part, ooo.ll. sieur N. marchand de tel lieu oooo.ll. N. ayant droict de feu N. ooo. ll. Item aux apports d'vn an desdites sommes, montans à raison du denier seize. Comme aussi à plus de ooo.ll. tant pour arrerages de taille & despens ensuiuis; que pour les tailles à present courantes, & autres affaires & negoces de ladite Communauté, ausquelles sommes ils desiroient satisfaire; ce qui leur est difficile à faire, voire impossible, sans par le moyen d'vne nouuelle perequation mettre sus vne taille, fins ausdites sommes. Et tant pour les frais du liure & estimation de leur terroir, que pour l'inegalité qu'ils ont recogneuë de la voye qu'ils ont tenuë, fins à present, leur conuiendra faire à plus de oo.ll. de frais. A ceste cause ont agreablement, & tous d'vn commun accord conclu, arresté & ordonné faire election d'arbitres, pour suiure, voir & visiter leur terroir, & les pieces d'vn chacun taillable, y ayant biens, & sous leur foy & serment estimer chacune piece à telle egalité & proportion qu'ils verront & cognoistront, le tout suiuant & à la forme du droict des Edicts & reglemens de la Cour, & de tout ce que dessus faire loyal rapport, auec promesse qu'ils habitans auront à gré les procedures & estimations

faites par tels & tels arbitres & experts. Ont secutiuement, & par mesme moyen aduisé & arresté, d'imposer, faire & perequer sur le pied de ladite estimatió ou parcellaire, vne taille sur tous les habitans & autres taillables audit mandement, y possedans biens, iusques à la somme de ooooo. ll. pour employer au payement de leursdites dettes, apports, taille & estimation, & qu'au payemét d'icelle taille chacun pourra estre contraint à payer sa part & cotte, comme pour deniers Royaux, en obseruant tant à la forme, qu'execution des reglemens de la Cour, & le tout sous le bon plaisir d'icelle, laquelle supplient humblement vouloir homologuer leursdites deliberations, & ce faisant leur promettre lesdites estimation & nouuelle reuision de leurs terres, ensemble d'imposer la taille susdite, fins à ladite somme, pour les causes cy-dessus respectiuement mentionnées, & en tant que de besoin constituent leurs Procureurs pour les requisitions & poursuittes à ce necessaires. N.N.N.N. &c. & autres Procureurs & Practiciens en ladite Cour, & le chacun d'eux seul absens comme presens, lesquels promettent releuer de toutes charges de la presente & agreer tout ce que par eux sera fait. Ainsi que dessus l'ont promis & iuré, sous obligation.

---

*Election d'arbitres & secretaires sur ladite deliberation de faire parcellaire.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de telle part, dans telle maison, pardeuant honorable *N.* Chastelain d'illec, se sont presentez *N.* & *N.* Consuls modernes, N.N.N. & N. Conseillers, lesquels tant à leur nom propre, que de la Communauté dudit lieu, par laquelle promettent faire ratifier, ont dit que suiuant

l'acte de deliberation dernier fait audit lieu, en conseil general, receu par moy Notaire de tel an & iour, auoir procedé à l'election & nomination d'arbitres, & Secretaire, pour le fait du parcellaire, pour iceux suiure, & visiter leur terroir, & les pieces d'vn chacun taillable, y ayans biens, à la forme d'icelle derniere deliberation, & auroient nommé N.N.N. & N. Arbitres, & N. Secretaire, qu'ils ont produit presentement, pardeuãt iceluy Chastelain, auquel ont requis leur faire prester le serment en tel cas requis. Lesquels Arbitres & Secretaire biẽ & deuëmẽt informez de leur nominatiõ, à la forme d'iceluy acte d'assemblée, ont accepté ladite charge. Parquoy ledit Chastelain a fait à iceux prester le serment en tel cas requis, moyennant lequel ont promis & iuré de bien & fidellement proceder au fait dudit parcellaire, selon Dieu, leurs consciences & cognoissance, & tenir le tout secret, fins à publication apres estre le tout acheué, & lors que par ledit conseil general sera ordonné. Dequoy ledit Chastelain a octroyé actes. Fait que dessus, presens &c.

---

### *Election de facteurs & perequateurs de taille d'vne Communauté.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant moy Notaire soussigné, & tesmoins sousnommez. Personnellemẽt establis N. & N. Consuls modernes, *N N. N.* & N Conseillers, N.N.N.N.N. tous manans & habitans audit lieu de telle part, assemblez de la licence de honorable N. Chastelain d'illec, faisant la maieure partie des habitãs chefs de la maison d'illec. Lesquels cõsiderans le discord pluralité & diuersité d'opiniõs qui est entr'eux, & plusieurs autres dudit lieu, a l'occasion des perequations de tailles, qu'il faut necessairement

lauer audit lieu,les vns voulans estre cottisez,suiuant vn liure qui n'agueres a esté fait pour l'estimatiõ des biens immeubles deladite Communauté,autres voulans estre taillables à la forme, auparauant ledit liure, accoustumée audit lieu,lequel disent auoir esté cassé, & annullé par la Cour de Parlement de ce Pays. Autres encore ne consentans à aucune faction de taille, sans au prealable estimer les bastimens dudit lieu, & iceux mettre en taille,auec le bestail gros & menu, & plusieurs autres choses proposoient differemment lesdits habitans. Au moyen dequoy ladite Communauté est en danger d'encourir grands frais & despẽs, tant à faute du payement des tailles Royales, que des autres dettes, subsides & negoces d'icelle, qui ne peuuent satisfaire du leur sans faire tailles. Tout ce que dessus consideré par lesdits susnommez,& delaissant quant à present lesdites controuerses & questiõs de leur bon gré & franche volonté,tant à leurs noms propres, que des autres habitans audit lieu absens, par lesquels &c.ont esleu & nommé N.*N*.N.*N*.& N. dudit lieu icy presens & acceptans, pour faire & perequer vne ou plusieurs tailles, sur tous les manans & habitans, & autres ayans biens au terroir & mãdement dudit tel lieu, aux fins de payer & satisfaire les tailles Royales,dettes,subsides,& negoces, dont ledit lieu est chargé, laquelle perequation ils feront,sans auoir esgard au liure susdit. Sauf que si bon leur semble leur seruira d'indice,& adiousteront & diminueront repectiuement à la taille d'vn chacun acheteur &vendeur,comme estoit de coustume audit lieu, auparauant ledit liure,& pource regarderont les tailles vieilles & nouuelles dudit lieu, faites d'iceluy temps precedent. Lesquels esleus ont promis par serment icy presentement presté entre les mains dudit Cha-
stelain

ſtelain, de faire & negotier ſelon Dieu, leurs aduis conſciences & cognoiſſances, à la forme, & façon de leur charge, le pluſtoſt qu'il leur ſera poſſible, tout dol & fraude ceſſant. Et par meſme moyen tous les particuliers ſouſnommez, ont promis tenir à bon & agreable, & approuuer la taille ou tailles, qu'en vertu du preſent acte ſeront faites: & chacun en payer ſa rate part ſans figure de procés, enſemble des deſpens & ſalaires raiſonnables deſdits perequateurs. Ainſi que deſſus leſdites parties l'ont promis & juré par l'éleuation de leurs mains dextres à Dieu, auoir agreable, ſans contreuenir: Sous obligation &c.

---

## *Deliberation ſur l'entretenement d'vn Miniſtre pour ceux de la Religion reformée, ou d'vn Predicateur pour les Catholiques Romains.*

L'An, mil &c. & le oo. jour de tel mois, à telle heure, pardeuant moy Notaire &c. Eſtablis en perſonnes N. & *N*. Diacres, N.N.N.N.N. & N. Anciens, N.N.N.*N*.N. &c. tous manans & habitans du lieu de telle part, faiſant profeſſion de la Religion reformée en l'Egliſe d'illec (*ou faiſant profeſſion de la Religion de l'Egliſe Catholique & Romaine*) leſquels eſtans aſſemblez pour les affaires de ladite Egliſe, tant à leurs nõs propres, que des autres de ladite Religion habitans audit lieu, en preſence & de l'authorité de hõnorable N. Chaſtelain dudit lieu, õt propoſé la neceſſité qu'ils ont, d'auoir vn Paſteur ou Miniſtre (*ou Predicateur, ou Preſtre*) reſident ſur le lieu, pour leur preſcher & annoncer la parole de Dieu, les exhorter, admoneſter & inſtruire, en ce qui leur eſt requis pour l'exercice de ladite Religion; Comme auſſi en faire de meſmes enuers certaines Egliſes circonuoiſines leurs adiointes

comme

comme tel & tel lieu,ou autres, en ayans tous esté despourueus à leur grand preiudice, depuis vn tel temps en çà, pendant lequel temps ils auroient tant mieux recogneu l'importance de tel defaut en ce mesmes qui concerne les saincts Sacremens du Baptesme & de la Cene,& des benissemens de mariage, qu'il leur faut aller celebrer loin de leurs maisons, sujets à plusieurs perils,& que partant il seroit bon de rechercher les moyens & expediens,pour en estre derechef pourueus,& le tout que dessus meurement consideré,attendu mesmes la liberté, faculté, & possession,qu'ils en ont notoiremẽt,depuis plus de ooo.ans en ça,de leur bon gré & francke volonté aux noms que dessus, promettent de faire ratifier les absens,si besoin est,faisant neantmoins la plus grande & saine partie, voire de trois parts les deux des hommes chefs de maison, faisant profession d'icelle Religion audit lieu, ont conclu & arresté de demander & enquerir au plus prochain Synode, ou Colloque, qui se tiendra par les Ministres & deputez de cette Prouince,ou de ceux des ressorts du Montelimard ou de Dye,ou autres Synodes ou Colloques qui s'ensuiurõt en apres,de pouruoir ladite Eglise dudit tel lieu & adjoinctes d'vn Ministre ou Pasteur,tel qu'ils verront & jugeront leur estre conuenable, lequel Pasteur ou Ministre promettent entretenir selon l'ordre & discipline Ecclesiastique,auec tous honneurs, priuileges, droits & emolumens à luy appartenans, & fournir, payer & satisfaire par chacun habitant de ladite Religion,pour subuenir & acquiter ce qui sera de leur part(le deu d'icelles adjointes detrait) à raison & au pied de la taille,sur laquelle l'on a accoustumé perequer & cottiser les habitans sur autres affaires, soient Royaux ou communs audit lieu:Laquelle perequation

equation & cottisation suiuant & à la forme que dessus, sera faite par les Diacres & Anciens, qui seront en office & charge lors qu'il conuiendra faire l'estat, & l'exaction des sommes necessaires, appellez lesdits habitans publiquement huict iours auparauant, pour y assister si bon leur semble, & estre oüys par ceux dudit Consistoire, en ce qu'ils voudront alleguer: Tellement que ladite cottisation ou perequation, qui sera faite, soit en defaut, ou parties oüyes, sera executoire, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles, l'exaction sera faite d'oresnauant par les Diacres estans en charge, lors qu'il la faudra faire, ou bien par vn ou plusieurs Anciens, en cas d'excuse legitime desdits Diacres, sans prẽdre ny retenir aucun salaire pour droit de recepte. Sauf neantmoins, qu'apres deux intimatiõs, faites par l'exacteur, desquelles il sera creu par serment, lesdits habitans de ladite Religion qui n'auront payé, & delayeront ou refuseront, seront contraints aux despens dudit exacteur & officiers de Iustice, tels que de raison, outre le principal, dommages & interests. Et nul habitant ne sera acquitté en payant à autres qu'ausdits exacteurs. Lors que ledit Consistoire procedera ausdites cottes & perequations, lesdits Diacres, Anciens ou aucun d'eux suiuront les maisons des plus aisez, ayãs biens, non comprins à la taille, pour les faire cottiser de gré à gré, outre & par dessus ce qu'ils deuront par taille, sans que neantmoins ils y puissent estre astreints. Ceux dudit Consistoire rendront compte d'année en année de leur administrasion & recepte au nouueau Consistoire qui se dressera, ou à autres de ladite Eglise, s'ils en sont requis, en cas qu'il ne s'en dresse point de nouueau, appellez neantmoins ceux de ladite Eglise, qui y voudront assister, lesquels seront

assignez

assignez huict jours deuant. Que ausdites cottes & perequations seront compris les deniers, qu'il sera besoin fonrnir pour ladite Eglise, pour le loüage de la maison dudit Ministre, & pour le deu de ladite Eglise, à raison des voyages des Synodes & Colloques, & pour autres frais necessaires. Constituent Procureurs les susnommez Diacres & Anciens, & le chacún d'eux seul, pour faire les poursuittes & recherches necessaires, pour obtenir ce que dessus : Supplians humblement Messieurs de la Chambre de l'Edict de cette Prouince, & en tant que de besoin, Nosseigneurs les deputez à l'execution de l'Edict, vouloir homologuer ce present arrest & conclusion, leur permettre de perequer & mettre sur ce qu'il conuiendra pour l'entretenement dudit Ministre & autres affaires de ladite Eglise cy-dessus mëtionnnée, leur octroyant contrainte contre chacun dilayant ou refusant, & executoires nobnobstant toutes oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles. Et promettent les susnommés tout ce que dessus auoir agreable, sans contrevenir : Sous obligation &c.

---

## *Actes de deliberation, ou Procuration pour achepter & faire bastir vne maison pour vne Communauté, pour y faire l'exercice diuin, d'vne Religion ou d'autre.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant moy Notaire &c. Establis en leurs personnes *N.* & *N.* Consuls modernes, *N.* N. N. *N.* Conseillers, N. N. N. N. N. N. tous manans & habitans au mandement de tellepart, assemblez, de la licence & assistance de honnorable N. Chastelain d'illec, faisant la majeure & saine partie des habitans, voire des trois parts les deux, & tant à leurs

leurs propres & priuez noms, que des autres habitans absens, par lesquels &c. assemblez pour les affaires de leur Communauté, ont entre autres proposé, comme ledit lieu est composé d'habitans de diuerse Religion, ne pouuans tous en vn mesme lieu faire la profession & exercice, & celebration d'icelles Religions tout ensemble. Tellement que n'ayans qu'vne maison commune, en laquelle ledit exercice se puisse faire, comme il s'y est fait iusques à present, par temps & heures interposées & differentes, il arriue souuent que ceux d'vne Religion occupent le lieu par trop longtemps, au desplaisir & mescontentement des autres, dont s'ensuiuent quelquefois des plaintes & noises, & pourroiét encor arriuer, s'il n'y estoit pourueu par quelque moyen. Ce qu'ils ont par consequent resolu de faire, & recherchãs les expediens, les vns ont proposé qu'il seroit à propos de rebastir l'Eglise Parroissiale Sainct N. dudit lieu, en laquelle les Catholiques Romains feroient leur seruice diuin, ladite maison commune delaissee pour l'exercice de la Religion reformée, laquelle reparation se deuroit faire à communs despens, attendu que ladite maison de ville est commune à tous, & neantmoins seroit destinée pour ceux de la Religion reformée, aussi bien que ladite Eglise pour les Catholiques. Les autres disoient qu'il seroit plus vtile & conuenable d'acheter des maisons ou chasaux dans ledit lieu, & iceux edifier pour vn party ou pour l'autre desdites Religions, demeurant tel edifice tousiours commun à ladite Communauté, aussi bien que l'autre qu'elle a à present : attendu que ladite Eglise se trouue hors du lieu, & suiecte à ruine en temps de guerre, comme l'on a veu par experience plusieurs foiy cy-deuant. Ioinct que ceux de ladite Religion reformée seroient diffi-

culté,auec plusieurs autres de ladite Religion Romaine,de contribuer à la reparation de ladite Eglise,tant pour la cause & crainte que dessus, que pour hazarder leurs deniers au profit des Catholiques, qui seuls y seroient tenus, sans esperance d'aucune chose asseurée pour eux:car l'autre maison commune demeurant tousiours à la ville, sauf certaine faculté d'y prescher, qui ne peut estre qu'en precaire, il ne leur demeure rien de propre & d'asseuré, comme il demeureroit ausdits Catholiques pour ladite Eglise reparée, & plusieurs autres raisons auroient dit & debatu. Mais finalement ont conclu & arresté, selon la derniere opinion & proposition, à sçauoir d'achepter vne ou plusieurs maisons ou chasaux dans ledit lieu, & iceux edifier en forme de maison de ville, à communs cousts & despens. Et par mesme moyen & à ces fins, ont nommé & esleu d'entr'eux la moitié de chacune Religion, N.N.N.N.N.N. &c. acceptans, pour acheter au nom de ladite communauté, au prix qu'il conuiendra,& au lieu qu'ils trouueront bon & commode, entreprendre & arrester la forme & grandeur d'icelle, & generalement faire en tout ce que dessus, ce qui sera requis & necessaire, laquelle maison demeurera en commun ainsi que l'autre,pour en vser par ladite Communauté, soit en l'exercice de l'vne ou l'autre Religion, ou pour autres choses, qu'elle se trouuera propre & conuenable:Conuenans pour l'effect de ce que dessus de perequer & mettre sus des tailles, ou faire cottes, fins à la somme que le tout pourra monter. Le tout sous le bon plaisir de Messieurs les Commissaires du Roy,deputez pour l'execution de l'Edict de la souueraine Cour de Parlement de ce Pays, lesquels ils supplient humblement vouloir homologuer [illegible] presente conclusion. Ainsi que dessus l'ont promis

&

& iuré, mesmes d'aggréer tout ce que par leursdits Commis sera fait & ordonné à ce que dessus, & qui en despend : Sous obligation &c.

---

*Bail à garder bestail pour vne Communauté.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes N. & N. Consuls, N. N. N. & N. Conseillers de telle part, lesquels en presence & pardeuant honorable N. Chastelain dudit lieu, ont baillé & baillent à N. de tel lieu present & acceptant : A sçauoir, à garder & faire paistre par les champs, hermes, & autres lieux de pasturage dudit lieu & mandement, les brebis, ou chevres, ou pourceaux, ou autre bestail, que les habitans dudit lieu ont ou auront en la presente année, pour le terme d'vn an, commençant tel iour & tel iour finissant, pour le prix & à raison de tant par chacune beste, payable de mois en mois, commençant la premiere paye le premier iour dudit terme, & puis continuant fins au bout dudit terme, aux paches & conditions suiuantes, mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans. En premier lieu, durant ledit terme ledit N. sera tenu bien & deuëment garder & faire paistre ledit bestail, par les lieux champestres dudit lieu, suiuant la coustume y obseruée, sans laisser faire aucuns dommages aux bleds, vignes, prez, arbres, fruits d'iceux, ny en lieux de garde & de reserue audit mandement, autrement il respondra du dommage & interests d'iceluy à son propre & priué nom, & lesdits Consuls & Conseillers promettent de luy faire iouyr de ladite garde de bestail, priuileges & droits qui en dependent, durant ledit terme, sans permettre que cependant autre que luy iouysse de la garde dudit bestail, en tout ny en partie, ains nonobstant qu'on ne vueille mettre

quelque bestail desdites especes sur le troupeau commun, on sera neantmoins tenu au payement dudit salaire. Et sera ledit N. tenu mener & ramener ledit troupeau audit village & lieu, à ce que chacun retire son bestail, & iouysse du fumier & du laict desdites brebis & chevres tous les soirs, neantmoins tels & tels iours tous les mois, ledit laict & fumier appartiendra audit N. (*auec autres paches s'il y en a.*) Ayant ce que dessus esté crié & incanté par N. Sergent ordinaire dudit lieu, icy present & rapportant, & deliuré audit N. Et pour plus d'asseurance de ce, establis en personne N. dudit lieu, lequel aux prieres & requestes dudit *N.* s'est rendu plege & principal obseruateur de ce que dessus enuers ladite Communauté, pour ledit N. auec deuë renonciation au droit de premier, conuenir le principal que le plege, lequel principal promet garantir sondit plege du present cautionnement. Ainsi que dessus l'ont promis & iuré, sous obligation, &c.

---

## *Actes pour plusieurs estans forains d'vn lieu, sur la declaration de ne vouloir payer toutes tailles audit lieu comme habitans, ains comme forains.*

L'An, iour & heure, &c. au lieu de telle part, dans la maison de honorable N. Chastelain d'illec, & pardeuant luy se sont presentez & comparus N. N. *N.* N. & N. tous de telle part, en qualité de demandeurs d'vne part, & N N. Cousuls modernes dudit tel lieu defendeurs, & adiournez à la requeste des susnommez par N. Sergent ordinaire dudit tel lieu, comme il a presentement rapporté, d'autre: Lesquels demandeurs ont remonstré auoir de tout temps payé & souffert tailles, subsides. & imposts, tant Royales, ordinaires qu'extraordinaires

qu'extraordinaires audit lieu de telle part, aux Consuls ou exacteurs d'illec, tant en qualité d'habitans dudit lieu, combien qu'ils soient domiciliaires dudit tel lieu, & qu'ils n'ayent piéça voulu vser des priuileges des habitans dudit lieu, que comme proprietaires & tenanciers de plusieurs fonds aussi au mandement de tel lieu, estans par ce moyen surchargez irraisonnablement : Veu mesmes qu'ils sont contraints, & ont esté en tous temps de guerre, souffrir ausdits deux lieux de telle & telle part respectiuement, les gardes, imposts, & tailles ordinaires & extraordinaires, qu'on y a ordonné. Requerans par ce estre dits, tenus & reputez d'oresnauant par lesdits Consuls, manans & habitans dudit lieu, pour forains & estrangers d'illec, & comme tels n'estre eux, ny les leurs, cottisez ny contraints aux gardes de la place ou fort dudit lieu, tailles ordinaires, extraordinaires ny subsides, dont le lieu & mandement dudit lieu est & sera soluable, fors & excepté aux tailles ordonnées par sa Maiesté à raison des fonds, qu'ils tiennent, & possedent audit terroir, sans auoir esgard aux tittes d'habitans dudit lieu, qu'on leur pourroit imposer, du benefice duquel ils se priuent & departent dés à present, comme par cy-apres, sans prejudice neantmoins des droicts & priuileges des paturages, qu'ils ont sur lesdits fonds à eux appartenans, à la forme de leurs adcensemens passez à leurs predecesseurs, & sans derogation des droicts d'autruy : A quoy lesdits Consuls ont respondu, ne pouuoir respondre pertinemment à ce que dessus, n'ayant parlé ny communiqué de ces choses à leurs Conseillers, ny au Conseil qu'il conuiẽdroit faire assembler à ces fins: toutesfois par prouisiõ & sans prejudice d'autre plus ample responce issuë dudit conseil dudit tel lieu, ont dit telle & telle chose.

Parquoy ledits demandeurs ont protesté&protestent de tous despens,dommages &interests,contre lesdits Consuls & commune, & de ne payer & souffrir d'oresnauant les charges sus specifiées:Comme aussi lesditsConsuls ont protesté auContraire pour la part de ladite Communauté : Requerant chacune partie actes audit N. Chastelain, entant que de besoin & droit,& les assistans en tesmoins:Lesquels actes leur ont esté octroyés,&ordonné estre faits par moy Notaire illec present,auec *N*.N.N.N. de telle part &c.

## *Apprentissage.*

L'An iour & heure &c. Pardeuant &c.Estably en personne N.fils à feu N.de telle part , lequel de l'aduis & authorité de N.de tel lieu son Curateur,de gré agreablement s'est mis en apprentissage auec N. de tel estat de telle part present & acceptant : & ce pour apprendre tel art & ses dependances, pour depuis tel iour fins à tel terme, qui sera en telle année: Sauf que dans ledit temps ledit N. apprentif, prendra tel & tel mois,pour ses affaires particulieres. Et ce pour&au prix de ooo.ll.tournois,que leditN.Maistre confesse auoir eu & receu d'iceluy N. apprentif, & content,l'en quitte,& renonce à toute exception contraire .† Et cependant ledit *N*. se nourrira &entretiendra à ses propres despens.( *Et si ledit Maistre est tenu le nourrir,il faut mettre apres cette marque.*† Et moyennant ce ledit N. Maistre sera tenu nourrir & entretenir ledit N. apprentif,honnestement &de l'ordinaire de ceux de sa maison &famille,sans qu'il aye occasion de s'en plaindre.)Comme aussi a esté de pache, que ledit N.Maistre sera tenu luy monstrer, apprendre & enseigner de son pouuoir & sçauoir le susdit mestier,durant ledit terme , & sans luy en celer aucune

aucune chose. A esté aussi dit & accordé, que ledit N. Maistre aura, & luy appartiendront les fruicts & jouyssance d'vn jardin (*ou autre piece*) dudit N. apprentit durant ledit terme. Et ainsi que dessus l'ont promis, sous obligation &c.

---

*Fondation d'vne Chappelle, sous droit de Patronage Laïc.*

AV nom de Dieu &c. L'an de grace &c. Henry quatriéme &c. Pardeuant moy N. Notaire Royal &c. Personnellement estably N. de telle part: Lequel meu de deuotion & affection enuers l'Eglise de S.N. de tel lieu, pour les Sainctes Messes, oraisons & autres diuins offices, qui se celebrent iournellement & continuellement en icelle: Voulant & desirant sur toutes choses secourir, pouruoir & autrement descharger son ame & de ses parens & bien-facteurs, par remedes propres, vtiles & commodes de Dieu, & de nostre mere Saincte Eglise Catholique, Apostolique, Romaine: De son bon gré non induit, seduit, ny aucunement suborné, ains de son propre & priué mouuement premedité, comme il a dit, certifié de ses droicts, à la loüange & honneur de Dieu Tout-puissant, & de Nostre Seigneur Iesus-Christ, & de la Saincte & glorieuse Vierge Marie de tous les Saincts de Paradis & principalement à l'honneur du Tres-glorieux, Sainct Pierre ou Sainct Paul, & aussi pour la redemption de ses pechez & des autres dessus nommez, A fait, institué, fondé & doté en perpetuité, vne Chappelle en ladite Eglise, en l'honneur special dudit Sainct N. en telle Chappelle ou en tel endroit, où elle sera dressée de nouueau par son heritier; Pour y estre perpetuellement celebré ledit seruice diuin, par Messes, Oraisons, & loüanges diuines & spirituelles, par

vn Prestre suffisant & capable, & d'honneste vie. A laquelle Chappelle, par ladite fondation & comme pour dot, ledit N. fondateur a donné, donne & assigne à perpetuité de ses biens presens & aduenir, ce qui s'ensuit. Premierement vne telle terre à labourage assise en telle part, contenant &c. franche & allodiale (*Ce mot d'allodial se peut dire, si le fondateur en est Seigneur direct, autrement non.*) Item vne vigne, assise &c. confrontant &c. auec leurs autres confonts, droicts, & appartenances. Plus dix sols censuels & annuels, que N. luy doit comme tenancier emphyteotique de tel fonds. Pareillement telle somme, que ledit fondateur perçoit tous les ans en telle part, & sur vn tel & tel, comme appert par tels titres & recognoissances. En condition toutefois, que si ledit Seigneur direct, duquel ladite vigne se tient, ne vouloit retenir ladite Chappelle, & luy passer inuestiture, ne voulant que ledit fonds demeurast amorty, riere & au profit de la Chappelle, qu'icelle vigne sera venduë par le Recteur ou Chappellain, qui se trouuera pour lors estre estably, au meilleur prix que faire se pourra, lequel prix sera employé en autres fonds asseurez & capables, & de mesme valeur, ou en autre bonne rente au profit que dessus, sans qu'il puisse estre conuerty en autres vsages : Se retenant toutesfois ledit fondateur pour luy & ses successeurs, la directe seigneurie, laouds, droit de prelation & commis, & tout autre droit de directe seigneurie & emphyteotique desdites censes & reuenus & desdites choses qui se meuuent de luy. Laquelle Chappelle, ainsi que dessus instituée, fondée & dotée, auec lesdits droicts & appartenances, a donné & par ces presentes conferé à N. Prestre present & acceptant (*ou absent, & moy Notaire &c.*) comme personne honneste, idoine & suffisante pour la tenir & seruir

seruir durãt sa vie, lequel il a esleu & nommé, eslit & nomme dés à present, pour se presenter par deuant Monseigneur le Reuerẽd Pere en Dieu, Monseigneur l'Euesque de telle part, ou son Vicaire, ou autre ayant pouuoir, le suppliant le vouloir instituer & continuer en ladite Chappelle : A la charge neantmoins, qu'iceluy *N*. Chapelain & Recteur sera tenu celebrer à chacune semaine, vne, ou deux, ou trois Messes en ladite Chappelle & Eglise, à tous les iours de Lundy, Mercredy, & Vendredy, (*ou autrement, comme sera ordonné*.) Et apres son decez, dés maintenant, comme pour lors, & au contraire, toutes les fois, & en quelque sorte que ladite Chappelle vaquera, s'est ledit fondateur retenu & retient le droit de Patronage d'icelle Chappelle, & de nommer, eslire & presenter vn Recteur & Chappelain suffisant & capable, en ladite Chappelle, tel que bon luy semblera, pardeuãt mondit Seigneur l'Euesque, ou autre ayant puissance, lors que le cas aduiendra, & ce tant qu'il fondateur viura en ce monde : Voulant & ordonnant qu'apres son decez ses heritiers, & apres eux decedans successiuement, sans autres heritiers, que ses plus prochains consanguins successiuement, demeurent perpetuellement Patrons, auec tout droit de Patronage, de nomination, eslection, & presentation d'vn Prestre suffisant & capable en ladite Chappelle : Defendant que pour le seruice de ladite Chappelle, aucun soit nommé presenté, ny institué, sans qu'il soit au sacré Presbyteral, & institué aux Ordres, au temps de ladite nomination, nonobstant tous droits contraires. Promettant ledit N. fondateur, à ma stipulation, le present contract, & tout le contenu en iceluy, auoir agreable, sans contreuenir. Sous obligation & submission de tous ses biens presens & à venir, &c.

## *Aduertissement sur la fondation.*

LAdite fondation se peut faire, comme se fait bien souuent, par testament, codicile, donation à cause de mort, ou autre disposition en derniere volonté, en telle forme : *Item le testateur voulant & desirant pouruoir au salut & remede de son ame, & de ses parens & bien-facteurs, a fait, fondé, institué, doté, & ordonné vne Chappelle perpetuelle, dans l'Eglise parroissiale de S.N. de &c. pour y celebrer Messes, & autres diuins offices, à l'honneur de Dieu, de Iesus-Christ, de la Vierge Marie, & de toute la Cour celeste: & specialement à l'honneur de Sainct Iean &c. Et pour la redemption de ses pechez, & des autres susnommez, pour estre ladite Chappelle perpetuellement seruie par vn Prestre suffisant & capable : A laquelle Chappelle pour ladite fondation a donné, legué, & assigné perpetuellement de ses biens, telle & telle chose:* & puis suiure l'ordre que dessus, iusques à promettant, inclusiuement.

## *Prix fait passé à vn Charpentier & Masson.*

L'An, iour & heure &c. Par deuant, &c. Estably N. de telle part, lequel de son gré a baillé & baille à prix fait & loüage, à maistre *N.* Masson & Charpétier, habitant de telle part, pour luy & les siens, acceptant & stipulant, pour renouueller le moulin & four de telle part *(ou autre chose)* en la qualité sous escrite & specifiée, entre-cy & tel temps, moyennant le prix de oooo.ll. tournois, payables, sçauoir ooo.ll. au commencement de l'œuure, qui sera vn tel iour, ooo.ll. au milieu dudit terme, & le reste à la fin & paracheuement de l'œuure, aux qualitez, paches, conditions, & reseruations suiuantes, mutuelles & reciproques, stipulations entreuenans. |En premier lieu, que ledit N.

Masson

Masson sera tenu à ses propres despens de demolir entierement le moulin dudit lieu, iusques aux plus bas fondemens, illec mesmes faire & dresser de nouueaux bons, fermes, & vtiles fondemens, & appeller ledit *N.* maistre, pour visiter si lesdits fondemens sont deuëment cauez & sur le ferme, comme il est necessaire, & apres ladite visitation, & qu'il sera conuenu estre deuëment fait & caué, fera illec mesme, & dressera la muraille de la mesme contenance, en largeur & longueur qu'est à present, à sçauoir oo. cãnes, & oo. pans, de longueur, & oo. cãnes & demie de largeur, en toute comprins les murailles, lesquelles sont de oo. pans de largeur & espaisseur. Quant au bas soustenant la voute, & le haut & dessus de oo. pans & demy, le dessus d'icelle voute sera de la hauteur de oo. cannes, oo. pans au plus bas, & au plus haut à l'equipolent, pour la descente & cheute de l'eau pluuiale. Item qu'il fera la grotte au dessous vers le rondet, bien & deuëment, pareillement oo. cannes de muraille en longueur dans l'escluse, de oo. pans de hauteur, comprins les fondemens, & vne autre muraille, dehors ladite escluse, droit de labonde, sur la chana d'vne canne de long, & oo. pans de haut, comprins le fondement, fournira & mettra deux meules suffisantes audit moulin à ses despens, & reparera generalement tous les meubles & outils necessaires & vtiles audit moulin, comme rondet & chana : de façon qu'il le rendra virant & moulant, en bonne & deuë forme, à dire de maistres. Sera aussi tenu de prendre des pierres, estans de la demolition dudit moulin, & à defaut d'icelles en fournir d'autres suffisamment, ensemble l'arene ou sable, & couurira le dessus ou toict dudit moulin de tuiles & bois y estans à present. Et si de ce defaut quelque chose, ledit *N* maistre le fournira, comme

auſſi fournira ferremens & ſerrures d'vne porte, Item la chaux qui y ſera neceſſaire, laquelle ledit *N.* Maſſon prendra en telle part, en laquelle part auſſi pourra prendre des ais pour ſe ſeruir à ſon œuure,ou autre fuſtaille. De meſme ledit N. Maiſtre ſera tenu fournir les clous,croches, meubles,& vtenſiles de fer, qu'il ſera neceſſaire appliquer audit moulin , & fera charrier les meules du lieu où elles ſeront faites , & formées au lieu dudit moulin.Pour le regard du four, ledit N.Maſſon ſera tenu y faire vne grotte ou voute de tailles ou briques,bié & deuëment, dans celle qui eſt à preſent, & ſur les bards y eſtans, y faire les bouches,leuer la muraille de deuãt,afin d'y faire vn mãteau de cheminée , leuer les deux murailles des deux coſtez, pour luy donner ſtillicide ou pente ſuffiſante &remplir de terre ce qui ſera de beſoin, y mettre des tuilles , qu'il N. maiſtre luy fournira , & remuera le couuert qui y eſt,le tout bié & deuëment.De meſmes y fera vne cheminée capable pour ledit four. Et en tout ce que deſſus procederőt chacune partie en bon pere de famille,& bien & deuëment,à dite de Maiſtres en cas de diſcord. Ainſi que deſſus leſdites parties contrahantes, &c. ſous obligation, &c.

---

### *Acte de permiſsion de faire vne feneſtre, pour donner clarté à vne maiſon.*

L'An,iour & heure &c.Par deuant &c.Eſtably,&c. N.de telle part,lequel de ſon bon gré a permis& permet à *N.* de tel lieu,preſent & ſtipulãt,de faire en ſa maiſon d'habitation , aſſiſe &c.confrontant du leuãt,iardin dudit N. du couchant,maiſon de &c. Et en la muraille d'icelle maiſon,laquelle eſt commune entre leſdites parties , eſtant du coſté du leuant , & du coſté dudit iardin & chaſal dudit N. & ce vn petit guichet,

guichet,ou fenestre de telle grandeur,pour luy donner iour dans sa maison. Pour jouyr dudit guichet,fins à ce qu'il N. ou les siens,ou autres ayans droit de luy vueillent bastir en sondit jardin,ou chasal,lequel guichet ou fenestron sera sur ledit chasal,& non sur ledit jardin:Sous promesse,que ledit N.le fermera lors qu'il en sera requis,&qu'on voudra bastir audit chasal ou jardin; Et ne sera ietté par iceluy aucune immondice,ny choses prejudiciables auditN.à peine de tous despens,dommages &interests.Ainsi que dessus l'ont promis & iuré le chacun en ce qui le concerne:sous les iuremens,obligations &c. Fait &c.

---

*Addition en achept.*

COmme soit ainsi queN.de telle part,eut vendu à N.de lieu entre autres fonds,vne terre (*ou pré*) assise en telle part, confrontant &c. ainsi qu'appert amplement par contract receu par MaistreN.Notaire du &c.En laquelle vente les parties eussent obmis par oubly,adjouster vn certain percours (*ou autre chose*) entre elles commun,duquel ledit vendeur auroit fait participant ledit acheteur. Pour ce est il, qu'aujourd'huy,l'an,iour & heure &c.Pardeuant&c.Estably en personne ledit N.vendeur , lequel de son bon gré a confessé&confesse auoir vendu,comme dés à present, vend & adiouste,entant que de besoin à la vente sus mentionnée vn percours (*ou autre chose*) commun, entre luy &ledit N.achepteur & les siens,à sa stipulation icy present dans sa terre ou pré,touchant l'aire, ou chemin voisinal,ou autre , contenu en la susdite piece à luy restante,& du long d'icelle,suiuant vn tel chemin,de façon,que ledit canton,comme il est limité entre lesdites parties,seruira de passage, tant audit N. vendeur qu'audit N. achepteur, & aux leurs, &

les fruicts des arbitres estans appartiendront auditN. (*& autrement mettre comme il sera accordé.* )Et ainsi que dessus l'ontaccordé,sous lesclausesde deuestiture, constitut de precaire,manutention & autres semblables,qui sont mentionnées audit contract de vente, dequoy m'ōt requis acte.Fait en telle part,present&c.

---

## *Liquidation & accorde de certaine portion de pension d'entre pere & fils.*

L'An,iour & heure,&c.Pardeuant&c.Establis &c. N. de telle part , d'vne,& N.son fils dudit lieu d'autre, lesquelles partiesde leur bon gré,auec deuës, mutuelles & reciproques stipulations&acceptations, ont liquidé & accepté par ces presentes,que pour le bois(*ou autre chose*)que ledit N.fils est tenu audit *N.* son pere luy fournir annuellement de pension,àcause de la donation faite audit N. fils par ledit son pere, de ses biens au contract de son mariage , il en sera acquitté pour ce qui s'ensuit, comme des à present, moyennant ce ledit N. pere en quitte ledit son fils, & renonce à toute exception contraire,à sçauoir oo. charges d'asne(*ou autre beste*)bon bois (*ou autre pension*)chacune année,payable à chacune feste deSainct N.prochain venant,&puis continuant annuellement, durant la vie dudit N.pere,Ainsi l'ont promis &iuré attendre inuiolablement,sous obligation &c.

---

## *Liquidation de pension en estat viduel d'vne vefue.*

AV nom deDieu &c. Comme soit ainsi, que mariage ait esté contracté & accomply entre N.de tel lieu d'vne part,& *N.* de telle part d'autre :Par le-

qu

quel ledit *N*.luy euſt donné entre autres choſes, en cas qu'elle fuſt ſuruiuante, ſes vie, veſtement & entretenemét honneſtement, ſur tous ſes biens, trauaillant de ſon pouuoir, apparut inſtrument de mariage receu par maiſtre N. *N*otaire du &c. duquel mariage ſeroient procrees N. N. & N. leurs enfans legitimes & naturels: Et apres, du oo. de tel mois & an, ledit N. euſt donné audit *N*. ſon fils, en faueur de ſon mariage paſſé auec ledit N. receu par N. &c. du &c. le tiers de tous ſes biens preſens & aduenir, chargé du tiers des charges: Soit ledit N. depuis decedé, ſuruiuant ledit N. donataire, & leſdits N. & N. heritiers abinteſtat, auſquels ladite *N*. leur mere demandoit liquidation & payement dudit eſtat viduel, à elle donné par ledit N. ſondit feu mary: A quoy leſdits N. & N. auroient conſenty en tant que chacun concerne. Pource eſt-il qu'aujourd'huy l'an, iour & heure &c. pardeuant &c. Eſtablis en leurs perſonnes leſdits N. vefue dudit feu N. demandereſſe d'vne part, & ledit N. defendeur pour vn tiers, comme donataire deſſus dit, & leſdits N. & N. & N. tuteur dudit N. de l'aduis de N. Curateur dudit N. icy preſens & conſeillans defendeurs pour les autres deux tiers, d'autre part: Leſquelles parties de leur bon gré, auec deuës, mutuelles & reciproques ſtipulations, ont liquidé, & par ces preſentes conuenu & accordé ledit eſtat viduel à la penſion, qui s'en ſuit. Premierement annuellement oo. ſeſtiers froment marchand & de recepte; plus deux barraux vin pur & net & pour vn coup vn tonneau pour le loger: plus oo. quarterons ſel, oo. pots d'huile d'oliue; oo. liures lard ſalé &c. le tout meſure & poids dudit lieu: Item vn couure-chef & vne chemiſe &c. pour iceux couure-chef & chemiſe oo. ll. tournois: plus oo. charges bois pour ſon chauffage, ou pour iceluy oo. ll.

tournois

tournois:plus oo. ll. tournois, payable tout ce que dessus toutes & chacunes les années : plus la jouyssance d'vn lict garny de coëtre,coussin, oo. linceuls, vne couuerte laine &c. Plus son habitation dans la maison ou chambre dudit feu N.Et ce que dessus promettent,sçauoir leditN.comme donataire susdit pour vn tiers & chacun des autres pour vn autre tiers, qui reuient deux tiers pour eux, payer & satisfaire, & pouruoir à ladite N.leur mere,à chacune feste S.Michel (*ou autre*) commençant la premiere à S. Michel prochain venant,& ainsi continuant.durant la vie viduelle & honneste d'icelle N.moyennant laquelle liquidation &payement des choses sus liquidées ladite N.les acquittera, comme les acquitte de sondit estat viduel.Et neantmoins elle sera deschargée des œuures & trauail,qu'elle pourroit estre tenuë faire au profit de seïdits enfans,ayans lesdites parties eu esgard sur ladite liquidation, tant à la charge desdites œuures qu'à la faculté des biens,tellement que ce que dessus luy sera franc &liquide.Ainsi que dessus l'ont lesdites parties contrahantes respectiuement, entant qu'à chacune concerne,promis &c.Sous obligation &c.

---

## *Liquidation de pensiō en autre forme pour vne vefue auec l'heritier de son feu mary.*

A Tous soit notoire,que comme soit ainsi, que par le mariage de N. de telle part, d'vne part: & N.dudit lieu d'autre,receu par Maistre N. Notaire du &c.ledit N.eust donné à ladite N.au cas qu'elle ne pust ou ne voulust demeurer auec son heritier, son estat viduel & pension, mesmes la jouyssance d'vne maison ou chambre dans icelle,vn lictgarny de couuertes,linceuls,coëtre,coussins, franges, courtines & autres vtécilesnecessaires,du bois pour son chauffage, liberté

liberté de prendre des fruits des arbres dudit *N.* pour sa prouision annuelle, seroit aduenu le decez dudit N. suruiuãt ladite N. laquelle ne voulant demeurer auec ledit N. heritier dudit feu N. auroit accepté ladite pension, & trouuant les choses sus specifiées illiquides, les auroit liquidées auec ledit *N.* heritier. Pource l'an, iour & heure, &c. pardeuant, &c. Establis en leurs personnes lesdits *N.* & N. de telle part, lesquels par mutuelles & reciproques stipulations & acceptatiõs, de leur bon gré, ont amiablement par ces presentes accordé, apprecié, & liquidé la iouyssance de ladite chãbre, lict garny, couuerte, linceuls, arches, & autres vtensiles necessaires, ensemble le bois pour le chauffage d'icelle, & liberté de prendre des fruicts des arbres dudit feu *N.* pour sa prouision annuelle, le tout à la somme de ooo. ll. tournois, payable annuellement. par ledit N. heritier, à la forme dudit mariage, à chaçune feste de S. N. durant la vie viduelle & honneste d'icelle N. commençant la premiere paye à Sainct N. prochain venant, laquelle liquidation lesdites parties ont promis & iuré attendre & obseruer inuiolablemẽt: Sous obligation & submission de tous leurs biẽs presens & aduenir, aux Cours Royales, &c.

---

## *Obligation & liquidation de pensiõ, auec recognoissance pour l'asseurance des deniers de l'obligation.*

L'An, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Estably en personne N. fils legitime & naturel à feu N. de telle part, lequel considerant les benefices qu'il a receus, & espere receuoir de N. de ooo. ll. tournois, qu'elle auoit receuës de N. de telle part, du prix d'vne telle piece assise en telle part, par icelle N. venduë audit

*N.*

N. comme appert par Maiſtre *N.*Notaire du &c. (*ou bien qu'elle luy a preſté de ſon propre argent, qu'elle auoit riere elle.*) Leſquelles ooo.ll.il *N.*doit encore à ladite *N.* comme ne luy ayant eſté demandées. Conſiderant auſſi la pauureté & grande neceſſité à laquelle icelle *N.*eſt cõſtituée, n'ayant moyen de s'alimenter & entretenir, ſi ce n'eſt par le moyen & aide des parens & alliez, pource qu'elle eſt deſia en aage ſexagenaire &c. de ſon bon gré,pour luy & les ſiens, à l'aduenir quelsconques,a conſtitué,promis & aſſigné ſur tous ſes biens preſens & à venir,à ladite *N.*ſa belle mere,preſente & ſtipulante,vne penſion annuelle,durant le temps de ſa vie tant ſeulement, de oo. ſeſtiers fromẽt,meſure de telle part,plus vne paire de ſouliers, le tout bon,marchand,& de recepte, payable annuellement, à chacune feſte de Sainct N. commençant faire la premiere paye au iour de Sainct N.prochain venant, & puis continuant d'an en an, durant la vie d'icelle. En condition toutesfois accordée par ladite N.belle mere d'iceluy, que pendant le temps qu'elle prendra ladite penſion, ledit*N.*ſon beau fils gardera leſdites ooo. ll. & au cas qu'elle aimaſt mieux retirer ladite ſomme,que recouurer ladite penſion, ledit *N.* ſera tenu la luy rendre, & lors le preſent acte d'obligation de penſion ſera nul & cancellé. Auſſi a eſté dit que ſi ladite ſomme ſe trouue entre les mains & au pouuoir dudit N.ou des ſiens, au temps du decez d'icelle, & qu'elle n'ait eſté reſtituée, icelle reſtitution ſera alors ſans figure de procez, à qui de droit appartiẽdra. Et pour plus d'aſſeurãce,leditN.l'a recogneuë, ſituée,& incorporée ſur tous & vn chacun ſes biens preſens & à venir, & chacune partie d'iceux, qui ne pourront eſtre alienez,au preiudice de la preſente recognoiſſance,renonçant à l'exception d'icelle ſomme

non

non auoir euë & receuë de ladite N. sa belle mere. Ainsi l'ont promis & iuré lesdites parties contrahantes respectiuement, en tant qu'à chacune concerne par leur serment entre mes mains presté, tout le contenu au present acte auoir agreable, sans contreuenir: Sous obligation de tous leurs biens presens & à venir, & propre personne dudit N. realement &c.

---

## *Bail à nourrir enfant à vne nourrice.*

L'An, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Establie en sa personne *N.* fille à N. de telle part, laquelle de l'aduis & licẽce de sondit pere, icy present, & l'authorisant, de son bon gré a pris & prend à nourrir & alimenter, comme nourrice, vn fils (ou fille) que *N.* de telle part, icy present & stipulant a eu de ladite *N.* nommé *N.* aagé de oo. mois (ou oo. iours) pour l'espace de oo. ans, cõmençans à tel iour, & à tel iour finissant, durãt lequel temps ladite N. promet entretenir, allaicter & alimenter pour ledit N. ledit fils ou fille moyennant telle chose, vne robbe, &c. & les draps & linges qui seront necessaires audit enfant, payable ladite telle chose entre cy & tel temps, & le reste par payes de tant de oo. mois en oo. mois, fins à entier payement, & la robbe à Sainct *N.* prochain venant, auec pache, que si ledit enfant decedoit auant ledit terme, ne luy sera payé qu'à raison du temps qu'elle l'aura tenu, & si ladite N. estoit malade, au moyen dequoy ne peust allaicter ou nourrir ledit enfant, ledit N. incontinent qu'il en sera aduerty, mettra ledit enfant en autre part, pour le faire nourrir à autre, & aura le soin de luy faire trouuer vne nourrice. Ainsi que dessus l'ont lesdites parties respectiuement entant qu'à chacune concerne, promis, &c. Sous &c.

### *Bail à nourrir vn pupil.*

L'An,iour & heure,&c.Estably en personne N. de telle part,lequel comme tuteur,& legitime administrateur des personnes & biens de N. fils à feu N. de telle part,de son bon gré, a baillé à N. de tel lieu, present & acceptant, à sçauoir ledit N.pupil , pour le nourrir,vestir,alimenter,& entretenir , comme ledit N.promet, fins à ce qu'il *N.* pupil soit en aage de oo. ans(ou plus long terme , que lesdites parties consentent) & ce moyennant la iouyssance durant ledit terme, des fruits & vsufruicts, des biens meubles & immeubles d'iceluy N.pupil, en payant par ledit N. les tailles, censes, & autres charges durant ledit terme, moyennant aussi ooo.ll.tournois,que ledit N. tuteur a baillé audit N.à son propre & priué nom de ses propres deniers,eu & receu par ledit N. auec les meubles d'iceluy pupil,contenus en l'inuentaire receu ce iourd'huy par moy Notaire. En outre sera tenu ledit N. exercer ladite charge de tutelle d'iceluy pupil,comme ledit N. tuteur estoit tenu,& le garantir de compte& prestation de reliqua. De sorte qu'à la fin dudit terme lesdits fruicts seront comptez pour lesdits alimens, vestemens, & payemens de charges. Ainsi que dessus l'ont promis,&c. Sous obligation, &c.

---

### *Garde de meubles , & promesse de garantie d'inuentaire des biens de pupils.*

L'An,iour & heure,&c.Pardeuant,&c. Establis en personne N.vefue à feu *N.* de telle part, laquelle de gré confesse auoir eu & receu de N.dudit lieu,present & stipulant , comme tuteur & legitime administrateur des personnes & biens de N.N. & *N.* enfans

&

& heritiers dudit feu N. à sçauoir tous & vn chacun les meubles desdits pupils contenus en l'inuentaire, duquel ledit tuteur s'est chargé, ce jourd'huy fait par moy Notaire, desquels quitte & promet faire acquitter & garantir entierement ledit N. tuteur enuers & contre tous qu'il appartiendra, comme les ayant receus realement & presentement, voyant moy Notaire & tesmoins. (*Et s'il y en a de cachez au sceu d'icelle vefue, il faut mettre ainsi, Fors & exceptez certains y mentionnez & specifiez, qui sont cachez, comme elle a dit, à l'occasion de la guerre, estans neantmoins à son pouuoir*) & renoncé à toute exception contraire, auec promesse de garder & obseruer le tout en bon & deu estat, & comme de raison, & de le rendre & restituer audit tuteur & autres qu'il appartiendra, quand elle en sera requise: Pour l'obseruation desquelles choses, elle a promis & iuré attendre & obseruer inuiolablement, sous obligation &c.

---

## *Accord sur le debat, contention & iniures de fait & de paroles aduenuës entre deux personnes y en ayant vn blessé.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes N. de telle part, au nom de N. son fils absent, par lequel si besoin est, promet faire ratifier d'vne part, & N. dudit lieu au nom de N. son frere aussi absent, promettant en tant que de besoin sera le faire ratifier, d'autre: Lesquelles parties au traité, comme ils ont dit de noble N. Seigneur dudit lieu &c. ayans traitté amiablement & ciuilement sur le debat, contention, & injures de fait & de paroles, le tout dernierement aduenu entre lesdits N & N. ayant mesme ledit N. esté accusé d'auoir blessé ledit N. en plusieurs

endroits de sa personne, de leur bon gré & franche volonté aux noms susdits,auec mutuelles & reciproques stipulations,ont conuenu & accordé sur le tout que dessus,comme s'ensuit. Premierement que ledit N.payera comme de fait ledit N. son frere à son nom paye reellement & presentement audit N. au nom de sondit fils la somme de oo. ll. tournois, lesquelles ayant iceluy N. icy receu en douzains &c. en quitte dés à present ledit N.& par consequent ledit son frere & les leurs, auec pache de ne leur en faire iamais demande,renonçant à toute exception contraire.Laquelle somme sera pour tous les despens, dommages & interests,que lesdits N. & N. pere & fils pourront auoir, demander & pretendre à raison de ce que dessus contre ledit N. & autres qu'il appartiendra, lesquels dommages&interests,moyennant ce, ledit N. au nom de sondit fils quitte & promet en faire acquitter leditN.&autres,auec pache de ne luy en estre fait iamais demande. Et a esté conuenu outre ce que dessus,que ledit N. payera,comme ledit N. son frere promet, les medicamens & œuures manuelles & vacations du Chirurgien , qui a fait la cure dudit N. blessé,desdites blessures & playes,enuers lequel Chirurgien & l'Apoticaire,qui a fournir lesdits medicamens & drogues, il garantira & indemnisera lesdits N.& N.pere & fils respectiuement de leurs droicts & pretention, à raison de ce que dessus. A esté aussi accordé que les despens de iustice, qui se pourront estre faits à la requeste desdits N.& N. pere & fils, pour la pretenduë reparation&punition desdites injures & contétions,seront payez & supportez,moyennant le present accord par ledit N. pere sans inquietude desdits N.&N.freres.Et au moyen de la presente conuention,lesdites parties ausdits noms s'entrequittent

tant respectiuement l'vne à l'autre des choses susdites, sans que pour icelles s'en puisse iamais demander aucune chose: sauf en toutes les futures pretentions du Procureur d'office & defenses iustificatiues au contraire. Ainsi que dessus lesdites parties contrahantes respectiuement, entant qu'à chacune concerne, l'ont promis & iuré attendre inuiolablement: Sous les obligations, submissions, renonciations & clauses necessaires, dequoy m'ont requis acte. Fait en telle part, presens N.N. & N. &c.

---

*Accord de pretentions des droits demandez par vne fille se trouuant enceinte par l'operation charnelle d'vn compagnon, apres l'enfantement.*

A Tous soit notoire, que comme soit ainsi que N. fille à feu N. de telle part, d'vne part, & N. fils à feu N. de tel lieu, d'autre, fussent en point d'entrer en procés, sur ce que ladite N. disoit estre née depuis peu de temps en ça, vne fille d'elle, ayant esté procrée & issuë du corps dudit N. sans que mariage entre eux ait esté celebré, & qu'au moyen de ce elle eut voulu remettre ladite fille audit N. pour la faire nourrir & entretenir comme sienne: Ensemble luy demander certaine somme de deniers pour les frais de gesine & autres occasions: Soit aussi ainsi que ledit N. eut nié ladite fille luy appartenir & estre issuë de son corps, & que ce nonobstant apres il l'eut receuë & fait nourrir & baptiser bien & deuëment, mais par la volonté diuine fut decedée de ce monde: Finalement que ladite N. voulut faire tirer en cause ledit N. pour luy payer vne conuenable & competante dote, a l'occasion de ce que dessus. A quoy ledit N. ne voulant satisfaire, disoit la-

dite fille n'estre procreée de luy,&par ce moyen lesdites parties estoiét en voye d'entrer en procés,&auroiét en consideration des frais & despens, qui s'en pourroient ensuiure,accordé lesdits differens, au traité de N N.N.& *N.*tesmoins sousnommez,comme s'ensuit. Pource aujourd'huy,l'an,iour & heure &c.Pardeuant &c.Establis en leurs personnes lesdites parties, lesquelles de leur bon gré, mutuelles&reciproques stipulations entreuenans,de leursdits differés auec leurs dependances & emergences,ont accordé & conuenu comme s'ensuit. En premier lieu,que ladite *N.* sera tenuë quitter,ceder & remettre,comme par ces presentes elle quitte,cede&remet audit N.tous les droits & actions,qu'elle luy pourroit demander,tant à l'occasion de ladite gesine,nourrissement d'enfant, despens, dommages & interests,que à l'occasion de ladite fille,elle pourroit auoir soufferts,&pourroit souffrir à l'aduenir,qu'autrement, en façon & maniere que ce soit,comme promesses,si aucunes ledit N.en a faites à icelle,& autres choses semblables:&ce moyénant la somme de 000 ll.tournois,qu'il N. luy à realement &presentemét baillée,en escus d'or, seizains, testons,douzains,& autre monoye, en presence de moy Notaire & tesmoins, & par elle retirée & emboursée, tellement que de tout contente en a quitté & quitte ledit *N.*& les siens, auec pache de ne luy en faire iamais demande aucune, renonçant à toute exception contraire;Lesquelles parties desisteront de tous procés,pour raison de ce,comme ont promis,& sera entre elles paix & fin desdits differens & leurs dependances. Ainsi l'ont promis & iuré par leur foy & serment entre mes mains presté,attendre & obseruer sans contreuenir:Sous obligations &c. Dequoy chacune partie,&c.Fait &c.

*Autre*

## *Autre Transaction d'vne fille estant enceinte par le moyen de la compagnie charnelle d'vn homme marié, & auec iceluy passée.*

COmme soit ainsi, que different fust meu entre *N.* fille à feu *N.* de telle part, d'vne part, & *N.* de tel lieu, d'autre: Sur ce que ladite N. disoit, qu'estant chābriere dudit N. il l'auroit induite & subornée à commettre fornication, tellement que par l'operation d'iceluy elle se seroit trouuée enceinte, duquel excez auec le Procureur d'office dudit lieu, auroit fait plainte & denonciation par deuant le Chastalain d'illec: En apres s'estant deliurée d'vn fils du iour d'hier, & par le moyen de *N* & *N.* ses freres, auec ledit Procureur d'office, en l'assistance dudit Chastelain, l'auroit voulu remettre audit *N.* pour le nourrir & entretenir comme sien, ayant fait requisition audit Chastelain, vouloir aduoüer, qu'il *N.* sera tenu le prendre & l'accepter pour sien, & alimenter ladite *N.* en sa couche, durant vn mois aduenir, & neantmoins la doter & indemniser de tous despens, dommages, & interests. A quoy disoit ledit N. la decision de tel different n'estre de la cognoissance du Chastelain, requerant renuoy par deuant le sieur Iuge, protestant de l'iniure qu'elle N. luy faisoit par ladite accusation, & de la poursuitte, tant pour la reparation d'icelle, que pour sa iustification, attendu qu'il verifiera, qu'elle s'est prostituée à plusieurs, estant de ce diffamée notoirement, & que pour son regard il nioit telle subornation & copulation. Surquoy ledit Chastelain du iour d'hier eut ordonné, que par prouision & fins à ce qu'autrement soit ordonné, ledit *N.* acceptera & fera nourrir & baptiser ledit enfant, & fournira

d'alimens à ladite N. en sa couche, renuoyant la cause principale par deuant ledit sieur Iuge, ainsi qu'appert par les actes signez par ledit Chastelain & Maistre N. *N*otaire & Greffier, l'extrait desquels m'a esté exhibé, & puis par ledit N. retiré. Au moyen desquelles choses, lesdites parties estoiét en voye d'entrer en procez, pour auquel obuier, mesme sous la crainte que ladite N. fille seroit creuë, nonobstant la preuue de telle diffamation, lesdites parties en auroient transigé, conuenu & appointé, comme s'ensuit. Pource est-il que çe iourd'huy mil &c. & le oo. iour de &c. à telle heure, Pardeuant, &c. Establis en leurs personnes lesdits N. & N. auec l'assistance de *N*. en presence desdits *N*. & N. sesdits freres, demandeurs d'vne part, & ledit N. defendeur d'autre. Lesquelles parties de leur bon gré, mutuelles & reciproques stipulations entreuenans, ont de leursdits differens transigé comme s'ensuit. Premierement que ledit N. sera tenu prendre & accepter ledit enfant, lequel a esté baptisé auiourd'huy, sous le nom de N. & porté par N. de tel lieu son parrain, pour iceluy faire nourrir & allimenter, d'icy en auant, comme il appartiét, & pour les alimens & autres pretentions, demandées par ladite *N*. pour son regard, iceluy N. luy baillera, comme luy a desia baillé, la somme de ooo. ll. tournois, lesquelles elle confesse auoir eu & receu d'iceluy N. iceluy *N*. & les siens, quittant & renonçant à l'exception de la chose non euë: & moyennant ce ladite N. quittera, cedera, remettra, & transportera, comme elle fait dés à present, audit N. tout ce qu'elle pourroit auoir, demander, & pretendre, contre iceluy N. tant à cause desdits alimens, que de dot ou dommages & interests, & autrement, par quelconque cause & raison que ce soit, auec pache que lesdites parties ne se feront iamais aucune recherche,

cherche ny demande l'vne à l'autre, & au contraire de ce que dessus, & ce qui en depéd. Et sera paix & fin de tous differens entr'elles, sauf audit N. en cas qu'il Procureur d'office, à cause de ladite accusation, & sous pretexte du present accord, ou autrement, verifier ses faits iustificatifs, pour luy seruir tant contre luy, que contre ladite N. en tant que de besoin, affirmans lesdites parties, moyennant serment, auoir transigé comme dessus, pour euiter frais & despens. Ainsi que dessus l'ont icelles parties en tant qu'à chacune concerne promis & iuré, attendre & obseruer inuiolablemnet: Sous obligations &c.

---

## *Autre accord sur semblable cause que dessus en autre forme.*

AV nom de Dieu, soit à tous presens & aduenir notoire, que comme soit ainsi, que *N.* de telle part eut esté verbalement accusé & chargé, hors iugement toutesfois, de la part de N. de tel lieu, tant à son nom, comme pere & legitime administrateur de *N.* qu'au nom & auec icelle, d'auoir abusé de ladite N. lors qu'elle estoit au seruice d'iceluy pour châbriere, loüée à gages, d'où elle seroit sortie, il y a enuiron cinq ou six mois, ayant commis en la personne d'icelle adultere, estant ladite N. induite & gagnée par les fausses persuasions & promesses d'iceluy, tellement que de l'operation d'iceluy elle auroit enfanté depuis oo. iours en çà vn fils nommé N. au moyen dequoy non seulement ladite N. auroit esté iniuriée, offencée & deshonorée, mais aussi ledit N. son pere, & autres ses parens & alliez, pretendant par consequent auoir droit & action contre ledit N. pour leurs dommages & interests, & pour doter ladite fille selon la

faculté des biens d'iceluy, & qualité de la personne d'icelle: Soit ainsi, qu'au contraire ledit N. ayant eu notice de ladite accusation & charge, par le moyen du commun bruit qui couroit en ce lieu de N. procedant, comme il disoit, desdits N. & N. pere & fille, & autres ses ennemis, eut voulu agir iudiciellement en reparation d'iniures, ou autrement, selon le droit cótre les calomniateurs. Car il disoit estre de vie honneste, & bonne conuersation, niant expressément auoir cómis ledit excez, & qu'elle aussi ne pourroit verifier aucune particule d'iceluy, soit par presomptió, ou autremét. Ioint que foy ne deuroit estre adioustée à son dire touchant ce fait, d'autant qu'elle n'a vescu honnestement, ayant eu mauuais bruict, d'auoir commis l'excez auec plusieurs, comme ses gestes & actions suspectes ont tousiours demonstré, & plusieurs autres raisons: à ceste cause desirant se purger de ce que dessus, & faire paroistre publiquement son innocence & iustification, auroit requis ledit N. & en sa persóne sadite fille luy declarer s'il veut soustenir ladite accusatió, pour en ce cas agir & defendre, comme il escherra, ou bien la quitter, & y renoncer, auec declaration de son innocence, afin que ledit faux bruit soit assoupy, & sa premiere bonne reputation restablie, à quoy ledit N. ayant conferé auec sadite fille, auroit offert consentir audit dernier cas. A ceste cause auiourd'huy &c. l'an, iour & heure, &c. pardeuát &c. en la preséce & expresse assistance de honnorable N. Chastelain dudit lieu, pour la part de tel Seigneur Conseigneur d'illec. Estably en personne ledit N. lequel tant à son nom, que de ladite N. sadite fille absente, par laquelle promet faire ratifier, quand besoin & requis sera, de son bon gré, pour eux & les leurs, a quitté & remis gratuitement par ces presentes

audit

audit N.present,& en tant que luy peut seruir acceptant & stipulant, à sçauoir tous & vn chacun les droits,& actions tant d'iniures & offenses, que dommages & interests,dote pretenduë,&autres quelsconques,qu'à l'occasion dudit pretédu excez ils pourroiét auoir,demander & pretendre contre ledit N. renonçant à toutes accusations & charges pour ce regard; auec pache que de ce que dessus &qui en depend, ne luy en sera iamais fait aucune demande,ny recherche de leur part;Et ledit N.n'entend par ce que dessus appreuuer en aucune facon auoir commis le susdit excez,ains proteste le nier,cóme il le nie formellement, affirmans toutes lesdites parties de l'authorité dudit Chastelain, moyennant le serment entre ses mains presté en ce que dessus n'estre entreuenuë fraude ny simulation aucune. Ainsi que dessus ledit N.pere l'a promis & iuré attendre & obseruer inuiolablement sous les obligations &c.Fait en telle part &c.

---

*Ratification ensuiute du present accord.*

L'An,iour& heure &c. Pardeuant &c.Establis en personne N fille aN.de telle part,laquelle informée & à plein certifiée d'vne quittance & remission faite,par ledit N.son pere,tant à son nom,que d'icelle N.sa fille,receuë par moy Notaire du&c.delaquelle ie luy ay fait lecture , de son bon gré & certaine science,a ratifié,approuué & homologué ladite quittance & remission,en faueur & à la stipulation de N. y mentionné icy present & requerant , voulant estre comprise audit acte , comme si elle mesme l'auroit passé selon ses forme & teneur : Promettant par son serment entre mes mains presté, la presente ratification ensemble l'acte susdit auoir agreable, sans contreuenir:Sous les obligations &c.Fait &c.

*Descharge*

## *Descharge de seruitude & passage.*

L'An, iour & heure &c. Estably en personne N. de telle part, lequel comme acquereur, & possesseur d'vne piece de terre & pré, assise au mandement de &c. lieu dit &c. confrontant &c. ayant icelle piece appartenu à N. & à ses hoirs, de son bon gré a vendu, quitté, cedé & transporté par ces presentes à N. de tel lieu present & stipulant; à sçauoir le droit de passage & autres seruitudes, qu'à raison de ladite piece il a & pourroit auoir & pretendre, tant sur ladite piece dudit N. joignant la sienne confrontée, que autres pieces qu'il N. possede, tant à l'occasion du partage passé entre lesdits N. & N. que autrement en quelque façon que ce soit, & ce moyennant la somme de ooo. ll. tournois, qu'il *N.* confesse auoir eu & receu, iceluy & les siens quittant auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire, deschargeant perpetuellement lesdites pieces dudit N. de toutes telles seruitudes, seruant à la susdite piece dudit N. cedant auec donation de toutes & quelsconques plus-valuës, se constituant les tenir à tiltre de precaire dudit N. & non autrement, & s'en est deuesty par le bail d'vne plume comme de coustume. Ainsi que dessus l'a promis &c. Sous obligation &c.

## *Faculté de reachet.*

L'An, &c. Pardeuant, &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de son bon gré & de grace speciale, a donné & concedé, donne & concede par ces presentes à N. de tel lieu present, acceptant & stipulant, à sçauoir faculté & liberté de racheter vne telle pieceë assise en telle part &c. par ledit N. ce jourd'huy vendue audit N. confrontant &c. ainsi qu'appert par acte de

vent

vente,receu par moy Notaire,& ce moyennant la restitution de oo.ll.tournois du prix d'icelle piece &des laouds,à raison de ce deubs& payez par leditN.acheteur,ensemble de tous autres loyaux cousts, comme des arrerages des censes,tailles,dettes de la Communauté & autres,dont ladite piece pourroit estre chargée,& qu'il N.acheteur se trouueroit auoir payé, laquelle faculté durera l'espace de oo. années, & non plus,commençans aujourd'huy & tel iour finissans. Ainsi l'ont promis & iuré:Sous obligation &c.

---

### *Faculté de reachept en autre forme.*

COmme soit ainsiqueN.eust du iour d'hier acquis purement & simplement à titre d'achet de N.de telle part,vne telle piece située en telle part, terroir de tel lieu,contenant &c.confrontant &c.au prix de ooo.ll.tournois,auec les clauses contenuës& necessaires en l'instrument sur ce passé,réceu par&c.Et que ce jourd'huy eut esté requis de la part dudit N.vendeur, luy octroyer & conceder par grace speciale faculté de pouuoir, & estre en liberté de racheter icelle piece dans le temps & terme de oo.années, moyennant restitution &indemnité du prix principal,laouds,escritures & tous autres legitimes cousts & despens au profit dudit acheteur,encor que ledit prix soit juste& raisonnable selõ le temps present, à quoy ledit acheteur auroit incliné:Pource l'an,iour&c.Pardeuant &c. Estably en sa personne ledit N. acheteur, lequel de son bon gré pour luy &les siens a donné &octroyé de grace speciale audit N.vendeur present & acceptant, faculté & liberté gratuite de racheter ladite piece dãs tel temps & terme desdits oo. ans commençans aujourd'huy,& tel iour finissans:Et c'est moyennant restitution dudit prix & indemnité de tous legitimes

cousts.

cousts, frais & despens, comme laouds, escritures, & autres supportez & à supporter par ledit N. acheteur, & sous les mesmes & semblables causes qui sont inserées audit contract de vente : Excepté qu'il concedant ne sera tenu audit N. requerant d'aucune manutention & garantie d'icelle piece, sur laquelle ledit N. concedant ne pourra imposer aucune charge, au prejudice dudit requerant, & de ladite faculté de reachet: Promettant ledit N. concedant par son serment entre mes mains presté, le present acte & tout le contenu en iceluy auoir agreable sans contreuenir : Sous obligation & submission &c.

*Notez que faculté de reachet presuppose tousiours vente precedente purement & simplement faite.*

---

## *Nomination en lieu, d'vne part & portion d'acquisition, contenant inuestiture & quittance de garantie.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably &c. N. de &c. lequel de son bon gré a nommé & nomme par ces presentes N. de tel lieu present & acceptant en son lieu, place, nom, droit & actió d'vne partie de l'acquisition par luy faite d'vne telle piece assise en telle part, confrontant &c. que N. de tel lieu luy auoit venduë au prix de ooo. ll. tournois, comme appert par &c. & selon que les limites ont esté posez, estant à l'endroit de la piece qu'il N. auoit auparauant acquise dudit N. comme appert par Maistre &c. auec ses confronts, entrées, sorties, droits & appartenances d'icelle portion, & sous les censes & seruices qu'elle se trouuera, qu'icelles parties ont dit par serment ignorer, franche de laouds audit N. nommant, & de tous arterages de censes, & autres charges audit N. nommé

nommé du passé, fins à la vente faite audit *N.* inclusiuement. Et ce pour le prix & marché de 000. ll. tournois, suiuãt l'estimation qui a esté faite par *N.* N. & *N.* Arbitres, communément nommez par lesdites parties icy presens, & ce rapportans, lequel prix ledit N. confesse auoir eu & receu dudit N. iceluy & les siens quittant, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire, donnant audit N. nommé toutes & quelsconques plus valuës, presentes & futures, auec licence d'en prendre reale, actuelle & corporelle possession, quand il voudra & bon luy semblera, se constituant cependant tenir ladite portion au nom & à titre de precaire d'iceluy & des siens & non autrement, s'en deuestissant par le bail d'vne plume, comme de coustume, entre les mains de † moy Notaire. (*Et s'il y a inuestiture, il faut mettre apres ceste marque † N. rentier des droits seigneuriaux, que tel Seigneur prend & reçoit audit lieu, de la directe duquel ladite portion se treuue mouuoir & tenir, lequel par mesme tradition de plume a inuesty & retenu ledit N. nommé ce requerant, sous les censes & seruices que ladite portion se trouue faire & seruir, confessant auoir eu les laouds, renonçant à toute exception contraire. Et ledit N. nommé promet recognoistre ladite portion audit Seigneur & és siens, quand il en sera requis, sans deterioration & transport à mains mortes.*) Et icy mesmes ledit N. nommé a quitté & quitte audit *N.* nommant, icy present & stipulant le droict & action de garantie, qu'il luy pourroit demander & pretendre, à l'occasion de ladite portion cy-dessus mentionnée, & de laquelle a esté nommé en place, sauf & sans preiudice neantmoins, en tant que de besoin, de l'action qu'il a contre ledit N. premier vendeur & ses biens, en vertu de son contract de vente, pour s'en

seruir en temps & lieu,cõme de raiſon. Ainſi que deſſus leſdites parties contrahantes,reſpectiuement l'ont promis & iuré : Sous obligation &c.

---

*Vente de parchemins,ou autres marchandiſes.*

L'An,iour & heure,&c.Pardeuant, &c. Eſtably *N.* de telle part,lequel de ſon gré a vendu & vend à *N.*de tel lieu preſent & acceptant, à ſçauoir la quantité de ooo. douzaines de parchemins à eſcrire , des grãds biẽ & deuëment blanchis, preparez & accommodez,bons & de recepte ( ou autres marchandiſes comme peaux de beſtail à laine,ou chevres, ou autres ſemblables)qu'il promet luy payer,rendre,& deliurer entre-cy & tel temps prochain venant Et pour le prix & marché entre eux conuenu & accordé de ooo. ll. tournois , deſquelles ledit N. vendeur confeſſe auoir eu & receu dudit *N.*acheteur oo.ll.contant,le quittãt & renonçant à toute exception contraire, & le reſte, iceluy N. ſera tenu, comme promet payer entre-cy & tel iour prochain venãt.Ainſi leſdites parties,mutuelles & reciproques ſtipulations entreuenans,l'ont promis,& iuré effectuer,auec deſpens,dommages,& intereſts, obligeans leurs perſonnes & biens preſens & à venir,realement & perſonnellement, &c.

---

*Recognoiſſance de penſion,ſituée ſur vn fonds.*

L'An,iour & heure,&c.Pardeuant,&c.Eſtably,&c. N.de &c. lequel comme tenancier,& poſſeſſeur de la piece ſouſmentionnée , de ſon bon gré confeſſe &recognoiſt deuoir àN.fils à feu*N.*de tel lieu preſent & ſtipulant : à ſçauoir vne penſion annuelle & perpetuelle de ooo. ll. oo. ſols, (*ou* oo.*quarteaux froment,*) payable à chacune feſte Sainct N.ſous le chef & capital de oooo.ll. tournois , ſituée & aſſiſe ſur vne telle

piece

piece assise en telle part & mandement de tel lieu, contenant &c. confrontant &c. remise par cy-deuant par feu N. à N. dudit lieu, sous ladite pension & capital, passant la presente recognoissance aux paches & conditions portées par l'acte d'appensionnement receu par Maistre N. Notaire du &c. promettant par serment la presente recognoissance de pension auoir agreable, sans contreuenir, & sans preiudice audit N. de l'obligation & anterieure hypotheque dudit acte & sans innouation : Sous obligation & submission de tous leurs biens presens & aduenir aux Cours de &c.

---

## *Response de dette & prolongation de terme d'iceluy.*

COmme soit ainsi, que N. de telle part fut tenu à noble N. Seigneur de telle part, en la somme de oooo. ll. tournois pour telle cause, laquelle somme de oooo. ll. a esté remise à N. de telle part, comme appert de ladite remission signée par ledit Seigneur de &c. de tel an & iour, (ou receuë par Maistre N. notaire, du &c. ) lequel cessionnaire s'estant transporté en ce lieu de &c. pour auoir payement de ladite somme de oooo. ll. deuë par ledit N. audit Seigneur de &c. & cedée audit N. & estant sur le point de contraindre ledit detteur, il auroit esté requis de le supporter & delayer ledit payement, fins à tel iour prochain venãt, qu'il N. cessionnaire auroit accordé. Pource est-il qu'aujourd'huy oo de tel mois, année mil &c. à telle heure, pardeuant &c. Estably en personne ledit *N.* detteur, lequel de son bon gré a promis & promet audit *N.* cessionnaire en qualité susdite, present, acceptant & stipulant, de payer ladite somme audit N. cessionnaire entre cy & le iour de N. prochain venant, reduë & portée à ses propres cousts & despens en telle part,

auec despens, dommages & interests : Sauf & sans prejudice audit cessionnaire de l'action d'hypotheque, & autres que ledit Seigneur & par consequent ledit cessionnaire ont par tel moyen contre ledit detteur, laquelle n'entendent innouer, ny s'en departir par le present acte, fins au payement desdites oooo.ll. Ainsi l'a promis & iuré, obligeant ses personne & biens realement & personnellement aux Cours &c.

## *Dette, cession, hypotheque & achet conditionnel auec quittance.*

L'An, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de son bon gré confesse deuoir legitimement à N. de tel lieu present & stipulant: A sçauoir la somme de oo.ll. tournois, à cause du payement par ledit crediteur, pour & au nom & à la requeste dudit detteur faire à N. de telle part, à quoy ledit N. estoit tenu & obligé audit N. comme appert par maistre N. Notaire, du &c. Au moyen duquel payement ledit detteur content d'icelle somme dudit crediteur, le quitte, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire, & si promet & iure payer ladite somme entre cy & oo. ans reuolus, auec despens, dommages & interests, baillant & remettant en gage & hypotheque audit N. crediteur acceptant, vn pré (*ou terre*) assise en tel mandement, lieu dit &c. contenant &c. confrontant &c. & ses autres confronts & appartenances, pour en jouyr & le posseder par ledit N. crediteur, pendant ledit temps de &c. sans qu'en fin les fruicts & vsufruicts d'iceluy soient aucunement contez au sort principal, ains seront composez pour les despenses, dommages & interests dudit crediteur : declarant lesdites parties par serment lesdits fruicts n'exceder les legitimes apports

apports limitez par l'Ordonnance. Et si ledit detteur n'a payé ladite somme de ooo. ll. audit terme, de son bon gré, dés à present comme pour lors, vend purement & irreuocablement audit N. crediteur, acceptât audit cas. A sçauoir ladite piece sus contenuë & confinée auec sesdits droits & appartenances, se mouuant de la directe seigneurie de tel Seigneur, Seigneur dudit lieu, sous les censes & seruices qu'elle se trouuera faire, qu'icelles parties iurent ignorer, frâche de laouds audit vendeur, & de tous arrerages de censes, & autres charges à l'acheteur, fins au iour present: & ce pour le prix & marché de ladite somme, ou autre qui sera estimée, si ledit vendeur le requiert, par preud'hommes dont les parties conuiendront: duquel prix audit cas dés maintenant comme pour lors, ledit vendeur content, quitte ledit acheteur & les siens, auec pache de ne luy en faire iamais demande, au moyen dudit payement fait, & renonce à toute exception contraire: Et si à present ou à l'aduenir &c. *(& puis suiure la forme en tels cas requise, mesme comme est mentionné en vn autre contract semblable au present, cy-deuant mentionné.)* Et illec mesmes personnellement estably ledit N. crediteur, lequel de son bon gré, confesse auoir eu & receu des mains & propres deniers dudit N. acheteur stipulant, ladite somme de ooo. ll. à luy deuë par obligation, tellement que content l'en quitte: & par consequent iceluy *N.* detteur, & les leurs, auec &c. Qu tant cedant & transportant neantmoins par ces presentes audit *N.* acheteur & crediteur acceptant cõme dessus, tous les droits & actiõs d'hypotheque, & autres quelsconques, qu'il crediteur pourroit auoir & demander à l'occasion d'icelle obligation, sur les biens dudit N. detteur, le mettant en son lieu, place, nom, droict & action, tant d'icelle obligation, qu'exploit à l'occasion

d'icelle, fait par vn tel Sergent Royal, du &c. en vertu des lettres obtenuës par ledit N. crediteur de tel Iuge, *(ou de la Cour)* signées N. Greffier, datées du &c, Par lequel exploit ladite piece de pré ou terre auroit esté à la requeste dudit N. crediteur gagé & saisi audit detteur, ainsi que de toutes lesdites pieces & procedures m'a apparu, par l'exhibition que ledit crediteur en a presentement faite, les baillant & remetrant realement audit N. acheteur, en signe de vraye cession & nomination, en lieu pour luy seruir & valoir en temps & lieu que de besoin, pour plus d'asseurance de ladite somme, ou manutention de la susdite piece, desquels droits & actions cedez & remis, il N. acheteur pourra faire & vser comme de sa chose propre, mesmes en agir en iugement & dehors. Ainsi l'ont lesdites parties contrahantes respectiuement, en tant qu'à chacune concerne, promis, &c. Sous obligation, &c.

---

### *Conuention & obligation sur liquidatiõ de bestail à laine, & croist d'iceluy, du temps qu'il a esté tenu par le tenancier, apres le terme escheu de l'obligation de microist.*

COmme soit ainsi, que *N.* & *N.* de telle part se fussent obligez vn pour tous, auec deuë renonciation, à N. de telle part, en 60. bestes à laine, bonnes & de recepte, en qualité mentionnée en l'obligation & microist d'icelle, receuë par Maistre N. *N*otaire, du &c. *(ou des an & iour y contenus)* & iceluy bestail auroient iceux tenanciers promis tenir en bons peres de famille certaines années, & en apres le rendre, & bailler audit N. la moitié du croist, outre la moitié de la laine qu'ils estoient tenus bailler annuellemét, durant le terme, à vne certaine feste. Or cependãt seroit ledit

ledit *N.*crediteur decedé, & delaiſſant à luy ſuruiuáte & ſuccedante *N.* ſa fille, laquelle iuſques à preſent n'auroit eu moyen de retirer ladite obligatió, comme eſtant en aage de pupillarité, qui auroit eſté la cauſe qu'ils auroient gardé ledit beſtail l'eſpace de oo. ans, ſans auoir payé le croiſt & laine ſuſdite, & moins rendu le chef. Donc voulant auoir payement du tout, ladite N. heritiere auroit voulu faire tirer en cauſe N. fils & heritier dudit N. pour la dette, ce faiſant, vſant de bonne foy, ne preiudiciant auſſi au droict qu'elle auoit contre ledit N. autre obligé, & auroit ladite N. tant procedé contre ledit N. heritier dudit N. detteur, pour la quantité de 30. beſtes à laine, part du croiſt & laine ſuſdite de oo. ans eſcheus, que ledit N. heritier auroit eſté gagé d'vne ſienne terre (*ou pré*) aſſiſe en telle part &c. Ayans eſté faits par ce moyen beaucoup de frais & deſpens, leſquels conſiderans, pour ceux qui ſe pourroient faire à l'aduenir, auroient ce iourd'huy accordé & liquidé N. mary de ladite N. & ledit N. heritier dudit N. detteur, de la licence & conſeil de N. ſon oncle & curateur, leſdites 30. beſtes à laine, pour la part dudit N. deubs, enſemble la part & moitié par luy ſemblablement deuë de la moitié du croiſt & laine deſdites oo. années eſcheuës d'iceluy beſtail à la ſomme de ooo. ll. tournois, de laquelle ſomme ledit N. mary ſuſdit en auoit eu & receu oo. ll. des mains & de l'argent dudit *N.* curateur, & par luy baillées à la requeſte dudit heritier, dont content &c. & des oo. ll. reſtantes ledit *N.* curateur à la requeſte & pour le profit dudit N. heritier, en obuiant à pluſieurs frais auroit paſſé obligation à ladite *N.* telle que s'enſuit. Pource eſt-il qu'auiourd'huy, l'an, iour & heure, &c. Eſtably en perſonne ledit N. curateur, lequel de ſon bon gré a confeſſé auoir aſſiſté & conſeillé l'accord & liquidation

liquidation sus faite, & de deuoir legitimement à ladite N. absente, à la stipulation dudit N. son mary, & de moy Notaire : à sçauoir ladite somme de ooo.ll. tournois, & ce à cause de la part de ladite obligation croist & laine susdite dudit N. heritier susdit dudit N. detteur, liquidée & eualuée, comme dit est, entre lesdites parties, euë & receuë ladite somme par ledit N. curateur de ladite *N.* par le moyen & la façon que dessus, ainsi qu'il a confessé, renonçant à toute exception contraire, & comme estant ledit curateur obligé pour tout ledit dette, comme luy appert, payable ladite somme entre-cy & le iour & feste de *S.N.* prochain venant, auec despens, dommages & interests: ne preiudiciant la presente obligation à ce qui se pourroit monter & concerner la part & moitié dudit *N.* outre luy detteur, pour le ragard de laquelle part & moitié de ladite obligation de 60. bestes à laine, croist & laine par luy deuës, ladite obligation de microist, demeurera à son profit. Et quant à la part dudit *N.* heritier, moyennant la presente obligation, ledit *N.* comme mary susdit, consent à la cancellation, comme s'il n'y estoit obligé & comprins, comme dés maintenãt quitte ledit N. heritier susdit, moyennant ladite presente obligation, de tout ce qu'il luy pourroit demander à l'occasion d'icelle obligation de 60. bestes à laine, moitié du croist & laine d'icelle, & promet l'en faire tenir quitte enuers ladite N. sadite femme & autres qu'il appartiendra, confessant auoir fait ladite liquidation & accord de ladite part dudit *N.* heritier, à ooo.ll. & en auoir eu dudit N curateur, au nom dudit N. heritier oo.ll. si que le reste de ladite somme oo.ll. tournois, comme dit est, renonçant à l'exception contraire, quittant & remettant toutefois ledit N. au nom de sadite femme, audit N. curateur, moyennant la dite presente

presente obligation & les oo.l[l].sus receuës, le droit& action qu'il a, comme mary susdit, contre ledit N. heritier dudit N.condetteur, luy donnant pouuoir, en tant qu'il peut, de s'en recourir pour le regard de ladite somme de ooo.ll.tournois, sur les biens dudit N.heritier, le tout sans prejudice de l'hypotheque de ladite N.sa femme; Promettent lesdites parties contrahantes respectiuement en tant qu'à chacune concerne, par leur serment presté, le present acte & tout son contenu auoir agreable sans contreuenir, & par exprés leditN.faire ratifier sadite femme, quand il en sera requis: Sous obligation &c.

---

## *Confirmation d'obligation & microist.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably &c. N. de telle part, lequel estant obligé à N. de tel lieu en oo.bestes à laine, ainsi qu'ils ont dit appâroit par Maistre. *N. N*otaire du &c. (ou des an &ioury contenus) & ayant ledit bestail esté perdu, ou autrement distribué &tauy par la faute&seule negligence dudit *N.*tenancier, laquelle ledit creancier ne doit porter en tout ny en partie, comme il *N.*tenancier auroit sainement consideré, de son bon gré a confirmé, ratifié& approuué dés à present ladite obligation de poinct en poinct, selon ses forme&teneur, estant comme il a dit, memoratif du contenu en icelle, voulant que nonobstant ladite perte aduenuë à sa seule faute ladite obligation soit executoire contre luy en temps & lieu à forme d'icelle; prometrant par serment icelle obligation & presente confirmation auoir agreable, sans contreuenir, ledit *N.*crediteur icy present &deuëment stipulant: Et si a oblige & soubmis ledit *N.*tenancier, ses personne & biens &c.

## *Constitution de dot, & recognoissance pour vne femme.*

COmme soit ainsi, que mariage ait esté traité, solemnisé & accomply entre N. fils à feu N. de telle part, d'vne part ; & N. fille à feu de tel lieu d'autre: de sorte qu'ils ont esté & sont tenus & reputez pour vrais & legitimes mariez & conjoints, sans qu'iceluy mariage ait esté redigé par escrit, ou à defaut de Notaire, ou par negligence des parties : donc pour leur recours futur voulans proceder à rediger par escrit pour le regard de la constitution de dot y accordée, aujourd'huy l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, frere de ladite N. espouse, lequel comme fils & heritier dudit feu N. ayant ledit mariage agreable comme fait de son consentement, de son bon gré a constitué, assigné & donné en dot & verchere à sadite sœur, suiuant ce qui fut accordé verbalement lors dudit mariage, & pour elle & à son nom audit N. son mary present, & pour luy & sadite femme absente acceptant & stipulant: A sçauoir la somme de 000 ll. tournois, 00. linceuls, vne couuerte, vne robbe, 00. bestes à laine & vn coffre &c. le tout bon & de recepte, qu'il N. espoux confesse auoir eu & receu d'iceluy N. constituant, content l'en quitte &c. Plus les pieces & proprietez qui s'ensuiuent, assises au terroir & mandement de telle part. Premieremét vne telle piece assise en telle part contenant &c. confrontant &c. & leurs autres confronts, entrées, sorties, droits & appartenances quelsconques, lesquelles pieces ledit N. heritier promet faire iouïr, emparer, maintenir & garantir respectiuement ausdits N. & N. mariez, enuers & contre tous, & leur estre tenu de toute euiction vniuerselle

&

& particuliere, dés le commencement du procés &c. s'en deuestissant &c. Et si leur dóne licence d'en prendre &c. Se constituant cependant les tenir &c. Et ce pour tous droits, que ladite N. pourroit auoir & demander sur les biens delaissez par leurdit feu pere, & audit N. son heritier: Lesquels biens, droits & actions, en quoy qu'ils consistent, ledit. N. tant à son propre nom pour le tout sans diuision, que de sadite femme, par laquelle si besoin est, promet faire ratifier le contenu au present acte, quitte, cede remet & perpetuellement transporte, moyennãt la presente constitution de dot, audit N. constituant, pour en faire & disposer à proprieté, cóme de sa chose propre iustement acquise. Et en outre ledit *N.* espoux confesse auoir receu des biés & droits, & des mains de ladite *N.* sa femme absente, à ma stipulation & de sondit frere, à sçauoir la sóme de ooo. ll. tournois, de laquelle la quitte, auec &c. Et afin qu'elle n'en soit frustrée, vsant de bonne foy enuers elle les luy a recognus, situez & incorporez, ensemble ladite somme de ooo. ll. meubles & bestail sus constituez, sur tous & chacun ses biens presens & aduenir &c. Ainsi l'ont lesdites parties, entant qu'à chacune concerne, promis &c. Sous obligation &c.

---

## *Promesse de conduire eau par artifices.*

SCachent tous presens & aduenir, que l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de son bon gré a promis & promet à Maistre *N.* dudit lieu present, acceptant & requerant pour luy & les siens: A sçauoir de faire par engins, artifices & trauaux ou autrement passer l'eau, qui continuellement passe, en vne valée d'vn fonds dudit N. lieu appellé &c. & descend en la terre dudit *N.* requerant, de ladite telle part, auec ses confronts à

ſon grand prejudice pour faire foſſe dedans,&ce ailleurs que dans ladite terre duditN.au moyendequoy, que ladite eau ne face aucun dommage à ladite terre, eſtant eau morte : Et pluſtoſt qu'il ne peut ſatisfaire à ladite promeſſe autrement , il N. promettant ſera paſſer ladite eau dans vne telle piece ſienne , qu'il a aupres d'icelle,en la deſuoyant d'icelle dudit N. requerant.Et le tout que deſſus ſera tenu faire luy &les ſiens,confeſſant iceluy N.promettant à l'occaſion de ce auoir eſté payé & recompensé,ſi qu'il en eſt content & ne demandera iamais aucune choſe audit N. comme il a promis,à cette dite occaſion, ains le faire luy & les ſiens à l'aduenir à leurs propres couſts & deſpens,renonçant ledit N.promettant à l'exception contraire de n'auoir eu & receu ledit payement & recompenſe en pluſieurs façons dudit *N.* ainſi que deſſus l'a promis & iuré:Sons obligation &c.

---

## *Bail à moiſſonner bleds.*

L'An,iour & heure,&c.Pardeuant&c.Eſtablis &c. N.de telle part , lequel agreablement a baillé & baillé à *N.*& N.de tel lieu preſens,ſtipulans &acceptans,vn pour l'autre,& vn chacun d'eux ſeul pour le tout ſans diuiſion,renonçant au droit de deuoir diuiſer les actions:A ſçauoir tous &vn chacun ſes bleds & p rinſe de grains pendante, & qui ſe recueilliront la ſaiſon des grains prochains aduenir,dans la terre qu'il *N.*tient,par quelque tiltre que ce ſoit au mandement dudit lieu,&de quelque qualité,genre,ou eſpece de grains ou bleds que ce ſoit,pour iceux moiſſonner,amaſſer , & mettre en gerbier bien & deuëment dans leſdites terres reſpectiuement, en temps deu & opportun,comme ainſi faire leſdits *N.*&N.l'ont promis & promettent , de ſorte que tout dol & fraude ceſſera.

cessera. Et pour leurs nourritures, peines & salaires, il N. sera tenu leur bailler pour chacune sesteiée froment, seigle, ou orge, oo. sestiers, & pour chacune sesterée auoine oo. sestiers, comme desia par deniers anticipez cõfesse auoir eu & receu chacũ oo. ll. tournois dudit *N.* s'en quittant & renonçant &c. A condition que si ledit N. n'auoit tant de sesterées en terre, cõme à raison que dessus ils ont esté payées, lesdits N. & N. luy rendront le surplus. Et au contraire, s'il en auoit dauantage, ledit N. les payera à raison susdite, en faisant l'œuure. Ainsi lesdites parties l'ont promis & iuré attendre & obseruer inuiolablement : Sous obligation de tous leurs biens presens & aduenir, & propres personnes desdits N. & *N.* realement, &c.

---

## *Cession & restitution d'entier d'vn Contract.*

AV nom de Dieu soit, & à tous presens & aduenir notoire & manifeste, que comme soit ainsi que N. & N. freres eussent passé acte d'eschange auec *N.* tous de telle part, receu par main publique, par lequel iceux N. & *N.* auroient baillé en eschange à iceluy N. vne telle piece cy-dessous confrontée, & ledit N. auroit baillé ausdits N. & N. en contr'eschange vne sienne piece de terre icy non confrontée, pour euiter prolixité, qu'il auoit auparauant acquise d'vn tel, laquelle auroient lesdits freres par iceluy tiltre d'eschange vn grand espace de temps, sans aucun empeschement, mesmes iusques vn peu auant ce iourd'huy, qu'il seroit aduenu trouble en la iouyssance & possession d'iceux freres de ladite piece de terre, par le moyen d'vne obligatiõ de certaine somme de deniers dont feu ledit N. iadis proprietaire & possesseur de ladite terre, comme dit est, estoit tenu a N. de telle part, par laquelle apparoist qu'icelle piece estoit obligée

& hypothequée audit Maistre N. lequel voulant vser du droit & action qu'il y auoit, auroit fait & executé plusieurs actes requis & necessaires pour la saisie d'icelle piece contre lesdits N. & N. freres. Ce que voyãs, ensemble que ledit *N.* estoit tenu par ledit acte d'eschanges, leur faire auoir, tenir & iouyr ladite piece de terre enuers & contre tous, & leur estre tenu de toute euiction, comme semblablement ils estoient tenus audit N. pour le regard de la piece par eux baillée, auroient requis ledit N. vouloir satisfaire à ladite promesse de garantie, ou bien leur permettre de retourner en leur entier, à sçauoir de iouyr par eux comme auparauant de la piece qu'ils luy baillerent, par lesdits eschanges, sans y auoir esgard, consentent en tant qu'ils peuuent, à la cancellation d'iceluy. Au cas toutesfois qu'il N. voulust accepter ladite requisition. Par lequel bien & deuëment consideré l'obligation, dont ladite piece estoit tenuë, au moyen dequoy il ne pourroit garantir & faire iouyr d'icelle ausdits N. & N. freres, qu'il ne frayast beaucoup plus que la piece ne vaudroit, auroit permis à iceux freres retourner iouyr de la piece qui luy auoit esté baillée par eux, sans auoir esgard à l'acte d'eschange. Pource est-il qu'auiourd'huy l'an, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Estably en personne ledit N. dudit lieu, lequel de son bon gré & franche volonté, pour luy & les siens, a permis & permet ausdits N. & N. freres dudit lieu, presens, stipulans & acceptans, pour eux & les leurs à l'aduenir quelsconques. A sçauoir de rentrer à iouyr de la piece qu'ils luy auoient cy-deuant baillée en eschange, comme proprietaires & Maistres, consistant ladite piece en maison, terre, &c. assise au terroir & mandement dudit lieu, lieu dit &c. confrontant, &c. & ses autres confronts, entrées, sorties, droits & appartenances,

tenances quelsconques,mentionnées audit instrument d'eschange,receu par main publique, comme dit est, des an, & iour y contenus, auquel lesdites parties se rapportent, entant que pourra seruir pour la validité & force du present acte, autrement consentent à la cancellation & abolissement d'iceluy,le tenant comme pour non fait & passé, quittant & remettant ledit N.tous droits tant de proprieté qu'autres quelsconques,qu'il pourroit auoir sur ladite piece confrontée. Promettant à l'occasion d'icelle ne demander iamais aucune chose desdits N.&N.freres,le tout que dessus, moyennant qu'iceux freres luy quittent le droit de garantie,dont il leur estoit tenu par lesdits eschanges, ensemble droits qu'ils auoient sur ladite terre,qui par lesdits eschanges leur estoit prouenuë, ce qu'ils ont dés à present fait de leur bon gré, promettant ne demander iamais aucune chose audit N.à l'occasion des choses susdites,comme si lesdits eschanges n'auoient jamais esté passez, luy donnant semblablement permission de rentrer dans la piece par luy baillée,comme ledit N.a fait à eux cy-dessus. Toutes lesquelles choses lesdites parties ont promis & iuré garder & obseruer de poinct en poinct,selon leur forme & teneur: Sous obligation, &c.

---

## *Accord d'entre pere & enfans, sur la renōciatiō aux fruicts que le pere a sur leurs biens.*

COmme soit ainsi, que N.de telle part eust receu plusieurs biens & droicts dotaux:& fust detteur en plusieurs autres droits matrimoniaux de feu *N.*sa femme,laquelle eut apres son decez laissé heritier ab intestat *N.N.N.*& *N.* leurs enfans legitimes & naturels,les fruits & ysufruits desdits droits demeurans par-

par droit de puissance paternelle,au pouuoir dudit N. pere desdits Procureurs,il ne les auroit encor peû retirer de luy,ny sur ses biens. Soit aussi ainsi, que de tel an & iour ledit *N*.pere eut donné audit N.l'vn desdits enfans,le tiers de tous & vn chacun ses biens, sauf les fruits durant sa vie,qu'il se seroit reserué,lequel depuis il auroit emancipé par deuant le sieur Iuge ordinaire dudit lieu,au siege de Crest(ou Dye,ou autre) de tel an & iour. Tous lesquels fruits & iouyssance ne pouuant ledit *N*. pere d'oresnauant regir, gouuerner, ny retenir, soit desdits droits matrimoniaux, ou dudit tiers donné à cause de sa vieillesse, & subiections de maladies,ioint l'affection qu'il porte audit N.& autres sesdits enfans, auroit offert se departir du tout au profit d'iceux,& mesmes dudit N.donataire susdit. Ce qui auroit esté accepté,comme cy-dessous est contenu. Pource est-il, que ce iourd'huy l'an,iour & heure &c. Pardeuant &c.Estably en personne ledit N. pere,lequel de son bon gré, pour les causes & consideratiōs que dessus, a quitté, cedé, remis, & perpetuellemeat transporté audit N.son fils emancipé susdit,present & stipulant, à sçauoir la iouyssance & possession qu'il pourroit auoir & pretendre durant sa vie, tant sur lesdits biens dotaux & matrimoniaux, delaissez par ladite feu *N*.sa femme ausdits *N*.*N*.N.& N.enfans& heritiers d'icelle, tant par puissance & authorité paternelle qu'autrement, que aussi sur le tiers donné audit tel par ledit contract de mariage, duquel il s'estoit reserué lesdits fruits & iouyssance, consolidant & reünissant par ce moyen, & entant qu'il peut, tous lesdits fruits & iouyssances à leursdites proprietez,respectiuement, sans qu'il y puisse iamais riẽ demander ny pretendre, en faisant ledit N. son fils emancipé, vray maistre & Procureur irreuocable,pour en dispo-

ser,

ser & agir en iugement ou dehors à sa volonté, à la charge toutesfois que ledit N. emancipé relaxera & baillera à chacun desdits N. *N.* & N. autres enfans & heritiers susdits sa part & portion desdits droits maternels, lors qu'ils seront en aage competant pour les regir & gouuerner, ou que lesdites filles se colloqueront en mariage. En consideration desquelles choses ledit N. emancipé a liberarement promis & promet nourrir & alimenter sondit pere durant sa vie, & que luy ou les siens jouïront de tout ce que dessus, & ce selon leurs facultez & qualitez en trauaillant par iceluy *N.* pere aux œuures de sondit fils de son pouuoir. Et ainsi l'ont promis & iuré : Sous obligation &c.

---

*Gardemement de promesse & garantie promise.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en leurs personnes N N. & *N.* de telle part, lesquels ayans arrenté du Prieur de tel lieu son Prieuré d'illec, & estãs empeschez en la jouyssance d'iceluy, au moyen du sequestre qui en a esté fait de l'authorité de tel Seigneur entre les mains des Consuls dudit lieu, de leur bon gré pour eux & les leurs, tous trois ensemble l'vn pour l'autre & chacun d'eux seul pour le tout, sans diuision d'action, renonçans au droit de deuoir diuiser les actions, & tant à leurs noms propres pour le tout que de N. & N. dudit lieu leurs associez absens, par lesquels &c. ont promis & promettent à *N.* & N. Consuls dudit lieu, presens, stipulans & acceptans, pour & au nom de la Communauté dudit lieu garder dedommage & interests, & garãtir entierement lesdits Consuls & Communauté enuers ledit *N.* Seigneur & ses Cõmis & receueur, ou autres qu'il appartiẽdra, de tous les dismes, fruits & reuenus, qu'ils prendront & perceuront audit Prieuré de telle part & ses dependances

&

& descharger iceux Consuls dudit sequestre, se chargeans dés à present desdits disines, fruits & reuenus; sous promesse de reddition de compte & prestation de reliqua, à qui appartiendra sans inquietude desdits Consuls, & de tous despens, dommages & interests, & ce moyennant lesdits Consuls ayans eu l'aduis de leur conseil, comme ils ont dit, ont donné pouuoir & licence ausdits rentiers du Prieur de perceuoir lesdits disines, fruits & reuenus à la façon accoustumée, à la charge d'en rendre & prester le reliqua, & d'auantage d'en garantir, indemniser & desdommager ladite Communauté, suiuant ladite promesse. Ainsi l'ont promis & iuré chacune partie attendre inuiolablement: Sous obligation &c. Fait &c.

---

## *Gardement de dommage pour vn plege.*

Comme soit ainsi, que ce iourd'huy oo. iour de tel mois, mil &c. *N*. de telle part, se soit obligé enuers N. de tel lieu en la somme de ooo. ll tournois, par amiable & licite prest (*ou autre cause*) payable en tel terme, pour laquelle obligation *N*. de telle part se fut rendu plege & principal obseruateur enuers ledit creancier, ayant tant le principal que le plege passé contract d'obligation & submission de tous leurs biens en bonne forme, ainsi que resulte amplement par iceluy receu par Maistre *N*. notaire. Sans que ledit principal se fut aucunement obligé de garantir ledit plege, ce que les parties obligées desirans faire en auroient entre elles passé le gardement du dommage cy-apres suiuant. Pource est-il, qu'auiourd'huy l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne ledit *N*. lequel de son bon gré a promis & promet garantir & desdommager entierement ledit *N*. son plege de ladite somme de ooo. ll. (*ou autre chose*) &

de

de toute ladite obligation, ensemble de tous despens, dommages & interests, que ledit *N.* creancier pourroit auoir, demander & pretendre, tant à present qu'à l'aduenir, tellement que si ledit plege est poursuiuy & condamné à cause d'icelle, ledit N. principal sera audit N. plege non seulement de ce à quoy ladite condamnation se pourroit estendre pour ce regard, mais aussi des autres dommages & interests que ledit N. plege pourroit souffrir de sa part, tant en frais, fournitures & vacations, que autremẽt en poursuiuant ledit payement par le creancier & la garantie par ledit N. plege, sans que ledit *N*, principal detteur puisse opposer de citation juridique non faire, ou adjournemẽt, pour assister en cause, & la prendre en main. Car il suffira audit N. plege, si mieux n'ayme le faire appeller en justice, & en la cause de le sommer hors jugement & par acte authentique de le garantir, cõme dessus, lors qu'il plege sera poursuiuy ou menacé de contrainte. Ainsi acccordé à esté & conuenu entre lesdites parties mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans : Lesquelles promettent par serment le present contract & tout son contenu auoir agreable sans contreuenir : Sous obligation & submission de tous leurs biens & propre personne dudit principal realement &c.

*Fin de la quatriesme partie.*

# CINQVIESME PARTIE, CONTENANT

La quatriesme Diuision, qui est touchant les distracts.

## ET PREMIEREMENT,

### *Cancellation de simple obligation.*

LA presente obligation a esté cancellée du consentement dudit creancier, par moy Notaire (*ou Commissaire*) en tel lieu és presences de N. & N. ce oo. iour de tel mois, année &c. En foy dequoy me suis sousigné, *auec ceux qui ont sceu escrire.*

### *Cancellation de contract reciproquement obligatoire, comme de societé, loüage, arrentement ou semblables.*

LE present Contract a esté cancellé du consentement de tel & tel, parties y mentionnées, icy presens par moy Notaire en tel lieu, és presences de N. & N. ce oo. iour du mois de &c. mil &c. En foy dequoy me suis soussigné, *auec ceux qui ont sceu escrire.*

### *Aduertissement.*

LEsdites deux formes de cancellation sont les plus generales & plus simples de toutes les autres, qui regardent l'aneantissement d'vn contract. Elles se doiuent escrire au dos du contract, & faire signer les parties & tesmoins, & le Notaire l'escrire & signer de sa main s'il est possible.

*Quittance*

## *Quittance d'vn dette particulier.*

L'An,iour & heure,&c. Pardeuant,&c. Estably en personne *N.*de telle part, lequel de son bon gré confesse auoir eu & receu de *N.* de tel lieu present & acceptant *(ou absent à ma stipulation)* à sçauoir † la somme de ooo.ll.tournois, en deduction de maieure somme,dont il tel est obligé audit N. comme appert par Maistre N.Notaire,du&c. De laquelle somme ledit content & satisfait, en a quitté & quitte ledit *N.* & les siens, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire. *Et si c'est par en tier payement,faut mettre apres ceste marque † plein & entier payement, de ce dont il N.estoit tenu & obligé audit N.par obligation receue par Maistre* N. *Notaire,du &c.dont content & satisfait par entier payement, comme dessus,& de ladite somme contenue en icelle obligation,en a quitté & quitte ledit* N.*& les siens, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire.* Promettant par son serment presté la presente quittance &tout son contenu auoir agreable,sans contreuenir: Sous obligation,&c.

## *Quittance d'vn dette particulier,auec cession*

L'An,iour & heure,&c.Estably,&c.N. de &c. Lequel de son bon gré confesse auoir eu &receu de N.de tel lieu present &acceptant: à sçauoir la somme deooo.ll.tournois,des mains &propres deniers de N. de tel lieu,en deduction de plus grande somme, dont leditN.est tenu audit N.comme appert par obligatiō receuë par Maistre,&c.du &c.de laquelle somme contēt &satisfait en a quitté ledit N.payant, & par consequent ledit N. obligé,& les leurs,auec pache de ne &c. renonçant,&c. & en tant que de besoin ledit N.

 baille

baille, quitte, cede, & trāsporte par ces presētes audit N. payeur present, stipulāt, & acceptant tous les droits & actions, qu'il auoit à raison d'icelle somme & obligation, cōtre & sur les biens dudit N. pour d'iceux droits & actions faire comme de sa chose propre, iustement acquise, tant en iugement que dehors. Promettant par serment la presente quittance & cession auoir agreable, sans contreuenir : Sous obligation, &c.

### *Quittance reciproque, & compensation de deux dettes particulieres.*

L'An, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Estably en leurs personnes N. & N. de telle part, lesquels de leur bon gré, pour eux & les leurs, ont confessé auoir eu & receu l'vn de l'autre, sçauoir ledit N. dudit N. la quantité de oo. bestes à laine, & deux chevres, dōt ledit tel estoit obligé, pour telle cause &c. Desquelles choses lesdites parties se sont respectiuemēt quittées, & quittent, & les leurs, auec promesse de s'en faire acquitter enuers qui il appartiendra, sans qu'ils en puissent iamais faire aucune demande, ny recherche, renonçant à toute exception contraire. Mesmes lesdites parties respectiuement consentent & veulent, que lesdits cōtracts de microist & obligation receuë par lesdits Maistres N. & N. Notaires, comme dit est, soient abolis & canceller par la seule vision & exhibition de la presente quittance. Ainsi que dessus l'ont promis & iuré sous les obligations, submissions, renonciations, & clauses à ce requises & necessaires. Fait, &c.

### *Quittance generale faite par vn creancier à son detteur.*

L'An, iour, & heure, &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de son bon gré confesse auoir eu &

& receu de N. de telle part, present & acceptant, tout ce qu'il luy peut deuoir par quelque tiltre, façon ou moyen que ce soit, tant par obligation qu'autrement du passé fins au iour present, tellement que content & satisfait en a quitté & quitte ledit *N.* detteur & les siens, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire. Promettant par serment la presente quittance auoir agreable, sans contreuenir, sous obligation, &c.

---

## *Quittance generale & reciproque entre deux creancier & detteur.*

L'An, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Estably, &c. N. de telle part, & N. de tel lieu, lesquels de leur bon gré, auec deuës, mutuelles, & reciproques stipulations & acceptations, confessent auoir eu & receu l'vn de l'autre, & au contraire, tout ce qu'ils se pouuoient deuoir respectiuement, tant en deniers, bestail, qu'autres choses du passé, fins au iour present, soit par arrentement, simples obligations, ou autrement; comme que ce soit, tellement que contens & satisfaits, se sont quittez, & quittét l'vn l'autre & les leurs auec pache de ne s'en faire iamais demande, renonçans à l'exception contraire: consentant chacune partie à la cancellation & abolissement de toutes obligatiós, par la seule vision & exhibitió de la presente quittance: Sauf audit N. & sans se departir des actions & hypotheques qu'il a sur ses biens & autres detenus par tiers possesseurs, pour asseurance de la manutention des biens par luy acquis dudit N. *Laquelle clause & reservation se pourra mettre, si elle est ainsi faite, & non autrement.* Et ainsi que dessus lesdites parties l'ont promis & iuré, sous obligation, &c.

## *Descharge & cession de speciale hypotheque, auec quittance.*

L'An, iour & heure,&c. Pardeuant,&c. Estably en personne *N*.de telle part, lequel de son bon gré, à la requeste de N. de tel lieu, a baillé & trāsporté par ces presentes, à N. de tel lieu, present & stipulant: à sçauoir le droit & action, qu'il auoit & a sur vne telle piece, assise,&c. confrontāt,&c. & ses autres confronts, & appartenances, par ledit N. cessionnaire, acquise dudit N. comme ils ont dit apparoir par main publique. Et ce à l'occasion d'vne hypotheque speciale, qu'il *N*. cedant y auoit, pour l'asseurance de telle somme, dont ledit N. luy estoit obligé, appatant tāt de l'obligatiō, qu'hypotheque sur ce faits, ainsi qu'ils ont dit & declaré, par instrument receu par Maistre *N*. Notaire, dés an & iour y contenus, & de toutes autres speciales hypotheques, qu'il N. cedant y pourroit auoir, deschargeāt icelle telle piece d'icelles speciales hypotheques: sans preiudice, & depart toutesfois à iceluy N. cedant des hypotheques generales, qu'il a tāt sur ladite piece, qu'autres biens, qui sont & furent dudit *N*. Protestant d'agir à l'aduenir, si bon luy semble, contre le tenancier de la susdite piece confrontée, mesmes par action hypothecaire posterieure ausdites hypotheques speciales, nonobstant le present acte. Laquelle cession & descharge ledit N. cedant a fait, moyennāt ladite telle somme, qu'il cófesse auoir receuē dudit N. present, stipulant & acceptant, si qu'il l'en quitte, renonçant à l'exception contraire. Promettant lesdites parties contrahantes respectiuement, en tant qu'à chacune concerne, par leur foy & serment, la presente cession, & tout son contenu, auoir agreable, sans contreuenir: Sous obligation de tous leurs biens,&c.

### *Acte dissoluant le precaire, ou concession d'vsage.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de son bon gré a remis & remet à N. de tel lieu present, acceptant & ce requerant: à sçauoir vn tel meuble, *(ou la possession & iouïssance d'vn tel fonds, ou bien la liberté de passer, ou appuyer, & autres semblables, selon que le precaire conuiendra)* qu'il N. a tenu en precaire dudit N. comme appert du cōtract receu par Meistre N. Notaire de &c. *(ou bien, ainsi que les parties declarent & confessent)* se departent entierement dudit precaire, sans y pretendre aucun droit, ny action pour l'aduenir: Confessant ledit *N.* auoir receu ce que dessus en bon & deu estat, l'en quitant, ensemble de ladite iouïssance gratuite, fins a present auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçāt à toute exception contraire. Et si ont promis lesdites parties, ce que dessus auoir agreable sans contreuenir: Sous obligation &c.

*Semblable forme doit estre faite contre la concession d'vsage.*

### *Relaxement de fonds en gage.*

COmme soit ainsi, que N. & *N.* mariez de telle part, icelle N. fille & heritiere à feu N. de tel lieu, eussent agi en action d'hypotheque, contre vn tel & vn tel de telle part tenanciers & possesseurs d'vne telle piece de terre, assise &c. mandement dudit lieu, confrontant &c. laquelle fut à feu N. de tel lieu, & ausdits mariez hypothequée pour oooo, ll tournois, cōme appert par obligation receuë par Maistre N. Notaire, du &c. Plus pour ooo. bestes à laine, apparant par obligation de microist receuë par &c. du &c. Et pour la moitié du croist & laine dudit bestail. En laquelle cause inten-

tée en telle Cour,lesdits possesseurs eussent fait appeller *N.* autheur & vendeur desdits *N.* & *N.* Et lesquels principaux defendeurs &garand n'ayans legitimes exceptions&defenses,pour euiter l'action desdits demandeurs, ny moyen d'empescher l'execution de leurs lettres de contrainte sur ladite piece, au moins quant à present, leur auroit offert icelle leur vuider & relaxer,pour la tenir en gage,fins à entier payemét, ce qu'ils mariez auroient accepté.Pource est-il qu'aujourd'huy,l'an,iour & heure &c.Establis en leurspersonnes lesdits N.&*N.*possesseurs,lesquels de leur bon gré pour eux & les leurs,ont vuidé & relaxé,vuident & relaxent par ces presentes ausdits N.& N.mariez,à la stipulation & acceptation dudit *N.*mary:à sçauoir la susdite piece confrontée &designée auec sesdroits & appartenances pour la tenir,jouyr,vser, & posseder par lesdits mariez demandeurs par droit de gage & hypotheque à la forme du droit, fins à entier payement de leursdits dettes:Se constituant cependant la tenir au nom & à titre de constitut & precaire au nom desdit mariez & des leurs, & non autrement: Sauf&sans prejudice de leur action de garantie,qu'ils ont contre ledit *N.* autheur & vendeur susdit, & sur ses biens & autres qu'il appartiendra. Et icy mesmes iceluy *N.*par mesme moyen comme certifié de l'acte susdit y present &assistant, a consenty & consent à ladicte vuidange & relaxement, quittant en tant que de besoin audit N.tout ce qu'il leur pourroit demander à cause du reste du prix,dont il luy estoit obligé, & tant à celuy qu'audit N.tous deux relaxans susdits toute defense,dont ils se pourroient aider &opposer pour defaut de denonciation de procés sus intenté,& du present acte. Et toutes lesdites parties tant principales que garand, reseruent que toutes & chacunes

les

les fois qu'ils trouueront titres ou quittances pour debouter lesdits demandeurs de leur action, le present acte sera pour non fait & annullé de soy mesme. Ainsi que dessus lesdictes parties l'ont promis & iuré attendre & obseruer : Sous les obligations &c.

---

### *Reachet suiuant la faculté accordée.*

A Tous soit notoire, que comme soit ainsi que N. de telle part, eust vendu purement & irreuccablement à N. de tel lieu achetant, vne telle piece, assise en tel mandement & lieu dit &c. confrontant &c. auec ses autres confronts, entrées, sorties, droicts & appartenances, sous les censes & charges qu'elle se trouueroit faire, au Seigneur ou Seigneurs de qui elle se trouueroit mouuoir, frãche audit vẽdeur de laouds, & à l'acheteur de tous arrerages & imbringuemens, pour le prix & somme de ooo. ll. tournois, qu'il vendeur auroit receu dudit acheteur, auec clauses de donation de plus valuë, licence d'en prendre possession, constitut & precaire, d'inuestiture, promesse de garantie, iuremens, submissions, renonciations & autres requises & necessaires, ainsi qu'appert amplement par l'acte sur ce passé, receu par Maistre N. Notaire du &c. iceluy acheteur eut de grace speciale donné, accordé & octroyé audit N. vendeur faculté & pouuoir de racheter icelle piece dans le terme de oo. ans, moyẽnant la restitution & remboursement dudit prix de oooo. ll. & les laouds & escritures, payez à l'occasion d'icelle vente, & en garantissant & indemnisant N. ledit acheteur de tous legitimes cousts, despens, dommages & interests. Et depuis fust aduenu, qu'il *N.* acheteur eut prins inuestiture, & payé les laouds d'icelle vente, reduits à oooo. ll. tournois, pour le Seigneur direct de ladite piece, ou ses rentiers grace faite (*est ainsi dit*)

Et aussi qu'aujourd'huy ledit *N.* vendeur ait nommé *N.* de telle part en son lieu & place, nom, droit & action de laditefaculté de pouuoir racheter ladite piece, dans ledit terme de oo. ans, & autres aduantages, qu'il pourroit auoir & demander à iceluy N. acheteur & sur icelle piece, auec cession & transport necessaire de ses droits & actions, pour le prix & somme de ooooo. ll. oo. sestiers froment, auec plusieurs paches & clauses accordées par ledit *N.* & *N.* en l'acte de nomination en lieu sur ce passé pardeuant tel *N*otaire, du &c. en presence mesmes & assistãce duditN. acheteur, sans qu'il ait contredit. En suite desquelles choses ledit N. nommé auroit sommé, & requis iceluy N. acheteur, luy passer reuente d'icelle piece à la forme dudit acte de faculté concedée audit *N.* vendeur: offrant luy rembourser ladite somme de ooo. ll. pour le prix principal payé audit vendeur, oo. ll. pour les louds payez audit Seigneur, & le garantir & indemniser de toutes escritures, & autres legitimes cousts & despens, dommages & interests qu'il pourroit demander à l'occasion de ladite vente & reuente, faisant l'offre susdite par reale monstre & debours emẽt de ladite somme de oooo. ll. en oo. escus d'or & doublons d'Espagne, testons, seizains, douxains & autre monnoye en presence de moy Notaire & tesmoins sousnommez. A laquelle sommation inclinãt ledit acheteur, apres auoir remonstré & debatu plusieurs choses, mesmes qu'il n'est tenu rẽdre ladite piece, qu'audit *N.* vendeur pour l'en rẽdre proprietaire, & l'en reintegrer en possession, & que la faculté de reuente par luy octroyée, estant purement personnelle, ne peut estre cedée & transportée en main d'autruy, mesme que ledit N. vendeur s'estant aujourd'huy desparty d'icelle faculté, par ladite nomination en lieu, en deuroit estre priué, & par consequent

consequent ledit N. nommé, au profit & à la descharge dudit N. acheteur, qui par ce doit estre absous de ladite concessió de faculté, comme faite par grace speciale. Et nonobstant lesdites choses, & autres raisons icy non obseruées, a iceluy N. acheteur accordé ladite reuente audit N. nommé en lieu, pour plusieurs considerations. Pource est-il, qu'auiourd'huy l'an, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Estably en personne ledit N. premier acheteur, lequel certifié & memoratif de tous les actes sus mentionnez, de son bon gré, pour luy & les siens à l'aduenir quelsconques, a reuendu & reuend purement, simplement, & irreuocablement audit N. nõmé en lieu present, stipulant, & acceptant, au lieu & tenant la place dudit N. premier vendeur, qui auroit ladite faculté, de telle part, à sçauoir ladite piece assise en telle part, sus confinée auec cesdits autres droits & appartenances, sous les censes & seruices qu'elle se trouuera faire, franche de tous arrerages de cense & imbringuemens, dés la passation de la vente à luy passée par ledit N. fins au iour present, audit N. nommé en lieu, mettant & nommant ledit N. nommé en son lieu & place, nom, droict, & action, du contenu en ladite vente, auec cession, remission, & transport, qu'il luy fait de tous les droits & actions, tãt de proprieté, plus-value, hypotheque, que autres quelsconques, qu'il N. a sur ladite piece, par & en vertu de ladite vente, & autres actes y rapportez & mentionnez, & contre ledit N. premier vendeur. Et c'est moyennant ledit prix & sommede oooo.ll. pour le prix principal de ladite vente, & oo.ll. pour les laouds payer à l'occasion d'icelle, & outre ce que ledit N. dernier acheteur garantira & indemnisera ledit N. reuendeur enuers tous qu'il appartiendra, de toutes escritures & autres legitimes cousts & despens, dommages & interests

terests qu'il N, pourroi auoir soufferts & souffriroit à l'aduenir, à cause d'icelle vente & presente reuente, iceluy N. deuëment stipulant & acceptant, lesquelles sómes de oooo.ll. d'vne part, & oo.ll. d'autre, ensemble lesdits cousts, despens, dommages & interests, ledit N. reuendeur a confessé & confesse par mesme moyen auoir euës & receuës dudit N. nommé, iceluy & les siens, en quittant, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renōçant à toute exception contraire. Sauf toutefois pour le regard desdites notes & escritures, qui sont encor deuës audit N. Notaire, par ledit N. nommé au nom dudit N. reuendeur, mesmes ayant realement & presentement receu pour accomplissement de tout ce que dessus, en ma presence, & des tesmoins sousnómez, ooo.ll. en telle & telle monnoye, & par luy retirez & embourfez, & par consequét il quitte de ce que dessus ledit N. premier vendeur, present, stipulant & acceptant, & si promet ne luy demander iamais aucune chose, pour raison dudit acte de vente & presente reuente. Comme de mesmes il N. premier vendeur approuue, aduouë, & confirme, suiuant ladite nomination en lieu, faite au profit dudit N. nommé, la presente reuente à la stipulation & à l'vtilité d'iceluy, qu'entant que de besoin, dudit demandeur, lequel a donné & donne toutes & quelsconques plus valuës, presentes & futures de ladite piece audit N. nommé, auec licence d'en prendre possession requise quand bon luy semblera: se constituant cependant la tenir au nom & à tiltre de precaire d'iceluy N. nommé & des siens, & non autremét, s'en deuestissant &c. Et pour le regard de la garantie & euiction qui pourroit aduenir, & estre requise contre ladite piece, ledit N. nomme se pouruoira à bon luy semble, par les voyes, & de mesme façon que ledit tel ven-

deur

deur euſt peû faire côtre le premier tel vendeur, en vertu dudit acte de vente & obligation & hypotheques y mentionnées, tellement qu'il N. reuendeur ne ſera d'aucune choſe audit N. nommé, & dernier acheteur, de l'euiction, deſpens, dommages, & intereſts, qu'il N. nommé pourroit ſouffrir pour ladite piece, voire quand il s'agiroit de perte dudit prix, & de la choſe venduë, au dommage dudit tel acheteur. Ainſi que deſſus l'ont promis & iuré icelles parties, &c.

---

### *Rachept ſuiuant le Reglement & Arreſt de la Cour, pendant le temps ordonné, contenant quittance & ceſsion.*

COmme ſoit ainſi, qu'en l'année mil &c. mariage euſt eſté contracté entre *N.* & N. habitans en telle part, par lequel N. euſt eſté conſtitué à ladite ſa fille en dot, ooo. ll. oo. beſtes à laine, oo. linceuls, vne couuerte, &c. Dequoy ledit tel auroit confeſſé auoir receu ooo. ll. auec leſdits meubles & beſtail, lequel par meſme moyen eut donné en augmentation de dot à ladite *N.* ſa femme ooo. ll. tournois, ainſi que du tout à plein appert par Maiſtre *N.* *N*otaire, du &c. lequel mariage ayant eſté celebré & accôply, ledit N. mary ait deu receuoir entierement ledit dot, pour auoir duré tel mariage plus de oo. ans, eſtant partant tenu à la reſtitution d'iceluy, & au payement dudit augment, pour eſtre ledit N. mary decedé auant ladite N. ſa femme, laquelle eſtant decedée, delaiſſant ſuruiuans N. *N*. N. & N. ſes enfans legitimes & naturels, euſſent leſdits enfans, comme heritiers de leurdite mere, en vertu des lettres de contrainte, obtenuës de la Cour de Chabeuil ( *ou autre* ) fait faire diſcuſſion des perſonne & biens dudit feu tel leur pere, afin d'auoir

moyen

moyen d'obtenir restitution & payement de tout ce que dessus. Mais trouuans iceluy tel pere decedé non soluable & sans hoirs, ny biens vacans, eussent agy hypothecairement contre N.N.N.N.N.&c. de telle part, tiers & modernes possesseurs des biens dudit feu N. hypothequez ausdits droits matrimoniaux : Sçauoir ledit tel comme tenancier d'vne telle piece assise en &c. confrontãt, &c. ledit tel comme tenancier de telle piece assise, &c. confrontant, &c. auec leurs autres confronts, droits, & appartenances, lesquels fonds lesdits tenanciers & defendeurs (veu l'action desdits demandeurs, laquelle ils ne pouuoient empescher de proceder) auroient quittez & vuidez iudicialement en ladite Cour de &c. pour les tenir par droit de gage & hypotheque, fins à entiere satisfaction: Sauf & sans preiudice de leurs pretenduës garanties & reparations: tellement qu'auroient esté mis à l'incant public: en vertu des lettres de sentence sur ce obtenuës, de tel iour, année &c. au dernier desquels fait tel iour, lesdits impetrans ayans fait liquider par preud'hommes lesdites oo. bestes à laine, à oo.ll. tournois, les oo. linceuls à oo.ll. &c. montant tout ooo.ll. tournois, auroient fait proceder à la deliurance desdits fonds, à la charge de payer par les derniers encherisseurs les reparations vtiles & necessaires, desdits defendeurs: De sorte que ladite piece de telle part, gagée audit tel, auroit esté deliurée à tel pour oo.ll. Ledit tel fonds gagé audit tel auroit esté deliuré audit tel pour ooo.ll. *(& ainsi des autres pieces)* mõtans toutes lesdites sommes à la somme de oooo.ll. tournois. En apres N. l'vne desdites heritieres & demandeurs, auec N. son mary, eussent quitté audit tel l'vn desdits defendeurs, leur part & portion desdits droits demandez en principal, à cause que ledit tel mary luy estoit tenu en garantie,

comme

comme appert par tel contract receu par &c.du &c. Au moyen dequoy ladicte action seroit esteinte pour vn quatriéme (*ou autre portion selon le nombre desdits enfans & demandeurs*) ayans tant poursuiuy, qu'ils auroient obtenu lettres de mise en maintenuë de possession, au profit des derniers encherisseurs, contenant interposition de decret sur lesdits incants, deliurance & procedures du Sergent, de tel iour & an, lesquelles ils auroient deuëment fait executer du Lundy, ou Mercredy, oo. iour de tel mois, ayans iceux derniers encherisseurs esté mis en possession, ainsi que de tout ce que dessus, m'a suffisamment apparu, par les procés, pieces & procedures à moy exhibées par ledit tel l'vn desdits demandeurs, & depuis par luy retirées: Toutesfois lesdits defendeurs ne voulans purement & simplement relaxer lesdits fonds, les ayans seulement cy-deuant vuidez pour les tenir par lesdits demandeurs par droit de gage & hypotheque, & se voulans seruir de la faculté & priuilege de reachet, que la Cour leur donne par ses Ordonnances & Reglemens de l'an 1547. & depuis confirmée & pratiquée en cette Prouince, & pour ne laisser passer le téps porté par les 70. articles euitant les laouds & droits d'inuestiture, auroiét offert ausdits *N*. & N. demandeurs leur payer par le chacun les encheres cy-dessus respectiuemét mentionnées, & pour lesquelles leursdites pieces ont esté deliurées ausdits N. & N. &c. & autres. Ce que ledit N. tant à son nom, que de ses consorts, desquels il a droit & charge auroit accepté, consentant au reachet requis desdits fonds moyennant ledit payement. Pource est-il qu'aujourd'huy l'an, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Estably en personne ledit N. de telle part, lequel tant à son nom, que lesdits *N*. N. & N. ses freres & sœurs absens, par lesquels, si besoin est, promet faire ratifier,

de

de son bon gré,a confessé & confesse auoir eu & receu dudit *N*.present ooo. ll. tournois &c. ( *& ainsi des autres.* ) Pour le prix & enchere des pieces & fonds cy-dessus au chacun d'eux gagez & deliurez, montans toutes lesdites sommes oooo.ll. de laquelle ledit N.Procureur a quitté&quitte lesdits defendeurs & les leurs,auec pache de ne leur en faire iamais demande,renonçant àtoute exception contraire:Le tout sur & en deduction desdits droits dotaux&mattrimoniaux de ladite feu N. leur mere , lesquels ensemble l'action qui en peut proceder à mesure d'icelle somme il a cedé & transporté par ces presentes ausditsN.N. N.N.& *N*.&c.& au chacun d'eux en tant que le concerne,pour en faire & disposer,comme de leur chose propre : Sauf& sans prejudice ausdits demandeurs du reste de leur principal &despens pour en agir contre autres , & comme ils verront à faire par raison. Au moyen dequoy ledit tel comme Procureur & au nom susdit a consenty &consent en rachet desdites pieces, comme par ces presentes,en tant qu'il peut, les a reuenduës ausdits demandeurs,ce requerant &acceptãs pour le prix desdites encheres , moyennant que cecy soit signifié dans le mois ausdits derniers encherisseurs,afin qu'ils ne pretendent cause d'ignorance , & n'ayent occasion de troubler lesdites parties en leur possession.Et sur ce a esté dit & conuenu entre lesdits N.Procureur susdit & N. que sur ladite somme cy-dessus mentionnée pour le regard d'iceluy N.luy sera precompté,comme ledit *N*.Procureur luy precompte oo.ll.tournois,à cause de la fourniture de certains papiers à raison de ce que dessus,& pour certaine vacation par luy faite pour cet effect,pour lesditsdemandeurs. ( *Et ce à condition , que ladite clause soit ainsi conuenu autrement non.* ) Ainsi que dessus lesdites

parties

parties contrahantes respectiuement, en tant qu'à chacune concerne l'ont promis & iuré: Sous obligation &c.

---

### *Reachet suiuant l'arrest du Roy.*

AV nom de Dieu, Comme soit ainsi que N. de tellepart, eut acquis de N. de tel lieu vn tel & tel fonds assis en telle part, confrontant &c. au prix de ooo. ll. ainsi qu'appert par Maistre &c. A raison de laquelle vente fut meu procés entre lesdites parties, disant ledit N. vendeur auoir esté lezé de plus d'vn tiers de iuste prix, eu esgard au temps de la vente & de present. Car ladite piece valoit plus de oooo. ll. Consideré mesmes qu'il auroit receu le prix en foible monnoye, la valeur de laquelle doit estre reduite au tiers ( *ou à la moitié selon le temps* ) & partant demandoit estre receu à racheter sondit fonds, offrant rembourser ledit prix principal, reduction faite comme dessus, laouds actuellement payez, escritures & autres loyaux cousts, si mieux n'aymoit ledit acheteur luy parfaire le supplement dudit prix, le tout suiuant & à la forme de l'Arrest de sa Majesté, & responses au cayer du Tiers Estat de cette Prouince du 28. Auril 1603. & conformement touchant ladite reduction au rapport du Maistre des monnoyes, du 15. Feurier 1602. A quoy disoit ledit achepteur n'estre le susdit vendeur receuable en sa demande, veu qu'il nioit aucune lezion par ledit contract, laquelle il nioit formellement: Et outre plus, que encor que la quittance du prix soit simplement faite au temps du debris des monnoyes, si est-ce que veritablement il auroit payé auparauant le debordement en bonne monnoye au feur de l'Ordonnance ( *ou bien, payé & acquitté des debtes du vendeur, payables en monnoyes de*

*l'Edict, comme il offroit verifier par forme d'exception*) Tellement que sur tout ce que dessus, lesdites parties auroient conuenu d'experts & arbitres, pour proceder à l'estimation des fonds, & decider du surplus de leursdits differens: A sçauoir *N*.& N. lesquels ayans veu lesdits fonds, les auroient estimez à oooo. ll. selon le cours present, du temps de la vente, d'où resulteroit la lezion alleguée par ledit N. vendeur, qui auroit esté la cause qu'iceluy achepteur nonobstant ses frais sus alleguez auroit offert vuider iceux fonds audit vẽdeur, moyennãt la restitutiõ du prix principal, laouds, escritures & autres loyaux cousts: Ce que par mesme moyen ledit N. vendeur auroit accepté, comme en effect lesdites parties ayans conuenu, accordé & liquidé le tout, y auroient procedé comme s'ensuit. Pource est-il qu'aujourd'huy l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne ledit *N*. achepteur susdit lequel de son bon gré a vuidé, relaxé, reuendu & purement transporté à tiltre perpetuel audit *N*. precedent vendeur, present, acceptãt, racheptant & stipulant pour luy & les siens; à sçauoir le fonds cy-dessus mentionnez, auec leurs droit & appartenances l'en remettant en son propre lieu, place, droit & action, qu'il estoit, & qui luy appartenoit lors & auparauant ladite vente, & luy quittant tous droits & action, tant de proprieté, plus valuë, qu'autres quelsconques, qu'il y pourroit auoir & pretendre, pour du tout faire & disposer par ledit rachepteur à ses propres & omnimodes volontez, à la vie & mort. Et ce moyennant la somme de oooo. ll. à laquelle lesdites parties ont liquidé ledit prix principal, laouds, escritures & loyaux cousts pretendus par ledit *N*. reuẽdeur, lequel par mesme moyen confesse auoir eu & receu ladite somme dudit rachepteur, l'en quittant, ensemble de toutes sesdites pretentions,

tions, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire. Et si luy a dóné licence d'icelle piece prendre reale, actuelle & corporelle possession, quand bon luy semblera: Se constituant cependant la tenir au nom & tiltre de precaire d'iceluy & des siens & non autrement, s'en deuestissant &c. auec promesse de le garantir & maintenir de son chef & de son fait audit reacheteur enuers & contre tous. Ainsi que dessus, l'ont promis & iuré sous obligation &c.

---

## *Aduertissement.*

FAut noter, que la faculté du reachet, dont la forme est cy-dessus escrite, n'a esté octroyée de particulier à particulier, que pour le terme de six ans, commençans dudit iouyr 28. Auril 1603.

Item qu'elle ne se peut pretendre, sinon des ventes faites depuis l'ânée 1588. où il y a lesion du tiers.

Aussi que c'est au choix de l'acheteur de vuider ou suppleer le iuste prix, comme cy-dessus a esté dit.

Le prix payé en nelles fait lezion, tellement que si le vendeur a receu 100. escus depuis le mois de Mars 1590. iusques au mois d'Aoust 1592. ils seront reduits aux deux tiers, & par ainsi il n'aura receu que 66. escus quarante sols: Comme pareillement pareille somme receuë depuis ledit mois d'Aoust 1592. iusques au mois de Mars 1593. sera reduite à la moitié, & le prix compté seulement pour 50. escus. C'est le rapport du Maistre des monnoyes.

---

## *Distraict de vente ou eschanges verbalement faits sans transport de possession.*

COmme soit ainsi, qu'vn tel eut vendu *(ou eschangé)* à N. de telle part, vne telle piece assise &c. au

prix de ooo.ll.tournois(*ou bien, contre vne telle piece, assise &c.*)duquel fonds eut ledit achepteur(*ou eschãgeur*)requis ledit vendeur(*ou eschangeant*)luy transporter la proprieté & possession à la forme de leurdite conuention, de quoy faire ledit vendeur (*ou eschangeant*)se fut rendu difficile ou dilayant, sous pretexte d'auoir esté lezé en leur accord, & que ladite piece est hypothequée à N. sa femme, (*ou autres ses creanciers*)& d'ailleurs qu'il ne la peut aliener, de sorte que ledit N. acheteur(*ou eschangeant*)voyãt tels subterfuges auroit voulu recourir en Iustice pour la confirmation de ladite vente & relaxement dudit fonds, ou en tout cas pour ses dommages & interests, mais finalement en auroient conuenu, comme s'ensuit. Pource est il qu'auiourd'huy oo. iour de tel mois, année mil &c. à tel heure, Pardeuant &c. Estably en personne ledit N. acheteur(*ou eschangeant*) lequel de son bon gré s'est departy & depart entierement de ladite vente verbale, renonçant à tous droicts & actions, qu'il pourroit pretendre & auoir sur icelle piece, en vertu d'icelle, au profit dudit *N.* vendeur (*ou eschangeant*) icy present, acceptant & stipulant, moyennant la somme de ooo.ll.tournois, à laquelle lesdits despens, dommages & interests pretendus par ledit N. achepteur(*ou eschangeant*) ont esté conuenus & liquidez, laquelle somme iceluy N. acheteur confesse auoir euë & receuë, dudit N. precedant vendeur, renonçant à toute exception contraire.(*Et s'ils se sont eschangez. Moyennant que ledit N. se departira, comme il s'est par mesme moyen departy, en ce que concerne, desdits eschanges & a renoncé, cõme il renonce à tous droits qu'il pourroit pretendre en vertu d'iceux.*)Et ainsi que dessus lesdites parties l'ont promis & iuré, sous obligation &c.

## *Aduertissement.*

NOtez, qu'en vente verbale, dont il n'y a translation de possession, il n'y a aucun laouds, si elle s'annulle par contraire volonté, comme cy-dessus. Car ce ne sont que paches nuës & simples, & les laouds sont deus à cause de la mutation des tenanciers, & pour le droit d'inuestiture & mise en possession, qu'il en fait à l'acquereur.

Et cette forme de vente est differente de celle qui est escrite par Notaire en laquelle il y a payement de prix ou equipollent, & aussi la cause de constitut seruant de transport de possession. Ioint que ladite vente non escrite, si elle excede cent francs en valeur, ne peut estre verifiée par tesmoins par l'Ordonnance de Moulins.

## *Expulsion de pension & bail en payement auec inuestiture.*

A Tous soit notoire, que comme soit ainsi, que *N.* de telle part, en son viuant eut situé & recognu vne pension annuelle & perpetuelle de ooo. sestiers à *N.* dudit lieu, payable annuellement, & sous les conditions contenuës en l'acte d'instrument sur ce receu par main publique, par lequel en outre apparoit ladite pension estre fondée, située & asseurée sur vne telle piece dudit N. assise en telle part, confrontant &c. & ses autres confronts, droits & appartenances, & generalement sur tous ses autres biens, & ce sous le chef & capital de ooo. ll. tournois : Soit aussi ainsi, qu'apres le decez desdits N. & N. ladite piece aye esté venduë par N. de telle part heritier dudit N. à N. dudit lieu à la charge desdits ooo. sestiers annuels & pensionnels, auec leur perpetuité ; & qu'il achepteur en

apres eut requis N.fils & coheritier dudit feu N.vouloir expulser & luy quitter icelle pension, droits & appartenances, moyennant la susdite somme capitale ce qu'il auroit accepté. Pource est-il, qu'aujourd'huy l'an, iour & heure &c. Pardeuãt &c. Estably en persõne ledit N. fils coheritier dudit feu N. de tel lieu, lequel comme possesseur & proprietaire de ladite pension, de son bon gré pour luy & les siens à l'aduenir, a icelle pension expulsée & annullée par ces presentes, la cedant remettant, & transportant auec ses proprietez & arrerages encourus, & qui pourroient estre demandez & deubs à quelconque que ce soit, fins au iour present, audit N. dudit lieu present & acceptant pour luy & les siens, l'en faisant vray maistre & proprietaire, pour en faire comme de sa chose propre iustement acquise. Et ce pour le prix & somme de ooo. ll. tournois, pour lesquelles ledit N. agreablement a baillé, quitté, cedé & remis en payement audit *N.* present & acceptant, vne telle piece, assise au mandement de &c. confrontánt &c. auec ses autres confronts, entrées, sorties, droits & appartenances quelscõques, se mouuant de la directe seigneurie de tel Seigneur: Sous les censes & seruices, qu'elle se trouuera faire, que les parties ont dit par serment ignorer, franche de laouds audit N. & de tous arrerages de cẽses & autres charges à l'acheteur, fins au iour present, & ce pour le prix de ladite somme de ooo. ll. tournois, qu'il N. confesse auoir euë & receuë dudit N achepteur, iceluy & les siés quittant auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire. Et si à present ou à l'aduenir ladite pensió annuelle & perpetuelle de oo. sestiers, auec ses proprietez & arrerages valoit plus que desdits ooo. ll. tournois, & ladite telle piece baillée en payement valoit plus que desdits ooo. ll. tournois, lesdits

dites parties deuës stipulations entreuenans se sont donnez & donnent toutes & quelsconques plus valuës presentes & futures, iaçoit excedans deux fois outre moitié de iuste prix, auec licence de prendre par chacune partie possession requise de la chose à luy prouenuë: Se constituant tenir lesdites pensions & telle piece remise, respectiuement, vne partie au nom de l'autre & au contraire & non autrement: Se deuestissans d'oresnauant des droits, qu'vne partie pourroit auoir, demander & pretendre sur l'autre, pour raison de ce que dessus, par le bail d'vne plume à escrire, comme de coustume, entre les mains de moy *N*otaire. Et promet ledit *N*. faire auoir, tenir, iouyr, vser & posseder ladite piece de &c. audit *N*. & ez siens enuers & contre tous, & luy estre tenu de toute euiction &c. Et illec mesmes personnellement estably N. de telle part, lequel comme rentier dudit Seigneur, de gré par tradition de ma plume a inuesty & retenu ledit *N*. achepteur present, & ce requerant, ladite piece de &c. droits & appartenances: Sous les censes & seruices &c. & les laouds pour ce deubs, confesse auoir eus & receus dudit N. achepteur, iceluy & les siens, quittant auec pache de &c. (*& puis la forme commune.*)

---

## *Quittance d'vn prix de vente promis payer aux creanciers, concedée par les creanciers auec cession de droit d'iceux.*

L'An, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Estably en personne *N*. de telle part, lequel de son bon gré confesse auoir eu & receu de N. de telle part absent, à la stipulation & des mains & propres deniers de N. dudit lieu icy present & acceptant: A sçauoir la sōme de ooo. ll. que ledit tel deuoit par obligation audit tel

comme appert par Maistre N. Notaire, du &c. & laquelle somme ledit N. estoit tenu payer au nom dudit N. audit creancier, pour & en deduction du prix d'vne piece venduë par ledit N. audit *N.* comme appert du &c. De façon, que d'icelle somme content & satisfait en a quitté & quitte ledit *N.* debteur & par consequent ledit N. payeur susdit & les leurs, auec pache de ne leur en faire iamais demande, renonçant &c. Lequel N. quitte, cede & remet audit tel payeur susdit acceptant l'action qu'il auoit, pour & en vertu de ladite somme & obligation, contre & sur les biens dudit tel debteur, l'en faisant vray maistre & Procureur irreuocable pour en agir en iugement & dehors, & en faire comme de sa chose propre iustement acquise: Promettant &c. Fait &c.

---

## *Acte de renonciation à vne seruitude, ou changement d'vne seruitude reelle d'vn lieu à autre.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, lequel de son bon gré, comme maistre, proprietaire & possesseur d'vne telle piece, assise au mandement de telle part, confrontant du leuant à vne autre sienne telle piece acquise de N. du couchant & vent, telle piece de N. de la bise, pré d'vn tel, a vendu & vend purement, simplement & irreuocablement à N. de tel lieu present & acceptant: Asçauoir vn chemin ou passage qu'il auoit, à cause de la piece sus designée sur ledit pré & piece dudit tel y ioignant, confrontant du leuant telle piece dudit vendeur, du couchant telle piece de N. de bise & vent piece dominant cy-dessus mentionnée, renonçant à tout droit duditchemin & passage, attendu mesmes,

qu'il peut entrer &sortir dans ſondit pré,par la voye de ſon autre piece de pré & terre y ioignant,acquiſe dudit tel.Et ce moyennant le prix & ſomme de ooo. ll tournois , qu'il vendeur confeſſe auoir eu & receu dudit tel acheteur , l'en quittant &c. En condition que ſi ladite telle piece dominantacquiſe de tel eſtoit euincée audit vendeur auec ledit chemin & autres appartenances d'icelle, ledit paſſage & chemin ſera aſſigné & mis, comme dés à preſent leſdites parties l'aſſignent & mettent au profit dudit acheteur , ou autre poſſeſſeur d'iceluy pré dominant ſur ladite piece de pré & terre &c.reſtante audit vendeur,acquiſe. comme dit eſt,dudit tel &en lieu propre & conuenable pour ledit pré dominant,à la deſcharge de ladite piece,ſeruant &appartenant audit achepteur:Se conſtituant iceluy vendeur tenir ladite piece prenſentement chargée , en tant que regarde ledit chemin & paſſage au nom & à tiltre de precaire dudit acheteur & des ſiens,& non autrement:Dõnant iceluy achepteur & aux ſiens toutes & quelſconques plus values preſentes & futures auec licence d'iceluy paſſage ou chemin vendu & deſcharge, prendre poſſeſſion , ou quaſi quand bon luy ſemblera:Se conſtituant cependant la tenir comme deſſusen precaire d'iceluy achepteur, & non autrement:S'en deueſtiſſant par le bail d'vne plume &c.auec promeſſe de le faire auoir, tenir , iouyr, poſſeder & maintenir audit achepteur & ez ſiens enuers & contre tous , & luy eſtre tenu de toute euiction &c.Ainſi l'ont promis &c.

---

## *Guerpiſſement ou quittation d'vn fonds auparauant adcenſé.*

COmme ſoit ainſi,que de tel iour & an , le Seigneur de telle part,&c.eut baillé en emphyteoſe

à N.& *N.* de telle part ooo.ſeſterées terre:*(ou herme ou autre)*au mandement dudit tel lieu,cõfrontant&c. ſous la cenſe annuelle &perpetuelle de oo.cyuiersfroment,*ou autre*,& le dixain,*ou vingtain, ou autre portiõ*, des grains y croiſſans:En condition que ledit adcenſement ne pourroit preiudicier és paſſages, & abbreuages &c.des beſtes paiſſans en telle montagne,&que les hermes eſtans rompus ne pourroient nuire,par le moyen des eaux pluuiales, ny autrement prejudicier aux pieces eſtans au deſſous d'iceux,eſtant en cesdeux cas ledit adcenſement,nul,ainſi qu'appert,amplement par maiſtre *N.N*otaire :Seroit auſſi, que noble N. Seigneur de &c,à preſent Seigneur dudit lieu, ayant eſté aduerty du prejudice que ledit adcenſement ou parties d'iceluy, fait au paſſages,drayes, abbreuages &c.d'icelle montagne,enſemble des pieces eſtans au deſſous ledit fonds adcenſé par les eaux pluuiales auroient fait accez auec lesConſuls &prud'hommes dudit lieu, en preſence & aſſiſtance dudit N. & de N. &*N.*enfans & heritiers dudit feuN.où eſtant du conſentement deſdites parties, leſdits Conſuls & prud'hommes, ayans veu & recognu ledit prejudice & dommage auroient retranché la piece par leſdits *N.* *N.*& *N.*poſſedée & adcenſée,fins aux limites, qu'ils auroient par meſme moyen poſées, diſans & rapportans que la iouïſſance & poſſeſſion de ce qu'ils retranchent ,qui eſt de tel coſté, eſt fort dommageable & prejudiciable à ce que deſſus. En quoy eſt compris preſque tout ce qui prouiẽt auſdits tel& tel heritiers dudit tel par le partage fait auec ledit tel & vne particule du prouenu audit tel, lequel rapport & aduis leſdites parties auroient accepté. A cette cauſe, l'an, iour & heure &c̃ Pardeuant &c.Eſtablys en leur perſonnes leſdits N.& N.freres & *N.*leſquels agreable-

ment

ment pour eux &les leurs, ont guerpy, cedé, quitté & remis par ces presentes audit sieur present &acceptāt: A sçauoir tout ce qu'ils tiennent & possedent, & qui leur fust prouenu ou à leurdit pere par ledit adcensement & partage ensuiuy, & ledit tel la partie d'iceluy adcensement, qui est comprise dans le fonds& delà les limites posez par lesdits arbitres dudit tel costé, le tout suiuant la limitation & aduis d'iceux arbitres. Voulās tenir & obseruer ce qui par eux a esté fait & aduisé, sans qu'il *N.* puisse d'oresnauant cultiuer ny outrepasser lesdites limites, à peine d'amende arbitraire. Et ce moyennāt que lesdits *N.* & N. freres seroient quittez de leur part & moitié de ladite cēse. Et pour le regard dudit N. en ce qu'il en quitte du fié, ledit Seigneur luy baille & remet, ce qui demeure des fonds desdits freres cy-dessus quitté, & delà lesdits limites du costé de la terre restaure audit N. demeurant par ainsi chargé à raison de ce qu'il en tient de la cense de oo. cyuiers & demy froment, moitié de la cense sus mentionnée: Promettant lesdites parties ce que dessus auoir agreable, sans contreuenir, sous les obligations &c.

---

*Guerpissement en autre forme.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, lequel comme fils & Procureur de N. ainsi qu'appert de sa procuration receuë par Maistre *N.* Notaire du &c. de son bon gré a guerpy, quitté & cedé à N. Seigneur dudit lieu present (*ou absent, à ma stipulation*) à sçauoir vne telle piece en telle part, &c. confrontant &c. & ce pour la cense, dont elle se trouuera chargée, moyennant que d'icelle il en sera deschargé enuers ledit Seigneur, & promet le present guerpissement auoir agreable sans contreuenir sous les obligations &c.

## *Descharge & diminution de cense.*

COmme soit ainsi que N. de telle part, eut adcé-sé de noble N. Seigneur de telle part (*ou recognu à N.*) vne telle piece assise &c. confrontant &c. Sous la cense annuelle & perpetuelle de tant, payable à tel terme &c. Sous telle & telle condition, ainsi qu'appert amplement par maistre N. Notaire du &c. Laquelle piece fut venuë vacante par le decez dudit N. adcensataire, ( *ou recognoissant* ) & ses heritiers ( *ou bien deuëment deteriorée par le moyen de l'inondation des eaux, ou par autre cause.*) Tellement que ledit Seigneur n'y pouuoit prendre ne perceuoir ladite cense annuelle, ny autre chose, sans diminuer ladite cense: à quoy auroit voulu pouruoir au moins de dommage que faire se pourroit. A cette cause ce jourd'huy, l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. Seigneur susdit & Seigneur direct de ladite piece, lequel de son bon gré, a remis & baillé en tant que de besoin en emphyteote perpetuel à N. dudit lieu present & acceptant, sçauoir la susdite piece, confrontāt à present, &c. auec ses autres confronts, pour l'auoir, tenir & iouyr perpetuellement &c. Sous la cense annuelle & perpetuelle de tant, à laquelle ledit Seigneur a reduit ladite cense auparauant promise & deuë à raison d'icelle piece, pour les causes sus narrées, renōçant ledit Seigneur au surplus d'icelle: Et laquelle cense icy mentionnée promet ledit tel payer & satisfaire annuellement & perpetuellement à vne chacune feste de &c. Et moyennant aussi la somme de ooo. ll. que ledit tel a payé audit Seigneur, confessant iceluy Seigneur l'auoir euë, renonçant à l'exception contraire, donnant audit tel emphyteote toutes plus valuës presentes & futures, & licence d'en prendre possession

possession requise, si fait n'a esté : Se constituant cependant tenir ledit fonds au nom & à tiltre de precaire dudit tel & des siens,& non autrement, s'en deuestissant &iceluy emphyteote inuestissant par le bail d'vne plume,sans y retenir autre chose que la directe seigneurie,droit de prelation & commis, & à tout autre droit à luy appartenant, comme Seigneur direct d'icelle piece,auec promesse d'icelle faire ,auoir,tenir, iouyr,vser,&posseder à iceluy emphyteote & és siens, enuers & contre tous, & luy estre tenu de toute euiction,&c.Promettans lesdites parties,&c.

---

## *Retention par droit de prelation.*

COmme soit ainsi, que d'vn tel an & iour,vn tel de telle part,eut acquise de N.de tel lieu,à tiltre d'achept, ou eschange, vne telle piece de terre assise &c. confrontant, &c. Se mouuant de la directe Seigneurie de noble N.Seigneur de telle part, au prix de 000. ll. ainsi qu'appert de contract receu par Maistre N.Notaire. Laquelle acquisition ayant ledit achepteur signifiée audit Seigneur direct, l'eust par mesme moyen requis luy passer inuestiture dudit fonds, moyennant les laouds à luy deubs à raison du sixiesme denier du prix(*ou du douziesme denier de la valeur dudit fonds à luy prouenu par lesdits eschanges*)suiuant la coustume & droit audit Seigneur appartenant, lequel Seigneur direct ne voulant quant à ce vser de sondit droit de laouds & inuestiture, ains de son autre droit Seigneurial de prelation à luy competant, auroit declaré audit achepteur faire option de plustost retenir ladite piece par prelation,que de passer l'inuestiture requise, & receuoir les laouds offerts, & par mesme moyen l'auroit sommé luy vuider ledit fonds, auec tous droits & appartenances, par luy acquis à

raison

raiſon d'iceluy par le ſuſdit cõtract, moyennant le rẽbourſement,qu'il luy auroit offert duditprix principal, ce que n'ayant ledit achepteur moyẽ d'empeſcher auroit accordé.Pource eſt-il que l'an,iour & heure,&c. Pardeuant&c. Eſtably en perſonne ledit tel acheteur ſuſdit , lequel de ſon bon gré pour luy & les ſiens a vuidé,relaxé & perpetuellement,en tãt qu'il peut,trãſporté par ces preſentesaudit nobleN.Seigneur ſuſdit. preſent ſtipulant & acceptant pour luy & les ſiens à l'aduenir quelſconques ,à ſçauoir la ſuſdite piece deſignée,auec ſes droits&appartenances,luy quittant,cedant & tranſportant tous & vn chacun les droits & actions,qu'en vertu de ladite vente,il pourroit auoir & luy peuuent appartenir ſur les fonds,auec trãſport, en tant que de beſoin,de l'vtile ſeigneurie& poſſeſſiõ par luy acquiſe.Pour de tout faire & diſpoſer par ledit Seigneur à ſes propres & omnimodes volontez à la vie & mort,& le tenir & poſſeder ou quaſi,par ledit droit & tiltre Seigneurial de prelation , & autrement cõme bon luy ſemblera.Et moyennant le rembourſement&reſtitution dudit prix principal,eſcritures & loyaux couſts,montant tout par liquidation faite entre leſdites parties la ſomme deooo.ll.tournois, laquelle ledit tel achepteur cõfeſſe auoir euë,&receuë dudit Seigneur,iceluy & les ſiens quittant,auec pache de ne luy en faire iamais demande &c.renonçãt &c. Et en ſigne &pour acte de vraye reuniõ & conſolidation de l'vtile ſeigneurie à la directe,s'eſt le ſuſditN. achepteur conſtitué tenir ladite piece au nom &à tiltre de precaire dudit Seigneur & des ſiens &non autrement,auec promeſſe de maintenir& garãtir,&eſtre de toute indemnité de ſon fait & de ſon chef audit Seigneur enuers & contre tous. Ainſi que deſſus, l'ont promis & iuré &c. Sous obligation &c.

*Aduertiſſement*

*Aduertissement sur le droit de prelation.*

DE ce droit de prelation vn abus a esté introduit à sçauoir doublement ou tiercement de laouds. Car l'on voit ordinairement, que contre vn achepteur enuié vn tiers s'addresse au Seigneur direct, luy offrant le double & triple des laouds deubs, s'il veut esconduire le vray achepteur de l'inuestiture, la retenir par simulation au nom dudit Seigneur, & puis la remettre audit tiers. Ce que les Seigneurs executent volontiers pour le profit, qui leur en arriue: Mesmes souuent viennent au point de bailler le fonds au plus offrant & dernier encherisseur sous ombre de multiplication desdits laouds: neantmoins tout cela est cõtre le droit & raison. Car ledit droit de prelation est personnel & pour la maison dudit Seigneur tant seulement. Ce qui fait contre les rentiers desdits Seigneurs, qui sous pretexte d'auoir à ferme en general tous les droits Seigneuriaux, & mesmes ledit droit de prelation, ils en veulent abusiuement iouyr pour eux, encore qu'ils ne le puissent. *Guid. Pap. quæst.* 4. 11. *in princip.*

Le Seigneur est empesché d'vser de sondit droit de prelation en plusieurs cas. Premieremẽt sur le trãsport est à tiltre de donation. Secondement, si le contract est fait sous condition, que ledit Seigneur inuestisse, autrement non. *Guid. Pap. quæst.* 47. Tiercement, en cas de vente de fonds en plusieurs pieces, desquelles y en a, qui se meuuent d'autres Seigneurs directs, qui ont inuesty ou veulent inuestir, ou que les directes sont indiuises. Quartement, en cas de permutation ou eschanges, & en contract *facio vt des*, auquel le mestier ou industrie de l'homme tient lieu de prix du fonds, & plusieurs autres. *Item quæst.* 508.

Quittance

## *Quittance reciproque d'entre locateur & locataire.*

L'An, iour & heure,&c. Pardeuant,&c. Eſtablis en leurs perſonnes N. de telle part, d'vne part,& *N.* de tel lieu d'autre, Leſquelles parties ayans cy-deuãt contracté loüage ou arrentement de tel fonds, ou ſocieté partiaire, ou bail à miez, comme appert par N. Notaire, du &c. de leur bon gré pour elles & les leurs à l'aduenir, ſe ſont quittez & quittent generalement & perpetuellement de tous ce qu'elles pourroient demander l'vn de l'autre & au contraire, à raiſon dudit contract, & ce qui en depend: Confeſſant ledit *N.* locateur auoir receu dudit N. locataire ſes biens, beſtail, fruict, part & portion, qu'il pourroit pretendre par iceluy, & en bon & deu eſtat, comme le tout luy deuoit eſtre rendu, & en general tout ce à quoy ledit locataire peut eſtre ſoubmis & obligé enuers luy, & au contraire confeſſe iceluy N. locataire & rentier auoir receu d'iceluy locateur ſon maiſtre, tout ce qu'il luy deuoit fournir & bailler: Tellement que contens & ſatisfaits de ce que deſſus, promettent ne s'en faire iamais demande, renonçans à l'exception contraire, & conſentement à la cancellation dudit contract par la ſeule exhibition de la preſente: diſans & confeſſans leſdites deux parties les conditions adiouſtées audit contract auoir eſté deuëment obſeruées, ſans que l'vne puiſſe demander & pretendre aucuns dommages & intereſts ſur l'autre. Et ainſi que deſſus l'ont promis & iuré &c.

---

## *Quittance reciproque d'vn pris fait.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Eſtablys en perſonne N. de tel lieu d'vne part, & N. de telle

part

part d'autre : Lesquelles parties agreablement se sont quittez & quittent reciproquement, de tout ce qu'elles pourroient demander en vertu & à cause d'vn contract de prixfait entre elles passé, receu par Maistre *N.* Notaire du &c. Confessant ledit N. auoir receu l'œuure & besongne par luy baillée à faire à iceluy N. en bon & deu estat, comme il l'auoit promis, & s'en estoit obligé, & au contraire ledit N. auoir receu dudit *N.* le prix à luy promis & accordé pour son industrie & trauail, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à l'exception contraire : Disans & confessans lesdites deux parties les conditions adioustées audit contract auoir esté deuëment obseruées, sans que l'vne puisse pretendre aucuns dommages & interests sur l'autre, & partant consentent à la cancellation d'iceluy cõtract, en vertu & par la seule exhibitiõ de la presente. Et ainsi que dessus l'ont promis &c.

---

## *Quittance d'vn arrentement de Seigneurie.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne noble *N.* Seigneur de telle part, lequel de son bon gré confesse auoir eu & receu de *N.* de telle part, present & acceptant, à sçauoir plein & entier payement de tout ce qu'il *N.* comme iadis rentier des droits seigneuriaux, que ledit Seigneur prend, & luy appartiennent au lieu de &c. luy pourroit deuoir pour toute la ferme precedente, & par le contract d'arrentement passé entre lesdites parties, receu par N. Notaire du &c. *(ou des an & iour y contenus.)* Sur quoy a esté precompté audit N. oooo. ll. tournois, dont ledit N. jadis rentier s'estoit veritablement chargé, *ou obligé,* au nom dudit Seigneur payer à N. de telle part pour tel prixfait &c. Aussi telle somme, qu'il estoit pareillement chargé payer par ledit Seigneur a vn tel pour

 telle

telle cause &c.Confessant auoir eu outre ce que dessus la somme de ooo.ll.en deduction de la rente de ladite precedente année, & de la presente ferme, (*ou du contenu au contract d'arrentement, receu &c.*) Comme aussi confesse auoir eu & receu les ooo.ll.promises par ledit *N*.jadis rentier audit contract, par ledit N. *Notaire* receu pour estrenes ou espingles, les ayãt payées à Madamoiselle de N.femme dudit Sieur, dont de ce que dessus content & satisfait, en a quitté & quitte ledit tel & les siens auec pache de ne luy en faire iamais demãde &c.reónorçant &c. Prometrans &c.Fait &c.

## *Quittance a'vn Sousrentier.*

L'An, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Estably N. de telle part, lequel comme rẽtier de tel Seigneur des droits seigneuriaux qu'il Seigneur prend & reçoit de telle part, de son bon gré confesse auoir eu & receu de N. de telle part present & acceptant : A sçauoir † plein & entier payement de tout ce qu'il N. comme jadis sousrentier dudit N. rentier des droits seigneuriaux que ledit Seigneur prend & reçoit en telle place luy pourroit deuoir pour toute la ferme precedente, & par le contract de sousarrentement passé entre lesdites parties, receu par Maistre N. Notaire du &c. Sur quoy a esté precomptée telle & telle chose, que ledit jadis sousrentier estoit tenu donner audit rentier pour response pour luy faite enuers N. de telle part, de telle somme &c. *Et si la quittance est en deduction, & des mains & propres deniers d'vn autre, que dudit sousrentier & à son nom, faut mettre apres cette marque* † la somme de ooo.ll.tournois en deduction de plusgrande somme, à laquelle ledit tel est tenu & obligé audit tel procedant de l'arrentement des biens & droits seigneuriaux du Seigneur de telle part audit tel lieu,

ſouſarrentez audit tel par ledit tel rentier, de laquelle ſomme en deduction ſuſdite, l'ayant realement euë en telle & telle monnoye, voyant moy Notaire & teſmoins dudit tel ſouſrentier, & des mains & propres deniers de N. de telle part, icy preſent & acceptant comme deſſus, ledit tel rentier content & ſatisfait en a quitté & quitte leſdits tel & tel & les leurs, auec pache &c. renonçant &c. mettant en ſa place, quittant, cedant & tranſportant, en tant que de beſoin, audit tel le droit & action, que pour ladite ſomme il pourroit auoir & pretendre contre & ſur les biens dudit tel ſouſrentier, meſmes en vertu de ſes obligations, exploits, & executions pourſuittes par cy-deuant, pour en faire à ſa volonte, ſans luy eſtre pour cela que de bon dette, ny d'aucune garantie. Ainſi l'ont promis & iuré attendre & obſeruer inuiolablement : Sous obligation &c.

## *Quittance de beſtail à microiſt.*

L'An, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Eſtably N. de telle part, lequel de ſon bon gré confeſſe auoir eu & receu de N. de tel lieu preſent, ſtipulant & acceptant (*ou abſent &c.*) A ſçauoir la quantité de co. beſtes à laine, (*ou chevres ou autre beſtail*) auquel beſtail ledit tel eſtoit tenu & obligé audit tel comme appert par Maiſtre N. Notaire du &c. duquel beſtail ledit N. enſemble du croiſt & laine d'iceluy fins au iour preſent en a quitté & quitte ledit N. tenancier & les ſiens, auec pache &c renonçant &c. Promettant &c.

## *Quittance entre deux aſſociez à certain art, meſtier, marchandiſe ou autre choſe.*

COmme ſoit ainſi, que Maiſtre N. Apothicaire, & N. Chirurgien de telle part, euſſent fait & paſſé

verbalement(*ou par escrit, ainsi qu'appert par tel Notaire de tel iour & an,*) association entr'eux des profits, salaires & emolumens de leurs estats & arts d'Apoticaire, ou Chirurgien, ou Tailleur & autre respectiuement auec leurs dependances: de sorte que ledit tel estoit tenu d'appliquer au commun le reuenu & entretenement de la boutique de Pharmacie, & ledit tel Chirurgien son trauail, vacations & medicamens de Chirurgie(*& ainsi des autres arts, selon leurs outils,*) le tout durant certain ou tel terme conuenu: Et de ce que dessus chacune partie auroit droit de la moitié des salaires, vacations, dettes & payemens deubs & conceus à cause desdits medicamens, vacations & arts & ce qui en depend: Laquelle association voulans lesdites parties enfreindre, eussent compté & calculé le reste des dettes & pratiques, qu'ils peuuent auoir communement: procedans de ce que dessus, & trouué leur estre deu par plusieurs & diuerses personnes oooo. ll. qui reuiendroit à la part de chacun oo. ll. tant en bons & liquides dettes, qu'autres: Et preuoyans lesdites parties les excessifs despens & frais, qu'ils feroient à l'execution d'icelles sommes, s'il falloit chacune partie y vaquer, ensemble la difficulté d'exiger, desirans aussi sortir entierement de ladite association, ont procedé comme s'ensuit. Pource est-il que l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en personne lesdits Maistres N. Apoticaire & N. Chirurgien (*ou tailleurs, ou autres qualitez d'arts*) de telle part, lesquelles auec mutuelles & reciproques stipulations & acceptations, ont de leur bő gré, dés à present cassé, reuoqué & finy leurdite association de leursdits arts & estats & leurs dependances, & par mesme moyen, ledit tel quitte, cede, remet & perpetuellement transporte audit tel sa part & moitié desdits dettes, montans à ladite somme

de

de 0000. ll. contenuë en vn roolle icy prensentement exhibé, produit & cõuenu par lesdites parties & deubs par les personnes y mentionnées, le faisant de ce vray Maistre & Procureur irreuocable pour les exiger & en disposer, comme de sa chose propre iustement acquise tant en iugement que dehors, moyennant la somme de 000. ll. qu'il N. sera tenu, comme promet luy en faire bonne, & luy payer entre cy & tel iour prochain venant, sans qu'il N. soit tenu luy faire les detteurs soluables, ny les detteurs asseurez & payables, ny de garantir en euiction en tout ou en partie: Et sauf & par le moyen de ce que dessus, lesdites parties s'entrequittent l'vne l'autre, & au contraire, de tout ce qu'ils se pourroient demander, ayans eu esgard sur la conuention de ladite somme, tant à la difficulté de l'exactiõ, qu'aux dettes liquides & illiquides, qu'ils ont peû cõsiderer: Promettãt lesdites parties contrahantes respectiuement, en tant qu'à chacune concerne, le present acte de partage, quittãce, cession & tout son contenu, auoir agreable sãs cõtreuenir: sous obligatiõ &c.

## *Quittance reciproque & sommaire de deux coheritiers.*

COmme soit ainsi que N. de telle part, eut jadis receu des biens dotaux de N. femme à N. son fils 000 ll. tournois, & autres choses, quil auroit situé & recognu à icelle sur tous ses biens, & specialement sur vne telle piece, assise en telle part & mandement &c. confrontant &c. Qu'en apres fut ledit tel decedé delaissant suruiuans ledit N. auec N. & N. ses enfans legitimes & naturels & heritiers vniuersels, ensemble ladite N. par le partage de l'hoirie duquel N. entre sesdits enfans la susdite piece eust esté laissée pour prouision audit tel pour en jouir par droit de gage & hy-

potheque fins à satisfaction desdites choses recognuës, sans aucun precomptement des fruicts au sort principal, estant par ainsi la proprieté demeurée indiuise, & voulant ledit tel posseder sa part en rendant le tiers de son deu, & ledit tel voulant remettre entierement sa proprieté partiaire pour le payement du tiers par luy deu de ladite recognoissance, auroient lesdites parties conuenu & accordé, cõme s'ensuit. Pource l'an, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Establis en leurs personnes lesdits tel & tel freres & heritiers dudit feu N leur pere de telle part, lesquels par mutuelles & reciproques stipulations & acceptations, de leur bõ gré ont fait, & passé par ces presentes les actes, quittances & paches apres mentionnées. En premier lieu ledit tel a quitté, cedé, vẽdu & desemparé audit tel son frere son tiers concernant & appartenãt de la susdite piece confrontée auec ses droits & appartenãces, sous les censes & seruices qui se trouuera faire, qu'ils parties ont dit par serment ignorer, franche de laouds audit tel & de tous arrerages de cense & autres charges audit tel fins au iour present. Itẽ luy quitte tout ce qu'il luy pourroit demãder & appartenir, pour les fruits & vsufruits perceus par ledit tel en icelle piece, dés le temps de leurdit partage, & ce moyennant le tiers d'icelle sõme de 000. ll. & des autres choses par ledit feu *N*. leur pere receuë de la dote d'icelle *N*. & recogneuës sur ladite piece & autres biens d'iceluy, moyennant aussi les apports, dommages & interests, à defaut de payemẽt d'icelle recognoissance, depuis ledit partage fins à presẽt, duquel tiers de dote, apports, dommages & interests, moyennant ladite remission & bail en paye, ledit tel a quitté ledit tel cedant son frere & les siens, auec pache de ne luy en faire iamais demande : Et par mesme moyen lesdits tel & tel freres susdits, ont diuisé &

partagé

partagé cõ ne confessent, ladite piece, de sorte qu'en est prouenu audit N. son tiers de tel costé, du leuant ou couchãt, & ledit tel tant par son droit hereditaire, que cõme acquereur susdit dudit tel les autres deux tiers, du costé de &c. cõme les limites ont esté posez. Cõfessant aussi ledit tel auoir eu & receu dudit tel son frere son tiers, cõme coheritier susdit de ladite somme de ooo. l[l]. & autres choses receuës & recognuës par leurdit feu pere de la dote d'icelle *N*. l'en quittant, renonçant à l'exception contraire. Et pource cõsequemment iceluy N. quitte ledit N. son frere des fruicts & vsufruicts, qu'il pourroit auoir perceu en ladite piece depuis leurdit partage, les ayans entre eux cõpensez, cõme declare, pour les apports, dõmages & interests, qui pourroient estre deus, pour le retardemẽt du payement d'icelle dote dés ledit partage, desquels ledit tel est par ces presentes acquitté par ledit tel. Et si à present ou à l'aduenir le tiers de la piece remis par ledit tel audit tel, & chacun des deux tiers prouenus à iceluy *N*. par le susdit partage, se trouuoient plus valoir respectiuement que dudit prix & du tiers prouenu audit N. lesdites parties, en tant qu'à chacune concerne, ont donné l'vne à l'autre, & au contraire, toutes & quelsconques plus-valuës presentes & futures, jaçoit qu'elles excedassent moitié du iuste prix & valoir, eux donnans aussi licence de prẽdre par la chacune possession requise, de ce qui luy est cy-dessus prouenu, quãd bon leur semblera: Se constituant cependant tenir par chacune partie, ce qu'elle a remis & consenty estre prouenu, au nom & à titre de precaire l'vne de l'autre, & au contraire & des leurs & non autrement, se deuestissans des droits qu'vne partie pourroit auoir sur ce qui est prouenu à l'autre partie par le bail d'vne plume comme de coustume, entre mes mains, auec

promesse de se faire auoir,tenir,jouïr,maintenir& garantir chacun par tiers en qualité susdite ladite piece enuers & contre tous,& eux estre renus chacun de la trosiéme partie de toute euiction vniuerselle & particuliere dés le commencement du procés &c. Ainsi que dessus &c.Sous obligation &c.

---

## *Partage entre coheritiers.*

L'An,iour & heure,&c.Pardeuant,&c. Establis en leurs personnesN.de tel lieu d'vne part,& N. de telle part,d'autre.Lesquels comme enfans & heritiers vniuersels à feu *N.* leur pere ou mere,ou ayeul,ou frere,ou sœur, ayans encor les biens&heritage duditfeu N.par communs & indiuis,&voulans venir à partage & diuision,& chacun en retirer sa part & moitié,& en se separant chacun faire son profit particulier, de leur bongré & franche volonté pour eux & les leurs à l'auenir quelsconques,deuës,mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entreuenans, au traité & intercession de N.& N.leurs parens,*ou preud'hommes*,communement éleus,ont des àpresent partagé &diuisé iceux biẽs &heritages,comme s'ensuit. En premier lieu est prouenu à la part dudit N. vne telle maison de haut en bas &,au contraire,assise en telle part,confrontant &c.Item telle grange& sa part du circuit, assise &c.confrontant &c.Plus telle piece &c.confrontant &c. Et en recompense de ce est prouenuë audit N·vne telle maison &c.confrontant &c. Plus telle & telle piece,confrontant &c. Item tel tenement de grange sa part de circuit,pré & terre &c. assis &c.confrontant &c. Item ont diuisé vne telle maison assise en telle part de haut en bas,la partdudit tel est du Leuant, & la part de l'autre du Couchant. Item ont diuisé autre maison , assise &c.dont le plus

bas

bas membre est dudit N.& le moyen & plus haut est dudit N.Item ont diuisé vne terre assise &c.confrontant &c.partie à trauers la part dudit N. est du costé du Leuant,& la part de l'autre du Couchant.Item ont partagé telle vigne,confrontant &c.de long en long, la part dudit N.est de la Bise, & la part dudit N. du Vent. Ainsi ont procedé au partage des immeubles, chacune piece la part de chacune partie concernant, estant auec ses confronts,entrées,sorties, droits, & appartenances quelscóques,sous les censes & seruices, qu'ils se trouueront faire au Seigneur ou Seigneurs de qui ils se trouueront mouuoir, qu'ils parties ont iuré ignorer(*.Et si vne partie vaut plus que l'autre, & que tournes y soient,faut mettre ainsi.Et pource que la part prouenuë audit N.est de plus grande valuë,que celle qui est prouenuë audit N.son frere, pour toutes & quelsconques plus valuës presentes ou futures,ledit N. sera tenu payer pour & au nom dudit N.sa part & moitié des dettes par eux communemēt deubs,cydessus specifiez: Sçauoir de la somme de* 000.ll.*deue à N.de telle part, de* 000.ll.*deuë à N.de tel lieu,de* 00.ll. *deuë à vn tel &c. montant tout* 0000.ll.*tournois,de la moitié desquels dettes ledit N. garantira & indemnisera,comme il promet, ledit N. son frere enuers les creanciers, & ledit N. moyennant ce payera entierement* 000 ll. *par eux communement deuës a N.de telle part, & les autres dettes faits par lesdites parties& chacune d'icelles,se payeront par moitié, si aucuns en y a.*) Et pour le regard des biens,meubles,denrées & soy mouuans,confessent les auoir partagez,& que chacune partie a retiré sa part & legitime portion, tellement que contens & satisfait ils s'entrequittent reciproquement, de tout ce qu'ils se pourroient demander vne partie à l'autre,& au contraire, renonçans à l'exception contraire de

n'auoir receu chacune partie sa part, & à l'espoir de l'auoir par cy-apres : sauf de la prinse des grains & bleds hyuernaux pendante esdites terres, laquelle se partagera par moitié à la recolte, *& ainsi est conuenu*. Item chacune partie confesse auoir eu & receu sapart de la dote deN. leur mere au moyen du presentpartage, si qu'ilsne s'en demanderont iamais aucune chose. *Et en cas, que la merene soit decedée & qu'ils luyfacent vne pension, faut au lieu de laclause derniere celle qui est cy apres marquée.* † Et de mesmes ledit N. a receu les sommes & meubles receus par feu N. leur pere de la dote de N.femme dudit N.coheritier, dequoy leditN.est deschargé,&a esté de pache,que l'aire estant en telle grange demeurera en commun entre lesdites parties,sansqu'vne partie la puisse faire diuiser & iouyr sa part particulierement,sans le consentement de l'autre. Semblablement a esté dit, que la fontaine estant dans la piece de pré,*ou terre*, de telle part sus prouenuë audit tel demeurera pour le cõmun vsage perpetuel desdites parties & des leurs : Et iceluy N.sera tenu laisser vn chemin à l'endroit de telle part d'vne canne de largeur pour y passer par lesdites parties,tant pour aller querir de l'eau,ce qui leur sera de besoin, que pour abbreuuer leur bestail & autre que bon leur semblera.De mesmes a esté accordé,que pour l'entretenement de ladite maison de telle part, de laquelle iceluy *N*.a eu le plus bas membre,&ledit *N*.lesdeux plus hauts,qu'iceluy N.entretiendra perpetuellement à ses despens les fondemens&murailles d'icelle maison,iusques au plus haut d'iceluy plusbas membre,à ce que les deux membres& dessus ne vienent à perir:Et iceluy N.entretiendra le toict & couuert d'icelle maison, & les deux murailles de sesdeux membres,afin que le dessoussoit deuëment entretenu.
Et

Et si àpresét ou à l'aduenir, la part d'vne partie se trouuoit plus valoir, que la part de l'autre, & au contraire *comprins lesdites tournes*, & eu esgard aux paches & conditions, lesdites parties se sont données & dónét toutes & quelsconques plus valuës presentes & futures, auec licence de prendre chacune partie de cequi luy est prouenu, reale, actuelle & corporelle possessió, quand ils voudront, & bon leur semblera: Se constituans cependant chacun tenir sa part à luy prouenue: au nom & à tiltre de precaire l'vn de l'autre, & au contraire, & des leurs & non autrement, se deuestissans des droits & actions, qu'vne partie pourroit auoir sur la part de l'autre par vertu du present acte, promettant se garantir & desdommager l'vn l'autre, & au contraire chacun par moitié de toutes les demandes plaids, procés & euiction, qui pourroient aduenir sur lesdites pieces, & l'vne d'icelles, & prendre le procés en main, à communs frais, cousts & despens: Et en cas de succombance supporter également, tout ce qu'à raison desdits biens sera besoin de supporter, & en general chacune partie supportera sa part & moitié de toutes charges hereditaires, que comme heritiers susdits pourroient deuoir. † *Et pour l'entretenement & estat viduel de N. leur mere lesdits N. & N. ont conuenu & promis luy fournir annuellement durant sa vie, moy Notaire pour elle stipulant, la pension qui s'ensuit. Premierement son habitation dans vne telle leurdite maison cy deuant partagée. Plus luy fournir vn lict garny d'vne couuerte &c. Item annuellement oo. sestiers froment, oo. liures lard salé, oo. liures fromage &c. Plus tát de poires & pommes, tát de bois &c. & en cas de necessité & maladie vne seruante, payable tout ce que dessus communement par lesdits heritiers à ladite leur mere annuellemét durant sa vie à vne chacune feste de S. N. commençant*

*la premiere paye à S.N.prochain venant:Et cependant elle sera entretenuë a leurs communs despens.Item a esté accordé,que si elle habite auec l'vn desdits heritiers faisant au moyen de ce les œuures d'iceluy, l'autre ne sera tenu luy payer pour ledit estat viduel & annuel cy dessus specifié,que tant de froment & tant de telle & telle chose:Et moyennant ce, l'autre qui entretiendra sadite mere,garantira sonditfrere de sa part de ce que dessus.* Promettant lesdites parties &c. Sous obligation &c.

---

## *Quittance reciproque & partage entre deux affreris.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c.Establys en leurs personnes N. de telle part& N. de tel lieu, lesquelles parties mutuelles &reciproquesstipulatiõs &acceptations entreuenans,de leur bon gré pour eux & les leurs à l'aduenir quelsconques,au traité de N. N.& N.leurs parens (*ou preud'hommes*) communémẽt éleus,ont fait partage &diuision par ces presentes de tous les biens entre eux communs &indiuis par l'association&affrerement entre eux passé,pardeuant tel Notaire du &c. auquel ont procedé,comme s'ensuit. En premier lieu est prouenuë audit tel vne telle & telle pieces assises en telle part,confrontans&c.Et en compensation d'icelles est prouenuë audit tel telle & telles pieces assises &c. confrontans &c. & leurs autres confronts,droits & appartenances, lesquelles ils ont acquises,pendant qu'ils ont esté associez de leurs communs profits & industries. Et pour le regard des autres biens meubles , fruits,dettes actifs , denrées, bestail & autres choses diuisibles par ledit contract d'association,confessent auoir partagé & diuisé , & chacune partie auoir retiré sa part.Comme aussi confessent auoir eu chacune partie la dote de sa femme,

confrerées

confrerées & accumulées les deux par eux,ensemble d'estre en possession des pieces, qu'ils & le chacun d'eux respectiuement auoient accumulées: Se constituant chacune partie tenir les pieces de l'autre & au contraire au nom d'iceluy & des siens à tiltre de precaire & non autrement] tellement que de tout ce que dessus & autres choses que lesdites parties se pourroient respectiuement demander par ladite association, lesdites parties se sont quittées & quittent mutuellement & reciproquement l'vne l'autre,& au contraire,auec pache de ne s'en faire iamais demande aucune,renonçant à toute exception contraire, auec promesse de se garantir & emparer l'vn l'autre & au contraire,lesdites pieces par eux acquises en leurdite societé,& eux estre d'euiction chacun par moitié, se deuestissans des droits qu'vne partie pourroit auoir sur la part de l'autre par vertu du present acte. Et quant aux dettes actifs par lesdites parties ou l'vne d'icelles suiuant,en vertu & à la forme de ladite association se payeront par moitié entr'eux. Ainsi que dessus l'ont promis & iuré,sous obligation &c.

---

## *Remission & diuision d'entre pere & fils.*

COmme soit ainsi,que par le contract de mariage d'entre *N.*& *N.*receu par Maistre *N.*Notaire du &c.*N.*de telle part,pere dudit *N.*eut donné audit N. son fils la moitié, *ou tiers*, de tous & vn chacun ses biens presens & aduenir, en supportant la moitié *ou tiers*,de tous dettes & autres charges,& la moitié,*ou tiers*, de la dote à constituer à *N.* fille dudit N. pere, telle qu'a esté constituée à chacune de ses autres filles, auec reseruation faite par ledit donateur des fruits & vsufruits de ladite moitié *ou tiers*,durant sa vie & de telle sa femme:Sauf que si ledit donataire ne vouloir

demeurer

demeurer auec ſeſdits pere &mere,ſoit en faculté de partager & diuiſer la ſuſdite moitié, *ou tiers*, moyennant vne ſuffiſante penſion pour ſeſdits pere & mere ſelon la qualité & faculté des biens & perſonnes, & outre la ſuſdite moitié,*ou tiers* , auroit ledit tel pere donné àſondit filsles deniers,ſommes,denrées,beſtail & autres choſes , qu'il auroit riere luy profité & approprié,finsaudit iour,en conferant toutesfois par ledit tel donataire ſur les biens dudit donateur ooo.ll. tournois,leſquelles en cas de diuiſion ledit donataire ſeroit en faculté retirer, & autrement comme plus à plein appert par ledit contract de mariage par ledit dõnateur confirmé,du &c.&inſinué de l'authorité du ſieur Viſenechal de tel ſiege de &c. Et lequel N. fils ſe voulant ſeparer & retirer de ladite moitié,*ou tiers*, à luy donné,eut requis diuiſion à ſondit pere,offrant luy payer penſion, ce qu'il donateur luy auroit accordé.Pource eſt-il qu'auiourd'huy l'an,iour &heure&c. Pardeuant &c. Eſtablys en leurs perſonnes leſdits N. & *N*.pere & fils de telle part , ledit fils en tant que de beſoin agiſſant de la licence de ſondit pere:Leſquelles parties de leur bon gré ,auec mutuelles &reciproques ſtipulations & acceptations,diſent & confeſſent auoir party & diuisé leſdits biens tant meubles que immeubles,& chacun d'eux auoir retiré ſapart,tellement que contens & ſatisfaits ſe ſont quittez&quittent,auec pache de ne s'entredemander iamais aucune choſe pour raiſon de ce que deſſus , renonçant à toute exception contraire.Par lequel partage eſt prouenu audit tel fils pour ſadite moitié , *ou tiers* , des biens immeubles,les pieces qui s'enſuiuent. Premieremẽt vne maiſon auec ſa part du percours,aſſiſe &c. confrontant &c. Plus vne telle piece aſſiſe &c. confrontant &c. Item la moitié de telle terre partie à

trauers.

trauers, la part dudit fils estant de tel costé, & l'autre partie demeurant audit tel pere est de tel, comme les limites ont esté posez: Sauf que ledit pere jouyra durant sa vie ensemble N. sa femme d'vn cheneuier de oo. cannes en carrure, au coin dudit pré joignant la piece de *N.* auec leurs autres cõfronts, entrées, sorties, droits & appartenances quelsçonques: *S*ous les censes & seruices, qu'icelles pieces se trouueront faire au Seigneur ou Seigneurs, de qui elles se trouueront mouuoir & tenir, qu'ils parties ont dit par serment ignorer: Et les autres fonds sont demeurez audit pere, pour sa moitié, *ou deux tiers*. Et si à present ou à l'aduenir vne partie se trouuoit plus valoir que l'autre, & au contraire lesdites parties se sont données & donnent toutes & quelsconques plus valuës presentes & futures, auec licence de prendre chacun de ce qui luy est prouenu, reelle, actuelle & corporelle possession, quand ils voudront & bon leur semblera: Se constituant cependant tenir chacune partie sa part, au nom l'vn de l'autre, & des leurs & non autrement: Se deuestissans des droits & actions, qu'vne partie pourroit auoir sur la part de l'autre & promettent s'entregarantir & maintenir au *prorata*, & selon lesdites portions respectiuement. Et pour le regard de la pension deuë audit tel pere pour son entretenement & de sa femme, lesdites parties l'ont accordée & liquidée comme s'ensuit, laquelle ledit tel fils sera tenu payer annuellement à vne chacune feste de S. N. commençant à S. N. prochain venant: Premierement oo. sestiers froment, oo. barraux vin &c. *Et puis mettre comme ladite pension sera accordée*, le tout bon & receptable. A condition que lors que ledit N. pere ou ladite *N.* sa mere decedera, ladite pension sera amoindrie de la moitié, & apres le decez de tous deux, sera du tout esteinte.

esteinte. Et pour le regard desdites ooo.ll. tournois, que ledit tel fils auoit mis & conferé sur les biens dudit tel son pere, comme lesdites parties ont dit estant prouenuës de ses profits propres à luy donnez & remis, comme dit est, ensemble ce que ledit pere a receu de la dote de ladite *N.* sa femme dudit fils, a esté dit, que pource que le tout a esté employé pour l'affranchissement & augmentation des biens communs desdites parties, chacune d'icelles parties en supportera sa part: sçauoir ledit tel pere la moitié, *ou deux tiers*, & ledit fils l'autre moitié, *ou vn tiers*. Laquelle moitié, *ou deux tiers*, ledit pere sera tenu payer audit fils entre cy & tel iour prochain venant. Et d'autant que ledit tel fils a payé ooo.ll. des dettes deubs par sondit pere, a esté dit qu'iceluy pere sera tenu payer sur sa part & à son propre nom oooo.ll. tournois desdits dettes & charges. Item a esté dit que ledit fils n'estant participant en l'acquisition faite par sondit pere de N. comme appert par vn tel Notaire, laquelle acquisition ledit fils a quitté & quitte à sondit pere, dont ledit fils ne sera tenu payer aucune chose du prix d'icelle acquisition. Ainsi que dessus l'ont promis &c.

---

*Quittance par vn marchand à son exacteur.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. marchand de telle part, lequel de son bon gré, confesse auoir eu & receu de N. de telle part, present, acceptant & stipulant à sçauoir la somme de oooo.ll. tournois, qu'il estoit tenu & obligé rendre audit tel par l'acte de bail à exiger dettes, fait audit tel par ledit tel comme appert par Maistre N. Notaire du &c. de laquelle somme, ensemble de tout ce qu'il luy pourroit demander à raison & en vertu dudit acte contenu, en a quitté & quitte ledit tel exacteur

&

& les siens auec pache &c. renonçant &c. Prometant &c. Fait &c.

---

### *Reuocation & cassation de Procuration.*

L'An, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Estably en personne N. de telle part, lequel memoratif d'vne procuration, qu'il a cy-deuant donnée à *N.* son fils, *ou autre*, de telle part, de faire & negotier plusieurs affaires, mesmes de vendre de ses biẽs, en vertu de laquelle ledit Procureur auroit fait & passé plusieurs actes, comme à ce il pourroit cy-apres continuer, combien que l'intention dudit *N.* constituant ne soit maintenãt telle. Pour à quoy obuier de son bon gré, en presence dudit tel son fils, *ou autre*, & Procureur (*en cas qu'il y soit present, autrement non*) a cassé, reuoqué & annullé ladite procuration, voulant qu'elle n'ait aucune vertu & efficace d'oresnauant, appreuuant neantmoins, suiuant la teneur d'icelle, tout ce que ledit Procureur pourroit auoir fait & passé en vertu de ladite procuration, laquelle fut receuë par Maistre N. de telle part. Promettant ledit tel reuocant la presente ratification & tout son conuenu auoir agreable sans contreuenir, sous les obligatious, submissions, iuremens, renonciations & clauses requises & necessaires, me requerant de tous actes, ensemble signifier ce que dessus audit tel son Procureur, & autres qu'appartiendra (*& ce en cas, que le Procureur soit absent en faisant ledit acte.*) Fait en telle part, presens N. *N.* &c.

*Faut noter que si le Procureur n'est present en ladite renonciation & cassation de Procuration, il la luy faut signifier ou à autre qui y peut auoir interests, & escrire signification à la forme qui s'ensuit.*

*Actes de signification d'icelle reuocation.*

L'An,iour & heure &c.(*ou Ce 00.iour de tel mois, l'année &c.* Ie Notaire soubsigné ay signifié ladite reuocation audit tel Procureur au lieu de telle part, dans vne telle maison,presens tel & tel tesmoins &c. Lequel a refusé copie à luy presentée,cõme certifiée.

N.Notaire *& paraphé.*

*Quittance d'un constituant par son Procureur des frais & despens fournis.*

L'An,iour & heure,&c.Pardeuant,&c. Establis N. de telle part,lequel de son bon gré comme Procureur legitimement fondé de N.de tel lieu,appert de sa procuration receuë par &c.ayant exercé la charge de procuration à luy dõnée,&en icelle vaqué & fourny du sien propre & à ses despens, a confessé & confesse,qu'ayant le tout compté & calculé auec ledit tel son constituant,auoir eu & receu d'iceluy icy present & acceptant,tout ce qu'à raison de ce il pourroit demander & pretendre contre luy , soit en vertu ou à cause de ladite procuration , ou desdites vacations, frais & fournitures,.& ce qu'en depend : Tellement que content & satisfait l'en a quitté & quitte auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant &c.Promettant &c.

*Si lesdites vacations,frais & despens se peuuent sommairement liquider en vne somme, il sera à propos de mettre en la susdite quittance , la somme liquidée pour les choses & causes susdites.*

*Departement de contract de mariage en futur.*

COmme soit ainsi, que le mariage ait esté traité& contracté par paroles de futur,d'entre N. d'vne part,

part,& vne telle d'autre:Par lequel lesdites parties,de l'aduis de plusieurs leurs parés assemblez,eussent promis espouser l'vne l'autre à leur premiere requisition respectiuement,à peine de tousdespens,dommages & interests : Et en contemplation d'iceluy dot ait esté constitué à ladite N.future espouse robbes & iovaux, à icelle par luy promis augment & droit de suruie conuenu,auec la clause alimentaire en faueur d'icelle, & plusieurs autres paches matrimoniales,ainsi qu'appert amplement par Maistre N. Notaire du &c. Lequel mariage voulãs effectuer & celebrer,eut ledit espoux sommé l'espouse en la personne de son pere de vouloir obseruer ladite promesse,& ce faisant proceder à l'espousement,dequoy faire ce seroit excusé,disant auoir eu aduis que sa fille se seroit promise en mariage à vn autre(*ou qu'elle ayant aduisé à sa conscience,ne veut espouser ledit tel pour estre de contraire Religion:ou bien, qu'elle a entendu qu'il la menaçoit de la traiter rudement,apres qu'il l'auroit espousée : ou bien qu'il est plus pauure & non soluable,qu'il n'auoit declaré lors & auant ledit contract,estant chargé de plusieurs dettes passifs,ou d'vne telle substitution,qu'il auroit caché aux parens de ladite espouse:ou bien,qu'il a indiqué plusieurs fonds,feignãt luy appartenir,ausquels il n'a aucun droit,au moyẽ dequoy ladite espouse soit en danger de souffrir sous sa domination,& perdre ses droits dotaux & matrimoniaux ou bien,qu'il est pauure mesnager, ou noté de crime ou d'infamie , lesquelles choses sont venues à la notice d'icelle apres ledit traité,& plusieurs autres excuses.*)Tellement que sur ces causes ledit tel pere , au nom de sadite fille auroit entierement refusé l'execution du dit mariage futur,auquel ne le pouuant purement & simplement contraindre,ny l'espouser aussi,auroit recouru aux despens,dommages & interests,ausquels ils

se seroient accordez. Pource est-il qu'auiourd'huy oo. iour de tel mois, année mil &c. à telle heure. Establis, lesdits N. & *N.* futurs espoux, de l'adúis de leurs parés (*si aucuns y en a,*) lesquels de leur bon gré auec mutuelles & reciproques stipulations & acceptations se sont departis & departent desdites promesses de mariage reciproquement par eux faites par parole de futur, renonçans à tous droits & actions, qu'en vertu d'icelles l'vne partie pourroit pretendre sur l'autre, & se mettans en la premiere liberté qu'ils estoient auparauant de se marier à autruy, comme aussi se quittent de tout ce qu'ils se pourroient quereller & rechercher à raison de ce que dessus, s'estimans & reputãs l'vn l'autre pour gens de bien, d'hõneur & de preud'hommie, & hors de toute note & reproches. Et neantmoins pour les despens, dommages & interests pretendus par ledit tel tant pour habits, achepts de joyaux, employ de ses amis & autres frais & despens & interests, ladite telle luy payera la somme de ooo. ll. tournois, qu'il N. confesse auoir eu & receu l'en quittant & renonçant &c. au moyen de laquelle somme ladite telle sera deschargée & acquittée, comme ledit tel l'a quitté de tous lesdits despens, dommages & interests. Et au moyen de ce que dessus consentent lesdites parties à la cancellation & abolissement dudit contract de mariage, par la seule exhibition du present acte de departement. Et ainsi que dessus lesdites parties l'ont promis & iuré, sous obligation &c.

---

*Reuocation de donation par vn pere contre son enfant en sa puissance.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. de telle part, leqnel memoratif de la donation à titre d'entre vifs par luy faire, de tous ses biens,

biens,ſous certaines conditions,paches &reſeruatiõs, en faueur de tel & tel ſes enfans donataires , ainſi qu'appert du contract receu par vn tel Notaire,de tel an & iour.Et conſiderant ladite donation auoir eſté faite ſimplement & ſans legitime cauſe, meſmes par l'induction & perſuaſion de ladite *N.* & ſon mary,que pour ceſte occaſion ou autrement , il peut reuoquer ladite donation fins àla mort,attendu meſmes la qualité,droit & eſtat des parties,de ſon bon gré & certaine ſcience,changeant & declarant ſa volonté a reuoqué,caſsé & annullé par ce preſentes la ſuſdite donation,& tout ce qui en eſtoit conuenu de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur,voulant qu'elle ſoit nulle & pour non faite , le tout au preiudice deſdits donataires,& autres y contenus,& ſauf à leur laiſſer ou à l'vn ou pluſieurs d'iceux leſdits biens par diſpoſition en derniere volonté,comme & quand bon luy ſemblera,& partant en tant que de beſoin,il a euoqué & euoque à ſoy la poſſeſſion ciuile que leſdits donataires pourroient pretendre leur auoir eſté transferée par ledit contract:Voulant&entẽdant jouïr d'oreſnauant deſdits biens pour ſoy,&à ſon nom,nonobſtant toutes clauſes, promeſſes, ſubmiſſions & autres à ce contraires,deſquelles le droict releue & diſpenſe,ou pourroit releuer & diſpenſer , affirmant par ſerment qu'en la preſente reuocation n'eſt eſcheu dol, fraude ny deception,ains qu'elle a eſté faite de ſon propre& priué mouuement,conſeil & meure deliberation.Si a requis moy dit *N*otaire ſignifier ce que deſſus auſdits tel & tel donataires & autres qu'appartiendra, & du tout luy faire actes pour s'en ſeruir à ce que de raiſon.Fait & recité en telle part,preſens tel & tel &c.

## *Signification de ladite reuocation ausdits donataires.*

CE oo.iour du mois de &c.année &c. Ie Notaire consigné ay signifié la presente reuocation ausdits tel & tel donataires, au lieu de telle part, &c. és presences de tel & tel &c. ausquels i'ay presenté bailler copie, laquelle ils ont refusée, comme certifie.

N.Notaire. *& paraphé.*

## *Quittance generale pour vn Consul, ou autre administrateur.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes N. & N. Consuls modernes de telle part, lesquels auec tel & tel leurs Conseillers, & pardeuant honnorable N. Chastelain dudit lieu ayans compté & calculé la gestion & administration Consulaire de tel & tel iadis Consuls dudit lieu, en la precedente année mil &c. és presences de tels & tels auditeurs à ce nommez, & éleus par le conseil vieux & nouueau. En premier lieu les tailles qu'ils ont exigées, ou fait exiger par leurs exacteurs, ou deu exiger, ayant esté imposées & perequées du temps de leur Consulat sur les taillables dudit lieu en nombre de oo. roolles, l'vn du &c. l'autre de tel iour &c. montans en somme vniuerselle la somme de oooo.ll. tournois. En second lieu compté sur eux en recepte les reuenus & emolumens de la Communauté, à sçauoir pour vn tel pré deliuré à N. pour les esgouts & cloaques dudit lieu, tāt pour vn tel dette exigé d'vn tel oo.ll. pour la boucherie oo.ll. & pour telles autres choses, qu'ils ont receuës ou deu receuoir ooo.ll. reuenant le tout à la somme de oooo.ll. Et d'autre part compté leurs vacations, mises & fournitures parcellées, & par le Conseil passées

à leur deſcharge, montant la ſomme de ooo.ll. comme appert au pied de la parcelle ſignée par vn tel & tel, & deduites toutes non valeurs & les nõ ſoluables, & par iceluy compte fait auec ieſdits Conſuls precedens, les parties s'eſtans trouuées quittes & compenſées l'vne enuers l'autre: Sauf de la ſomme de ooo. ll. deuë par leſdits precedens Conſuls modernes d'vne part, leſdis precedens Conſuls d'autre, aſſiſtez dudit Conſul moderne, & d'vn tel & vn tel iadis Conſeillers, ſe ſont quittez l'vne partie enuers l'autre de tout ce qu'à raiſon dudit Conſulat, ils ſe pourroient demander & rechercher, auec pache de ne s'en faire jamais demande, renonçant à toute exception contraire: Confeſſans en outre leſdit Conſuls auoir receu deſdits Conſuls precedens ladite ſomme, de laquelle ils eſtoient redeuables, auec pache de ne leur en faire iamais demande: Sauf auſdits precedens Conſuls toutes reſtes de tailles, dettes, emolumẽs & reuenus de la Cõmunauté, qui pour ladite année peuuent eſtre deus & non rebatus pour non valoir, leſquelles leur demeureront à exiger, & en faire comme bon leur ſemblera. Et auſſi confeſſent auoir receu deſdits precedens Conſuls les papiers & meubles de ladite Communauté à eux baillez par inuentaire, les en quittans, renonçans &c. Promettans & iurans &c.

---

## *Deſcharge de Tutelle.*

COmme ſoit ainſi, que N. de telle part Tuteur de N.N.N, à la place de *N.* leur mere femme à N. auparauant leur Tuttrice, ſe fut chargé des biens d'iceux par inuentaire receu par Maiſtre N. Notaire du &c. & ayant regi & adminiſtré la tutelle fins à tel iour pour pluſieurs conſiderations & bonnes cauſes,

ledit *N*.beau pere desdits pupils,eust esté pourueu à sa place en ladite tutelle par le sieur Iuge ordinaire dudit lieu , comme appert par actes receus par &c. du &c. Auquel depuis eust rendu compte & prest de reliqua; lequel N.beau pere auroit semblablement regi & gouuerné en qualité de Tuteur lesdits pupils & leurs biẽs fins à present.Mais ledit tel l'vn des pupils se trouuãt en aage de puberté,se seroit fait pouruoir de Curateur, pardeuant ledit sieur Iuge ordinaire dudit lieu, de la personne de N. de telle part son cousin & parrain, ainsi qu'appert par actes de tel iour & an, & autres actes d'acceptation d'icelle curatelle, & promesses de iuremens en tel cas requis,ce iourd'huy faits pardeuãt le Chastelain dudit lieu à ce commis receu par moy *N*otaire.Et par mesme moyen ledit N. auec sondit Curateur és presences & de l'aduis de N.son oncle N. son cousin &c.*N*.son frere &c.eussent fait rendre cõpte & prester le reliqua audit N leur beau pere,& aussi audit N.iadis Tuteur icy present.En suitte duquel ont procedé cõme s'ensuit.Pource l'an,iour & heure,&c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes lesdits tel & tel son Curateur d'vne part,& tel & tel és qualitez susdites,& chacun en ce qui luy touche respectiuemẽt d'autre part:Lesquelles parties de gré auec mutuelles, & reciproques stipulatiõs & acceptations, ont confessé & confessent auoir fait compte entre elles de ladite administration tutelaire,faite respectiuement par lesdits tel & tel de la part dudit tel coheritier,pour vn quatriéme,*ou autre portion*,de feu N.son pere,par lequel ledit tel s'est trouué redeuable audit tel Tuteur, de la somme de ooo.ll.tournois.Et outre ce qu'il pupil se trouue redeuable de sadite part à tel en ooo.ll.sur vne dette deuë par lesdits hoirs,sans auoir compris audit compte la part dudit tel qui luy auoit peû appartenir.

tenir par la legitime succession dudit feu tel l'vn desdits pupils decedé ab intestat. Et moyennant lequel compte ledit tel auec sondit Curateur, quittent lesdits tel & tel de toutes leurs actiõs tutelaires pour la part d'iceluy du passé fins à present, tant des meubles receus, prinses, perceuës, qu'autres choses quelsconques: Comme par consequent lesdits tel & tel Tuteurs susdits quittent ledit tel mineur de tout ce qu'ils pourroient auoir fourny, vaqué & employé pour luy, fins à present, sauf audit tel lesdites 000. ll. tournois, renonçans lesdites parties à toute erreur de compte, & à toutes exceptions & droits à ce contraires, & lequel *N.* a remis dés à present audit tel ses biens pour les posseder, & en faire comme siens de l'aduis dudit Curateur, comme aussi iceluy *N.* & Curateur confessent les auoir receus en bon & deu estat. Ainsi que dessus l'ont promis &c. Sous &c.

---

## *Reddition de compte pour pupils auec quittance pour leur Tuteur.*

COmme soit ainsi que N. de telle part, eut esté pourueu de Tuteur à tel tel tel & tel &c. & que lesdits tel & tel estans hors de pupillarité, ledit tel Tuteur eut fait pouruoir de Curateur à iceux de N. N. N. ausquels eust rendu compte de l'administration tutelaire. Pource est-il, que ce iourd'huy l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establys en persone ledit N. de telle part, jadis Tuteur susdit, lequel de son gré a rendu compte ausdits tel tel tel, iadis pupils & ausdits Curateurs presens & acceptans de toute ladite administration tutelaire, qu'il a eu, fins à present, par lequel ayant compté & calculé ce qu'il a receu, contenu en l'inuentaire receu par Maistre N. Notaire du &c. & ce qu'il a receu apres, contenu en sa parcelle,

&aussi ce qu'il a verbalement declaré,le tout verifié, consistant,tant en grains,deniers,laine & autres denrees & qu'elsconques &autres choses,compté aussi ce qu'il a fourny tant au payemét des tailles,censes,charges des biens & nourritures desdits pupils & toutes autres choses par luy fournies cótenuës tant en ladite parcelle,qu'en ce qu'il a declaré verbalement, le tout deuëment verifié par lesdites parties,ayant liquidé & apprctié plusieurs chosesen diuers,lesditsquatre pupils se sont trouuez redeuablesaudit tel leurTuteur en la somme de ooo.ll. tournois:Et au contraire ledit tel tuteur s'est trouué redeuable ausdits quatre pupils en ooo.sestiers froment,pour reste de l'arrentemét de leurs biens,ensemble à effectuer les choses,queN.leur jadisrentier est tenu par l'actede l'arrentemét de leur biens à luy passé,&de rendre ce quiest cótenu,reserué la réte annuelle cósistant en grains,laine, fromage&c. qui a esté alloüée en compte : Lesquelles choses sus deuës appartiendront tant àladite telle pupille,qu'autres iadis pupils.Et n'a esté comprins aux payemens comptez aucune chose de la nourriture &entretenement de ladite telle pupille,qui a esté entretenuë,fins à present chez ledit tel l'vn desditsCurateurs,aussi n'a esté compté aucune chose pour lesinterests,de ceque ledit tel susditConcurateur doit pour ses biensmaternels desdits pupils,lequel cópte a esté dilayé,fins à ce que ladite telle soit horsde pupillarité.Et par cemoyē lesdites partiesont partagé les meubles,qui sót en nature à eux communement appartenans,dont est prouenu à la part de ladite telle pupille vn tel&tel meuble,&c.lesquels meublesont esté retirez par leditTuteur.Et lesquels tel,tel &tel puberes par le moyen de leursdits Curateurs, somment dés à present ledit tel Tuteur susdit de leur payer lesdits grains,offrans luy precompter,

precõpter, ce qu'ils pupils luy deuront, proteſtans à defaut de ce, tous deſpens, dommages & intereſts: lequel a declaré n'auoir moyen à preſẽt. Et a eſté reſerué, que ſi ledit tel Tuteur fait apparoiſtre, auoir fait faire des reparations vtiles & neceſſaires au nom deſdits pupils & à leurs biens, cõme il a dit outre celles qui luy ont eſté cõptées iuſques à ooo.ll: que leſdits pupils les luy precompteront ſur ledit reſte de grains. Et moyennãt ce leſdites parties s'entrequittent les vns les autres de tout ce que deſſus, renonçans à toute exception contraire: Promettant leſdites parties &c. Fait &c.

---

## *Repudiation d'hoirie auec ceſſion.*

A Tous ſoit notoire & manifeſte que l'an, iour & heure, &c. Pardeuant &c. Eſtablis en leurs perſonnes N. de telle part, & de ſa licence & authorité N. ſa femme: leſquels enſemble vn pour l'autre & chacun d'eux ſeul pour le tout ſans diuiſion d'action, renonçans au droit de deuoir diuiſer les actions, informez, & à plein certifiez & records de la cõſtitutiõ de dote faire à ladite *N* par feu *N*. ſon pere de la ſomme de oooo.ll. Plus vne telle piece aſſiſe en telle part &c. deſignée au contract de leur mariage & autres choſes, enſemble de l'accroiſſement d'icelle dote faite par N. ſa mere de la ſomme de ooo.ll. comme appert par le contract de leurdit mariage, receu par Maiſtre N. Notaire de tel an & iour: Certifié auſſi de la valeur de l'heritage delaiſſé par ledit feu N. tãt par la lecture qui leur a eſté preſentement faite par moy Notaire, de l'inuẽtaire par moy receu des choſes d'iceluy, qu'autremẽt: Sçachant auſſi ledit tel pere eſtre decedé ab inteſtat, delaiſſant à luy ſuruiuãs tel tel tel & tel &c. outre ladite N. au moyen dequoy appartient au chacũ d'eux la cinquiéme partie dudit heritage, en conferãt par la-

dite *N.* ladite dote constituée audit mariage, de leur bon gré pour eux & les leurs, ont par option par eux presentement faite de l'auis & en l'assistance de tel & tels oncles paternels de ladite N. de N. oncle maternel d'icelle N. sa mere, N.N. freres dudit N. mary, icy assemblez de l'authorité & auec honorable N. Chastelain dudit lieu éleu & élisent ladite dote pour tous les droits paternels d'icelle: & partant ont repudié & repudient presentement l'hoirie dudit tel, quittans, cedans, remettans & transportans par ces presentes ausdits tel, tel, tel & tel à la stipulatian dudit tel & de ladite telle mere & de moy Notaire, tous les biens & droits qu'icelle N. auec sondit mary ont & pourroiét auoir tant sur l'heritage delaissé par ledit feu tel pere que sur les biens de ladite mere: Sauf institution, substitution & loyale escheute, moyennant ladite dote & accroissement d'icelle, à elle donnée & constituée par ledit mariage. Et moyennant ce ladite N. mere ratifie & approuue ladite donation de ooo. ll. par elle faite du viuant dudit *N.* son mary à ladite N. par iceluy mariage. Ainsi l'ont promis & iuré attendre inuiolablement, sous obligation &c. Dequoy ont requis actes tant audit Chastelain que à moy Notaire, auec interposition de decret necessaire. Ledit Chastelain a octroyé les actes requis, interposant, en tant que de besoin, son decret & authorité sur le tout. Fait en telle part, presens N. N. de telle part, lesquels & soussnommez ont dit ne sçauoir escrire, sauf ledit tel qui s'est signé auec moy &c.

---

*Quittance auec descharge d'interests sous caution contenant recognoissance.*

COmme soit ainsi, que par le mariage de *N.* de telle part, & *N.* de tel lieu, receu par Maistre N. Notaire

taire du &c.N.mere d'icelle eut dóné à ſadite fille vne telle piece aſſiſe en telle part,terroir dudit lieu, confrontát &c.auec ſes autres confronts &appartenáces, ſous reſeruatió des fruits&vſufruits d'icelle durant ſa vie,& qu'en apres leſditsmariez & mere euſſent védu ladite piece à tel de telle part, du prix laquelle ledit tel fut demeuré redeuable à ladite N.& ſondit mary, cóme proprietaires,en oooo.ll.tournois: Pour les apports deſquels ledit tel acheteur ſe fut chargé &obligé payer à ladite N.mere, cóme vſufructuaire d'icelle piece,& durant la vie d'icelle de ſon conſentement, annuellement àraiſon du denier ſeize,ainſi qu'appert d'acte recen par &c.Et depuis leſdits tel acheteur & tel mary euſſent reciproquemét conuenu,qu'il acheteur relaxeroit & payeroit audit tel mary d'icelle, moyennant ſuffiſante caution,la ſomme de ooo.ll.ſur leſdites oooo.ll.tournois,en payant par iceluy mary à ladite N. mere,enuers icelle indemniſant ledit acheteur des fruits de ladite piece,à proportion & iuſques à la valeur deſdites ooo.ll.meſmes pour les apports& intereſts d'icelles annuellement oo. ſeſtiers froment, durant la vie d'icelle : Deſquels apports moyennant ledit fromét il N.ſeroit acquitté par cóſequent enuers ladite telle femme dudit tel,comme enuers ladite N. mere d'icelle.Pource eſt-il,que l'an,iour & heure &c. Pardeuant,&c.Eſtably en perſonne ledit N.lequel ſuiuant ladite conuention&comme mary & maiſtre des biés dotaux de ladite N.abſente,par laquelle ſi beſoin eſt,promet faire ratifier de ſon bon gré a confeſſé & confeſſe auoir eu & receu dudit N.preſent,ſtipulát & acceptant,à ſçauoir la ſomme de ooo.ll.tournois, les ayant realement &preſentemét receuës en eſcus d'or, teſtons & autre monnoye, voyant moy Notaire & teſmoins,il N.a quitté ledit N.& les ſiens,auec pacte

de

de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire: Pour les apports & interests de laquelle somme & partie des fruicts de ladite piece, ayans esgard à sa pauureté & necessité de ladite N. & à l'amour & deuoir maternel, qu'ils mariez desirét effectuer enuers elle par aide, faueur & assistance, ledit tel promet payer & satisfaire annuellemét à chacune feste de S.N. commençant à la prochaine venante à ladite N. sa belle mere absente, moy Notaire pour elle & les siens, & stipulant, & tant que de besoin acceptant, à sçauoir durant sa vie la quantité de oo. sestiers fromét *(ou autres grains)* marchãd & de recepte, mesme de telle part: desquels fruits de semblable partie &c. que lesdites ooo. ll. font partie du prix d'icelle & semblablemét des apports d'icelles oo. ll. dont il N. pourroit estre tenu par ledit acte de vente, tant à ladite N. qu'à ladite N. sa fille, ledit tel mary a promis & promet garantir & indemniser ledit tel enuers icelles ses belle mere & femme, & autres qu'il appartiendra. Et illec mesmes pour plus d'asseurance du present acte, estably personnellement tel de tellepart, lequel de gré aux prieres & requestes dudit tel mary susdit, s'est rédu plege & principal obseruateur desdites choses pour ledit N. enuers ladite N. & N. belle mere respectiuement, iceluy tel pour luy & ladite N. auec moy Notaire deuëment stipulant, renonçant iceluy tel plege à l'Epistre de Diue Adrian, & nouuelles constitutions, & droit de premier conuenir le principal que le plege, lequel principal promet garãtir sondit plege du present cautiónemét. Et afin que ladite N. femme ne soit frustée de ses droits vsant de bonne foy enuers elle ledit tel son mary de gré, a recogneuë, située, mise & incorporée par ces presentes ladite somme de ooo. ll. à sadite femme à ma stipulation, sur tous & vn chacun ses biens & chacune partie d'iceux, qui ne pourrót estre alienez au pre-

judice de la presente recognoissance, & specialement sur vne telle piece assise &c, coufrontant &c. & ses autres confronts, droits & appartenances, de laquelle icelle N. en cas de restitution de sa dote se pourra saisir par quelque main que soit detenuë, sans discussiõ ne formalité de proces, ains de sa propre & priuée authorité pour la tenir par droit de gage & hypotheque fins à entiere restitution & payement de ladite somme, se constiuant cependant tenir lesdits biens, & specialement icelle piece au nom & à titre de precaire de ladite femme & des siens & non autrement. Ainsi que dessus lesdites parties respectiuement, en tãt qu'à chacune concerne, l'ont promis & iuré attendre, & obseruer inuiolablement, sous obligation &c.

---

## *Quittance concedée à vn Notaire & commissaire des grossoyemens & emolumens des papiers d'vn feu Notaire.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably N. de telle part, lequel comme heritier à feu Maistre tel Notaire son frere, de gré confesse auoir eu & receu de Maistre tel Notaire, de tele part present & acceptãt, à sçauoir les papiers, notes & escritures receuës par ledit feu Maistre tel Notaire, quand viuoit, dudit tel lieu, à l'expedition desquels ledit Maistre tel Commissaire deputé, cõme appert deuëment, & au moyen de ce, auoir iceux papiers entre ses mains. En outre confesse ledit tel auoir receu dudit Maistre tel sa part des emolumens lesdites notes, qui ont esté exigez & receus par ledit Maistre tel, desquelles choses content, & satisfait, en a quitté & quitte ledit Maistre tel & les siens, & promet faire acquitter enuers & contre tous qu'il appartiendra, auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant &c. promettant &c.

## *Actes de reconciliation d'entre deux mariez separez pour cause d'adultere.*

COmme ainsi soit, que dissension & different fust meu entre N. & N. mariez de telle part, sur ce qu'il auroit donné à entendre audit tel que sa femme auroit commis adultere auec tel ou auec plusieurs. Car mesmes à ces fins elle auroit quitté sa maison& compagnie ayant esté suffisamment atteinte&apprehendée en tel fait, & par ce moyen pretendoit ledit tel le dot&droits matrimoniaux de sadite femme luy estre confisquez,& estre entieremét deschargé de tous alimens &entretenemens enuers elle, disant n'y estre tenu,& ne la vouloir aucunemét retirer en sa maison ny ailleurs, ce que neantmoins ladite telle nioit formellement, affirmant, que faussement elle auoit esté accusée par ses malueillans & calõniateuers, semeurs de discorde & enuieux de la paix, amour &concorde, qui estoit entre lesdits mariez: toutesfois ledit tel ayãt meurement consideré,& ne voulant adiouster foy aux faux bruits de diffame, qui ne tendent qu'à la ruine& subuersion de l'estat de sa maison & famille, ayant d'ailleurs entendu plusieurs iustifications de sadite femme auroit finalement tasché de se recõcilier à elle, ce qui auroit esté fait comme s'ensuit. Pource est-il qu'auioud'huy l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes ledit tel mary d'vne part, & ladite telle sa femme assistée de tel son pere (*ou frere*) d'autre, lesquelles parties de leur bon gré&franche volonté se sont reconciliez&reconcilient de tous leursdits differens & dissensions,& autres d'où qu'ils procedent, promettans d'oresnauant viure en bonne paix, vnion & concorde, comme vrais mariez & conjoints. Voulant &enjoignãt ledit tel mary à ladite N. sa

sa femme, que dés maintenant elle s'en aille auec sondit pere (*ou frere*) & entre dans la maison d'iceluy, pour y demeurer librement, manger, boire & gouuerner sa maison, comme elle auoit accoustumé auparauant (*ou bien, s'en aller pour quatre ou cinq iours si bon luy semble, demeurer en la maison de sondit mary, comme dessus*) luy remettant & quittant, en tant que de besoin, toute coulpe & iniure, qu'elle pourroit auoir commise par le moyen que dessus ou autrement contre luy ou ses biens, ce que toutesfois il n'estime, & ne le croit aucunement, & en outre si quelque droit luy auoit esté acquis à l'occasion de ce que dessus, sur la dote & autres droits d'icelle, y a renoncé & renonce, luy quittant, cedant & remettant, tout ce qu'il en pourroit pretendre: desquelles choses lesdites parties ont voulu & requis acte, qu'elles promettent moyennant leur serment attendre & obseruer inuiolablement, sous les obligations & submissions &c.

---

## *Remission en cas d'iniures verbales.*

COmme soit ainsi, que depuis n'agueres different fust meu entre *N.* demandeur en reparation d'iniures verbales d'vne part, & N. de telle part defendeur d'autre, disant ledit demandeur auoir esté injurié & taxé en son honneur par ledit tel qui l'auroit publiquement nommé larron, voleur, brigand, (*ou autre iniure*) en tel lieu & pardeuant plusieurs personnes, dequoy se ressentant comme estant personne de bien & d'honneur, tel tenu & reputé publiquement, auroit voulu faire appeller en iustice ledit tel pour venir soustenir ou reparer lesdites iniures, & autrement proceder ainsi qu'il appartiendra, à quoy ledit tel voulant obuier consideré qu'il ne peut verifier lesdites iniures par luy proferées, auroit offert luy faire reparation

requiſe. A ceſte cauſe ce iourd'huy &c. de tel mois, année mil &c. à telle heure, Pardeuant &c. Eſtably en perſonne ledit tel, lequel de ſon bon gré en preſence & aſſiſtance dudit tel a dit & declaré auoir proferé leſdites iniures contre la perſonne & honneur dudit tel eſtant en colere & contre tout droit & raiſon, attendu qu'il tient & eſtime ledit tel pour hōme de bien, de bonne renommée & reputation, ſans eſtre noté d'aucune infamie, ny meſmes ſuſpect deſdites iniures, deſquelles il ſe repent, diſant qu'il en fera meſme declaration par tout où il en ſera requis, priant ledit tel l'excuſer: Parquoy iceluy N. moyennant ce que deſſus a declaré & declare renoncer comme il renonce à toutes pourſuites & pretẽtions, pour ce regard ſe reconciliant auec ledit tel, leſquels promettẽt enſemble viure en bonne paix & amitié d'oreſnauant leſdites querelles demeurans aſſoupies, & comme non aduenuës. Ainſi l'ont promis & iuré &c. Sous obligation &c.

---

## *Aduertiſſement ſur l'acte cy-deſſus.*

L'On ne procede criminellement, ny extraordinairement pour telles iniures verbales, ains ſommairement, ſuiuant l'Ordonnance de la Cour de l'an 1547 art. 60. & en declarant comme cy-deſſus eſt dit en la forme par l'iniuriant, il doit eſtre abſous moyennant les deſpens, & inhibitions d'y retourner.

Autre choſe eſt des crimes atroces contre vn Magiſtrat ou Officier à cauſe de ſa charge, ou par vne vile perſonne contre vn homme d'Egliſe, vn noble ou autrement qualifié, ou en lieu de reſpect, comme és Egliſes, Audiances, Aſſemblées, Conſeils, ou par libelles diffamatoires eſcrits. Car en ce cas & aſſemblées il y eſcherroit amẽde pecuniaire, outre la reparation publique en Audiance, & à la partie iniuriée.

*Fin de la cinquieſme partie.*

SIXIESME

# SIXIESME PARTIE, QVI EST

## La cinquiesme Diuision, contenant les formes des dernieres volontez.

### Et Premierement,

### *Testament nuncupatif.*

AV nom de Dieu soit, & à tous presens & aduenir notoire & manifeste que l'an de grace mil &c, & le oo. iour du mois de &c. à telle heure, Henry &c. Pardeuant moy N. Notaire Royal Dalphinal de telle part soussigné & tesmoins sousnommez: Personnellement estably N. de tellepart lequel preuoyant l'incertitude de l'heure de la mort à tous humains asseurée, & ne voulant delaisser ses enfans (*ou parens*) en trouble & moleste pour raison des biens que Dieu luy a donnez, encor qu'il soit sain de son corps (*ou estant malade gisant au lict, ou mal disposé de son corps cheminant sur la terre*) estant pourueu de ses bon sens, memoire & entendement pour tester, par la grace de Dieu de son bon gré & certaine sciẽce non induit, seduit, ny aucunement suborné, ains de son propre & priué mouuement, a fait & ordonné, fait & ordonne son dernier testament nuncupatif, & volõté derniere, en tant qu'il peut de droit, comme s'ensuit. En premier lieu a recommandé son ame à Dieu, le priant qu'il luy plaise quand sera son sainct plaisir l'appeller de ce monde, retirer à soy son ame en Paradis, par le merite de son fils Iesus-Christ, elisant apres

ſepulture à ſon corps au cimitiere de l'Egliſe paroiſſiale dudit tel lieu en la tombe de ſes predeceſſeurs: Le iour de laquelle veut eſtre faite vne aumoſne aux pauures de Ieſus-Chriſt dudit lieu de oo.ſeſtiers froment conuerty en pain, oo. quartes febues accommodées ainſi qu'à tel caseſt requis, *(ou bien à la diſcretion de ſon heritier vniuerſel ſouſnommé.)* Et venant à ſes legats a donné & legué par droit de legat, inſtitution hereditaire & particuliere à N. ſon fils legitime & naturel la ſomme de ooo.ll.tournois, & outre ce ooo. ll.tournois, pour l'apprentiſſage d'vn meſtier tel que bon luy ſemblera : & ce pour tous droits qu'il pourra auoir, demander & pretendre ſur les biens & heritage dudit Teſtateur, lequel l'en a dejetté & dejette, n'y pouuant autre choſe demander, payable ledit legat, par payes annuelles de ooo.ll. commẽçant la premiere l'an reuolu apres le decez dudit Teſtateur, & puis continuant d'an en an, & de paye en paye, l'vne ſuiuant l'autre fins à entier payement: Sauf que ſi ledit Teſtateur decede auant que ledit legataire ait atteint l'aage de vingt-cinq ans, il ne pourra exiger ledit legat, auãt l'aage, eſtãt cependant entretenu & alimenté ſur l'heritage dudit Teſtateur, par l'heritier vniuerſel ſouſnommé, faiſant cependant les œuures de l'heritier, & pour le regard dudit meſtier, il ſera mis en apprentiſſage, meſmes auant ledit aage aduenu. Item a donné & legué à *N.* ſa fille legitime & naturelle & par le meſme droit d'inſtitution particuliere que deſſus, ſçauoir la ſomme de ooo.ll.tournois, vne couuerte ſeruant à lict &c. le tout bõ & de recepte, pour tous droits & actiõs, que ladite *N.* pourroit auoir, demander & pretendre ſur les biens & heritage dudit Teſtateur, & moyennãt ce l'en a dejetté & dejette, n'y pouuant autre choſe demander, payable ledit legat, ſçanoir la moitié auec les

les couuerte,linceuls &c.le iour qu'elle se colloquera en mariage,&les oo.ll.restâs serōt payables par payes annuelles de oo.ll.commençant la premiere paye l'an reuolu apres la celebratiō dudit mariage,&puis continuant fins à entier payement:Et pendant qu'elle demeure à marier:veut & entēd ledit Testateur,qu'elle ait ses vie, vestement & entretenement sur ses biens, tāt qu'elle viura honnestement,faisant les œuures de l'heritier de son pouuoir.Pareillemēt a dōné & legué par droit d'institution hereditaire particuliere à N.sa fille legitime & naturelle femme à N.oo.ll. tournois outre le dot, qu'il luy a constitué au contract de son mariage passé auec ledit N.pour tous droicts,qu'elle pourroit auoir & demander sur les biens & heritage dudit Testateur,desquels il l'a dejettée &c. payable ledit legat vn an apres le decez dudit Testateur. En outre par le mesme droit de legat & institution particuliere que dessus a donné & legué à N.sa biē aymée femme la somme de ooo.ll.pour en disposer à savie& mort,item sa vie,vestement & entretenement, tant qu'elle tiēdra vie viduelle & honneste sous son nom, en faisant par elle les œuures de son heritier de son pouuoir, & quand elle ne voudroit,ou ne pourroit voudroit demeurer auec son heritier vniuersel sousnommé,elle s'en separant aura l'estat viduel cy-apres liquidé, qu'il Testateur luy donne & legue comme dessus.En premier lieu son habitation & vsage entier de telle maison de haut en bas,auec son entrée &sortie,auec vn lict garny de couuerte,linceuls,franges,& entretenement d'iceluy & autres meubles de maison necessaires & commodes à ladite N.legataire, le tout pour son vsage,vne robbe, cotte drap de maison de deux en deux ans,vne paire souliers,& chausses, ses menus habillemens de toile & autres tous les ans:

Et en cas de maladie ou grande extremité de vieillesse vne seruante: Item annuellement oo. sestiers froment oo.charges vin pur & net,& vn tonneau pour le loger,oo.liures lard salé,oo.liures fromage &c. tant de fruits d'arbres,comme pommes & poires , s'il en est saison , & outre d'en prendre lors de la saison pour manger cependant,oo.charges bois pour son chauffage , liberté d'aller prendre herbes au jardin dudit Testateur,ou de luy en bailler vn autre au choix d'icelle legataire, payable le tout annuellement durant la vie viduelle & honneste d'icelle N. à vne chacune feste de S.Michel apres ladite separation,& puis continuant fins à sadite mort. En condition que pendant le temps qu'elle prendra & retirera sondit entretenement & estat viduel cy-dessus liquidé & non liquidé, sera tenuë de laisser ses biens,où qu'ils soient,entre les mains & au pouuoir duditN.heritier vniuersel sousnommé,pour les iouyr par iceluy sans aucune restitution des fruits.Item a donné & prelegué en auantage & preciput à N. son fils legitime & naturel ooo. ll. (*ou vne piece de terre,ou pré en telle part*) en quoy l'a fait son heritier particulier,sans qu'il soit tenu le conferer & accumuler à l'heritage duditTestateur venant à diuision d'iceluy,lequel legat il *N.*pourra prendre incontinent apres le decez duditTestateur. Et pource que l'institution d'heritier vniuersel est le chef&fondement de tout bon & valable testament, sans lequel tout testament est dit nul,à cette cause en tout & vn chacun ses autres biens,noms,droits & actions , desquels il n'a cy-dessus disposé,ny ordonné, ledit testateur a fait,ordonné,institué,nommé , & estably de sa propre bouche † son heritier vniuersel , sçauoir est son fils legitime & naturel(*& s'il faut deux heritiers par egales portions, faut mettre apres cette marque †*

Sçe

*Ses heritiers vniuersels N.N. ses fils legitimes & naturels par egale portion,)* par lequel veut & entend tous & vn chacun ses pies causes, funerailles, dettes & legats par ledit Testateur ordonnez, donnez & deus, estre payez & satisfaits sans figure de procés. Et s'il venoit à deceder sans enfans ou enfans legitimes, a subrogé & substitué à sondit heritage N. son fils sousnommé. *(Et s'il nomme tuteur à son heritier par le present testament faut mettre ainsi. Et se confiant ledit Testateur à la loyauté & preud'hommie de N. son frere, l'a éleu & nommé par ce sien present testament, pour Tuteur testamentaire de sesdits enfans impuberes, le priant & requerant vouloir prendre la charge de leur tutelle, regir & gouuerner leurs personnes & biens en bō pere de famille, faire faire inuentaire des biens qu'il delaissera, pour en rendre bon compte & prester le reliqua, quand sesdits enfans & heritiers seront en puberté, & hors de pupillarité le tout moyennant salaire moderé. Et s'il nomme sa femme Tutrice auec vn coadiuteur, faut au lieu de la susdite clause mettre. Auquel N. son fils & heritier vniuersel, a nommé & éleu ladite N. sa femme Tutrice & gouuernante de ses personne & biens pour exercer ladite tutelle & regime, à la forme du droit, & auec icelle a creé & nommé pour coadiuteur & conseiller N. frere,* ou autres, *les requerant vouloir accepter respectiuement lesdites charges.)* C'est son dernier testament nuncupatif & volonté derniere, lequel il veut valoir par droit de testament, codicile ou donation à cause de mort en icelle, moy Notaire stipulant & receuant, au sauf & profit de qui appartiendra: Cassant, reuoquant & annullant tous autres testamens, codiciles & donations à cause de mort, ou autres dispositions, qu'il pourroit auoir cy-deuant fait, le present seul demeurant en sa force, vertu & efficace, & par toute autre

forme de droit & derniere volonté, que mieux valoir pourra, & prie & requiert les tesmoins sousnommez par luy bien cognus & surnommez, desdites choses vouloir estre records & souuenans pour en tesmoigner verité, quãd il en sera besoin, & moy dit Notaire le tout rediger par escrit, & mettre en forme pour en faire vn ou plusieurs instrumens, à qui de droit appartiendra. Fait & recité en telle part, presens *sept tesmoins.*

---

## *Testament nuncupatif de deux mariez.*

AV nom de Dieu soit, & à tous presens & aduenir notoire & manifeste que l'an de grace mil &c. tel iour & heure &c. Pardeuant &c. personnellement establis N. & N. mariez de telle part, ladite femme de la licẽce & authorité dudit son mary, lesquels cõsiderãs l'incertitude & l'heure de la mort à tous humains asseurée, & ne voulans delaisser leurs enfans en trouble & moleste pour raison de leurs biens, estant ledit N. malade de son corps, & ladite *N.* saine, ayans entendement & memoire entiere par la grace de Dieu, de leur bon gré & certaine science, non induits, seduits ny subornez, ont fait & ordonné leur dernier testament nuncupatif & volontez dernieres des corps & biens que Dieu leur a dõnez, en tant qu'ils peuuent de droit, comme s'ensuit. En premier lieu, ont recõmandé leur ame à Dieu, le priãt &c. Elisant apres sepulture à leurs corps au cimetiere de &c. le iour de laquelle veulent estre faite & distribuée vne aumosne &c. Et venant à leurs legats ont donné & legué par droit de legat, institution hereditaire particuliere a N. leur fils legitime & naturel, à sçauoir ledit N. mary la somme de ooo. ll. & ladite *N.* femme ooo. ll. & ce pour tous les droits &c. payables lesdits legats par payes annuelles de oo. ll. pour la part de chacun Testateur, cõmençant la

la premiere respectiuement l'an reuolu apres le decez d'iceux Testateurs,& puis continuant d'an en an&c. Item ont donné par ledit droit de legat&c.àN.&N. leurs enfans legitimes & naturels à chacun ooo. ll. tournois,oo.bestes àlaine&c qui est à la part de ladite N.à chacun d'eux oo.ll.& le reste pour ledit N.le tout bon &c.pour tous droits&c.payables&c.Item a dóné & legué ledit *N*.à ladite N.sa femme par droit de legat &c.ses vie,vestement & entretenemét sur tousses biés tãt qu'elle viura viduellement & honnestement sous le nom d'iceluy N. Testateur & faisant par elle les œuuresdesó heritier ou heritiersde son pouuoir: Et si elle ne peut,ou ne veut demeurer auec ledit heritier,luy a donné & liquidé la pension,qui cy-apres s'ensuit.Premierement oo.sestiersfroment oo.charges vin pur&net,auec vn tonneau pour le loger,oo.liures lard salé, oo. liures fromage &c.son habitation dans vne chambre auec tels & tels vtensiles &c. & en cas de maladie vne seruante pour la seruir:payable ladite pension annuellement à chacune feste de S. Michel, durãt sonvesuage,cómençant àfaire la premiere paye, le premier iour de S. Michel apres sadite separation, & ce pour tous droits &c.&ladite *N*.femme a donné & legué par le mesme droit de legat,institution hereditaire & particuliere que dessus, & qui à elle a esté fait par sondit mary,audit N.son mary les fruits,vsufruits & joüissance de tous &vn chacun ses biens & heritage,durãt sa vie,pour tous droits&c.moyennant l'en deiettant &c.& pource que l'institutió d'heritier est le chef & fondement&c.ont fait & de leur propre bouche respectiuemét,nommé,estably,creé &institué leur heritier vniuersel N.leur fils legitime &naturel, par lequel veulent&c.Et cas aduenãt, que l'vn desdits N.&N.legataires susdits decedast sãs enfans legitimes

& naturels, ont substitué & subrogé aux droits & legats d'iceux ledit N. heritier vniuersel. Et si ledit N. heritier vniuersel decedoit aussi sans enfans ou enfans legitimes & naturels, comme dessus est dit, ont substitué & subrogé audit heritage ledit N. legataire susdit ou à defaut d'iceluy & sans enfans y substituent & subrogent iceluy N. autre legataire. C'est leur dernier testament nuncupatif & volonté derniere, lequel veulent valoir &c. *& puis suiure la forme precedente.*

---

## *Testament nuncupatif de deux emancipez.*

AV nom de Dieu &c. l'an, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Establis &c. N. & *N.* frere de telle part, lesquels cognoissans, qu'il faut terminer sa vie, estant chose certaine, que la mort, toutefois l'heure incertaine, pour obuier à ce qu'ils ne viennent à deceder abintestat, pour mettre & laisser paix entre leurs parens & amis pour raison de leurs biens, & plusieurs autres considerations les mouuans, ledit N. malade & ledit N. sain de son corps, ayans memoire entiere, de leur bon gré & certaine science, non induits, seduits, ny aucunement subornez, ains de leurs propres & priuez mouuemens, ont fait & ordonné par ces presentes, en tant qu'ils peuuent de droit, comme enfans emancipez de *N.* leur pere, & de la licence & authorité d'iceluy, icy present, & de ce faire les licenciant, entant que de besoin, leur dernier testament nuncupatif, & volontez dernieres des corps & biens que Dieu leur a donnez, à la forme & maniere que cy-apres s'ensuit. En premier lieu ont recommandé leurs ames à Dieu le Pere le priant &c. eslisant sepulture &c. le iour de laquelle veulent estre faite vne aumosne &c. pour le chacun d'eux &c. Et venans à leurs legats, ont donné par droit de legat, institution hereditaire particuliere audit

audit N. leur pere, le chacun desdits Testateurs le quart, qui est pour tous deux la moitié de ses alimens, vestement, entretenement & nourriture honneste durant sa vie, pour tous droits, qu'il pourroit auoir & demander sur les biens & heritages de sesdits fils testateurs, desquels moyennant ce l'en ont deietté & deiettent sans qu'il leur puisse autre chose demander, par quelque droit que ce soit. Item ont donné & legué par semblable droit d'institution hereditaire particuliere, à *N.* leur sœur le chacun desdits testateurs ooo. ll. que sont en tous les deux ooo. ll. que tous droits &c: payables lesdits legats à tel terme apres les decez desdits testateurs, & de chacun d'eux respectiuement. Et pource que l'institution d'heritier est le chef & fondement &c. à cette cause lesdits testateurs en tous leurs autres biens &c. ont fait & de leurs propres bouches creés, nommez & instituez leurs heritiers vniuersels respectiuement le chacun d'eux, sçauoir ledit Pierre institue ledit Iean, & au coutraire ledit Iean, institue ledit Pierre son frere: Voulans & entendans que toutes les pies causes, funerailles, dettes & legats du premourant d'iceux, soient payez & satisfaits par le suruiuant d'iceux sondit heritier vniuersel, sans figure de procez. C'est leur dernier testament &c. cassans tous autres testamens, codiciles &c. prians les tesmoins &c. Fait &c. presens &c. *sept tesmoins.*

---

## *Testament nuncupatif d'vn Noble.*

AV nom de Dieu &c. l'an, iour & heure &c. Henry &c. Pardeuant, &c. Estably en personne noble N. fils legitime & naturel à feu noble N. Seigneur de telle part, lequel considerant l'incertitude de l'heure de la mort à tous humains asseurée, & ne voulant delaisser ses enfans en trouble & moleste pour raison de

se

ses biens,encor que par la grace deDieu il soit sain de son corps,comme aussi de ses sens,memoire &entendement cheminant sur terre: de son bon gré & certaine science,non induit,seduit, ny aucunement suborné,ains de son propre & priué mouuement,comme il a dit,a fait & ordonné,fait & ordonne par ces presentes son dernier testament & volonté derniere nuncupatiue des corps & biens,que Dieu luy a donnez, à la forme & maniere que s'ensuit,en tant qu'il peut de droit. En premier lieu,apres s'estre armé duSainct signe de laCroix disãt,Au nom du Pere & du Fils,& du Sainct Esprit,Ainsi soit-il, & auoir supplié nostre Seigneur Iesus Christ, qu'il luy plaise, que lors que son ame se separera de son corps, il la reçoiue en sou Paradis, par les dignes souffrances qu'il a receu en la Croix pour nous, & prié aussi la Vierge Marie & tous les Saincts & Sainctes de Paradis, Anges & Archanges,d'obtenir pardon enuers Dieu de ses pechez,a ordonné que lors que son ame sera separée de son corps,il veut estre enseuely dans l'Eglise Paroissiale de telle part,† & veut qu'il y assiste oo.Prestres, & qu'en ce iour là soit dite la grande Messe, & soit offert pain & vin.Item veut,qu'il y assiste ooo. pauures,portant chacun vne torche en main, à chacun desquels a legué oo.pans cadis ou drap&leur disner. Veut aussi, qu'il soit fait neufuaine deMesses au bout de l'an,& au bout de ladite neufuaine &bout de l'an, y assistent oo. Prestres,comme dessus,au chacun desquels Prestres tant à la sepulture, que neufuaine & bout de l'an sera dõné oo.sols tournois,&leur disner pour chacune fois.Ordonne aussi estre faites aumosnes generales aux pauures de Iesus-Christ,l'vne trois iours apres sa sepulture, l'autre au bout de la neufuaine,l'autre au bout de l'an&c.Donne &legue aussi pour

pour vne fois pour l'edification & redressement de l'Eglise dudit lieu, fondée sous le terre de Sainct N. ooo.ll.tournois,en cas qu'elle soit reedifiée &non autrement. Et venant à ses legats,a donné & legué par droit d'institution hereditaire particuliere à Dame N. sa tres honnorée mere,femme à present à noble N. Seigneur de telle part, la somme de ooo.ll. tournois payables l'an reuolu apres le decez dudit testateur. Item en cas qu'elle N. sadite mere deuinst vefue dudit *N.* son beau pere&qu'elle n'eut dequoy s'entreuenir, tant sur son bien que sur celuy dudit Seigneur son beau pere,ledit Testateur à legué à ladite N. sa mere le supplement &perfection de son entretenement & estat viduel honnestement,durant le temps de sa vie viduelle & hóneste,&en ce que dessus ledit Seigneur Testateur a fait sadite mere son heritiereparticuliere, la priuant & deiettant moyennant ce,de tous autres droits & actions, qu'elle pourroit auoir &demander sur ses biens,n'y pouuant autre chose demander.Item a donné & legué à Damoiselle *N.* sa sœur femme à noble N.Seigneur de telle part,la somme de ooo. ll. payables&c. pour tous droits&c Outre plus a donné &c.à nobles *N.*& N. ses frere & sœur vterins enfans legitimes & naturels à feu noble N.tel Seigneur,&de ladite *N.* sa mere,à chacun la somme de ooo. ll. pour tous droits &c.payables &c.Pareillement a donné & legué à N.seruiteur en la maison dudit Testateur ooo. ll.payables lors qu'il aura atteint l'aage de vingt cinq ans:Toutesfois s'il se met de mestier auant ledit terme, ladite somme sera lors employée audit mestier. Et pource que l'institution d'heritier &c. en tous ses autres biens &c.Sçauoir noble N. son fils legitime& naturel(*ou autre*)par lequel &c.C'est son dernier testament nuncupatif &c. Cassant &c.mesmes en tant

que

que de besoin, les donations qu'il a faites en faueur de noble N. tel Seigneur son frere, voulant qu'elles soient de nulle vertu & efficace, le present seul testament & disposition demeurant en sa forme & vertu. Si prie & requiert les tesmoins &c. Fait &c. presens &c. *sept tesmoins ou bien mettre au lieu de la clause, qui est apres cette marque.* ✝ *Le iour de laquelle veut estre faites les obseques & celebrées les solemnitez requises & accoustumées par ceux de l'Eglise Catholique Romaine, par le Prestre ou Prestres qui seront audit lieu: Auquel Prestre ou Prestres donne & legue pour ladite celebration* 90. ll. *tournois payables incontinẽt apres son decez. Itẽ veut & ordõne estre faite vne aumosne &c. Item dõne & legue à celuy ou celle qui le coudra dãs vn linceul le iour de son decez vn habit* (ou autre chose) *duquel il sera lors vestu.*

---

## *Testament nuncupatif auec clause derogatoire.*

AV nom de Dieu, & à tous presens &c. l'an, de grace mil &c. Henry &c. Pardeuant &c. Establis en leurs personnes *N.* & N. mariez de tel lieu, lesquels considerans l'incertitude de l'heure de la mort à tous humains asseurée, & ne voulans deceder sans tester, encor qu'ils soient sains de leurs corps cheminans sur la terre comme aussi de leurs sens, memoire & entendement par la grace de Dieu, de leur bon gré & certaine science, non induits, seduits, ny aucunement subornez, ains de leurs propres & priuez mouuemens, ont fait & ordonné, font & ordonnent leurs derniers testamens nuncupatifs & volontez dernieres des corps & biens, que Dieu leur a donnez, en tant qu'ils peuuent de droit, comme s'ensuit. En premier lieu ont recommandé leurs ames à Dieu, le priant qu'il luy plaise, quand sera son sainct plaisir les appeller de ce monde, les retirer à soy en Paradis par le merite de son

Fils

Fils Iesus-Christ, elisans apres sepulture au cimetiere de ceux de la Religion audit lieu à la tombe de leurs predecesseurs. Et venans à leurs legats ledit N. a legué & donné par droit de legat &c. à ladite N. sadite femme comme aussi ladite *N.* a donné & legué par le mesme droit que dessus audit *N.* sondit mary, à sçauoir respectiuement tous & vn chacun les fruicts & vsufruits de tous leurs biens leur vie durãt tant seulement, en condition toutefois pour le legat sus fait par ledit *N.* mary, que ladite N. sa femme iouyssant d'iceluy, payera annuellement à chacun oo. iour de tel mois la somme de ooo. ll. tournois pour l'entretenement du Pasteur estably ou à establir, en l'Eglise ou pour l'Eglise dudit tel lieu, ainsi que ledit N. dit auoir fait & payé depuis le iour, que l'exercice de ladite Religion a esté remis audit lieu, comme il fait & veut continuer encore. Voulant & entendant toutefois qu'apres le decez de ladite *N.* sa femme les fruits & vsufruits susdits soient consolidez auec la proprieté de son heritage, comme pareillement elle l'ordonne de mesmes pour le regard desdits fruits de sesdits biens, apres le decez de sondit mary. Tous lesquels fruits desdits Testateurs appartiendrõt en apres à leurs heritiers vniuersels sousnommez: Et ce pour tous droits, que lesdits testateurs pourroient auoir & pretendre sur les biens & heritage l'vn de l'autre, & au cõtraire, moyénant ce s'en sont deiettez, sans qu'il y puissent auoir & rechercher autre chose. Itẽ par mesme droit de legat &c. ledit N. testateur a donné & legué à N. fille de *N.* & niepce & filleule d'iceluy N. testateur, à sçauoir vn dette à luy deu par N. de oo. ll. pour en faire & disposer par ladite legataire à sa volonté à la vie & mort voulant & cousentant que ladite somme soit exigée par ledit N. pere d'icelle legataire lors que bon luy semblera, au profit d'icelle

d'icelle *N.*sa fille se constituant à ces fins Procureur, & ce pour tous droits &c.l'en deiettant &c. Pareillement a donné & legué &c. à N.N.*N.*N.*N.*& N.ses freres & sœurs & à chacun d'eux oo. sols tournois pour tous droits &c.payables &c. Et pource que l'institution hereditaire vniuerselle &c.à cette cause lesdits N.& *N.* testateurs en tous & vn chacun leurs autres biens &c.ont fait & de leur propre bouche institué,nommé & estably,leur heritier vniuersel, ou heritiers vuiuersels, sçauoir est le corps de l'Eglise Reformée du present lieu de &c.& de laquelle Religion ils font profession:Voulans & entendans, que leursdits biens & heritages & reuenus d'iceux soient employez sans diminution aucune du capital, à ce qu'il conuiendra payer annuellement,pour l'entretenement & estat d'vn ou plusieurs Pasteurs ou ministres, qui seruiront annuellement en ce mesme lieu, pour & à ladite Eglise Reformée,sans que lesdits reuenus puissent estre diuertis à autres vsages:toutesfois s'il demeuroit ou restoit quelque chose des reuenus apres l'entretenement susdit, ils veulent que ce restat soit employé à pies causes.&œuures charitables selon qu'il sera trouué bon par ceux du Consistoire de la mesme Eglise. Et en cas qu'icelle Eglise fut du tout affligée,tellement qu'il ne luy fut permis faire l'exercice public,ou d'auoir vnPasteur,ny de s'assembler en Consistoire(que Dieu ne permette) en ce cas ils ordónent que les reuenus & fruits de leursdits biens& heritages soient administrez par deux ou troisqui seront choisis & éleus par ceux de la presente Eglise, residens sur le lieu, qui seront lors de ladite election au nombre de dix,ou du moins six(*ou autre nombre*) & que les mesmes reuenus soient employez par ledit nombre, si plus grand ne peut estre, aux causes pies, comme

cõme par eux ſera aduisé(le ſuſdit entretenement ceſſant)& le reſtant deſdits reuenus conuertis en fonds & capital. Au cas auſſi que ladite Egliſe, le Conſiſtoire, les Adminiſtrateurs & autres perſonnes quelſconques voudroient employer leſdits fonds & reuenus à autres vſages que cy-deſſus a eſté ordonné, ou aliener le fonds capital & proprieté, & ſoient venus à quelque acte tendant à cela (ce qu'ils leur prohibẽt expreſſement) en ce cas veulent & ordonnent que leſdits fruits & reuenus, qu'on aura voulu diuertir, appartiẽnent à leurs plus proches parens ou alliez, pour le temps qu'on aura voulu faire ladite diuerſion, & non plus. Et pareillement que la choſe ou proprieté qu'on aura voulu aliener, appartienne à leurdit proche parent ou allié, preferant toutefois les parẽs aux alliez, tant à vn cas qu'à l'autre, auſquels parens ou alliez reſpectiuemẽt auſdits cas, & dés lors ils les ont donnez & leguez par le meſme droit d'inſtitution hereditaire particuliere que deſſus, voulans que iuſques à ce que tel leur parent ou allié en ait pris poſſeſſion, leurdit heritier la tienne en ſon nom & en precaire d'iceluy, caſſans, reuoquans, & annullans tous autres teſtamẽs, codicilles, donations à cauſe de mort & autres diſpoſitiõs qu'ils pourroient auoir cy-deuant faites, nonobſtant quelſconques clauſes derogatoires, qui y pourroient eſtre apposées, deſquels ils declarent ne ſe ſouuenir voulans qu'ils ſoient de nulle vertu & efficace, & que le preſent vaille par droit de teſtament nuncupatif, ou codicille ou donation à cauſe de mort, en iceluy moy dit Notaire ſtipulant & acceptant, au ſauf & profit des donataires qu'appartiendra, & par toute autre forme de derniere volõté, qui mieux valoir pourra. Que ſi à l'aduenir leſdits teſtateurs ou l'vn d'eux, faiſoient quelque autre teſtament ou donatiõ contrai-

re à ce que dessus, ils veulent & entendent, qu'iceluy ne soit veritablemẽt & effectuellemẽt valable, si ces mots exprés ne s'y trouuent, *Qu'ils font leurs heritiers vniuersels le corps de l'Eglise de la Religion reformée de ce lieu de &c. present & aduenir, pour & aux fins du reuenu de tous leurs biens, en quoy qu'ils consistent, payer annuellement & entretenir vn Pasteur ou Ministre, qui leur presche la pure parole de Dieu, & ne l'employer ailleurs, ny à autres vsages.* Adioustant aussi ledit N. qu'il n'entẽd, que ladite N. sa femme puisse estre recherchée ausdits fruits à elle leguez, ny aussi qu'elle soit tenuë d'en rẽdre cõpte, ny prester reliqua, à peine de descheãce du droit d'heritage audit corps de l'Eglise, auquel cas ladite N. sadite femme sera heritiere de sõdit mary purement & simplement, pour en disposer à la vie & mort: Priant & requerãt les tesmoins sousnõmez par eux bien cognus &c. Fait &c. presens sept tesmoins.

## *Testament nuncupatif d'vn aueugle.*

AV nom de Dieu &c. l'an, iour & heure, &c. Henry &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. fils à feu N. natif & habitant de telle part, aueugle de natiuité, (*ou bien par accident, depuis vn tel temps*) lequel considerãt l'incertitude de l'heure de sa mort &c. (*faut suiure le stile des autres formes susdites iusques à la clause où les tesmoins sont requis, & mettre comme s'ensuit.*) Priant & requerant les tesmoins sousnommez par luy bien cognus nommez & surnommez pour les auoir entendus l'vn apres l'autre en leur parole, à defaut de les pouuoir voir, desdites choses vouloir estre records & souuenans &c. Fait &c. *Il y faut huict tesmoins.*

## *Testament par escrit solennel.*

AV nom de Dieu &c. l'an, &c. & le ooiour de tel mois, à telle heure, ie N. de telle part conside-

rant

tant l'incertitude de l'heure de la mort à tous humains asseurée, & ne voulant deceder abintestat, encores qu'à present ie sois en santé, Dieu graces, ay fait & ordonné, fais & ordonne mon dernier testament par escrit & solemnel & deniere volonté des corps & biens que Dieu m'a donnez, entant que ie puis de droit comme s'ensuit. En premier lieu, ayant recommandé mon ame à Dieu le Pere, le priant vouloir retirer mon ame en Paradis par le merite de sõ fils Iesus-Christ, lors qu'il luy plaira la separer du corps, ay eleu sepulture à mõdit corps au cimetiere de l'Eglise parroissiale de telle part: le iour de laquelle ie veux estre faite vne aumosne aux pauures de Iesus-Christ &c. Et venant à mes legats ie donne & legue à *N.* de telle part la somme de ooo.ll. tournois, payables &c. en laquelle somme ie l'ay institué mon heritier particulier, pour tous droits &c. Plus à vn tel, tant &c. *& puis suiure le stile des autres.* Et en tous mes autres biens desquels ie n'ay cy-dessus disposé, i'ay fait mon heritier vniuersel *N.* &c. par lequel ie veux & entends &c.

*Voyez pour le surplus les Annotations en la premiere partie de ce liure, Pag. 25. 26. auquel vous estes rẽuoyez.*

*Ledit testament peut estre gardé clos, cacheté & signé au dessus par Notaire & huit tesmoins, ou par la partie mesme, ou par le Notaire, ou par autre que la partie voudra, sans qu'il en soit tenu aucun registre : d'autant mesmes qu'il peut arriuer, que le Notaire n'aura veu & ne pourra voir les dispositions.*

---

## *Partage fait par pere en derniere volonté entre ses enfans.*

COmme soit ainsi que N. de telle part eut cy-deuant donné à Iean son fils en contemplatiõ de sõ mariage passé auec sa femme le tiers *ou (moitié)* de

tous ses biens presens &aduenir franc,fins au iour dudit mariage receu par Maistre N. Notaire du &c.& qu'en apres il eut par son dernier testament aussi receu par ledit Notaire fait ses heritiers vniuersels ledit Iean & Pierre ses fils legitimes & naturels ,sans qu'il Iean soit tenu cóferer ladite donation au blot de l'heritage,au moyen dequoy deuoit appartenir audit Iean les deux tiers(*ou trois quarts*)des biens & heritage dudit N.l'vn(*ou deux quarts*)en vertu de ladite donatió en contract de mariage,& l'autre tiers ,*ou quart* , par ledit testament,& audit Pierre le tiers,*ou quart*,restát. Dequoy se rememorant ledit N. & certifié de la valeur,facultez & qualitez de ses biens mieux que nul autre,sçachant qu'il en peut faire partage entre sesdits enfans,ou adiouster ou diminuer à sondit testament, comme bon luy semblera : Auiourd'huy,l'an,iour & &heure&c.Pardeuant&c.Estably en personne leditN. laboureur(*ou de tel mestier*)dudit tel lieu,lequel de só bon gré en confirmant lesdites donations&testament selon leur forme & teneur , a partagé & partage par ces presentes lesdits biens & heritage entr'eux,comme cy-apres s'ensuit,tellement que ce qui sera cy-dessous au chacun ordonné,sera pour leursdites parts& portions respectiuement,sçauoir pour les deux tiers, *ou trois quarts*,concernant ledit Iean,& pour le tiers, *ou quart*,concernant leditPierre.En premier lieu a ordonné pour la part d'iceluy Iean sa maison d'habitation composée de plusieurs membres & four, le tout de haut en bas,assise en telle part confrontant &c.Itẽ vne telle estable & feniere assise &c.confrontant&c. Semblablement vne telle piece,assise&c.confrontant &c. Et pour la part dudit Pierre a ordóné ce que cyapres s'ensuit.Premierement vn tenement de maison, grange,feniere &c.en telle part,confrontant &c.plus vne

vne telle piece &c.confrontant &c. auec leurs autres confronts,entrées,ſorties, droits , & appartenances quelſconques,comme les limites ont eſté poſez. Et pour le regard d'vne telle piece,aſſiſe en telle part,la leur laiſſe indiuiſe; tellement que chacun en aura ſa portion à la forme dudit teſtament, moyennant leſquelles portions cy-deſſus ſpecifiées ledit N. veut & entend,que leſdits Iean & Pierre ſoient contens,de ce qu'ils peuuent pretendre ſur ſes biens& heritage enőcez & mentionnez en ſondit teſtament,leur ayant par cy-deuant partagé les meubles, & beſtail & denrées, qu'il auoit en ſon pouuoir,& qui luy appartenoient, tellement que chacun en a receu ſa part realement& de fait. Toutefois s'il auoit obmis quelque choſe à mentionner& ſpecifier cy-deſſus,de ce qui luy appartient.il veut que chacun en ait ſa part à la forme dudit teſtament , & moyennant ledit partage ledit tel entend,que des ooo.ll.qu'il a receu du dot de ladite N.femme dudit Iean,chacun leſdits Iean & Pierre en ſupporte ſa part &moitié,comme auſſi de tous autres debtes paſſifs, tels que ſont les debtes deus à tel de telle part,qu'eſt pour ooo.ll.pour reſte,à *N.* pour ſemblable ſomme de ooo.ll.pour leſquelles ledit Iean a paſſé les obligations,ayans eſté employées au payemét d'vn tel debte,deſquels debtes leſdits Iean&Pierre s'en garantiront par moitié l'vn l'autre. Et pource que ledit a eu cy-deſſus les deux tiers *(ou trois quarts)* d'vne telle piece aſſiſe en telle part cy-deuant acquiſe de *N.* laquelle neantmoins ne deuoit auoir que la moitié *(ou autre portion)* pource qu'elle a eſté acquiſe apres ſa donation &non encore payée,tellement que luy en a eſté pourueu vn ſixiéme *(ou huictiéme)* plusque ne luy pouuoit appartenir par ledit teſtament, ledit Iean rabbatra audit Pierre ſur la part dudit dot de la-

dite N. la somme de ooo. ll. tournois, tellement que sa part sera reduite & liquidée à ooo. ll. Ordonne aussi que ledit Pierre sera tenu payer audit N. la somme de oooo. ll. & ledit Iean audit N. semblable somme, pour laquelle il luy a passé obligation, comme dit est, & s'il suruient procez ou autre trouble sur lesdits biens, chacune partie en supportera la moitié à la forme dudit testament: Et veut que moyennant ce que dessus, ils ne puissent rechercher ny quereller aucune chose, entendant que ce que dessus vaille par droit de partage, fait d'vn pere entre ses enfãs, ou par droit de codicille, ou autre disposition, qui mieux pourra valoir, cassant toutes dispositiõs à ce contraires: Priant les tesmoins sousnõmez de ce que dessus vouloir estre records, & moy-dit Notaire le tout rediger par escrit pour en faire vn ou plusieurs instrumens, à qui de droit appartiendra. Fait & recité en telle part, ez presences de N.N.N.N. N. dudit lieu tesmoins appellez, ceux qui ont sceu escrire signez, n'ayant peû trouuer autres tesmoins, ny en plus grand nombre, pour estre en grange esloignée de villes & villages.

---

## *Codicille en forme commune, cassant le susdit partage & autres dispositions.*

SCachét tous presés & aduenir que l'an de grace de nostre Seigneur, mil &c. & le oo. iour de tel mois à telle heure, pardeuant &c. estably &c. N. laboureur de telle part, lequel memoratif de son dernier testament receu &c. par lequel entre autres dispositions auroit dõné & prelegué à Iean, Iame & Pierre ses enfans legitimes, vne telle piece, assise &c. confrontãt &c. Item, auroit legué vn tel pré audit Iame, outre la donation qu'il luy auoit auparauant faite en contemplation de son mariage, passé auec Marguerite, à la charge neant-

moins, que ledit Iame retrácheroit aux heritiers vniuersels sousnómez la somme de ooo.ll. sur ladite donation de mariage, & leur vendroit aussi vn fié pré assis &c. auroit aussi legué à N. sa fille, femme à N. vne telle piece assise &c. pardessus le dot, qu'il luy auoit auparauant constitué, & semblablement auroit legué à N. sa femme, son estat viduel & alimentaire, qu'il auroit par mesme moyen liquidé, & en tous ses autres biens & heritages, auroit fait ses heritiers vniuersels lesdits Iean & Pierre ses enfans legitimés & naturels, sans que ledit Iean soit tenu conferer la donation du tiers (*ou moitié*) des biens dudit testateur à luy fait par le contract de son mariage, passé auec *N.* auec substitution reciproque & fideicómissaire de l'vn à l'autre, & aussi en faueur dudit Iame, s'estendant pupillement à leurs enfans legitimes & naturels : Memoratif du partage qu'il auoit fait de sondit heritage entre lesdits Iea͂ & Pierre ses heritiers, ainsi qu'appert par moy *N*otaire &c. cótenant plusieurs paches & dispositiós, que ledit N. códicillant auroit voulu & entendu estre obseruées, ainsi que plus amplement appert par lesdits instrumens de testament & partage, desquels luy a esté faite lecture à sa requisitió. Cósideré aussi l'estat, auquel ledit Pierre a esté reduit depuis lesdites dispositiós, & auquel il est encore, pour estre depourueu de son sens par accident de maladie, qui luy est aduenuë, & qu'il luy est loisible & cóuenable de chäger la forme & subsťäce desdites dispositions en tout ou en partie y adiouster ou diminuer, & autremét distribuer du sien cóme bon luy semblera fins à la mort, estät sain par la grace de Dieu, de son corps, comme aussi de ses sens, memoire & entendement de son bon gré & certaine science, non induit, seduit, ny aucunement suborné, ains de son propre & priué mouuement, a fait

&ordonné par codicille la diſpoſition en derniere volonté, que cy-apres s'enſuit. En premier lieu, en casque ledit Pierre ne reuienne en ſanté & conualeſcence de ſondit ſens, duquel il eſt preſentement priué, a ſubſtitué & ſubrogé à la part & portion d'iceluy dudit heritage d'il N. codicillant ſon pere à ſçauoir leſdits Ieã & Iame ſes enfans, conformement à ladite ſubſtitutiõ portée par ledit teſtament, tenant & eſtimant ledit Pierre en l'eſtat qu'il eſt tel ou ſẽblable, que s'il eſtoit decedé ſans enfans: Voulant & entendant le ſuſdit N. codicillant, que auant le partage de ladite portion, & ſur le blot d'icelle, paruienne & appartiẽne audit Iame la part que ledit N. codicillant auoit ordonné audit Pierre, par ledit partage, du tenement de grange & pré de telle part, en payant neantmoins par iceluy Iame la ſomme de ooo.ll. tournois à N. de telle part, & de oo.ll. à N. de tel lieu, auſquiels ledit N. codicillant eſt tenu & debteur, & ce en deduction des debtes paſſifs mentionné audit partage que ledit Pierre pouuoit deuoir comme coheritier ſuſdit, & le reſte des debtes y mentionné veut eſtre payé par ledit Iean. Veut auſſi, que ledit Iame ne puiſſe rien demander ny pretendre aucune choſe des deſpences, fournitures ou alimens, qu'il pourroit auoir fait & fourny pour ledit Pierre, tant en ſa maiſon qu'ailleurs, qui peut monter enuirõ ooo.ll. tournois, & que outre ſe il ſoit tenu l'alimenter & entretenir, fins à tel iour prochain venant, luy donnant iceluy codicillant licence à cette occaſion de perceuoir cependant les fruits & reuenus de la part & portion cy-deuant ordonnée audit Pierre, pour employer auſdits alimens & entretenemẽt, tant qu'il ſuffira. Pareillement veut & entend, qu'apres ledit tel terme, ledit Pierre ſoit alimenté toute ſa vie & deuëmẽt entretenu par ledit Iean & Iame, tant qu'il demeurera

fera en l'estat qu'il est: Toutefois que celuy d'entr'eux, auec lequel ledit Pierrre voudra habiter, sera tenu l'entretenir, en retirant par luy les fruits de ladite portion à luy ordonnée: En façon neantmoins, que si lesdits fruits ne sont suffisans pour ledit entretenemẽt, ils parferont le reste, sçauoir ledit Iame pour vn tiers, & ledit Iean pour les autres deux tiers restans. Confirmãt & approuuant au reste lesdits testament & partage, en ce que n'est cy-dessus derogé, voulant que le tout sorte en plein & entier effect, mesmes que ladite disposition vaille par droit de codicille. *Et puis suiure la forme cy-dessus mentionnée & escrite.*

---

## *Codicille en forme commune.*

A Tous soit notoire, que l'an, de grace mil &c. & le oo. iour de tel mois à telle heure, pardeuant &c. estably en personne N. de telle part, lequel memoratif de son dernier testament receu par &c. du &c. par lequel auroit institué son heritier vniuersel, N. son fils legitime & naturel, lequel mourant sans enfans legitimes & naturels auroit sustitué à son heritage N. N. N. & *N.* ses freres & sœurs pour la moitié, & à l'vn ou plusieurs d'iceux ou des leurs, qu'iceluy N. son heritier eliroit pour l'autre moitié, ainsi qu'appert amplement dudit testament, duquel luy a esté presentemẽt par moy fait lecture: Certifié aussi qu'il peut de droit adiouster ou diminuer en son dernier testamẽt, par vn codicille, & considerant sa maladie & l'incertitude de l'heure de la mort, sain & ferme toutefois de ses sens, memoire & entendement, gisant au lict, de son bon gré & certaine science a fait & ordonné son present codicille comme s'ensuit. En premier lieu veut & ordõne, que quand ledit *N.* heritier susdit viẽdroit à deceder de ce monde sans enfans ou enfansle-

gitimes & naturels, a le susdit codicillant substitué & subrogé à sondit heritage N. son frere paternel, ou maternel, & *N.* fils dudit N. & autres enfans masles legitimes & naturels d'iceluy N. sondit frere, ou bien à l'vn ou plusieurs d'iceux N. & sesdits enfans masles, que ledit *N.* disposera & elira à son choix, ou les enfans masles, d'iceux enfans masles, & à l'vn ou plusieurs d'iceux au choix d'icelny heritier infiniment, pour la conseruation de son nom & surnom en sa maisõ, & à defaut d'iceux N. & ses enfans masles ou nepueux, a substitué lesdites N. N. *N.* ses sœurs ou leurs enfans ou l'vne ou plusieurs d'icelles, ou à l'vn on plusieurs de leurs enfans, que ledit N. sondit heritier elira ou disposera: Sans que ledit N. heritier aux cas dessdites, substitutions respectiuement, puisse distraire vne quarte Trebellianique, laquelle ledit codicillant luy defend expressement: Cassant, reuoquant & annullant, par ce present codicille toutes substitutions & clauses apposées audit testament, contraires à ce que dessus, & en ce que cy-dessus n'est derogé, a confirmé & confirme ledit testament, institutions particulieres, vniuerselles & autres clauses y mentionnées: Voulant que le tout sorte son effect, & que la presente disposition en derniere volonté vaille par droit de codicille, ou donation à cause de mort, moydit Notaire deuëment stipulant & receuant. & par toute autre forme & maniere de derniere volonté, que mieux valoir pourra: Priant les tesmoins sousnommez vouloir estre records de son present codicille, & requerant moydit Notaire le rediger par escrit, & en faire instrument à qui appartiẽdra. Fait en telle part, presens &c. cinq tesmoins.

## *Cassation & reuocation du susdit codicille.*

AV nom de Dieu &c. l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably N. de telle part, lequel considerant

durant la maladie,qui le detient, &preuoyant l'incertitude de l'heure de la mort à tous humains asseurée: Memoratif aussi de son dernier testament receu par &c.par lequel ayant entr'autres dispositions institué son heritier vniuersel N. son fils legitime & naturel, auroit en cas de decez d'iceluy sans enfans legitimes & naturels,sustitué &subrogé en son heritage,sçauoir tel tel tel tel ses frere & sœurs pour la moitié,&à l'vn ou plusieurs d'iceux tel tel tel tel qu'iceluy sondit heritier eliroit & nommeroit,pour l'autre moitié,outre leurdite portion sur la premiere moitié, & les leurs à defaut d'icelle nomination & election,à tous sesdits frere &sœurs par egales portions respectiuemét,auec defense audit heritier de la quarte Trebellianique: Memoratif aussi d'vn sien codicille fait pardeuant tel Notaire,de tel an & iour,par lequel ayant cassé lesdites substitutions,auroit institué autre substitution & subrogation à sondit heritage,au cas que ledit N.heritier vinst à deceder sans enfans ou enfans legitimes & naturels,au profit dudit N.son frere,paternel,&N. fils dudit N. son frere & autres enfans masles legitimes & naturels d'iceluy N.sondit frere,ou bien à l'vn ou plusieurs d'iceux,que ledit *N.*heritier nommeroit & disposeroit à son choix,& aux enfans d'iceux enfans masles infiniment, à defaut desquels *N.* sondit frere & ses enfans masles auroit institué lesdits tel tel tel tel ses sœurs,ou leurs enfans, ou l'vn ou plusieurs d'iceux, qu'iceluy heritier eliroit, ainsi qu'il appert amplement tant par ledit testament que codicille,qui luy ont esté par moydit Notaire declarez.Et pource qu'il est permis adiouster ou diminuer aux testamens & autres dispositions de derniere volonté par vn ou plusieurs codicilles &dispositions,de son bon gré ayant entendement & memoire entiere

a fait

a fait & ordonné par ce present codicille & dispoſition de derniere volonté ce qui s'enſuit. En premier lieu a ordonné & voulu que ſondit teſtament,inſtitutions,ſubſtitutions & en general tout ce qui eſt contenu demeure ferme & valable, ſelon ſa forme & teneur ſans aucune addition, diminution ny alteration quelconque:Et pource a caſſé,reuoqué & aneanty entierement ledit codicille,voulant qu'il ſoit cõme pour non fait.C'eſt ſa deniere volonté:laquelle il veut valoir par droit de codicille ou donatiõ à cauſe de mort, moy dit *N*otaire deuëment ſtipulãt,& par toute autre forme &maniere de derniere volõté qui mieux valoir pourra,requerant les teſmoins ſouſnommez vouloir eſtre records de ce que deſſus, & moydit *N*otaire le tout rediger par eſcrit & mettre en forme,pour ſeruir à qui il appartiendra. Fait &c.preſens cinq teſmoins.

---

## *Codicille en autre fome commune.*

L'An,iour & heure,&c. Pardeuant,&c.Eſtably&c. N.de telle part,lequel memoratif de ſon dernier teſtament receu &c. & conſiderant ſa maladie &incertitude de l'heure de la mort à tous humains aſſeurée : Certifié auſſi qu'il peut adiouſter ou diminuer à ſondit teſtament par vn ſien codicille,de ſon bon gré & certaine ſcience a fait & ordonné ſon preſent codicille comme s'enſuit. En premier lieu a dimnué & oſté à ſon nepueu fils à vn tel,ſçauoir vne telle vigne qu'il luy auoit leguée,& pourtant la décharge de oo. barraux vin qu'il eſtoit tenu fournir de penſion à N. femme dudit teſtateur,voulãt que ledit legataire ſoit content de telle & telle piece,aſſiſes & mentiõnées audit legat teſtamentaire,pour tous droits qu'il pourroit pretendre ſur leſdits biens & heritage:Accroiſſant le legat fait à N N. ſes niepces filles à N.leur à donné

donné & legué par droit d'institution particuliere à chacune ooo.ll.tournois,comprins les oo.ll à la chacune leguez par ledit testament, lesquelles ooo. ll. à chacune seront payables,sçauoir la moitié,lors qu'elles se colloqueront en mariage respectiuement,l'autre moitié vn an apres pour tout droits qu'elles pourroient pretendre sur ses biens & heritage,desquels il les a deiettez & deiette,confirmant,entant que] de besoin sondit testament, comme estant sa volonté derniere en ce que dessus n'est derogé , voulant que le present codicille vaille par droit de codicille ou donation &c. priant les tesmoins sousnommez par luy bien cognus &c.Fait &c.presens cinq tesmoins.

---

## *Codicille en autre forme.*

SCachent tous presens &c. l'an, iour & heure,&c. pardeuant,&c. Establie en personne Dame N. de elle part vefue à feu tel Seigneur,laquelle memoraiue & deuëment certifiée du contenu en son dernier estament receu par&c.par la lecture,qu'à sa requeste uy a esté presentement faite ez presences des tesnoins sousnõmez.Et pource qu'il est permis de droit par vn codicille adiouster ou diminuer aux testamens, le son bon gré & certaine science , saine de corps, nemoire & entendement,a des à present fait & or-lonné par droit de codicille lesdispositions suiuantes. n premier lieu a donné & legué aux pauures habiıns de tel lieu vne pension annuelle & perpetuelle e oo.ll.tournois,payable à vn chacun tel iour.com-nençant audit tel iour prochain venant apres le de-z de ladite codicillãte,&ce outre les oo.ll.tournois e pension,que feu N. son pere leur auoir donné, ce u'elle a confirmé &confirme par ce sien present co-icille , & moyennant cedit legat lesdits pauures ne

pourront.

pourront demander sur l'heritage de ladite codicillante les oo.ll.qu'elle leur auroit dounez de pension annuelle,comme appert par tel Notaire,des an& iour y contenus.Item a donné&legué aux enfans,qui sõt respectiuement heritiers de feu N.& N.du nom desquels elle ne se peut souuenir,sẽblables legats,qu'elle auoit donné à leurs peres par ledit testament, pour tousdroits qu'ils pourroient pretendre sur les biẽs de ladite testatrice,tant en vertu dudit testament qu'autrement.Ordonne aussi,que si ses autres legataires mẽtionnez & nommez audit testament,à sçauoir tel tel tel tel &tel ou l'vn ou plusieurs d'iceux venoiẽt à deceder de ce mõde,auant ladite testatrice,que les legats à eux & chacun d'eux respectiuement faits paruiennent & appartiennent à leurs heritiers quelsconques, lesquels par ce present codicille ladite Dame codicillante a substitué,&entant que de besoin institué particulierement ou legué ausdits legats,entant qu'à chacune concerne. Et d'autant que par sondit testament elle auoit institué son heritier vniuersel noble N.Seigneur de telle part, auec substitution vulgaire en faueur de son fils&heritier, en cas qu'il decedast auant ladite codicillante,dés à present entant que de besoin confirme & approuue ledit testament:Voulant qu'il vaille au profit de nobleN.fils&heritier testamentaire dudit feu Seigneur de&c.& comme heritier testamentaire de ladite codicillante, &qu'il heritier entre en lieu&place de sõdit feu pere par le predecez d'iceluy auec detraction qu'elle entend, qu'en cas que ledit nobleN.decede auant ladite codicillante,celuy ou ceux des freres ou sœurs qui se trouueront substituez par ledit feu noble N.par son dernier testament, & qui au moyen d'iceluy auroit droit vniuersel en son heritage,suruiuans àladite codicillante, seront appel-

lez au mesme droit & degré dudit noble N. heritier dudit feu N. comme heritiers substituez dudit feu *N.* à la forme du susdit testament de ladite codicillante, l'heritage d'icelle concernant : Confirmant & approuuant au reste iceluy son testament de point en point selon ses forme & teneur, voulant que ce soit sa derniere volonté, laquelle elle veut valoir par droit de codicille ou donation &c. priant les tesmoins &c. & moydit Notaire rediger par escrit &c. Fait &c. presens sept tesmoins.

---

## *Donation à cause de mort de mary à la femme en forme commune.*

AV nom de Dieu soit, & à tous presens & aduenir notoire & manifeste, que l'an, iour & heure &c. Pardeuant, &c. estably en personne *N.* de telle part, lequel considerant l'incertitude de l'heure de la mort, qui est à tous humains asseurée & ne voulant estre ingrat des benefices qu'il a receu & reçoit ordinairemẽt de N. sa bien-aymée femme, encore qu'il soit sain de ses corps, sens, memoire & entendement, cheminãt sur la terre, a fait & ordonné, fait & ordonne la presẽte donation à cause de mort, tout dol, fraude & crainte cessans, releuãt icelle N. sadite fẽme de toute charge de preuue. A cette cause a donné & donne à ladite *N.* sa femme presente, stipulãt & acceptant, à sçauoir en cas qu'elle suruiue audit donateur la iouïssãce, fruits & vsufruits, durãt sa vie, de tous & vn chacun ses biẽs noms, droits & actions presens & aduenir, quels qu'ils soient, & en quoy qu'ils consistent, tant qu'elle tiendra vie viduelle & honneste sous son nom, & en entretenant cependant sur lesdits biens N. fille à feu N. & niepce dudit donateur. C'est sa derniere volonté nuncupatiue, laquelle il veut valoir par droit de

donation à cause de mort, & par toute autre forme & maniere de derniere volonté, que mieux valoir pourra: Cassant, reuoquant & annullant tous testamens, codicilles & donations à cause de mort à ce contraires, la presente en ses force, vertu & efficace demeurant. Priant & requerant les tesmoins sousnommez vouloir estre records &c. Ensemble moy dit Notaire, le tout rediger par escrit &c. Fait &c. presens cinq tesmoins.

---

## *Donation à cause de mort d'vn parrain à sa filleule.*

SCachent tous presens &c. l'an, iour & heure, &c. Pardeuant, &c. Estably en personne N. de telle part, lequel considerant sa vieillesse & indisposition, cheminant toutesfois sur terre, ensemble l'incertitude de l'heure de la mort à tous humains asseurée, ne voulant pendant qu'il est en vie delaisser sans recompense N. fille à feu N. de telle part sa filleule, enuers laquelle ne doit estre ingrat des bons offices & seruices, qu'il a receu & reçoit iournellement, veu aussi l'amitié, qu'il luy a porté & porte, tât à cause de cela, que pour l'auoir portée au baptesme, & pour estre fille en premieres nopces de feu *N.* féme quand viuoit en dernieres nopces dudit donateur, & plusieurs autres cósiderations à ce le mouuãs, la releuant neantmoins de la preuue desdites causes, & pource qu'ainsi luy plait de son bon gré & certaine science, non induit, seduit, ny suborné, ayant entendement & memoire entiere, a donné & donne par donation à cause de mort à ladite N. habitant dudit tel lieu, presente & acceptante, à sçauoir vne telle maison, assise &c. confrontant &c. Item vne telle piece assise en telle part cófrontant &c. auec les autres confronts, droits & appartenances.

Item

Item vn coffre fermant à clef, plus tels & tels meubles&c. Lesquels meubles elle pourra prendre incontinent apres le decez dudit donateur : Comme aussi elle se pourra saisir & insister en possession desdits fonds de son authorité priuée. Et à ces fins se constitue dés à present les tenir à titre de precaire & simple constitut d'icelle donataire d'oresnauant, & non autrement. Ordonnant que le tout luy sera laissé paisible par ses legitimes heritiers, ausquels il defend & inhibe tres-expressement, troubler, molester ny empescher aucunement ladite donataire à la saisie & possession desdites choses données. C'est sa derniere volonté&c. cassant, reuoquant & annullant tous testamens, codicilles ou donations, qu'il pourroit auoir faits cy-deuant au contraire à ce que dessus: Priāt les tesmoins&c. Adjoustant aussi que si à l'aduenir il fait testament, codicille ou donations, qu'on iugeast ou peust iuger preiudiciables ou reuocatoires de la presente donation, il veut qu'on n'y ait esgard au preiudice de ce que dessus, & nonobstant telles dispositions, que la presente donation demeure ferme, si en icelles n'est expressement fait mention de la presente, pour la reuoquer en tout ou en partie, en termes exprés & speciaux Fait & recité en telle part, presens cinq tesmoins.

---

*Donation à cause de mort, d'vn fils de famille de ses biens peculiers & acquisitions militaires, causant vn voyage en guerre.*

AV nom de Dieu, &c. l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Estably en personne N. fils à feu N. de telle part, Gendarme de la compagnie de Monsieur le Prince de &c. Lequel preuoyant l'incertitude de l'heure de la mort à tous humains asseurée: Conside-

rant mesmes la guerre & le voyage en telle part, pour lequel il est party pour le seruice du Roy nostre Sire & de Monseigneur le Prince de &c. Et desirant dispo-ser de ses biens & acquisitions militaires, comme de droit il peut & doit, de son bon gré & certaine scien-ce, non induit ny suborné, estant sain de son corps, & entier de ses sens, memoire & entendement, de l'au-thorité de sondit pere icy present, a fait & ordonné par ces presentes la disposition en derniere volõté de sesdits biens par donation à cause de mort à la stipu-lation de moy *N*otaire, au sauf & profit des donatai-res, comme s'ensuit. En premier lieu ayant recomman-dé son ame à Dieu le Pere, le priant le vouloir rece-uoir au Royaume celeste par le merite de sõ fils Iesus-Christ, a remis sa sepulture, funerailles, obseqnes & & pies causes au pouuoir, volonté & discretiou du donataire vniuersel sous escrit. Et venant à ses legats & donations particulieres a donné & legué audit N. son pere les fruicts & vsufruicts de tous ses biens du-rant sa vie tant seulement pour tous droits qu'il pour-roit auoir & demander sur ses biens, desquels moyen-nant ce l'en a deietté & deiette n'y pouuant autre chose demander. Item a donné & legué par la mesme donation particuliere que dessus à *N*. son frere la som-me de õoo.ll. payables oo. mois apres le decez dudit donateur pour tous droits &c. Et generalement & vniuersellement à donné & legué par la presente do-nation à cause de mort à N. son autre frere, à sçauoir tous & vn chacun ses biés, noms, droits & actions &c. Et par lequel veut toutes ses pies causes, funerailles &c. C'est sa derniere volonté laquelle il veut valoir par droit de donation à cause de mort, à la stipulation de N. pere dudit donateur & de moy dit *N*otaire, pour les donataires, & par toute autre disposition de der-

niere

niere volonté &c.Requerant en tesmoins les sous-nommez pour en tesmoigner verité &c. & moy dit Notaire le rediger &c.Fait &c.presens cinq tesmoins.

*Notez, qu'en ces donations de fils de famille, l'authorité du pere y est necessairement requise, autrement la donation seroit nulle, fors pour les biens militaires, ou quasi militairess.*

*Militaires, sont les biens qu'on gaigne à la guerre.*

*Quasi militaires, sont les biens qu'on gaigne par autre art honneste, comme de Docteur és droits, Medecin & autres semblables.*

---

## Testament ou autre disposition en derniere volonté, contenant partage.

AV nom de Dieu, l'an, iour & heure, &c. pardeuant, &c. Estably &c.N. de telle part, (*faut suiure la forme des autres iusques aux legats.*) Et venant à ses legats a donné & legué à *N.*&c.Plus a donné & prelegué à N.son fils legitime & naturel, vne telle & vne telle piece, vn tel grangeage, item vne telle somme; le iour que dessus en aduantage & preciput & outre & par dessus l'institution hereditaire vniuerselle cy-dessous faite en faueur dudit prelegataire, sans qu'il soit tenu conferer ce que dessus au blot de l'hoirie venant à diuision d'icelle. Pareillement par le droit de prelegat & preciput que dessus a donné & legué à son autre fils legitime & naturel vn tel fonds &c. Item ooo.ll.tournois, outre & sans preiudice de l'institution hereditaire & viuerselle cy-dessus faite en sa faueur, & sans qu'il soit tenu conferer ce que dessus venant à diuision. (*En ces prelegats ne faut mettre pour tous droits, ny aucune clause exclusiue, comme l'on fait aux autres legats.*) Et en tous ses autres biens, desquels n'a cy-dessus disposé, a fait ses heritiers vniuersels lesdits

dits N. & *N*. par egales parties & portions &c. par lesquels veut & entend, toutes ses pies causes funerailles &c.

Lesdits prelegats seruent de partage bien souuent entre enfans. Car quand le pere diuise tout son bien en prelegats, il y faut demeurer. Et se peut faire en toute sorte de disposition en derniere volonté, fors qu'en codicille ou donation, & n'y escheoit institution d'heritier.

En general pour les annontations des dernieres volontez faut recourir au preambule ou premiere partie, pages 25.26.27.28. où est escrit tout ce qui se peut sommairement dire sur ce sujet.

*Fin de la sixiéme Partie.*

# SEPTIESME PARTIE, QVI EST

## La sixiesme Diuision, contenant les Actes Iudiciaires.

### Et Premierement,

*Recognoissance des fournages, censes, deuoirs, seruices, & reuonus d'vn Seigneur à vn lieu.*

### Preambule.

AV nom de Dieu soit-il, & à tous presens & aduenir notoire & manifeste que les an, iour & heure apres particulierement escrits, Henry quatriéme de ce nom par la grace de Dieu, Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois regnant puissamment: Pardeuant moy N. Notaire Royal Dalphinal, du lieu &c. & Commissaire en cette partie deputé, ainsi qu'appert de ma commission obtenuë par noble N. Seigneur Superieur de telle part, de la Châcellerie de ce pays, de tel an & iour, signée par Monseigneur le Prince, Gouuerneur & Lieutenant general N. contresignée *N.* Commis, cy apres au long inserée: Establis en leurs personnes les hommes habitans subjets jurisdiciables, emphyteotes & tenanciers du lieu & mandement dudit lieu & autres cy-apres specialement & particulierement nommez & constituez, lesquels agreablemét, pour eux & les leurs hoirs & successeurs à l'aduenir quelsconques: Ont publiquement recogneu audit noble *N.* côme haut & superieur Sei-

gneur dudit lieu,luy(*ou moy Notaire*)deuëment stipulant pour luy & les siens à l'aduenir quelsconques: A sçauoir les hommages,subjections,iurisdictions,reuenus,cheualages,couruées,fournages,censes,tasches & autres seruices & deuoirs,qui sont sur eux & chacun d'eux specifiez respectiuement aux payesqui sont stipulées,auec promesses d'en faire semblables recognoissances à la requisition dudit Seigneur:Et sauf à luy d'exiger tous arreragesà luy deus,si aucuns y en a. Promettans chacun d'iceux moyennãt serment entre mes mains presté,attendre & obseruer,tout ce quepar eux respectiuemẽt sera recogneu,cõfessé&accordésãs contreuenir,sousl'obligation&submissiõde tous leurs biens presens & aduenir, & specialement des fonds recogneus realement & personnellement aux Cours Royales Dalphinales de &c.& leur ordinaire,& àvne chacune d'icelles seules,renonçans à tous droits à ce contraires,le tout que dessus suiuant &à la forme des precedentes recognoissances &autres droits appartenans audit Seigneur en qualité deSeigneur superieur susdit,& duquel luy &ses predecesseurs Seigneurs dudit lieu ont accoustumé de iouyr. Ce qui leur a esté donné à entendre bien & deuëment par moyNotaire & Cõmissaire susdit.Desquelleschoses lesditesparties m'ont requis respectiuement actes.Fait aux lieux&en presence d'iceux,qui sont expressement mentiõnez en chacune recognoissãce,& de moy Notaire soussigné.

N.Notaire.*& paraphé.*

---

*Copie des lettres de Feudis.*

FRançois de Bourbon.Prince de Conty , Gouuerneur & Lientenant General pour le Roy Monseigneur en Dauphiné,au premier Notaire Royal Dalphinal sur ce requis. Salut &c.

*Recognoissance*

## Recognoissance des Consuls & Commune de telle part.

AV nom de Dieu, à tous presens & aduenir soit notoire & manifeste, que l'an de grace, mil &c. & le oo. iour de tel mois, à telle heure, pardeuant moy N. Notaire Royal Dalphinal de telle part, Commissaire en cette partie deputé: Establis en leurs personnes N. Chastelain, N. & N. Consuls modernes, N. N. N. N. N. & N. Conseillers, N. N. N. N. N. & N. &c. tous manans & habitans au lieu & mandement de telle part, assemblez en corps de Communauté & vniuersité, faisant la plus saine & plus grande partie, voire excedans des trois parts les deux des habitans dudit lieu. Lesquels tant à leurs propres & priuez noms, & de chacun d'eux seul, que des autres habitans d'illec, absens, par lesquels si besoin est promettent faire ratifier, à peine de tous despens, dommages & interestz, de leur bon gré pour eux & les leurs à l'aduenir quelsconques; ont confessé & recogneu par ces presentes, au profit de noble N. Seigneur dudit lieu, & de telle & telle part, les chefs, articles & choses suiuantes, à la stipulation & acceptation d'iceluy Seigneur & de moy Notaire.

En premier, lieu, estans deuëment certifiez de leurs droits, mesmes de l'acquisition faite par ledit Seigneur de la place, iurisdiction & autres droits, que noble N. Seigneur de telle part (*ou Monseigneur le Reuerendissime Euesque & Comte de telle part,*) iadis Seigneur superieur dudit lieu auoit, tenoit, possedoit, & luy appartenoit audit lieu & mandement, & suiuant le droit, forme & ancienne coustume audit lieu obseruée tant à leur veu & sceu, que de leurs predecesseurs & anciēs, ainsi qu'ils leur ont ouy dire, reciter & declarer, ont

recogneu & recognoiſſent ledit Seigneur de *N*.pour haut & ſuperieur Seigneur,*ſur tous autres*,dudit lieu & mandement de&c.y ayant haute,moyenne &baſſe iuriſdiction,auec mere & mixte impere, & tout droit de Regale,ſur le terroit & hommes y habitans & autres quelſconques.

Lequel terroir de &c.confrontant du leuant auec les mandemens de telle & telle part, du couchant auec les mandemensde&c.de la biſe auec les terroirs de &c.& du vent auec le mandement de tel lieu,auec ſes autres confronts,droits & appartenances.

Et en la qualité ſuſdite luy appartient par poſſeſſiõ, vſage & couſtume de tout temps obſeruée en ſpecial juriſdiction ſur la place & chemins publics,pour les poids & meſures,ſur les riuieres,bans & amendes,ſur les eſtrangers,fout ou fournage banarel,&generalement tous autres droits publics &priuez appartenans à vn Seigneur direct & iuriſdictionnel d'vn terroir& d'habitans,ayans mere & mixte impere.

Qu'il a auſſi droit de prendre & exiger laouds à chacune mutation de tenancier, à raiſon des ventes & eſchanges des pieces aſſiſes au terroir & mandement dudit lieu,à raiſon du denier ſixdu prix queſera conuenu par les ventes,ou du douziéme de la valeur des fonds eſchangez.

Item qu'audit lieu,terroir & mandement, n'y a rien de franc ou allodial,qu'il a auſſi droit de prelation & commis.

Sans que par ce que deſſus ils entendent prejudicier aux droits de directe ſeigneurie & juriſdiction que noble *N*.Seigneur de telle part,& le ſieur Commandeur de telle part,*ou autre*, ont audit terroir & ſur pluſieurs habitans dudit lieu par hommage ou conceſſion precedente.

Et

Et sauf audit Seigneur superieur dudit lieu ses autres droits cy-dessus non specifiez, qu'il peut auoir sur ledit mandement & hommes d'iceluy, ou autres, comme mieux pourroit informer.

Item lesdits Consuls & Communauté, tant à leurs noms que de noble N. Seigneur de telle part, absent, par lequel promettent faire ratifier, confessent & publiquement recognoissent tenir & vouloir tenir du fief & directe seigneurie du pré du Seigneur dudit lieu, va, moulins à bled, roüets, cheuaux, escluses, beail, prinses d'eaux de iours d'icelle par tout le terroir & mandement dudit lieu quellesqu'elles soient pour seruir ausdits moulins: & d'icelles eaux feront à leurs volontez, & les conduire & diuertir à leur profit & vtilité necessaire.

Ensemble la liberté & faculté de faire, ou faire cõstruire & edifier, maintenir & entretenir audit mandemẽt dudit tel lieu battoirs ou foules de draps au profit desdits nobles N. & Cõsuls & Cõmune dudit lieu, par cõmun & indiuis entre eux: sçauoir chacun d'eux par moitié, estans assis iceux moulins à bled au mandemẽt dudit lieu, lieudit en telle part, confrontant du leuant &c. & ses autres confins: Sous la cense annuelle & perpetuelle pour lesdits moulins, facultez d'iceux & desdits batoirs à drap de oo. sestiers, oo. quartes fromẽt, oo. sestiers gros bled bon & de recepte, à la mesure dudit lieu, soluables annuellement & perpetuellemẽt audit Seigneur superieur ou ses successeurs rentiers, Cõmis & deputez à chacune feste de Toussaincts par ledit Seigneur de N. & les Consuls & Communauté dudit lieu, vn chacun d'eux respectiuement par moitié.

Auec les paches, qualitez & capitulations cy apres conuenuës & accordées par mutuelles & reciproques stipulations.

Sçauoir, que lesdits Consuls & Communauté dudit lieu seront perpetuellement responsables enuers ledit Seigneur dudit lieu, ses successeurs, Rentiers, Cómis & Deputez pour ladite quantité de oo. septiers, oo. quartes froment & oo. septiers gros bled de ladite cense, sans qu'il Seigneur soit tenu se prendre ny agir contre ledit Seigneur de N. ne ses successeurs pour la moitié d'icelle cense, ains se pourra prendre & agir directement & entierement pour le payement de la totale cense, vne chacune année, au terme que dessus ausdits Consuls & Commune dudit lieu, demeurant par ainsi ladite cense indiuiduë.

Et pource qu'vn moulin à bled appellé de *N.* autresfois erigé par feu *N.* au mandement dudit lieu est vacant, & entierement ruiné & inutile, au moyen dequoy le septier froment & oo. septiers gros bled de cense, qu'iceluy moulin estoit chargé par cy-deuant enuers ledit Seigneur, ne luy peut estre payé par aucun tenancier, suiuant ce que lesdits Seigneurs de N. & Commune sont tenus, à la forme de l'adçensement & recognoissances cy-deuant faites dudit moulin à bled, recognoissent & promettent lesdits Consuls & Communauté aux noms susdits, payer annuellement & perpetuellement audit Seigneur superieur dudit lieu, ledit septier froment, & oo. septiers gros bled, que ledit moulin de *N.* seruoit audit Seigneur.

Et ainsi que dessus lesdits recognoissans, & vn chacun d'eux aux noms que dessus ; par foy & serment entre mes mains presté, ont promis & iuré attendre & obseruer inuiolablement: Sous obligation & submission de tous leurs biens presens & aduenir, & ceux de ladite Communauté & de chacun d'eux seul, & specialement desdits moulins, fruicts, reparations, & meliorations d'iceux, au Courts royales Dalphinales du Montelimard,

Montelimard,Creſt,Dye, Chabeuil, S. Marcellin & Parlement de ce pays,ſeant à Grenoble, & leur ordinaire, & à vne chacune d'icelles ſeule, renonçans à tous droits à ce contraires:Sansque par la ſtipulation & acceptation de la preſente recognoiſſance leditSeigneur dudit lieu entende deroger ny preiudicier au droit, qu'il pretend de faire reſcinder l'abergement deſdits moulins,comme transferez à mains mortes,& non en bonne &probante forme,& ſans expreſſe ratification dudit Seigneur de N. iadis Seigneur dudit lieu,dequoy y a procés commencé entre leſditesparties,en ayant proteſté & proteſtent expreſſement. Et m'ont chacune partie requis actes. Fait audit lieu dans la maiſon de N.és preſences de N.N.N.&c.

---

## *Verbal & recognoiſſance generale en autre forme.*

AV nom de Dieu ſoit,& à tous preſens &aduenir notoire,& manifeſte,que l'an,de grace mil &c. ou.iour du mois de &c. à telle heure, Henry quatriéme de ce nom par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre,Dauphin de Viẽnois,Comte déValentinois &Dyois, regnant puiſſamment,au lieu de telle part,dans la maiſon de haut & puiſſant Seigneur *N*. Seigneur dudit lieu & autres places : Pardeuant moy *N*otaire Royal Dalphinal de telle part ſouſſigné,ledit Seigneur aexposé auoir cy deuãt acquis deMeſſire N. Seigneur de telle part,les places,terres,iuriſdictiõs & droits ſeigneuriaux deſdits lieux de &c. & auoir le tout poſſedé,depuis ledit temps de l'acquiſition,comme vray maiſtre & proprietaire.Voulant donc maintenant en telle qualité faire recognoiſtre les cenſes, rentes,penſions,reuenus,& autres droits ſeigneuriaux tant reels que perſonnels à luy appartenans auſdits

lieux

lieux,auroit obtenu lettres *de feudis*,de la Chancellerie de ce païs de Dauphiné, addreſſantes au premier Notaire Royal Dalphinal,la commiſſion deſquelles m'auroit requis,de tel iour & an,vouloir accepter,& ce faiſant proceder au fait de ſeſdites recognoiſſances auſdits lieux,ce que j'aurois accordé.En ſuitte dequoy m'a fait preſentement exhibition tant du contract de l'acquiſition,en tant que de beſoin,receu par Maiſtre N.Notaire de tel an & iour,que deſdites lettres commiſſionnales datées du &c.ſignées &c. Enſemble des precedẽtes & dernieres recognoiſſances dudit lieu receuës par feu Maiſtre N.Notaire d'vne telle année,cómençant tel iour & finiſſant tel iour. Et m'a requis derechef paſſer outre au fait de madite commiſſion, ſelon & à la forme d'icelle,& ſuiuant leſdites recognoiſſances,autres actes,Arreſts & ancienne couſtume.

Moy dit Notaire ayant cy-deuant & du meſme tel iour receu leſdites lettres auec honneur & reuerẽce, comme appartient,& accepté ladite commiſſion,veu la ſuſdite exhibition & requiſition & comparans pardeuant moy honnorable N.Chaſtelain,N.&N.Conſuls modernes dudit lieu,appellez,leur a enjoint de faire aſſembler le Conſeil general du lieu,aux fins de venir recognoiſtre generalement & en corps de Communauté,& en apres le chacun en particulier au ſuſdit Seigneur dudit lieu,cóme acquereur & poſſeſſeur de la ſuſdite place & juriſdiction dudit lieu,tous leſdits droits & deuoirs ſeigneuriaux,auſquels ils luy ſont tenus,tant par leſdites recognoiſſances,que autres actes, & Arreſts qu'il produira,& par l'ancienne couſtume.

A quoy leſdits Chaſtelain & Conſuls ſe ſeroient offerts ſatisfaire, requerant neantmoins delay fins à tel iour, pour communiquer au prealable & *interim* auec les habitans d'illec en general & en particulier la

la cause & fin de ladite assemblée, & si besoin est, faire consulter leurs papiers, actes, titres & autres droits, pour estre alors deuëment certifiez de ce qui leur conuiendra faire.

Lequel delay ie leur aurois accordé, les assignant audit iour à la place publique dudit lieu à l'heure de midy, aux fins susdites.

Lesdits iour & heure aduenus, moy dit Notaire & Commissaire à la requeste dudit Seigneur dudit lieu, & auec luy m'estant transporté sur ledit lieu assigné ay trouué lesdits Chastelain, Consuls, Conseillers & habitans dudit lieu, assemblez en corps de Communauté: à sçauoir N. Chastelain, & habitant, N.N. Consuls modernes & habitãs, N N.N.N.N.N. Conseillers & habitans, honnestes N.N.N.N.N.N.N N.N.N.N. N.N.N. &c. tous manans & habitans dudit lieu appellez aux fins susdites, tant nommément & particulierement que generalement, à voix de cri public, selon la coustume audit lieu obseruée, pour faire telles assemblées generales, par N. Sergent ordinaire dudit lieu icy present & acceptant, faisans, cõme ils auoient dit, la plus grande & saine partie, voire excedans des trois parts les deux des habitans d'illec, ausquels ledit Seigneur ayant signifié l'acquisition, qu'il a faite de ladite place, & qu'il est notoire en estre le vray maistre & paisible possesseur, les a sommez & requis luy vouloir confesser & recognoistre, comme tels, tous deuoirs seigneuriaux, tant reels, que personnels, ausquels ils luy sont tenus, à la forme desdites precedentes recognoissances & autres actes & Arrests, & suiuant l'ancienne coustume: Et par mesme moyen luy declarer leurs priuileges & facultez en ladite terre, & ce qui en depend, le tout pardeuant moy dit Notaire & Commissaire en cette partie deputé, afin de perpe-

tuelle-

u'elle memoire,& d'y recourir à l'aduenir en tant que de besoin. Et à ce qu'ils ne pretendent cause d'ignorance, a produit & exhibé realement plusieurs actes & titres pour la verification de ses droits, & pour proceder à ladite recognoissance, outre l'exhibition qu'il en auoit faite ausdits Chastelain & Cósuls, le oo. iour du mois present, à sçauoir lesdites lettres *de feudis*, precedentes & dernieres recognoissances receuës par feu Maistre N. Notaire de tellepart, comme aussi, en tant que de besoin son contract d'achept d'icelle place, & finalement de l'Arrest donné à feu Messire N. Seigneur de &c. & iadis dudit lieu contre plusieurs particuliers & contre la Communauté d'illec, auquel est declaré, que les terres sujettes au vingtain, *ou autre portion*, ausquelles y aura des vignes seront chargées du vingtain (*ou autre portion*) des raisins, si mieux les tenanciers n'ayment les conuertir en terre labourable, daté ledit Arrest de tel an & iour, & du tout leur a fait faire lecture à haute & intelligible voix.

Ce que dessus veu & entédu par lesdits Chastelain, Consuls, Conseillers, manans & habitans, s'estãs tous retirez à part, bien & meurement le tout consideré, ont dit & declaré, par l'organe de honneste N. audit Seigneur & à moy dit Notaire & Commissaire, auoir conclu & arresté comme dés à present concluent & arrestent vnanimement, d'vn commun accord & sans contradiction d'aucun, de passer pardeuant moy dit Notaire & Commissaire recognoissance en general, & au nom de toute ladite Communauté, & apres en special & chacun en son partciulier, audit Seigneur, selon, & à la forme desdites recognoissances, Arrests & autres actes legitimes, en obseruant en ce l'ancienne & immemorée coustume, dont ils ont vsé, veu & sceu estre vsé audit lieu, pourueu neantmoins que les pro-

cés

cés intentez par cy-deuant, entre les precedens Seigneurs dudit lieu d'vne part, & ladite communauté d'autre, pour raison desdites recognoissances & de plusieurs droits Seigneuriaux & autres dependances de ladite seigneurie, place & iurisdiction, soient esteints & assoupis, lesquels disent deuëment estre informez & certifiez, me requerans estre faits actes de ladite conclusion & Arrest d'assemblée.

Ledit Seigneur leur a accordé ledit assoupissement & extinction de procés, voulant entretenir paix & amitié auec eux.

A cette cause en mesme instant lesdites parties auec mutuelles & reciproques stipulations, ont renoncé & renoncent ausdits procés, & differens, ensemble à tous despens, dommages & interests, qu'à raison d'iceux se pourroient demander, en tant que de besoin, auec pache de ne s'en faire iamais demande ny recherche, sans preiudice de la recognoissance cy apres faite & moyennant icelle.

En mesme instant les susnommez tant à leurs propres & priuez noms, & de chacun d'eux seul, que de toute la Communauté dudit lieu, mesmes des absens, par lesquels, si besoin est, promettent fare ratifier, à peine de tous despens, dommages & interests, de leur bon gré, pour eux & les leurs à l'aduenir quelsconques à la stipulation dudit Seigneur, ont en personne confessé & recogneu, confessent & recognoissent, que ledit noble N.) comme acheteur & legitime possesseur susdit est seul Seigneur du terroir, mandement & iurisdiction dudit lieu, ayant iurisdiction haute, moyenne & basse, auec mere & mixte impere : Qu'à luy appartient entierement ladite seigneurie de tout le destroit & mandement dudit lieu, auec laouds & vends, à raison du sixiéme denier, ou deux sols pour florin:

Et qu'ainsi que depuis la terre a esté habitée a esté obseruée audit lieu, & l'ont veu & sceu obseruer & ouy dire & confesser à leur predecesseurs.

Ont secutiuement dit & declaré par leurs sermens, que le terroir & mandement du lieu est limité & confronté aux terroirs de telle & telle part, qui sont les vrais confronts & bornes enuironnans ledit mandement & iurisdiction. Qu'il n'est loisible à aucun desdits habitans vsurper ny posseder audit mandement aucunes terres, ny autres fonds, sans les auoir abergées dudit Seigneur, ou autre ayant de luy pouuoir & charge, n'y ayant rien d'allodial, de sorte que les contreuenans en doiuent estre condamnez, cóme il l'ont tousiours esté du passé: Neantmoins ils sont accoustumé faire paistre leur bestail gros & menu audit terroir, soit en leurs terres abergées ou vacantes, sans y pouuoir mettre aucun bestail estranger sans le sceu dudit Seigneur ou de ceux qui ont charge de luy, jaçoit que lesdits vacãs, hermes & bois appartiénẽt audit Seigneur. Et ainsi que dessus disent l'auoir veu & sceu de toutes leurs vies, & auoir ouy dire à leurs predecesseurs, auoir esté de tout temps obserué sans contradiction.

Disẽt & confessent aussi par sermẽt, que ledit Seignr par le moyen de ses autheurs cy-deuant Seigneurs dudit lieu, & par son chef & moyen est en coustume immemorée (ainsi qu'ils ont veu & sceu & ouy dire à leurs predecesseurs) d'arrenter aux baliers & autres que bon luy semble, & retirer l'vtilité des herbages du terroir dudit lieu, ensemble des bois vacans & grandages des terres ia abergées & à aberger desdits habitans.

Confessent & recognoissent aussi appartenir audit Seigneur le droit de vingtain *(ou autre portion)* de tous les grains de quelque espece & genre qu'ils soient, & puissent estre nómez, venans & croissans au terroir & mandement

mandement dudit lieu,á raison de la vingtiesme mesure,demeurans les dix-neuf au Seigneur vtile,& la vingtiéme auSeigneur direct,payables en leurs fonds. Et ainsi lesdits habitans l'ont veu obseruer vniuersellement en tout ledit terroir & estre en coustume lo payer(de tout temps immemoré)depuis que les terres ont esté abergées respectiuement finsà presét,ce qu'ils ont tousiours fait & ouy dire à leurs anciens l'auoir obserué &veu faire & obseruer à leurs predecesseurs.

Pareillement confessent & recognoissent, qu'vn chacun habitant audit lieu,faisant chef de maison est tenu payer auditSeigneur,& luy seruir en ses œuures audit lieu toutes les années,deux iournées auec leurs bœufs & autres bestes labourables &couruéces,l'vne en temps de la mouuande,& l'autre au temps de la conrande à la premiere & simple requisition dudit Seigneur ou de ses fermiers & entremetteurs sans contradiction,& de mesmes tous & vn chacun, qui n'ont bestes & labourage,deux iournées de leurs personnes aux œuures dudit Seigneur,soit pour la manutention du moulin banaret d'iceluy Seigneur,& beails dudit moulin ou autrement,& ce au simple mandement dudit Seigneur, en nourrissant par luy les personnes,auec leur bestail raisonnablemét,lesdites deux iournées,comme les autres Seigneurs circonuoisins ont accoustumé faire en semblablablesactes&deuoirs Et à defaut de satisfaire ausdites iournées & trauaux, les defaillans sont tenus estre audit Seigneur ou ez siens de tous despens,dommages & interests,& pour cét effect tenir les arrestspersonnels,fins à entierpayement, comme pour les autres droits seigneuriaux & annuels. Ainsi disent l'auoir veu obseruer,& ouy dire à leurs predecesseurs & anciens auoir esté obserué, depuis que ladite terre est habitée.Item confessent&

recognoiſſent,que tous & vn chacun les habitãsdudit lieu & mandement d'iceluy,de quelque eſtat & conditiõ qu'ils ſoiẽt,ſont tenus &ont de touſiours accouſtumé faire porter &venir moudre tous leurs bleds& grains neceſſairespour leursmãgeailles de leur prouiſiõ,& de leurs maiſons & domeſtiques,au moulin banaret dudit Seigneur,aſſisaudit terroir,ſans qu'il leur ſoit loiſible en porter ou faire emporter ailleurspour moudre,ſi ce n'eſt encasde neceſſité ou extremité auec la licẽce&permiſſiõ prealable du muſnier deputé par ledit Seigneur , &ce à peine d'amende arbitraire de iuſtice enuers ledit Seigneur,& de tousdeſpens,dommages'&c.cõtre les cõtreuenans,lequel muſnier audit cas de neceſſité ſera tenu leur octroyer ladite permiſſion,& l'auoir ainſi touſiours veu obſeruer & garder par leſdits habitans, & ſceu & entendu par leurs anceſtres & plus vieux,ſans qu'ils ſçachẽt auoir eſté fait acte contraire,ne contreuenant par leſdits habitans.

D'auantage recognoiſſent,moyennant leurdits ſermens qu'audit Sieur & à ſes autheurs en cette partie a appartenu & appartient droit de fournage banaret, lequel luy eſt deu particulierment par vn chacun habitant dudit lieu,encore que ledit Seigneur ne maintienne four audit lieu pour raiſonde l'experſion,ſeparation & diuerſité de leurs mas & maiſons qui ſont diſtãtes &lointaines,les vnes des autres,& qu'à cauſe dudit droit ſeigneurial de fournage, auant qu'aucun puiſſe eſtre receu habitant ou ſubjet dudit Seigneur, ne habiter en ſadite terre & mandement dudit lieu, il eſt tenu au prealable obtenir licence & permiſſion dudit Seigneur d'y habiter:recognoiſtre tous les deuoirs ſuſdits & iceux payer annuellement,aberger & conuenir dudit droit de fournage&permiſſiõ de conſtruire four pour ſon ſeruice particulier tãt ſeulemẽt,

&

& non pour autres estrangers nouueaux venus, auquel droit de fournage disent & affirment tous manans & habitans audit lieu, de quelque estat & conditiō qu'ils soient estre tenus & subiets à le payer annuellement eux & leurs successeurs descendans a l'aduenir tel que leur a esté ou sera accordé par ledit Seigneur ou les siens aux termes de payemens des autres censes, comme ainsi disent de tout le temps de leur memoire, l'auoir veu & sceu obseruer, maintenir & garder & l'auoir ouy dire de leurs predecesseurs de tout temps antique auoir esté obserué, gardé & payé par lesdits habitans particulieremēt, selō ledit accord ou abergemēt & permission de fournage, de sorte que les cōtreuenās sont tenus de vuider ladite terre & mandemēt, & icelle desemparer sans nul seiour cōme appert par le commandement fait sur peine arbitraire de Iustice.

Pour lesquels droits seigneuriaux sus specifiez & autres qui pourroient estre deus reels ou personnels cy-dessous recognus qu'ils recognoistront cy-apres, & qu'ils sont tenus recognoistre en particulier, soiēt annuels ou autre, ont cōfessé & recognu, qu'apres le cōmādemēt de payer fait particulieremēt ausdits subiets & detteurs, ledit Seigneur est en droit & coustume de toute leur vie obseruée de faire cōstituer iceux detteurs & les leurs refusans ou delayans lesdits payemens (le delay escheu) aux arrests audit lieu, ou maison audit lieu par ledit Seigneur à ce destinée & ordonnée auec les inhibitions requises, mesmes sur peine d'essiande à Iustice. Et ainsi declarēt en auoir veu & sceu vser de toutes leurs vies & ouy dire, & confesser à leurs predecesseurs, l'auoir veu tousiours obseruer audit lieu.

Disent & declarent aussi auoir vsé & ioüy eux & leurs predecesseurs de la faculté, de prendre des bois vacans ou hermes & forests dudit terroir, pour faire

vtils,& pour autres vſages à eux vtiles & neceſſaires, comme bon pere de famille, ſans preiudicier neantmoins au bois de ſapin & de noyer appartenant audit Seigneur, en quoy ils n'ont aucun priuilege : Comme auſſi declarent auoir droit de paſturage ſur les terroirs & mandement de telle & telle part, appartenant audit Seigneur, aux montagnes, de &c. à la forme de l'Arreſt de la Cour ſur ce donné, *ou par autres tiers*, auſquelles choſes ils n'entendent preiudicier.

Comme auſſi ledit Seigneur declare & proteſte, n'entendre deroger à ſes mõtagnes, paſturages, abbreuuages, draves, paſſages & chemins publics: octroyãt & quittãt gratuitemẽt à ſeſdits ſubiets pour l'amitié qu'il leur porte tous les arrerages de couruées, qui pourroiẽt eſtre deuës, fins à preſent, par iceux aucũ d'eux, auec promeſſes de les-en faire acquitter enuers les precedens rentiers, fermiers & autres qu'il appartiendra.

Et en apres, ſans diuertir à autres actes ladite aſſemblée, en tant que de beſoin, pour venir à l'effect deſdites recognoiſſances particulieres, & à ce qu'elles ſe puiſſent plus commodement, iuſtement & equitablement faire, les tenanciers des pieces ſuiettes aux droits ſeigneuriaux, en tant que leur concerne, ont reſolu conuenir d'arbitres pour proceder à l'eſtimation & eualuation des pieces chargées, deſquelles pourra eſtre queſtion entre leſdits habitans, & ſelon leſdites eſtimes, charger, deſcharger, impoſer & egaliſer ladite cenſe & deuoirs, & à ces fins ſe tranſporter ſur les lieux, à la requeſte de celuy ou ceux qui pretendront eſtre ſurchargez, & aux deſpens de ceux qui les requerront, precedens en tout parties ouyes : A condition que chacun ſe tiendra à l'eſtimation de ceux, qui ſeront eleus. Et par meſme moyen ont preſentement nommé & choiſi à ces fins N.N.N.& N. dudit

lieu icy presens,& la charge acceptans,pour y proceder ensemblement,ou par deux d'iceux du moins, à defaut des autres,lesquelsont presté le serment requis entre les mains dudit Chastelain, moyennant lequel ont promis de proceder fidellement & selon Dieu & leurs consciences,à ladite charge.

Et ainsi que dessus lesdites parties contrahantes respectiuement,en tant qu'à chacune touche & concerne,l'ont promis & iuré attendre &obseruer inuiolablement sans contreuenir.Sous obligation & submissions de tous leurs biens presens &aduenir,&propres personnes desditsrecognoissans auxCoursRoyales Dalphinales, Carces & Arrests du Montelimard, Crest,Dye,Chabeuil,Grenoble,& leur ordinaire & à vne chacune d'icelles seule, renonçans à tous droits & loix à ce contraires.Desquelles choses lesdites parties m'ont requis actes, que leur ay octroyé. Fait & recité audit lieu de &c.ez presences de *N.* N. *N.*&c. tesmoins &c.*S'ensuit la teneur desdites lettres* de feudis. *François de Bourbon &c. Et puis les inserer ainsi tout le long, & faire signer en apres & à la fin d'icelles, tous les sçachans escrire.*

---

## *Preambule de recognoissance generale en autre forme.*

AV nom Dieu soit, & à tous presens & aduenir &c.que l'an de grace mil &c. & le oo.iour du mois de N.à telle heure,regnant puissamment le Tres-Chrestien Prince*N.*oo.de ce nō,par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre,Dauphin de Viennois, Comte du Valentinois & Dyois, en la presence de moy N.Notaire Royal Dalphinal , habitant en tel lieu en Dyois soussigné , & des tesmoins cy-apres nommez particulieremēt en chacune recognoissance,

Commissaire en cette partie par lettres patétes obtenuës pour la partie de noble N.& N. Seigneurs de telle part & Conseigneurs de tel lieu en Diois, en la Chambre de ce pays de Dauphiné seant à Grenoble, deputé à receuoir & renouueller les recognoissances desdits Seigneurs des lieux de telle & telle part &c. & autres lieux & mandemens d'iceux, & à leur requeste, ainsi qu'appert des lettres prouisionnales, seellées à simple queuë de seel Royal Dalphinal de ladite Chancellerie sur cire rouge, cy secutiuement registrées de telle teneur. François de Bourbon &c. Establis en leurs personnes les emphyteotes cy-apres nommez, lesquels agreablement pour eux, leurs hoirs, & successeurs à l'aduenir quelsconques, respectiuemét, ont confessé & recognu aucuns d'iceux estre hommes anciens & autres nouueaux liges, ruraux, subiets & iurisdictiables desdits Seigneurs de N. *N.* Escuyers Seigneurs de telle part, & Conseigneurs dudit lieu de &c. auquel lieu lesdits hommes sont habitans. Et par ainsi estre tenus leur prester hommage & fidelité, quand bon semblera ausdits Seigneurs & aux leurs, à la stipulation dudit noble N. & de moy *N*otaire soussigné, & de Maistre N. de telle part leur Procureur, ainsi que de sa procuration appert par note receuë par moy Notaire de tel an & iour, enregistrée dãs mes registres dudit an, causant briefueté de laisser à inserer, present ledit Seigueur N. à aucunes des recognoissances, aux autres ledit Maistre N. Procureur, & à autres moydit Notaire & Commissaire, ainsi qu'il appert par lesdites recognoissances, ausquelles ou à l'vne d'icelles, comme dit est, chacun des susnõmez ou l'vn d'iceux respectiuemét a esté present, & pour & au nom desdits Seigneurs de &c. leurs hoirs & successeurs à l'aduenir quelsconques acceptás. Et neantmoins iceux hõmes & autres cy-apres nõmez,

ont

ont confessé tenir du fief & directe seigneurie desdits Seigneurs, à la stipulation que dessus, les pieces, fonds & proprietez cy-apres confrontées, sous les censes & deuoirs enfin d'vn chacun chef des recognoissances cy-apres escrites & declarées lesquelles cẽses, tant foncieres que personnelles & aussi les tasches, à raison du vingt-deuxiéme vn, ou bien autre cotte descrite aux recognoissances d'vn chacun recognoissant vn, lesdits emphyteotes & chacun d'eux respectiuemẽt, ont promis par foy & serment presté aux escritures sainctes entre mes mains & sous obligation sous escrite payer annuellement ausdits Seigneurs ou leurs rentiers, Cõmis & deputez les censes à la feste de N. & les tasches des grains, ou autres fruits, au tẽps de la cueillette, & faire semblables recognoissances, quand en seront requis de la part desdits Seigneurs ou des leurs, ou Procureur pour eux, les pieces meliorer & non point deteriorer, ne trãsporter à mains mortes de droit prohibé. Et pour ce mieux attendre, tenir & obseruer, lesdits emphyteotes & chacun d'eux, ont sousmis, obligé & hypothequé enuers lesdits Seigneurs & le chacun d'eux respectiuemẽt & les leurs à l'aduenir, tous leurs biẽs, & chacune partie d'iceux expressemẽt, les pieces par eux cy-apres recognuës, les fruits & meliorations d'icelles, & leurs persõnes propres realemẽt, emprisonnement, arrest & detention d'icelles, aux rigueurs, vigueurs, carces & arrests des Cours Royales Dalphinales du Mõtelimard, Crest, Dye, Chabeuil, S. Marcellin, Parlemẽt de ce pays de Dauphiné seant à Grenoble & ordinaire desdits recognoissans, & à vne chacune d'icelles seule par lesquelles iceux emphyteotes veulent estre contraints à obseruer tout ce que dessus, & de ce qu'en leurs recognoissances est particulieremẽt declare. Et sauf ausdits Seigneurs & aux leurs sur icelles

pieces droit de prendre les laouds à chacune mutation de tenancier & Seigneur vtil & proprietaire, retenir & inuestir iceux nouueaux tenanciers, ou bien de retenir lesdites pieces par droit de prelation & commis, & tout autre droit, qu'à vn chacun Seigneur direct appartient, comme a esté expressément reserué par les susnommez. Et ont renoncé iceux emphyteotes respectiuement moyennant leursdits sermens à la dispensation d'iceux aux feries des moissons, vendanges & autres droits, actiós, priuileges, cautelles & autres moyés, par lesquels pourroient contreuenir, mesmes au droit par lequel est aidé à ceux qui sont deceus en contractant, & au droit disant generale renonciation n'auoir lieu si la speciale ne produit ou suit. Dequoy lesdits emphyteotes ont voulu estre fait en faueur dudit Seigneur & des leurs acte & instrument public, le requerant ledit noble N. ou bien ledit Maistre N. Procureur par moydit Notaire & Commissaire soussigné. Fait & recité aux lieux enfin de chacune recognoissance respectinement declarez, presens les tesmoins y nommez à ce requis & appellez, & moydit Notaire Royal Dalphinal & Commissaire sousnommé, &c.

---

## *Recognoissance particuliere d'vn subiet à son Seigneur.*

L'An, iour & heure, &c. en la presence de moy Notaire & Commissaire soussigné & tesmoins sousnommez. Estably en personne N. de tel lieu, lequel agreablement pour luy, ses hoirs & successeurs à l'aduenir quelsconques, confesse & publiquement recognoit estre & vouloir estre homme ancien, lige, rural, rustical, subiet & iurisdiciable des predits Seigneurs N. & N. Seigneurs de telle part, à l'acceptation & stipulation dudit noble N. & de moy Notaire & commissaire,

faire,pour eux, leurs hoirs & ſucceſſeurs à l'aduenir quelſconques,faire & preſter hommage de fidelité auſdits Seigneurs & aux leurs ſuccedans en ladite ſeigneurie de telle part,& pour raiſon d'icelle, quand bon luy ſemblera,ainſi que ledit recognoiſſant fait& preſte par ces preſentes, & neantmoins obſeruer les ſix chefs contenus aux meſmes & anciennes conſtitutions,qui ſont cy-apres ſpecifiées.

*Incolume.*

Premierement de procurer en tout & par tout,entant que luy ſera choſe concernant la ſanté & ſalut deſdits Seigneurs,ſelon l'exigence de leurs neceſſitez.

*Tutum.*

Secondement,de les contregarder de toutes nuiſances,embuſches,trahiſon,dol,machination, ſeduction,fauſſe gratulation,qu'on appelle flatterie,menterie & autres telles choſes ou ſemblables,les tenans ſœurs &aſſeurez de toutes telles empriſes,tant contre leurs biens,que contre leurs perſonnes,de rien entreprendre contre Iuſtice,qui eſt equité ou preud'hommie,comme procurant trahiſon enuers leurs perſonnes ou aucun de leurs particuliers,comme leurs femmes,enfans & renommée.

*Honeſtum.*

Tiercement,de procurer auec toute honneſte modeſtie & reuerence, qu'il ne ſoit fait ne dit auſdits Seigneurs choſes autres que honneſtes & diſcrettes, moins auſſi,que ledit recognoiſſant ne die ou faſſe aucune choſe deſhonneſte de ſoy, pour laquelle leſdits Seigneurs,ou en eux,ou en leur renommée ſoient taxez ou notez d'immodeſtie ou inciuilité, ou autre ſemblable diſgrace,ne leur faiſant ou ne leur laiſſant faire par autruy aucun dommage,ny en leur bien,ny en leur honneur,n'empeſchant leditrecognoiſſant par

ſoy ou les ſiens le profit honorable & vertueux de ſeſdits Seigneurs & des leurs ſuſdits.

*Vtile.*

Quartement, de procurer enuers ſeſdits Seigneurs & les leurs, choſes vtiles, profitables ou neceſſaires, concernantes tant la conſeruation de leurs droits legitimes & appartenances, comme l'entretenement tant de ſon corps que de ſon eſprit, & auſſi de ne reueler en quelconque façó ſon ſecret, par la reuelation duquel le moins aſſeuré ou ayant moins de pouuoir & authorité enuers luy, luy puiſſe nuire par l'obſeruation de choſe qui par ce moyé ne luy feroit vtile & profitable.

*Facile.*

Quintement, de procurer enuers ſeſdits Seigneurs ou les leurs ſuſdits, choſes à luy faciles, comme luy iurer & promettre de ne faire choſe, qui ne leur ſoit facile à faire, pour le deuoir de ſubiet. Ce qu'il faut entendre par la promptitude, diligence & bonne volonté, de facile expedition, du commandement de ſondit Seigneur.

*Poſſibile.*

En ſixiéme lieu ſera tenu ledit recognoiſſant enuers ſondit ſecond Seigneur en ſerment poſſible à luy de faire entretenir, & au contraire ne leur procurer choſes non autrement que poſſibles, faciles & requiſes, pour ne ſembler vouloir promettre choſe, qu'il n'ait luy meſme enuie & pouuoir d'executer.

*Conſilium, Auxilium.*

Et outre ce que deſſus eſt & ſera tenu ledit recognoiſſant enuers leſdits Seigneurs, ſelon l'exigence & premiere obligation de ſon ſerment leur donner conſeil en tous leurs affaires, deſquels ſera requis par leſdits Seigneurs, comme s'ils entreprenoient choſes, pour leſquelles ils veulent auoir ſon aduis, pour ne

ſembler

ſembler conſeiller par hypocriſie vne choſe, à laquelle luy meſme ne vueille mettre la main, quand requis en ſera par leſdits Seigneurs.

*Cas taillables.*

Plus confeſſe & recognoit ledit recognoiſſant eſtre tenu contribuer & aider, ſelon ſon pouuoir & qualité, aux ſept cas taillables cy-apres en ordre eſcrits.

De contribuer aux mariages des filles de ſeſdits Seigneurs.

Plus, ſelon ſon pouuoir de contribuer pour aider à mettre en religion leurs filles.

Plus, contribuer ſelon ſa part, à acqueſter ſeigneuries, & iuriſdictions, auſdits Seigneurs & ez leurs.

Plus, de ſa perſonne l'accompagner & aider ſelon ſon pouuoir & qualité en armes & cheuaux, quand il conuiendra aller en guerre pour le ſeruice du Roy noſtre Sire, & du commandement d'iceluy & non autrement.

Plus, de ſon pouuoir aidera à faire vn ou pluſieurs de leurs enfans Cheualiers.

Plus s'il aduenoit, qu'ils fuſſent pris en guerre ou bataille au ſeruice du Roy noſtre Sire, & detenus priſonniers par les ennemis, leur aider auſſi à contribuer pour la rançon d'iceux.

Plus, les accompagner, s'ils entreprenoient le voyage de Hieruſalem, & autrement faire toutes choſes, comme de raiſon, & de droit permiſes.

*Droit de moulinage.*

Plus confeſſe & recognoit ledit N. recognoiſſant eſtre tenu venir moudre tous ſes grains qu'il aura à faire moudre pour la prouiſion de ſa maiſon & famille, au moulin dudit lieu appartenant auſdits Seigneurs, & payer pour le droit de moulinage au muſnier dudit moulin des grains, qu'il apportera

moudre

moudre audit moulin la cotte vingt-cinquiéme. C'est que de vingt-cinq mesures le meusnier en prédra vne mesure pour son droit de moulinage, & les vingt-quatre restantes demeureroient audit recognoissant.

*Fougage.*

Plus confesse & recognoit ledit recognoissant, estre tenu payer annuellement au terme que dessus ausdits N.N. Seigneurs dudit lieu & aux leurs susdits pour le fougage, vne geline bonne & receuable, (*ou autre chose.*)

*Cheualage.*

Item confesse & recognoit ledit recognoissant, estre tenu payer annuellement ausdits Seigneurs de telle part, & aux leurs susdits aux termes que dessus, pour le cheualage, vn ras auoyne bonne & receuable à la mesure dudit lieu.

*Fournage.*

Aussi confesse & recognoit ledit recognoissant, estre tenu payer annuellement au terme que dessus ausdits Seigneurs & aux leurs susdits pour le fournage, tant de bled à telle mesure.

*Courueés.*

D'auantage confesse & recognoit ledit recognoissant, estre tenu payer annuellement ausdits Seigneurs de telle part, ou aux leurs, ou succedans en leur Seigneurie de telle part en temps des courueés, depuis le iour & feste de tel mois, fins à la feste de N. apres prochaine venante, qui est le quinziéme (*ou autre*) vne courueé ou iournée de sa personne ou d'autre homme en son lieu, & bestes qu'il tiendra au labourage en couurant les bleds hyuernaux, ou en autres œuures, que lesdits Seigneurs verront leur estre plus commodes l'employer à leur discretion & choix, & à leur premiere & simple requeste, ou de leurs rentiers,

Commis

Commis & deputez, & où il n'aura bestes au labourage, ledit recognoissant sera tenu faire prester & payer annuellement au temps que dessus, ausdits Seigneurs ou ez leurs susdits, vne couruée ou iournée de sa personne ou d'autres hommes en son lieu & place tant seulement. Sur quoy lesdits Seigneurs feront la despense de bouche modestement, tant seulement, auec telle clause que quand en l'heritage dudit recognoissant, causant partage, se seroient plusieurs chefs de maison separez, il sera tenu payer annuellement ausdits Seigneurs ou aux leurs sesdits succedans à leurdite seigneurie, telles & semblables censes personnelles, qui ont esté cy-dessus par ledit recognoissant recognuës sans contradiction aucune.

Plus confesse & recognoit ledit *N.* recognoissant tenir & vouloir tenir du fief & directe seigneurie des susdits N. & N. Seigneurs à la stipulation &c. les fonds, pieces & proprietez cy-apres mentionnées, assises au terroir & mandement de telle part.

En premier lieu, vne telle piece assise &c. confrontant &c.

Promettant ledit recognoissant les cẽses & deuoirs susdits payer annuellement au terme & à qui dessus, auec les promesses, submissions, iuremens, &c. Fait &c.

---

## *Recognoissance particuliere d'vn subiet à son Seigneur en autre forme.*

AV nom de Dieu soit, & à tous presens & aduenir notoire, que l'an de grace mil &c. & le oo. iour du mois de &c. à telle heure, pardeuant moy Notaire Royal Dalphinal & Commissaire en cette partie deputé soussigné: Personnellement estably N. de telle part, lequel tant à son propre & priué nom, que de N. son frere absent, par lequel il promet faire

ratifier,

ratifier, quand requis sera : de son bon gré a confessé & recognu, confesse & recognoit à Noble & puissant Seigneur N. Seigneur de telle part, & autres places, icy present & stipulant: A sçauoir d'estre & vouloir estre son homme lige, rural, subjet & iurisdictiable, & comme tel luy vouloir seruir & obeyr, tout ainsi que de droit le subjet est tenu à son Seigneur naturel.

Neantmoins recognoit deuoir & estre tenu luy payer ou à ses rentiers, fermiers, exacteurs & autres ayans de luy la charge le Vingtain de tous & vn chacũ les grains & raisins, qui croistront annuellement en toutes les pieces, qu'ils possedent & possederont, au terroir & mandement dudit tel lieu, de façon que la vingtiéme partie appartiendra au Seigneur direct, & les dix-neuf restans, ausdits recognoissans: Payable ledit vingtain incontinent que le bled sera battu, auant que le sortir de l'aire, & les raisins, lors qu'ils en vendangeront, aduertissans prealablement à ces fins ceux qui exigeront ledit vingtain audit lieu.

Pareillement confesse & recognoit estre tenu payer annuellement & perpetuellemẽt, pour eux & les leurs & chacun d'eux faisant chef de maison à l'aduenir quelsconques, deux couruées ou iournées de leurs personnes aux œuures dudit Seigneur dans le terroir & mandemẽt dudit lieu: sans que ledit Seigneur leur soit tenu d'aucune chose qu'à la nourriture de bouche, & quand ils recognoissans auront bœufs, vaches ou autre bestail au labourage, seront tenus employer lesdites deux iournées, comme dessus auec ledit bestail de labourage & bouuier, en nourrissant par ledit Seigneur le bouuier tant seulement, lesquelles couruées seront tenus employer & appliquer, sçauoir vne à mouuoir les terres pour les bleds hyuernaux, & l'autre au temps de la couuerture d'iceux, auec pache qu'en payant par
ledit

ledit recognoissant quatre sols, pour lesdites deux couruées personnelles, ou neuf sols pour lesdites deux iournées de bouuier & bestail labourable annuellement, il sera acquitté desdites couruées.

D'auantage confesse estre tenu payer annuellement & perpetuellemét audit Seigneur à vne chacune feste de Toussaincts pour raison du fournage accoustumé estre payé audit Seigneur en ce lieu dudit &c. oo. quartes fromét mesure dudit lieu, & ce tât par eux & le chacun d'eux, en cas de diuision, que par leurs successeurs à l'aduenir & chacun d'eux faisant le chef de maison. Confessent aussi estre tenus & subiets perpetuellemét moudre & faire moudre tous & vn chacũ leurs bleds & grains pour eux & les leurs à l'aduenir quelsconques, pour leur prouisió de leur maison, famille, & domestiques au moulin bannarel dudit Seigneur dans ledit lieu & nó ailleurs, & payer la cotte acoustumée audit musnier à peine d'amende arbitraire de iustice, sauf en cas de necessité : car en ce cas le musnier sera tenu luy octroyer permission de moudre ailleurs à la forme de la recognoissance generale des habitans dudit lieu.

Outre ce que dessus, recognoit aux noms susdits, tenir du fief & directe seigneurie dudit Seigneur au terroir & mandement dudit lieu, les fonds & proprietez cy-apres mentionnées, sous les censes, charges, & seruices, particulierement declarez : Sans preiudice neantmoins audit Seigneur, de ses montagnes, pasturages, abbreuuages, drayes, passages & chemins publics.

Premierement vne telle piece assise en tel lieu, confrontant &c.

Plus autre terre &c.

Finalemét vne telle terre assise &c. confrontât &c.

Lesquelles recognoissances, censes & seruices annuels, promet ledit recognoissant payer & satisfaire

audit

audit Seigneur,ou ez siens fermiers & entremetteurs annuellement & perpetuellemeut à vne chacune feste de Toussaincts,ledit bled beau,bon & net,& de faire par luy & sondit frere,& le chacuu d'eux seul à l'aduenir quelsconques, & le chacun d'eux tenant feu & lieu separé,vne ou plusieurs semblables recognoissances audit Seigneur desdites pieces & censes, que des cinq chefs premierement escrits (ou tant reelles que personnelles)quand en seroit requis sans deterioration & transport à mains mortes desdits fonds,& sauf audit Seigneur ses droits de laouds au septiéme denier, selon la coustume d'inuestir & retenir par droit de prelation de commis & autre appartenant de droit & de coustume à vn Seigneur direct.

Ainsi que dessus l'a promis & iuré attendre &c. sous obligation de ses personne & biens presens & aduenir & de sondit frere,& par exprés lesdits fonds, fruict & meliorations d'iceux, aux Cours Royales Dalphinales de &c.Fait &c.

---

*Recognoissance particuliere d'autre forme.*

L'An,iour& heure &c. Pardeuant,&c. Establyen personne N.de telle part, lequel de son bon gré pour luy &les siens àl'aduenir quelsconques,confesse estre &vouloir estre homme lige,rural,,subiet&iurisdiciable de noble *N*. Seigneur superieur dudit lieu present & stipulant,& luy estre bon & loyal suiet & obeyssant,respondre à sa iustice ; & autrement faire, comme vn bon subiet est tenu à sonSeigneur naturel.

Et dauantage estre tenu de faire&seruir auditSeigneur annuellement & perpetuellemẽt trois couruées aux vignes d'iceluy Seigneur , sçauoir vne à pouïr, l'autre à fosser,& la terre à vendanger, auec son asne & beste qu'il aura au chatroy.Sur quoy leditSeigneur

fera

fera la despense de bouche, & où il n'aura beste au charoy, vne couruée de sa personne tant seulement pour ladite derniere. †

Item vne autre couruée auec ses bœufs, vaches ou autre bestail qu'il aura au labourage, au temps des couuertes des bleds hyuernaux, à la premiere & simple requeste dudit Seigneur, & ledit Seigneur sera tenu faire la despense de bouche tant seulement.

Plus estre tenu faire & seruir annuellement & perpetuellement audit Seigneur pour le cheualage 50. eymines auoine, *ou autre.*

Pareillement pour le fournage luy deuoit payer annuellement, & perpetuellement vne eymine froment, à la mesure dudit lieu, auec telle clause & condition, que où de la maison dudit recognoissant se feroit à l'aduenir plusieurs chefs de maison separez, vn chacun chef de maison separé sera tenu payer annuellement audit Seigneur telle chose pour ledit fournage, & autres censes personnelles & deuoirs que dessus. Confesse & recognoit aussi tenir du fief & directe seigneurie dudit Seigneur, les fonds & pieces suiuantes, assises au terroir & mandement dudit lieu.

Premierement vne telle piece assise &c.

Lesquelles censes & deuoirs seigneuriaux ledit recognoissant a promis & promet payer annuellement & perpetuellement audit Seigneur, ou à ses rentiers, cómis & deputez, à vne chacune feste de Toussaincts, & faire semblable recognoissance, quand en sera requis, sans deterioration & transport à mains mortes, & payer audit Seigneur ses arrerages, si aucuns y en a, soit desdits seruices ou laods, à raison desdites pieces deus. Et ainsi que dessus l'a promis & iuré attendre & obseruer inuiolablement, sous obligation de tous ses biens presens & aduenir, & propre personnes.

& par exprez(*ou ſpecialement*)deſdits fonds, fruicts, acceſſions,& reparations aux Cours &c.

*Et s'il eſt deſcendu de l'vn des ſubiets d'vn autre Seigneur iadis Conſeigneur dudit lieu, & duquel ledit Seigneur ſuperieur ait droit & cauſe, faut mettre apres cette marque.† Et comme deſcendu de l'vn des ſubjets de noble N. Seigneur de telle part iadis Conſeigneur dudit lieu ( de qui ce Seigneur dudit lieu par certains moyens & par ſes autheurs a droit & cauſe)auroit audit lieu confeſſé deuoir & eſtre tenu à iceluy, à tous & vn chacun ſeruices & deuoirs,tant reels que perſonnels, que leſdits ſujets dudit Seigneur iadis Conſeigneur dudit lieu audit lieu,& vn chacun d'eux luy eſtoient tenus,& qu'il Seigneur eſt de droit& couſtume auoir & perceuoir, & ſauf audit Seigneur plus particuliere deduction,en tât que de beſoin.Et apres recognoiſtre le fief tant ſeulemēt.*

---

## *Autre forme de recognoiſſance particuliere d'vn ſubiet.*

AV nom de Dieu &c.l'an,iour& heure &c.Pardeuant &c. Eſtably en perſonne N.fils legitime& naturel à feu N.de telle part, lequel de ſon bon gré pour luy & les ſiens à l'aduenir quelſconques,a confeſsé & recogneu eſtre homme lige,rural,ſubjet&iuriſdiciable de noble & puiſſant Seigneur N.Seigneur de tel lieu,Conſeigneur de telle part abſent,àla ſtipulation de N.de telle part,ſon Procureur,ſpecialement fondé,& en telle qualité luy eſtre tenu à tout ce que de droit le ſujet eſt obligé enuers ſon Seigneur.

Neantmoins luy payer annuellement &perpetuellement par luy&les ſiens & le chacun d'iceux tenant feu & lieu ſeparé, ou faiſant chef de maiſon audit mandement,pour le capage accouſtumé eſtre payé par les ſubjets d'iceluy Seigneur audit lieu vne eymine froment

froment, *ou auoine*, & pour le fournage telle chose.

*Et si par accord fait entre ledit recognoissant & Procureur ledit capage est diuisible entre les descendans dudit recognoissant, il faut au lieu du precedent article mettre l'article & chef qui s'ensuit.*

*Neantmoins estre tenu luy payer annuellement & perpetuellement pour le capage accoustumé de payer par les subiets dudit Seigneur audit lieu, vne eymine comble auoine (ou froment) diuisible non multiplicable, entre les descendans dudit recognoissant par priuilege & accord particulier conuenu entre ledit Procureur ayant de ce expresse charge dudit Seigneur d'vne part, & ledit recognoissant d'autre.*

Confesse aussi luy deuoir pour le droit de fournage à la forme, que les autres habitans sont tenus comme a subjets dudit Seigneur oo.ll.tournois, *ou autre cense.*

Comme aussi confesse & recognoit tenir du fief & directe seigneurie dudit Seigneur au terroir & mandement dudit lieu les fonds & proprietez cy apres suiuantes, sous les censes & charges apres specifiées, & sous la tasche des grains y croissans à la cotte vingt-cinquiéme, *ou autre*, accoustumée.

En premier lieu, vne telle piece assise &c confrontant &c. sous la cense annuelle & perpetuelle de &c. & la tasche comme cy-dessus.

Lesquelles censes & deuoirs seigneuriaux ledit recognoissant promet payer & satisfaire audit Seigneur ou és siens commis & deputez annuellement & perpetuellement à vne chacune feste de N. lesdits grains beaux & bons, mesure dudit lieu, ladite auoine à mesure comble, & ladite tasche à la cotte accoustumée au temps de la cuillette, & faire vne ou plusieurs semblables recognoissances, quand il en sera requis. Ainsi que dessus l'a promis & iuré, sous obligation &c.

### *Recognoissance particuliere d'vn non subjet, pour cense & directe Seigneurie.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant, &c. Estably &c. *N.* de telle part, lequel de son bon gré confesse tenir du fief & directe Seigneurie de noble N. Seigneur de telle part, present & stipulant (ou absent à la stipulation de N. de telle part son Procureur & de moy dit Notaire & Commissaire) à sçauoir † les fonds cy-apres suiuans, sous les censes apres specifiées, & sous la tasche des grains croissans esdites terres à telle cotte, le tout assis au terroir de &c.

Premierement vne telle piece assise &c. confrontant &c. sous la cense &c.

Lesquelles censes ledit recognoissant promet payer annuellement & perpetuellement audit Seigneur ou és siens, à vne chacune feste de &c.

*Et si ledit recognoissant n'a qu'vne piece de la directe seigneurie dudit Seigneur, faut mettre apres cette marque †Vne telle piece assise au mandement dudit lieu, lieu dit en telle part, contenant enuiron tant, confrontant &c. Sous la cense annuelle & perpetuelle de tant, & la tasche des grains y croissant à telle cotte, au temps de la cueillette, payable ladite cense annuellement & perpetuellement à vne chacune feste de N. lesdits grains beaux & bons, mesure dudit lieu, auec ladite tasche à ladite cotte accoustumée.* Promet aussi faire vne ou plusieurs semblables recognoissances audit Seigneur, ou és siens, quand il en sera requis, sans deterioration & transports à mains mortes dudit fonds. Ainsi que dessus l'a promis & iuré, sous obligation de ses personne & biens presens & aduenir & par exprés dudit fonds, fruits & meliorations aux Cours &c.

*Aduertissement*

## *Aduertissement.*

QVoy que cy-dessus soit faite mention de sept cas taillables, il est vray toutefois, qu'il ny en a que quatre ordinairement, à sçauoit de nouuelle Cheualerie, mariage des filles, voyage d'outre mer, & capitaine de guerre. Neantmoins tant lesdits quatre cas que autres adjoustez, n'estant de droit en leur origine, comme aucuns veulent dire, les nommans ( *Cas taillables de droit* ) il se faut gouuerner & regler selon la coustume inueterée du lieu, ou conuention des parties faite & passée aux recognoissances: la cotte, à raison de laquelle les subiets sont tenus à cause desdits cas, se prend seulement au double de la rente. *Pap. Arrest* 1. 4. *&* 5. *au titre du droit de taille.*

## *Hommage quand on se fait sujet d'vn Seigneur.*

SCachent tous presens & aduenir, que l'an mil &c. & le oo. iour du mois de &c. à telle heure: Pardeuant moy Notaire Royal Dalphinal soussigné & tesmoins sousnommez: Estably en personne, honneste N. fils à feu N. de telle part, habitant à present d'vn tel lieu, lequel suiuant l'ancienne coustume audit lieu de &c. de tout temps obseruée, d'y choisir par les nouueaux habitans l'vn & tel des Conseigneurs d'illec que bon luy semble, pour son Seigneur naturel & iurisdictionnel, de son bon gré & franche volonté, pour luy & les siens à l'aduenir quelsconques, faisant ladite option (comme il est tenu) s'est rendu, confessé, & recogneu subiet, homme lige & iurisdiciable de noble N. Seigneur de telle part & Cõseigneur dudit lieu, tant qu'il habitera audit lieu de &c. & autres, où ledit Seigneur, & les siens a & auront iurisdiction, ledit Seigneur icy present acceptant & deuëmẽt stipulant, pour luy & les siens à l'aduenir quelscõques: Promettant cõ-

me tel recognoistre ses officiers de Iustice, comme il appartient, mesmes respondre pardeuant son Iuge ou Chastelain, comme vray iurisdiciable, moudre & cuire à ses moulin & four banarels audit tel lieu & autres lieux de sadite iurisdiction, où il habitera, ses bleds & pastes, pour la prouision de sa maison & famille, & luy en payer la mousture & fournage, à raison de &c. suiuant la coustume, & au surplus estre bon & fidelle subjet dudit Seigneur en tout cas de droit, procurer son bien, euiter son dommage de tout son pouuoir, & generalement dire & exercer tout ce que les vrais sujets sont tenus enuers leur legitime Seigneur. Et moyenant tout ce que dessus ledit noble N. a promis & promet tenir audit *N.* ainsi qu'à des autres sujets bône iustice, l'emparer d'oppression & les siens à l'aduenir enuers & contre tous, & en somme obseruer enuers luy tout ce que de droit le Seigneur est tenu enuers son sujet. Promettant ledit N. outre ce que dessus, payer audit Seigneur annuellement & perpetuellemẽt, à vne chacune feste de *N.* tant pour fougage, & tant pour cheualage audit lieu, & de tout ce que dessus, en faire recognoissance audit Seigneur, toutes fois & quãtes qu'il en sera requis. Et ainsi que dessus lesdites parties contrahantes respectiuemẽt, en tant qu'à chacune touche & concerne, l'ont promis & iuré attendre & obseruer inuiolablement, sous obligation & submission de tous leurs biens presens & aduenir aux Cours de &c.

---

*Actes pour plusieurs habitans, qui estoient suiets d'vn Conseigneur d'vn lieu d'vne part: & du Conseigneur dudit lieu d'autre.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de telle part, pardeuant, moy Notaire & Commissaire au fait des recognoissances

cognoiſſances de tel lieu,a comparu *N.*fils à feu N. dudit lieu,lequel tant à ſon nom,que des autres habitans dudit lieu,qui auparauant ſouloient eſtre ſujets à noble N. Seigneur de telle part,iadis Conſeigneur dudit lieu,& à preſent appartenant à noble *N.* Seigneur de telle part,haut & ſuperieur Seigneur d'illec,cõme appert de ſa procuratiõ,receuë par maiſtre N. Notaire du &c.trouuãt audit lieu ledit Seigneur luy a offert pour luy & les ſuſdits habitãs,luy faire & paſſer recognoiſſance,pardeuant moydit Notaire & Cõmiſſaire,de oo. ll.cenſe annuelle & perpetuelle,qu'iceux ſubjets ſont en couſtume & deuoir de payer audit Seigneur & à ſes autheurs predeceſſeurs pour le droit de fournage,ſuiuant & à la forme des precedentes recognoiſſances,& à faute de ce a proteſté,& proteſte de tous deſpens,dõmages & intereſts. A quoy ledit Seigneur a dit & voulu accepter l'offre ſusfaite,en tant que luy peut ſeruir & non autrement:Mais il nie(autre choſe ne luy apparoiſſant)que leſdits oo. ſols de cenſe ſoient pour le fournage deu par leſdits ſujets , ains pour le fougage,ainſi qu'appert par la derniere recognoiſſance, paſſée par leſdits ſubjets, pardeuant maiſtre N. Notaire de telle part, offrant receuoir iceux ſujets en recognoiſſance deſdits oo.ſols pour fougage,mais non à titre de fournage;Pour lequel fournage,ſi leſdits ſujets ne luy font apparoir du contraire,les requiert & ſomme luy paſſer recognoiſſance, d'vne eymine froment (ou autre cenſe)pour chacun,cõme chacun des autres ſujets dudit Seigneur luy ſõt tenus ſeruir,ſe ſouſtenãt bien fondé par droit de couſtume du four bãnarel audit lieu,& à faute de ce a proteſté & proteſte de tous deſpens,dõmages & intereſts.Et de tout ce que deſſus chacune partie m'a requis actes,pour luy valoir & ſeruir en tant que de droit,que leur ay octroyez,és preſences de &c.

*Recognoissance generale de fournage deu par les habitans du lieu à leur Seigneur.*

L'An,iour & heure, &c.Pardeuant,&c.Establis en personne N.N.N.N.N.N.&c.tous manans & habitans du lieu de telle part:&auec hõnesteN.tant cõme Chastelain.qu'en tant que de besoin,&qu'il peut, comme particulier,& tant à leurs noms propres,que des autres habitans dudit lieu:subjets de nobleN.Seigneur dudit lieu absent,par lesquels promettent faire ratifier,si besoin est,à peine de tous despens,dõmages & interests, lesquels de leur bon gré pour eux & les leurs quelscõques,ont confessé & recogneu audit Seigneur dudit lieu present,stipulant,& suiuant la transaction passée entre lesditesparties,le present iour,pardeuãtmoy Notaire deuoir &estre tenus payer àraison de fournage audit Seigneur le chacun d'eux&de leurs adherans.oo.sols & vne piece annuellement&perpetuellement à vne chacune feste de N.ou àses rentiers, commis &deputez,&de ce luy faire vne ou plusieurs semblables recognoissances,quand en seront requis.

Et que chacun chef de maison separé, descendans desdits recognoissans & de chacun d'eux & des leurs seront à l'auenir & perpetuellemant tenus à semblables fournages que dessus audit Seigneur & és siens.

Ainsi l'ont promis & iuré attendre & obseruer inuiolablement, sous obligation de tous leurs biens presens & aduenir aux Cours de &c.

*Ratification faite par plusieurs habitans de la susdite recognoissance generale du fournage.*

L'An, iour & heure,&c.Pardeuant moy Notaire& Commissaire deputé àla reception desrecognois-

ſances d'vn tel Seigneur à vn tel lieu ſouſſigné & des teſmoins cy apres nommez, eſtablis en leurs perſonnes N.N.N N.N. tous hommes & ſubjets de noble N. haut & ſuperieur Seigneur de tel lieu, habitans audit lieu & mandement d'illec, leſquels deuëment informez de la tranſaction & recognoiſſance generale, touchant le fournage, de tant, deu par chacun habitant & ſubjet dudit lieu, ſçauoir par lecture, que leur ay fait d'iceux actes, par moy Notaire & Commiſſaire, de tel iour, de leur bon gré, pour eux & les leurs à l'aduenir quelſconques, ont ratifié, approuué & homologué ladite tranſaction & recognoiſſance generale de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur; voulans eſtre comprins en iceux actes, comme ſi eux meſmes les auoient paſſez meſmes aux promeſſes, ſubmiſſions, obligations & autres clauſes y ſpecifiées, ledit Seigneur auec leſdits *N.* & *N.* Conſuls modernes dudit lieu, en tant que de beſoin icy preſens & ſtipulans: Dequoy m'ont requis actes. Fait &c.

---

## *Faculté & accenſement de paſturage.*

SCachent tous preſens & aduenir, que l'an, iour & heure &c. Pardeuant &c. Eſtably en perſonne noble N. Seigneur de telle part, lequel de ſon bon gré a concedé & octroyé, concede & octroye, en tant que de beſoin, accenſe par ces preſentes à N. de telle part, preſent, ſtipulant & acceptant: à ſçauoir la faculté & permiſſion d'habiter au mandement & iuriſdiction de tel lieu, vſer du paſturage, priuileges, libertez & commoditez des autres habitans dudit lieu, moyennant qu'en ladite place, ledit N. ſe rendra, comme il a promis, & comme par ces preſentes il ſe rend & ſouſmet pour ſubiet & iuridiciable dudit Seigneur, à la forme des nouuelles & anciennes conſtitutions, & luy

payer annuellement au temps des couuertes des bleds hyuernaux, ou autres œuures dudit Seigneur, vne courueé de bestail de labourage, qu'il tiendra audit mandement, ou n'ayant aucun bestail, vne courueé de personne : pour le fournage telle chose annuellement & perpetuellement, à vne chacune feste de N. prochain venant. En obseruant par lesdites parties la transaction faite entre noble N. iadis Seigneur dudit lieu, & les Consuls & Communauté d'illec (*ou recognoissance generale*) receuë par Maistre N. Notaire du &c. Et sans preiudice aussi des censes reelles & foncieres, que ledit N. luy peut, ou pouuoit deuoir, né de la cense personnelle comme courueés ou fournage, qu'vn tel dudit lieu, de qui ledit N. tient la plus grād partie de sa cheuance audit lieu, luy peut deuoir d'ailleurs, comme autre habitant d'illec. Ainsi que dessus lesdites parties l'ont promis & iuré attendre & obseruer inuiolablement. Sous obligation &c.

---

## *Amortissement de cense & descharge d'icelle auec eschanges.*

COmme soit ainsi, que noble N. Seigneur de telle part &c. (*ou bien ses predecesseurs*) eust (*ou eussent*) accensé & baillé en emphytheote perpetuel à N. de telle part: à sçauoir vne telle piece, *ou pieces*, assise &c. mandement dudit lieu, confrontant &c. de la contenance de &c. & ses autres confronts, droits & appartenāces: Sous la cense annuelle & perpetuelle de telle, & telle chose, telle partie des grains y croissās, payable annuellement & perpetuellement à vne chacune feste de sainct N. & moyennant aussi ooo. ll. tournois, qu'il N. auroit payé audit Seigneur pour les entrées, ainsi que plus amplement appert, par ledit acte d'accensement (*ou bien par ladite recognoissance*) contenant les

clauses,

claufes,promeffes,fubmiffions & autres neceffaires,& que depuis & en apres,par mutuelle conuention faite entre lefdites parties,ledit Seigneur eut promis amortir ladite cenfe,& en defcharger ledit N. moyennant certaine portion de grains croiffant en icelle piece, auec certains deniers de cenfe annuelle & perpetuelle & telle (*ou telle*) piece, qu'il N. luy auroit promis payer & remettre refpectiuement en compenfation & contrechange de ladite cenfe,lefquelles promeffes & conuentions reciproques voulans lefdites parties effectuer: auiourd'huy l'an,iour & heure &c. Pardeuant &c. Eftablis en leurs perfonnes ledit Seigneur de tel lieu d'vne part,& ledit *N*. audit lieu d'autre,lefquelles parties agreablement pour elles & les leurs à l'aduenir quelfconques,mutuelles & reciproques ftipulations & acceptations entreuenans,ont fait & paffé par ces prefentes purement,fimplement & irreuocablement les remiffions,paches,conuentions , & en tant que de befoin,efchãges & permutations cy-apres fuiuans. En premir lieu ledit Sieur a amorty,quitté, cedé & remis perpetuellemẽt par ces prefentes audit N. ladite cenfe annuelle & perpetuelle de telle & telle chofe,& telle partie de grains y croiffans,en defchargeant à perpetuité iceluy N.& les fiens, auec pache de ne luy en faire iamais demande,fe retenant & referuant fur icelle piece la dixiéme *ou vintiéme*, partie des grains y croiffans,& oo.deniers tournois, *ou geline, ou autre*, de cenfe annuelle & perpetuelle, auec tous autres droits de directe feigneurie,cõme d'inueftir & retenir,receuoir laouds à chacune mutation de tenancier,d'eftre preferé en l'alienation,le tout fans preiudice des droits d'autruy,& autres appartenans de droit à vn Seigneur direct,le demeurãt,en tant qu'il peut,& befoin eft,transferãt à iceluy N. à perpetuité,pour en

faire

faire & disposer à sa volonté à la vie & mort, comme de sa chose propre, lequel confesse auoir eu & receu d'iceluy Seigneur icelles oo. ll. tournois, qu'il auoit payé pour les entrées de ladite piece, l'en quittant & renonçant à toute exception contraire. Et si promet le-dit N. en recompense dudit amortissement & quittation de cense, payer audit Seigneur en eschange, & suiuant ladite retention & reseruation, la susdite dixiéme, *ou vingtiéme, ou autre partie*, des grains croissans à ladite piece, annuellement & perpetuellement à vn chacun temps & selon les cuillettes des grains, qui y serõt semez. Item ladite cense de oo. deniers tournois *ou geline, ou autre*, annuellement & perpetuellement, à vne chacune feste de sainct N & outre ce luy baille, quitte, & transporte telle, *ou telles*, piece, assise en telle part, mandement de tel lieu, contenant &c. & ses, *ou leurs*, autres confronts, entrées, sorties, droits & appartenances quelsconques, pour en faire par ledit Sieur à leurs propres & omnimodes volontez à la vie & mort comme de sa chose propre, iustement acquise, sous les arrerages des censes, qui pourroient luy estre deus, à cause d'icelle piece, quels qu'ils soient, desquels a esté dit qu'il N. sera deschargé & acquitté. Et si à presẽt ou à l'aduenir ladite cense de telle & telle chose, & telle partie de grains croissans ausdites piece ou pieces baillées & amorties par ledit Seigneur audit N. valoient plus que dudit dixiéme, *ou vingtiéme*, & oo. deniers, ou oo. gelines, & autre, de cense annuelle & perpetuelle, & piece, ou pieces, sus remise par ledit *N*. audit Seigneur & au contraire, lesdites parties se sont données & donnent toutes & quelsconques plus valuës presentes & futures, jaçoit excedant deux fois en valeur plus vne chose que l'autre, s'entredonnans aussi licence de prendre possessiõ requise chacun de la chose à luy.

luy quittée & prouenuë, quand ils voudront & bon leur semblera: se constituant cependant chacune partie tenir les choses à luy remises, au nom l'vn de l'autre & des leurs, & non autrement, s'en deuestissant par le bail d'vne plume comme de coustume entre mes mains, & entant que de besoin, ledit Seigneur par mesme tradition de plume inuestissant ledit N. desdites pieces ou piece, droits & appartenances, sous leurs censes & seruices, & sauf ce que dessus: Lequel N. par mesme moyen promet en faire vne ou plusieurs recognoissances audit Seigneur, ou és siens quand il en sera requis, sous deterioration & transport à mains mortes, comme aussi luy faire auoir, iouyr & vser & posseder lesdites pieces *ou piece*, de terre *ou pré*, sus cõfrontez, auec leursdits droits, enuers & contre tous, & luy estre de toute euiction vniuerselle & particuliere, dés le commencement du procés iusques en fin, la cause d'euiction demandée ou non. Ainsi que dessus lesdites parties contrahantes respectiuement, en tant qu'à chacune touche & concerne, l'ont promis & iuré attendre & obseruer inuiolablement, sous obligation &c.

---

## *Visitations des chemins publics ou drayes.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de telle part, dans telle maison pardeuant honnorable N. Chastelain d'illec & és presences de moy Notaire & Commissaire au fait des recognoissances de noble *N.* Seigneur dudit lieu audit lieu, & des tesmoins sousnommez: Sont comparus *N.* & N. Consuls modernes dudit lieu, lesquels ont remonstré, comme ledit Seigneur auroit requis la Cõmunauté d'élire arbitre, pour voir, visiter & marquer les chemins publics, drayes & passages des terroir & man dement dudit lieu, & en apres

en faire rapport & declaration pour son Procureur entant que de besoin, tant suiuant les reseruations qu'il fait suiuant la coustume de ses autheurs & predecesseurs Seigneurs dudit lieu, par ses recognoissances tant generales, particulieres que autrement comme ils verront estre conuenable. En suitte de laquelle requisition le Conseil general dudit lieu auroit esleu N.N.N.& N. dudit lieu, lesquels au pourchas & diligence d'iceux Consuls auroient procedé à ladite visitation requise. A cette cause ils produisent presentement lesdits N. N. N. & N. en presence dudit Seigneur, lesquels offrent faire leur rapport, & par mesme moyen par serment, qu'ils ont presté entre les mains dudit Chastelain ont dit, declaré & rapporté auoir veu & trouué les chemins publics, drayes & passages audit terroir & mandement, en l'estat que s'ensuit, tant suiuant l'indication, qui leur à esté deuëment faite, que selon qu'ils ont veu & sceu de toute leur vie estre en vsage. En premier lieu ont trouué, qu'il y a vn grand chemin public tendant de telle part à tel lieu, trauersant le terroir duditlieu, commençant dans ledit terroir audit lieu appellé &c. descendant à la riuiere de N.& de là passant dans le lieu & place publique dudit lieu, & de là au mas appellé &c. montant au serre de &c. fins au terroir dudit lieu. Autre chemin public outrepassant ledit terroir tendant de tel lieu à telle part &c. Encore autre chemin public tẽdant au lieu de telle part &c. Pour le regard des drayes ou sentiers voisinaux tendant au mas dudit lieu, ne les ont visitez, parce que cela regarde le fait des particuliers en particulier. Quant aux drayes du bestail, ont trouué vne draye commençant en telle part, passant en telle & telle part, & de là s'en allant en tel lieu &c. Aussi qu'il y a vne draye des beillies, venant

de

de telle part, passant à tel lieu, & de là tendant à telle montagne &c. Protestant neantmoins d'adiouster ou diminuer en cas qu'il leur viendra en cognoissance d'autres chemins, drayes ou viols seruans au public. Aussi ont rapporté, moyennant leur serment au sceu & pardeuant qui dessus, lequel Chastelain a octroyé actes és presences de N. N. & N &c.

---

### *Prouision d'vne Iudicature ou Chastellenie, ou Greffe.*

NOus *N.* Seigneurs de telle & telle part & autres places, à tous ceux qui ces presentes verrōt, Salut. Sçauoir faisons que pour le bon & feable rapport qui fait nous a esté de la personne de N. fils legitime & naturel à feu N. natif & habitant dudit tel lieu & autrement, estant deuëment certifié de ses sens, preud'hommie, loyauté & experience, nous luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, l'office de Iuge (*ou Chastelain, ou Greffier*) en nostre dite place, lieu, mandement & iurisdictiō de tellepart. Pour iceluy office auoir, tenir, ioüyr & d'oresnauant exercer aux honneurs, authorité, preeminences, prerogatiues & autres droits en dependans, luy baillant pour ce faire licence & authorité pleniere de cognoistre, iuger & decider, & autrement proceder en toutes causes de iudicature, ou Chastellenie, ou Greffe, iusques aux hōmes & choses, qui en cette espece de iurisdiction, luy sont permises, tant de droit que par les Statuts de cette Prouince & Reglemens de la Cour, assister aux Conseils de la Communauté, aux factions & perequations des tailles & generalement faire exercer tous autres actes, où ledit Office est & sera requis audit lieu, le tout que dessus, pour le temps, qu'il nous plaira: Et lequel *N.* acceptant ledit Office a promis

&

& iuré entre nos mains eſtre bon & loyal à nous & à tous nos ſujets ſans les opprimer ne vexer aucunemẽt, leur rendant bonne & briefue iuſtice & ſauf à luy ſes droits & ſalaires audit lieu accouſtumez, ou qui luy pourroient eſtre taxez, procurer le bien des vefues & enfans orphelins, comme auſſi de toutes autres miſerables perſonnes & la reparation & manutention des chemins & autres choſes publiques, & en tout & par tout verſer loyalement, ſans faire aucun cas contre le deuoir, pardon, crainte, ire, faueur, ny pour illicite paſſion. Mandans & commandans à tous nos ſujets & juriſdiciables, & prians tous autres qu'il appartiendra, que audit N. dudit Office de Iuge ou Chaſtelain audit lieu, le faſſent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer paiſiblement, & à luy obeyſſent & entendẽt és choſes touchans & concernans iceluy office, ſans difficulté. Auquel auſſi nous auons dõné tout pouuoir de ſubſtituer autre en ſa place en ladite charge, en cas d'abſẽce, incommodité, recuſation, & autres de droit. En foy & teſmoignage dequoy nous auons ſeellé ces preſentes du cachet de nos armoiries & ſigné de noſtre propre main. Données en telle part, tel an & iour &c.

---

## *Actes octroyez par vn Chaſtelain ſur l'election d'vn alimenteur & recteur de la perſonne d'vn pupil.*

L'An, iour & heure &c. Au lieu de &c. pardeuant honorable *N.* Chaſtelain d'illec, pour la part d'vn tel Seigneur Conſeigneur dudit lieu & moy Notaire ſouſſigné, ſe ſont preſentez & comparus N. de telle part en qualité de Tuteur de *N.* ſon nepueu N. N. N. & *N.* Oncles paternels, *N.* & *N.* Oncles maternels, & N. Oncle allié dudit pupil : Lequel Tuteur a remonſtré qu'il

qu'il auroit obtenu lettres du sieur Iuge ordinaire dudit lieu pour la part dudit tel Sieur addressantes audit Chastelain & premier Notaire, aux fins de receuoir les rapports par serment des parens, amis & alliez d'iceluy pupil sur leur aduis, qu'icelle pension soit liquidée annuellement audit pupil pour sa nourriture & entretenement, & proceder en ce, & en ses dependances, cōme de raison, pource que les biens d'iceluy pupil ne sont capables pour l'entretenir, quant aux reuenus & fruits, qui ont esté incantez par trois diuers incants, & deliurez à N. pour ooo. ll. seulement : Sur quoy faut détraire vn cinquiéme, ou autre portiō, dont il pupil est tenu à ladite *N*. sa belle mere, comme de tout a fait apparoir par lettres cōmissionnales, datées de tel an & iour, decretées & signées respectiuement N. Iuge. *N*, Greffier, & par lesdits incants faits par *N*. Sergēt ordinaire dudit lieu, signées par N. requerant par ce iceluy Tuteur, qu'il seroit procedé aux fins d'icelle requeste, dont iceluy Chastelain a fait prester le serment requis à tous lesdits cōparans, & moyennant iceluy fait promettre de dire leurs aduis selon cōscience, quelle pension seroit necessaire pour l'entretenemēt d'iceluy pupil, & entre les mains de qui il demeureroit, lesquels apres auoir conferé longuement, & offert chacun cōmoditez, profits & aduantages dudit pupil, veu semblablement que ledit N. son Oncle offre entretenir ledit pupil pour moins qu'aucun autre, sçauoir pour oo. ll. tournois chacun an: Consideré aussi que outre ce il offre de le tenir à ses despens à l'escole annuellemēt depuis la Toussaincts iusques à la fin du mois de Feurier, moyennant que ledit pupil paye le maistre de l'escole pour ses gages seulement, ont tous les susnōmez esté d'aduis de bailler à nourrir, vestir, chausser & entretenir ledit pupil à la condition offerte, pour ledit

prix de ooo.ll.annuellement,&qu'il pupil demeurera à la maiſon dudit N.Suiuant lequel aduis ledit Chaſtelain l'a nommé&decerné,pour recteur,adminiſtrateur,alimenteur & entreteneur de la perſonne dudit pupil pour le terme de oo.années, commençant auiourd'huy&tel iour finiſſant à la charge qu'il N.vſera enuers ledit pupil d'actesde bon pere de famille,le veſtira,chauſſera,nourrira & entretiendra deuëment, ſuiuant ſon offre, le tiendra à l'eſcole annuellement durant ledit terme àſes deſpens,depuis laTouſſaincts iuſqu'au dernier iour deFeurier.Et cemoyennant leſdites ooo.ll.qu'ilTuteur payera annuellement àſainct *N*.oo.ll.&à telle feſte oo.ll.commençant faire la premiere paye à la prochaine feſte de ſainct N.& en outre ledit Tuteur payera ledit maiſtre d'eſcole de ſes gages durant ledit temps qu'il pupil eſtudiera,lequel pupilſera tenu croire(ainſi qu'ilChaſtelain le charge) ledit N.rectenr,& luy obeït en œuures domeſtiques licites &honneſtes, & leſquels Tuteur & recteur ſeront tenus,comme ledit Chaſtelain ordonne,& ils le promettent & iurent entre ſes mains attendre & obſeruer le contenu cy-deſſus inuiolablement, ſous les ſubmiſſions,iuremens,obligations, renonciations & clauſes à ce requiſes &neceſſaires:dequoy ont requis acte & inſtrument audit Chaſtelain,qui leur ont eſté octroyés,les ordonnant eſtre faitspar moydit Notaire ſouſſigné.Fait que deſſus és preſences de &c.

---

## *Liquidation de penſion de pupils.*

L'An,iour & heure &c.au lieu de telle part,pardeuant honnorable *N*.Chaſtelain d'illec,Commiſſaire en cette partie deputé,a comparuN.de telle part Tuteur de *N*.& N. filles & heritieres à feu N. de tel lieu,diſant qu'il a nourry & entretenu leſdites pupilles

les fins à present à certaine pension trop debile & petite selon l'estat & accroissemét des persónes d'icelles, & requiert luy estre augmentée: Et à ces fins estre cómis arbitres. Ledit Chastelain apres auoir veu sa commission aux registres de la Cour ordinaire dudit lieu, ensemble la liquidation téporelle de la pension desdites pupilles de tel an & iour, a ordonné & ordóne, que *N.N.N.*&N. qui auroient fait la precedente liquidation, feront autre & seconde liquidation, comme est requise: Lesquels ayant fait venir ont presté le sermét en tel cas requis, & moyennant lequel apres auoir accepté ladite charge, ont promis & iuré de bien & fidellement exercer ladite charge, selon Dieu, leurs aduis & consciences, toute haine & illicite passion cessant, & apres s'estre tirez à part & conferé ensemble, ont dit & rapporté pardeuát ledit Chastelain, selon l'estat & aage desdites pupilles auoir liquidé ladite pension cóme cy-apres s'ensuit, outre l'habitation & meubles mentionnés en la precedente: à sçauoir annuellement fromét oo. sestiers, vin oo. charges, cadis oo. cánes, bois oo. charges &c. Pour sel oo. cyuiers, argent oo. ll. tournois, pour souliers oo. ll. tournois, fromage oo. liures &c. Ainsi ont rapporté. A quoy ledit Tuteur a consenty & cosent, commençant ladite pension à sainct N. prochain venant &c. & a requis actes de tout, qu'il Chastelain a ordóné estre faits, pardeuant moy dit Notaire & Greffier. Fait que dessus, és presences de &c.

---

*Partage des meubles entre N. fils à feu N. d'vne part, & N. Tuteur de N. & N. filles à feu N. de telle part, auec inuentaire pour lesdites filles pardeuant le Iuge.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de telle part, dans la maison des hoirs à feu N. Pardeuant nous *N.*

Iuge ordinaire dudit lieu, pour la part de tel Seigneur Seigneur superieur, *ou Conseigneur*, dudit lieu, & en presence de Maistre *N.* pour le Greffier. Personnellement comparans N. fils à feu *N.* d'vne part, & N. Tuteur & legitime administrateur des personnes & biens de N. & N. filles & heritieres à feu N. d'autre: *N*ous auroient requis de faire proceder au partage des meubles communs entre lesdits N. & pupilles de l'heritage de feu N. pere dudit *N.* & ayeul desdites pupilles & en adiuger au chacun la moitié, suiuant & à la forme du testament ou donation dudit feu N. receu par maistre N. Notaire de tel an & iour, & en apres en nostre presence faire faire inuentaire de ce qui prouiendra ausdites filles pupilles, pour seruir à ce que de raison: sauf neantmoins & sans preiudice audit N. coheritier, en tant que de besoin du droit & action, qu'il pourroit pretendre de surplus par le testament de feu N. dequoy il proteste. Sur quoy nous ayans octroyé actes de ce que dessus, aurions ordonné, que lesdites parties procederont audit partage suiuant leur requisition appellé deux ou trois de leurs parens & amis communs & esleus pour en appartenir au chacun la moitié, & que l'inuentaire de la part desdites pupilles sera fait pour la conseruation de leurs droits, en mettant la susdite protestation, en tant que de droit, & par mesme moyen ils nous ont produit pour arbitres diuisoires N. Oncle paternel, ou maternel, desdites parties, N. leur cousin & amy & N. &c. Ausquels auons fait prester le serment requis de proceder en ladite diuision equitablement selon l'indication qui leur en sera faite, pour laquelle auons enioint tant ausdites parties, qu'à N. mere desdits N. & feu N. & à N. mere desdites pupilles habitans dás la maison commune de dire & declarer la verité, ce qu'ils

qu'ils ont promis & iuré, de faire. Et de fait ayans procedé audit partage chacune partie a par mesme moyen retiré sa part, comme confesse, mesmes ledit Tuteur. ce que cy dessous est specifié, tellement que desdits meubles bestail & denrées, lesdites parties se quittent dés à present, auec promesse de ne s'en faire iamais demande ny recherche : Declarant aussi tant lesdites parties que arbitres y auoir procedé si iustement & equitablement, qu'il leur a esté possible le tout ayant esté fait en nostre presence. Et promettent lesdites parties le present partage auoir agreable, sans contreuenir, sous les submissions, iuremens, obligations, renonciations & clauses necessaires. Fait que dessus és presences de N. & N. de telle part, &c.

---

*Inuentaire de biens meubles de N. & N. filles & heritieres à feu N. de leur part & moitié de l'heritage de feu N. à elles prouenus par le partage d'entre elles & N. le tout fait pardeuant nous Iuge ordinaire dudit lieu pour la part de tel Seigneur, desquels meubles N. Tuteur desdits pupilles s'est chargé en bonne forme, fait au lieu de telle part en la maison commune desdites N. & N. pupilles & autres lieux, ce iourd'huy oo. de tel mois &c.*

PRemierement tant de linceux.

Plus tant d'estain, pesant tant.

Item vn pot à feu de fer pesant tant, où tenant tant d'escuellées.

D'auantage tant de bestes à laine en telle quantité, outre la part & moitié desdites pupilles de oo.

bestes à l'aine,à sçauoir tant de brebis, oo. moutons d'vne part,& de la moitié d'autres ooo.bestes àlaine, brebis ooo.que N.mere dudit *N*.a retiré en premier lieu en deduction de son mariage passé auec ledit feu N.& en second lieu pour le bestail à laine,duquel luy a esté legué l'vsufruit,par ledit feu N.par son dernier testament,lequel bestail laditeN.icy presente a receu, comme confesse,en quittant tant ledit N.son filsque lesditespupilles,auec pache de ne leur en faire iamais demande,renonçant à toute exception contraire.

Vne truye menant oo. pourceaux & vn porc,en rendant à raison dudit bestail audit *N*.oo.ll. ou oo. sols pour plus valuë de oo.pourceaux,qu'il *N*.contre ce que dessus.

Plus oo.tonneaux tenant tant de charges,sçauoir le plus grand tant,les autres tant.

Item vn bœuf noir,*ou d'autre couleur*,de oo.ans& oo.ll.que ledit N. leur doit retourner pour la plus valuë d'vn autre bœuf, mesme poil, qu'il N.a receu contre le susdit.

La moitié de deux grands landiers que demeurent en commun,pesans le chacun oo.liures ou enuiron.

Tant de liures & oo.pour la moitié de ooo. ll. du prix d'vne arquebuse,*ou autre chose*,deliurée auditN. par licitation faite entre lesdites parties & autres.

De mesme vne telle chose.

Finalement autre telle chose.

Item a esté laissé tant par lesdites pupilles,que par ledit N.communement à ladite *N*.mere &ayeule desdites parties,à sçauoir vne couuerte à lict,oo.linceux, oo.chevres tenuës par N.de telle part,outre le bestail sus à elle delaissé, & ce pour reste des meubles & bestail du dot d'icelle,contenu en son mariage receu par maistre N.Notaire du &c. Comme aussi luy a esté

delaissé

delaissé par lesdits heritiers les meubles qui s'ensuiuent pour son seruice à la forme du testament dudit feu N.receu par &c.du &c.à sçauoir en estain ouuré, en vtensiles oo,plats ou assiettes,oo.escuelles,oo.pots, le tout pesant oo.liures vn quart, vn lict garny d'vne coutre auec son coussin ou trauersier de plume, deux autres coutres & vn coussin à feüilles,oo.linceux,vn tour de franges,oo.nappes &c. Et tout ce que dessus ladite *N*.confesse auoir eu & reçeu sur les communs meubles de l'heritage,pour les causes susdites,& contente en a quitté lesdites pupilles & *N*. auec pache de ne leur en faire iamais demande,renonçant l'exception de la chose non euë. Et si promet vser de ceux qui leur ont esté baillez cy-dessus en vsage comme vn bon pere de famille,& apres son decez les rendre ausdits heritiers en l'estat qu'ils seront.

Desquels meubles & autres choses cy dessus mentionnées ledit *N*.Tuteur s'est chargé en bonne forme,auec les promesses,iuremens,submissions, obligations,renonciations & clauses requises. Fait que dessus és presences de tel & tel &c.

---

*Inuentaire des biens meubles ou immeubles de N. & N. enfans & heritiers à feu N. de telle part.*

L'An,iour&heure &c.au lieu de telle part,dans la maison de moy *N*otaire &Greffier soussigné:Pardeuant honnorable N.Chastelain dudit lieu, pour la part de tel Seigneur,Conseigneur (*ou Seigneur superieur*)dudit lieu:Sont comparus N.vieux fils &coheritier à feuN.auec N.sonCurateur,& N.Tuteur &legitime administrateur des personne & biens d'autre N. ieune aussi fils & coheritier dudit feu N.Lesquelsont exposé,que par l'aduis des parens desdits heritiers &

par decret duditChastelainCommissaire en cette partie deputé,lesdits Tuteur & Curateur auroient esté pourueus ausdites charges, de tel iour & an, ainsi qu'appert aux registres de la Chastellenie dudit lieu. Par les actes de laquelle prouision leur auroit esté enjoint de faire inuentaire des biens desdits heritiers. En suitte dequoy ils auroient fait faire le mesme iour pardeuant ledit Chastelain deuë perquisition & recherche desdits biés appartenans àiceux,tant par veuë oculaire de ce qui se seroit trouué dans la maison paternelle & d'habitation desdits heritiers, que par indication faite par N.mere d'iceux, & autres voisins, amis&notables du lieu,tellement qu'il se seroit trouué alors plusieurs meubles, dettes & fonds appartenãs ausdits heritiers,cõme aussi certains dettespassifs, ce qui n'auroit encor esté redigé enforme authẽtique, ains seulement en escriture priuée & non probante, & exhibée auditChastelain.A cette cause pour satisfaire à leur deuoir,suiuant l'Ordonnance du Roy & l'inionction faite par leditChastelain,voulans le tout mettre en bon estat auprofit desdits pupils,ont requis & supplié ledit Chastelain vouloir se transporter derechef en ladite maison d'habitation desditsheritiers, pour & aux fins dudit inuẽtaire,pour verifier de nouueau ladite escriture priuée,& tant sur icelle que sur la declaratiõ,que lesdits requerans feront de nouueau proceder audit inuentaire,comme de raison,& en ce faisant assister,en tant que de besoin, homologuer le partage desdits meubles d'entre lesditsheritiers,pour mettre en vente ce qu'il prouiendra audit N.ieune, & le reste estre regi par ledit N.vieux, suiuant l'auis desdits parens & amis du iour d'hier, *ou autre.*

Ledit Chastelain entendu ce que dessus,memoratif du serment presté entre ses mains par ladite N.

mere

mere & autres parens & amis d'iceux heritiers,comme cy-dessus est dit,ensemble de la description cy-deuant sommairement faite de plusieurs meubles, laquelle ne peut pour lors estre authentiquement escrite à faute du Greffier,comme il a declaré, & voulu en estre faits actes pour seruir en tant que de besoin, il se seroit d'abondant transporté en ladite maison paternelle & d'habitatiõ desdits heritiers,en laquelle se seroient trouuez les meubles suiuans, appartenans ausdits heritiers, lesquels par mesme moyen en auroient fait partage comme s'ensuit.

Premierement à la part dudit *N.* le vieux.

Tant de linceux.

Tant de seruiettes,

Et à la part dudit N.le ieune.

Tant de linceux.

Tant de seruiettes.

Tant de telle chose,*le tout paraphé au bas.*

Ce qui demeure en commun.

En premier lieu,les dettes qui s'ensuiuent indiquez par ladite N.& N.le vieux.

Premierement sur l'heritag iacent de feu N.de telle part,qui est en discussion ooo.ll.tournois,ainsi qu'appert par obligation receuë par maistre tel *N*otaire du &c.

N.de telle part, ooo.ll.tournois &c.

Vn de tel lieu, pour response du logis oo.ll.&c.

S'ensuiuent les fonds.

En premier lieu,leur maison d'habitation assise en telle part,confrontant &c.

Plus vn iardin en telle part, contenant &c. confrontant &c.

Item vne telle piece en telle part, contenant &c. confrontant &c.

S'ensuiuent aussi les dettes deus par lesdits heritiers suiuant la declaration desdits N.& N.le vieux.

Premieremét oo.ll.pour achept d'vn pourceau gras.

Plus à N.pour reste d'achet de telle chose, oo.ll. tournois.

Item à N.telle somme pour telle cause &c.

Le tout que dessus les susnommez ont declaré, moyennant leur sermét en tel cas requis, sauf d'adiouster ou diminuer, selon qu'il viendra à notice. Et la part dudit N.le vieux, suiuant l'aduis desdits parens & amis luy a esté delaissée en administratió, par les censes mentionnées en l'acte sur ce faite enregistrée au Greffe, comme aussi luy ont esté delaissez les alimens & denrées de bouche, qui se sont trouuées dans ladite maison, tant pour sa nourriture, sa part concernant, que pour l'entretenement de N. leur sœur, lesquelles denrées consistent apres auoir payé les arrerages des censes desdits heritiers en ce qui s'ensuit.

Froment oo.sestiers.

Febues oo.sestiers, oo.quartaux.

Seigle oo.sestiers.

Lard salé oo.ll.&c.

Le tout ce que dessus est demeuré apres auoir prins sur le blot les meubles deus à N. & N.mere & sœur d'iceux heritiers.

Promettant lesdits N.tuteur susdit, ledit *N.*& ledit *N.*vieux rendre bon & loyal conte de tout ce que dessus, en tant que de besoin, & quand requis en seront. Et par mesme moyé iceluy N.le vieux en a quitté, cóme par ces presentes quitté ledit N. son curateur à la forme de l'acte susdit, ensemble de tous despens, dommages & interests, qui s'en pourroient ensuiure, sous les obligations, submissions, renonciations & clauses à ce requises & necessaires. Fait audit lieu dans la susdite maison presens &c

*Inuen*

## *Inuentaire des meubles d'vn decedé causant vne blessure.*

L'An, iour & heure &c. à la requeste de N. de telle part, & suiuant l'aduertissement de sa part fait à moy Notaire soussigné d'vne blessure mortelle, dont il auroit esté ce iourd'huy atteint, desirant au moyen de ce disposer de ses biens en derniere volonté, ie me suis promptement du mesme iour transporté audit lieu & dans la maison d'habitation d'iceluy N. lequel treuuant decedé vne heure auparauant mon arriuée au rapport des tesmoins sousnommez & autres, i'aurois esté requis de la part de la vefue, mere & beaux freres dudit N. de faire inuentaire, en l'assistance de honnorable *N.* Chastelain d'illec, des meubles, denrées, bestail & autres choses perissables dudit feu *N.* pour le profit de qui appartiendra, & en apres estre sequestré par ledit Chastelain. Et semblable requisition auroit esté faite par *N.* se disant heritier testamentaire dudit N. En execution dequoy ledit *N.* Chastelain d'illec present & assistant, ayant au prealable deputé sequestré de ce qui se trouueroit *N.* beau frere ou pere, dudit N. qui l'auroit accepté en la presence d'iceluy, ensemble de la mere & sœurs d'iceluy feu N. Et suiuant l'ordonnance dudit Chastelain i'aurois auec iceluy fait recherche, tant à la maison, membres, & autres bastimens dudit feu N. que ailleurs, & de veuë oculaire & inquisition, par laquelle diligence, auroient esté trouuées les choses cy apres mentionnées & suiuantes, le lendemain tel iour dudit mois au matin.

Premierement vn lict de camp.

Vne couuerte &c.

Vn coffre de &c.

Vn

Vn telcontract escrit en papier, signé N. du &c.

Lesquelles choses susdites ledit N. sequestre a promis & iuré par serment garder, comme sequestre, fins à ce que luy soit fait commandement par authorité de iustice de les rendre, & alors faire la restitution à qui de droit appartiendra, & ainsi s'en est chargé, obligeant & submettant sa personne & biens à toutes Cours Royales Dalphinales & son ordinaire & à vne chacune d'icelles seule, renonçant à tous droits contraires : dequoy m'ont requis actes, que leur ay octroyez. Fait en telle part dans la maison d'habitation dudit feu N. és presences de tel, & tel Chirurgien, & tel de telle part & autres tesmoins &c.

---

*Inuentaire des biens, & heritage de feu N. de telle part, fait à l'instance de N. son fils & heritier par benefice d'inuentaire.*

L'An, iour & heure &c. Pardeuant moy Notaire soussigné, dãs la maison d'habitation de N. en son viuant de telle part, assise en tel lieu, confrontant &c. auroit comparu N. (Et s'il y a quelque autre heritier, le faut mettre) Lequel au nom & comme ayant en ce que dessus est escrit, expresse charge de N. son frere heritier par benefice d'inuentaire dudit feu N. son pere, par lequel a promis faire ratifier si besoin est, m'auroit presenté les lettres qu'il a obtenu de tel Iuge ordinaire du lieu, contenant ma commission pour proceder à l'inuentaire des biens & heritage dudit feu N. son pere, me requerant suiuant icelle, que i'aye à proceder à la faction dudit inuentaire en l'absence & contumace des creanciers & pretendans droit audit heritage, qu'il a fait appeller à ces fins pardeuant moy à ces presens iour, lieu & heure, me produisant en tesmoins tel & tel de telle part, pour assister à la faction dudit

inuentaire

inuentaire,au lieu & place desdits creanciers contumax,m'a presenté tel & tel dudit lieu prochains voisins dudit feu N. Suiuant laquelle requisition & m'ayant apparu de ce que dessus,notamment desdits an,iour ,lieu & heure,par le rapport que m'en ont fait,moyennant serment les susdits nommez tel &tel qui m'en ont deuement certifié.

I'ay en premier lieu octroyé defaut contre lesdits creanciers,legataires & autres pretendans droit audit heritage,pour le profit duquel ordonné,qu'il sera par moy procedé à la faction & paracheuement de l'inuentaire des biens dudit heritage,suiuant la declaration qui me sera faite d'iceux par ledit tel au nom dudit tel son frere,en la presence & assistance de tel & tel ses voisins dudit feu N.prins pour assister au lieu desdits creãciers defaillans,qui m'ont promis moyennant sermẽt, declarer, ce qu'ils sçauront desdits biens & heritage,& y procedant ledit tel ayant prealablement inuoqué l'aide du nom de Dieu & de son fils Iesus-Christ&du S.Esprit,autoit protesté,que là où il declareroit & feroit coucher audit inuentaire aucuns biens,qui ne fussent dudit heritage,ou que par ignorance l'on obmettre aucune chose a inuentoriser, de faire adiouster iceux biens obmis,&oster ceux qui se trouueront escrits,qui n'appartiendront audit heritage,de laquelle declaration&protestation i'ay octroyé actes pour valoir & seruir à ce que de raison,& apres ont esté inuentorisez par moy tous les biens , tant meubles que immeubles suiuans,y comprins les biens qui pourroient auoir esté declarez.pardeuant tel Iuge,par le Procureur dudit N.son fils &heritier.

Et premierement la susdite maison sus confrontée,dans laquelle on a trouué les meubles suiuans, sçauoir est,en telle chambre ont esté trouuez

En

En premier lieu telle chose.

Item &c.

Plus &c.

Finalement &c.

Et autre chose n'a esté trouuée audit heritage, desquels biens sus declarez & inuentorisez ledit N. au nom de sondit frere, s'est chargé en bonne forme, & promis & iuré en rendre conte, & prester le reliqua, à qui de droit appartiendra, quand il en sera requis. Obligeant & soubmettant ses personne & biens presens & aduenir aux Cours &c. Dequoy ay fait acte & recité en la maison sus en premier lieu confinée, és presences des susnommez tels & tels &c.

---

*Procez verbal d'vn inuentaire des meubles, immeubles & fruicts d'vne hoirie.*

COmme soit ainsi, que N. de tel lieu soit decedé de ce monde chargé de grands & excessifs dettes, & notoirement non soluable, de sorte que ses enfans ne se voulans porter pour ses heritiers vniuersels, ains ayans deuëment repudié purement & simplement son heritage côme onereux, sauf en leurs droits, auroit esté besoin pouruoir de Curateur à l'heritage vacãt, côme auroit esté fait de la personne de maistre N. Notaire & Procureur de telle ville, aux requestes & poursuites de N. vefue dudit feu N. & autres creanciers, & ayans droit audit heritage, à ce que chacun ait moyen d'intenter valablement ses actions, lequel Curateur eut requis au sieur Iuge ordinaire dudit lieu lettres & delay competant pour faire appeller les creanciers, legataires & fideicommissaires, & autres pretendans droit sur ledit heritage, ensemble, commission addressante au premier Notaire non suspect pour proceder à l'inuentaire general des biens, meubles, immeubles

bles & fruicts delaissez par ledit feu *N.* qui luy auroit esté octroyé commettant moy Notaire soussigné pour la faction d'iceluy inuentaire, ainsi que du tout appert par actes & lettres. Parquoy en execution d'icelles ce iourd'huy oo. de tel mois, année &c. en telle & en telle part & deuant moy Notaire ladite N. vefue poursuiuant ladite discussion & inuentaire m'auroit requis me vouloir transporter audit tel lieu, dans la maison delaissée par ledit feu *N.* & où il habitoit du temps de ses vie & decez à vn tel iour prochain venant, sur telle heure, pour commencer de proceder à l'inuentaire des biens dudit heritage ayant ( pour y assister) fait appeller & assigner, au mesme iour, lieu & heure, nommément tel tel & tel de telle part, presens tel & tel. Item tel & tel de tel lieu aussi parlant à eux presens tel & tel qui sont tous les creanciers & pretendans droit, qu'elle a peû sçauoir, & generalement à voix de cry public à la place publique dudit lieu, tous & vn chacun les autres creanciers, legataires & fideicommissaires, & autres ayās droit sur ledit heritage, qu'elle N. vefue ignore, presens tel & tel de telle part, & ce par N. Sergent ordinaire dudit lieu icy present & rapportant auoir procedé & executé comme dit est en vertu desdites lettres qu'il m'a presentement exhibées, datées du &c. decretées N. Iuge, signées N. Greffier & à la requeste d'iceluy Curateur & poursuitte d'icelle N. vefue: Dont acceptant icelle commission, & accordant ladite requisition, ie me suis transporté au iour, lieu & heure susdite, où sont aussi comparus tel tel tel & tel &c. tous creanciers dudit feu N. comme aussi ladite N. sa vefue, laquelle m'a requis defaut contre tous autres creanciers, legataires, fideicommissaires & autres pretendans droit sur ledit heritage, assignez & non comparans. Pour le profit & en presence desdits cōparans

ie

ie procede, & commence ledit inuentaire. A cette cause ayant fait sommaire apprinse des presens iour, lieu & heure, auec N. & *N.* de telle part, qui m'ont rapporté, moyennant serment, que ie suis dans la maison, où souloit habiter ledit feu *N.* du temps de sa vie & decez, & que ladite telle heure est aduenuë, & ce present iour de &c. dudit tel mois, année susdite, mil &c. i'ay octroyé defaut à ladite N. vefue au profit dudit Curateur contre tous & vn chacun creanciers, legataires fideicommissaires & autres, ayans ou pretendans droit sur ladite hoirie vacante, appellez & non comparans: Ordonnant pour l'vtilité d'iceluy que les biens d'icelle hoirie me seront indiquez & declarez par ladite N. vefue, N. son fils, tel tel tel & tel prochains voisins de ladite maison, pour en apres estre inuentorisez en presence & assistance des pretendus creanciers comparans, ausquels i'ay declaré pouuoir faire adiouster tout ce qu'ils verront estre obmis, dequoy ont deuëment protesté, lesquels vefue, fils & prochains voisins dudit feu N. i'ay fait comparoir pardeuant moy, & promettre par serment d'indiquer tous les meubles, immeubles & fruicts, qui sont de leur science estre dudit heritage, auec protestation d'adiouster ou diminuer ce qui viendra à leur notice dans le temps opportun auoir esté obmis ou trop mis. Et en apres sans diuertir en autres actes à leur indication & declaration, i'ay procedé & commencé ledit inuentaire és presences desdits creanciers comparans auec les solemnitez de droit requises, & inuocation du nom de Dieu, comme s'ensuit, & ie certifie auoir procedé comme dessus par vn prealable.

*N.* Notaire, *& paraphé.*

*Inuentaire*

*Inuentaire fait par moy N. Notaire Royal Dalphinal & Commissaire en cette partie deputé des biens, meubles immeubles & fruicts delaissez par feu N. de tel lieu, en presence de plusieurs pretendus creanciers d'iceluy, dans la maison où il habitoit ce 00. iour de &c. an &c. à telle heure suiuant l'indication & declaration des proches voisins de ladite maison dudit feu N. comme est amplement contenu en mon procez verbal cy-ioint.*

PRemierement i'ay trouué dans ladite maison les meubles qui s'ensuiuent.

A sçauoir vne telle chose.

Item &c.

S'ensuiuent les meubles estans dehors ladite maison que les indicateurs peuuent sçauoir.

Vne telle chose.

Desquels meubles estans dãs ladite mason, ensemble des fumier, paille & bestail &c. i'ay deputé sequestré ladite N. vefue, comme aussi ledit tel, desdits tels & tels meubles, le tout à la requeste desdits creanciers, lesquels N. & N. s'en sont chargez en bonne & deuë forme, auec promesses de les rendre, à qui & quand ils en seront requis par iustice, sous obligation de tous leurs biens. Ainsi l'ont iuré.

Les immeubles indiquez comme dessus, tous assis au terroir dudit lieu.

La presente maisõ, chãbre, estable &c. de haut en bas, & au contraire, assise en telle part, confrontant &c.

Item la part dudit circuit.

Autre tenement de grange, prez, terres &c. assis &c. confrontant &c.

Finalement telle piece &c.

Desquelles choses lesdits creanciers m'ont requis actes, que leur ay octroyez. Fait que dessus és presences de N. signé *N.* & *N.* de telle part, qui ne sçauent escrire, ne trouuant personne dans ledit lieu de telle part, qui le scache faire, les creanciers & indicateurs, qui ont sceu escrire signez.

---

*Inuentaire du bestail & meubles delaissez & baillez à N. par noble N. Seigneur de telle part, en vertu & suiuant l'arrentement receu par moy* Notaire *du &c.*

L'An, iour & heure &c. pardeuant, &c. Estably en personne N. de telle part, lequel en vertu & suiuant l'arrentement à luy passé par noble N. Seigneur de telle part de ses droits, seruices & domaines de telle & telle place, receu par moy Notaire du &c. de son bon gré confesse auoir eu & receu dudit *N.* Seigneur desdites places, present stipulant & acceptant, à sçauoir les bestail & meubles cy-apres specifiez, pour en iouyr durant le terme porté par ledit arrentement.

Premierement oo. trenteniers, oo. bestes à laine, tant brebis, que agnelles.

Tant de trentaines agneaux.

Tant de moutons.

Tant de bœufs.

Tant de tels meubles &c.

Desquelles choses ledit *N.* rentier content en quitte ledit Seigneur & les siens auec pache de ne luy en faire iamais demande, renonçant à toute exception contraire, promettant le tout rendre, comme dessus est specifié à la fin du terme dudit arrentement. (*Et lesquelles parties mutuelles & reciproques stipulations*

*entreuenans,*

*entreuenans, ont adiousté en l'arrentement susdit telle & telle chose, & telle condition.* Et ainsi que dessus lesdites parties &c. Sous &c.

---

*Inuentaire des biens de pupils sans aucune prouision de Iustice.*

INuentaire des biens, meubles & dettes de N.N.N. & N. enfans & heritiers à feu N. de telle part, delaissez par feu N. leur mere cõtutrice & seule administratrice decedée tel iour de tel mois année presente, mil &c. ayans gouuerné & regi lesdits biens desdits pupils dés le decez dudit feu N. leur pere, desquels elle auec N. de telle part oncle paternel desdits pupils estoient chargez, par l'inuentaire des biens desdits pupils à eux delaissez par leur feu pere de tel an & tel iour, signé ledit inuentaire par maistre N. Notaire, N. Chastelain de telle part. Fait le present inuentaire à la requeste dudit N. tuteur desdits pupils & N. son crediteur leurs oncles, & ce par prouision pour euiter la perte & dommage desdits biens, attendant qu'il soit pourueu & procedé plus valablement & amplement de l'authorité du Seigneur Iuge ordinaire dudit lieu, auquel quát à present, pour precision de tẽps, lesdites parties n'ont peû recourir, pour euiter permission & commission de ce faire, comme seroit requis és presences & assistance de tel & tel leurs oncles paternels, tel & tel leurs oncles maternels & alliez. N. parrain dudit N. &c. Et ce suiuant ce qu'a esté par moy veu & à moy indiqué par ledit tuteur coadiuteur permis & N. chambriere de la maison apres serment requis, par le chacun presté entre mes mains, & promesse de dire verité, commençant de proceder aux biens apres mentionnez, ce 00-iour du mois, année &c. comme certifie.

N. Notaire, *& paraphé.*

En premier lieu a esté trouué dans la maison d'habitation desdits pupils telle chose &c.

Vn lict &c.

Item tel meuble &c.

Vne telle obligatiõ faite en faueur duditN.leur feu pere contreN.receuë &c. du &c. de ooo.ll.tournois.

En la chambre de ladite maison a esté trouué

Vne telle & telle chose &c.

Au grenier.

Tant de froment &c.

oo.sestiers seigle &c.

S'ensuit ce que lesdits tuteur, coadiuteur, parens, amis &voisinsauec ladite N.chambriere m'ont indiqué,en tant que peut estre de la scienced'vn chacun& y a plusieurs chose venduës à l'incant public de tel iour &c. de l'aduis desdits parens & amis, comme m'ont declaré, le prix desquelles choses est cy-apres declaré & inseré.

Premierement vne telle chose,venduë à *N*.oo.sols tournois.

Vne telle chose venduë à N.oo.sols tournois &c.

Quant aux dettes &obligations passiues,si en sçauent aucune chose,se rapportansaux actes,le tout que dessus fait aux lieux sus-mentionnez & specifiez, és presences de tel & tel de telle part,ne sçachans escrire comme certifie.

N.Notaire,& *paraphé.*

---

*Continuation dudit Inuentaire du lendemain oo.iour &c.année susdite &c.*

A Esté treuué en telle estable desdits enfans & heritiers tant de bestes à laine, à eux appartenans,en telle qualité & genre &c.

Item oo.chevres.

En telle grange telle & telle chose &c.

En vn tel pré, vn fenier de tant de coudées de rondeur & de hauteur necessaire.

Ladite *N.* chambriere a declaré, que lesdits pupils ont entre les mains de *N.* tant de drap, cadis, que autre chose &c.

Tous lesquels meubles, denrées, dettes & se mouuans, ledit N. comme tuteur pourueu ausdits enfans & hoirs à feu N. son frere, a receus & retirés pour le garder & entretenir, & en iouyr & vser cóme bon & loyal tuteur & pere de famille, & autrement en faire pour l'vtilité desdits enfans, comme verra estre necessaire & raisonnable, & enfin en rendre compte, & prester le reliqua comme il a promis & promet à qui & quand sera requis & necessaire, suiuant l'obligation qu'il a semblablement passée à l'inuentaire general cy deuãt fait de l'heritage dudit feu N. auquel quant au reste lesdits tuteur, coadiuteur, parens & amis se rapportent, en tant que de besoin & de droit, protestans tous ensemble d'adiouster tout ce qu'ils pourroient auoir obmis au present inuentaire, venant à l'auenir à leur notice, & sêblablemêt de diminuer tout ce qui pourroit auoir esté trop mis, n'estant ausdits enfans, & ledit tuteur s'oblige & tous ses biens à toutes Cours Royales Dalphinales en bonne forme, auec renonciations & clauses necessaires, presens les tesmoins cy-deuant nommez, & moy Notaire soussigné.

N. Notaire, *& paraphé.*

A esté exposé & mis en vente à la requeste dudit N. tuteur des meubles deuant inuentorisez à l'incant public de l'aduis desdits parens & amis. Premier, tant d'estain pesant, tant ouuré en vtensiles, deliuré à N. pour oo. ll. oo. sols tournois.

Vne telle chose deliurée à N. pour tant &c.

Tous lesquels meubles & bestail, vendus tant par cy-deuant, que d'auiourd'huy, comme dit est, ont esté incantez en la place publique dudit lieu, aux iours, lieu & heures accoustumées faire tels actes, & en presente & assistance de plusieurs. Ainsi que N. Sergent ordinaire dudit lieu m'a presentement rapporté, & à la declaration desdits tuteur, parens & amis, & au rapport dudit Sergent ie me suis soussigné.

N. Notaire, *& paraphé.*

---

## *Actes de sommation & depost.*

L'An, iour & heure, au lieu de telle part, dans la maison de N. pardeuant honnorable N. Chastelain de telle part, pour la part de tel Seigneur Conseigneur dudit lieu, & en presence de moy *N*otaire soussigné & tesmoins sousnommez, sont comparus *N*. de telle part d'vne part, & N. dudit lieu d'autre: Remonstrant ledit N. premier nommé, auoir en l'année mil six &c. vendu audit N. dernier nommé, vne telle piece, assise en telle part, terroir de tel lieu, confrontant &c. au prix de ooo. ll. tournois, ainsi qu'appert par maistre *N*. Notaire, laquelle piece il desire reacheter en rembourſant le sort principal & loyaux cousts, suiuant l'Arrest du Roy, fait au procés d'entre les trois ordres de cette Prouince. A cette cause l'a sommé & requis luy vuider la susdite piece, moyenant la restitution de ooo. ll. pour le sort principal, & oo. ll. pour les laouds, à raison du denier six, le tout en monnoye courant, ayãt reduit ladite somme de ooo. ll. dudit prix payé au temps des nelles comme appert audit contract au deux tiers, suiuant le rapport du Maistre des monnoyes, & Arrest de la Cour: Laquelle sóme de ooo. ll. d'vne part & oo. ll. d'autre qui est oooo. ll. & oo. ll. de surplus, montant tout oooo. ll. tournois ledit N. premier nommé offre

audit

audit N.dernier nommé,realement en oo. doublons & oo.ſimples eſcus d'Eſpagne,oo.eſcus d'or ſol,oo.ll. en teſtons,ſeizains &c.Sauf adiouſter ou diminuer,& tout à bon compte. Ledit N. dernier nommé a dit vouloir obeyr aux Edicts & Arreſts du Roy,mais qu'il n'eſt tenu accepter ladite ſomme,ſans luy eſtre entierement payé les oooo.ll.& laouds entiers dudit prix & pluſieurs reparations & autres legitimes couſts,qui montent plus de ooo.ll.n'eſtant par conſequent tenu vuider ladite piece, ſans de moins eſtre au prealable ſatisfait de tout entieremét:Parquoy ledit *N* premier nommé a deposé & depoſe ladite ſomme entre les mains de moy *N*otaire ſouſſigné(ou d'vne autre perſonne)& a requis actes,comme auſſi ledit *N*.dernier nommé, pour leur ſeruir en tant que de beſoin,leſquels actes ledit Chaſtelain leur a octroyez. Fait que deſſus és preſences de N.& N.&c.

---

## *Actes de ſommation & proteſtation pardeuant Notaire.*

L'An,iour & heure &c.au lieu de &c.dans la maiſon de N. & pardeuant moy Notaire ſouſſigné: S'eſt comparu N.de telle part,lequel a dit & proposé à *N*.dudit lieu preſent,auoir deliuré à luy & à N.de telle par la ſomme de ooo.ll.tournois,dont il eſtoit tenu audit N.par reſte du prix d'vne maiſon par luy acquiſe dudit N.Si a ſommé & requis ledit N. luy conceder acquit,pardeuant moy Notaire de ladite ſomme, à la charge d'employer par luy icelle au payement des dettes deubs aux creanciers d'iceluy N.du temps du contract,& qu'à ce ledit N.s'oblige comme caution dudit N.le tout ſuiuant & à la forme de la ſentence donnée par Monſieur le Viſeneſchal de Creſt (ou Montelimard) de tel an & iour, & conformement à

autre sentence fait du &c. audit an. Ledit N. auec N. a dit auoir retiré ladite somme de ooo. ll. laquelle est entre les mains dudit N. caution, offrant d'en conceder la quittance requise, & par mesme moyen d'employer ladite somme au payement de ooo. ll. deuës à N. de tel lieu par ledit N. auparauant la passation de ladite vente, & le reste à N. de telle part, dont il N. luy est tenu par vente de fonds, declarant ledit N. ne deuoir plus desdites ooo. ll. auparauant dudict contract de vente, & que ledit dette deu audit N. à cause de ladite vente est le premier dette par luy deu, apres iceluy contract: Lesquelles ooo. ll. & ledit reste receu offrent lesdits N. & N. payer realement en escus, testons & monnoye ausdits N. & N. creanciers susdits icy presens & acceptans: Sommans au moyen de ce ledit ledit N. vouloit eschanger presentement ledit N. dudit cautionment. Repliquant ledit N. dit n'estre tenu à ladite descharge, ignorant les dettes passifs anterieurs ou posterieurs à son contract de vente, mesme que ledit N. est tenu à vn tel de telle part en telle somme par obligation receuë par vn tel Notaire d'vn tel an & iour, causée d'vn dette anterieur, deu à vne telle femme dudit N. & ne sçait, si par ladite obligation posterieure l'anterieure a esté innouée ou nõ, & si ladite obligation anterieure est en sa force, requiert qu'elle soit payée pour asseurance de ladite vente, partãt ne veut consentir, à ce qu'il N. soit deschargé de ladite fideiussion, n'y estant tenu par ladite sentence. Ledit N. a dit, qu'en satisfaisant à ladite sentence par lesdits emplois & payemés contenus en icelle, ledit N. a dit estre deschargé, & que si ledit N. doit autre chose preiudiciable à ladite vente, par luy faite de ladite maison audit N. (ce qu'il a expressement nié) ledit garde le doit declarer, où à ses despés faire faire discussion, sans le

se vexer pour le regard du dette deu audit N.& à sadite femme, est apres ladite vente, suiuant la confession faite par ledit N.& partant ne luy peut preiudicier, estant mesme posterieur au dette deu audit N. Desquelles choses chacune partie m'a requis actes, & les assistans en tesmoins. Protestant chacune partie de tous despens, dommages & interests. Fait que dessus és presences de N.& N. de telle part tesmoins &c.

---

*Actes de protestation pardeuant le Chastelain.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de &c. dans telle maison & pardeuant honnorable *N*. Chastelain (ou Vice.Chastelain) & moy Notaire soubssigné, N. de telle part a sommé & requis vn tel de tel lieu trouué en personne *ou s'il est adiourné à ces fins, faut mettre, deuëment adiourné à ces fins par tel Sergent ordinaire dudit lieu icy present, & ce rapportant*) luy payer la quantité de oo. sestiers froment qu'il luy doit pour raison de telle chose, offrant payer audit N. telle somme d'argét qu'il luy doit. Aquoy ledit N. a respódu n'auoir moyen pour le present à ce satisfaire. Sur quoy ledit N. a requis actes, & protesté de la plus valuë des susdits grains & de tous despés, dómages & interests. Lesquels actes ont esté octroyez par ledit Chastelain, qui a ordonné iceux estre faits par moy dit *N*otaire, & si a admis les protestations susdites, en tant que de droit. Fait que dessus, és presences de *N*.N. de telle part &c.

---

*Actes de deshabitation d'vn habitant d'vn lieu se rendant habitant d'autre, pardeuant Chastelain.*

L'An, iour & heure &c. au lieu de telle part, pardeuant honnorable N. Chastelain d'illec (*ou moy No-*

*taire soussigné*) s'est presenté *N.* habitant de telle part, lequel a declaré & declare à N. Consul moderne dudit lieu, illec present, qu'il reside hors le terroir & mandement dudit lieu, à sçauoir audit tel lieu, & partāt qu'il n'vse & ne veut vser aucunement des priuileges d'habitant, desquels les autres habitans vsent, ne par consequent estre chargé & tenu supporter des charges & seruices que font & seruent lesdits habitans, comme il se descharge d'iceux priuileges & autres dés à present par le present acte, en tant qu'il peut, ains, seulement entend estre tenu supporter les charges qu'il doit à raison des biens qu'il a au mandement dudit lieu. Parquoy dés à present il se deshabite dudit lieu, protestant ne vouloir entrer ausdites charges d'habitant dudit lieu, & requiert actes pour luy valoir & seruir en temps & lieu que de besoin audit Chastelain (*ou à moy dit Notaire*) qu'il luy a (*ou ay*) octroyez, & ordonné estre faits par moy dit *N*otaire. Fait que dessus presens N. & *N*. &c.

---

## *Enquestes.*

LEs Enquestes cōme les autres actes Iudicaires ne peuuēt estre faites par le Notaire, sinō qu'au prealable il en ait cōmissiō expresse de la Cour, ou du Iuge.

Le *N*otaire doit receuoir sa commission auec honneur & reuerence, & protester de s'acquitter de la charge à luy commise deuëment, & d'examiner les tesmoins secretement, comme il est requis.

Le *N*otaire procedant à l'Enqueste, apres sa commission doit faire assigner la partie & tous les tesmoins qui sont produits par la partie, par vn Sergent, à tel lieu iour & heure. Lesquels tesmoins venus leur faut faire promettre & iurer de dire verité de ce dont ils seront enquis, puis dresser son verbal.

Le

Le verbal du Commissaire doit commencer par son nom, surnom & qualité, & par le iour & le lieu, que sa commission luy a esté presentée, & qu'il a esté requis par Pierre tel demandeur en requeste contre Paul tel, de proceder en la faictô de son enqueste, suiuant la commission à luy donnée par le sieur Iuge tel & tel Greffier, laquelle il dira auoir accepté, & s'estre offert d'y proceder (si la commission est de la Cour) auec l'honneur & reuerence telle qu'il appartiendra, & adjouster, deuëment seellée, suiuant laquelle il auroit assigné ladite partie au huictieme dudit mois & an, en tel lieu, en la maison d'vn tel, à telle heure & ordonné que les tesmoins aussi y seront assignez à mesme iour, lieu & heure, & puis, qu'il se seroit transporté audit lieu, où estant & le iour & heure assignez estans escheus auroit comparu tel Procureur du demãdeur, lequel auroit remonstré. Et icy faudra mettre toutes les requisitions, declarations, oppositions, empeschemens & reproches, saluations, & tout ce que les parties auront dit, la reception & serment de l'adioint & de celuy qui escrit, & apres l'ordonnance contre les faux tesmoins, & le serment des tesmoins.

Les Commissaires doiuent mettre en leurs verbaux les noms, & surnõs, aage & demeurances des tesmoins par eux examinez, leur art & mestier la production faite d'iceux & les adiournemẽs faits ausdits tesmoins & aux parties pour les voir iurer: C'est à dire cotter le iour de l'exploit, & non inserer l'exploit audit verbal, cõme aussi doiuẽt faire des procuratiõs & autres actes, qui leur sont produits par les parties, & non inserer au verbal, & apres les doiuent ioindre audit verbal.

Les noms, surnõs, aages, qualitez des tesmoins doiuent estre declarez apres le serment presté, pardeuant le Commissaire en presence de l'adioint, s'il y en a, &

les faut mettre au Verbal,& puis lesdits tesmoins, en chef chacun separé, comme s'ensuit.

Isaac tel marchand à Dye, aagé de cinquante ans ou enuiron &c.

Pierre tel Notaire & Procureur à Dye, aagé de quarante ans ou enuiron &c.

Et cela apres auoir ordonné, que les tesmoins seront ouys separément.

Le Verbal doit estre clos par ces mots: *Ainsi a esté procedé par nous Commissaire susdit és presences dudit adioint* (s'il y en a) *& nous sommes signez auec ledit adioint & tel nostre Greffier*,& signer tous.

Les Iuges inferieurs procedans aux Enquestes des parties ne peuuent prẽdre pour escrire souseux autres que les Greffiers de leur siege ou leurs Substituts,mais les Presidens,Conseillers & Maistres des Requestes peuuent faire escrire leurs Clercs souseux.Mais quand le Notaire est commis,il doit luy mesme escrire.

Si la partie,contre laquelle se fait la procedure,ou son Procureur ne se preséte,celle qui fait trauailler requiert defaut luy estre octroyé,& pour le profit,qu'il soit passé outre à receuoir les tesmoins.

Le Commissaire doit auant que octroyer le defaut, faire faire lecture de l'exploit d'assignation dõnée à la partie defaillante,& apres faire sommaire emprise du lieu,iour & heure assignez. Et comme nul ne se presente pour le defaillant,&apres,octroyer acte de tout, & dõner defaut à la partie presente cõtre les defaillãts, & pour le profit passer outre:Quelques vns baillent vn sauf,cõme sauf deux heures apres midy de ce iour, ou sauf demain à mesme heure : mais cela n'est pas necessaire,& se peut le defaut donner pur & simple.

La sõmaire emprise se fait au defaut de partie seulement:car lors que les parties sont presentes elle est inutile.

La forme est, le Commissaire prend deux personnes là presentes, qui soient capables de tesmoigner, tant pour leur aage, sexe, que condition, autresque les tesmoins, qui sont produits pour estre ouys.

Le Commissaire doit mettre en son verbal les nõs, surnoms, aage & demerance des tesmoins par eux examinez, leur art & mestier, la production faite d'iceux, les adiournemens faits ausdits tesmoins & aux parties pour les voir iurer, c'est à dire cotter le iour de l'exploit, qui ne soient amis, domestiques, parens ny alliez du Commissaire, ny de la partie requerante, & leur fait prester serment de dire verité, & moyennant iceluy les enquerir, s'ils ne sçauent pas, que le iour de tel mois, l'an mil &c. assigné, & qu'il est en la maison d'vn tel, & que l'heure assignée est escheuë, & que tel partie, ny autre pour luy n'a comparu. Et puis est adiousté. *Lesquels moyennant leur serment, ont dit, que nous sommes au logis de tel susdit, que c'est auiourd'huy le tel de tel mois & qu'à l'aspect du Soleil ils iugent, que telle heure est escheuë, qu'ils ne voyent icy vn tel ny personne pour luy, dequoy auons fait actes, & donné defaut audit demandeur pur & simple contre ledit tel, & pour le profit ordonné, qu'il sera par nous passé outre*, & ne peut le Commissaire faire plus grande procedure pour ladite emprise du iour, lieu & heure.

Apres cela le Commissaire doit prendre vn adioint le plus qualifié & homme de bien, qu'il trouuera, & luy ayant fait prester le serment de ne reueler le secret de l'enqueste, il doit faire son ordonnance de la reception des tesmoins, & les faire iurer, comme nous auons dit en presence de l'adioint.

Si les parties sont presentes, le Commissaire les assigne pour se trouuer à la nouuelle production, & n'y faut point d'autreexploit. S'il procede en contumace,

celuy pour qui on trauaille ne doit plus faire appeller le cōtumax, mais suffit de la premiere assignation. Le Commissaire fera la sommaire emprise du lieu iour & heure assignée, & de l'absence de partie, comme nous auons cy deuāt dit, & sur cela octroyer defaut, à celuy qui est present, & pour le profit ordonnera, qu'il passera outre, & fera cōme a esté dit au premier defaut.

Ie n'ay pas fait mention icy de ce qui se faisoit anciennement, sçauoir que le deffendeur, c'est à dire, celuy contre qui on procede, demandoit auant que nommer adioint, communication des faits sur lesquels sa partie n'entendoit enquester, pour y deliberer, les accorder ou discorder, ou y dire ce qu'il aduiseroit, pource qu'auant que le commissaire ait sa commission, par l'appointement general de contraires, les parties sont entierement forclos de deduire plus amplement, & de respondre & contester, & partant qu'alors cela ne se peut demander qu'ē respondant les despens frustrez: du moins le deffendeur peut bien cōuenir d'adioint, & auant que les tesmoins soient ouys, requerir que le Commissaire ait à ouyr partie par serment de calomnie sur la verité des faits qui seront de sa science, si cela n'a desia esté fait, & de mesme le defendeur pourra accorder des faits, s'il veut, lesquels il auroit auparauant cōtredit: Mais pour euiter aux frais de l'Enqueste, & pour cet effect on peut demander communication des frais sur lesquels partie veut enquester.

Apres que les tesmoins ont esté produits & iuré, le Commissaire en presence de l'adioint procede à l'enqueste, c'est à dire, à les ouyr, sur les attiquettes, que partie requerante luy a baillé. *Plaira a Monsieur le Iuge de tel lieu, ou Commissaire proceder à l'enqueste d'vn tel contre vn tel, & ouyr les tesmoins cy-apres nommez, sur le troisiesme chef de sa requeste respondue le*

quatriéme

*quatriéme de tel mois, année presente, ledit chef commençant Maistre &c. Et sur le cinquiéme des escritures communiquées le troisieme de tel mois.* Puis nommer les tesmoins. Et l'attiquette sera signée par la partie ou par son Procureur.

La raison pourquoy cela se fait, est, à fin que le Commissaire sçache sur quels faits il doit ouyr & examiner les tesmoins. Car quelquefois vn mesme tesmoin ne peut pas deposer sur tout: Et si la partie ne donne point d'attiquette, le Commissaire est obligé d'examiner les tesmoins chacun sur tous les faits auancez par le produisant.

De cela aduiendroit aussi vn inconuenient: Car ne pouuant les parties faire ouyr plus de dix tesmoins sur chacuns faits, il pourroit estre que les dix premiers diroient n'en sçauoir rien, & les onze ou douze en deposent pertinemment, & neantmoins leurs depositions seroient reiettées, & la preuue perduë, ce qui ne seroit pas, si partie s'estant enquise des faits, sur lesquels il peut faire ouyr chacun de ses tesmoins, donne ses attiquettes, à fin d'employer iusqu'au nombre de dix qui deposeroient pertinemment.

Et aussi se baillent les attiquettes pour abreger, à fin que le Commissaire ne perde temps à ouyr les tesmoins sur faits n'estans de leur science, ou verifiez d'ailleurs. Et à fin qu'on ne fasse fraude de l'ordonnance, prohibant d'ouyr dix tesmoins ou plus sur chacun fait ciuil, il est enioint aux Commissaires d'accelerer, c'est à dire, ioindre les faits & articles, qui se trouueront semblables en diuerses escritures du requerant, à fin que tous ensemble ioints ne soient comptez que pour vn; & que sur tous ensemble ne soient ouys que dix tesmoins.

Et apres la requeste presentée au Cõmissaire, il dit

ouy,& interrogé sur le contenu en icelles les tesmoins.

La forme est, qu'il les interroge separément l'vn apres l'autre en presence de son adioint,& dicter leurs depositions mot à mot au Clerc ou Greffier, qui escrit sous luy, ou s'il est Greffier ou Notaire doit escrire luy mesmes & non les laisser faire à son adioint, Greffier ou Clerc.

Aussi doit estre escrit tout ce que le tesmoin dit,ores que ce soit contre celuy qui le produit &au profit de partie aduerse:Et ne doit le Commissaire suggerer au tesmoin,ce qu'il a à dire,mais apres auoir fait lecture des faits & luy auoir donné à entendre,bien le doit il enquerir de la raison,pour laquelle il dit ce qu'il depose,& rediger par escrit fidellement auec la deposition & cela s'appelle la raison de science du tesmoin.

Et doiuent les depositions des tesmoins & leurs raisons de science est escrits tout au long, comme elles ont esté dites,sans soy contenter de dire que le tesmoin à deposé comme le precedent,ou qu'il a dit, que le contenu en l'article contient verité.

Apres que la deposition est escrite,il faut la luy lire,corriger, & adiouster ou diminuer ce que le tesmoin dira, le tout de sa main s'il est Notaire, ou du Greffier s'il est Iuge,& apres faire signer le tesmoin, s'il sçait escrire,sinon le dire.

Le Commissaire doit procedant à l'enqueste faire son verbal separé:Car le verbal se baille tout ouuert, & l'enqueste se remet au Greffe du Iuge de la cause ou de la Cour toute close & seellée.

Nous n'vsons pas en ce pays de grossoyer les enquestes, & que la maieure demeure riere le Commissaire, comme on fait en autres lieux, ains on remet l'original au Greffe : Aussi y a-il en ce pays publication d'enquestes,& non pas en autres pays.

Sur

Sur l'enqueſte formée on mettra ce titre, *Enqueſte faite par nous tel Notaire, (ou autre commiſſaire) en ſuitte de la commiſſion à nous baillée par le ſieur Iuge, (ou par la Cour) à laquelle a eſté procedé auec les teſmoins cy-apres nommez, ſuiuant les ſermens par eux preſtez à la production d'iceux, faite par ledit demandeur porté par noſtre verbal & és iours, lieu & heure en iceluy contenus.*

*Premierement Syluestre Barlet teſmoin produit par ledit demandeur receu & iuré, comme dit eſt, auquel auons fait faire lecture des faits ſuiuant ſon attiquette, deſquels apres qu'il a eu lecture, & entendu mot à mot.*

*A dit, moyennant ſon ſerment*, ou *dit & depoſe &c.* Et à la fin de la depoſition il faut mettre, *Sur les faits generaux a pertinemment reſpondu, & lecture faite de ſa depoſition y a perſiſté, & s'eſt ſouſſigné,* (ou ne s'eſt ſigné pour ne ſçauoir de ce enquis.)

Il faut comprendre, que le titre de l'enqueſte doit dire, qui eſt le Commmiſſaire qui l'a faite, c'eſt à dire, ſon nom, ſurnom & qualité, & en vertu de quelle commiſſion, & contre quelles parties, & en quelle inſtance, & ſi c'eſt, pour le demandeur ou defendeur, & que ce ſoient les teſmoins contenus au verbal, aux iour & heure y deſignées.

Au teſmoin il ne repete pas ſon aage ny ſa qualité & demeurance: Car elle ſe rapporte au verbal, ſinon qu'ils fuſſent deux de meſme nom & ſurnom, leſquels il faluſt differétier par leurs qualitez, & ne met le iour, auquel ils depoſent, car tout ſe rapporte au temps, que les teſmoins ſōt produits, & qu'ils ont preſté le ſermēt.

Il faut auſſi mettre, ſur quels articles il eſt examiné, à fin qu'on voye, ſi la depoſition eſt correſpondante à ce qui eſt deduit: Car s'il dit plus que le fait ne contiēt, cela eſt pour neant, ſinon qu'il puiſſe eſtre pris pour

raiſon de ſcience: Cóme auſſi ne ſert, ce que le teſmoin dira, qui n'aura eſté deduit par la partie qui le produit, ains ſeulement ce qui touche le faitde l'enqueſte.

Si la partie a baillé ſon attiquette, apres que le Commiſſaire a dit, *examiné ſur tel fait*, il adjouſte, *ſuiuant ſon attiquette*, pour monſtrer qu'il a ſuiuy l'ordre du produiſant, & qu'il n'a rien fait de luy: Car ce ſeroit vne nullité, ſi le Commiſſaire examinoit les teſmoins ſur autres chefs ou faits, que ceux qui ſont portez par l'attiquette.

Auſſi faut-il, quand il y a des chefs & articles differens, ſur leſquels il faut ouyr vn meſme teſmoin, commencer en chef l'interrogat ou examen & reſponſe de chacun article different, à fin que plus aisément le Iuge puiſſe voir, ce qui reſulte de telle enqueſte. I'appelle articles differens, ceux qui contiennent faits diuers, comme vn chef peut toucher les confins d'vn fonds, vn autre, la poſſeſſion, vn autre, la franchiſe ou ſeruitude d'iceluy.

Sur tous les chefs differens, il faut accoller les articles ſemblables des diuerſes eſcritures, & dire, que lecture en a eſté faite, & donné à entendre de mot à mot au teſmoin, & mettre la depoſition au long & raiſon de ſcience.

La raiſon de ſcience d'vn teſmoin ne peut eſtre tirée d'ailleurs que de l'vn des cinq ſens de nature ſçauoir d'auoir veu, ouy dire, ſenty, touché ou gouſté, ſinon qu'il fuſt homme entendant le droit, & qu'il euſt conoiſſance des titres des parties, & qu'il diſt ſçauoir par la raiſon tirée du droit ſur iceux.

Il ne faut pas oublier d'examiner les teſmoins ſur les generaux, c'eſt à dire, s'il eſt parent ou allié, amy intime, ou compere du produiſant, ou ennemy de partie aduerſe, ou s'il a incliné au fait, duquel il depoſe,

&

& toutes semblables rhoses, qui sont de sa science, & qui peuuent tendre sa deposition moins considerable.

On dit sur les generaux, parce que telles demandes doiuent estre faites generalement à tous tesmoins, de quelle qualité qu'ils soient.

Nous mettós en Dauphiné, cela au pied de la depositió, & en Prouence on le met au cõmencement apres le nom & surnom du tesmoin, *lequel* (dit-on) *a declare n'estre parent, ny allié, ny amy, ne intime des parties.*

Plusieurs mettent aussi au commencement, *apres luy auoir donné à entendre la peine portée par le droit des Ordonnances cõtre les faux tesmoins, qui est la mort:* Ie trouue que cela est superflu en matiere d'Enqueste ciuile, d'autant que lors que les tesmoins sont produits, & qu'ils prestent serment en presence des parties, il faut que le Commissaire leur fasse ces remonstrances, quoy qu'au verbal il ne die, sinon apres leur auoir fait prester le serment de dire verité: Mais en secrette information criminelle il est necessaire d'adjouster ce que cy-dessus.

L'enqueste se clost par ces mots. *Ainsi ont deposé les sept ou dix tesmoins susnõmez, és mains de moydit Cõmissaire, en assistãce dudit adioint, & nous sõmes soussignez.* S'il y a autre, qui escriue que le Commissaire, il faut qu'il signe aussi. Apres cela l'Enqueste est close & seellée par le Commissaire, & remis au Greffe du Iuge, qui doit iuger de la cause, soit inferieur, ou la Cour, & le verbal tout ouuert, cóme nous auons cy-deuant dit.

L'Enqueste estant ainsi remise, celuy qui la fait faire, prend le verbal, & le communique à partie aduerse, par copie ou original, laquelle partie doit bailler dans la huictaine apres les reproches, & dans l'autre huictaine le poursuiuant ses saluations, passez lesquels delais ils en son forclos.

Reproches,sõt raisons creées de fait&de droit par lesquellesceluy cõtre qui l'Enqueste a esté faite,pretẽd les tesmoins ne deuoir estre receus en leursdepositiõs.

Saluations,sont les raisons, que celuy qui produit les tesmoins tire tant du faict que du droict, pour monstrer,que les reproches sont impertinens, ou non veritables, & que nonobstant iceux le tesmoin doit estre creu,en ce qu'il a dit.

Les reprochesiont tirez ou de la chose de laquelle s'agit,ou de la qualité de la cause, ou de la personne de celuy qui lesproduit,ou de celuy cõtre qui ils sont produits,ou de celuy dutesmoin.Icyne sert de rapporter toutes les sortes de reproches,lesquels on pourra voir en la pratique des tesmoins & reproches contre iceux,& la speciale,*lib.2.tit. de testib.* §.*opponitur*.

Il y a amende pour chacun fait de reproches calomnieusement auancez.Les reproches doiuent estre baillez auant la publication de l'Enqueste,& ne sont receuables apres.

On a de coustume de bailler les reproches par articles distincts &separez,afin qu'il soit plusaisé d'y respondre &de les iuger.Cesarticles ne sont pas le plus souuẽt distinguez sinon par les tesmoins,comme,*Foy ne doit estre adioustée au dire de Pierre tel, parce qu'il est pauure,mendiant son pain,& a esté preuenu de larcin.*

*Pour Laurens tel, il est compere de celuy qui le produit,luy ayant porté vn sien fils au Baptesme,puis deux ans lequel est viuant.*

Et ainsi des autres tesmoins,tousiours en chef.

Il se faut souuenir,qu'il faut soustenir tousles faits des reproches veritables,&offrir de les verifier, & quand ilsdoiuent resulter d'vn acte,comme d'vnesentence,transaction ou autres contracts,ils le font produire en baillant le reproche.

La

La partie qui produit les tesmoins, n'est pas necessitée de bailler saluations, si elle ne veut.

Outre les reproches, il y a les moyens de nullité, comme circonduction d'assignation, le lieu eschangé, le terme expiré, & semblables, desquelles traite *Rebuff. in const. reg. tract. de reprob. test. arg. & gloss.* Lesquels doiuent estre aduancez à mesme temps, que les reproches & auant publication de l'Enqueste.

En reproches il faut conclurre, à ce que foy ne soit point adioustée au dire & deposition des tesmoins reprochez, & aux moyens de nullité, à ce que l'Enqueste soit declarée nulle, & comme telle reiettée.

On ne baille plus de contredits contre le dire des tesmoins par escritures & articles separez : Mais on les represente en escritures en droit, à fin que le Iuge y aye esgard en voyant le procés.

Auant que venir à l'appointement en droit, il faut entendre qu'on peut enquester outre la façon que dessus par Turbe, & cette preuue se fait, lors qu'il s'agit de prouuer vne coustume ou quelque chose generale & non autrement, & faut que telle preuue soit expressement portée par la commission d'enquester, autrement le Commissaire ne le doit pas faire, & faut auoir lettres Royaux en forme.

La turbe est composée de dix tesmoins au moins, lesquels on produit & reçoit, & fait-on iurer chacun à part, à la forme que nous auons cy-dessus dit, parlant du verbal du Commissaire.

Les dix tesmoins assemblez le Commissaire fait lecture des faits & articles, sur lesquels ils doiuét deposer: & leur ayant donné à entédre, il les faut retirer & en conferer ensẽble, pour apres leur en dire ce que bõ leur semblera, apres en auoir conferé, ils reuiénent pardeuant le Commissaire, & par la bouche de l'vn d'iceux

declarent ce qu'ils ont resclu,ce qui fait, est escrit.

Le Commissaire les fait deposer l'vn apres l'autre sur la mesme chose & escrite que chacun dit en particulier,& apres l'auoir releu,les fait signer, s'ils sçauent escrire, & signent la deposition generale & les leurs particulieres.

Il faut mettre en ces enquestes diligemment le temps,depuis lequel chacun de ces tesmoins a esté en pouuoir de sçauoir ce dont ils parlent: Comme s'il s'agit d'vn fait de pratique Iudiciaire, il faut dire dés quel temps le tesmoin est Procureur ou Aduocat.

La Turbe n'a force que d'vn tesmoin &pour preuuer il faut deux Turbes pour le moins.

Comme la production & reception des tesmoins des Turbes,est semblable à celle de ceux qui deposent à part,de mesme des reproches,salutations,& nullitez sont semblables.

Il y a encor l'Enqueste à futur,qui est de deux sortes,l'vne pour procés commencé ou à commencer: L'autre sans crainte de procés pour conseruer à l'aduenir la memoire de quelque chose.

Ces deux enquestes sont differentes:Car en la premiere faut s'addresser au Iuge, & luy monstrer que pour le procés ja commencé, ou que l'on veut commencer,on a besoin de faire preuue de plusieurs faits, laquelle ne peut estre faite que par tesmoins vieux, valetudinaires,ou qui sont prests d'aller en lointain païs&par longue absence,requerit que partie appellée, il soit permis les faire ouyr & examiner à futur, & sur cette requeste,partie est appellée, laquelle empeschera l'enqueste à futur, si elle offre de promptement contester & enquester : Mais si elle nie la qualité des tesmoins, lors l'enqueste sera permise, sans prejudice de sa negatiue.

En

En procedant à cette Enqueste, il faut garder les mesmes formalités, pour produire & iurer les tesmoins, partie appellée, que nous auons dit cy-deuant. Et pour l'adioint, il faut noter, que si la partie a nié la qualité des tesmoins, il faut faire deux enquestes, l'vne sur ladite qualité des tesmoins, & auoir des tesmoins, qui dient, que ceux qu'on veut ouyr à futur, seront vieux, valetudinaires, ou qu'ils sont prests à s'absenter par long temps, & rendent bonne raison de science. Et cette enqueste faite, il faut apres ouyr les autres tesmoins pour l'enqueste à futur sur les faits proposez pour le procés. A l'examen de ces tesmoins, il faut proceder comme nous auons dit des autres.

La raison pour laquelle on fait cette premiere enqueste, est afin que partie ne puisse mettre en doute lesdites qualitez, sans la preuue desquelles l'enqueste à futur seroit nulle.

Il faut commencer l'instãce dãs l'an apres l'enqueste faite, autrement l'enqueste est nulle, ou si l'instance est cõmencée, il faut poursuiure la contestation dans l'an.

Cette Enqueste n'est ouuerte ny contredite, ny le verbal communiqué qu'apres la contestation. Et lors qu'on viendroit par l'ordinaire à prouuer, auquel temps les tesmoins à futur sont recensez, s'ils sont viuans ou decedez, les depositions demeurent bonnes, sauf à partie bailler reproches, & nullitez, comme nous auons dit cy-dessus par les autres Enquestes, tel recensement n'est necessaire, & l'enqueste a esté faite par commission de la Cour.

L'autre forme d'enqueste à perpetuer la memoire, se fait par requeste au Iuge, narrant le fait, sur lequel on doit enquester, l'interest que le suppliant a d'en conseruer la memoire à l'aduenir; & concluant à ce qu'il en soit informé pour l'eternelle memoire.

Si c'eſt pour releuer vn teſtament, il faut narrer le temps tout au long, les legats, inſtitutions d'heritiers, & ſubſtitutions, & toutes les ſolemnitez neceſſaires pour la validité, requerir que les venans d'inteſtát ſoient appellez, pour aſſiſter àladite enqueſte, & conclurre que les teſmoins, qui ont aſſiſté audit teſtament, ſoient ouys & examinez, & leur depoſitions redigées en acte & inſtrument public pour ſeruir à touſiours au ſuppliant de teſtament bon & valable, & qu'il ſoit dit, qu'en vertu d'iceluy l'heritage du deffunct luy appartient.

En autres cas, que teſtamens, codicilles, donations en cas de mort, quand il n'y a partie certaine, la requeſte eſt ſeulement monſtrée au Procureur general du Roy ou d'office du ſiege: Et neantmoins celuy qui la fait faire, doit faire appeller pour y aſſiſter ceux qu'il croit y pouuoir auoir intereſt à l'aduenir.

En ces Enqueſtes on peut faire ouyr toutes ſortes de teſmoins, c'eſt àdire, encore qu'ils ne ſoiét ny vieux ny valetudinaires, & qu'ils ne ſe doiuent abſenter.

La reception & examen ſe fait comme és autres Enqueſtes, & quand il y a partie, elle baille ſes reproches & nullitez de meſmes, & à faute de ce l'enqueſte eſt ouuerte & publiée & redigée en acte public, duquel le Greffier donne extrait au ſuppliant, l'original demeurant au greffe.

Il faut ſçauoir qu'en toutes ſortes d'Enqueſtes tous teſmoins laics peuuent eſtre cõtraints de depoſer par amendes pecuniaires, par ſaiſies de leurs biens & de leurs perſonnes : Et les Preſtres par ſaiſie de leurs meubles & reduction de leur temporel en main de ſequeſtre, & ne ſe peuuent excuſer ſur faute de licence de leur ſuperieur.

*Fin de la ſeptieſme partie.*

# INDICE
# ALPHABETIQVE
## tant des formes des Contracts, que des matieres contenuës en ce liure, marquées par les nombres des pages.

### A

B



C

D



Descharge

E

F

G



H



I

L



M

N



O

P



Prelation

## Q

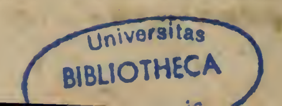
R

S

T

V

FIN.




CE